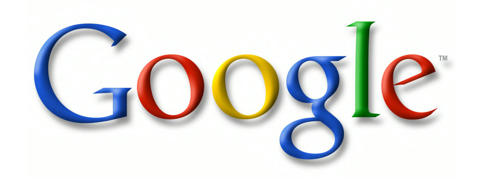
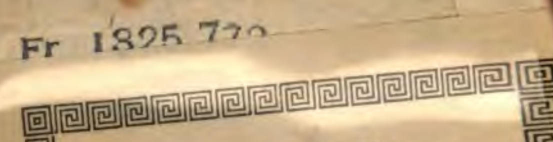


L

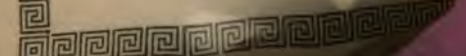
NALE,

HIQUE

NALE




VE RI
TAS



JOURNAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE
OU
JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

PREMIERE LÉGISLATURE.

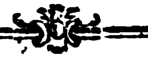
OUVRAGE où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance.

RÉDIGÉ PAR M. DUCOS.

TOME VINGT-QUATRIEME.

A PARIS,
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue Saint Honoré, n°. 426.

1792.



JOURNAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
OU
JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Séance du mardi soir 10 juillet 1792.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

M. Lacroix, vice-président, occupe le fauteuil.

On fait la seconde lecture d'un projet de décret contenant plusieurs changemens au tarif sur les douanes. Ajourné à huitaine.

Lettre de M. Lepage, qui dément les faits allégués par M. Worms. Renvoyé au comité chargé de cette affaire.

On introduit à la barre plusieurs citoyens qui se disent chargés par 800 autres d'exprimer leur vœu. M. Collot-d'Herbois est à leur tête. Il lit une adresse dans laquelle il demande au corps législatif de déclarer que la patrie est en danger, et de prononcer bientôt sur la pétition du général Lafayette qui lui paroît violer la constitution et attenter à l'exercice de la souveraineté nationale. Cette pétition est suivie de beaucoup d'applaudissemens.

M. le président : Messieurs, l'assemblée nationale prendra en considération votre pétition. Elle pesera dans sa sagesse les mesures que vous proposez. Elle rend justice à la démarche qui vous dirige vers le corps législatif, et vous invite à assister à sa séance. (Applaudi des tribunes.)

M. Delfau : Observez que celui qui vient de se présenter à la barre est M. Collot-d'Herbois. Je vous observe en outre que ceux qui l'accompagnent ne sont autres que des membres de la société des Jacobins. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs membres se levant : Oui, oui.

M. Delfau : Je demande que l'esprit de passion et de vengeance soit voué au mépris qu'il doit inspirer à tous les bons citoyens.

M. Goupilleau : J'observe à M. Delfau qu'il a été rayé de la liste des Jacobins.

M. Brival : Il en a été chassé.

M. Delfau : Je m'en fais honneur.

M. Lecointre-Puyraveau : C'est une remarque bien essentielle à faire aux hommes qui ne sont conduits que par l'esprit de parti, que lors même qu'ils veulent jeter la défaveur sur un nom quelconque, ils y attachent toute l'estime. Je vais, messieurs, exprimer et développer mon opinion. Quel est le patriote qui, dans Paris, ne connoît pas Collot-d'Herbois? Quel est le département?...

Plusieurs voix : Tout le monde.

M. Puyraveau : Messieurs, on a voulu répandre de la défaveur, non-seulement sur ce que portoit la pétition, mais sur le nom du pétitionnaire, en disant : c'est M. Collot-d'Herbois, c'est la pétition des Jacobins. Ici, messieurs, je m'arrête. Quel est le patriote dans Paris qui ne connoît pas M. Collot-d'Herbois? Quel est le département où son nom ne soit pas chéri? (Ris d'une partie de l'assemblée; applaudi des tribunes.) Quel est le canton, je ne dis pas la ville, mais le village, où Collot-d'Herbois ne soit pas regardé comme un des soutiens le plus ferme de la constitution? (Applaudi des tri-

bunes.) Ne nous le dissimulons pas, ce n'est pas par des principes alambiqués, ce n'est pas sur des murmures métaphysique que l'on parvient à instruire le peuple. Eh ! messieurs, si le peuple connoît la constitution, je ne crains pas de le dire, c'est une vérité connue, ce sera une vérité sentie, c'est à Collot-d'Herbois......... (Applaudi des tribunes.)

M. Brunck : Est-ce que l'almanach du pere Gérard est à l'ordre du jour ?

M. Puyraveau : C'est cette constution qui nous a été présentée par un homme que la liberté accompagne, et que l'on connoît sur les frontieres. Le fait est que l'on a voulu jeter de la défaveur sur un nom qui doit être cher à tous les patriotes.

M. Voisin-Gartampes : Oui, sur Lafayette. (Murmures.)

M. Puyraveau : Je sens la raison des murmures qui partent tout-à-la-fois des deux côtés ; d'un côté, parce que l'on sent que plus je parlerois d'un homme et plus je lui accorderois d'estime ; et d'un autre côté on reconnoît que son nom seul fait son éloge. (Ris et murmures.) On a dit : ce sont des factieux. On a dit : on doit vouer au mépris la pétition. Eh ! messieurs, est-il possible que dans un député il se rencontre une idée aussi absurde ? Quoi ! messieurs, un seul homme aura le droit d'insulter un citoyen ! Comment, lorsque des citoyens se présentent à la barre..... ! Mais les citoyens ne peuvent pas répondre à l'inculpation. D'après ce principe, que nul député ne doit se permettre de personnalités ; je demande que M. Delfau soit rappelé à l'ordre.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Goupilleau : Je demande le renvoi de la pétition à la commission des douze.

L'assemblée renvoie l'adresse à la commission des douze.

On lit une lettre de la municipalité de Paris ; elle annonce à l'assemblée que l'arrivée des fédérés va

augmenter considérablement la consommation des subsistances ; elle expose que les travaux de la campagne et les approvisionnemens de nos armées rendront presque nulles les ressources du commerce. La municipalité doit donc s'attendre à fournir seule à la presque totalité de la consommation.

La municipalité observe que les variations du change survenues depuis les achats en grains qu'elle a ordonnés, les font monter à un prix qui n'a nulle proportion avec celui des marchés, et qu'il lui seroit impossible de supporter la perte énorme à laquelle on doit s'attendre, si l'assemblée ne lui accordoit une somme d'un 1,800,000 livres.

Renvoyée au comité d'agriculture et de commerce.

M. Chabot : La municipalité annonce que les fédérés arrivent de tous les départemens. L'assemblée nationale constituante nous a donné en 1790, lors de la fédération générale, un exemple que nous devons suivre. Elle avoit laissé les tribunes à la disposition des fédérés. Ainsi je demande que l'on ordonne aux commissaires de la salle de les y placer à compter d'après demain.

M. Charlier : Je demande qu'à compter d'après demain tous les billets des tribunes privilégiées soient suspendus et que ces tribunes soient affectées aux fédérés.

L'assemblée décrete qu'à compter d'après-demain toutes les tribunes indistinctement seront laissées aux fédérés pendant tout le tems de leur séjour.

M. Fauchet : J'observe à l'assemblée qu'il y a dans la constitution un article qui ordonne la publicité de nos séances, et j'en conclus qu'il faut laisser les tribunes ouvertes à tous les citoyens indistinctement. Quant aux tribunes à billets il est juste et convenable qu'elles soient occupées par les fédérés.

M. Cambon : Je crois que les citoyens qui viennent ici pour défendre la constitution, qui vont sacrifier leur vie pour la défendre aux frontieres, sont bien des citoyens françois, et sûrement on ne peut pas

leur contester du patriotisme. Il faut examiner que s'il vient 20 mille hommes pour défendre la constitution, ils n'auront que huit ou dix jours à demeurer dans Paris, et ne pourroient pas voir une seule de vos séances si vous ne leur destiniez pas toutes les places. Je crois que quand les portes seroient ouvertes, les citoyens de Paris les laisseroient entrer de préférence pour voir le corps législatif, afin de se pénétrer de ses principes pour les défendre sur les frontieres. Je demande donc, malgré les craintes du préopinant, que le décret soit maintenu. (Applaudissemens.)

M. Tarbé : Je demande que les fédérés soient reçus dans les tribunes sur la présentation de l'acte qu'ils recevront de la commune ; je demande aussi qu'ils n'y puissent entrer que sans armes. (Murmures.)

L'assemblée renvoie la proposition aux commissaires de la salle.

Un citoyen, député de la commune de Dunkerque, demande un supplément de juges pour le tribunal de commerce de cette ville.

M. Tarbé : Tous les tribunaux de districts ont des suppléans, et si les tribunaux de commerce n'en ont pas, c'est une omission dans la loi faite par l'assemblée constituante. Je demande qu'on autorise tous les tribunaux de commerce à se nommer trois suppléans.

L'assemblée décrete l'urgence et adopte la motion de M. Tarbé.

Des citoyens de Corbeil viennent féliciter l'assemblée de la réunion qui s'est opérée entre ses membres.

M. Dumas : Je demande mention honorable de cette adresse, en observant que les citoyens de Corbeil prouvent leur patriotisme par des faits ; ils viennent de joindre une belle recrue de 22 volontaires nationaux au bataillon de la Sarthe. (Applaudissemens.)

L'assemblée décrete l'impression et la mention honorable de l'adresse.

M. Merlin : Je demande que le pouvoir exécutif rende compte demain de l'affaire de la municipalité de Paris, sinon que l'assemblée use du pouvoir que la constitution lui donne sur toutes les administrations, pour qu'elle prononce dans la même séance. (Applaudi des tribunes.)

M. . . . . . : Je demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur le motif qu'il y a déja deux décrets rendus à cet egard. *Adopté.*

M. Thuriot : Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs voix : Non, non.

L'assemblée décrete que M. Thuriot ne sera pas entendu. (Murmures des tribunes.)

Plusieurs voix : M. le président, faites respecter l'assemblée et ses décrets.

M. le président donne des ordres à l'officier de garde.

M. le président : Messieurs, comptez sur moi. Je vais venger l'assemblée de l'outrage qui lui est fait. (Applaudi.) Je reçois une lettre du roi. On va vous la lire.

M. Vincent fait lecture d'une lettre du roi, conçue en ces termes :

Je vous prie, M. le président, de dire à l'assemblée nationale que les ministres m'ayant donné leur démission, comme ils le lui ont annoncé ce matin, je vais m'occuper d'un nouveau choix; mais ils continueront les travaux de leurs départemens respectifs, jusqu'à ce que j'aie pourvu à leur remplacement. *Signé*, LOUIS; *contre-signé*, DEJOLY.

M. Charlier : D'après la lettre du roi, vous voyez que vous avez un pouvoir exécutif en activité. Je demande en conséquence que demain il soit tenu de faire part à l'assemblée nationale de la détermination qu'il a prise sur l'affaire du maire de Paris. (Applaudissemens des tribunes.)

M. . . . . . : Je demande qu'avant de décréter si la patrie est en danger, on décrete si Paris est

en danger; car vous n'avez ni municipalité ni département.

M. Gamon : Il est de mon devoir de dire à l'assemblée nationale que, dans ce moment, des calomniateurs cherchent à égarer le peuple, et à lui persuader que l'assemblée nationale n'est pas impatiente de rendre à M Pétion et à M. Manuel.... (Murmures.) J'appuie la motion de M. Charlier, et il est important que le peuple sache que l'assemblée nationale a un profond regret de voir que la constitution l'oblige d'attendre que le roi ait prononcé. (Murmures.)

M. Choudieu : Lorsque l'on a invoqué l'ordre du jour sur la proposition qui a été faite, on a donné pour motif que l'assemblée avoit déja décrété deux fois que le pouvoir exécutif rendroit compte ; mais on a trompé l'assemblée lorsqu'on a avancé ce fait. Il est bien vrai que l'assemblée a décrété que le pouvoir exécutif rendroit compte, et le pouvoir exécutif est venu vous rendre un compte insignifiant : il vous a apporté une lettre de M. Rœderer. L'assemblée a pris ensuite des mesures ; mais depuis ce temps-*là* elle n'a point rendu de décret qui enjoigne de rendre un nouveau compte. Ainsi les motifs sur lesquels on s'est appuyé ne tendent qu'à éloigner l'attention de l'assemblée nationale ; et je ne connois pas de moyens plus perfides que ceux qui tendent toujours à la distraire des grands évenemens dont nous sommes entourés. (Murmures.) Ainsi je demande aussi que le pouvoir exécutif rende compte, dans la séance de demain matin, des mesures qu'il aura prises, soit pour improuver, soit pour confirmer la suspension du maire de Paris. (Applaudi du public.)

M. Tartanac : J'appuie la motion des deux préopinans. Le compte que vous a rendu le ministre n'étoit pas le résultat que vous demandiez. Vous vouliez absolument qu'il fût prononcé sur le sort du magistrat, pour qu'il ne restât plus sous le glaive de l'arbitraire.

M. Boullenger : Je demande que l'on donne au pouvoir exécutif jusqu'à jeudi matin.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée rejette la proposition de M. Boullenger, et décrete que le pouvoir exécutif rendra compte demain matin. (Murmures des tribunes.)

M. le président : Je rappelle les citoyens au respect qu'ils doivent à l'assemblée ; et vous, M. le commandant de la garde, au nom de l'assemblée nationale, je vous ordonne de maintenir dans les tribunes le respect dû à l'assemblée. (Applaudissemens.)

M. Goujon présente un projet de décret relatif à la cérémonie fédérative. Il est renvoyé au comité d'instruction publique.

M. Rouyer-Labergerie : Messieurs, les commissaires à la sanction se sont transportés chez le roi. Nous nous retirions, lorsqu'il nous a rappelés pour nous faire observer que le décret qui accordoit 25,000 liv. pour les frais de la fédération, n'avoit point encore été présenté à sa sanction. Il nous a priés d'en faire part à l'assemblée, afin qu'on ne puisse imputer à son ministre ni à lui le retard de la sanction.

M. . . . . : Je demande qu'il soit donné des ordres au bureau des procés-verbaux pour faire expédier ce décret. *Adopté.*

Un ci-devant bénédictin, capitaine du bataillon des gardes nationales du Pas de Calais aux frontieres, fait un don patriotique de 200 livres. (Applaudi.) Son épouse partage ses sentimens, et offre aussi 200 liv. (Applaudi.)

L'assemblée ordonne mention honorable, et insertion de la lettre au procès-verbal.

Un citoyen de Lyon fait don de sa lettre de maîtrise. (Applaudi.)

L'assemblée s'est fait rendre compte par le commandant de la garde nationale de service auprès d'elle, de l'arrestation d'un particulier qui avoit excité du trouble dans l'une des tribunes. L'officier

de garde, deux gendarmes nationaux, chargés d'exécuter l'ordre de M. le président, MM. Beauvais et Deperret, membres du comité des inspecteurs de la salle, ont été entendus. Il résulte de leurs déclarations, qu'au moment de cette arrestation, il s'est élevé une rixe entre M. Beauvais et le commandant de la garde nationale; que cette rixe a été l'effet de l'ignorance dans laquelle chacun d'eux étoit de leurs droits respectifs, l'un comme commissaire-inspecteur, l'autre comme commandant de la garde; que le particulier a d'abord été conduit au corps-de-garde, mais qu'ensuite il a été mandé en vertu d'un arrêté de MM. les commissaires-inspecteurs, en leur comité; qu'après y avoir été interrogé, et sur sa déposition, qu'il ne s'étoit porté à aucun excès, et qu'il avoit seulement témoigné ses regrets de ce que des pétitionnaires n'avoient point été admis à la barre, MM. les commissaires avoient donné ordre de le relâcher.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur le tout, et a décrété que le comité des commissaires-inspecteurs seroit renouvelé demain matin par moitié.

La séance a été levée à dix heures.

Séance du mercredi matin, 11 juillet 1792.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

M. Lequinio fait la première lecture d'un projet de décret relatif au nivellement des plans de la marine. *Ajourné.*

Deux citoyens, admis à la barre, font un don patriotique.

Un citoyen de Montpellier offre, au nom des corps administratifs, 1800 liv. par année, une somme de 2870 liv. 10 s., une fois payée, pour les frais de la guerre.

Il annonce que la société des amis de la constitution de cette ville offre 10,000 liv. et 16,727 liv. qui

sont destinés à secourir les veuves et les enfans des gardes nationales morts en défendant la patrie.

Des citoyens de la section du Roule viennent demander un décret d'accusation contre le département de Paris, et la réintégration du maire et du procureur de la commune.

Les tribunes applaudissent.

Renvoyé à la commission.

Deux citoyennes de la ville de Caudebec offrent à l'assemblée un don de 758 liv., et la commune de cette ville y ajoute celui de la somme de 871 liv., tant en assignats qu'en numéraire, pour contribuer à la défense de la patrie et de la constitution,

L'assemblée applaudit à leur civisme et les admet à la séance.

M. Gastelier : Messieurs, la France est divisée en 83 départemens qui, tous, ont un droit égal à l'emploi de votre temps, qui, tous, nous ont envoyés pour les représenter, pour discuter les intérêts de la chose publique, pour nous consacrer tout entiers au salut de la patrie.

Ces principes posés, et qui certainement sont incontestables, je demande que toutes les adresses et pétitions quelconques, de quelque département qu'elles nous soient présentées, soient toutes indistinctement renvoyées au comité qui doit en connoître, pour ensuite en faire son rapport à l'assemblée qui statuera avec connoissance de cause. Il est temps de répondre à la confiance de nos commettans qui ne nous ont point envoyés ici pour consumer un temps précieux à entendre des adresses que l'on a encore l'impudeur de nous annoncer au nom du peuple françois, tandis que le plus souvent elles n'expriment même pas le vœu d'une section. Il y a telle partie de section et de faubourg de cette ville que nous avons vu se reproduire à la barre jusqu'à trois fois par semaine ; ajoutez que ces adresses sont presque toujours des déclamations injurieuses, des dénonciations dictées par un esprit de parti dont le résultat constant est de semer la discorde et la divi-

sion parmi les membres de l'assemblée. Les 82 départemens, je le répete, ne nous ont point envoyés pour que le 83e. absorbât seul tout notre temps. On écoute tous les jours avec une complaisance coupable un pétitionnaire, et l'on refuse avec une opiniâtreté scandaleuse la parole à un membre de l'assemblée. Le droit de pétition est sacré, nous répete-t-on sans cesse, comme si celui de représentant d'un grand peuple ne l'étoit pas au moins autant. (Murmures et applaudissemens.)

Je demande donc que l'assemblée décrete qu'à l'avenir elle n'entendra plus la lecture d'aucune adresse ou pétition; que d'après le simple énoncé sommaire, elle prononcera le renvoi au comité qui doit en connoître; et que cette mesure une fois arrêtée sera irrévocablement exécutée pour tous les départemens, sinon qu'elles seront toutes lues, et que chaque département aura son tour comme celui de Paris qui ne doit pas avoir de préférence sur les autres.

M. Charlier : Je demande l'ordre du jour sur cette proposition.

L'assemblée ne passe pas à l'ordre du jour.

M. . . . : Je demande le renvoi de la proposition de M. Gaselier au comité des pétitions qui vous en fera son rapport après demain. *Adopté.*

Des gardes nationaux de la ville de Thionville demandent à l'assemblée que dans le danger éminent où se trouve la patrie, elle veuille prendre des mesures énergiques dignes d'une telle circonstance, dont la suprême loi du salut du peuple soit le principe et la base. Ils demandent que l'autorité de la loi éclate enfin contres les traîtres quels qu'ils soient. Ils désignent M. Lafayette comme l'un des plus criminels et réclament contre lui le décret d'accusation. Ils sollicitent en outre l'abolition du *veto* dans les cas d'urgence, la réduction de la liste civile. . . .

Plusieurs voix : C'est contre la constitution. (Murmures.)

M. Guérin : J'observe à l'assemblée que ceux qui réclament sans cesse contre les propositions des pétionnaires, ne savent sans doute pas que l'objet de leur pétition a été agité dans la commission des douze.

Les pétitionnaires reprennent.

Plusieurs voix : Consultez l'assemblée. (Bruit.)

L'assemblée décrete que les pétitionnaires seront entendus.

Les pétitionnaires concluent par demander la réhabilitation des deux magistrats du peuple, Pétion et Manuel, regrettés de toute la France. (On rit.) *Ils* observent que la fédération prochaine, cette fête nationale qui doit présenter le triomphe de la liberté, se changeroit pour les citoyens du 14 juillet 1789, en un jour de deuil et d'allarme, si ces dignes magistrats, leurs peres et leurs tribuns (murmures,) ne leur étoient rendus. (Applaudissemens des tribunes)

Les pétitionnaires sont admis à la séance.

M. Français : Je demande à l'assemblée la permission de lui donner lecture d'une lettre qui m'est adressée par une société d'amis de la liberté en Irlande, et qui offrent à la patrie 3,800 livres. Trois membres de cette société sont à la barre, je prie M. le président de leur répondre et de leur accorder les honneurs de la séance.

M. le président a répondu et a accordé les honneurs de la séance.

Trois gardes nationales de la ville d'Angers offrent 330 liv. à la patrie.

M. Beynier, député d'Eure et Loire, donne sa démission.

M. Rogniat fait la seconde lecture d'un projet de décret au nom des comités d'agriculture et de commerce pour la confection d'un canal dans le département de l'Ain.

Ajourné à huitaine.

M. Gohier fait lecture du procès-verbal d'hier matin.

Les députés suppléans à l'assemblée nationale demandent à être reçus, en présentant leurs cartes, dans toutes les tribunes de l'assemblée.

Leur demande est accueillie par un décret.

On fait lecture de plusieurs lettres des ministres. Renvoyées aux comités compétens.

M. Lavigne, au nom du comité des assignats et monnoies, propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnoies, considérant qu'elle a, par ses précédens décrets, assuré aux citoyens dénonciateurs de fabrications de faux assignats, une récompense proportionnée à l'importance de ces coupables entreprises; considérant que le sieur Larénie a justement mérité la récompense promise, par son civisme et sa persévérance à surveiller la fabrication de faux assignats de Passy, décrete l'urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Il sera payé, par le trésor national, au sieur Larénie, dénonciateur de la fabrication de faux assignats établie à Passy, à titre de récompense nationale, la somme de 100,000 liv.

II. Il sera également payé, par le trésor public, aux personnes dénommées ci-après, comme ayant coopéré à la surveillance de la fabrication de ces faux assignats ; savoir : au sieur Malavoine, graveur, 6000 l.; au sieur Delaborde, citoyen de la section de la Halle-aux-Bleds, actuellement officier de police, 3000 liv.; à la dame Muron et à la demoiselle Desgranges, à chacune une somme de 3000 liv.

III. L'assemblée nationale déclare que le sieur Larénie a rendu un grand service à la patrie, et que les sieurs Renaud, juge-de-paix de la section des Thermes-de-Julien, et Postillon, juge-de-paix de la section de l'Observatoire, ont dans cette occasion pleinement justifié la confiance du peuple.

Le projet de décret est adopté.

M. Rougier-Labergerie : Je demande qu'on entende

M. le rapporteur sur le *maximum* de la contribution fonciere. *Adopté.*

M. Tronchon lit l'article du projet de décret du comité des finances sur lequel doit s'ouvrir la discussion.

M. le président: La municipalité de Paris demande à être admise à la barre.

Plusieurs voix : Admis, admis.

On introduit la municipalité.

M. Borie, maire par interim : MM., frappé comme de la foudre par la notification subite de l'arrêté du département portant suspension du maire, le conseil de la commune a obéi à la volonté du département qui lui prescrivoit de convoquer le conseil général pour nommer à l'instant un officier municipal qui exerçât par *interim* les fonctions de maire. Après avoir obéi, chacun de nous revenu de la stupeur momentannée et rendu à la prochaine espérance du retour de son chef, a cherché dans la loi le droit que le département avoit de faire faire cette nomination aussi subite par le conseil général. L'article 41 du titre premier de la loi concernant la municipalité de Paris, porte expressément qu'en cas de vacance de la place de maire par mort ou par une cause quel conque autre que celle de démission, le corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les 48 sections pour pourvoir au remplacement. Mais si l'époque des élections ordinaires ne se trouve éloignée que de deux mois, le conseil de la commune nommera un des officiers municipaux pour remplir les fonctions de maire par *interim*. La loi n'a pas prévu, messieurs, le cas de la suspension, et cependant la suspension fait vaquer de fait l'exercice des fonctions de maire. Nous sommes encore à une époque plus éloignée que celle prevue par la loi pour laisser au conseil général la nomination qui, dans tous les autres cas, appartient à la commune dans ses fonctions. Nous avons obéi, mais en obéissant nous n'avons pas perdu le droit de vous exposer la conduite du département qui, en privant

la commune de son maire, a pris sur lui de la priver également du droit qui semble lui être accordé par la loi de nommer à l'exercice de ces fonctions par *interim*.

Messieurs, le conseil de la commune n'est pas si hardi que le département. La question, si elle est douteuse, n'auroit pas dû être décidée par le département, mais par les législateurs; et peut-être n'eussions-nous pas été si empressés à vous interrompre pour la solution de cette question, toute importante qu'elle est, si nous n'avions pas trouvé en même-temps l'occasion de vous réitérer nos vœux pour le prochain retour des magistrats que la capitale redemande. (Applaudi des tribunes et de quelques membres de l'assemblée.)

M. le président : L'assemblée se fera rendre compte de votre pétition. Elle vous invite à sa séance.

M. Tronchon fait lecture du décret sur le *maximum* de la contribution fonciere. Plusieurs orateurs ont parlé sur cette question. Nous y reviendrons lorsque la discussion repreudra.

M. Hérault, au nom de la commission extraordinaire et des comités militaire et diplomatique : Messieurs, parmi les orateurs qui, depuis plusieurs jours, ont paru à la tribune, il n'en est presqu'aucun qui n'ait terminé son discours par ces mots : *citoyens, la patrie est en danger* ; mais au moment où la voix du patriotisme et l'impatience publique sollicitoient et alloient obtenir cette imposante déclaration, l'assemblée nationale, donnant l'exemple du sang-froid qui doit toujours s'unir au courage d'un peuple libre, a voulu se recueillir encore quelques instans, et ne devoir qu'à une délibération tranquille la plus grande mesure qu'elle ait jamais adoptée. C'est dans cet esprit, messieurs, que vous avez renvoyé hier à votre commission extraordinaire des douze, et à vos comités militaire et diplomatique réunis, la question ainsi conçue :

1°. Le temps est-il arrivé de déclarer le danger de la patrie ?

2°. Soit qu'on déclare ou non ce danger, *quelles* sont les mesures les plus analogues aux circonstances où nous nous trouvons?

Après une longue discussion, où les motifs et les objections dont nous allons vous rendre compte ont été mûrement balancés, nous nous sommes convaincus qu'il étoit nécessaire de déclarer dès-à-présent que la patrie est en danger.

Pour parvenir à ce résultat, il faut considérer la France sous deux aspects, l'un extérieur, l'autre intérieur.

Quant à l'extérieur, on sait que la défense d'un pays se compose à la fois d'hommes et de munitions. Le patriotisme fournira les hommes, l'argent seul peut procurer le surplus.

Aujourd'hui notre premier besoin est d'avoir des hommes. D'après les rapports que les ministres vous ont faits sur les dispositions de l'Autriche, de la Prusse et des émigrés, qui paroissent préparer contre nous une armée de 150,000 combattans pour la fin de ce mois ou pour le commencement du mois prochain, la France, exposée à une attaque de troupes nombreuses, se voit obligée d'augmenter les siennes; et c'est le seul moyen de rétablir entre elle et ses ennemis cette égalité de forces d'où dépend la sûreté de l'empire. Car alors qu'avons-nous à craindre, soutenus par nos places, et combattant sur notre territoire? Notre affaire la plus importante est de finir bientôt la guerre, et de ne pas attendre la chance où un revers, fût-il léger, pourroit déterminer contre nous quelques-unes de ces puissances, aujourd'hui muettes observatrices, mais dont la correspondance diplomatique nous montre, dans le lointain peut-être, les espérances secrettes, et une prudence subordonnée à la fortune. Produisons donc un grand mouvement; déployons un appareil formidable; intéressons chaque citoyen à son sort; appelons, il en est temps, autour de la patrie tous les Français, tous ceux qui, ayant juré de défendre la constitution jusqu'à la mort, ont le bonheur de pou-

voir enfin réaliser leur serment. Dites, messieurs, *la patrie est en danger*, et ce seul mot, comme l'étincelle électrique, à peine parti du sein de la représentation nationale, va retentir le même jour dans les quatre-vingt-trois départemens, va gronder sur la tête des despotes et de leurs esclaves ; et ce seul mot repoussera leurs attaques ou appuiera victorieusement les négociations, si toutefois ce sont des négociations qu'on puisse entendre, et qui n'alterent en rien la sainteté immuable de nos droits.

La mesure que nous vous proposons en cet instant, messieurs, vos comités l'ont regardée comme indispensable. En effet, il ne faut pas se le dissimuler : jusqu'à présent les recrutemens ordinaires ont été insuffisans, et l'on n'a pu encore atteindre le nombre d'hommes décrété. Ainsi, l'espoir est nul tant que vous emploierez les mêmes moyens ; il est immense aussi-tôt que vous aurez déclaré que la patrie est en danger.

C'est ici le moment de répondre à quelques objections. Plusieurs personnes ont demandé quelle pouvoit être l'utilité de cette déclaration, si l'on obtient sans elle le même effet? pourquoi donner aux puissances étrangeres, et même parmi nous, une fausse idée de notre position? quelle nécessité de sonner le tocsin quand l'incendie n'éclate pas encore? qu'est-il besoin d'épuiser les ressources, de les user, de commencer par une mesure trop active, qui vous ôte ensuite tout moyen de recruter les troupes de ligne et les bataillons de gardes nationaux volontaires? lorsque vous avez déja les corps d'armée nécessaires pour se mouvoir entre les places, un trop grand nombre d'hommes chargés de la défense de ces places est-il un avantage réel? n'est-il pas au contraire un embarras dans la défensive? êtes-vous donc si loin des proportions convenables? ne seriez-vous pas parfaitement tranquilles, si vous aviez dans votre armée un accroissement de cent mille hommes? Croyez-vous qu'en augmentant ainsi la garnison depuis le Rhin jusqu'à

la mer, il fût permis à l'ennemi de pénétrer, *dès* cette campagne, dans l'intérieur du royaume? et n'est-il pas très-possible de se procurer ces cent mille hommes par une conscription, par une extraction forcée et demandée comme telle, sans déclarer pour cela que la patrie est en danger?

Telles sont, messieurs, les principales objections que l'on peut faire à la mesure proposée: mais il est facile de répondre que ce *prétendu* tocsin n'étonnera personne, puisque les citoyens s'y attendent et le réclament de toutes parts; que *l'assemblée*, qui ne voit en cet instant aucun sujet d'épouvante pour des hommes libres, ne partage point l'opinion de ceux qui voudroient en faire un signal de détresse et de mort; que ce n'est point un cri d'alarme, mais seulement un cri d'appel, un *mode* plus prompt pour opérer des recrutemens; que s'il y a une mesure capable de produire un effet *subit* et forcé, une mesure infaillible, c'est *celle-là*; que toute autre seroit plus foible; qu'il est naturel de préférer celle qui doit produire le plus *tôt l'effet* que nous en attendons; que ce ne seroit point épuiser nos ressources ultérieures, si nos périls venoient à s'accroître. Ah! sans doute, la nation, inépuisable en courage, offriroit encore de nouveaux secours, ou bien il ne resteroit plus d'asyle que le désespoir. Mais comment désespérer, quand on a toujours derriere soi une nation toute entiere, et *le* génie de la liberté? Enfin, messieurs, il faut se pénétrer d'une réflexion décisive: c'est que la guerre que nous avons entreprise, ne ressemble en rien à ces guerres communes qui ont tant de fois désolé et déchiré le globe: c'est la guerre de l'égalité, *de* la liberté, de la constitution, contre une coalition de puissances, d'autant plus acharnées à modifier la constitution française, qu'elles redoutent chez elles l'établissement de notre philosophie, et les lumieres de nos principes. Cette guerre est *donc* la derniere de toutes entre elles et nous. La seule occasion de convoquer tous les frères que la li-

berté nous a donnés, est donc venue ; et désor*mais* elle ne se représentera plus. En un mot, messieurs, il faut dire aujourd'hui que la patrie est en danger, parce que la constitution est en danger.

Après avoir parlé du péril de l'extérieur, il nous reste maintenant à vous présenter sur celui de l'intérieur quelques réflexions qui n'ont servi qu'à confirmer de plus en plus vos comités dans le même résultat.

Ce seroit vouloir s'aveugler que d'ignorer que la France est inondée de malveillans qui, sans doute, s'ils étoient seuls et réduits à eux-mêmes, n'exigeroient de nous qu'un redoublement de vigilance, et n'augmenteroient pas assez le danger, pour nous commander, en cet instant, une mesure extraordinaire. Mais, pour peu que l'on ait calculé leurs mouvemens, il est évident que ces ennemis intérieurs n'attendent, pour se montrer et pour former leur parti, que le moment où toutes nos forces étant disposées au dehors, les départemens de l'empire seroient dans le sommeil ou dans le dénuement. Déjà *Jalès* a retracé, dans les mêmes lignes, son camp parricide. Déjà *Dusaillant* a rallumé dans l'Ardeche, la torche de la rebellion. Déja, dans les grandes villes, un point central rassemble les conspirateurs ; et c'est là qu'ils sont en réserve pour éclater au premier jour. Ajouterai-je les trahisons suspendues, peut-être, sur nos têtes ? Tous ces motifs ne disent-ils pas hautement que la loi générale que nous avons faite sur les dangers de la patrie, s'applique ici essentiellement ? Hâtons-nous donc de la mettre en exécution, en maintenant l'ordre public dans l'intérieur ; en donnant un régulateur à ce grand mouvement que la déclaration qui le précede peut exciter en France ; en empêchant qu'une nation debout, et sans plan fixe, ne courre aux armes avec une précipitation funeste, entre le découragement ou la confusion ; avertissons les citoyens de leurs devoirs ; mettons les corps admini-

tratif et les municipalités en état de surveillance, les gardes nationaux en état d'activité permanente; renforçons par les conseils-généraux, les directoires travaillés ou tiedes; enfin, ne négligeons aucun moyen d'en imposer aux mal-intintionnés. Le moment est venu. Sans doute il est imminent ce danger, quand nous en sommes à l'époque où les précautions à prendre sont indispensables pour le faire cesser, et pour enflammer, s'il est possible, d'une ardeur nouvelle, en leur prouvant qu'ils sont spécialement présens à notre intérêt, ceux de nos concitoyens que la nature a fait naître sur nos frontieres, sur les limites de l'esclavage et de la liberté, pour être les premiers et les plus glorieux gardiens de la constitution.

Vainement dira-t-on que les gardes *nationaux*, quoiqu'en activité, ne remédieront pas suffisamment à nos besoins : nous répondrons que c'est *précisément* le vrai moyen de désespérer les malveillans, et d'atteindre aux partis au moment même où ils se forment. Leurs espérances ne pourroient être fondées que sur la nullité de la force publique.

Vainement dira-t-on qu'il est inutile, au *centre* du royaume, de déclarer le danger de la patrie : nous répondrons que cette déclaration seroit inutile si nous avions le bonheur d'être sûrs que ces départemens ne sont pas infectés des mêmes désordres, du même fanatisme.

Vainement dira-t-on qu'on ne verra dans chaque endroit le danger de la patrie que comme un danger local ; qu'il est presqu'impossible de spécifier avec précision les limites et les bornes de ce périt; qu'une semblable énonciation ne tend qu'à diviser les citoyens et à les isoler, au lieu de les unir; qu'à produire un état de révolution destructeur, et non conservateur, car aucun état de révolution ne se conserve : nous répondrons qu'il est impossible de croire à l'égoïsme chez un peuple qui ne pense plus qu'à la liberté; nous répondrons que les mesures préliminaires déja décrétées sont des préparatifs

indispensables dans tout état de cause, soit pour garantir l'ordre public dans les départemens, et y prévenir les chocs particls, soit pour fournir, avant tout, l'élément des rassemblemens, et remplir ainsi, d'une maniere nécessaire, l'intervalle qui autrement seroit perdu entre la déclaration du danger, et les dernieres mesures plus particulieres et plus décisives.

Arrêtons-nous, messieurs, en finissant, à une réflexion. Nous sommes les représentans d'une des plus grandes nations de l'univers. Oserions-nous garantir sur notre responsabilité morale, qu'en négligeant la ressource qui nous est offerte, nous n'exposerons pas notre patrie ? Si la conscience dit à chacun de nous que nous ne pouvons pas plus efficacement la garantir, empressons-nous donc de prononcer la déclaration solemnelle : *Citoyens, la patrie est en danger*. Ne tardons pas plus long-temps l'infaillible moyen d'obtenir du patriotisme, qu'il forme enfin l'armée qui nous est nécessaire pour repousser nos ennemis. Lorsque, sous Louis XIV, le despotisme, secondé par le génie de Turenne, a tenu en échec quatre armées à-la-fois, croyons avec confiance à la cause du genre humain et aux miracles de la liberté. Ah ! messieurs, une voix prophétique s'éleve dans mon cœur ; nous avons fait le serment d'être libres : c'est avoir fait le serment de vaincre ! Appelés à la face de l'univers à stipuler les droits de l'humanité, nous vengerons ces droits sacrés et impérissables ; j'en jure par ces phalanges qui vont se rassembler de toutes les parties de la France, et par vous, intrépide Gouvion, par vous, brave Cazotte, et par vous tous, qu'une mort si belle et si desirable a moissonnés avant la victoire, sous les murs de Philipeville, vertueux citoyens, dont la mémoire présidera désormais à nos destinées, et dont les mânes tressaillant de joie dans le fond des tombeaux, partageront tous nos triomphes !

Lettre du ministre de la justice.

M. le président, j'ai reçu hier à dix heures du soir, le décret de l'assemblée nationale, du même jour, portant que le pouvoir exécutif rendra compte dans la séance de ce matin, de la détermination qu'il a prise ou dû prendre sur la suspension du maire et du procureur de la commune de Paris. J'avois reçu quelques heures plutôt, avec une lettre du procureur-général-syndic, le procès-verbal de la séance du 6 de ce mois, ainsi que le rapport et les conclusions du procureur-général. Mon devoir me prescrivoit alors de faire connoître *l'état* de l'affaire à MM. Pétion et Manuel, et à les inviter à me donner soit par écrit, soit de vive voix, les éclaircissemens qu'ils croiroient encore utiles à leur défense. M. Pétion, en me répondant qu'il ne pouvoit pas se rendre à une invitation que la malveillance ne manqueroit pas d'interpréter défavorablement, ne m'a point fait parvenir de nouvelles pieces. M. Manuel a différé jusqu'à-présent de me répondre : dans cette circonstance, M. le président, je me propose de présenter ce soir au conseil, le rapport de cette affaire. Si cependant son importance et la multitude des pieces dont *elle est* chargée, me forçoient de la remettre à demain, le roi veut bien prometre à ses ministres une séance extraordinaire. Je puis assurer l'assemblée nationale qu'elle sera instruite, le jour même, de la décision du conseil. Je suis, etc. DEJOLY.

Lettre de M. Pétion.

M. le président, voici encore un nouveau délai demandé par les ministres pour prononcer sur ma suspension ; la loi ne fixe point de délai à la décision du roi ; mais la raison, la justice, l'intérêt public ne permettent pas que ce terme soit indéfini. Déja plusieurs décrets ont ordonné aux

ministres

ministres de faire part de la résolution du conseil du roi ; ces décrets sont éludés d'une maniere scandaleuse, et sous des prétextes divers. Il est facile de montrer la cause de ces lenteurs affectées ; je ne dois cependant pas être perpétuellement le jouet des intrigues et des passions. Il y a ici un déni de justice évident ; et quel moyen ai-je pour le faire cesser, ne pouvant me pourvoir devant les tribunaux ? je ne puis qu'avoir recours à vous, messieurs ; j'attends tout de votre justice.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé* PÉTION.

Lettre du ministre de la justice.

M. le président, le tribunal du district de Péronne a commencé une procédure contre le sieur Saint-Huruge arrêté dans cette ville et constitué prisonnier. Le commissaire du roi près de ce tribunal, vient, en exécution d'un jugement du 5 de ce mois, de me faire passer les pieces de cette procédure pour être adressée au corps législatif. J'ai en conséquence l'honneur, M. le président, de vous les transmettre, et de vous prier de vouloir bien en faire part à l'assemblée nationale ; elle décidera dans sa sagesse si le délit dont est accusé le sieur Saint-Huruge, est susceptible d'être jugé par la haute-cour nationale.

Je suis avec respect, *Dejoly*.

M. Lacroix : Le jour de la suspension du maire et de la commune de Paris, fut annoncé à l'assemblée nationale le 6. L'assemblée pensoit dès-lors que le pouvoir exécutif prolongeroit le plus qu'il le pourroit, et arbitrairement (murmures), cette suspension. Je demandai à l'assemblée qu'elle rendit un décret portant que, le lendemain ou le sur-lendemain, le pouvoir exécutif lui feroit passer le résultat de sa détermination sur la confirmation de cette suspension ; ce décret est demeuré sans exécution, par la négligence du conseil ou du directoire de département, qui, j'ose le dire ici, paroît de concert avec

le pouvoir exécutif. (Applaudi des tribunes.) Il falloit qu'alors le ministre vînt dénoncer une infraction à la loi par le conseil du département qui s'étoit hâté, avec une précipitation indécente, de faire exécuter un arrêté contre un magistrat du peuple, qui n'étoit pas revêtu de toutes les formalités qu'il devoit avoir; et après avoir vérifié l'infraction qui vous étoit dénoncée, vous ne prîtes alors aucun parti; mais depuis vous avez rendu un autre décret portant que le pouvoir exécutif vous rendroit compte, à la séance de ce matin, des mesures qu'il auroit prises ou dû prendre. Voici encore un nouveau délai qu'on doit considérer comme un échappatoire ministériel. On vient vous dire que le procureur-général du district avoit fait passer hier les pieces; mais qu'on avoit cru dans une pareille circonstance, avant que de prononcer, devoir demander au maire et au procureur de la commune, des renseignemens et des moyens de défense. (Murmures.) C'est une maniere de trouver un moyen de prolonger leur suspension jusqu'après la fédération. Je ne vois dans cet acte du ministre de la justice, que de la malveillance, parce que ce n'étoit pas à lui à demander des renseignemens à MM. Pétion et Manuel, puisque l'affaire doit être jugée par le pouvoir exécutif, et non pas par le ministre de la justice. Messieurs, la patience du corps législatif doit être à bout. Je regarde ces délais comme un déni de justice de la part du pouvoir exécutif (Applaudi des tribunes) et je demande que, dans le cas où le pouvoir exécutif ne prononceroit pas dès aujourd'hui, il soit tenu d'envoyer demain, dans la séance du matin, toutes les pieces relatives à cette affaire, et que l'assemblée prononce. (Applaudi des tribunes.)

M. Lépold : M. Lacroix paroît êt[illegible]é d'accord avec le pouvoir exécutif, car il lui accord[illegible] ce qu'il demande.

M. Giraud : Messieurs, un principe [illegible] qui ne sera contesté par personne, et sur-tout par [illegible]es amis de

l'égalité, c'est que les 40,000 municipalités qui composent l'empire sont sur la même ligne ; c'est que le maire d'un village est autant chez lui que le maire de Paris l'est ici. Je demande maintenant si le maire de mon village, qui est aussi un citoyen vertueux, qui aussi a été élu, parce qu'il a mérité les suffrages de ses concitoyens, je demande si ce maire-là avoit été suspendu par son département, je demande si on ne trouveroit pas souverainement ridicule que je vinsse dire à cette tribune : la patrie est en danger, le salut public est compromis, si maire de mon village n'est pas remis à sa place. , applaudissemens et murmures.) Voilà pourtant le langage qu'on nous a tenu à l'occasion de la suspension du maire de Paris et du procureur de la commune de Paris.

Comme tous les membres de cette assemblée, je crois que le maire de Paris est un vertueux citoyen ; mais je crois qu'un fonctionnaire public peut être un très-excellent citoyen, et avoir le défaut de toujours flatter le peuple. (Murmures.) Je ferai part à cette occasion, d'un fait à l'assemblée nationale. Un directoire du district du département de Corse a été suspendu par le département. Les pieces de cette affaire sont dans un de vos comités depuis 4 à 5 mois, et cependant les députés de la Corse ne sont point venus vous dire que c'étoit un déni de justice et que la patrie étoit en danger, parce que ce directoire de district n'étoit pas encore remplacé. (Murmures.)

J'ai remarqué avec douleur, messieurs, que plusieurs membres de cette assemblée, depuis quelque temps, (murmures) paroissoient voir tout le royaume dans la ville de Paris. J'ai remarqué qu'ils vouloient établir une espece de suprématie en faveur de Paris, sur toutes les autres municipalités du royaume. Je demande donc, par respect pour la nation que nous représentons, et par un motif pris dans l'exécution stricte des loix, et par amour pour l'égalité des droits, je demande que l'assemblée passe à

l'ordre du jour et que l'on donne au pouvoir exécutif le temps nécessaire pour prononcer sur une affaire aussi délicate. (Applaudissemens et murmures.)

M. Rouyer : J'ai lu dans la lettre du ministre de la justice, qu'il disoit avoir reçu le décret de l'assemblée nationale qui lui avoit été expédié et envoyé hier au soir à dix heures, et qu'il avoit reçu quelques heures auparavant, les pieces du département. J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée que le matin le procureur-général-syndic du département avoit écrit à l'assemblée pour lui annoncer qu'il avoit envoyé toutes les pieces au pouvoir exécutif; ce n'est pas quelques heures auparavant que le pouvoir exécutif les a reçues.

M. Boullenger : Le ministre étoit à l'assemblée.

M. Rouyer : J'ai l'honneur encore d'observer à l'assemblée que depuis le jour que le pouvoir exécutif a reçu l'ordre de la part de l'assemblée *de lui* rendre compte de cette affaire, il devoit avoir prévu qu'il étoit important de demander à MM. Pétion et Manuel des moyens de défense, que pendant les cinq jours, il a eu le temps de lui demander ces renseignemens, et qu'il ne devoit pas attendre au moment précis où l'assemblée nationale lui ordonne de rendre compte, afin d'avoir un moyen pour éluder d'obéir au décret de l'assemblée nationale.

Messieurs, j'ai toujours prêché les mêmes maximes, et j'ai professé les mêmes principes; si nous voulons que les pouvoirs soient respectés de l'un à l'autre, il faut essentiellement observer de faire respecter les décrets de l'assemblée nationale, et le pouvoir exécutif devoit veiller toute la nuit s'il le falloit. Hier matin il a bien eu le temps de s'assembler depuis six heures du matin jusqu'à midi, pour concerter la démission de tous les ministres, et aller chez le roi pour lui présenter cette démission; et comment hier soir n'ont-ils pas eu le même courage pour passer toute la nuit pour examiner les pieces, et aller le matin chez le roi.

Je demande en conséquence que la conduite de ces ministres soit improuvée, et que, persistant dans son précédent décret, ils seront tenus ce soir même à la séance, de rendre la décision de cette affaire. (Applaudi des tribunes.)

M. Guadet : Je crois n'avoir pas besoin de répondre aux moyens par lesquels M. Giraud a essayé de justifier les étranges délais qu'on a mis dans la décision sur la suspension du maire et du procureur de la commune de la ville de Paris. Sans doute, messieurs, le maire de la plus petite bourgade et le maire de Paris ne pesent pas plus l'un que l'autre dans la balance de la loi; sans doute ils sont égaux devant elle; sans doute ils exercent les mêmes fonctions. Mais on conviendra peut-être, si l'on est de bonne foi, que la suspension du maire de Paris et du procureur de la commune intéressent bien plus essentiellement le maintien de la tranquillité que la suspension d'un maire de village. (Murmures et applaudissemens.) M. le président, j'observe que ceux qui m'ont interrompu par des murmures, ont eux-mêmes soutenu en d'autres temps la doctrine que j'avance ici; car lorsque je réclamai à cette tribune une égalité de peine à prononcer et contre le soldat et contre le caporal et contre le général, que me répondit-on? Sans doute, me dit-on, les fonctionnaires dont vous parlez, sont tous égaux aux yeux de la loi; mais si le sous-officier commande à 50 hommes, le général commande a 100,000, il faut donc faire une très-grande différence entre les excès qui pourroient résulter de la confiance que les uns et les autres ont besoin de se procurer. Or, messieurs, ce système est précisément le contraire de celui qu'on voudroit soutenir en ce moment; car on ne peut pas nier que la ville de Paris, renfermant une population de 800,000 ames, la présence du maire et du procureur de la commune interesse bien plus essentiellement la tranquillité publique, que la présence d'un maire dans une bourgade où il

y auroit 50 citoyens actifs. Je laisse donc les moyens que M. Giraud a employés, et j'examine la motion de M. Lacroix, la seule qu'il me semble que l'assemblée doive en ce moment adopter.

Il est impossible de se dissimuler que le conseil du roi prolonge arbitrairement la suspension de M. Pétion et de M. Manuel; je dis, messieurs, qu'il la prolonge arbitrairement : car aux termes de la loi du mois de mars 1790, le conseil du roi doit prononcer sans délai; examinons donc s'il a rempli à cet égard le vœu de la loi, et voyons les divers prétextes dont il s'est servi pour différer jusqu'à ce moment le jugement que vous lui avez demandé. D'abord, messieurs, on vous annonce que le roi croit devoir se récuser dans une affaire qui lui est personnelle. Sans doute on s'attendoit bien que l'assemblée ne se laisseroit pas prendre à un piege aussi grossier, et quelle ne considéreroit pas ici le roi comme citoyen, mais comme le représentant du peuple français. Aussi c'étoit du temps qu'on vouloit gagner et on le gagna. Il falloit un nouveau prétexte le lendemain, car votre décret portoit qu'il seroit rendu compte des mesures que l'on avoit prises; que fait-on alors? on imagine que le procès-verbal des séances du conseil général du département de Paris, et le rapport des commissaires nommés pour examiner l'affaire sont des pieces indispensables; en conséquence, on en demande l'apport, le procureur-général répond qu'il ne peut pas envoyer ces pieces, vous en savez les raisons. On vient de vous lire sa lettre, et on vous observe qu'un delai de quarante-huit heures est encore nécessaire. Ce n'étoit-là, messieurs, qu'un subterfuge, ce n'étoit-là qu'un misérable contre-temps; car le procès-verbal des séances du conseil général du département, ni le rapport fait par les commissaires n'étoient nécessaires. J'en appelle à tous ceux qui connoissent sur ce point la maniere dont agissent les tribunaux, et je demande si jamais on a imaginé

de rendre partie de la procédure le rapport qui a été fait dans un tribunal inférieur. Ce n'étoit donc encore qu'un nouveau prétexte mis en avant pour gagner du temps, et en effet on en gagna.

Cependant votre troisieme décret portoit que dans votre séance de ce matin on vous rendroit définitivement compte de cette affaire : que fait-on alors ? M. de Joli, qui n'avoit pas pensé plutôt à acquerir par leur bouche des preuves de leur innocence et de leur justification, attend votre troisieme décret pour le leur demander. Il écrit à M. Petion, à M. Manuel; c'étoit encore un nouveau délai gagné. Enfin au lieu du jugement que vous attendiez dans votre séance, on vous annonce non pas que l'affaire sera jugée dans le conseil de ce soir, car il est aisé de reconnoître, par la tournure de la lettre, qu'on se ménage de renvoyer l'affaire à un conseil extraordinaire de demain : car j'en appelle sur ce point à la conscience de tous mes collegues, j'en appelle à leur bonne foi ; n'est-il pas évident que c'est de la fete de la fédération qu'on veut exclure MM. Petion et Manuel? (Applaudi des tribunes et de plusieurs membres de l'assemblée.) Mais, messieurs, ce systême vraiement odieux ne réussira pas à ceux qui l'ont imaginé ; vous examinerez si vous ne devez pas prendre connoissance de l'affaire ; et lorsque vous aurez trouvé dans les loix existantes la faculté de prononcer vous-mêmes sans l'intermédiaire du pouvoir exécutif ; lorsque d'un côté il a notoirement refusé de prononcer ; lorsque, d'un autre côté, vous pouviez vous dispenser de renvoyer au pouvoir exécutif, connoissant la véritable nature, les véritables caracteres de l'arrêté pris par le conseil du département, je ne fais pas de doute que vous adopterez la mesure proposée par M. Lacroix. 1°. Je dis que le refus du pouvoir exécutif suffit seul ici pour vous nantir de la connoissance de l'affaire ; et en effet, je vous l'ai dit, le pouvoir exécutif est tenu de juger sans délai les actes des corps administratifs ; il ne peut pas dépendre de

lui, lorsque les actes d'un corps administratif suspendent des administrateurs inférieurs, il ne peut pas dépendre de lui de prolonger arbitrairement cette suspension. Il suffit donc que le refus de justice soit constaté ; pour qu'un juge supérieur puisse l'appeler en dernier ressort ; mais en examinant les caracteres de l'arrêté du département de Paris, que j'ignorois, jusqu'à la séance dans laquelle le registre du département de Paris fut mis sous vos yeux, je m'apperçus que cet arrêté étoit relatif aux événemens du 20 juin, qu'il en portoit le titre, qu'il avoit uniquement pour objet les troubles excités dans la ville de Paris dans cette journée, et je me suis convaincu que dans ce cas la loi vous autorisoit à prononcer sans l'intermédiaire du pouvoir exécutif. Voici en effet comment s'exprime la loi des 26 et 27 juillet 1791, relative à la réquisition et à l'action de la force publique.

En cas de troubles, dans le cas où, soit les officiers municipaux, soit des membres du conseil de district ou de département, contreviendroient aux dispositions du présent décret, le corps législatif, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra dissoudre le corps municipal ou administratif, et renvoyer la totalité ou quelques-uns de ses membres soit aux tribunaux criminels des départemens, soit à la haute-cour-nationale. »

Vous voyez que l'attribution est accordée à la législature seule ; il n'en est pas question, dans l'article du procureur-général-syndic.

Voici comment l'article 3 s'exprime en ce qui concerne les procureurs-généraux-syndics.

« Le ministre de l'intérieur donnera connoissance de leur conduite à la législature qui statuera ce qu'elle jugera convenable, et, s'il y a lieu, les renverra pour être jugés au tribunal criminel du département. »

Dès-lors que l'arrêté du conseil du département est relatif aux troubles de la journée du 20 juin, c'est à la législature seule, sans interme-

diaire, à prononcer sur les actes des corps administratifs. On m'invite, messieurs, à lire les articles précédens; j'affirme que j'ai lu la loi toute entiere, et, s'il y a eu dans l'assemblée nationale quelqu'un qui pense qu'en ne citant qu'isolément les deux articles dont je viens de parler, je ne présente pas au corps législatif le véritable point de la question, ou qu'elle se trouve intervertie, je l'invite à vouloir éclairer l'assemblée nationale qui ne cherche que la vérité et l'exécution de la loi.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. Guadet : Mais je dis, messieurs, que, dès-lors que l'arrêté du conseil du département est relatif aux troubles de la journée du 20 juin, vous pouvez sans intermédiaire, ainsi que la loi s'en explique clairement, ou annuller les actes du corps administratif, ou juger les membres du directoire de département ou de district, ou municipaux. J'ajoute qu'il ne vous faut à cet égard qu'un compte qui doit vous être rendu par le ministre de l'intérieur; j'ajoute que vous avez déja eu ce compte; que conséquemment vous devez être nantis pleinement de la connoissance de l'affaire; vous l'êtes sous tous les rapports, à cause du déni de justice évident du conseil du roi; vous l'êtes par dévolution en ce sens; vous l'êtes enfin par la loi elle-même, sous le second rapport, en envisageant le véritable caractere de l'arrêté pris par le conseil-général du département. J'appuie donc la motion faite par M. Lacroix de donner des ordres au ministre de la justice, pour qu'il fasse remettre sur le bureau de l'assemblée toutes les pieces relatives à cette affaire, qui les renverra à son comité, pour en faire le rapport demain.

M. Goujon demande à répondre à M. Guadet.

Plusieurs voix : C'est M. Léopold qui a la parole.

M. Léopold : Je vais mettre ceux qui ont combattu le pouvoir exécutif dans la position la plus favorable; car, sans même m'étayer des principes de M. Giraud si à-propos cités, et si mal com-

battus ; je supposerai avec ceux qui l'ont combattu dans cette tribune, qu'il y a une différence aux yeux de la loi entre le maire de Paris et le maire d'un village.

M.... : Ce n'est pas la question.

M. Léopold : Je veux bien être d'accord avec M. Guadet pour un moment. Mais si en adoptant cette supposition, je prouve que ceux qui ont combattu le pouvoir exécutif semblent être d'accord avec le pouvoir exécutif ; si je prouve d'un autre côté que l'assemblée nationale, en laissant son cours à la justice, sera encore à tems pour prononcer dans le tems qu'elle paroît désirer, c'est-à-dire de prononcer avant que la fédération ait lieu, alors j'aurai prouvé qu'il n'y a point lieu à adopter les mesures qui ont été présentées à l'assemblée nationale par MM. Lacroix et Guadet.

Je vais prouver d'abord que ceux qui, dans cette tribune, ont semblé combattre le pouvoir exécutif, sont les seuls qui soient d'accord avec lui. En effet, dès que l'affaire du maire et du procureur de la commune de Paris eut été renvoyée au pouvoir exécutif, il est venu vous prier de lui accorder la permission de ne pas prononcer sur cette affaire, et d'y prononcer vous-mêmes. Or, MM. Lacroix et Guadet viennent vous proposer aujourd'hui ce que vous demandoit le pouvoir exécutif (applaudi), c'est-à-dire de le dispenser de prononcer. Je vais prouver après cela que le pouvoir exécutif n'a pu agir autrement qu'il n'a agi ; en effet l'assemblée a renvoyé au pouvoir exécutif pour prononcer. Personne ne niera que pour prononcer il faut avoir des pieces ; le pouvoir exécutif a demandé ces pieces au département de Paris ; suivant la lettre du procureur-général-syndic, il s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir ces pieces ; il a donc fallu s'en référer à vous, et vous avez pris une détermination, mais cela n'a pas procuré plutôt les pieces au

pouvoir exécutif, qui ne les a reçues qu'hier, et qui ne peut les avoir reçues, comme il l'a dit, que peu d'heures avant que votre decret lui est parvenu. (Murmures).

Mais, messieurs, vous avez voulu m'entendre, je vais prouver qu'il n'a pas dû les recevoir plutôt. En effet, messieurs, c'est dans la séance du matin que vous avez reçu du procureur-général-syndic une lettre par laquelle il vous annonçoit qu'il avoit fait passer au pouvoir exécutif les pieces concernant la suspension du maire et du procureur de la commune, et pendant que le procureur-général-syndic vous l'annonçoit, les ministres vous rendoient compte; ils ne sont partis d'ici qu'à trois heures; votre décret leur a dû parvenir à dix heures. En supposant que dès qu'ils ont été rendus chez eux ils aient decacheté le paquet du procureur-général-syndic, il s'ensuivra toujours que c'est de quelques heures que l'envoi du procureur-général-syndic a précédé votre décret; d'après cela le pouvoir exécutif s'est occupé sur-le-champ de l'examen de cette affaire. On l'accuse d'avoir fait plus qu'il ne devoit faire. Je ne sais pas si ce reproche-là est de bonne foi et très-fondé. Car en effet de ce que le pouvoir exécutif pouvoit se passer d'avoir les justifications ou verbales ou par écrit de MM. Manuel et Pétion, il ne s'en suit pas, dis-je, qu'il soit coupable de l'avoir fait. Ces justifications ne lui sont pas parvenues, il ne les attend pas, il ne vous dit pas qu'il les attendra avant de prononcer; au contraire il vous dit que puisqu'elles ne lui sont pas parvenues, il va s'occuper de prononcer ce soir. Il vous promet de s'en occuper de suite, de maniere à vous faire espérer que vous aurez son jugement dans la séance de ce soir. En conséquence je vous dis que le pouvoir exécutif vous a promis de vous faire parvenir leur jugement dans la séance de ce soir.

Il s'eleve des murmures; quelques membres parlent dans le tumulte.

M. Léopold : Mais, messieurs, c'est vous-mêmes

qui avez voulu m'entendre. Laissez-moi finir ma phrase.

M. Rouyer : Voici ce que dit la lettre : dans cette circonstance, monsieur le président, je me propose de présenter ce soir cette affaire au conseil. (Murm.)

M. Léopold : On m'a interrompu au milieu de ma phrase. Je voulois vous dire, dans la séance de ce soir ou de demain matin au plus tard. Je réponds à ceux qui me disont, si l'affaire est jugée dans *le* conseil du roi de ce soir elle ne pourra pas être envoyée à l'assemblée ce soir. Je leur réponds, dis-je, qu'il est arrivé encore hier que vous avez rendu un décret dans votre séance du soir, et que vous l'avez fait parvenir le soir même au pouvoir exécutif. Il vous a donc annoncé, messieurs, que vous aurez au plus tard dans la séance de demain matin, le jugement qui confirmera... (Murmures.) Il est bien étonnant que ceux-là même qui ont voulu m'entendre m'interrompent, cela me donnera une grande idée des raisons que je donne à l'assemblée, car par la maniere dont on vouloit m'entendre, plutôt que M. Goujon, il sembloit qu'on comptoit sur la solidité de mes moyens. Or, comme tout le monde m'interrompt à présent, il me semble qu'elles sont fort bonnes mes raisons; il est donc certain, messienrs, que vous aurez au plus tard dans la séance de demain matin le jugement du pouvoir exécutif qui confirmera ou levera la suspension prononcée par le département de Paris contre MM. Pétion et Manuel. Or, si vous l'avez dans votre séance de demain matin, vous serez certainement bien à tems pour prononcer sur les jugemens et du département et du pouvoir exécutif avant le jour de la fédération. Je dis donc qu'il n'y a point de péril en la demeure, en supposant même que le salut de la patrie soit intéressé au sort du procureur de la commune et du maire de Paris.

Je ne releverai point ici la citation faite par M. Guadet de 2 articles isolés d'une loi de 50 articles qu'il a pris au hazard, qui n'ont d'ailleurs point trait

à la question; car lorsque la constitution a prononcé formellement sur la question, que dans le cas de suspension le pouvoir exécutif prononceroit, et ensuite que l'assemblée nationale pourroit confirmer ou infirmer; c'est-là la loi qui doit nous conduire et non point les deux articles isolés de M. Guadet.

De tout ce que je viens de dire, il résulte, messieurs, qu'en adoptant la proposition de MM. Lacroix et Guadet, vous rendriez un grand service au pouvoir exécutif, car vous l'empêcheriez de mettre sous les yeux de l'Eurepe qui attend ce jugement, la conduite qu'il tiendra dans cette occasion. Et moi qui veux que le blame ou la louange tombent sur les autorités constituées, suivant qu'elles les auront méritées, je crois que rien ne peut dispenser l'assemblée nationale de desirer que le pouvoir exécutif prononce sur cet objet. Il résulte encore qu'il n'y a point péril en la demeure en laissant au pouvoir exécutif le temps qu'il demande, en le forçant ainsi dans ses derniers retranchemens, et que vous serez encore à même de prononcer avant le moment craint ou desiré de la fédération.

Je conclus donc, messieurs, à ce que sur la lettre du ministre de la justice on passe purement et simplement à l'ordre du jour, l'assemblée se réservant d'y statuer demain par un décret formel dans le cas où le pouvoir exéctif ne tiendroit pas ses engagemens.

Plusieurs voix : La discussion fermée.

M. Goujon : Le fait que j'ai à énoncer est pour répondre à M. Guadet.

M. Guadet a mal appliqué la loi qu'il a citée : l'arrêté qui vous occupe a deux parties, l'une qui prononce la suspension pour cause d'insubordination aux arrêtés des corps administratifs, et cet arrêté se fonde sur la loi du 27 mars 1791, concernant l'organisation des corps administratifs; la seconde partie concerne l'abus ou la mauvaise direction imputés aux officiers municipaux de la force publique; cette seconde partie est fondée sur la loi que vous a citée M. Guadet. De-là résulte deux

dispositions bien différentes; la première, concernant l'abus des fonctions administratives par les officiers municipaux, est cause de la suspension prononcée par le département, et aux termes de la constitution vous ne pouvez connoître qu'immédiatement, et après le pouvoir exécutif; au contraire, d'après la loi que vous a citée M. Guadet, concernant la force publique, vous devez connoître directement et exclusivement de l'abus qu'on aura pu faire de cette force, ou de la direction de cette force.

Et la seconde partie de l'arrêté du département ne fait que dénoncer au corps législatif les consignes levées, et autres faits purement de police *militaire*; ainsi nous ne pouvons connoître de la suspension que médiatement au pouvoir exécutif, mais vous connoîtrez directement d'après la dénonciation qui vous a été faite de l'abus qu'on a pu faire de la direction de la force publique. (Murmures et applaudissemens.)

M. Kersain parle dans le bruit.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

L'assemblée ferme la discussion.

Lettre du ministre de la marine, qui demande des fonds pour fortifier un établissement de signaux formé à peu de distance du port de Brest.

Renvoyé au comité de marine.)

M. Lacroix : Voici ma rédaction : L'assemblée nationale décrete que le pouvoir exécutif sera tenu de prononcer sur l'arrêté du département de Paris, relatif à la suspension du maire et du procureur de la commune de Paris, et de faire parvenir sa décision au corps législatif demain avant midi, (murmures) et qu'en cas de refus de sa part, ce qui sera regardé comme un déni de justice, il fera remettre, demain matin, avant midi, sur le bureau, toutes les pieces relatives à cette affaire. (Applaudi des tribunes.)

M. Léopold : Je demande que l'assemblée nationale passe à l'ordre du jour sur la lettre du ministre

de la justice, se réservant de statuer dans la séance de demain matin, dans le cas où le pouvoir exécutif n'auroit pas prononcé, avant ce temps, sa décision sur la suspension du maire de Paris.

La priorité est accordée à la motion de M. Lacroix.

M. d'Averhoult : La question préalable.

M. Boullenger : Il faut simplement retrancher le mot déni de justice.

Plusieurs voix : Non, non.

M. Thuriot : Je demande qu'on prouve qu'il n'y a pas de déni de justice.

L'assemblee consultée rejette l'amendement.

Plusieurs voix : L'appel nominal.

Après deux nouvelles épreuves, l'assemblée adopte l'amendement et la rédaction de M. Lacroix.

M. Isnard : J'observe à l'assemblée qu'on retarde chaque jour à prononcer sur la déclaration de la patrie en danger. (Applaudi des tribunes.) Je ne sais pourquoi, chaque fois qu'on a proposé d'ouvrir la discussion sur cet important objet, on a affecté de lever la séance. (Murmures.) Je demande que l'assemblée soit consultée pour savoir si la discussion sera continuée. (Applaudi des tribunes.)

M. Delmas : Je demande que les rapports des trois comités réunis soient à l'instant entendus. (Applaudi.)

M. Lacépede : M. Hérault a eu l'honneur de vous annoncer ce matin au nom de vos trois comités réunis, qu'ils s'occupoient de la rédaction d'un considérant qu'ils croyoient devoir accompagner la déclaration que vous croirez devoir faire que la patrie est en danger. Vos comités, messieurs, m'ont chargé de vous présenter ce considérant, dont la forme leur a paru devoir être particuliere, vu l'importance de la mesure qui vous est proposée. J'ai aussi l'honneur d'annoncer à l'assemblée que vos trois comités ont arrêté deux projets d'adresses; l'une à la nation française, et l'autre à l'armée, et que messieurs Vergniaud et Vaublanc vont vous en faire lecture. Voici le considérant:

Acte du corps législatif.

Des troupes nombreuses s'avancent vers nos frontieres; tous ceux qui ont horreur de la liberté, s'arment contre notre constitution.

Citoyens, la patrie est en danger.

Que ceux qui vont obtenir l'honneur de marcher les premiers pour défendre ce qu'ils ont de plus cher, se souviennent toujours qu'ils sont Français et libres. Que leurs concitoyens maintiennent dans leurs foyers la sûreté des personnes et des propriétés; que les magistrats du peuple veillent attentivement; que tous, dans un courage calme, attribut de la véritable force, attendent pour agir, le signal de la loi, et la patrie sera sauvée. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix.

M. Lacroix : Avant d'adopter cette formule, il faut déclarer si, oui ou non, la patrie est en danger. Je demande que l'assemblée soit consultée.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Jaucourt : Lorsque l'on n'a entendu que des opinions qui coincident et qui étoient préparées, on ne peut pas dire que la discussion ait été ouverte. Je demande que l'on entende des opinions contraires.

M. . . . . : Je demande que par appel nominal on connoisse ceux qui mettent réellement la patrie en danger.

M. Gérardin : Messieurs, l'assemblée nationale en voulant déclarer le danger de la patrie, veut aussi la sauver. Eh bien, l'on ne peut sauver la patrie qu'en en donnant les moyens au peuple. Ces moyens doivent se trouver dans l'adresse à l'armée et dans celle au peuple, dans le considérant proposé par le comité et les moyens de la troubler, dans la déclaration simple, la patrie est en danger. (Murmures des tribunes.)

M. Girardin, en montrant les tribunes ; C'est-là un

des dangers de la patrie. Le danger de la patrie est encore dans l'influence qu'on cherche à exercer ici sur les ames foibles. Mais l'homme ferme ne craint pas les murmures, lorsque sa conscience lui dit que ce qu'il fait est pour le salut public. Or, en n'écoutant que ce que me dit mon cœur (applaudi,) je demande qu'on aille aux voix sur le considérant du comité.

M. Lacroix : Je pense comme M. Girardin, que le considérant du comité doit être adopté, mais seulement après que la déclaration pure et simple que la patrie est en danger aura été faite, et je demande que la question soit ainsi posée. Que ceux qui sont d'avis que la déclaration que la patrie est en danger, soit faite dans la formule prescrite par le décret, se levent ; que ceux qui sont d'un avis contraire, se levent. Voilà la maniere de poser la question, et si on ne le déclare pas, le considérant ne servira à rien. Je demande donc que l'assemblée déclare que la patrie est en danger, avant d'adopter le considérant, qui n'est que l'explication.

M. Gensonné : Pour accorder toutes les opinions, je ne vois pas d'inconvéniens à adopter simultanément et la déclaration et la rédaction du considérant.

La proposition de M. Gensonné est adoptée.

M. le président la met aux voix. L'épreuve faite, le plus grand silence régne dans l'assemblée.

M. le président prononce :

Citoyens, la patrie est en danger.

Quelques momens de silence.

M. Vergniaud : Voici l'adresse au peuple français, que vos comités ont rédigée à la hâte.

Adresse aux Français.

Citoyens, votre constitution repose sur les principes de la justice éternelle. Une ligue de rois s'est formée pour la détruire. Leurs bataillons s'avancent : ils sont nombreux, soumis à une discipline rigou-

reuse, et depuis long-temps exercés dans l'art de la guerre. Ne sentez-vous pas une noble ardeur enflammer votre courage? souffrirez-vous que des hordes étrangeres se répandent comme un torrent destructeur sur vos campagnes? qu'elles ravagent vos moissons; qu'elles désolent votre patrie par l'incendie et les cruautés: en un mot, qu'elles vous accablent de chaînes, teintes du sang de ce que vous avez de plus cher.

Nos armées ne sont point encore portées au complet. Une imprudente sécurité a modéré trop tôt les élans du patriotisme. Les recrutemens ordonnés n'ont pas eu un succès aussi entier que vos représentans l'avoient espéré. Des troubles intérieurs augmentent la difficulté de notre position. Nos ennemis se livrent à de folles espérances, qui sont pour vous un outrage.

Hâtez-vous, citoyens: sauvez la liberté, et vengez votre gloire.

L'assemblée nationale déclare que la patrie est en danger.

Cependant, gardez-vous de croire que cette déclaration soit l'effet d'une terreur indigne d'elle et de vous. Vous avez fait le serment de *vivre libres ou de mourir*. Elle sait que vous le tiendrez, et elle jure de vous en donner l'exemple: mais *il ne s'agit pas de braver la mort, il faut vaincre*; et vous le pouvez, si vous abjurez vos haines, si vous oubliez vos dissentions politiques, si vous vous ralliez tous à la cause commune; si vous surveillez avec une infatigable activité les ennemis du dedans; si vous prévenez tous les désordres et les violences individuelles qui les font naître; si, assurant dans le royaume l'empire des loix, et répondant, par des mouvemens réglés, à la patrie qui vous appelle, vous volez sur les frontieres et dans nos camps, avec le généreux enthousiasme de la liberté, et le sentiment profond des devoirs de soldats-citoyens.

Français, qui, depuis quatre ans, luttez contre le despotisme, nous vous avertissons de vos dan-

gers, pour vous inviter aux efforts nécessaires pour les surmonter. Nous vous montrons le précipice : quelle gloire vous attend quand vous l'aurez franchi ! Les nations vous contemplent ; étonnez-les par le déploiement majestueux de vos forces et d'un grand caractere. Union, respect pour les loix ; pour les chefs, pour les autorités constituées ; courage inébranlable, et bientôt la victoire couronnera de ses palmes l'autel de la liberté ; et bientôt les peuples qu'on arme aujourd'ui contre votre constitution, ambitionneront de s'unir à vous par les liens d'une douce fraternité ; et bientôt, consolidant par une paix glorieuse, les bases de votre gouvernement, vous recueillerez enfin tous les fruits de la révolution ; et vous aurez préparé, par votre bonheur, celui de la postérité. (Applaudissemens.)

L'adresse est adoptée à l'unanimité.

On annonce que MM. Tronchon, Cailhasson et Blanchard sont secrétaires.

Lettre des administrateurs de la police de Paris.

Ce 11 juillet l'an 4 de la liberté.

Législateurs, le sieur Jouffroy, ci-devant grand-vicaire de Dijon, vient d'être condamné à mort pour cause de fabrication et distribution de faux assignats. Il doit être exécuté demain. Il a fait le 7 de ce mois, pardevant le commissaire de police de la section d'Henri IV, une déclaration dont expédition est ci-jointe, et qui contient des détails qui peuvent mériter quelque attention. Cette déclaration est renforcée par un mémoire aussi ci-joint qu'il vient de nous adresser. Il contient des faits détaillés et circonstanciés qui ne paroissent pas moins importans. Le sieur Jouffroy conclut, dans l'une et l'autre piece, par demander un sursis à son exécution, afin de lui donner le temps de fournir des preuves à l'appui de ce qu'il avance. On peut craindre que cette demande n'ait pour objet que d'obtenir un délai employé à

préparer l'exécution d'un plan d'évasion. Nous nous bornons à vous soumettre cette observation en y ajoutant, messieurs, que, quelle que soit votre décision, les cisconstances exigent qu'elle soit très-prompte, et nous vous prions de nous la faire connoître.

Plusieurs voix : La lecture des pieces.

M. Voisin Gartemps : Cette proposition est un scandale en législation. Lorsque le législateur a fait la loi, lorsque le juge l'a appliquée au fait, le législateur n'a plus rien à faire. Si, sous prétexte d'intérêt de l'état, on pouvoit venir proposer à l'assemblée nationale de paralyser le cours de la justice, ce seroit, je le répete, un très-grand scandale. Vous n'avez pas le droit de suspendre l'exécution d'un jugement. Je demande en conséquence l'ordre du jour.

M. . . . . . . : Je demande le renvoi au comité de législation pour en faire le rapport ce soir. *Adopté.*

M. Vincent : Il est question d'un incendie projeté; il est instant de statuer sur cet objet.

M. Vaublanc : Voici l'adresse à l'armée.

L'assemblée nationale à l'armée françoise.

Braves guerriers, l'assemblée nationale vient de proclamer le danger de la patrie : c'est proclamer la force de l'empire, c'est annoncer que bientôt la jeunesse françoise se portera sous les drapeaux de la liberté. Vous l'instruirez à vaincre, vous lui montrerez le chemin de la gloire.

Au signal du danger de la patrie vous sentez redoubler votre ardeur. Guerriers, que la discipline en dirige les mouvemens, elle seule garantit la victoire. Ayez ce courage calme et froid que doit vous donner le sentiment de vos forces.

Une véritable armée est un corps immense mis en mouvement par une seule tête. Il ne peut rien sans une subordination passive de grade en grade, depuis

le soldat jusqu'au général. Guerriers, imitez le dévouement de Dassas et le courage du brave Pie. Méritez les honneurs que la patrie réserve à ceux qui combattent pour elle ; ils seront dignes d'elle, dignes de vous.

N'oubliez pas que c'est votre constitution qu'on attaque. On veut vous faire descendre du rang glorieux des peuples libres. Eh bien! braves guerriers, il faut que la constitution triomphe, ou que la nation françoise se couvre d'une honte ineffaçable.

De toutes parts vos concitoyens se disposent à vous seconder. N'en doutez pas, il n'est aucun François qui balance, il n'en est aucun qui, dans ces jours de péril et de gloire, s'exposé à déshonorer sa vie par une lâche et honteuse inaction. Qu'il seroit malheureux celui qui ne pourroit pas dire un jour à ses enfans, à ses concitoyens : « Et moi aussi je combattois quand notre liberté fut attaquée. J'étois à la journée où les armes françoises triompherent de nos ennemis ; j'ai défendu les remparts de la ville qu'ils attaquerent en vain, et mon sang a coulé tel jour pour la patrie, la liberté, l'égalité. » (Vifs applaudissemens.)

L'assemblée adopte l'adresse à l'unanimité.

M. . . . . : Je demande que l'assemblée décrète que ses séances sont permanentes. (Murmures.)

La séance est levée à 4 heures.

Séance du mercredi soir 11 *juillet* 1792.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

M. Lacroix occupe le fauteuil.

Lettre du département des côtes du Nord, qui dénonce plusieurs journaux aristocrates et incendiaires.

Renvoyé au comité de surveillance.

Plusieurs lettres des corps administratifs et des ministres sont renvoyées aux différens comités.

M. Janinet, graveur, offre six exemplaires d'une

gravure représentant le brave grenadier Pie. (Applaudi.)

Des pétitionnaires viennent dénoncer à l'assemblée nationale un attentat à la constitution, commis par le directoire du département de Seine et Oise ; ils dénoncent l'adresse au roi faite par ce département en adhésion à l'arrêté du département de la Somme : ils demandent, 1°. la destitution du directoire ; 2°. l'improbation de son adresse au roi. Frappez, disent-ils encore, au milieu de son camp, frappez le général insolent qui a osé quitter son armée pour venir vous dicter des loix.

M. Lecointre de Versailles : Je demande le renvoi au comité extraordinaire des douze.

M. Becquey : Je ne m'oppose pas au renvoi demandé par M. Lecointre, mais il me semble qu'avant de s'occuper des dénonciations relatives aux arrêtés des départemens, pour les événemens du 20 juin ; il me semble, dis-je, que l'assemblée doit ordonner à sa commission extraordinaire de faire un rapport sur ces mêmes événemens ; car enfin, il faut que les attentats commis le 20 juin soient punis ; et je fais la motion expresse que la commission vous fasse un rapport et vous présente un projet de décret sur cet objet, avant que vous entendiez aucun autre rapport.

M. Bazire : J'observe d'abord qu'il n'y a eu d'attentats commis le 20 juin que dans l'imagination de ceux qui auroient desiré qu'il s'en fût commis ; et d'ailleurs, en supposant qu'il y eût des attentats, les administrateurs n'en seroient pas moins coupables d'avoir violé la constitution. Ce sont deux choses absolument distinctes et séparées. Je demande donc la question préalable sur les ridicules observations de M. Becquey. (Applaudissemens des tribunes.)

Plusieurs voix ; L'ordre du jour.

D'autres : Non, non.

L'assemblée renvoie la pétition à la commission

des douze, et passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Becquey. (Applaudi des tribunes.)

M. . . . . . . : Je fais la motion que l'assemblée étende au conseil du roi les dispositions du décret qui prononce la publicité des séances des corps administratifs.

Plusieurs voix : Allons donc, la question préalable.

M. Hébert : Une pareille question, mise en délibération, feroit la honte de l'assemblée dans toute l'Europe.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Des citoyens de la commune de Reims sont admis à la barre.

M. le président : Exposez, messieurs, le sommaire de votre pétition.

L'orateur : Nous venons au nom de 4000 citoyens qui ont signé la pétition dont nous sommes porteurs, demander à l'assemblée qu'elle prononce sur les décrets qui doivent être soumis à la sanction, et sur ceux qui ne doivent pas y être soumis.

M. . . . . . . : Nous n'en pouvons pas entendre davantage; je demande le renvoi à la commission des douze.

M. . . . . . . : Non; la lecture.

Plusieurs voix : L'ordre du jour sur le tout.

M. Basire : Il faut en convenir, il est de principe certain que la loi est l'exposition de la volonté générale. Or, la maniere la plus certaine deconnoître cette volonté, c'est d'entendre les citoyens de toutes les parties de l'empire. (Murmures.) Je demande qu'on entende la lecture de la pétition.

M. Boullenger : Allez étudier la constitution.

L'assemblée ne passe pas à l'ordre du jour (applaudi des tribunes), et décrete que la lecture sera faite.

M. Dumas remplace M. Lacroix.

L'orateur continue : Nous voulons être libres par la constitution; nous voulons jouir des droits qu'elle

nous assure. Cependant nous nous appercevons que depuis la constitution jurée, les droits politiques qu'elle nous donne, ont déja été restreints. La constitution n'accorde au roi que le *veto* suspensif, et dans aucun cas il ne peut devenir absolu. Il est donc évident que des décrets de circonstance ne sont pas constitutionnellement soumis à la sanction. . . . . . .

M. Dumas : Je crois de mon devoir d'arrêter le pétitionnaire. (Bruit.)

Plusieurs voix : Vous n'en avez pas le droit. (Murmures.)

Plusieurs voix : A bas, à bas; descendez de-là.

M. Lacroix reprend la présidence. M. Dumas reste un instant à côté de lui.

Plusieurs voix : A bas; vous n'êtes plus le président.

M. Dumas quitte le fauteuil, et monte à la tribune. (Applaudissemens.)

M. le président : C'est pendant mon absence qu'il s'est élevé des troubles dans l'assemblée. M. Dumas me remplaçoit, et j'ai cru devoir le laisser occuper le fauteuil jusqu'après son explication avec l'assemblée. Maintenant il demande la parole à la tribune. Je mets aux voix s'il sera entendu. . . . .

A la seconde épreuve, l'assemblée décrete que M. Dumas ne sera pas entendu.

M. Boullenger : La lecture ne peut être continuée. Il y a une loi qui défend de faire des propositions inconstitutionnelles aux membres de l'assemblée, à plus forte raison à des pétitionnaires. Je demande que la lecture soit discontinuée. *Rejeté.*

L'orateur continue : Nous vous prions de nous rendre la constitution dans sa pureté primitive; la résistance à l'oppression est notre devoir, mais nous l'attendons de vous, de vous qui seuls pouvez empêcher qu'elle ne nous soit dangereuse. Législateurs, prenez en considération nos demandes, afin

afin que nous puissions reporter dans notre pays l'assurance que nous serons heureux et libres.

Renvoyé à la commission des douze.

Un citoyen admis à la barre offre 150 livres pour les premiers frais de l'armement et de l'entretien d'un garde national. Il promet de renouveller ses offres à proportion de sa fortune, tant que la patrie sera en danger.

Il soumet à l'assemblée plusieurs questions sur l'élection des administrateurs de département.

Renvoyé au comité de division.

Plusieurs citoyens sont admis à la barre.

L'orateur : Les citoyens de la section des Gravilliers étoient venus demander ce matin à l'assemblée la permission de présenter une pétition ; ils desiroient être entendus avant d'aller au champ-de-mars accélérer les travaux trop retardés pour la fédération. Ils n'ont pu être introduits ce matin ; ils se sont rendus au champ de la fédération : ils vous prient de vouloir bien les entendre au retour de leur patriotique journée.

Plusieurs voix : Oui, oui.

Les pétitionnaires demandent à l'assemblée, 1°. de rétablir dans leurs fonctions le maire de Paris et le procureur de la commune ; 2°. de casser le directoire du département de Paris ; 3°. de décréter d'accusation ce général calomniateur de son armée qui n'est pas à lui ; (applaudi) 4°. enfin, que l'assemblée donne au peuple un mode pour qu'il puisse se constituer paisiblement et légalement en état de résistance à l'oppression.

Renvoyé à la commission des douze.

Les pétitionnaires demandent la permission de défiler au nombre d'environ 50 à 60. *Accordé.*

M. Carlier : Claude Geoffroi, prêtre, a été condamné à mort comme fabricateur de faux assignats. Son jugement doit être exécuté après demain. Il a demandé dans sa prison, les administrateurs de la police de Paris pour leur faire des dénonciations qu'il leur a déclaré être de la plus haute importance.

Un des administrateurs s'est rendu auprès du sieur Geoffroi, a reçu ses déclarations, en a dressé procès-verbal. Ce matin expédition de ce procès-verbal vous a été adressée, ainsi qu'une dénonciation écrite toute entiere de la main du sieur Geoffroi.

L'assemblée, avant de savoir s'il pourroit être utile de lui donner lecture de ces pieces, en a décidé le renvoi à son comité de législation : et comme le sieur Geoffroi demande pour récompense de ses dénonciations et déclaration, la remise de la peine prononcée contre lui, les deux sections des rapports de votre comité de législation se sont réunies ce soir pour cette affaire.

Messieurs, après une lecture attentive des pieces renvoyées à votre comité, nous n'avons remarqué de la part du sieur Geoffroi que des dénonciations vagues, des plans supposés, et qui ne nous ont paru avoir été concertés que pour échapper à la peine prononcée contre lui, ou au moins différer l'exécution de son jugement.

Cependant, messieurs, ces pieces qui vous ont été adressées, ayant été présentées comme pouvant être d'une importance majeure, et contenant des faits intéressant la sûreté de l'état, votre comité a pensé que, pour dissiper les inquiétudes et les soupçons qu'elles auroient pu faire naître, je devois vous en proposer la lecture, en vous prévenant néanmoins qu'elle ne fera qu'employer très-inutilement le temps de l'assemblée.

D'après cela, messieurs, j'attends les ordres de l'assemblée, et je suis prêt à en donner la lecture si elle l'exige.

Plusieurs voix : Lisez, lisez.

M. le rapporteur fait lecture des pieces.

M. Lejosne : Il est clair que le criminel cherche, par des échappatoires ridicules, à retarder la peine salutaire qu'il doit subir. J'appuie l'ordre du jour.

Adopté.

Des citoyens viennent, au nom de la section du Théâtre Français, demander, 1°. que l'assemblée

réintegre dans leurs fonctions le maire et le procureur de la commune de Paris; 2°. qu'elle punisse un département prévaricateur.

Renvoyé à la commission des douze.

Même pétition de la part des citoyens de la section de l'Oratoire. Ils demandent de plus que les ministres qui ont combiné leur démission, les précédens qui ont prévariqué, le général qui ose dicter des loix aux représentans du peuple, soient décrétés d'accusation.

Renvoyé à la commission extraordinaire.

Section des Gobelins, même objet, même renvoi.

D'autres citoyens demandent que les juges-de-paix qui ont établi un nouveau bureau central aux *Tuileries*, soient mandés à la barre; qu'ils soient tenus de dédommager les citoyens détenus en vertu de leurs mandats d'arrêts, et que toute procédure instruite par eux soit annullée.

La section des Postes témoigne sa douleur de l'arrêté pris par le département contre Pétion, l'incorruptible; et Manuel, le courageux. (Applaudi des tribunes et d'une partie de l'assemblée.) Les citoyens de cette section demandent aussi leur réintégration, et justice du département.

Même renvoi que pour les précédentes pétitions.

L'orateur des vétérans vient en leur nom former la même demande que les précédens. Mêmes applaudissemens et même renvoi.

Les citoyens de la section du fauxbourg Saint-Denis font la même demande. Même renvoi.

Les citoyens de la section du Palais-Royal de même; mais applaudis plus vivement encore que les précédens. Même renvoi.

Des ouvriers travaillant dans les bâtimens s'annoncent comme porteurs du vœu de 40,000 de leurs camarades : ils expriment les mêmes sentimens. Même renvoi.

La veuve et la fille de M. Bieldale, lieutenant du

département de la Côte d'Or, mort à l'affaire du 11 juin, réclament des secours.

L'assemblée applaudit.

M. Cambon : A la lecture de cette adresse tout le monde doit être convaincu de la légitimité de la demande qu'elle contient. Je demande le renvoi au comité pour fixer la somme, et que l'on ajourne à après demain le rapport sur les secours à accorder aux veuves et enfans des citoyens qui seront morts au service de la patrie. *Adopté.*

Une députation de la municipalité de Paris est introduite à la barre.

L'orateur expose que le corps municipal s'est rendu permanent. Il fait part à l'assemblée de l'arrêté qu'il vient de prendre, portant qu'il sera demandé au corps législatif un décret qui ordonne que la caisse de l'extraordinaire versera à la municipalité une somme suffisante pour donner trente sols par jour, jusqu'au 18, aux fédérés qui doivent se rendre au camp de réserve destiné pour couvrir la capitale.

L'officier municipal ajoute, que deux juges-de-paix ont, au mépris des loix, osé lancer des mandats d'amener contre MM. Pétion et Manuel.

Des voix de l'assemblée et des tribunes : Ah, mon dieu !

D'autres : C'est une horreur.

L'orateur : Sans l'honnêteté des officiers chargés de l'exécution de ces mandats, ils eussent été déja convertis en mandats d'arrêt ; mais nous devons craindre qu'ils ne soient lancés cette nuit. Nous sommes pénétrés de douleur de cette prévarication ; mais nous supplions l'assemblée de s'occuper d'abord de ce qui regarde l'intérêt général, c'est-à-dire, des indemnités a accorder aux fédérés.

M. . . . . . : Je converti en motion la pétition des officiers municipaux, et je demande que l'assemblée décrete sur-le-champ l'indemnité aux fédérés ; mais j'ajoute par amendement, que les 30 sols ne puissent être payés qu'aux fédérés qui dé-

clareront vouloir se rendre au camp de réserve.

L'assemblée décrete l'urgence, adopte la proposition principale, et l'amendement.

M. Rouyer : Je demande la parole sur le second objet de la pétition des officiers municipaux.

Messieurs, il est évident que les deux juges-de-paix qui ont lancé des mandats d'amener sont prévaricateurs. MM. Pétion et Manuel ne peuvent être coupables que de délits d'administration; et, sous aucuns prétextes, la connoissance et l'instruction n'en pouvoient être déléguées aux juges-de-paix. Le département ne pouvoit faire traduire les officiers municipaux que devant les tribunaux criminels, et c'étoit alors au commissaire du roi à instruire. Je demande que l'assemblée ordonne au ministre de la justice de nous rendre compte de ce fait demain matin, de nous remettre les pieces, et que demain l'assemblée prononce sur les prévarications des juges-de-paix.

M. Basire : J'ai déja dénoncé à l'assemblée le tribunal de sang qui s'est formé dans le château des Tuileries. Il est clair qu'aucun moyen n'a été négligé pour rendre MM. Pétion et Manuel victimes de la plus exécrable des perfidies. Je demande que les juges-de-paix soient mandés sur-le-champ à la barre ; que l'assemblée, dans le danger qui menace la chose publique, rende ses séances permanentes ; et que le pouvoir exécutif soit tenu de rendre compte de cet infâme tribunal qui s'est établi au château des Tuileries. (Applaudi.)

MM. Thuriot et Tronchon parlent pour et contre la proposition.

M. Reboul : J'appuie la motion de mander sur-le-champ les juges-de-paix à la barre. Il est évident que la compétence ne peut être en même-temps accordée à un juge-de-paix et au corps législatif.

Mais, messieurs, il faut remonter à la source de tous les maux qui nous environnent. Je demande formellement qu'on ajourne à après-demain la question de l'emploi de la liste civile, de cette source

de corruption qui cause notre perte. Peut-être alors on pourra démontrer qu'il n'est pas impossible de réduire cette liste civile, qui sert à corrompre les corps administratifs et tous les tribunaux. (Applaudissemens.)

M. Cambon : Personne n'est plus persuadé que moi des manœuvres qu'on emploie pour perdre la liberté, et c'est pour cela qu'il ne faut pas que le corps législatif s'écarte des principes.

M. Pétion peut être traduit devant les tribunaux sous deux qualités très-distinctes, et comme citoyen, et comme maire. Je ne citerai point l'acte constitutionnelle, parce que les articles cités ont été interprétés par des loix réglementaires. Le département, en conséquence de ces loix, a pu faire traduire devant les tribunaux M. Pétion, comme maire de Paris. J'observe qu'en prononçant la nullité de la suspension du maire et du procureur de la commune, vous ferez tomber, et le renvoi du département aux tribunaux, et la procédure qui l'aura suivie.

Mais, messieurs, vous ne pouvez mander les juges-de-paix à la barre, car ils pourroient vous dire qu'ils ont poursuivi M. Pétion comme citoyen, et alors vous auriez à vous reprocher un acte d'arbitraire, et d'avoir arrêté le cour de la justice. Je demande, messieurs, que vous ajourniez le tout à demain midi, parce qu'alors vous prononcerez sur la suspension ; tout dépend de votre décision. *Adopté.*

Lettre des administrateurs du département de l'Ardêche, qui annoncent que M. Dusaillant s'est rendu maître du château de Bannes. Ils envoient à l'assemblée la capitulation faite par la garnison, qui, faute de munitions et de vivres, a été forcée de rendre la place, et de se retirer avec ses armes et les chevaux des gendarmes. Le département annonce que des troupes sont en marche pour reprendre les postes, et punir M. Dusaillant.

M. Albitte : Il est évident que nous ne pouvons

espérer de conserver la liberté en France, si nous permettons qu'il subsiste des châteaux fortifiés appartenant à des particuliers. Je demande que l'assemblée décrete, que toutes fortifications appartenant à des particuliers seront démolies.

M. Bréard : J'appuie la motion de M. Albitte ; j'en demande le renvoi au comité ; mais je demande en outre que cette piece soit renvoyée au pouvoir exécutif, et qu'il soit tenu de vous rendre compte, demain avant midi, des mesures qu'il a prises, des ordres qu'il a donnés, et de ceux qu'il donnera pour réprimer les mouvemens de l'armée contrerévolutionnaire du département de l'Ardêche.

M. Robin : La motion de M. Bréard n'est pas suffisante. Je demande que l'affaire soit en outre renvoyée à la commission extraordinaire ; mais j'observe qu'elle ne doit prendre aucune alarme sur ce rassemblement. Bannes n'est point un endroit fortifié ; je ne vois là qu'un rassemblement à-peu-près semblable à celui qui se fit l'année derniere à la plaine de Jalès, que commande le château de Bannes, et qui fut dissipée en huit jours, quoiqu'il y eût 30,000 hommes.

L'assemblée renvoie au comité la proposition de M. Albitte, et adopte les propositions de MM. Robin et Bréard.

M. Cambon : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il faut que l'assemblée sache que plus de trente mandats d'amener sont lancés contre des députés dont on craint l'influence. (Mouvement d'indignation des tribunes.)

Il faut nécessairement que les représentans déploient la plus grande vigueur et le calme le plus inaltérable. Je demande que l'assemblée se déclare permanente : ici nous sommes inattaquables. Je demande que l'assemblée se déclare permanente, et que des huissiers soient envoyés pour avertir tous nos confreres.

M. Lamarque : Nous ne pouvons décréter que la séance est permanente ; mais dans un moment

pressant le président seul peut convoquer. Je demande que M. le président envoie à l'instant avertir les députés à l'assemblée nationale de se rendre à l'assemblée. *Adopté.*

M. Muraire prend le fauteuil.

M. . . . . . : Je viens d'être instruit, par des habitans du fauxbourg Saint-Marceau, que dans ce moment on enleve, en vertu d'ordre arbitraire, les meilleurs patriotes, les canonniers. Je demande que les ordres les plus prompts soient donnés pour rassembler les membres du *corps* législatif. (Mouvement d'indignation des tribunes, dont une partie sort avec précipitation.)

M. Muraire, président : C'est dans ce moment difficile que l'assemblée doit montrer un grand caractere. C'est au sein du danger qu'elle doit se montrer plus calme et plus ferme. Les ordres vont être donnés pour le rassemblement de nos collegues, pour le maintien de l'ordre public. Je vous invite, messieurs, à y concourir avec moi, par la tranquillité, la dignité de votre contenance, dans les circonstances où nous sommes placés.

Des pétitionnaires viennent demander la liberté du lieutenant des cannoniers du bataillon du Val-de-Grace, arrêté pour les événemens du 20 juin. Ils demandent à marcher aux frontieres, les *premiers.*

M. Thuriot : Je demande qu'un gendarme soit entendu. *Adopté.*

Le gendarme à la barre : J'ai rencontré dans la rue Saint-Honoré environ dix-huit à vingt hommes en fusils et banderoles, mais sans uniforme, et qui marchoient sourdement deux à deux.

M. Chabot : Je demande, M. le président, que vous mettiez aux voix, quand la séance sera plus complette, la question de savoir si nous ne devons pas nous faire apporter la procédure *scandaleuse* qui s'instruit au château des Tuileries.

M. . . . . . : Nous ne sommes pas en nombre suffisant.

Un officier des gendarmes à la barre, et un

officier de la garde nationale, annoncent à l'assemblée que des patrouilles qu'ils ont envoyées n'ont rien rencontré qui puisse causer quelque alarme.

La séance est suspendue. Quelques momens après, vingt citoyens du fauxbourg Saint-Antoine viennent annoncer à l'assemblée, que, députés par ce fauxbourg pour s'informer de la suite des mandats d'amener lancés contre MM. Pétion et Manuel, ils se sont rendus à la mairie, où ils ont trouvé M. Pétion.

M. Broussonnet : D'après les divers renseignemens que nous recevons, il paroit que Paris est parfaitement tranquille. Je demande que la séance soit suspendue jusqu'à demain neuf heures. *Adopté.*

Il est quatre heures du matin.

Séance du jeudi matin 12 juillet 1792.

Présidence de M. Dubayet.

M. Blanchard, secrétaire, lit l'adresse suivante :

Législateurs, les habitans de la commune de Château-Thierry s'empressent d'applaudir à la réunion qui vient de s'opérer dans le sein de votre assemblée. Le sentiment qu'elle a fait naître dans vos cœurs et dans le cœur du roi, sera celui de toute la France. Sa manifestation solemnelle sera l'effroi des ennemis du bien public auxquels vous allez offrir un spectacle imposant, digne de la majesté nationale et de la confiance de vos commettans. Vous acquérerez de plus en plus des droits à leur reconnoissance, qui ne pourra s'exprimer en des termes plus énergiques, qu'en vous disant : sauvez la patrie.

Recevez, législateurs, ce témoignage de l'allegresse publique, nos sermens de vivre libres et attachés inviolablement à la constitution que nous défendrons jusqu'à la mort.

Suivent les signatures, au nombre de quatre-vingt-sept.

L'assemblée décrete la mention honorable de l'adresse dans son procès-verbal.

M. Lemontey : On a dénoncé à la suite des événemens qui ont eu lieu le 20 juin au château des Tuileries, que les juges-de-paix y avoient établi un comité central, y entendoient des témoins sur ces mêmes événemens, et y étoient nourris et payés comme des personnes qui composent la maison du roi. Le comité de surveillance a remis à votre commission extraordinaire une déclaration faite à la municipalité de Paris par deux citoyens, d'où il résulte que le 24 de ce mois, un particulier arrêté aux Champs-Elysées, a été conduit au château des Tuileries, dans l'anti-chambre des ambassadeurs, où siégeoient cinq juges-de-paix; a été interrogé pendant trois quarts d'heure, et n'a été renvoyé qu'à charge de donner caution. Votre commission extraordinaire, que vous aviez chargée de rendre compte de ces faits, a demandé au ministre de la justice les renseignemens qu'on devoit attendre de sa surveillance. M. Duranthon a transmis à votre commission une lettre du sieur Menjaud, juge-de-paix de la section des Tuileries. La voici.

26 juin 1792.

Monsieur, d'après les inquiétudes qui s'étoient manifestées à la fin de la semaine derniere, qui faisoient craindre un rassemblement armé pour hier, lequel devoit se porter au château des Tuileries, nous avons cru de notre devoir de nous réunir un certain nombre au château, pour être à portée, dans le cas où le rassemblement auroit lieu, de donner les réquisitions nécessaires pour le dissiper, en observant l'ordre porté par l'article 28 de la loi du 3 août 1791, concernant les attroupemens, et conformément aux autres articles de la même loi rappellée dans l'affiche du département. Il nous a été donné un local pour notre réunion, dans l'apparte-

ment ci-devant occupé par M. Gouvion. Comme j'avois donné vendredi dernier, cédule pour faire assigner devant moi les témoins dans l'information requise par M. Delaporte, intendant de la liste civile, au nom du roi, des violences et excès commis dans la soirée du 20 juin, et que les citations avoient été données pour hier chez moi, attendu que je demeure dans la cour des Feuillans, on m'a envoyé les personnes qui avoient été citées. J'ai procédé à leur audition dans la chambre qui m'avoit été donnée, pour ne pas les renvoyer; mais il n'y a pas eu de comité central d'établi. Il n'est pas vrai, non plus, que nous avons été traités par le roi. Nous n'avons rien demandé, connoissant trop nos devoirs, qui ne nous permettent pas de prendre des repas dans le lieu où nous faisons nos instructions. Je vous observe encore, monsieur, que nous avons agi à l'instar des officiers municipaux, qui sont venus constamment au château depuis jeudi dernier, où deux d'entre eux se sont tenus successivement pour être prêts au besoin, et prévenir les désordres que l'on craignoit.

Signé, le juge-de-paix de la section des Tuilleries, *Menjaud.*

P. S. J'ai l'honneur de vous observer encore, monsieur, qu'hier au soir, quand nous avons vu les inquiétudes dissipées, nous avons arrêté de retourner chez nous; et, à compter de ce matin, j'ai reçu chez moi des témoins dans l'information dont il s'agit.

L'opinion de votre comission s'est bientôt fixée sur le parti à prendre dans cette circonstance. En général, messieurs, les dénonciations contre le pouvoir judiciaire ne doivent pas être accueillies légérement, ni traitées avec indifférence. Sans contredit, l'indépendance de ce pouvoir est un dogme d'une constitution libre; et si la moindre atteinte y étoit portée, les tribunaux ne seroient bientôt plus que d'odieuses commissions, des instrumens de tyrannie, jouets des opinions dominantes et aussi funestes pour la liberté politique que pour la liberté indivi-

duelle. Mais autant le pouvoir judiciaire doit être respecté dans ses bornes légitimes, autant il faut veiller à ce qu'il ne les franchisse pas. Plus il a besoin de vigueur pour agir et reprimer, plus on doit prévenir les abus qu'il seroit tenté de faire. Si l'on compte en effet pour quelque chose l'expérience du passé; si l'on considere que presque tous les actes de la vie tombent dans le ressort du pouvoir judiciaire, si l'on réfléchit combien sa marche est redoutable, et laisse des traces profondes, combien et l'intérêt et la crainte peuvent propager son influence, on se convaincra sans peine que la vigilance la plus sévere est nécessaire pour empêcher ses entreprises, et réfréner cette tendance à l'aggrandissement que doit donner l'importance de ses fonctions.

Mais la constitution a prescrit la maniere dont ses écarts doivent être réprimés, dont ses forfaitures doivent être poursuivies. La disposition de l'article 6 du chapitre 5 de l'acte constitutionnel, porte : le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice des partiers intéressées, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leurs pouvoirs. Le tribunal les accueillera; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute-cour-nationale.

Ainsi, la marche constitutionnelle est tracée. Si les actes de jurisdiction faits par quelques juges-de-paix dans le château des Tuileries, ont nécessité ces poursuites; ou le ministre de la justice agira, et alors la forfaiture vous sera dénoncée légalement, et vous prononcerez; ou le ministre restera dans l'inaction, et alors vous examinerez s'il y a lieu à exercer la responsabilité. Jusques-là toute décision, toute opinion même de l'assemblée nationale seroit prématurée. C'est sur-tout lorsqu'il s'agit de rappeler à ses devoirs une autorité constituée, qu'elle doit elle-

même se renfermer avec plus de soin dans les limites constitutionnelles.

Voici, messieurs, le projet que votre commission extraordinaire des 12 m'a chargé de vous présenter.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire des douze, renvoie au pouvoir exécutif les dénonciations de quelques actes de jurisdiction, faits par quelques juges-de-paix de Paris, dans le château des Tuileries. Elle charge le ministre de la justice de lui rendre compte par écrit, dans trois jours, des mesures qu'il aura prises à ce sujet.

M. Gensonné : Je crois que la commission des douze s'est étrangement trompée ; elle a confondue ici deux choses quil faut distinguer avec soin : les fonctions judiciaires et les fonctions de simple police de sûreté. Ce n'est que pour ces prévarications judiciaires que le renvoi au tribunal de cassation peut être invoqué, parce que le tribunal de cassation n'est investi par la loi que du droit d'annuller les jugemens, et même les jugemens en dernier ressort. Ainsi, le tribunal de cassation ne peut connoître que des actes judiciaires, et ne peut pas connoître des actes de simple police de sûreté. La loi sur la police de sûreté a voulu que toutes les fois que ces officiers auroient prévariqué dans leurs fonctions, l'action fut ouverte pardevant les tribunaux. Je demande, d'après cela, que vous passiez à l'ordre du jour sur le projet qui vous est présenté, et que vous renvoyiez à la commission des douze pour vous présenter un second projet.

M. Guadet : Avant de combattre l'opinion de M. Gensonné, je crois devoir citer un fait à l'assemblée, qui a été probablement omis par M. le rapporteur. Dans la dénonciation on reprochoit que le particulier arrêté avoit été traduit dans une des salles du château des Tuilleries, où il avoit été interrogé en présence de toutes les personnes composant la cour du roi. Le juge de paix a gardé le silence sur ce fait important ; il n'a répondu qu'à celui de l'é-

tablissement d'un bureau central au château. Je crois, messieurs, devoir relever ce fait là pour motiver la motion que je ferai de renvoyer au pouvoir exécutif.

Maintenant je conviens avec M. Gensonné de tous les principes qu'il a posés ; mais j'observe que ses raisonnemens ne peuvent pas écarter le projet qui vous est présenté, car il n'est pas question dans le projet de décret de renvoyer au tribunal de cassation. Il est question de renvoyer au pouvoir exécutif pour qu'il prenne des mesures. Or, puisqu'il est convenu par tout le monde que l'assemblée nationale ne peut pas se saisir de l'affaire, il est bien évident qu'il faut que le renvoi soit décrété ; car s'il s'agit de juger les juges de paix dont il est question, pour avoir excédé les bornes de leur pouvoir, en faisant une instructi ondans le château des Tuilleries, c'est-à-dire dans la demeure de la partie plaignante, l'assemblée ne peut pas s'en mêler. Le projet de décret ne porte autre chose que ce renvoi. Ce sera au ministre de la justice à savoir par quels moyens il veut faire réprimer les écarts auxquels les juges de paix se sont livrés. Je conclus donc à l'adoption du projet de décret. *Adopté.*

M. Malus propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire des finances et d'agriculture réunis, sur l'avis du directoire du département de Rhône-et-Loire, et en considération des travaux auxquels se sont obligés les propriétaires du canal de Givors à Rive-de Giers, et de l'exemption des vingtiemes, qui leur avoit été accordée pour cinquante années, pour raison de ces travaux, par les lettres-patentes du mois de décembre 1788, enregistrées au parlement de Paris, le 5 septembre suivant, après trois lectures faites dans les séances des . . . . et après avoir décrété qu'elle est en état de décréter définitivement, decrete ce qui suit :

Art. I. Les propriétaires du canal de Givors à Rive-de-Giers, seront imposés à la contribution

fonciere sur tous les fonds occupés par ce canal, ses francs bords compris, sur le pied des fonds du pays que ce canal traverse, et comme les propriétaires riverains, qui possedent les fonds de même qualité, et ce pendant trente années, à compter du premier janvier 1791.

II. Après ce terme expiré, ils seront imposés sur le revenu net du canal, aux termes de l'article II de la loi du 15 février 1791.

III. Le présent décret sera envoyé au département de Rhône-et-Loire seulement.

Ce décret est adopté.

M. Tardiveau : Vous avez renvoyé à votre commission extraordinaire une pétition lue à votre barre par les députés de la commune de Strasbourg, vous l'avez chargée de l'examiner et de vous rendre compte des pieces qui y étoient jointes. Votre commission a porté dans l'examen de ces pieces, l'attention que lui commandoit la qualité des personnes (ce sont des fonctionnaires publics) et la nature de l'affaire, (il s'agit d'une commune importante confiée à des administrateurs qui ont obtenu la confiance publique.)

Le 11 juin, M. Roland, ministre de l'intérieur, s'adressa confidentiellement à M. Dietrich, maire de Strasbourg, et aux administrateurs du département du Bas-Rhin. Il leur fait part des bruits répandus dans le public sur un plan de conspiration, dont l'effet seroit de livrer Strasbourg aux ennemis de la France, bruits dans lesquels le maire et les administrateurs seroient eux-mêmes impliqués. Il les engagea à lui procurer des renseignemens et à prendre les mesures les plus promptes pour repousser ces inculpations. Le maire et les administrateurs répondirent. Ils se plaignirent des inculpations calomnieuses dirigées contre des fonctionnaires publics dévoués à la cause de la liberté ; ils les repousserent par le tableau de leur conduite passée, de leur administration toute entiere, de leurs sentimens fortement prononcés. Ils attribuerent aux ennemis de

la constitution, à ceux-là sur-tout qui, pour la renverser plus sûrement, empruntent le masque du patriotisme, et cherchent à semer par-tout la méfiance, ces délations ténébreuses contre les plus zélés défenseurs de la liberté. Ils demanderent en conséquence au ministre de les leur faire connoître, pour les mettre à même de les confondre.

Jusqu'ici tout étoit secret entre le premier agent du pouvoir exécutif et les fonctionnaires qu'il étoit de son devoir de surveiller et d'instruire. Rien ne prouve que le ministre ait rendu publiques des lettres purement confidentielles, mais M. Dietrich avoit fait voir dans le public celle qu'il avoit reçue.

Ses concitoyens, instruits des soupçons qu'on répand sur le chef de leur municipalité, s'assemblent. Le conseil de la commune délibere. Plusieurs milliers de citoyens rédigent et signent la pétition qui vous est ensuite présentée. Ils vous attestent le civisme et la prudence du maire et des administrateurs.

Dans cet état de choses, quelle doit, quelle peut être votre détermination? Vous n'avez évidemment rien à prononcer. En effet, les citoyens de Strasbourg vous demandent d'ordonner la communication des pieces qui ont pu motiver les lettres du ci-devant ministre de l'intérieur; mais ce n'est pas à vous d'ordonner cette communication, par deux raisons également évidentes : 1°. vous ne devriez statuer entre l'ancien ministre et les fonctionnaires qui ont cru avoir à s'en plaindre, que dans le cas prévu par l'art. 8, sect. 4, chap. 2 de la constitution : mais on demande à prendre la voie criminelle; une semblable action seroit personnelle à ceux qui auroient besoin de l'intenter. Il faut donc que le maire de Strasbourg et les administrateurs s'adressent directement à l'assemblée nationale.

Après avoir démontré que vous devez passer à l'ordre du jour, sur la pétition de la commune, s'il

étoit permis à votre commission d'énoncer son opinion sur le fond même de l'affaire qui vous occupe dans ce moment, elle vous diroit : le pouvoir exécutif, est chargé, par la constitution, de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'empire ; s'il gardoit le silence sur des avis trop souvent dénués de fondement, ce silence seroit peut-être plus préjudiciable qu'utile ; mais aussi, il pourroit quelquefois arriver que, s'il négligeoit de prendre toutes les informations nécessaires, il seroit responsable des événemens qui surviendroient.

Strasbourg est une des clefs de l'empire. Lorsqu'on assuroit au ministre que cette place étoit en danger, il n'a pas dû ajouter une foi aveugle à des déclaration sou accusations vagues, ou, si l'on veut, à des délations dénuées de preuves, dirigées contre des hommes dont le patriotisme est depuis longtemps reconnu ; mais il a pu, mais il a dû s'adresser à ces hommes eux-mêmes, et leur faire connoître les doutes que l'on élevoit sur leur patriotisme. Nous avons vu, messieurs, dans ce procédé, la conduite franche et loyale qui convient au ministre d'un peuple libre. (Applaudi.) Nous avons vu le même caractere dans la publication des lettres écrites sur les citoyens à qui on avoit imputé des vues secrettes. Nous avons vu enfin, dans le vœu si fortement prononcé par les citoyens de Strasbourg, un hommage rendu au dévouement civique du maire et des administrateurs ; et l'accusation est pour les accusés un motif de confiance de plus, un nouveau gage de leur fidélité envers la patrie. Par ces motifs, messieurs, votre comité vous propose de passer à l'ordre du jour motivé sur la pétition des citoyens de Strasbourg. *Adopté.*

M. Merlin : Parmi les motifs sur lesquels est appuyé le projet de décret de votre commission, celui-ci me semble avoir été omis ; c'est que l'assemblée n'étoit pas compétente pour juger de cette affaire. M. le rapporteur rend hommage et aux citoyens de Strasbourg, et à la conduite du mi-

nistre. Ce sont là les motifs qui déterminent l'assemblée à passer à l'ordre du jour. On ne peut pas les mettre dans le procès-verbal. Je demande l'impression du rapport.

Plusieurs voix : L'ordre du jour sur l'impression.

L'assemblée rejette l'ordre du jour et décrete l'impression.

M. Tardiveau : Messieurs, un de nous vous a déja dit, au nom de votre commission extraordinaire :

« Peut-être jugerez-vous convenable de porter dans ce sanctuaire une marque extérieure de la dignité suprême où vous a élevés la confiance du peuple ». (Il vous a cité les paroles du grand homme qui connut le mieux la théorie des gouvernemens, et qui aima le plus la liberté.)

» La majesté du cérémonial, disoit J. J. Rousseau, impose au peuple ; elle donne à l'autorité un air d'ordre et de regle qui inspire la confiance et qui écarte les idées de caprice et de fantaisie attachées à celle du pouvoir arbitraire ».

Dans tous les temps et chez presque tous les peuples, les ministres de tous les cultes se sont attribués un costume particulier dans l'exercice de leurs fonctions sacerdotales. Ils savoient que ces marques extérieures donneroient à leurs personnes un caractere sacré, et le respect irréfléchi pour une classe particuliere amene bientôt une foi superstitieuse pour ses préceptes et ses opinions.

Dans l'Europe moderne on a créé les ordres de chevalerie, et ces ordres ont été le plus sûr instrument du despotisme, le gage le plus certain de la servitude des nations. C'est que leur concession fut ordinairement l'effet du caprice, et non des services rendus à la patrie ; le prix d'une servile adulation, et non la récompense des vertus civiques. C'est que, chez des peuples qui admettent la distinction des castes et des privileges, ils créoient des castes nouvelles et perpétuellement subsistantes. C'est qu'à tout prix, là il faut être décoré pour jouir d'une ap-

parente considération, et que la faveur du prince et de ses agens est le moyen unique d'obtenir cette décoration.

Loin de nous, messieurs, l'idée funeste de tolérer ou de reproduire des distinctions si formellement anéanties par la déclaration des droits et par l'acte constitutionnel; mais profitons en hommes sages de ce qu'il y a d'utile dans les exemples que je viens de citer; écartons ce qu'ils présentent de dangereux, et faisons tourner au profit de l'égalité constitutionnelle, les moyens mêmes si péniblement imaginés pour l'anéantir.

Un signe extérieur porté par les fonctionnaires publics, est conforme à la lettre et à l'esprit de la constitution, qui, en abolissant toutes les décorations pour lesquelles on exigeoit ou supposoit des distinctions de naissance, admet la supériorité temporaire des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Porter ce signe extérieur, quand on ne remplit pas actuellement les fonctions qu'il indique, ce seroit, comme on vous l'a dit, messieurs, enter la vanité puérile des esclaves sur la noble simplicité d'une nation libre. Ce seroit oublier que tous les citoyens sont égaux devant la loi, que s'ils sortent instantanément de la masse commune, pour servir la patrie qui les appelle et le peuple qui les a choisis, ils y rentrent au moment que, dépouillant leur caractere, ils redeviennent simples citoyens; mais il n'en est pas de même quand ils exercent un ministere utile et respecté. Il faut alors que tous les yeux soient avertis de la présence du magistrat. Il faut que tous exécutent les ordres qu'il donne en vertu de la loi qui prescrit l'obéissance.

Remarquez, messieurs, que les délits commis envers un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, acquierent un caractere de gravité qui attire sur le coupable une peine plus sévere. La loi qui, pour le bien général, environne l'homme public d'une sorte d'inviolabilité doit prendre toutes

les précautions qui dépendent d'elle pour n'avoir jamais à punir. Il importe que jamais un citoyen ne puisse dire, je n'ai pas connu le magistrat, car rien ne le faisoit distinguer.

L'assemblée constituante a donné au plus grand nombre des fonctionnaires-publics un costume ou des marques distinctives. Tous ceux qui participent à l'administration de la justice, tous les officiers municipaux ont été décorés par elle. Par quel motif a-t-elle excepté les membres du corps législatif et les administrateurs ? Sans doute elle a pensé que leurs fonctions s'exerçoient presque toujours collectivement, et qu'ainsi les citoyens étoient suffisamment avertis de la présence de ces magistrats du peuple.

Mais dans combien de circonstances les administrations sont-elles autorisées à déléguer à un ou à plusieurs de leurs membres une partie de leurs fonctions? Combien de fois les administrateurs sont-ils tenus de se transporter hors du lieu où les directoires tiennent leurs séances habituelles ? Rappellez-vous, messieurs, dans quel cas ils sont appellés par la loi à requérir et même à diriger l'emploi terrible de la force publique. Là cependant rien ne les indique, et tout devroit les faire reconnoître.

Messieurs, plusieurs fois on a dit à cette tribune, les circonstances qui nous pressent sont difficiles. Tandis que les ennemis de la constitution aiguisent leurs poignards parricides, des hommes égarés sans doute semblent s'appliquer à avilir les autorités constituées et à faire taire les lois, sans le regne desquelles il n'existe pas de gouvernement. Jamais les magistrats du peuple n'eurent plus besoin de redoubler de zele et d'efforts, la loi le leur ordonne, et vous les avez récemment rappellés à l'exécution littérale de la loi. Environnez donc leurs personnes de toute la considération qui leur est nécessaire. Nous vous proposons de les revêtir d'un signe extérieur dans l'exercice de leurs fonc-

tions. Cette mesure nous paroît commandée par l'intérêt public et par les circonstances.

Nous vous proposons d'en adopter un pour vous mêmes, dans le lieu de vos séances; pour ceux de vos membres qui composent les députations; et enfin pour l'assemblée entiere, quand elle croira devoir assister en corps à des cérémonies publiques ou à des fêtes nationales.

Une partie des motifs que j'ai déja présentés s'appliquent également au corps législatif. Il en est d'autres encore.

Plus d'une fois des étrangers ont tenté de s'introduire dans votre salle, au mépris de votre réglement. Leurs efforts repréhensibles ont quelquefois troublé le calme nécessaire à vos délibérations.

Messieurs, c'est sur-tout contre l'assemblée nationale que les conspirateurs du dedans et du dehors, réunis aux ennemis extérieurs de la constitution française, dirigent leurs efforts combinés. Ils se flattent d'éteindre le feu sacré de la liberté dans le sang de ses plus fervens adorateurs. Leurs atroces projets n'auront pas le succès qu'ils se promettent; le peuple français ne reprendra pas des fers déshonorans. Mais si le destin des combats pouvoit tromper d'abord sa valeur et trahir la cause des peuples; si les oppresseurs de l'égalité pouvoient jamais pénétrer jusqu'à vous.....! Alors, revêtus du signe extérieur de votre mission, immobiles et à la hauteur de votre caractere, vous imiteriez ces magistrats de l'ancienne Rome, qui, pour ne pas abandonner l'autel de la patrie, attendirent et reçurent la mort sur leurs chaires curules. Vous péririez sans regret, parce que la liberté sauroit vous survivre et vous trouver des vengeurs. Quand le féroce Christiern fit égorger le sénat de Stockolm, la Suede fût-elle long-temps asservie? Non; le triomphe des forfaits est toujours éphémere, et chez le peuple français des Dalécarliens se trouveroient dans les quatre-vingt-trois départemens de l'empire.

Voici, messieurs, les projets de décrets que je suis chargé de vous présenter.

L'assemblée nationale décrete que les membres du corps législatif porteront dans le lieu de leurs séances, et quand ils feront partie d'une députation, un ruban aux trois couleurs et à trois bandes ondées. Ce ruban sera placé en sautoir. Les tables de la loi seront attachées à son extrêmité inférieure. Le livre sera de métal doré et ouvert. On lira sur le *folio recto*, les mots : *Droits de l'homme* ; et sur le *folio verso*, le mot : *Constitution.*

Autre projet de décret.

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe de donner aux administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, un signe extérieur qui puisse les faire reconnoître, et qui leur assure le respect et l'obéissance que la loi attache à leur caractere, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des douze, et décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Les administrateurs de départemens et de districts porteront dans l'exercice de leurs fonctions, un ruban tricolore en sautoir, et auquel sera attachée une médaille sur laquelle on lira les mots : *Respect à la loi.*

M. Mayerne : Je demande que la médaille des directoires de départemens soit dorée, et que celle des administrateurs de districts soit argentée.

M. Vincens : Je demande que les procureurs-généraux-syndics des départemens et districts aient une marque distinctive des administrateurs. *Adopté.*

M. Marans : Je demande que la marque distinctive consiste en une médaille triangulaire pour les procureurs - syndics, et ronde pour les administrateurs.

M. Lejosne : Je demande le renvoi au comité, pour déterminer la forme de ces médailles. *Adopté.*

Autre décret.

Art. I. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme d'un million, pour fournir aux indemnités accordées pendant leur séjour à Paris, aux gardes nationales qui se rendent au camp de réserve.

II. Il sera payé à chaque garde nationale, qui justifiera de sa destination, et prendra l'engagement de se rendre au camp qui sera indiqué, la somme de 30 sols par jour de résidence à Paris, laquelle résidence ne pourra excéder le terme fixé par la loi du

III. Cette même somme d'un million servira à payer à chaque garde nationale qui se rendra au camp de réserve, et n'aura rien reçu des corps administratifs, cinq sols par lieue, à compter du chef-lieu de son district.

IV. Dans le cas où les corps administratifs auroient fait des avances aux gardes nationales qui se rendent à Paris, le ministre de l'intérieur, au moyen de la somme mise à sa disposition par l'article premier du présent décret, leur fera rembourser le montant desdites avances.

Le décret est adopté.

M. Voisard : Je demande que les gardes nationaux qui viendront à la fédération, et qui n'auront pas pris d'engagement, ou qui n'en prendront pas pour se rendre au camp de réserve, ne soient pas indemnisés. *Adopté.*

M. . . . . . : Je demande que le comité soit chargé de faire frapper les 745 médailles aux frais des députés. *Adopté.*

M. Hugot annonce à l'assemblée qu'une maladie le retient dans son lit, et qu'il ne peut se rendre à l'appel nominal.

Lettre des grands-procurateurs de la nation,

qui témoignent leur regret de n'avoir pas été présens à la reunion qui s'est opérée, et de ne pouvoir pas assister à la fédération du 14 juillet. Ils ne seront cependant pas les derniers à renouveller leur serment, en restant au poste où la confiance de la nation les a placés.

Le second suppléant de l'Allier prête son serment.

M. Bréard offre, au nom d'un bataillon de gardes nationales, un don patriotique de 356 liv. 3 sous 3 den. en numéraire, et de 110 livres en assignats. (Applaudi.)

On introduit à la barre une nombreuse députation de fédérés de Bergerac ; ils expriment les sentimens les plus patriotiques, dénoncent les manœuvres de la cour, jurent de défendre jusqu'à la mort la liberté, et offrent, au nom des amis de la constitution de Bergerac, 594 liv. en numéraire, 10 louis en or, et 2000 liv. en assignats, pour le soutien de la guerre ; ils sont admis au milieu des plus vifs applaudissemens.

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président, ce n'est qu'hier à onze heures et demie que j'ai reçu une lettre de M. . . . . ., commandant de la gendarmerie dans le département de l'Ardêche, dont je joins ici copie ; à cette lettre étoit jointe une expédition de la capitulation de la garnison du château de Bannes ; elle est exactement conforme à celle qui a été communiquée à l'assemblée. Cette dépêche ne contenoit aucun autre renseignement.

Ce matin j'ai reçu une copie du décret rendu par l'assemblée nationale à l'occasion de cet événement ; pour m'y conformer je joins une copie des ordres que jai adressés le 8 de ce mois, et d'après un décret du même jour à M. Montesquiou, commandant de l'armée du midi. Ce n'est que d'après ce décret que j'ai été informé de l'entreprise audacieuse

cieuse de M. Dusaillant, et j'en ai témoigné mon étonnement à M. Montesquiou.

Hier un officier-général de l'état-major de l'armée du midi est arrivé ici, par ordre de son général en chef. Il n'avoit pas encore connoissance des ordres du 8, mais il m'a assuré que, sur les premieres nouvelles que l'on avoit reçues le 6, de l'insurrection dans le département de l'Ardêche, M. Montesquiou, actuellement à Bourgoing, avoit envoyé à Grenoble l'ordre à M. d'Albignac, lieutenant-général, de se rendre le 8 à Bannes. Il avoit fait arrêter, d'un côté, la marche des bataillons qui se portoient vers Barcelonette, et qui se trouvoient à Nîmes, Montpellier, Uzès et Pont-Saint-Esprit; et de l'autre, ceux qui venoient de Bordeaux, et qu'il a fait porter vers le Puy, ainsi que deux bataillons du département de l'Ain. Il a fait partir aussi des detachemens de dragons, et attend avec la plus vive inquiétude ses couriers J'écris de nouveau à M. Montesquiou pour l'engager à suivre ses premieres dispositions, et à redoubler d'efforts pour anéantir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, une sédition qui pourroit devenir dangereuse.

On lit une lettre du conseil-général de la commune de Marseille. En voici l'extrait:

Législateurs, la nation vous a confié le maintien et la défense de sa liberté, de son indépendance et de la souveraineté de ses droits : la loi relative à la royauté, que vos prédécesseurs ont établie, sans aucun égard aux réclamations de la nation et à ses plaintes, contrarie les droits de l'homme. Il est temps que cette loi tyrannique soit enfin abolie, que la nation use de tous ses droits, et qu'elle se gouverne elle-même........

M. Brunck : Il y a un décret qui renvoie toutes ces adresses à la commission des douze. Si on lit celle-là, je demande qu'on lise celle du conseil-général du Bas-Rhin, et l'adhésion du conseil-général de la commune de Strasbourg.

M. Crublier : Je demande qu'on en fasse lecture,

afin qu'on sache jusqu'à quel point le conseil-général de la commune de Marseille porte le délire.

On reprend la lecture.

Législateurs, les principes de la constitution de toute nation libre, que vos prédécesseurs ont décrétée, que les Français ont adoptée, et qu'ils ont juré de défendre, sont : *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*, etc. Telles sont, législateurs, les bases éternelles de tous les principes politiques. Tout ce qui est contraire à ces principes, doit être rejetté d'une constitution libre. Comment donc nos constituans, vos prédécesseurs, ont-ils pu établir sur ces bases, cette monstreuse prétention d'une famille particuliere ? Qui reconnoîtroit-là les principes de cette raison souveraine qui avoit consacré les droits imprescriptibles de l'homme, en décrétant qu'il n'y avoit plus de distinction héréditaire ? Cette distinction suprême est-elle fondée sur l'utilité commune ? Quel est le sage constituant qui peut assurer et garantir que le fils du plus grand, le plus juste des rois, sera semblable à son pere ? qu'il ne sera pas un traître, un scélérat ? Faudroit-il donc que, conformément à cette loi pernicieuse, il pût être pervers et faire impunément le malheur des humains que cette même loi soumettroit à la fureur de ses crimes ? Non, législateurs, il n'y a que les fauteurs soudoyés de la tyrannie qui aient été capables de se livrer à ce délire ? et c'est dans le sanctuaire destiné au triomphe de la liberté, de la raison et de la justice, que cette prétention usurpée a obtenu force de loi ! Quelle infâmie ! La nation ne peut y souscrire. Elle a fait dans le temps, des réclamations vaines ; elle veut qu'elles soient aujourd'hui efficaces. Elle a le droit incontestable d'approuver ou de rejetter les loix que ses représentans lui imposent, puisqu'elle est la seule souveraine.

Qu'a-t-elle donc fait, cette race régnante, pour être élevée à ce poste ? seroit-ce la ruine de nos finances, seroit-ce le sceptre de fer dont elle nous frappoit ; en nous volant notre or, en épui-

sant notre subsistance, qui auroient préparé cet hommage? ou bien seroient-ce les descendans héreditaires de cette race fertile en rebelles émigrés, chargés de dettes, d'accusations et de crimes, que nos constituans auroient voulu nous forcer à reconnoître pour maîtres? Ne vous offensez pas de ce mot, législateurs, il ne signifie rien pour nous. Mais telle est la prétention des rois, telle est l'intention des lâches et des escleves.

Quoi! lorque la nation supprime, détruit, renverse tous ces monumens d'orgueil, d'ignorance, de servitude et de bassesse, elle en conserveroit la premiere racine! non, législateurs, la nation va l'extirper sans retour. Son nom proscrit ne souillera plus nos annalles. Etoit-il besoin de faire des loix pour l'inviolabilité d'un seul homme? Tout citoyen est sous la sauve-garde de la loi, tout citoyen doit être puni lorsqu'il lui manque; et cette pretendue inviolabilité sauveroit-elle le meilleur des rois du fer d'un lâche et traître assassin? Je le demande à nos constituans; que faut-il faire pour rétracter un serment? faut-il une déclaration de guerre pour être censé avoir abdiqué une place? faut-i commander en personne une armée ennemie, ou la faire agir sourdement sous un nom étranger, pour être censé trahir la nation et encourir la peine de la déchéance?....

L'or de cette énorme liste civile, qui ne peut être diminuée avant l'époque de chaque changement de regne, ne perpétue-t-il point les moyens de corruption? et ces moyens ne pourroient-ils pas perdre la nation, avant qu'elle eût le droit de les anéantir? Et cette garde indépendante que nos constituans ont accordée à leur roi, que la nation paie en alimentant la liste civile, peut-elle être, aux termes des droits de l'homme, une force p[illegible] et si elle est force publique, peut elle servi[illegible] quement le roi? Et cette loi, par laquelle a[illegible] seul appartient le choix et la révocation des m[illegible] tres, n'est-elle pas, malgré leur prétendue re[illegible]

sibilité, une source intarissable d'abus, de crimes et de désordres, source de divisions et de contradictions éternelles? Et enfin ce *veto* suspensif, apposé par le pouvoir d'un seul à nos meilleures loix, contre la volonté générale, ne détruit-il pas radicalement notre constitution? le pouvoir législatif peut-il subsister auprès de cette loi destructive du pouvoir exécutif absolu? et le pouvoir judiciaire, auquel le pouvoir législatif donne l'existence et la vie, peut-il être en vigueur, si le pouvoir exécutif paralyse nos loix?

Avouez, législateurs, que nos constituans n'ont rien constitué; et si vous voulez être quelque chose, si vous voulez être utiles à la nation, abrogez une loi qui rend nulle la volonté nationale.

Nous savons tous l'histoire de nos malheurs, il seroit inutile de la retracer. L'indignation qu'elle provoque est parvenue à son comble. Hâtons-nous d'en détruire la cause, et de nous rétablir dans nos droits. Que le pouvoir exécutif soit nommé et renouvellé par le peuple, comme le sont à quelques différences près, les deux autres pouvoirs, et bientôt tout sera rétabli.

Fait à Marseille, dans la maison commune, le 27 juin, l'an 4 de la liberté. *Signé*, le conseil général de la commune de Marseille, COURAILLE, maire, etc. etc. (Applaudissemens des tribunes; murmures d'une grande partie de l'assemblée.)

M. Dalmas, d'Aubenas : L'assemblée doit témoigner la plus vive improbation à cette adresse également séditieuse et contre-révolutionnaire.

Une voix : Et injurieuse à l'assemblée nationale.

M. Gamond : Je demande qu'on renvoie l'adresse aux archives, attendu que nous ne pouvons en aucune maniere nous occuper des questions qui nous y sont présentées; (bruit) nous ne pouvons nous occuper que de législation.

M. le président : On a demandé l'ordre du jour...

Une grande quantité de membres se levent : Non, non.

M. Boullenger : Monsieur le président, nommez

ceux qui demandent l'ordre du jour, afin que la France connoisse les parjures.

M. Lacroix : L'assemblée a rendu un décret. . .

M. Martin, de Marseille : Comme cette adresse audacieusement criminelle. . . . . . (Murmures des tribunes.)

Plusieurs voix : Ordonnez le silence, monsieur le président.

M. le président : Messieurs, l'assemblée nationale m'a honoré de sa confiance, je la ferai respecter : silence.

M. Martin : Comme cette adresse audacieusement criminelle suffiroit pour déshonorer le nom Marseillois; je dois à l'assemblée nationale, je me dois à moi-même de l'improuver hautement, de déclarer qu'elle est l'ouvrage de quelques factieux, (applaudissemens et murmures,) qui sont parvenus aux places. J'atteste que les sentimens manifestés dans cette adresse, ne sont point les sentimens des Marseillois; que la ville de Marseille est composée de bons citoyens; qu'elle gémit de voir ces outrages faits à la constitution, et que vous devez, messieurs, oui vous le devez à la sécurité de cette ville, qui gémie sous l'esclavage de quelques factieux. . . . . . (murmures et applaudissemens,) vous devez en faire justice. Messieurs, je connoissois cette adresse audacieuse depuis plusieurs jours, j'en ai frémi. Mais je me flattois qu'en vertu de votre décret elle ne seroit pas connue, qu'elle demeureroit ensevelie dans l'oubli, et qu'elle seroit vouée au mépris qu'elle mérite; mais à présent qu'elle est connue, je demande, au nom de la patrie, au nom du salut public et du salut de Marseille, que l'assemblée sévisse contre ses auteurs.

M. Girardin monte à la tribune.

M. Lacroix : Ce n'est ni pour approuver ni pour improuver l'adresse qui vient d'être lue, que je demande la parole; c'est pour réclamer l'exécution d'un décret qui porte qu'il ne s'ouvrira aucune discussion, ni sur les pétitions, ni sur les

adresses de la nature de celle qui vient de vous être lue, et qu'elles seront renvoyées à la commission extraordinaire des douze, pour en faire son rapport. Vous ne pouvez pas plus prononcer sur cette adresse que sur les autres. (Applaudissemens des tribunes. Bruit.)

M. le président : J'ose interpeller la conscience de chacun des membres de l'assemblée; ils savent qu'ils doivent montrer l'exemple de n'applaudir pas.....

M. Girardin : Il est étonnant que des soldats......
(Bruit.)

M. le président : J'annonce aux citoyens fédérés que l'assemblée nationale, par un décret, interdit aux citoyens qui assistent à ses séances, toute marque d'approbation ou d'improbation.

M. Lacroix : Ma motion consiste donc en ce que l'assemblée décrete le renvoi de cette adresse à la commission extraordinaire des douze, pour faire son rapport incessamment.

M. Girardin : Je demande à répondre à M. Lacroix.
(Bruit.)

M. Cambon : L'adresse du conseil-général de la commune de Marseille est inconstitutionnelle, personne ne peut en disconvenir. C'est un piege qu'on tend au corps législatif, pour voir s'il voudra s'emparer des pouvoirs qui ne lui sont pas délégués. Pour des citoyens qui manifesteroient un vœu qui provoqueroit le pouvoir législatif, je n'ai pas assez présent si nous pourrions discuter s'ils ont bien ou mal fait de manifester ce vœu, et s'ils mériteroient d'être punis; mais ce que je sais, c'est que des autorités constituées ne doivent jamais attaquer la constitution, que nous aurions nous-mêmes tort de nous occuper de cette question. Le peuple est souverain, le peuple peut se donner un contrat social; mais lorsqu'il est signé, ses mandataires ne peuvent pas l'attaquer ni le détruire. Nous sommes donc un pouvoir constitué, nous ne pouvons pas réformer les vices s'il en existe dans la constitution.

En conséquence, il faut examiner quelle peine la municipalité peut avoir encourue, quelle est l'étendue que la loi lui accorde, quelle marche il faudra tenir vis-à-vis d'elle, et sur ce point je prie l'assemblée de peser exactement les principes, de ne jamais décider par enthousiasme. Nous sommes pouvoir législatif; il y a un échelon pour venir à nous avant la punition : ou bien il faut examiner si cette pétition attaque la sûreté de l'état, si c'est une provocation à la sédition, ou si ce n'est qu'un vœu unanime manifesté à nous, et alors l'espece change suivant le cas où elle sera rédigée. Je demanderai donc le renvoi au comité; mais pour ne pas laisser indécis le vœu de l'assemblée qu'elle rejettera toujours tous les pouvoirs qu'on lui proposera, je lui demande de décider dès-à-présent que nous sommes incompétens pour décider sur cette question. (Murmures.) J'improuve la provocation qu'on fait au corps législatif pour le faire empiéter sur des pouvoirs qui ne lui sont pas délégués.

M. Gérardin : Messieurs.....

Plusieurs voix : La discussion fermée. (Bruit.)

L'assemblée accorde la parole à M. Gérardin.

M. Gérardin : Le citoyen vertueux que la commune de Marseille s'honore d'avoir vu naître M. Martin, auquel Mirabeau avoit donné le surnom de juste, M. Martin a déja fait entendre le cri de son indignation; moi, je vous rappellerai qu'un de vos orateurs vous a fait jurer le 14 janvier dernier, que la nation regarderoit comme infâmes, comme traitres à la patrie, tous ceux qui provoqueroient des changemens dans la constitution. Je raisonne d'après ce serment que vous avez fait pour déjouer les intrigues et les coupables menées, ce serment qui atteint et punit également ceux qui veulent modifier la constitution dans un sens, et ceux qui veulent l'anéantir dans un autre; qui frappe indistinctement et l'aristocratie et la démagogie.

La pétition qui vient d'être lue n'exprime pas

le vœu de simples citoyens, c'est celui de magistrats qui n'ont pu exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté le serment de maintenir la constitution, et ce sont ces magistats parjures qui déclament aujourd'hui contre les loix, contre les autorités légitimes. Vous législateurs, vous saurez réprimer les factieux du nord, comme les factieux du midi, vous punirez les directoires royalistes, comme les municipalités républicaines; vous frapperez du même glaive, tous les ennemis de la liberté et du repos public; car le bonheur de la France et le salut de l'empire dépendnt dans les circonstances actuelles de votre fermeté à vous rallier autour des principes constitutionels; vous devez donc donner dans cette occasion un grand exemple; (Murmures;) et l'assemblée nationale donnera ce grand exemple à la nation qui le lui demande.

Mais, ce ne sera jamais moi qui chercherai à entraîner l'assemblée dans des mesures précipitées; je lui demanderai au contraire de ne porter des décrets d'accusation, qu'avec ce calme qui seul peut les dégager de tout esprit de passion, de vengeance; j'appuie donc en ce sens le renvoi à la commission des douze.

Mais je crois nécessaire de faire remarquer à l'assemblée que les auteurs de cette pétition sont des magistrats parjures, de magistrats qui ont violé la loi du 14 janvier. Messieurs, le 14 juillet approche, et dans ce jour à jamais mémorable, le corps législatif, le roi, les fédérés renouvellent à la face du ciel, le serment de maintenir nos loix constitutionnelles, et cet acte solemnel répondra à ces mandataires infideles qui méditent le renversement de la constitution, et qui poussent leur criminelle audace jusqu'au point d'en annoncer le desir, et l'espérance jusqu'à penser que le corps législatif pourroit devenir leur complice.

Je demande, messieurs, que la commission extraordinaire des douze fasse son rapport le plus

promptement possible sur la pétition du conseil général de la commune de Marseille.

Plusieurs voix : Demain, demain. *Adopté.*

M. Pérín : Je demande que l'on fasse également le rapport de la pétition inconstitutionnelle et très-inconstitutionnelle de M. Lafayette. *Adopté.*

M. Nezin : Je demande ensuite que l'on vous rende compte des différens arrêtés des départemens que tout le monde a trouvés séditieux. (Applaudi des tribunes.) *Adopté.*

M. Veyron : J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale considérant que l'époque de la fédération est l'occasion la plus favorable de manifester avec éclat la réunion de l'assemblée nationale et du roi, d'offrir à tous les bons citoyens un exemple imposant de concorde, d'exprimer une volonté commune et inébranlable de maintenir la constitution et de repousser de concert, les ennemis du dedans et du dehors, qui voudroient porter la plus légere atteinte aux principes d'égalité et de liberté sur lesquels elle est établie, décrete ce qui suit :

Art. I. L'assemblée nationale se rendra en corps au champ de la Fédération, le 14 juillet prochain, pour prêter le serment qui suit :

II. Le serment sera conçu en ces termes : Je jure de *vivre libre ou mourir* ; je déclare infâme, traître à la patrie, coupable du crime de lèse-nation celui qui oseroit consentir ou proposer d'accepter aucune modification à la constitution, ou qui tenteroit de donner la moindre atteinte à l'égalité politique qui en fait la base.

III. La formule du serment sera lue par le président de l'assemblée nationale. Le roi, les députés, et tous les citoyens présens leveront la main, et diront tous à l'instant : Je le jure.

IV. Le serment sera prêté à l'heure précise de midi.

V. L'ordre du cérémonial sera le même qu'à la

fédération de 1790. Le pouvoir exécutif demeure chargé d'en régler les détails.

VI. Le présent décret sera porté au roi, dans le jour, par une députation de 24 membres.

Décret relatif à la position de la premiere pierre de la colonne de la Liberté.

Art. I. Avant la cérémonie de la fédération, une députation de 60 membres de l'assemblée nationale se rendra à la place de la Bastille, pour poser la premiere pierre de la colonne de la Liberté.

II. Il en sera dressé procès-verbal, pour être déposé aux archives nationales.

M. Lecointe-Puyraveau : Il n'est point de maniere de prouver davantage notre respect et notre vénération pour les principes de la liberté et de l'égalité, sur lesquels est fondée la constitution, que de prendre dans la constitution même les bases de notre conduite et de notre serment. J'ai cru appercevoir dans l'un des articles proposés, une omission essentielle : on pourroit peut-être me dire qu'elle est sous-entendue ; mais lorsqu'il s'agit de constitution, tout doit être exprimé.

Je crois d'abord que vous ne devez point prendre d'autres serment pour la fédération, que celui qui est dans la constitution ; par cela même vous montrerez avec dignité que vous respectez la constitution, que vous la révérez, et que vous ne connoissez rien au dessus.

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé.

M. Lecointe-Puyraveau : Je demande que l'on s'en tienne au serment prescrit par la constitution.

M. Veyron : J'observe à l'assemblée que ce fut, messieurs, en conséquence de l'opinion de M. Vergniaud, qui fût généralement applaudie par l'assemblée nationale, que vous renvoyâtes à votre comité d'instruction publique, à vous présenter un projet de décret relatif à la fédération, et l'opinion de M. Vergniaud étoit qu'on prononçât

le serment que vous avez exprimé le 14 janvier dernier.

Plusieurs membres : Aux voix le premier article.

L'assemblée adopte le premier article.

On relit l'article 2.

M. . . . . : Je demande que le serment du corps législatif soit celui qui est dans la constitution, et que ce serment soit prêté par tous les citoyens; je demande aussi que le serment du roi soit tel qu'il lui est prescrit par la constitution.

On relit l'article 3.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée rejette l'article 3.

On relit l'article 4.

M. Gonjéon : Je demande que par un article on dise que pour le roi et sa famille il sera préparé un lieu convenable.

M. Albitte : On ne peut pas dire le roi et sa famille, puisque sa famille est à Coblentz. (Applaudi des tribunes).

M. Lequinio : Je propose cet article.

Il sera préparé une place convenable pour les représentans de la nation. Le roi sera à la droite du président. *Adopté*.

M. Couthon : Il est dit dans l'article que le président sera le premier, placé immédiatement à la droite du roi, de maniere que par cette rédaction le roi auroit l'air d'être le président et le chef de la cérémonie. (Murmures.)

Les articles IV et V sont adoptés.

On relit l'article VI.

M. Lasource : Je demande la question préalable sur la députation de vingt-quatre membres, c'est une sorte de solemnité que vous ne ménagez pas assez. Une députation de vingt-quatre membres représente l'assemblée et la nation auprès du roi, Lui-même ne nous a pas envoyé ses ministres en corps, pour nous dire qu'il desiroit y assister.

Plusieurs voix : Si, si.

M. Lasource : Je ne vois pas pourquoi l'assemblee nationale enverroit une députation de vingt-quatre membres.

M. le rapporteur : M. Lasource oublie encore que M. Vergniaud lui-même proposa une députation au roi, et le roi ayant témoigné son desir de venir au milieu de nous, il convenoit de lui faire au moins porter le décret par vingt-quatre membres, pour lui témoigner la satisfaction de l'assemblée.

L'assemblée décrete que la députation ne sera que de quatre membres.

Le second décret est adopté.

Plusieurs voix : La question préalable sur le considérant du premier décret. *Adopté.*

M. Chéron : Je rappelle à l'assemblée que les électeurs de 1789 se sont présentés, il y a quatre jours, pour la supplier, ainsi qu'ils l'ont toujours fait à l'assemblée constituante, de vouloir bien honorer d'une députation de douze membres le *Te Deum* qu'ils font chanter demain à Notre-Dame, pour l'anniversaire de la conquête de la liberté. Il y a un décret de l'assemblée constituante, qui ordonne que chaque année l'assemblée nationale ira. Je prie l'assemblée de prendre cette demande en considération.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

Lettre du ministre de la guerre qui envoie copie d'une lettre de M. Lamorliere.

Extrait de la lettre de M. Lamorliere.

Au quartier-général, au camp de Clopstein,
le 10 juillet, l'an 4 de la liberté.

Le nombre des Autrichiens ne paroît pas augmenté à Kell ; ils travaillent avec activité à y établir des batteries, et à fermer les breches. J'ai fait placer des pieces de canons, de maniere à fournir, s'il est nécessaire, un feu supérieur à celui de l'ennemi. Il s'est contenté de détruire les madriers du pont

qui portoient de son côté. Kell étant plein de marchandises appartenantes aux Strasbourgeois, et nous étant, dans tous les cas, plus avantageux qu'aux autrichiens, l'opinion de tous les administrateurs, des officiers municipaux, et celle des généraux, a été qu'il ne falloit pas commencer un feu qui n'auroit aucun objet militaire. J'ai cependant fait ajuster des mortiers de dix pouces. On éleve aussi des retranchemens qui nous assureront la possession d'un poste avancé. Les troupes qui y sont campées sont toujours dans la meilleure disposition. LAMORLIERE.

Lettre du roi.

Je charge, M. le président, le ministre de la justice de remettre à l'assemblée nationale, suivant l'article 8 de la section 2 du chapitre 4 de la constitution, la proclamation que j'ai rendue sur l'arrêté du département, portant suspension provisoire du maire et du procureur de la commune de Paris. *Signé*, Louis ; *plus bas*, Dejoly.

Lettre de M. Pétion, qui demande à paroître à la barre.

Plusieurs voix : Admis.

On lit une lettre de M. Dejoly, ministre de la justice, qui adresse à l'assemblée la proclamation du roi, relative à la suspension du maire et du procureur de la commune de Paris.

M. Rouyer lit la proclamation du roi.

M. Basire : Je demande qu'à présent l'assemblée entende le langage de la vertu et de la vérité. (Applaudi des tribunes.)

M. Rouyer : Vient ensuite le bordereau des pieces.

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission des douze.

M. Lacroix : Je demande qu'on ne statue sur le renvoi qu'après avoir entendu M. Pétion.

On introduit M. Pétion. (Applaudissemens réitérés des tribunes.)

M. Pétion : Messieurs, une décision du département m'ayant éloigné du poste auquel je tiens par ses périls mêmes, auquel je tiens par les services que je puis rendre à mes concitoyens, je me présente devant vous avec la sécurité que donne le sentiment d'une conscience sans reproche. Je demande une justice sévere, je la demande pour moi, je la demande pour mes persécuteurs. Je n'éprouve pas le besoin de me justifier, mais j'éprouve celui très-impérieux de venger la chose publique. Il n'est pas au pouvoir du département de porter la plus légere atteinte à la réputation du magistrat qui ne cessa, qui ne cessera jamais d'être fidele à ses devoirs.

Si je n'avois qu'à répondre au département, je garderois le silence. Depuis long-temps il est jugé au tribunal de l'opinion. (Applaudi des tribunes.) Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il a déclaré la guerre à la municipalité : ce directoire ambitieux et dominateur voudroit la tenir dans une dépendance servile, la comprimer dans tous ses mouvemens ; il voudroit que son action seule se fît sentir aux citoyens pour faire remarquer son existence. Tourmenté de la manie de dominer, il ne peut pas supporter la puissance d'opinion qui environne la municipalité. Ses passions haineuses et jalouses expliquent la conduite qu'il a tenue dans plus d'une occasion. La circonstance actuelle ayant paru plus remarquable, il l'a saisie avec empressement pour déployer la plénitude de son pouvoir. J'avoue que je suis encore à concevoir la décision vraiment scandaleuse qu'il a portée. Je sais bien que des papiers vendus à certain parti, pour outrager chaque jour la révolution, la morale et la justice, en avoient ouvert l'idée ; je sais bien que des manœuvres avilissantes et des agens méprisables avoient préparé une pétition contre la municipalité, contre moi ; mais ces œuvres de corruption faisoient plutôt notre éloge que notre censure. (*Bravo !* Applaudissemens des tribunes.)

Je ne pensois pas qu'une des meilleures actions

de ma vie publique, celle qui laisse le souvenir le plus consolant dans mon cœur, pût devenir un sujet de persécution. Je me demande ce que j'ai fait : eh bien ! j'ai empêché le sang des hommes de couler. (Applaudi des tribunes.) J'ai empêché de s'allumer dans la capitale le flambeau d'une guerre civile, qui eut peut être incendié l'empire. Voyons ce que le département m'oppose.

J'ai lu cet arrêté, j'ai frémi d'indignation, et mon ame s'est soulevée contre les mains qui l'ont tracé. Hommes justes, lisez-le, si vous le pouvez, de sang-froid, et jugez ; ce n'est qu'une déclamation presque toujours mensongere, dans laquelle on se permet non-seulement d'altérer les faits les plus évidens, mais dans laquelle on ne prend pas la peine d'exposer un seul des moyens en faveur de celui qu'on accuse ; dans laquelle des allégations insidieuses prennent sans cesse la place du raisonnement. Est-ce donc ainsi que se tiennent les balances égales de la justice ?

J'observe d'abord que le directoire du département ne devoit s'immiscer, en aucune maniere, dans les mesures d'ordre et de police que la réunion des citoyens pouvoit exiger le 20 juin ; tout ce qui est de police est de l'essence du pouvoir municipal ; le département a un simple droit de censure et de surveillance ; il laisse agir, puis il contrôle ; s'il agit immédiatement, s'il ordonne la surveillance, il n'existe plus, la loi est éludée et manque son but.

Le conseil-général avoit soumis son arrêté dans la séance du   , à l'influence du directoire, j'ignore pourquoi. Si j'avois eu l'honneur de le présider ce jour-là, j'aurois fait tous mes efforts pour empêcher un abus aussi dangereux dans ses conséquences ; enfin le directoire est saisi, et quand il s'empare si souvent de ce qui ne lui appartient pas, ce n'est pas pour relâcher ce qu'on lui donne. Il a eu une conférence le 19 avec les administrateurs de la police et moi ; alors même il étoit incertain

de savoir, d'après les rapports qui existoient, si les fauxbourgs feroient leur marche en armes. Il a pris un arrêté en forme de proclamation, où il a rappelé les principes généraux sur les attroupemens armés, pour nous inviter à une surveillance très-active. Ici le département commence à m'adresser très-adroitement sans doute, un léger reproche de ce que je ne l'ai pas prévenu le 18, d'un arrêté pris le 16. Mais remarquez d'abord que c'est dans une séance du soir que l'arrêté a été rendu, qu'il n'a pu être expédié que le 17, et qu'il n'y a pas un long espace du 17 au 18. Ce reproche ne peut donc être regardé que comme une précaution oratoire, pour disposer à entendre avec plus de complaisance des faits plus importans; d'ailleurs, je suis bien persuadé, et j'ai de bonnes raisons de le croire, que le département a été instruit au moment même de la prononciation de l'arrêté; au surplus, ce qui est très-vrai, de son aveu, c'est qu'il ne nous a appelés que le 19 auprès de lui, non pas le matin, comme il l'avance, mais entre deux ou trois heures. Ce qui n'est pas moins vrai, c'est que son arrêté n'a été placardé que dans un moment où il ne pouvoit produire aucun effet, c'est-à-dire le 20 même, à la pointe du jour. Ce qui n'est pas moins vrai enfin, c'est que le département n'a pas sur le peuple cet ascendant de confiance qui favorise l'action et la réussite des mesures; et, en pareil cas, ce qui ne favorise pas contrarie.

Je passe à quelque chose de plus grave; c'est que le département ne rougit pas de dire que je n'ai pas donné au commandant général les ordres nécessaires pour appuyer son arrêté. J'ignore ce que le département entend, *par les ordres nécessaires*. Ce que je sais, c'est que j'ai écrit à M. le commandant, pour l'engager à la surveillance la plus active, pour doubler les postes, pour avoir des réserves, pour mettre sur pied une force imposante; pour faire faire des patrouilles, tant de cavalerie que d'infanterie. Ce que je sais, c'est que j'ai donné, la nuit même,

des ordres aux commandans des bataillons des fauxbourgs, pour ne pas se réunir en armes. Sont-ce des ordres ? Et observez qu'ils précedent la réunion des citoyens. Je n'en reste pas là encore ; j'invite les officiers municipaux, les administrateurs de la police, à se transporter sur les lieux, à parler aux citoyens, à les éclairer, à les empêcher de se rassembler en armes. Le département à la mauvaise foi de passer sous silence tous ces faits, et de me faire l'inculpation odieuse d'avoir laissé grossir le rassemblement ! que n'ajoute-t-il, à dessein ! Mais il n'a pas assez de loyauté pour le dire ouvertement ; il a la lâcheté de le faireentendre. Toutes les représentations des officiers municipaux furent inutiles, et pourquoi ? C'est que les citoyens ne cessoient de répéter : nous ne formons pas une émeute ; on sait le motif qui nous réunit, ils est juste. Nous ferons donc l'anniversaire du jeu de paume ; nous allons présenter une adresse à l'assemblée nationale et au roi. L'assemblée a reçu nos freres, elle les a reçus en armes. Ils ont eu l'honneur de défiler devant elle, pourquoi serions nous privés de cette faveur ? Qu'eut fait le département tout entier ; auroit-il pu ébranler des citoyens qui s'appuyoient de l'exemple des citoyens même, qui étoient forts de la pûreté de leurs intentions. Nulle puissance ne pouvoit opérer ce prodige. Quelle justice y auroit-il eu ensuite à repousser les citoyens par la violence? Quelle imprudence n'y auroit-il pas eu à le tenter ; car, où étoit la force réprimante qui eut agi en cette occasion ? où étoit la force suffisante pour contenir celle qui s'étoit mise en mouvement ? Je défie de dire où elle existoit. Eh ! quelle barbarie enfin de faire couler le sang dans cette circonstance ! (Applaudi des tribunes.) Il ne s'agit point ici d'hypotheses vagues ; il ne s'agit pas de parler d'une maniere abstraite et hypothétique du respect qu'on doit à la loi ; il faut se transporter sur le lieu de la scene, il faut que le département se mette à la place du maire, et qu'il dise franchement ce qu'il auroit

Le département, toujours insidieux dans ses récits, continue, et dit que le maire ne s'est nullement occupé des dangers auxquels l'attroupement séditieux exposoit la capitale. Il connoissoit si peu l'état de cet attroupement, qu'on venoit lui annoncer à la commune, où il est resté jusqu'à deux heures et demi, que le spectacle étoit beau, que les propriétés étoient respectées, et cependant, à ce moment, *les* portes du jardin des Tuileries étoient déja forcées.

Que signifie ce langage imposteur; je ne m'en suis pas occupé. Eh bien! j'ai prié plusieurs de mes collègues de se répandre par-tout et sur-tout aux Tuileries, ce qu'ils ont exécuté avec zele. Je suis resté avec plusieurs autres à la maison-commune, comme formant le point central. Etoit-ce là, oui ou non, s'occuper? que le département nous dise en grace quelles autres précautions, dans le moment, il y avoit à prendre, quelles sont sur-tout les *mesures de* prévoyance qu'on pouvoit imaginer pour l'événement? Le seul de tous le plus imprévu, le seul *qui* ait fait calomnier la journée du 20, le seul qui ait fait découvrir tant de fautes, tant de négligences, tant de prévarications dans la conduite des magistrats. *Oui*, toutes les nouvelles venoient mettre le calme et la sécurité dans nos ames. Les propriétés étoient *respectées*, et nul citoyen n'avoit à se plaindre. Il est faux de dire qu'à deux heures et demi il y avoit du trouble, que les portes étoient enfoncées; *le département* ne peut se permettre une allégation aussi coupable que pour faire un rapprochement perfide entre ma sécurité et le désordre, et aggraver surtout, mon prétendu retard à me rendre au château.

Il ajoute en effet: et M. le maire n'a paru que plus de deux heures après le moment où la *porte* royale a été forcée: quelle simplicité! j'étois avant 3 heures au château, il étoit plus de 3 heures et demie avant que la porte royale fut ouverte, et j'eusse volé à l'instant, si à l'instant j'eusse été prévenu.

Sur les 3 heures et demie ou 4 heures, M. Vigniers

administrateur de police, qui quittait les lieux au moment même, vint me dire : tout va bien. Vous pouvez être tranquille. A 4 heures et demie quelle fut ma surprise et mon inquiétude, lors qu'un aide-de-camp vint m'avertir que les appartemens du château étoient remplis de monde, ainsi que les cours; et qu'on ne pouvoit pas prévoir ce que cela deviendroit. Je quittai tout, et me rendis aux Tuileries. Cette entrée étoit évidemment l'effet d'un de ces mouvemens imprévus qui n'appartient ni à la réflexion, ni à aucun projet. Les récits les plus obscurs et les plus calomnieux ont, à cet égard, dénaturé tous les faits qu'on ne peut trop rétablir.

Une partie de la colonne sortant de l'assemblée nationale défiloit dans le jardin des Tuileries, le traversoit tranquillement pour gagner le pont-royal. La garde nationale, rangee en haie, portoit les armes et donnoit tous les signes de joie; tandis qu'une autre partie de cette colonne prenoit sa marche par le carrousel, de sorte que chacun rentroit chez soi à sa maniere, sans avoir un but unique et concerté à l'avance. Les porteurs de la pétition étoient en tête de cette partie de la colonne qui étoit au carrousel. Là on s'étoit arrêté à la porte royale, pour entrer et presenter cette pétition au roi. On frappoit à la porte; on témoignoit beaucoup d'impatience. Un officier sorti par la cour des princes va rejoindre ces citoyens, leur expose qu'ils ne peuvent pas entrer en si grand nombre; qu'ils doivent envoyer des commissaires. Cela étoit convenu, lorsque tout-à coup la porte s'ouvre de l'intérieur. Alors le flot se précipite et innonde à l'instant les cours et les appartemens. Où est là le moment donné à la méditation? Qui ne voit au contraire une masse considérable d'hommes qui, par son propre poids, se presse, s'entraîne et est portée? Ce qui s'est passé ensuite dans les appartemens, ne doit-il pas ouvrir les yeux aux plus incrédules? Car, enfin, qu'est-ce que les citoyens qui sont entrés ont fait, qui donne le plus léger indice d'un complot, dont l'idée seule fait

frémir ? Ce ne sont pas quelques vitrages cassés, quelques panneaux de boiserie enfoncés, ou par une entrée précipitée, ou par la simple pression d'une foule immense qui s'agite, par cela seul qu'elle s'incommode ; ce n'est pas le tambour abattu pour faciliter le passage d'un canon qu'on avoit monté, avec je ne sais quelle impétuosité délirante, qu'on avoit descendu de même ; ce n'est pas tout cela, dis-je, qui décele de sinistres projets ; des desseins sanguinaires ; et je n'apperçois pas là, comme le dit le département, des brigands et des assassins. Lorsque j'arrivai, je n'apperçus point sur les phisionomies ce caractere sombre et farouche, cet air d'indignation et de courroux qui présage des malheurs. Je vis des citoyens avides de voir, se pressant tumultuairement, dirigés par l'esprit d'imitation et de curiosité. Je ne dirai pas tout ce que je fis pour ramener le calme, pour déterminer le peuple à défiler paisiblement, à se conduire avec sagesse, avec dignité. Mes détracteurs même sont obligés ici de me rendre justice. Eh bien ! le département ne dit pas un mot de cette conduite. Il s'arrête partout où il apperçoit l'innocence. Comme il craignoit de la rencontrer, il se l'est dissimulée.

Qu'il nous dise donc enfin ce qu'il auroit fait dans ce moment si difficile ? Auroit-il employé la force, lui qui invoque tant le respect pour les loix, pour les propriétés ? Qu'il s'explique. Un seul coup donné ; et il étoit impossible de calculer les malheurs affreux qui seroient arrivés. Le salut de tous n'étoit-il donc pas-là la loi suprême ; celle devant qui toutes les autres se taisent ? (Applaudi des tribunes.)

Le département, dans cette affaire, s'est-il établi mon juge ou mon adversaire ? Est-ce l'équité qui l'a conduit, ou la passion qui l'a égaré ? La plus légere réflexion sur toutes les circonstances, suffit pour résoudre ce problême. La condamnation qu'il a prononcée contre moi est devenue un scandale public, consigné dans les registres de la municipalité, répandu dans toute la France ; présenté sous les cou-

leurs les plus fausses et les plus noires, dans un arrêté qui ne peut être regardé que comme un libelle. Je demande une reparation aussi éclatante que l'offense l'est. Le département ne peut pas dire qu'il s'est trompé, il ne peut pas invoquer le sentiment de sa conscience, il a altéré les faits. Ses intentions malfaisantes percent à chaque ligne de son arrêté; et quand les motifs qu'il y donne seroient fondés, il seroit vrai qu'il auroit encore tort d'avoir prononcé ma supension. Il doit donc être puni.

Je ne vous parle pas ici des nullités qui frappent cette œuvre des ténebres; je ne vous dirai pas que toute forme est violée. Si l'assemblée ne peut pas négliger ces formes de la loi, ce n'est pas à moi à m'en prévaloir; ce n'est point sur des vices de cette nature que j'appuie mon innocence, et que j'accuse le département. Mais, messieurs, s'il étoit libre aux départemens de frapper arbitrairement les municipalités, de les destituer au gré de leurs passions et de leurs vengeances, bientôt la France seroit désorganisée. Vous ne vous dissimulez pas ces luttes affligeantes qui s'élevent de toutes parts, entre les municipalités et les départemens; quelle est la principale cause de ces divisions funestes? Il faut avoir le courage de le dire, les municipalités, choisies immédiatement par les citoyens, sont en général animées de cet esprit public ami et soutien de la revolution. Cet esprit manque à presque tous les départemens. Les municipalités veulent la liberté avec énergie, les départemens y mettent sans cesse des entraves. Le régime municipal a quelque chose de doux, de paternel, c'est le premier, le plus salutaire de tous; le régime départementaire a quelque chose de dur et de despotique, il s'adapte moins aux localités et aux circonstances. Les municipalités sont particulierement influencées par l'esprit de cité; les départemens sont influencés par l'esprit de la cour, (Applaudissemens des tribunes,) étant sous la dépendance habituelle de ses ministres. Le propre des corps supérieurs est de dominer; et l'habitude de la

domination corrompt insensiblement les hommes et les rend impérieux.

Législateurs, vous ne pouvez donc veiller avec trop de soin sur ces corps naturellement ambitieux, dont le pouvoir, dans un pays libre, menace sans cesse, si sans cesse il n'est pas contenu dans ses vraies limites. Vous ne pouvez, au contraire, donner trop d'appui à ces petites administrations de cité, qui, foibles et éparses sur la surface de l'empire, non-seulement ne peuvent jamais effrayer la liberté, mais en sont les élémens et les bases les plus solides. (Applaudissemens des tribunes.) Combien vous enhardiriez les départemens, si l'exemple dangereux que vient de donner celui de Paris restoit impuni; car, ne vous y trompez pas, les départemens ne sont pas étrangers entr'eux. Il en est déja qui ont un esprit d'imitation; de cet esprit d'imitation à un esprit de corps, et delà à une coalition, il n'y a pas loin. Cette idée présente plus d'un danger effrayant pour la chose publique.

Je ne parlerai pas de la décision du roi, le département lui avoit rendu un bon office en me suspendant; le roi lui en rend un autre en venant à son appui. (Vifs applaudissemens des tribunes.)

Le département depuis long-temps, dans toutes ses démarches, a toujours montré un accord si parfait avec les vues de la cour, que ce concert de volontés dans la circonstance n'a rien qui doive surprendre, et je ne puis que m'honorer de cette décision. (Applaudissemens des tribunes et d'une partie de l'assemblée.)

Permettez-moi, messieurs, d'exprimer au milieu de vous un sentiment que je ne puis contenir. L'homme de bien trouve encore des consolations au fond de son cœur, lorsque même, abandonné de ses amis égarés, du public trompé, il a seul à lutter contre toutes les persécutions réunies. Un jour, s'écrie-t-il, dans l'amertume de son ame, un jour viendra où l'on me connoîtra, où l'on rougira de

de m'avoir tourmenté. Le charme de l'espérance calme ses peines, et il quitte la vie en pardonnant à ses ennemis. Mais qu'il est doux pour lui de voir tout ce qu'il aime, de voir ses concitoyens l'environner de leur amour, de leur estime, de leur confiance, de tous ces sentimens qui sont plus chers que la vie; de le voir s'intéresser à lui plus que lui-même; de voir ses collegues solliciter son sort comme le leur, ne connoître de disgrace que la sienne, et s'enorgueillir de la partager. Vous seuls pouvez encore ajouter à tant de précieux témoignages; vous, les représentans d'un grand peuple; vous, dont la mission auguste imprime un caractere imposant à toutes vos actions. N'ayez dans cette affaire d'autre clémence que la justice; punissez-moi si je suis coupable; vengez-moi si je suis innocent. J'attends avec une respectueuse confiance le décret solemnel que vous allez porter. (*Vifs applaudissemens d'une partie de l'assemblée et des tribunes.*)

M. le président : L'assemblée prendra dans la plus sérieuse considération les objets de votre pétition; elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. Lacroix : Je demande que la pétition du maire de Paris soit jointe aux pieces qui accompagnent la décision du roi, et que le tout soit renvoyé à la commission des douze, à l'effet par elle de faire son rapport demain à midi, et toute affaire cessante l'assemblée s'en occupera jusqu'à ce qu'elle ait prononcé définitivement. *Adopté.*

M. le président : L'assemblée a décrété que le lendemain de la déclaration du danger de la patrie, il y auroit un appel nominal. Je prie l'assemblée de m'indiquer quand elle voudra y faire procéder.

Plusieurs voix : Ce soir à huit heures.

L'assemblée décrete que l'appel nominal aura lieu ce soir à huit heures.

M. Lacuée : La commission extraordinaire des douze réunie aux comités diplomatique et militaire s'est occupée, conformément à vos précédens dé-

trets, des moyens les plus prompts et les plus sûrs de mettre l'empire à l'abri de l'invasion et de tous les maux que les ennemis de la liberté et de la constitution veulent lui faire éprouver; après avoir calculé le nombre d'hommes qui lui était nécessaire pour parvenir à ce but important; elle a arrêté qu'il vous seroit présenté des bases qui la dirigeroient dans la suite de son travail. J'ai été chargé par les comités réunis de vous les présenter, et de vous observer que ce ne sera qu'après leur adoption que les comités pourront continuer leur travail.

L'assemblée nationale considérant que l'un de ses premiers devoirs, lorsque la patrie est en danger par la coalition de plusieurs puissances étrangers, est de mettre sans délai entre les mains du pouvoir exécutif les forces capables de repousser les efforts de ceux qui veulent attenter à l'indépendance et à la souveraineté nationale, décrete qu'il y a urgence :

Décret définitif.

L'assemblée nationale après avoir décrété l'urgence et entendu le rapport de la commission extraordinaire des douze, réunie au comité militaire et diplomatique, décrete ce qui suit :

Art. I. Les départemens qui n'ont point encore levé le nombre des bataillons de volontaires nationaux, qui leur ont été accordés par le précédent décret, s'occuperont sans délai de ladite levée.

II. Les départemens prendront sans délai les moyens les plus prompts pour porter au complet les bataillons déja levés, et pour faire arriver à leurs garnisons respectives, les citoyens qui se destineront à ce complétement.

III. Le roi est invité à faire stationner aux diverses compagnies de vétérans nationaux, actuellement employés dans les villes ou châteaux de l'intérieur, qui n'ont point été mis en état de

guerre, de se transporter dans les villes frontieres pour y tenir garnison.

IV. L'assemblée nationale invite les vétérans actuellement retirés avec des pensions dans l'intérieur de l'empire ou à l'hôtel national et militaire des invalides, à se joindre à celles desdites compagnies avec lesquelles ils désireront servir.

V. Il sera tiré du corps de la gendarmerie nationale le nombre d'hommes nécessaires pour former deux divisions complettes de gendarmerie nationale, destinées à servir à la guerre.

VI. Les citoyens nationaux que le desir de maintenir la constitution, la liberté et l'égalité a conduits à Paris, assisteront a la fête civique du 14 juillet, et qui arriveront les jours suivans, seront formés en compagnies franches volontaires, pour être de suite transportés aux frontieres les plus vivement menacées par l'ennemi; pour completter et assurer la défense des frontieres, et repousser les puissances liguées contre la constitution.

VII. Il sera levé sans délai 85,400 hommes. Ce nombre d'hommes sera fourni par tous les départemens du royaume, en raison de leur population, et suivant le mode qui sera incessamment décrété par l'assemblée nationale.

VIII. Sur les 85,400 hommes dont la levée est ordonnée par l'article précédent, 50,000 hommes seront destinés au complément de l'armée de ligne et des troupes légeres.

Les comités réunis présenteront un mode d'exécution dans la séance de demain matin.

IX. Sur les 85,400 hommes dont la levée a été ordonnée par l'article VII, 33,600 formeront de nouveaux bataillons de gardes volontaires nationaux, destinés à fournir l'armée intermédiaire.

Les comités réunis présenteront demain un projet de décret sur l'organisation desdits bataillons.

X. Les 1800 hommes restans de la levée ordonnée par l'article 7, seront destinés à remplacer dans l'intérieur du royaume les 1800 gendarmes natio-

maux qui devront former la division destinée pour l'armée.

Les comités réunis présenteront demain les détails relatifs à l'exécution du présent décret.

L'assemblée adopte les quatre premieres bases, et ajorne les autres.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Séance du jeudi soir, 12 juillet 1792.

Présidence de M. Dubayet.

M. Lacroix préside.

M. Tronchon, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Adresse des citoyens du département de l'Aisne, qui félicitent l'assemblée nationale sur la réunion opérée entre ses membres. Ils esperent que l'harmonie entre tous les pouvoirs constitués, sera désormais le garant du salut de la patrie et du triomphe de la constitution.

L'assemblée nationale en décrete mention honorable.

Lettre des commissaires de la municipalité auprès de la caisse de secours, qui proposent de verser les coupons de cette caisse dans celle de l'extraordinaire, pour servir de pieces de comptabilité.

Renvoyé au comité de l'extraordinaire des finances.

M. Couthon : J'ai l'honneur d'informer l'assemblée que les officiers du régiment de . . . . . ., après avoir tenté inutilement d'en corrompre les soldats, ont déserté lâchement leurs drapeaux. (Applaudissemens réitérés des tribunes.)

M. Gartier-Saint-René fait lecture d'une adresse des citoyens de Vierzon, qui applaudissent à la réunion des membres de l'assemblée, dans la séance du 7 de ce mois.

L'assemblée en décrete mention honorable.

Lettre de M. Boullard, détenu à l'abbaye, qui réclame le rapport de l'affaire qui le concerne, et se plaint du retard qu'il a jusqu'ici éprouvé.

M. Chéron : Je demande que ce rapport soit fait incessamment. *Adopté.*

M. Vayron : Voici la rédaction des articles adoptés ce matin :

Tous les citoyens prêteront, au champ de la fédération, le serment civique. Le commandant de la garde nationale en prononcera la formule, et tous les citoyens, les mains levées, prononceront : *Je le jure.*

Au champ de la fédération le roi sera placé à la gauche du président, sans intermédiaire, les députés seront placés immédiatement après, tant à la droite du roi qu'à la gauche du président.

La rédaction est adoptée.

M. Albite : Ce sont les citoyens qui prêtent le serment. Qui est-ce qui représente les citoyens ? c'est la commune ; c'est donc au maire de Paris à prononcer la formule du serment civique au nom des citoyens. (Applaudi des tribunes.)

M. Gonjon : Le serment que l'on prête au champ de la fédération est le serment fédératif ; le serment que l'on veut prêter est essentiellement le serment des gardes nationales, des troupes de lignes fédérées de tout le royaume. Si on y admet tous les citoyens en général, c'est vraiment une extension au serment que l'on doit prononcer. C'est en conséquence le commandant de la garde nationale qui doit en être l'organe.

M. Albite : Je demande que le ministre soit chargé de rendre compte de ce cérémonial, pour savoir si la majesté du peuple ne sera pas subordonnée à celle du roi. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

Le procureur de la commune de Metz est introduit à la barre, et présente la pétition suivante :

L'objet de ma pétition est de faire part à l'assemblée de l'état des subsistances, et des approvision-

nemens de la ville de Metz, de lui présenter ses réclamations, et les moyens d'y subvenir. La France est menacée, et la ville de Metz est sans subsistances. Il n'existe pas dans son enceinte des provisions pour alimenter les citoyens pendant vingt-quatre heures. (Murmures.) La municipalité de Metz est sans ressource pour en procurer, et l'administration est sans aucun moyen.

Toutes les autorités constituées ont délibéré sur cette effrayante situation. Le résultat de leurs conférences est entre les mains de l'assemblée nationale. J'y ai joint, messieurs, un mémoire dans lequel j'indique le seul moyen qui puisse être adopté dans la circonstance. J'observe que, s'il éprouvoit le moindre retard, ce seroit une calamité publique. Je supplie l'assemblée de s'en faire rendre compte dans la séance de demain matin ; qu'il me soit permis aussi de réclamer sa justice et sa sensibilité à l'égard de malheureux ouvriers qui demandent leur salaire depuis plusieurs années, et qui ont perdu l'espérance de le recevoir des mains de l'administration municipale, depuis qu'elle est privée de la presque totalité de ses revenus. J'obtiendrai de l'assemblée une grace bien précieuse, si elle daigne incessamment s'en occuper.

M. Merlin : J'ai entre les mains la demande des corps administratifs, et la demande que fait lui-même le ministre de l'intérieur. Je remettrai ces pieces au comité des subsistances, et je convertis en motion la pétition qui vient d'être faite au nom de la commune de Metz. Je demande que les premiers momens de l'assemblée soient employés à un objet aussi important.

L'assemblée décrete que le rapport sera fait demain matin.

M. Cambon : Je demande que l'on procede par l'appel nominal à la vérification des membres présens. *Adopté.*

On fait l'appel nominal.

M. Lacuée fait lecture de la suite des articles

concernant la formation des compagnies franches que doivent composer les gardes nationales venues des départemens pour assister à la fédération. Ces articles sont adoptés. Nous aurons soin de les rapporter incessamment.

Un grand nombre de citoyens admis à la barre sollicitent avec instance la décision de l'assemblée sur la suspension de M. le maire et du procureur de la commune. Ils demandent qu'à l'époque de la fédération, les citoyens ne soient pas privés de deux magistrats vertueux, et demandent un décret d'accusation contre le directoire du département de Paris. (Applaudi des tribunes.)

M. le président : Voici le résultat de l'appel nominal :

Six cent soixante-treize membres présens, seize malades ; huit à leurs fonctions, à la haute-cour nationale et aux fabriques d'assignats ; seize absens par congés ; six morts et non remplacés ; vingt-sept qui n'ont pas répondu. Total ; sept cent quarante-six membres.

M. Thuriot : Je demande que ceux qui sont à Paris, et qui ne se sont pas trouvés à l'appel nominal, soient mandés demain pour donner des preuves d'existence.

M. Cambon : Je demande que demain à midi on en fasse un appel, pour qu'on sache s'ils se trouveront à la séance ; et s'ils ne s'y trouvent pas, alors on procédera aux moyens de les remplacer.

L'assemblée adopte ces propositions.

La séance est levée à onze heures.

Séance du vendredi matin, 13 *juillet* 1792.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

M. Thuriot : Je suis chargé de présenter à l'assemblée une adresse de deux citoyens détenus en prison, sans être coupables d'aucun délit ; mais seulement pour avoir manifesté leur opinion à l'égard

de M. Lafayette. Je me réserve de prouver à l'assemblée la nécessité d'ordonner une nouvelle élection des juges de paix qui se permettent les vexations les plus arbitraires envers les meilleurs citoyens; mais aujourd'hui je me borne à demander le renvoi de cette adresse au pouvoir exécutif pour qu'il ait à rendre compte dans 24 heures de ce qu'aura fait le comité central pour rendre enfin la liberté à ces deux citoyens. (Applaudissemens.)

L'assemblée adopte la proposition.

Un des citoyens fédérés présent à la barre offre, au nom des citoyens de Valence, département de la Drôme, dans le nombre desquels se trouvent des membres de l'église protestante de cette ville, un don patriotique. Il proteste des sentimens de patriotisme, d'attachement à la constitution, de fraternité et de tolérance pour tous les cultes, qui animent tous les citoyens de Valence. (Applaudissemens.)

Plusieurs fédérés de différens départemens offrent leur hommage à l'assemblée et expriment leur vœu pour le maintien de la constitution.

M. Dupont, secrétaire, fait lecture d'une adresse du conseil général de la commune de Château-Roux, dans laquelle elle exprime sa douleur sur les événemens du 20 juin.

Renvoyé à la commission des douze.

M. Duhem fait lecture d'une adresse signée par un grand nombre de citoyens actifs de la ville de Lille, qui renferme des dénonciations contre M. Lafayette, et des plaintes sur le *veto* apposé sur les deux décrets. (Applaudi.)

Adresse du département du Bas-Rhin.

Les administrateurs annoncent à l'assemblée que les troupes prussiennes sont déja cantonnées dans les électorats, et paroissent devoir se porter vers Landau : les princes de l'Allemagne, disent-ils, abandonnent le système de neutralité qu'ils ont feint d'adopter. 20,000 émigrés vont occuper le Bris-

gaw. Enfin, tout annonce que nos frontières seront le théâtre des premieres opérations de guerre. La plupart des riverains du Rhin demandent à faire, conjointement avec les troupes de ligne, des patrouilles, et s'offrent de partager les fatigues de la guerre. Des commissaires du directoire et de l'état-major parcourent les bords du Rhin, pour déterminer toutes les dispositions nécessaires à une bonne surveillance. Il est donc de la plus grande importance d'armer les citoyens patriotes des campagnes.

Les administrateurs annoncent que les nouvelles qu'ils reçoivent d'outre-Rhin, prouvent qu'il y a dans les deux factions qui agitent l'empire, des agens soudoyés qui foment nos troubles pour diminuer nos forces, etc.

M. . . . . . : Je demande le renvoi au pouvoir exécutif, avec ordre de rendre compte le plutôt possible des moyens qu'il a employés pour armer les habitans du département du bas-Rhin. *Adopté.*

M. Thuriot : Depuis le commencement de la révolution, des citoyens se sont formés en compagnies de chasseurs, et ont rendu de très-grands services par la célérité de leurs mouvemens. Je demande que l'assemblée charge son comité militaire de lui présenter un projet de décret relatif à tous les citoyens qui n'auront pas la taille fixée par les décrets précédens, et qui voudront combattre pour la liberté.

Renvoyé au comité militaire.

Lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce à l'assemblée que le décret portant que la patrie est en danger et la proclamation qui y est jointe, ont été adressés dans tous les départemens par des couriers extraordinaires.

M. Cailhasson : Je vais, messieurs, avoir l'honneur de vous présenter un projet de décret relatif à la commune de Metz, dont vous avez envoyé la

pétition à votre comité de l'extraordinaire des finances.

Premier décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité extraordinaire des finances, sur l'impossibilité où se trouve la commune de Metz d'effectuer le remboursement de certaines créances, dont le paiement ne sauroit être différé, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete :

Art. I. Conformément à l'article 9 du décret du 5 août 1791, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire versera, entre les mains du fondé de pouvoir de la commune de Metz, la somme de 400,000 liv. à titre d'avance à cette commune, sur le bénéfice qui lui est attribué dans la vente des domaines nationaux qui lui sont adjugés, et à la charge, par ledit trésorier, d'imputer ladite somme sur le montant du seizieme qui revient à la municipalité de Metz.

II. Ladite somme de 400,000 liv. sera employée par la municipalité de Metz, sous l'inspection et la surveillance des corps administratifs, au remboursement de celles des dettes exigibles de la commune, dont le paiement est le plus urgent. Il sera formé par la municipalité un état détaillé de l'emploi de ladite somme, lequel sera visé et certifié par le directoire du district de Metz, et le directoire du département de la Moselle, et déposé aux archives du département, pour y avoir recours, s'il y a lieu. *Adopté.*

M. Kersaint présente à l'assemblée des bases d'un plan de défense contre toute invasion des ennemis sur le territoire français. Il en demande le renvoi au comité militaire.

L'assemblée décrete le renvoi.

Lettre de M. Palloy, qui prie l'assemblée nationale de mettre à la disposition du directoire du département de Paris, une somme de 3000 liv. pour subvenir aux premiers frais de la colonne de la liberté.

L'assemblée autorise la trésorerie nationale à verser cette somme entre les mains des administrateurs du directoire du département.

M. Duhem : Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte par écrit, à la séance de ce soir, des mesures qu'il a dû prendre pour rassembler la cour martiale dans l'armée du nord. *Adopté.*

Trente citoyens fédérés de la municipalité d'Issé, viennent s'offrir pour concourir à la défense de la patrie sur les frontieres, et ajoutent la somme de 58 liv. pour subvenir aux frais de la guerre. (Applaudissemens.) Ils sont admis à la séance.

M. Couthon : Ce qui se passe dans la majeure partie des départemens a une influence puissante sur presque tous les administrateurs. Ils sont les élus du peuple; et par une contradiction bien étrange, il semble qu'ils croyent n'être élus que pour le pouvoir exécutif; c'est avec lui qu'ils correspondent, c'est par lui qu'ils agissent; l'action de leurs mouvemens combinée avec ceux du gouvernement, tient toujours de l'inertie du ministere pour faire marcher la constitution, ou de sa trop ardente activité dans le sens contraire: déja, messieurs, en décrétant la publicité des séances des corps administratifs, vous avez porté un remede efficace à ce mal; mais, ce n'est point assez. Tant que les grandes voies seront ouvertes aux administrateurs, tant qu'ils auront l'espoir d'approcher du trône et d'avoir part à la liste civile.... (Applaudi des tribunes et d'une partie de l'assemblée.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Couthon : Vous les verrez toujours......

M. . . . . . : Faire leur devoir.

M. Couthon : Vous les verrez toujours royalistes

dans toutes leurs opérations, vous les verrez constamment ne s'attacher qu'à fixer les regards du pouvoir exécutif, pour arriver aux places et renoncer à la première bienveillance du peuple. Il est un moyen de remédier à ce mal, et ce moyen le voici : c'est que l'assemblée nationale décrete qu'aucun membre de directoire de département ne pourra, pendant la durée de ses fonctions et un an après avoir quitté par démission ou autrement, accepter aucune espece de place à la disposition du pouvoir exécutif. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : Le renvoi au comité de législation.

D'autres : A la commission extraordinaire des douze.

M. . . . . . : En appuyant la proposition de M. Couthon, je demande qu'elle soit étendue à tous les juges.

M. Fressenel : Je demande que la prohibition s'étende jusqu'aux municipalités, parce que le pouvoir exécutif ne pourra plus choisir que dans les sociétés fraternelles.

M. Tarbé : La proposition faite par M. Couthon est de la plus haute importance. (Murmures.) Il est question de savoir si les citoyens qui ont réuni la confiance du peuple, peuvent ou ne peuvent pas se charger de quelques-unes des fonctions dont le choix est réservé au pouvoir exécutif. Cette exclusion sera-t-elle restrainte aux membres du département, ou bien s'étendra-t-elle aux administrateurs de district ?

Plusieurs voix : Comme aux tribunaux. (Murmures.)

M. Clèmenceau : Je demande que vous décrétiez que les fonctionnaires publics, nommés par le peuple et salariés, ne pourront être admis à des places à la nomination du pouvoir exécutif, que deux ans après la cessation de leurs fonctions. (Applaudi.)

M. Tarbé : Je crois, messieurs, que si l'on avoit

entrepris de désorganiser les pouvoirs institués par la constitution, on ne pourroit pas adopter une marche plus sûre que celle de faire la proposition qui vient de vous être présentée. Je crois, messieurs que, si vous interdisiez ces places au très-grand nombre de fonctionnaires publics qui, à raison de la confiance du peuple, ont été investis de quelques fonctions administratives ou judiciaires, vous mettriez incessamment le pouvoir exécutif dans l'impossibilité d'agir, parce qu'à l'époque du remplacement nécessaire de certaines places dont le choix lui est delégué, il arriveroit qu'il seroit forcé de diriger son choix sur cette classe de citoyens qui, dans un très-long intervale de temps, dans l'espace de six années, n'auroient été promus, par le vœu de leurs concitoyens, à aucune place ; c'est alors, messieurs, que l'on ne manqueroit pas de dire, et que l'on seroit fondé, jusqu'à un certain point, à avancer qu'aucun des agens du pouvoir exécutif ne mérite la confiance de la nation. Ce seroit donner des armes puissantes à ceux qui cherchent depuis long-temps à retirer la confiance due à des autorités constituées. (Murmures.) Et que l'on ne dise pas, messieurs, qu'il ne faut pas aussi un certain patriotisme, qu'il ne faut pas de courage pour accepter quelques-unes de ces places dont le choix est déféré au pouvoir exécutif. (Murmures.) Vous vous souvenez encore du moment où un citoyen, dont le patriotisme a été reconnu par l'assemblée, ayant à choisir entre une place de législateur et une place d'agent du pouvoir exécutif, a écrit à cette assemblée, qu'il croyoit donner une preuve de son dévouement à la chose publique, en acceptant le ministere. Vous savez que M. Claviere, appelé à remplir une place dans le corps législatif, appelé à remplir la premiere fonction qui doive flatter l'amour propre d'un bon citoyen, vous vous souvenez, dis-je, que M. Claviere s'est fait un mérite à vos yeux, de renoncer à cet honneur, pour, disoit-il, courir une carriere plus dangereuse.

M. . . . : On l'a renvoyé aussi.

M. Tarbé : Les principes sont invariables : les loix ne prononcent que l'exception des membres du corps législatif. Cette exception est prononcée par l'acte constitutionnel, qui veut que tous les citoyens indistinctement, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité, puissent être promus aux places du pouvoir exécutif. (Murmures.)

Messieurs, ne confondez pas : le roi est lui-même électeur dans cette hypothese ; il est chargé de choisir les agens du pouvoir exécutif, de même que la nation exerce un droit égal pour nommer les personnes chargées de remplir les fonctions administratives. Ce seroit refuser à l'un des pouvoirs électoraux la faculté de choisir dans telle classe de citoyens, par cette raison qu'une fois elle auroit mérité la confiance d'un autre corps électoral. Il n'est pas possible, messieurs, d'adopter un systême semblable ; ce seroit, je le répete, favoriser le double systême, tendant à détruire la constitution dans les deux seuls . . . (Murmures.)

Plusieurs voix : Le renvoi au comité.

M. Clémenceau : Je ne conçois pas comment on demande le renvoi au comité. Les principes sont si simples, qu'après avoir entendu une courte discussion il sera facile de prouver que nous pouvons décréter cette proposition. (Applaudi.).

M. Tarbé : Je crois devoir établir que la nation, ainsi que le roi, sont libres dans le choix des sujets qu'ils croyent devoir nommer à quelques places ; je dis qu'il seroit aussi absurde de soutenir que le roi ne peut pas choisir les agens du pouvoir exécutif dans la classe des citoyens qui ont été investis de la confiance du peuple, qu'il le seroit de soutenir que le peuple ne peut nommer ceux qui ont occupé quelques places à la nomination du pouvoir exécutif. Il ne nous est pas possible de modifier les exceptions fixées par l'acte constitutionnel. En conséquence je demande la question préalable sur la pro-

position de M. Couthon, amendée par M. Clémenceau.

M. Carnot : Je demande le renvoi; je ne me crois pas assez éclairé pour avoir une opinion décidée sur cet objet, et je pense que la majorité de l'assemblée est dans le même cas. Sans doute vous ne voulez pas donner aux fédérés, dans une occasion aussi importante, un exemple d'une précipitation dans les délibérations : je panche infiniment pour la motion de M. Couthon; mais je demande donc, que puisque l'assemblée ne peut pas entendre en ce moment une longue discussion, la proposition soit renvoyée à un comité pour en rendre compte dans huitaine.

M. Duhem : Il est d'autant plus important de continuer cette discussion, que je sais qu'on doit nommer des ministres parmi les membres du département de Paris.

Plusieurs voix : Ah ! ah ! (Murmures.)

M. Josne : J'observe à M. Tarbé que le pouvoir exécutif n'a pas besoin de choisir, et ne choisit pas, ses agens parmi les élus du peuple, puisque M. Claviere, élu du peuple, a été renvoyé peu de temps après son élection au ministere. (Applaudi.)

Plusieurs voix : La question préalable sur le renvoi.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur le renvoi, le décrete, et charge son comité de législation d'en faire le rapport lundi.

M. Calvet : Je demande à proposer un article additionnel.

Plusieurs voix : Non, non.

L'assemblée décrete que M. Calvet ne sera pas entendu. (Applaudi.)

M. Tarbé : Je suis venu ici avec le pouvoir d'émettre mon opinion. (Murmures.)

M. Calvet : L'assemblée vient de faire un acte arbitraire, elle ne savoit pas ce que j'avois à lui dire. (Bruit.)

Plusieurs voix : Consultez l'assemblée.

M. le président : L'assemblée décrete que M. Tarbé ne sera pas entendu.

M. Boulleuger : Nous rendrons compte à nos commettans de la liberté des opinions dont nous jouissons ici ; tous ceux qui font des propositions inconstitutionnelles sont entendus, et ceux qui veulent s'y opposer ne le sont pas. (Bruit.)

Lettre des administrateurs du directoire du département de l'Ardêche, par laquelle ils ajoutent aux événemens dont ils ont instruit l'assemblée par un courrier extraordinaire, que MM. Deblon et Duban, dénommés dans la commission de M. *Saillant*, comme ses principaux agens, et qu'ils avoient ordonné d'arrêter, l'ont été effectivement, et qu'ils ont été interrogés. Ils font parvenir copie de leur interrogatoire, et soumettent à l'assemblée la décision de cette affaire.

Renvoyé au comité de surveillance.

M. Brissot : Avant le rapport de M. Muraire, je demande à lire une piece très-importante, qui est le rapport de M. Rœderer, chef-d'œuvre de discussion et de méthode, qui répandra un grand jour sur cette affaire ; je demande que l'assemblée consacre une demi-heure à l'entendre.

Un secrétaire monte à la tribune pour lire ce rapport.

M. . . . . : Je demande la parole pour un fait. Ceci est un rapport fait au conseil général du département de Paris. Si nous nous faisons rendre compte de ce rapport, il faut que nous nous fassions rendre compte des pieces qui y ont donné lieu ; je demande, ou que le rapport ne soit point lu, ou que toutes les pieces soient lues.

M. Haussy-Robecourt : Je demande que l'on se borne à la lecture du rapport de la commission et de toutes les pieces. M. Guadet a observé l'autre jour que jamais on ne se décidoit d'après le rapport fait en premier instance, mais uniquement par les pieces connues. C'est d'après les pieces que nous devons nous décider, et non pas d'après l'opinion du

département de Paris, non plus que celle du procureur-général-syndic; je demande qu'on n'entende point le rapport, mais que le comité fasse la lecture des pieces.

L'assemblée décrete que le rapport de M. Rœderer sera lu.

On lit le rapport fait par M. Rœderer, procureur-général-syndic du département, au conseil général. Cet ouvrage, très-étendu, renferme dans le plus grand détail les faits que nous avons déja rapportés, et qui vont se trouver dans le rapport de la commission extraordinaire. L'exposé est suivi d'une discussion qui conduit M. Rœderer à demander que le conseil général prononçât la question préalable sur toute suspension.

Lettre de M. Manuel.

Messieurs, je sors d'une fievre brûlante. On m'apprend que le roi a confirmé l'arrêté diffamatoire du département. Il faut que je soit tout-à-fait sans force pour ne pas aller vous montrer ma conscience et vous porter ma tête. Mais je m'engage, lorsque j'aurai recouvré un peu de santé, à prouver que j'ai fait, le 20 juin, mon devoir, et à confondre tous mes vils et lâches ennemis, qui sont ceux du peuple. Je n'ai que la force de signer, PIERRE MANUEL, procureur de la commune.

Lettre du ministre de la guerre.

Monsieur le président, je vous prie d'observer à l'assemblée que l'oriflâme déposée dans le lieu de ses séances est destiné à rappeler le souvenir de la fédération du 14 juillet 1790, et fut alors confiée aux premiers officiers de l'armée. La municipalité ayant invité ceux qui se trouvent actuellement dans la capitale à assister à la cérémonie qui doit avoir lieu demain, l'assemblée nationale jugera peut-être convenable que les citoyens se rallient à ce signe

mémorable, pour renouveler leur serment d'être fideles à la nation, à la loi et au roi. *Signé* LAJARD.

M. *Goujon* : L'oriflâme nationale ne peut être déplacé qu'avec le concours des 83 départemens. Sur ce motif je demande l'ordre du jour. *Adopté*.

Lettre du ministre de la guerre.

J'ai reçu cette nuit des dépêches de M. Montesquiou, en date du 10 de ce mois. Il informe que les sieurs . . . . . et Cablache, qui paroissent associés à l'entreprise de M. Dusaillant, ont été arrêtés et détenus dans la ville du Puy. Ce général m'observe que le défaut de munitions et provisions ne peut être imputé à personne; que l'ennemi se présenta au moment où on assembloit une compagnie de gendarmerie et une compagnie du cinquante-neuvieme régiment; que le château fut investi avant d'avoir pu se munir de ce qui étoit nécessaire à sa défense mais il espere que cette conquête ne restera pas long-temps au pouvoir de ceux qui l'ont faite. M. Dalbignac est maintenant au foyer de l'insurrection avec des troupes et de l'artillerie, qu'il espere être suffisantes pour en arrêter les progrès.

Autre letre du même.

J'adresse à l'assemblée nationale la copie d'une letre de M. Luckner, et des éclaircissemens de M. Jarry, au sujet de l'incendie des fauxbourg de Courtray. J'observe seulement à l'assemblée que les loix générales de la guerre, rappelées dans celle du 20 juin 1791, autorisent tout commandant militaire à détruire, autour d'une place attaquée, les maisons qui peuvent servir d'abri à l'ennemi, sauf l'indemnité, aux dépends de l'état, envers les particuliers lésés. Néanmoins je vais prendre les ordres du roi pour soumettre les motifs qui ont dirigé M. Jarry, et constater s'ils sont conformes aux loix de la guerre. *Signé*, LAJARD.

Renvoyé au comité.

M. Muraire, *au nom de la commission des douze* : Vous devez prononcer sur une affaire qui intéresse l'opinion publique, qui divise les opinions, et qui, mettant en jeu les affections personnelles, ne tend qu'à agiter les passions; inaccessibles à toutes impressions étrangeres, impassibles au milieu de la commotion qu'éprouvent et les esprits et les sentimens, des législateurs ne voyent que la loi, n'entendent que son langage; c'est le langage que vous tiendra votre commission extraordinaire des douze, à laquelle vous avez renvoyé l'examen de l'arrêté du conseil du département de Paris, qui suspend provisoirement de leurs fonctions le maire de Paris et le procureur de la commune, et de la proclamation du roi, qui confirme cet arrêté. Elle a examiné les faits avec l'impartialité la plus attentive; elle a tout vu; elle a profondément médité et discuté les motifs de l'arrêté et de la proclamation; elle les a rapprochés des principes, et c'est de ces rapprochemens que sont nés les résultats qu'elle m'a chargé de vous présenter. Vous devez vous souvenir, messieurs, que ce n'est qu'hier à la fin de la séance que vous avez renvoyé cette importante affaire à votre comité; vous concevez aisément qu'un temps si court suffit à peine à l'examen des pieces nécessaires pour éclairer la discussion. Chargé de vous faire un rapport, trop attendu pour être différé, je croirai avoir rempli ma tâche, s'il a au moins à vos yeux le mérite de l'exactitude et de la simplicité.

Je commencerai d'abord, messieurs, par mettre sous vos yeux le tableau fidele des faits. Cet exposé me conduira naturellement aux dispositions que votre commission a prises.

Des pétitionnaires se présentent au conseil-général de la commune, le 16 de juin 1792. Ils exposent qu'ils veulent venir vers l'assemblée nationale et le roi, faire des pétitions relatives aux circonstances, et planter ensuite l'arbre de la liberté sur la terrasse des Feuillans, en mémoire de la fameuse séance du jeu de paume. Ils deman-

dent à être autorisés à lui faire ces pétitions e
arme, revêtus des mêmes habits qu'ils portoien
alors. Le conseil-général de la commune, consi
dérant que la loi proscrit tout rassemblement arm
s'il ne faisoit partie de la force publique légalemen
requise, a passé à l'ordre du jour. Le conseil a
arrêté que le présent arrêté seroit envoyé au direc
toire de département, et au département de police,
et qu'il en seroit donné communication au corps
municipal. De fait, messieurs, cet arrêté fut envoyé au directoire de département, le 18 *juin* 1792, suivant la lettre de M. le maire, dont voici l'extrait.

« J'ai l'honneur de vous faire passer expédition de l'arrêté pris par le conseil-général de la commune, le 7 de ce mois, à l'occasion d'*une* pétition faite au conseil, par des citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint Marcel : vous voudr*ez* bien communiquer cet arrêté au directoire. »

Le directoire fit appeler, le lendemain 19, M. le maire et MM. les administrateurs de police. Après une délibération prise entre eux, le directoire rendit un arrêté par lequel M. le maire, la *municipalité* et le commandant général sont prévenus de prendre, sans délai, toutes les mesures qui sont à leurs dispositions, pour prévenir tout rassemblement qui pourroit blesser la loi, de faire toutes les dispositions de force publique nécessaires pour contenir et réprimer tout perturbateur du repos public : il recommande aux citoyens et aux gardes nationales faisant partie de la force armée, de se tenir prêts à donner assistance s'il y a lieu à la requérir. Arrête en outre que que le présent arrêté sera affiché, etc.

D'après cet arrêté, M. le maire de Paris écrivit une lettre à M. le commandant de la garde nationale. Cette lettre portoit en substance qu'il y avoit lieu de craindre que des malveillans ne se rassemblassent pour fomenter des troubles; en conséquence il charge le commandant-général de tenir

les postes au complet, de doubler ceux des Tuileries et de l'assemblée nationale, et d'avoir des réserves d'infanterie et de cavalerie, et de prendre toutes les dispositions propres à assurer la tranquillité publique. Malgré toutes ces précautions, le maire de Paris est averti que les esprits s'échauffent, et que les citoyens des fauxbourg persistent à marcher en armes; il donne avis de cette crainte au directoire du département par une lettre du 20 juin, écrite à minuit; et dans cette lettre, pour prévenir les dangers du lendemain, il propose une mesure conciliatrice. Ce seroit, dit-il, d'arrêter que toutes les armes se mêleroient aux armes des gardes nationales, et que les chefs marchent à leur tête; qu'ainsi tout resteroit dans les règles, et que toutes les armes fraterniseroient entr'elles. A cinq heures du matin il écrit une nouvelle lettre au procureur-syndic pour lui faire part des mêmes craintes par les avis consécutifs qu'il a reçus. Le directoire du département lui répond qu'il lui est impossible, dans aucune circonstance, de composer avec la loi; et dans un *post scriptum*, servant de réponse à la deuxième lettre, datée de cinq heures du matin, il dit: Nous persistons dans notre résolution. M. le maire écrivit alors aux chefs des différens bataillons; il leur transmet la lettre du directoire avec celle dont voici la copie:

« Nous vous prévenons de nouveau, messieurs, que vous ne pouvez pas vous réunir en armes. Voici à cet égard la lettre que nous ont envoyée ce matin messieurs les membres du directoire. D'après cette lettre, messieurs, nous augurons trop bien de votre civisme pour ne pas espérer que vous vous y conformerez; et que vous éclairerez vos concitoyens. »

M. le maire a en outre envoyé dans les fauxbourgs, dès six heures du matin, des officiers municipaux, des administrateurs de police pour tâcher de ramener à la loi, par la voie de la persuation, les citoyens qui vouloient s'en écarter; mais ceux-ci jaloux d'obtenir le même honneur,

dent à être autorisés à lui faire ces pétitions en arme, revêtus des mêmes habits qu'ils portoient alors. Le conseil-général de la commune, considérant que la loi proscrit tout rassemblement armé s'il ne faisoit partie de la force publique légalement requise, a passé à l'ordre du jour. Le conseil a arrêté que le présent arrêté seroit envoyé au directoire de département, et au département de police, et qu'il en seroit donné communication au corps municipal. De fait, messieurs, cet arrêté fut envoyé au directoire de département, le 18 juin 1792, suivant la lettre de M. le maire, dont voici l'extrait.

« J'ai l'honneur de vous faire passer expédition de l'arrêté pris par le conseil-général de la commune, le 7 de ce mois, à l'occasion d'une pétition faite au conseil, par des citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint Marcel : vous voudrez bien communiquer cet arrêté au directoire. »

Le directoire fit appeler, le lendemain 19, M. le maire et MM. les administrateurs de police. Après une délibération prise entre eux, le directoire rendit un arrêté par lequel M. le maire, la municipalité et le commandant général sont prévenus de prendre, sans délai, toutes les mesures qui sont à leurs dispositions, pour prévenir tout rassemblement qui pourroit blesser la loi, de faire toutes les dispositions de force publique nécessaires pour contenir et réprimer tout perturbateur du repos public : il recommande aux citoyens et aux gardes nationales faisant partie de la force armée, de se tenir prêts à donner assistance s'il y a lieu à la requérir. Arrête en outre que que le présent arrêté sera affiché, etc.

D'après cet arrêté, M. le maire de Paris écrivit une lettre à M. le commandant de la garde nationale. Cette lettre portoit en substance qu'il y avoit lieu de craindre que des malveillans ne se rassemblassent pour fomenter des troubles ; en conséquence il charge le commandant-général de tenir

qui étoit rassuré par les nouvelles qu'il recevoit à chaque instant, ne fut averti qu'après quatre heures de l'introduction tumultueuse dans le château ; il s'y rendit de suite, et arriva avant cinq heures. Il s'y rendit, traversa la cour, se montra dans les escaliers, monta dans les appartemens, parla au peuple, lui fit entendre le langage de la loi, l'engagea à se retirer. Enfin, après tous les soins prolongés pour contenir une multitude innombrable, il parvint à faire évacuer le château ; il n'en sortit lui-même que lorsque le calme fut rétabli, et vint rendre compte à l'assemblée nationale.

Voilà, messieurs, l'analyse succinte, mais exacte, mais fidèle, de la conduite du maire dans la malheureuse journée du 20 juin. Le conseil du département a cru trouver, dans la conduite du maire et du procureur de la commune, des motifs suffisans pour les suspendre provisoirement de leurs fonctions, et pour les renvoyer aux tribunaux. Vous connoissez, messieurs, cet arrêté, les motifs qui l'ont déterminé. Vous connoissez la proclamation du roi qui le confirme. C'est à vous de statuer sur cet acte en dernier ressort, en levant ou en confirmant la suspension prononcée.

Votre commission extraordinaire examinera d'abord quelle a été la conduite du maire, quelle a été celle du procureur de la commune ; elle examinera ce qu'exigeoient les circonstances, et elle vous proposera les dispositions que la justice lui a dictées.

Elle n'a pas cru devoir s'arrêter aux moyens de forme qui ont été relevés dans la discussion, et si je vous les rappelle, messieurs, ce n'est absolument que pour l'exactitude du rapport. On a prétendu que l'arrêté du 6 juillet, du conseil du département, devoit être cassé, parce que le procès-verbal n'étoit pas signé, parce que l'arrêté n'existoit que sur une feuille volante, et qu'ailleurs le conseil du département n'étoit pas complet. Que le procès-verbal ne fût pas signé, cela peut être ; mais il n'est pas moins constaté que la minute l'a été par le pré-

dent, et par le secrétaire ; que le premier exemplaire de chez l'imprimeur étoit également signé et paraphé, et la signature du président et du secrétaire seulement requises par l'instruction de 1790, pour les délibérations des sections des corps délibérans, paroît remplir l'objet desiré ; d'ailleurs, messieurs, ce n'est pas dans une discussion aussi importante qu'il faut s'attacher à un petit moyen de forme ; et quoique la minute de l'arrêté du 6 juillet ne soit également que sur une feuille volante, ceci ne présente pas une contravention assez manifeste à la loi pour devoir être relevée. La loi du 27 mars, contenant des dispositions relatives à l'organisation des corps administratifs, exige seulement que la minute de chaque arrêté exprime le nombre des délibérans, et que l'exposition en soit faite sous les yeux du président et du secrétaire : il a paru que dès que la minute de l'arrêté a été signée, l'objet de la loi étoit suffisamment rempli ; quant à l'incompétence du conseil de département, d'après l'article XVII de la même loi, qui porte que néanmoins et dans les cas où la sûreté intérieure d'un département seroit troublée, au point qu'il fût nécessaire de faire agir la force publique dans tous les départemens, le président du directoire sera tenu de convoquer le conseil, ou à défaut de convocation, le conseil sera tenu de s'assembler, néanmoins en en donnant connoissance au corps législatif et au pouvoir exécutif ; le conseil pourra alors s'occuper des moyens de rétablir l'ordre ; il se séparera aussitôt que la tranquillité publique sera rétablie.

Qu'il y ait eu, messieurs, raisons suffisantes de convoquer extraordinairement le conseil de département, à raison des troubles survenus le 20 juin ; c'est sur quoi votre commission n'a eu devoir faire aucune difficulté. Mais cette session a-t-elle pu se prolonger jusqu'au 6 juillet, le trouble n'étoit-il pas cessé ? Etoit-ce d'ailleurs une de ces occasions où la sûreté intérieure de tout un département soit menacée,

menacée, et où il soit nécessaire de faire agir toute force publique du département.

Voilà les difficultés qui ont paru se rencontrer, mais qui ont été aisément levées, en observant que le département de Paris, réside essentiellement dans Paris; en observant que les troubles arrivés dans Paris le 20 juin, pouvoient aisément se propager dans tout le reste du département; en observant que quoique les troubles fussent appaisés avant le 6 juillet, dès le moment que le conseil du département avoit commencé à cet égard une espece d'instruction contre ceux qui paroissent être les auteurs de ces troubles, il falloit nécessairement que ce conseil de département achevât son instruction, et ne se séparât qu'après l'avoir finie, de maniere, messieurs, que votre commission n'a pas cru devoir s'occuper de ces moyens de forme, et qu'il a vu que soit que vous leviez la suspension, soit que vous la confirmiez, il seroit plus honorable pour les accusés d'être jugés par les moyens fonciers appartenans à leur cause.

Le maire de Paris étoit chargé de veiller à l'exécution de l'arrêté pris par le département, le 19 au soir, qui défend tout rassemblement qui paroît blesser la loi; cet arrêté a été pris en sa présence, et il en a instruit le commandant-général. J'ai déja mis sous vos yeux le contenu de la lettre qui recommandoit de tenir les force au complet, de les doubler aux Tuileries et à l'assemblée nationale; d'avoir des réserves d'infanterie et de cavalerie; de prendre en un mot, toute les mesures les plus convenables pour le maintien de la tranquillité publique: instruit que les citoyens persistoient à marcher en armes, il cherche et il propose une mesure médiatrice, qui étoit que les citoyens de toutes les armes se rangeroient sous les étendards de la garde nationale et sous l'inspection de ses chefs. Il en fait part au directoire du département par une lettre écrite le 29 juin à minuit. Par une seconde lettre écrite le même jour, à cinq heures du matin, le directoire

du département de Paris insiste, en disant qu'il ne peut en aucune circonstance composer avec la loi. Alors que fait le maire de Paris ? Il écrit aux différens commandans de bataillons ; il leur transmet la lettre qu'il reçoit du département ; il intéresse leur civisme pour se conformer à cette lettre, et pour qu'ils éclairent leurs concitoyens ; il envoie dans les fauxbourgs, dès six heures du matin, des officiers municipaux et des administrateurs de police, pour rappeller les citoyens qui s'attroupoient à l'obéissance à la loi, pour tenter auprès d'eux tous les moyens de persuasion.

Ceux-ci tenant principalement à l'admission que d'autres pétitionnaires avoient obtenue dans le sein du corps législatif, voulant jouir du même honneur, sont sourds à toutes représentations. Que faire alors ? L'attroupement ne pouvant être empêché, il falloit le diriger et le contenir. Le corps municipal est assemblé, et prend l'arrêté dont je vous ai donné lecture.

Cet arrêté, messieurs, parfaitement concordant avec celui du corps municipal du 11 juin 1792, qui autorise la réunion, sous les drapeaux de la garde nationale, des citoyens non-inscrits sur les rôles de la garde nationale, qui se sont pourvus de piques, et autres armes défensives pour défendre la patrie dans ses jours de danger ; arrêté connu du département qui ne l'avoit pas improuvé, cet arrêté paroît en effet la seule mesure qu'il fût possible de prendre, plutôt que de laisser vaguer un attroupement illégal, plutôt que de s'exposer aux maux qui pouvoient en résulter, plutôt que d'armer les citoyens contre les citoyens. Jamais cet arrêté n'auroit pu être un motif de suspension contre le maire, il n'étoit pas son ouvrage. Quand la troupe armée a forcé l'asyle du représentant héréditaire de la nation, la conduite du maire a-t-elle été plus répréhensible ? Il a été averti après quatre heures, et il est de fait, messieurs, que la troupe armée étoit introduite dans le château, il vient au château, et arrive avant 5 heures. Il se

montre au peuple, il parle, il conjure. C'est enfin après de longs efforts soutenus qu'il parvient à faire évacuer les appartemens, à mettre en sûreté la personne du roi. Quel est donc le motif de l'arrêté du département? Il ne nous a donné connoissance, dit-il, dans cet arrêté, de l'arrêté du conseil-général, de la commune que le 18. Mais il a été répondu à ce fait par l'observation que l'arrêté du 16 ne fut pris que dans une séance du soir, et que du 17 au 18 l'intervalle n'est pas immense.

Il n'a pas donné connoissance au directoire du département du rassemblement qui se projettoit, et il n'a pas non plus communiqué au corps municipal, l'arrêté du conseil général de la commune, du 16, ainsi que cela avoit été expressément ordonné. Mais en donnant connoissance au directoire du département, de l'arrêté du conseil général de la commune, du 16, ne lui a-t-il pas donné connoissance de l'attroupement projetté? Mais le corps municipal, qui fait essentiellement partie du conseil général de la commune, n'étoit-il pas instruit des faits suffisamment par ce même arrêté du conseil général de la commune?

L'arrêté reproche à M. le maire de n'avoir point donné au commandant général les ordres nécessaires pour empêcher le rassemblement qui se projettoit. Des pieces, messieurs, font encore foi du contraire. Dès le 19, au soir, le maire a écrit au commandant de la garde nationale, pour qu'il prît toutes les précautions convenables pour maintenir la tranquillité publique, pour qu'il doublât les postes des Tuileries et de l'assemblée nationale, pour qu'il tînt les autres postes au complet, pour établir des réserves d'infanterie et de cavalerie. Ne sont-ce pas-là des ordres et des ordres très précis qu'il a donnés?

Instruit que les esprits s'échauffent et persévérent dans l'intention de marcher en armes, il propose une mesure moyenne au directoire de département qui, à la vérité, s'y refuse. Mais, d'après ce refus même du directoire de département, son premier

soin est d'écrire aux commandans des divers bataillons, de leur transmettre la lettre du département, et de les engager, au nom de la patrie, à s'y conformer, et à éclairer leurs concitoyens. Il envoie dans la même vue et pour le même objet, dans les fauxbourgs, des officiers municipaux et des administrateurs de police.

Peut-on reprocher au maire le non-succes de ces démarches? Votre commission a pensé, dans l'état des faits qui sont constatés par les procès-verbaux, déclarations et autres pieces remises, qu'il étoit de votre justice, messieurs, de lever la suspension. (Vifs applaudissemens des tribunes et d'une partie de l'assemblée.)

La commission a eu ensuite à examiner la conduite du procureur de la commune : elle n'a pas trouvé, à beaucoup près, de renseignemens aussi étendus. Il ne paroît pas que le procureur de la commune se soit montré pour empêcher les désordres. L'article 28 du décret du 3 août, lui en prescrivoit du moins l'obligation; c'est lui qui, aux termes de cette loi, devoit le premier se rendre au lieu de l'attroupement. J'ai dit, relativement à l'arrêté du conseil du 19, qu'il a seulement passé une heure le soir, dans le jardin des Tuileries, comme particulier et sans écharpe; on ne le voit jamais, soit avec les officiers municipaux dans les appartemens du château, soit ensuite avec le maire; lorsqu'il y est arrivé, il devoit concourir avec eux au rétablissement de l'ordre. Une telle inaction seroit nécessairement coupable; mais avant de juger le procureur de la commune, votre commission a pensé qu'il falloit l'entendre; il paroît même exprimer ce vœu dans la lettre qu'on vient de lire; et telle est d'ailleurs la conséquence des principes qui doivent diriger les coopérateurs d'une législation élevée sur les bases de la justice et de l'humanité. Un des motifs de l'arrêté du département est la contrariété de l'arrêté de la municipalité du 20, avec celui du directoire du 19; mais, si vous

considérez, messieurs, que ces deux arrêtés ne sont pas absolument différens, puisque celui du département ne prescrivoit à la municipalité que de prendre toutes les mesures qui étoient en son pouvoir, pour maintenir la tranquillité publique, et que l'arrêté du 20 ne contient que la derniere mesure qu'il étoit possible de prendre dans les circonstances; si vous considérez à quel point les esprits étoient échauffés; si vous considérez à quel point l'attroupement armé, étoit en quelque sorte, légitimé par la facilité que le corps législatif lui-même avoit eue d'en recevoir d'autres dans son enceinte, facilité dont il sentit le danger, puisque le lendemain vous avez été obligés de rendre une nouvelle loi; si vous considérez combien il pouvoit être dangereux d'opposer une résistance peut-être inutile à une multitude innombrable et exaltée: non, messieurs, vous ne regarderez pas comme une violation de la loi, une mesure dictée par les circonstances, une mesure qui avoit pour but de prévenir des mouvemens plus grands encore que ceux qu'elle n'a pu empêcher: rappelez donc à ses fonctions un magistrat qui n'a point mérité d'en être suspendu; mais en même temps, rappelez au peuple, à ce peuple qui vient aujourd'hui solliciter son rétablissement, que c'est lui qui l'a compromis; rappelez-lui que s'il veut être heureux et libre, que s'il veut jouir des droits que la constitution lui a rendus, il ne doit oublier jamais le respect et l'obéissance qu'il doit à la loi, aux autorités constituées par elle et pour lui; que c'est cette obéissance qui seule peut assurer la prospérité publique et être la sauve-garde des magistrats qu'il a élus. Citoyens, que ce sentiment vous réunisse tous dans la belle journée de demain, que la persévérance, dans ces sentimens, éloigne à jamais ces événemens désastreux qui détournent trop souvent le corps législatif des grands objets auxquels il est appelé, nuisent à

la chose publique, et par conséquent à votre bonheur. (Applaudi.)
Voici le projet de décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire des douze, décrete :

Art. I. La suspension prononcée contre le maire de Paris par l'arrêté du conseil du département de Paris, du 6 juillet, et confirmée par la proclamation du roi du 11 du même mois, est levée.

II. L'assemblée nationale surseoit à prononcer sur la suspension du procureur de la commune jusqu'à ce qu'il ait été entendu.

III. Le renvoi aux tribunaux est annullé en ce qui concerne les fonctions administratives du maire et des officiers municipaux. (Applaudissemens.)

M. Boullenger : Il me semble qu'avant d'entendre les orateurs qui parleront pour et contre le décret proposé, il seroit nécessaire d'entendre la lecture de toutes les pieces (Murmures.) pour savoir si elles sont concordantes avec le rapport fait par le comité. Je ne sais pas ce que c'est que de juger sur le rapport d'autres personnes sans avoir vu moi-même les pieces, et je déclare que je ne jugerai pas ou que j'entendrai toutes les pieces. (Murmures.)

M. Lacroix : M. le président, c'est à l'assemblée à prononcer si elle a besoin de cette lecture pour éclairer son opinion, veuillez la mettre aux voix.

L'assemblée décrete qu'elle n'entendra pas la lecture des pieces.

M. Boullenger : J'aurai fait mon devoir. On saura que je n'ai pas voulu prendre part à cette délibération sans être éclairé.

M. Gorguereau : Je demande que le décret que l'assemblée vient de rendre soit converti en loi et envoyé aux tribunaux.

M. Rouyer : J'observerai à ceux qui demandent la lecture des pieces, qu'ils ne se rappellent pas que, comme secrétaire de l'assemblée, j'ai lu toutes les pieces à la tribune, l'une après l'autre, résumées

dans l'arrêté du directoire du département de Paris. (Murmures.) Je crois que l'assemblée peut, en ouvrant de suite la discussion, juger ensuite avec connoissance de cause.

M. . . . . : La discussion ne peut rouler que sur les faits, ainsi que le rapport. Vous venez de décréter que les pieces ne seroient point lues, la discussion ne peut plus avoir lieu. Je demande que le projet de décret soit mis aux voix.

M. Voisin : Puisqu'on ne veut point lire les pieces, il est inutile de discuter, parce qu'on ne peut parler que sur la question de droit, et la question de droit est très-facile à juger. Je demande donc que la discussion soit fermée, et que l'on permette à ceux qui ne croyent pas qu'il soit permis de juger sans entendre la lecture des pieces, de ne pas prendre de part à la délibération.

M. Montaut : Je m'oppose à la motion de M. Voisin. Je demande qu'on ouvre la discussion et qu'on entende tous les ennemis de M. Pétion.

M. . . . . : M. Pétion n'a que des juges ici.

M. Guadet : Il est honorable pour le maire de Paris que toutes les pieces qui ont pu servir de fondement soit à l'arrêté du conseil-général du département, soit à la proclamation du roi, soient connues; car, malgré la latitude immense que le directoire de département a voit donnée à tous les délateurs en recevant des déclarations non sermentées, cependant il n'est pas une seule de ces pieces qui ne marque un caractere de réprobation. Ainsi, messieurs, je ne puis attribuer qu'à un sentiment de bienveillance la motion qui a été faite par M. Boullenger, d'entendre la lecture des pieces. Le même sentiment portera sans doute M. Boullenger et ceux qui sont de son opinion à renoncer à demander la lecture des pieces qui est évidemment inutile; car l'assemblée nationale ne pourroit, en aucune maniere, ajouter foi à des déclarations dénuées de tous les caracteres qui peuvent obtenir la confiance de l'assemblée natio-

dent, et par le secrétaire ; que le premier exemplaire de chez l'imprimeur étoit également signé et paraphé, et la signature du président et du secrétaire seulement requises par l'instruction de 1790, pour les délibérations des sections des corps délibérans, paroît remplir l'objet desiré ; d'ailleurs, messieurs, ce n'est pas dans une discussion aussi importante qu'il faut s'attacher à un petit moyen de forme ; et quoique la minute de l'arrêté du 6 juillet ne soit également que sur une feuille volante, ceci ne présente pas une contravention assez manifeste à la loi pour devoir être relevée. La loi du 27 mars, contenant des dispositions relatives à l'organisation des corps administratifs, exige seulement que la minute de chaque arrêté exprime le nombre des délibérans, et que l'exposition en soit faite sous les yeux du président et du secrétaire : il a paru que dès que la minute de l'arrêté a été signée, l'objet de la loi étoit suffisamment rempli ; quant à l'incompétence du conseil de département, d'après l'article XVII de la même loi, qui porte que néanmoins et dans les cas où la sûreté intérieure d'un département seroit troublée, au point qu'il fût nécessaire de faire agir la force publique dans tous les départemens, le président du directoire sera tenu de convoquer le conseil, ou à défaut de convocation, le conseil sera tenu de s'assembler, néanmoins en en donnant connoissance au corps législatif et au pouvoir exécutif ; le conseil pourra alors s'occuper des moyens de rétablir l'ordre ; il se séparera aussitôt que la tranquillité publique sera rétablie.

Qu'il y ait eu, messieurs, raisons suffisantes de convoquer extraordinairement le conseil de département, à raison des troubles survenus le 20 juin ; c'est sur quoi votre commission n'a cru devoir faire aucune difficulté. Mais cette session a-t-elle pu se prolonger jusqu'au 6 juillet ; le trouble n'étoit-il pas cessé ? Etoit-ce d'ailleurs une de ces occasions où la sûreté intérieure de tout un département soit menacée,

menacée, et où il soit nécessaire de faire agir toute force publique du département.

Voilà les difficultés qui ont paru se rencontrer, mais qui ont été aisément levées, en observant que le département de Paris, réside essentiellement dans Paris; en observant que les troubles arrivés dans Paris le 20 juin, pouvoient aisément se propager dans tout le reste du département; en observant que quoique les troubles fusent appaisés avant le 6 juillet, dès le moment que le conseil du département avoit commencé à cet égard une espece d'instruction contre ceux qui paroissent être les auteurs de ces troubles, il falloit nécessairement que ce conseil de département achevât son instruction, et ne se séparât qu'après l'avoir finie, de maniere, messieurs, que votre commission n'a pas cru devoir s'occuper de ces moyens de forme, et qu'il a vu que soit que vous leviez la suspension, soit que vous la confirmiez, il seroit plus honorable pour les accusés d'être jugés par les moyens fonciers appartenans à leur cause.

Le maire de Paris étoit chargé de veiller à l'exécution de l'arrêté pris par le département, le 19 au soir, qui défend tout rassemblement qui paroît blesser la loi; cet arrêté a été pris en sa présence, et il en a instruit le commandant-général. J'ai déja mis sous vos yeux le contenu de la lettre qui recommandoit de tenir les force au complet, de les doubler aux Tuileries et à l'assemblée nationale; d'avoir des réserves d'infanterie et de cavalerie; de prendre en un mot, toute les mesures les plus convenables pour le maintien de la tranquillité publique : instruit que les citoyens persistoient à marcher en armes, il cherche et il propose une mesure médiatrice, qui étoit que les citoyens de toutes les armes se rangeroient sous les étendards de la garde nationale et sous l'inspection de ses chefs. Il en fait part au directoire du département par une lettre écrite le 20 juin à minuit. Par une seconde lettre écrite le même jour, à cinq heures du matin, le directoire

faisoient les appels de la fête du lendemain? Que faisoit-il? Il noyoit ses soucis dans les délices d'un festin. (Quelques rires.) Il dînoit fort gaiement dans les bosquets des Champs-Elisées, avec les ministres disgraciés et 200 convives. (Grands murmures.)

Plusieurs voix : A l'ordre ; à l'ordre.

Plusieurs membres se levent, et parlent à-la-fois contre l'assertion de M. Delfau.

M. Guadet : Je demande la parole pour un fait. (Bruit.)

Plusieurs voix : On ne peut pas interrompre l'orateur.

M. Guadet : Je crois qu'il est important d'observer.....

M. . . . . . : Je demande qu'il n'y ait point de privilege, et que l'orateur conserve la parole.

M. Guadet : Afin qu'il ne reste plus d'équivoque sur le fait que le festin dont parle M. Delfau étoit un festin très-patriotique, auquel j'avoue bien que M. Delfau n'assisteroit pas. Il avoit pour objet de célébrer l'abolition de la noblesse en France. Il est faux que M. Pétion ait assisté à ce festin. Cependant il avoit assez concouru lui-même à cette abolition et par son courage et par son opinion, pour qu'on ne pût pas lui faire un crime d'avoir assisté au banquet qui en célébroit l'anniversaire. Et, messieurs, je demande que le desaveu fait à M. Delfaut, que M. Pétion ait assisté au festin, soit inséré au procès-verbal. (Applaudi.)

M. Delfau : Si 300 membres attestent le contraire je désavoue le fait.

M. Guadet : Je demande que le désaveu que fait M. Delfau sur le témoignage de 300 membres de cette assemblée. . . .

M. . . . . : Je m'oppose à ce que le désaveu de ce fait soit inséré dans le procès-verbal, par la raison qu'il faudroit qu'il désavouât aussi plusieurs autres mensonges qu'il a dits. (Applaudi).

M. Leopold : Comme je crois qu'il est impor-

tant que les membres du département de la Gironde ne calomnient pas toujours les autres membres de l'assemblée, je demande que M. Fers indique les mensonges prononcés par M. Delfau, ou qu'à la face de la France il soit regardé comme un calomniateur.

M. Delfau : Si j'ai été trompé dans le fait que je viens d'énoncer, je ne me tromperai pas dans celui-ci. M. Pétion doit savoir que je lui ai écrit moi-même quelques jours avant la journée du 20 juin, que par-tout on rencontroit des orateurs qui provoquoient au meurtre, au régicide. Ma lettre a eu un tel succès que le lendemain et le surlendemain, parcourant le fauxbourg Saint-Marcel et plusieurs quartiers de Paris, j'ai apperçu par-tout ces orateurs, prêchant publiquement et jusque devant les corps-de-garde, le meurtre, l'incendie et le régicide, et distribuant partout des écrits incendiaires. J'atteste que j'ai entendu et vu tout cela. (Bruit).

Plusieurs voix : A l'ordre.

M. Boullenger : Aux Tuileries on en fait autant. (Bruit).

M. Delfau descend de la tribune. (Applaudissemens des tribunes).

M. le président rappelle aux citoyens que les membres de l'assemblée sont inviolables, leurs opinions libres et indépendantes, et ordonne à l'officier de faire sortir des tribunes un citoyen vêtu d'un habit gris, qu'il désigne.

M. Duhem : Je demande aussi que les membres d'un certain côté de l'assemblée...

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre. (Bruit.)

M. . . . : Messieurs, j'ai reçu du département de la Dordogne, dont M. Delfau est député ainsi que moi, j'ai reçu tant de lettres qui d'avance présumoient l'innocence de M. Pétion, que j'ai cru que je serois répréhensible aux yeux de ce département, si je ne mettois en opposition à ce que vient de dire M. Delfaut, que le département de la

F 6

Dordogne honore M. Pétion. (Applaudissemens.)

M. Lacroix : Comme la question n'a pas encore été éclaircie par les calomnies de M. Delfau, je demande que la discussion s'ouvre, et que ceux qui veulent parler contre le projet aient la parole.

M. Léopold : Je demande qu'on fasse mention au procès-verbal du privilege qu'a M. Lacroix d'être insolent.

M. Taillefer, M. Delfau a écrit à M. le maire de Paris relativement à des motions incendiaires qu'il avoit entendu faire dans différents endroits public ; mais ce que M. Delfau n'a pas ajouté, et qu'il auroit bien fait d'ajouter aussi, c'est que M. Pétion lui a écrit sur le champ, en lui témoignant qu'il s'empresseroit de mettre sous les yeux du conseil municipal les objets qu'il lui avoit dénoncés.

Une voix : Il ne l'a pas fait.

M. Dalmas : Je déclare d'avance que je ne suis ni l'ami ni l'ennemi de M. Pétion, M. Taillefer vient voter ici comme ami de M. Pétion, moi je voterai pas par inimitié contre M. Pétion, mais je voterai par haine pour l'indigne conduite qu'il a tenue le 20 juin. (Murmures.)

M. Lasource : Il me semble qu'on cherche à faire prendre à l'assemblée nationale un caractere de prévention, quand elle ne doit et ne peut avoir qu'un caractere de justice. Je demande qu'on rappelle à l'ordre les orateurs qui se seront permis, soit des expressions inconstitutionnelles, soit des calomnies, et qu'ils soient entendus sans murmures jusqu'au qu'on ne puisse pas dire ensuite, qu'on bout ; afin voulu les entendre; Je demande donc qu'ils n'a pas entendus, sauf à les rappeller à l'ordre ensuite. soient.

M. Dalmas : Messieurs, un mouvement violent s'est manifesté dans cette ville le 20 juin dernier ; un grand attentat en a été la suite. La majesté de la nation a été indignement outragée dans la personne de son chef, la constitution elle-même a été violée

par l'attaque ouverte qu'un des premiers pouvoirs constitués a essuyée dans ce jour de scandale et d'horreur.

Une multitude égarée, armée au mépris de la loi, au mépris de la défense formelle des autorités constituées, a forcé l'asile du représentant héréditaire de la nation, exposé ses jours et ceux de sa famille au danger le plus imminent, outragé sa personne, compromis ses droits constitutionnels.

Les ministres de ces forfaits moins pervers que leurs instigateurs, ont reculé d'effroi devant la sérénité et la fermeté du roi; et le grand caractere qu'il a montré au milieu de cet orage, est la meilleure réponse aux diatribes que la méchanceté se permet tous les jours pour calomnier ses intentions.

Que des hommes impies dont l'unique tâche est d'empoisonner l'opinion publique, n'aient pas craint de présenter cet évenement comme la réponse du peuple à la lettre de M. Lafayette; qu'ils aient eu l'impudeur de dire qu'ils n'ont vu là que la grandeur et l'énergie d'un peuple libre, et que l'on ne peut appeler désordres quelques portes enfoncées, quelques vitres cassées dans une maison dont on ne connoissoit pas les issues, le devoir des bons citoyens est de dire qu'ils n'ont vu dans cette journée malheureuse, non l'essor de la liberté, mais celui d'une licence effrénée et sans exemple non l'exercice du droit sacré de pétition; mais un attentat réel et très-grave contre une des premieres autorités constituées, et la manifestation des complots de la faction qui veut la détruire.

Devez-vous la lever ou la confirmer?

Où étoient alors les magistrats du peuple, et qu'ont-ils fait pour prévenir, contenir ou réprimer tant d'excès? Ils étoient dispersés; il n'existoit entr'eux aucun point de ralliement, on voyoit des officiers municipaux sur plusieurs points de la ville, et l'autorité municipale étoit absente de tous: il y en avoit sur les lieux mêmes des rassemblemens, et on n'a vu aucun acte de leur part pour les empê-

cher de se former ; il y en avoit aux avenues du château ; et ici il est bien prouvé que c'est eux-mêmes qui ont levé les consignes données pour empêcher l'attroupemens d'y pénétrer.

Encore si cet attroupement s'étoit formé par un mouvement subit et imprévu, et que l'on n'eût pas eu de grandes raisons pour s'en allarmer ; mais on savoit depuis plusieurs jours qu'il étoit concerté ; on savoit, (et le maire de Paris le savoit bien, sur-tout,) qu'il avoit pour objet de présenter à main armée, à l'assemblée nationale et au roi, une pétition violente, inconstitutionnelle et sanguinaire.

Dès le 16 juin, des citoyens avoient cru en demander la permission au conseil général de la commune de Paris, qui avoit passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi défend tout rassemblement armé, s'il ne fait pas partie de la force publique légalement requise.

Le 18, cette délibération avoit été adressée au département, par le maire lui-même, qui vous parloit hier cependant de l'instruction de l'administration supérieure dans cette partie de la police.

Le 19, l'agitation des esprits devenant plus considérable, et un vœu simplement négatif de l'attroupement ne pouvant pas suffire pour en arrêter le projet, le département, en présence du maire et des administrateurs de la police, convient d'une prohibition formelle, et il arrête en conséquence que le maire, la municipalité et le commandant général de la garde nationale seroient prévenus de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires, soit pour empêcher les rassemblemens de se former, soit pour contenir et réprimer les perturbateurs du repos public.

Quel étoit dans ces circonstances le devoir de la municipalité ? L'exécution rigoureuse de l'arrêté du département ; c'étoit l'unique moyen de prévenir tout désordre, et sur-tout d'empêcher l'effusion du sang ; se porter toute entiere, s'il le falloit, sur les lieux des rassemblemens, dans les premiers ins-

tans où ils se formoient ; éclairer par de sages avis les esprits égarés, y porter avec la force de la persuasion, la force de la loi, et une force assez imposante pour contenir et réprimer par le seul effroi. Voilà les moyens que la sagesse devoit naturellement indiquer à la municipalité.

Je ne sais, messieurs, comment caractériser les motifs qui lui ont inspiré une conduite toute contraire. Dans la nuit du 19, le maire et les administrateurs de police écrivent au directoire, pour lui annoncer qu'au lieu d'exécuter la loi, et de se conformer à l'arrêté du département, ils proposoient de légaliser l'attroupement, en autorisant les bataillons à marcher et à se réunir sous leurs drapeaux ; et sous le commandement de leurs chefs, les citoyens armés de toutes armes.

Ainsi les administrateurs vouloient légaliser la rebellion : ainsi, et par la combinaison la plus perfide, ils disposoient les pétitionnaires armés, de maniere à rendre à-peu-près impossible la répression de leurs excès.

Le directoire se hâte de rejeter cette mesure, en déclarant qu'il la croit dangereuse, et qu'il ne peut d'ailleurs composer avec la loi.

Le maire insiste par une nouvelle lettre, et le directoire, à son tour, lui répond qu'il persiste dans sa résolution.

Dans cet état des choses, non-seulement le maire ni la municipalité ne s'occupent d'aucun moyen d'empêcher l'attroupement qui se formoit, mais une partie des officiers municipaux délibéra sa légalisation, en présence du maire et du procureur de la commune.

Dès cet instant, la municipalité se disperse, et, comme je l'ai déja observé, il n'existe pour elle, dans cette fatale journée, aucun point de ralliement. Ce fait a été déclaré par plusieurs officiers municipaux ; et ce qui augmente l'embarras et l'anxiété des esprits dans cette cruelle situation, c'est que nul ordre positif n'avoit été laissé aux chefs mili-

taires ; on les avoit seulement chargés de garnir les postes de forces suffisantes.

Le maire ni le procureur de la commune ne paroissent pas devant les attroupés, on voit seulement le second, mais sans aucun caractere public, parmi les groupes qui étoient aux avenues du château. Le premier se présente, chez le roi, environ deux heures après que les portes de ses appartemens avoient été forcées : il y arrive assez tôt pour être témoin de beaucoup d'excès, et il ne paroît pas s'émouvoir ; il parle emphâtiquement aux séditieux, de l'énergie et de la dignité du peuple. Un officier municipal se scandalise de le voir aussi froid, au milieu d'un si puissant intérêt.

Il se présente ensuite devant vous, messieurs, et il vous trompe impudemment ; il insulte à votre juste indignation, en vous déclarant que dans cet événement, les personnes, les propriétés, tout avoit été respecté, et que le roi n'avoit eu aucunement à se plaindre des citoyens qui avoient défilé devant lui, tandis que des procès-verbaux authentiques et les déclarations des députations envoyées au roi justifient que les portes de ses appartemens ont été brisées à coups de haches ; que d'autres effractions ont été commises, et que le roi et toute la famille royale ont été, pendant plusieurs heures, exposés à toutes les provocations et à tous les outrages d'une multitude effrénée.

Il est venu hier, et avec plus d'audace encore, il vous a tenu le même langage. L'avez-vous bien entendu, messieurs ? Il vous a moins parlé de la certitude de sa justification, que de celle de votre jugement qui alloit la prononcer. Il vous a montré le vœu du peuple qui le rappelle à ses fonctions, et moi je dis que je n'ai vu que des mannequins dans tous les habitués de votre barre qui viennent si souvent se constituer les organes du peuple qui les désavoue ; je dis que si ce magistrat a la confiance du peuple, et je ne doute pas qu'il n'ait celle du plus grand nombre des rebelles qui ont violé le château,

je dis qu'il est plus coupable encore de n'avoir pas fait usage de cette confiance pour les ramener au respect de la loi.

Il est venu récriminer, et par de lâches calomnies exciter votre indisposition contre ses premiers juges: il vous a parlé du systême de leur indépendance et de leur despotisme, et il vous donnoit en même-temps la preuve de l'irrévérance la plus marquée envers des autorités supérieures à la sienne, tant qu'il ne sera pas élevé à cette dictature qu'on lui destine, et à laquelle on diroit qu'il a la folie de croire; et il vous réitéroit le témoignage de son insubordination et de son mépris pour ces mêmes autorités.

Il vous a entretenu de l'incompétence du département relativement aux mesures de police. Ce langage contradictoire avec sa conduite précédente ne l'est pas moins avec les loix administratives.

Sans doute l'action immédiate que comportent les mesures de police, appartient aux officiers municipaux, mais elles peuvent être suppléées, indiquées, ordonnées par les départemens qui, d'après l'article II de la section III de la loi sur l'organisation des corps administratifs, comptent aussi parmi leurs fonctions, celle de veiller à la sûreté et à la tranquillité publique, et au service et à l'emploi de la force publique.

Ici les circonstances les plus graves avoient fait, au conseil-général de la commune et au directoire du département de Paris, la loi de défendre un rassemblement qui s'annonçoit sous tous les caractères de la rebellion. Le département, consulté deux fois sur la proposition de permettre l'infraction de cet arrêté, s'y étoit constamment refusé.

Il y a donc insubordination manifeste de la part des officiers municipaux qui se sont permis cette infraction réprouvée par les regles tracées par la hiérarchie des pouvoirs constitués, et c'est l'un des cas d'après lesquels la suspension peut être prononcée, suivant l'article IX de la loi du 27 mars 1791.

Il y a violation formelle de la loi qui prohibe les

pétitions à main armée, et dans un nombre excédant celui de vingt citoyens, et qui n'autorise les mouvemens et les réquisitions de la force armée que pour le maintien de l'ordre public.

On aura peine à le croire, messieurs, et le maire de Paris, lui-même, dans des momens plus calmes, ne pourra se persuader d'avoir conçu cet étrange systême de la légalisation d'une révolte.

Il cherche vainement à se justifier sur l'exemple de l'admission de pareils pétitionnaires à la barre de l'assemblée nationale dans d'autres circonstances. Il n'y a nulle analogie entre ces circonstances et celles de l'attroupement du 20 juin. Ces premiers pétitionnaires ne s'étoient annoncés et ils n'avoient paru devant vous sous aucun rapport alarmant; un mouvement subit et le seul élan du patriotisme, vous les avoient amenés, et il n'y avoit pas eu d'ordre formel de la part des autorités constituées pour en arrêter la marche.

Au contraire, ici le rassemblement étoit *concerté* depuis plusieurs jours, son objet étoit connu, et il étoit pervers, puisqu'il tendoit à un attentat manifeste contre une des premieres autorités constituées. Le conseil général de la commune n'avoit pas voulu le permettre, et le département l'avoit formellement défendu.

La municipalité de Paris ne pourra donc *jamais* laver ses registres de la tache qu'y a imprimée la délibération qui a permis cette rébellion; certes, ne pas l'empêcher, si l'on ne croyoit pas le *pouvoir*, c'étoit la derniere ressource; mais la permettre sous les yeux du corps législatif et du roi!

Je ne sais, messieurs, si vous êtes aussi vivement affectés que moi de cet horrible abus de l'autorité; mais j'ose dire que si nous le laissions impuni, si nous allions aussi légaliser les excès qui en sont la suite, nous en jetterions sur nous-mêmes la responsabilité, j'ai presque dit la complicité.

Que le maire de Paris cesse donc de nous parler de ses ménagemens pour le sang du peuple, car

c'est un événement miraculeux que ce sang, ni celui de la famille royale n'ayent pas coulé dans cette malheureuse journée; la mesure de la légalisation de la révolte sembloit devoir le faire répandre à grands flots.

D'ailleurs, je n'improuve pas la municipalité de *Paris* sur ce qu'elle n'a pas proclamé la loi martiale; je l'improuve pour avoir provoqué elle-même l'insurrection, en requérant l'attroupement de marcher contre le vœu du conseil général et du directoire du département de Paris; je l'improuve pour ne s'être pas mise toute entiere à la tête des rebelles, si elle croyoit ne pas pouvoir arrêter leur marche.

Ainsi, non-seulement le maire et le procureur de la commune, comme plus spécialement chargés de veiller à l'ordre public, mais tous les membres signataires de la délibération du 20 juin, approbative de l'insurrection, auroient pu être suspendus, puisque c'est à cette étrange conduite qu'il faut imputer tous les malheurs de la journée du 20 juin.

Votre commission extraordinaire des douze vous propose de lever la suspension du maire, et de surseoir à toute détermination sur celle du procureur de la commune jusqu'à ce qu'il aura été entendu. J'avoue que je n'entends pas le motif de cette différence, et que s'il étoit possible d'en admettre une, il seroit plutôt à l'avantage du procureur de la commune que du maire.

Je conclus donc à ce que l'assemblée nationale confirme la suspension de l'un et de l'autre, et improuve la conduite des autres officiers signataires de la délibérations du 20 juin.

Je demande aussi que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte, sous trois jours, de l'état de la procédure judiciaire qui s'instruit sur les mêmes événemens, afin que l'assemblée nationale se mette, le plus promptement possible, en état de porter les décrets d'accusation contre les prévenus.

Je finis, messieurs, par une réflexion que l'assemblée nationale doit peser dans sa sagesse. — Le sentiment de douleur et d'indignation que cet attentat lui a inspiré, s'est communiqué rapidement à toute les partie de l'empire, à nos armées, et à tous les peuples voisins. Il est par-tout le prétexte de nouvelles calomnies contre la révolution française. Ainsi, non-seulement les principes de la *justice*; mais ceux d'une saine politique, doivent appeler toute la sévérité du corps législatif sur les *premiers* auteurs de ce malheureux événement : l'indulgence ici seroit une vertu funeste, elle indisposeroit et les ennemis et les amis de la constitution. Elle *fourni*roit à beaucoup de cours de l'Europe, qui n'attendent peut-être que l'occasion de s'expliquer *contre* nous, le prétexte de sortir de l'état de neutralité auquel elles semblent s'être voués jusqu'à ce jour, et nous augmenterions ainsi, par une *foiblesse criminelle*, la chance de nos périls.

Plusieurs voix : L'impression.

M. Lecointre-Puiraveau : Je demande qu'on fasse à l'auteur du discours les mêmes honneurs *qu'on* a faits à M. Ribes.

M. Lasource : Je demande que les orateurs *qui* veulent parler contre le projet de la commission soient entendus.

La discussion est fermée après deux *épreuves*.

M. Voisin : Je demande, avant l'adoption du projet de décret, la lecture du rapport du commissaire *du* département, pour que nous puissions juger. Nous ne pouvons, sous aucun rapport, annuller son jugement, sans avoir lu les pieces qui ont déterminé sa décision. Je ne demande pas la lecture des innombrables rapports des municipaux, mais je *demande* la lecture des différentes déclarations faites devant les juges de paix.

Plusieurs voix : Appuyé.

M. Brival : Il est bien étonnant qu'un ci-devant conseiller au parlement de Bordeaux ignore que des

déclarations sont des notes extrajudiciaires, qui ne peuvent pas faire preuve.

M. Vernn : C'est bien plus étonnant qu'un procureur-général-syndic ignore qu'en matiere d'administration ces sortes de déclarations font charge.

M. le président : Je rappelle à ceux qui demandent la lecture des pieces, que l'assemblée a décrété qu'elles ne seroient point lues. (Murmures.)

M. . . . . : Je demande l'impression des pieces et l'ajournement du jugement à 15 jours après la distribution.

M. Genty : Messieurs, ayant assisté à la lecture des pieces qui a été faite dans la commission des douze, j'ai remarqué principalement un fait : savoir que c'est parce qu'on a pointé une piece de canon sur le guichet des tuileries, que le guichet a été forcé, et que le rassemblement a pénétré dans le château. Voilà un fait ; et je défie aucun des membres présens de nier ce fait-là. Il est constaté par toutes les pieces et par toutes les dépositions. Or par la faute de qui le rassemblement avoit-il des canons ? Je m'arrête ici, messieurs : certainement tous les rassemblemens armés qui se sont présentés à l'assemblée nationale, et qui ont défilé, n'ont jamais traîné à leur suite des canons. Pourquoi dans cette occasion-ci y en avoit-il ? C'est parce que M. le maire et la municipalité, en désobéissant au département, ont voulu légaliser la révolte. C'est donc du fait seul de M. le maire de Paris que le rassemblement avoit du canon.

M. Girod : Je suis bien loin de partager l'opinion de ceux qui pensent que le maire de Paris ne sera plus en pénitence demain, s'il peut assister à la fédération décoré de son écharpe. (Huées des tribunes.) Monsieur le président, faites moi jouir de la liberté d'énoncer mon opinion. Je suis loin de penser comme ceux qui pensent qu'un fonctionnaire public peut écouter la voix du sentiment, et transiger jamais avec les principes. Je demande donc, par motion d'ordre, comme les Parisiens eux-mêmes nous ju-

geront après le moment d'ivresse, je demande, dis-je, qu'on aille aux voix par appel nominal, afin que le peuple connoisse quels sont ceux de ses représentans qui ont préféré la conservation des principes à un des 44,000 maires de l'empire. Je demande que nous allions à l'appel nominal.

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé. Nous ne craignons pas la mort.

M. . . . . . : L'assemblée nationale a voulu juger sans partialité, puisqu'elle a déclaré qu'elle n'entendroit que ceux qui parleroient contre M. Pétion.

Plusieurs voix : Il y en a encore.

Plusieurs membres se levent et demandent la parole.

M. Quinette : On a eu recours à tous les moyens de tactique imaginables, motion d'ordre, appel nominal, etc. Dans ce moment-ci, on vous a fait une proposition inconstitutionnelle. (Bruit.) Le réglement porte que l'appel nominal n'aura lieu qu'après deux épreuves douteuses. Je demande l'exécution du réglement.

M. Girod : Je serai infiniment sensible au reproche que me fait M. Quinette ; mais ma proposition n'est pas contraire à la constitution. M. Quinette a feint de confondre le réglement avec la constitution. Je prie l'assemblée de remarquer que nous ne faisons pas ici les fonctions de législateurs, mais les fonctions de jurés, de juges ; que par conséquent nous sommes tous intéressés à ce que l'on connoisse les opinions individuelles.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition.

M. Lacroix prend le fauteuil.

M. Muraire lit le premier article du projet de décret.

M. Boisrot : Je demande la parole pour un fait. Un article de la loi du 27 mars 1791, porte que, quand une municipalité fait publier, afficher ou exécuter un arrêté contraire à celui du département

elle pourra être suspendue. Or la municipalité..... (Bruit.)

Plusieurs voix : C'est la discussion.

M. Boisrot : Or, la municipalité a fait afficher un arrêté contraire à celui du département, donc elle doit être suspendue.

M. Coubé-du-Tarn : D'après les pieces qui ont été lues à la tribune de cette assemblée, il sera démontré à la France entiere que, si la municipalité de Paris à la volonté, du moins elle n'a pas le pouvoir d'empêcher quelques citoyens du fauxbourg Saint-Antoine et Saint-Marcel de s'assembler tumultuairement et en armes, toutes les fois qu'il leur en prend envie. Dans cet état des choses, je demande qu'en levant la suspension prononcée contre le maire de Paris, l'assemblée nationale décrete qu'à l'avenir, elle tiendra ses séances dans la ville de Rouen, ou dans telle autre où les citoyens respectent la loi.

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix.

L'assemblée rejette la proposition de M. Coubé; et adopte l'article premier.

L'article 2 et l'article 3 sont décrétés.

M. Guadet : Je demande, par article additionnel, que le pouvoir exécutif soit tenu de faire parvenir le décret qui vient d'être rendu, au département et à la municipalité, sur-le-champ. *Adopté.*

M. Letourneur : Je demande que le ministre de la justice rende compte, dans les vingt-quatre heures, des poursuites qui ont pu être faites contre les auteurs des événemens du 20 juin. *Adopté.*

M. Quinette : Vous savez la maniere dont le maire de Paris a été peint dans les départemens; je demande l'impression du rapport du comité, et l'envoi aux départemens.

M. Beugnot : Je demande, pour que l'innocence du maire soit mieux connue, que l'assemblée ordonne l'impression de toutes les pieces qui ont servi de base au rapport, et dont l'assemblée n'a pas voulu entendre la lecture. (Murmures.)

M. . . . . . . : Je demande la question préalable sur toute impression ; le maire de Paris n'est rien hors de Paris ; il n'est pas fonctionnaire public hors de Paris.

La question préalable est adoptée.

M. Calon : Instruit par un membre de l'assemblée qu'il y avoit un mouvement dans le cloître des Feuillans, je m'y suis transporté ; j'ai vu un attroupement de cent personnes des deux sexes, occasionné par la présence de M. Lacolombe, aide-de-camp de M. Lafayette, à qui on demandoit raison de sa présence à Paris.

Une voix : Il faut que M. Pétion légalise cet attroupement.

M. Calon : J'ai vu M. Lacolombe qui s'étoit réfugié dans un comité ; je lui ai offert une *sentinelle* pour lui, et une à la porte du comité, ce qu'il a accepté.

Le peuple, à qui j'ai promis d'instruire l'assemblée nationale de cette mesure, s'en est contenté ; j'ai prié le commandant de la garde d'honneur de l'assemblée d'envoyer deux sentinelles, il l'a fait ; j'en ai instruit sur-le-champ M. le président de l'assemblée nationale. A l'arrivée des sentinelles, le peuple a paru satisfait et s'est dispersé. Pour terminer cette affaire, je demande que M. Lacolombe soit entendu à la barre.

M. Haussy : Il n'y a pas de raison pour entendre M. Lacolombe à la barre. Je demande qu'on lui envoye une escorte suffisante pour le remettre en sûreté chez lui.

M. Jean Debry : Je sortois de la commission lorsque j'ai vu un particulier décoré de la croix de Saint-Louis et de celle de Cincinnatus ; une foule assez considérable le poursuivoit, parce que, dans le café, il avoit tenu de mauvais propos à quelques fédérés. Je pris M. Lacolombe sous le bras ; j'interpellai les citoyens, je leur parlai de la loi, et il me fut répondu : Nous n'avons aucune mauvaise intention contre M. Lacolombe, nous voulons savoir ce qu'il

qu'il est venu faire ici, lorsqu'il devroit être à son poste. Pendant ce discours, je conduisois M. Lacolombe avec M. Saint-Michel et un autre particulier. Nous entrâmes dans le comité de division, dont la porte fut fermée. Cinq ou six minutes après, je sortis, comme M. Calon arrivoit. Je représentai aux citoyens qu'ils devoient se dissiper, ils répondirent que, pourvu que l'on interrogeât M. Lacolombe, et qu'on s'informât de sa venue, ils alloient se dissiper; et sur l'observation que je fis à quelques-uns, que s'ils vouloient en être plus sûrs ils pouvoient rester dans les galeries, ils me répondirent : Nous sommes citoyens, nous n'avons aucunes fonctions à exercer, et nous nous retirons.

M. Saint-Michel : J'ajoute à ce que vient de dire M. Jean Debry, que, voyant une espece de fermentation, je me suis approché aussi. M. Calon a amené deux sentinelles. J'ai chargé un maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale de rester à côté de M. Lacolombe, et je l'ai prié lui-même de ne pas me quitter. Alors je me suis adressé aux citoyens (je dis aux citoyens qui étoient aux environs des issues), je leur ai dit : Messieurs, M. Lacolombe est en main sûres : il est sous la sauve-garde de la loi. L'assemblée nationale décidera seule de ce qui se passe dans son enceinte. Maintenant, messieurs, que M. Lacolombe est sous la protection de la loi, je vous ordonne, comme législateur, au nom de la loi, de vous séparer, et de compter sur elle. Ils ont dit : Nous nous retirons.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et leve sa séance à sept heures.

Lettre à M. Lacuée, député, lue dans la séance du....

Duras, le 29 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

Monsieur et ancien confrere, la société des amis de la constitution de Duras me charge de vous prier

de déposer en son nom, sur l'autel de la patrie, la somme de 305 liv.

Nous n'avons pas cru pouvoir nous adresser directement et collectivement à l'assemblée nationale : observer les loix, même en secourant la patrie, est le premier devoir des citoyens.

Si nos facultés eussent répondu à nos sentimens, notre offrande sans doute eût été infiniment plus considérable ; mais, quelque modique qu'elle soit, nous la présentons avec confiance à des législateurs philosophes. Je suis, etc.

Le juge de paix du canton de Duras.

Joseph CONCHINE.

Séance du dimanche, 15 *juillet* 1792.

Présidence de M. Dubayet.

On lit le procès-verbal de jeudi matin, 12.

M. Choudieu : Messieurs il est temps d'arrêter l'audace des généraux. Je demande qu'on fasse aujourd'hui le rapport relatif à M. Delafayette. (Applaudi des tribunes.)

M. Thuriot : Je demande qu'on fasse en même temps le rapport qui a pour objet d'empêcher les généraux de quitter leur poste pour venir faire des pétitions à la barre. (Applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : Nous ne sommes pas deux cents.

D'autres : L'ajournement à deux heures. *Adopté*.

M. Vincent fait lecture du procès-verbal de samedi soir 7, et mardi matin 8.

Lettre des administrateurs du district de Sarlouis, qui envoient copie de la déclaration qu'ont faite au secrétariat de ce district, quatre négocians d'une probité connue, qui se sont rendus à Trêves pour affaires, et qui ont été arbitrairement arrêtés, constitués prisonniers, traduits comme criminels, et

ont éprouvé des traitemens contraires au droit des gens, qui a été cruellement violé à leur égard. Ils demandent à l'assemblée une prompte décision sur l'objet de leur lettre.

M. Vivier : Cette lettre nous prouve que nous avons besoin de renforcer nos armées des frontieres. Je demande que le maire de Paris soit tenu de nous rendre compte, demain, du nombre des fédérés qui sont à Paris, et du nombre de ceux qui ont déclaré vouloir servir sur les frontieres. (Murmures.)

M. Maren : J'observe à l'assemblée que lorqu'elle a décrété que l'on ne feroit plus exporter aucune denrée des frontieres de nos départemens du Nord, on a refusé de décréter qu'on n'en exporteroit point des pays qui avoisinent nos départemens de la Mozelle, du Haut et du Bas-Rhin, parce qu'on a dit que ces contrées n'étoient point encore menacées par les ennemis. Nous ne pouvons plus douter maintenant que les ennemis n'inondent et les frontieres du département de la Moselle, et les frontieres du Haut et du Bas-Rhin. Il est donc absolument nécessaire d'empêcher l'exportation de nos denrées. Je demande que l'on mette aux voix cette extension du décret.

M. Brunck : J'appuie la proposition, en exceptant seulement les départemens, frontieres de la Suisse.

L'assemblée renvoie le tout au comité diplomatique, pour en faire le rapport demain, et décrete, sur la proposition de M. Koch, que le comité sera renouvellé demain.

M. Rouyer : J'appuie la motion de M. Vivier, et je l'attends; je demande que le maire de Paris nous rende compte, tous les jours, des fédérés qui arriveront : je demanderai, en outre, que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte, tous les jours, des troupes qui sont en marche pour renforcer les frontieres, et des mesures qu'il prend journellement afin que les différentes municipalités,

districts et départemens fournissent leur contingent de gardes nationaux : et il ne faut pas, messieurs, perdre une journée sans que vous parliez de ces mesures urgentes et nécessaires, parce qu'autrement, vous seriez dans le cas d'être trompés ; et au moment où vous croiriez vos frontieres le plus en sûreté, elles n'y seroient pas. (Applaudi.)

M. Fauchet : Il y a long-temps que l'assemblée a décrété que le pouvoir exécutif pourroit disposer des troupes de ligne qui sont à Paris ; il est très-important qu'il le fasse. Je demande que l'assemblée décrete que les troupes s'éloigneront de Paris, demain ou après demain.

M. Rouyer ; Je demande aussi que le ministre rende compte pourquoi les troupes de ligne qui sont à Paris, ne sont pas encore sur les frontieres, et pourquoi les Suisses gardent le roi, tandis qu'il ne peut avoir de Suisses pour sa garde.

M. Choudieu : Nous desirons que la force entiere soit portée aux frontieres ; mais par des moyens adroits, par des moyens perfides, on a fait décréter à l'assemblée, que le pouvoir exécutif seroit libre de faire partir les troupes qui sont à Paris ; et ce n'est pas assez qu'il soit libre, il faut qu'il y soit forcé. Aux termes de la constitution, il ne doit pas rester, dans Paris, d'autres troupes que celles qu'il vous plaît d'y laisser. Ainsi, messieurs, en appuyant la proposition de M. Fauchet, je demande que l'assemblée nationale décrete à l'instant que le pouvoir exécutif sera tenu de faire partir, dans 24 heures, les troupes de ligne qui sont à Paris.

M. . . : Je demande que l'assemblée décrete que le pouvoir exécutif rendra compte le 18, et ensuite de jour en jour, du nombre des fédérés qui devront aller aux frontieres.

M. Tenon : Je demande que le compte soit rendu département par département, afin de savoir ce que chacun d'eux aura envoyé.

M. Rouyer : Je combats la motion de M. Fauchet. Le ministre de la guerre vous a dit qu'il alloit faire

passer aux frontières les troupes de ligne de Paris : je ne sais s'il a dit le 16 ou le 18, mais c'est un de ces deux jours qu'elles doivent partir. Il vous a dit qu'il enverroit tant d'hommes par régiment, en choisissant tout ce qu'il y avoit d'anciens soldats et de gens en état d'aller sous la tente. On en a usé de même pour tous les régimens : il fut même observé à l'assemblée que si on envoyoit tous les régimens, on pourroit y joindre 6 à 800 hommes de plus, en y mettant les recrues, et que les recrues ne seroient que des sujets d'hôpital, parce que n'étant pas encore assez formés ... (murmures). oui, des sujets d'hôpital .... Tout le monde qui a fait la guerre sait que lorsqu'un soldat n'est pas formé, il ne reste pas quinze jours sous la tente.

L'assemblée confirma les dispositions prises à cet égard ; je ne vois pas pour quelle raison on les changeroit aujourd'hui.

Une voix : Non, non.

M. Rouyer : Si je ne me trompe, c'est d'après les observations qui ont été faites à l'assemblée.

M. Choudieu : J'observe à l'assemblée que si on laisse des dépôts, ce n'est pas dans Paris qu'ils seront utiles, c'est dans nos places frontières. Ainsi, je persiste dans ma proposition de porter aux frontières la totalité des troupes de ligne qui sont à Paris ; et s'il est nécessaire d'en faire des dépôts, qu'ils soient faits dans les places fortes.

M. Delmas : Il y a environ 15 jours que vous avez mis à la disposition du pouvoir exécutif toutes les troupes de ligne résidentes à Paris. Quelle est la partie de ces troupes de ligne que le ministre de la guerre a envoyée sur la frontière ? rien encore, et cependant, messieurs, vous savez que les ennemis se portent à grands pas sur nos frontières. Vous devez savoir aussi qu'ils se portent vers Montmédy, et que c'est peut-être le premier point de vos frontieres qui sera incessamment attaqué. Or, comment se peut

il que le pouvoir exécutif, ayant à sa disposition, d'après un décret du corps législatif, d'excellentes troupes, n'en ait pas encore disposé. Le ministre de la guerre, connoissant l'art militaire, a eu raison de vous dire que tous les hommes composant un régiment n'étoient pas en état, dans ce moment-ci, de faire la guerre, et qu'on avoit complété les premiers bataillons aux dépens des seconds, et que les seconds formeroient un dépôt pour faire passer les hommes à mesure qu'ils seroient instruits, au premier bataillon. Mais, messieurs, qui est-ce qui ne voit pas que cette proposition faite par le ministre de la guerre, n'a été absolument combinée que pour éluder votre décret. Tout le monde sera d'accord avec moi, que dans tel moment que les premiers bataillons seront aux frontieres, il n'est pas possible que ce qui restera d'un bataillon puisse être ici en dépôt; car comment pourra-t-on me persuader qu'il est nécessaire; qu'il est utile d'établir des dépôts à 80 lieues des endroits où seront les bataillons. Messieurs, cela n'est pas possible, les dépôts doivent être à la proximité de leur bataillon.

Je pourrois rappeler ici les délices de Capoue. Est-ce dans une ville d'une population aussi considérable, que l'on me persuadera qu'il faut laisser des dépôts? Non, messieurs, ici on ne peut pas donner au soldat le degré d'instruction qui lui est nécessaire; à tout instant le soldat est distrait ou par ses plaisirs ou par ses habitudes. Vous n'aurez de bons soldats que que quand vous les aurez mis dans les camps, et qu'ils auront fait taire toutes leurs affections.

Je demande donc que le roi soit invité à disposer de ces troupes pour la sûreté de l'empire.

M. Brunck : Aux termes de la constitution, le corps législatif a fait tout ce qu'il a pu faire en mettant les forces à la disposition du roi, et en levant le décret qu'il avoit rendu, que les régimens de

ligne qui étoient à Paris n'en pourroient être tirés que par un autre décret.

M. Girardin : Je ne monte pas à la tribune pour m'opposer à la motion, mais pour me réjouir de ce qu'il n'existe plus d'inquiétudes à Paris, de ce qu'il n'existe plus cette multitude de conspirateurs qu'on nous présentoit sans cesse, de ce qu'il n'est plus nécessaire d'une force répressive dans une aussi grande cité. Je dirai cependant avec quelques préopinans, que ce sont toujours les mêmes personnes qui nous ont répété sans cesse qu'il falloit amener vingt mille hommes à Paris, qui aujourd'hui veulent que la capitale éloigne de son sein les mêmes troupes qui peuvent assurer la liberté.. (Murmures.) Mais aussi, il faut veiller à la sûreté, au maintien de la tranquillité intérieure. Je sais que la constitution donne et délégue au pouvoir exécutif le droit de veiller à la sûreté intérieure et extérieure. Je sais aussi que si, par hasard, il se formoit dans le sein de la capitale une vaste conspiration, vous en prendriez sur vous toute la responsabilité, si vous prescriviez des mesures que vous n'avez pas le droit de prescrire. Ainsi, messieurs, malgré l'observation très-peu militaire de M. Choudieu, qui vous dit qu'il faut éloigner toutes les troupes de ligne de Paris, lorsque ces même troupes ne doivent inspirer aucune inquiétude aux amis de la constituiton.... (Murmures.)

Messieurs Duhem et Charlier parlent dans le tumulte.

M. Girardin : Je ne sais pas jusqu'à quel point on a le droit de troubler un opinant. (Murmures d'une partie de l'assemblée et des tribunes.) Je répondrai à ceux qui m'injurient, que les injures ne parviennent pas jusqu'à moi, et que je les méprise comme eux. (Murmures.) J'use d'un droit dont beaucoup de membres usent comme moi, de dire des absurdités librement. (Applaudi.) Or, personne ne peut m'empêcher, et je suis en cela l'exemple que l'on donne ; car j'en entends souvent, et je n'interromps

personne. Je leur demande donc la même condescendance pour moi.

Messieurs, je disois donc qu'il me paroissoit que c'est une mesure militaire absurde, que celle de vouloir déplacer toutes les troupes de ligne ; car tout le monde sait qu'il est extrêmement avantageux de laisser des dépôts de troupes ou des personnes qui ne peuvent pas faire la campagne, ou des recrues, dans l'endroit où sont les équipages de ces mêmes régimens. Je disois, messieurs, que ces dépôts ne peuvent inspirer aucune inquiétude, car les régimens de ligne sont composés de tous les braves gardes françaises, sont composés de personnes qui ont servi dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution ; et les amis de la liberté de 1789, valent bien ceux qui se traînant sur les pas de la révolution étoient à peine patriotes en 1790, et n'étoient nullement connus. Je vous disois donc que lorsque ces braves soldats de ligne ne pouvoient inspirer aucune espece d'inquiétude, il étoit absurde de vouloir éloigner de la capitale jusqu'au dépôt de ces mêmes troupes. Je dis donc qu'il faut certainement rendre toute la force disponible sur les frontieres; mais qu'il faut laisser au gouvernement les moyens d'assurer la tranquillité extérieure et intérieure ; et que le corps législatif ne doit pas se charger des événemens, ni prendre sur lui une telle responsabilité. Il me semble qu'auparavant il faut consulter la municipalité, si une certaine quantité de force auxiliaire ne lui est pas nécessaire pour la garde des différens postes. Il me semble que M. Servan vous l'avoit dit dans sa lettre, car il disoit que malgré tout son courage et son zele, la garde nationale ne pouvoit pas faire tout le service dont elle étoit chargée. Or, vous allez l'augmenter encore en renvoyant toutes les troupes de ligne de Paris. Je demande que l'assemblée nationale prenne ces réflexions en considération, et se borne à décréter purement et simplement que l'on fera partir toute la force disponible ; c'est-à dire, tous les soldats qui peuvent,

dans ce moment, rendre des services à l'état sans préjudicier à la sûreté d'une portion du royaume.

M. Calvet : La ville de Paris renferme dans son sein cinq établissemens principaux qui appartiennent au royaume entier, tels que le corps législatif, le pouvoir exécutif, le tribunal de cassation, la caisse de l'extraordinaire et la trésorerie nationale. La garde nationale n'est appellée que pour faire le service subsidiaire. Il faut donc nécessairement une garde salariée dans Paris. Tout le monde sait que nous avons reçu une quantité de lettres du minisrre de l'intérieur, du département, de la municipalité, qui annonçoient que la force publique étoit insuffisante dans Paris. Si vous voulez en éloigner aujourd'hui les troupes de ligne, il faut que vous augmentiez la gendarmerie.

Plusieurs voix : C'est fait.

M. Calvet : Vous avez décrété le principe il y a huit ou dix jours; mais vous ne l'avez point encore augmentée. Je demande que M. Delmas, qui est chargé du rapport, le fasse sur-le-champ.

M. Lacroix : Je réponds à M. Calvet que de tous les établissemens dont il vient de parler, si l'on en excepte le château des Tuileries, il n'y en a pas un seul qui soit confié aux troupes de ligne à Paris. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Ce n'est pas vrai.

M. Lacroix : Je soutiens qu'elles ne font pas la garde ailleurs.

Plusieurs voix : Et les ports, qui est-ce qui les garde?

M. Lacroix : M. Calvet n'en a pas parlé. J'insiste donc sur mon assertion. Je dis à M. Girardin que ce n'est point par l'inquiétude causée par la présence de ces braves troupes de ligne, que l'assemblée se propose de leur donner l'occasion de servir plus utilement leur patrie. (Applaudi.) C'est parce que ces troupes elles-mêmes, dans une pétition qu'elles ont faite au corps législatif, en présence de leur général, ont demandé à voler sur nos frontieres

menacées ou prêtes à être attaquées, que l'assemblée s'est décidée à mettre à la disposition du pouvoir exécutif ces troupes qui ne pouvoient être tirées de Paris qu'en vertu d'un décret. Aucun de mes collegues n'a partagé la défiance que M. Girardin a voulu jetter sur ces régimens. Tous leur rendent la justice qui leur est due : ils savent qu'ils sont composés de l'élite des patriotes. (Applaudi.) Mes collegues ne peuvent oublier que ceux qui ont terrassé la bastille et le despotisme, ne peuvent pas cesser d'aimer la liberté. (Applaudi.) Si le corps législatif avoit de la défiance ou des soupçons sur le civisme de ces régimens, il ne les auroit pas gardés si long-temps à Paris; ou, pour mieux dire, il les y retiendroit pour les surveiller; car, s'ils étoient inciviques, ces soldats qu'on calomnie, ils seroient moins dangereux ici qu'aux frontieres.

M. Girardin : Je n'ai pas dit un mot de ce qu'avance M. Lacroix.

M. Lacroix : J'observe à M. Girardin qu'il a dit ce que je répete.

Plusieurs voix : C'est faux.

M. Lacroix : Ce sont sans doute ces assertions qu'il a rangées dans la classse des absurdités, qu'il dit avoir le droit de dire ici. (Applaudissemens des tribunes.)

M. . . . . Ce sont les vôtres.

M. Lacroix : Je ne vois donc aucun inconvénient à envoyer ces troupes pour renforcer nos armées. Il faut, au contraire, se hâter de rendre le décret qui les autorise à marcher à la défense de la patrie.

Je réponds maintenant à ce qui a été dit à l'occasion des dépôts. Ce n'est pas une raison de laisser ces dépôts à Paris, parce que leurs bagages y resteroient, comme l'a dit M. Girardin; car les régimens partant en totalité d'ici pour se rendre dans une garnison quelconque, aux environs des frontieres ou de l'armée, dont ils devroient faire partie, alors les bagages resteroient dans cette garnison, et là se formeroit le dépôt. D'un autre côté, ces dépôts des

régimens qu'on laisse dans les garnisons, aux environs de l'armee, font un service très-actif. Pour augmenter la force disponible, on laisse à ceux qui sont convalescens le soin de la garde des équipages. Mais aux recrues, on leur fait apprendre l'exercice; et lorsqu'ils le savent un peu, on leur fait monter la garde sur les remparts de la ville. Alors les soldats, qui gardoient ces remparts, sont tirés de la ville pour augmenter les régimens. Il est donc inutile de conserver ici ces cinq régimens. Je demande que la discussion soit fermée, et que l'on mette aux voix la proposition de M. Choudieu.

M. Letourneur : Si la mesure proposée est urgente, il n'est pas moins utile de savoir s'il resttera à Paris une force publique suffisante. Je demanderois donc qu'on entendit sur cela la municipalité et les corps administratifs, dans la séance de demain.

L'assemblée ferme la discussion.

Plusieurs voix : La question préalable sur la motion de M. Letourneur.

M. Tarbé : Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs voix : Non, non.

L'assemblée décrete que M. Tarbé ne sera pas entendu.

M. Girardin : Le réglement donne la parole à M. Tarbé pour un fait. Il faut l'entendre ou casser le réglement.

M. Tarbé : M. le président, mettez aux voix si je serai entendu.

M. Calvet : C'est un hommage qu'on rend aux spectateurs. On se defie de la justesse de leur tact. On sait que l'on défend ici la constitution, on ne veut pas nous entendre.

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre. (Murmures.)

M. le président : M. Calvet, je vous rappelle à l'ordre.

M. Tarbé : Ai-je la parole, M. le président.

L'assemblee consultée, décrete que M. Tarbé sera entendu.

M. Tarbé : Messieurs, voici le fait. La troupe de ligne qui est dans Paris sert journellement à la réquisition de la municipalité et des corps administratifs, à assurer la tranquillité des marchés voisins, qui servent à assurer à la ville de Paris les objets nécessaires à la consommation journaliere ; je demande si l'assemblée nationale, sans commettre une sorte d'indiscrétion, peut s'exposer à priver la ville de Paris d'un seul moyen qui puisse lui assurer des comestibles. Je demande que la proposition de M. Letourneur soit mise aux voix.

L'assemblée rejette la proposition de M. Letourneur.

M. Choudieu : Voici ma rédaction.

L'assemblée nationale, considérant la nécessité de renforcer les armées et le desir qu'ont manifesté les troupes de ligne, actuellement en garnison à Paris, d'être employées à la défense de nos frontieres, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que le pouvoir exécutif sera tenu de faire sortir, sous trois jours, les troupes de ligne qui sont actuellement en garnison à Paris ou dans les environs, et de les envoyer au-delà de 30,000 toises de la résidence du corps législatif, aux termes de la constitution ; décrete en outre que le pouvoir exécutif sera tenu pareillement, sous trois jours, de rendre compte à l'assemblée nationale des autres mesures qu'il aura prises pour renforcer les armées qui sont aux frontieres.

M. Lacroix : Je demande la parole contre l'urgence ; c'est un acte du corps législatif non sujet à la sanction.

M. Brunck : Il en faut excepter le régiment des gardes suisses, parce qu'aux termes de la capitulation avec les Suisses, ils ne peuvent point porter les armes contre la maison d'Autriche.

M. Beugnot : Je demande qu'à la place du considérant on mette que les événemens qui se passent depuis quinze jours dans la capitale justifient qu'il

est inutile d'y avoir une force publique. (Murmures.)

M. Reboul : On seroit parfaitement d'accord sur le considérant sans les moyens odieux que quelques membres de l'assemblée semblent prendre pour faire réussir un systême qu'ils ont arrêté d'empêcher que nos armées ne soient renforcées. (Bruit.)

L'assemblée adopte la rédaction proposée par M. Choudieu.

M. Calvet : A présent je demande que M. Dalmas fasse son rapport sur la gendarmerie.

M. Blanchard : J'observe que le terme de trois jours, donné à ces troupes pour préparer les étapes et les subsistances, est trop court. Je demande qu'il soit porté à huit.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté.*

M. . . . . . : J'observe que les gardes-suisses ont trois drapeaux, l'un desquels est blanc. Je demande que ces drapaux soient tricolores afin qu'on ne voie nulle part des drapeaux blancs dans l'armée.

M. Brunck : J'observe à l'assemblée qu'elle ne peut rien statuer. Les régimens suisses peuvent mettre à leurs drapeaux les cravates tricolores ; mais les drapeaux sont une affaire de capitulation. Il faut que l'assemblée ait connoissance de la capitulation des Suisses avec nous.

M. Chéron : Je demande qu'on renvoie au comité diplomatique pour examiner la capitulation entre eux et nous. (Murmures.)

M. Brunck : Ces messieurs veulent faire rompre l'alliance des Suisses avec nous, et nous attirer un ennemi de plus.

M. Lacroix : Je demande l'ordre du jour. Il y a une loi qui porte, que toutes les troupes au service de France auront des drapeaux aux trois couleurs, comme toutes les autres troupes. Il ne peut y avoir d'exception à cet égard. Je demande que le ministre de la guerre nous rende compte de l'éxécution de cette loi.

M. Gensonné : Puisqu'on a parlé des capitulations

de la France avec les Suisses, je dirai qu'il y a plus d'un mois et demi que j'ai pressé, au comité diplomatique, M. Ramond chargé de faire ce rapport, de le présenter à l'assemblée, et je crois qu'il est très-intéressant de finir cette affaire. Je me proposois aussi de demander à l'assemblée, lorsqu'il en seroit question, d'examiner la suppression de la place de colonel-général des Suisses et Grisons.

Messieurs, il est très-intéressant de s'occuper de cet objet. Les Suisses sont encore sous la direction de M. d'Artois, quoique M. d'Artois soit à Coblentz, et soit poursuivi comme criminel de lese-nation. Il est encore de fait que M. Degosse, aide-de-camp de M. d'Artois, capitaine-commandant sa compagnie, colonel, est encore payé de ses appointemens. Je demande que l'assemblée nationale veuille bien enjoindre au comité diplomatique de faire sous trois jours son rapport, soit sur les capitulations, soit sur la suppression de colonel-général. *Adopté.*

Lettre du ministre de la guerre, qui demande une autorisation pour faire passer des troupes au-delà de 20 mille toises du lieu des séances du corps legislatif. Elle est accordée.

Lettre d'un juge-de-paix, qui annonce que dans son district, il a été distribué des lettres venant de Paris, sous le contreseing et le cachet de l'assemblée nationale, lesquelles contenoient des libelles infâmes contre la constitution civile du clergé, et un bref du pape en date du 19 mars. Il annonce qu'il n'a pu découvrir la source de ces écrits.

M. Lejosne : On envoie continuellement des libelles contre la constitution, principalement dans les départemens frontieres, sous le contreseing de l'assemblée nationale. Je demande que les députés soient obligés de contresigner leur lettres individuellement.

M. Broussonnet : Je demande aussi que tous les membres soient tenus d'écrire les inscriptions de leurs mains.

M. Mayerne : Je demande l'abolition du contre-seing pour toutes les lettres de dépôt.

L'assemblée renvoie toute les propositions au comité de l'extraordinaire des finances.

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président, je viens de prendre les ordres du roi au sujet des propositions que m'adresse M. Lamorliere, commandant l'armée du Rhin. Sa majesté desire que les généraux d'armées soient promptement autorisés par la loi à effectuer toutes les mesures indiquées par M. de Lamorliere. Je supplie l'assemblée nationale de s'occuper de cet objet avec toute la célérité qu'exigent les circonstances actuelles.

Suit la copie de la lettre de M. Lamorliere.

Monsieur, je crois ne pouvoir mieux satisfaire aux intentions du roi qu'en vous adressant une copie, de la lettre de M. Lamorliere, et qui contient les détails et les motifs des dispositions nécessaires à la défense de nos frontieres.

Je suis, etc. *Signé*, Lajard.

La lettre de M. Lamorliere contient la demande d'une autorité suffisante pour faire exécuter par les habitans des rives du Rhin plusieurs dispositions nécessaires à sa défense, en mettant ce pays en état de guerre. Il annonce avoir besoin d'une autorisation à cet égard, parce que les bonnes dispositions des habitans du Haut-Rhin qui se portent avec une ardeur civique à tous les travaux, ne sont pas partagées par ceux des autres départemens qui sont dans le même commandement.

M. Delaporte : Je demande le renvoi de cette piece au comité militaire, pour en faire son rapport demain ; et j'ajoute que 75 communes riveraines du Rhin dans le Haut-Rhin, se sont réunies. Il en est résulté une armée de 7000 hommes qui n'ont en tout que mille fusils.

Je demande qu'en faisant mention honorable du

zele des habitans du Haut-Rhin, à se montrer dans cette occasion critique, on veuille bien venir à leur secours et ordonner au pouvoir exécutif de donner à ces braves gens les armes qui leur sont nécessaires. (Applaudi.)

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé.

Le renvoi au comité militaire est adopté avec la motion de M. Delaporte.

Autre lettre.

J'ai adressé ce matin à l'assemblée avec une lettre de M. Luckner, la relation de M. Jarry sur l'incendie des fauxbourgs de Courtray. J'ajoute que j'ai pris les ordres du roi pour faire prononcer sur les motifs dont cet officier se sert pour sa justification et constater s'ils sont conformes aux loix de la guerre. Je pense avoir prévenu en cela le décret que l'assemblée a rendu sur cet objet avant d'avoir fait lecture de ces pieces.

Un cordelier de Carcassonne offre 54 liv.

M. Saladin offre, au nom de la seconde compagnie du premier bataillon des gardes nationales d'Amiens, 64 liv. 6 sols 9 deniers ; de la troisieme, 60 l. ; de la quatrieme, 125 l. ; et de la cinquieme, 181 liv.

Lettre.

Le concours immense des citoyens pour la cérémonie d'hier, ayant interrompu fréquemment la marche du cortege, et l'assemblée fatiguée d'attendre, ayant pris place dans la quatrieme légion, tandis qu'elle devoit être dans la sixieme ; il en est résulté que le serment a été prêté avant que la sixieme legion fût entrée dans le champ de la fédération, ce qui cause des regrets aux citoyens et aux fédérés de cette légion qui n'ont point participé à la prestation du serment. Je prie instamment, M. le président, d'instruire l'assemblée de ces évènemens qu'il m'a été impossible de prévenir et d'empêcher. Les rues par lesquelles a passé le cortege étoient si

pleines, que mes aides-de-camp ne pouvoient circuler afin de me rendre compte de l'ordre de la marche. L'assemblée nationale étant entrée au champ de la fédération, j'ai dû croire que la sixieme légion étoit entrée aussi. Je suis, etc., le commandant-général de la garde nationale parisienne.

M. Rougier : Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du regret des citoyens composant la sixieme légion, et que l'assemblée convaincue que ce serment étoit dans leur cœur leur envoie l'extrait du procès-verbal. *Adopté.*

Le ministre de la justice fait passer de nouvelles pieces que lui a envoyées le tribunal de district de Péronne dans l'affaire du sieur Saint-Hurauge.

M. Amelot annonce qu'on a brûlé hier six millions d'assignats.

M. Lémontey : Messieurs, le titre premier de l'acte constitutionnel met au nombre des droits naturels et civils garantis par la constitution, la liberté d'adresser des autorités constituées, des pétitions signées individuellement. Cette manifestation de ses vœux ou de ses craintes, cette faculté de demander ou de se plaindre, tient aux premiers élémens d'un gouvernement libre, au perfectionnement de la raison, au sentiment que l'homme ne doit jamais perdre de sa dignité, s'il veut conserver quelque vertu ; enfin aux rapports qui doivent unir la partie du peuple qui est administrée à celle qui administre.

En ce sens, il est vrai de dire que la liberté des pétitions n'est autre chose et ne connoît d'autres bornes que la liberté de la presse. Cependant une grande question s'est élevée : il s'agit de savoir si les généraux de la force armée peuvent adresser aux autorités constituées des pétitions, sur des objets étrangers à leurs intérêts privés, ou aux fonctions de leur commandement. Votre commission extraordinaire a examiné attentivement si une telle exception pouvoit se concilier avec les dispositions de l'acte constitutionnel, avec la nature du droit de

pétition, avec l'intérêt de la liberté et de la sûreté générale.

Elle a d'abord considéré que toute espece de gouvernement étant une composition plus ou moins favorable avec la liberté, les bornes mises à l'exercice de cette derniere étoient de l'essence de toute société. Aussi le titre premier de l'acte constitutionnel après avoir garanti les droits de la liberté civile et personnelle, ajoute : mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui attaquant ou la sûreté publique, ou les droits d'autrui, seroient nuisibles à la société.

D'un autre côté l'existence d'un corps armé étant plutôt un accident de la société qu'une de ses institutions primitives, et ceux qui le composent ayant dans leurs mains la puissance physique de certains actes, qui ne réside pas dans celles des autres citoyens ; c'eût été à-la-fois blesser l'égalité et compromettre sans fruit la liberté, que de les confondre tous dans le même régime de lois, dans le même exercice de liberté. C'est pourquoi l'acte constitutionnel déclare que l'armée est soumise à des lois particulieres, tant pour le maintien de la discipline que pour les jugemens des délits militaires ; et je crois que dans l'idiôme des peuples libres la discipline ne doit pas seulement comprendre la régularité des mouvemens et la subordination intérieure, mais tous les rapports qui se trouvent entre les corps armés et le corps social, qui les solde pour en être protégé et non pas opprimée.

Enfin la prohibition du droit de pétition aux chefs de la force armée, ne porte aucune atteinte à l'intégrité de leurs droits civils ; c'est une condition mise à la qualité extraordinaire qui leur est conférée, de commander la force armée ; condition qu'ils acceptent volontairement, et dont au reste ils sont maîtres de se délivrer à leur gré, en renonçant

à leurs fonctions, qui ne tiennent point à leur qualité de citoyen, mais à un choix particulier.

Il est donc évident que sous tous les points-de-vue l'interdiction des pétitions aux chefs de la force armée, n'éprouve la résistence d'aucun principe constitutionnel. Cette proposition s'allie parfaitement à la nature du droit de pétition. La latitude donnée à ce droit résulte sur-tout de l'individualité du pétitionnaire ; c'est une voix entre vingt-cinq millions de voix : s'il en étoit autrement, les bases du gouvernement représentatif seroient renversées. Or jamais on ne parviendra à séparer un général d'armée de l'attribut de sa qualité, qui attache à son opinion d'autres opinions, qui dans un vœu en apparence unique, présente une collection de vœux.

Cette impossibilité de séparer le général du citoyen, résulte de la nature même des choses. Depuis que chaque soldat est la partie d'un tout où l'adresse et la force individuelle entrent pour peu de choses, le grand ressort des armées, le premier moyen de succès est la confiance des troupes dans leur chef ; confiance entiere puisqu'elle depose en leurs mains leur vie et leur honneur ; confiance qui n'a pas seulement pour base les talens militaires, mais encore les vertus. Gardons-nous donc de penser que jamais un général puisse avoir la prétention de s'isoler comme simple individu, et se dépouiller d'une influence qu'il importe de conserver. De ce raisonnement découle la conséquence que de la part du chef d'une force armée, la pétition perd entiérement son caractere. Enfin, il ne faudra pas de grands efforts pour vous convaincre qu'un tel usage des pétitions ne seroit pas sans danger pour la liberté.

Vous savez combien dans le cœur de l'homme l'esprit de domination est voisin de celui de l'indépendance, et combien il importe que la force armée ne soit jamais tentée de devenir un pouvoir. L'histoire est remplie sur ce point des erreurs

funestes des peuples. Mais il se présente dans les circonstances où nous sommes, une considération particuliere. Tout le monde convient que le plus grand crime dont un citoyen puisse se rendre coupable, est celui qui, abreuvant le peuple et l'armée, d'infâmes délations, de soupçons calomnieux, tend à désunir les troupes de leurs chefs. Et bien, ce crime si dangereux, ce fléau si redoutable seroit presqu'une suite inévitable de la faculté laissée aux généraux de s'occuper également d'objets politiques. Pour qu'un général conserve la confiance dont la patrie a besoin qu'il soit environné, il faut qu'il se mette hors de tout parti. Dans des temps de révolution il y a bien peu de confiance unanime, et trop peu d'hommes ont de courage de pardonner les vertus de leurs adversaires.

Pour que la force armée soit donc essentiellement obéissante, pour que la contagion des *débats politiques* ne vienne pas troubler et diviser les camps, il importe que le général, que tous les chefs d'armée renfermant leurs pensées dans les grandes manœuvres qu'ils doivent concevoir et diriger, ne connoissent d'autre discussion que les combats d'autre *parti* que la victoire, d'autre ambition que la reconnoissance si belle et si touchante d'un peuple libre. Voici, messieurs, le projet de décret que votre commission extraordinaire m'a chargé de présenter.

L'assemblée nationale considérant qu'il importe au maintien de la liberté et de la sûreté générale de l'état et à la conservation de la discipline et des loix constitutionnelles, de régler par une loi précise les pétitions des militaires aux autorités constituées, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et entendu le rapport de sa commission extraordinaire des douze, décrete ce qui suit:

Art. I. Les généraux d'armée, les commandans en chef des détachemens, places et postes, lieutenans - généraux et maréchaux - de - camp employés, ainsi que les colonels et les lieutenans - colonels en

activité, de service dans les troupes de ligne et bataillons volontaires de gardes nationaux, ne pourront, dans quelque grade qu'ils soient, présenter à aucune autorité constituée des pétitions dans lesquelles il sera traité d'objets étrangers à leurs fonctions militaires ou leurs intérêts personnels et individuels.

II. Dans aucun cas, les militaires en activité de service dans les troupes de ligne et les baillons de volontaires gardes nationaux ne pourront, dans quelque grade qu'ils soient, présenter à aucune autorité constituée, des pétitions en nom collectif, signées de plus d'un seul individu.

III. Les chefs de légion et commandans de bataillons de gardes nationaux sédentaires ne pourront de même présenter des pétitions.

IV. Les généraux d'armées qui contreviendront aux dispositions de l'article premier du présent décret, seront, par ce fait seul, destitués de leur emploi, et déclarés incapables de servir la nation, sauf l'exécution des loix pénales relatives aux attentats contre la sûreté générale de l'état.

V. Les officiers généraux et supérieurs des troupes de ligne et des bataillons de volontaires gardes nationaux, ainsi que les chefs de légion et gardes nationaux sédentaires qui contreviendront aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent décret, seront destitués de leurs emplois. Les délits de ce genre seront jugés par les tribunaux criminels dans l'arrondissement desquels les autorités à qui la pétition aura été présentée, résident.

VI. Les militaires qui contreviendront à l'article II du présent décret, seront condamnés, par voie de police correctionnelle, à emprisonnement qui ne pourra pas être moindre de trois jours, ni excéder quinze jours.

Plusieurs voix : L'impression et l'ajournement. (Bruit.)

M. Guérin : On observe qu'il y a ici un général d'armée qui se dispose à faire une pétition.

M. Girardin : Je savois comme M. Guerin vous l'a dit, que M. Luckner étoit ici. Mais malgré sa présence, je ne pense pas que l'assemblée doive prendre une mesure précipitée. Or, d'après cela je persiste à demander l'ajournement et l'impression.

M. Basire : Je crois que la question consiste à savoir si vous devez faire de nouvelles loix. La conduite de M. Lafayette peut se juger par les anciennes, car elles disent que la force publique est essentiellement obéissante, et je regarde la proposition qui vous est faite, de faire une nouvelle loi, comme un moyen employé pour sauver M. Lafayette; et j'ajoute que ce moyen est sûr, car vous nous direz, quand vous aurez fait votre loi : vous avez donc senti qu'il n'en existoit pas. (Murmures. Applaudi des tribunes.)

Personne de nous ne niera ce principe, que la force publique est essentiellement obéissante; personne ne me niera qu'un général ne fasse essentiellement partie de la force publique, et qu'il est le directeur et le centre de tous ses mouvemens. Ce point une fois posé, M. Lafayette faisant partie intégrante de la force publique, M. Lafayette ayant fait autre chose que d'obéir, est venu nous faire une pétition, que, pour aggraver encore ses torts, il nous donnoit comme les sentimens de son armée, expression qui se trouve encore dans l'ordre du 2 au 3 juillet, qu'il a fait publier. Par cet acte il a violé cette partie de la constitution, qui porte que la force publique est essentiellement obéissante. Vous devez le punir, et je demande contre lui le décret d'accusation. (Vifs applaudissemens des tribunes.)

M. Dumolard : Je conviens avec M. Bazire que le projet de votre commission extraordinaire, feroit préjuger la question relative à M. Lafayette. Je desire comme lui que la commission extraordinaire vous soumette incessamment son rapport sur la conduite de M. Lafayette : il est temps que ce rapport soit fait, et au lieu de provoquer le décret d'accusation, j'espere y puiser et la justifica-

cation de M. Lafayette et la honte éternelle de ses calomniateurs. (Applaudi d'une partie de l'assemblée, et de quelques spectateurs.)

M. Merlin : Je demande la question préalable sur le décret du comité, et je demande à la motiver, avant que vous mettiez aux voix l'impression; je la motiverai par des pieces que j'ai en main.

M. . . . . . : Que la discussion ne s'ouvre que lorsque le rapport sur la conduite de M. Lafayette aura été discuté. Si en étudiant les loix faites, vous reconnoissez que M. Lafayette les a violées, vous n'aurez nulle loi à faire. Si vous décidez le contraire, alors vous prononcerez. *Adopté.*

M. Merlin : Je demande le renvoi à la commission des douze, de cet imprimé répandu par le commandant de la garnison de Metz, qui contient le vœu de l'armée de Lafayette, qui a délibéré de suivre ce général par-tout où il la conduiroit. (Applaudi dans une partie de l'assemblée.) J'en demande le renvoi à la commission des douze.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à trois heures.

Extrait du rapport fait à l'assemblée nationale, le 13 juin dernier, sur l'organisation générale des secours publics, et sur la destruction de la mendicité, par M. Bernard, membre du comité des secours publics, au nom de ce comité.

Le rapport commence ainsi :

Messieurs, votre comité des secours publics doit aujourd'hui vous entretenir de grands intérêts, il vient vous exprimer le vœu de l'humanité; il vient vous parler des besoins de la portion du peuple la plus respectable, parce qu'elle en est toujours la portion infortunée; il vient vous proposer de consacrer ces droits trop long-temps négligés, ces droits qui sont pourtant ceux de la justice, de l'éternelle justice; et lorsqu'il traite un semblable sujet, il est sûr d'avoir déja fixé toute votre attention, et il ne doit pas même se permettre de la réclamer.

Assurer la subsistance du pauvre et pourvoir à tous ses besoins dans toutes les circonstances et à toutes les époques de la vie ; faire que malade et infirme, il reçoive une assistance et des soins complets ; que sain et valide, il puisse à chaque moment échanger son labeur contre le pain qui doit le nourrir ; qu'enfin les secours aillent même au-devant de lui, pour avoir le droit d'empêcher qu'il ne les sollicite ; conquérir au travail une multitude d'hommes inoccupés, et jusqu'ici voués par état, à une coupable et dangereuse oisiveté, tandis que l'agriculture, le commerce et les arts réclament des bras ; trouver enfin dans la répression de la mendicité, le remede à une des maladies les plus graves et les plus invétérées qui minent le corps social. Telle est, messieurs une des obligations essentielles que la constitution vous a imposées et que vous allez remplir. Heureux législateurs ! à qui il est donné d'acquitter la dette sacrée de l'humanité envers la nation souveraine que vous représentez, et d'offrir en ce jour le spectacle touchant des dépositaires de sa volonté suprême, occupés à satisfaire un devoir si consolant, à l'époque même où la grande crise politique, qui va terminer la plus étonnante révolution dont les annales du monde conserveront la mémoire, sembleroit devoir absorber toutes les pensées ; heureux d'avoir à recueillir, dans le cours de vos fonctions pénibles, en consommant la régénération de ce vaste empire, la récompense la plus douce que des hommes probes et sensibles puissent desirer d'obtenir, les bénédictions du pauvre !

L'ouvrage est divisé en quatre parties.

Dans la premiere, se reportant à l'origine des sociétés, M. Bernard s'attache d'abord à prouver que l'inégalité des fortunes remonta à l'époque de leur établissement. Il observe qu'il a dû s'établir dès ce moment même une réciprocité de devoirs entre la société et ses membres, obligés, aux termes de la convention primitive, de lui donner leur travail en échange de l'assistance qu'ils en reçoivent ; obligation qui ne s'applique pas seulement aux pauvres en santé, mais encore dans un autre sens au pauvre en maladie, à l'enfant, au vieillard.

Le comité offre ensuite le parallele de la bienfaisance publique et de la bienfaisance particuliere ; c'est un des principaux caracteres de celle-là, que celui qui reçoit n'obtienne rien de plus que le nécessaire, autrement la pauvreté véritable seroit moins assistée, que l'imprévoyance ne seroit encouragée.

Cette premiere partie se résout donc en trois principes ou axiomes. Le premier, « que tout homme a droit à sa subsistance par le travail, s'il est valide ; par des secours gratuits, s'il est hors d'état de travailler ». Le second, « que tout homme n'a droit qu'à sa subsistance ». Le troisieme enfin, qui

qui n'est que la conséquence des deux premiers, que « l'assistance du pauvre est une charge nationale ».

Les principes posés, le comité examine dans la seconde partie du rapport de quelle maniere et par quels fonds il peut être pourvu à l'assistance du pauvre ; sur quelles bases la répartition en sera effectuée ; à qui doit être remis le soin de l'application.

Dès-lors qu'il est établi que l'assistance du pauvre est une charge nationale, c'est à la nation seule à fournir en masse le fonds que cette charge consomme ; autrement, et si chaque localité se trouvoit obligée de subvenir à l'assistance de ses pauvres, la localité qui auroit le plus de besoins, auroit aussi le moins de moyens pour y pourvoir, en sorte que la contribution particuliere qu'il lui faudroit supporter seroit hors de toute proportion avec les facultés des contribuables ; l'exemple de l'Angleterre est la preuve palpable des inconvéniens d'une taxe des pauvres.

Le comité se propose, afin de faciliter la justesse de l'application des fonds de secours, de présenter à l'assemblée nationale une loi particuliere qui fixera le lieu du domicile où le pauvre devra être secouru. Il importe que cette loi soit telle que la liberté et l'industrie n'en éprouvent aucun préjudice.

Les bases générales de répartition de secours seront : 1°. la population individuelle des départemens, comparée avec le nombre de leurs citoyens imposés à dix journées de travail et au-dessus ; de telle sorte qu'à parité de population, le département qui contiendra un moindre nombre de citoyens de cette derniere classe, aura droit à une plus forte proportion de secours ; 2°. le prix de la journée de travail. Il faut voir dans le rapport même le développement de ces bases et les motifs qui ont déterminé à les préférer à celles proposées par le comité de mendicité de l'assemblée constituante.

Le succès de l'organisation tient sur-tout au bon emploi des sommes destinées à acquitter, dans chaque lieu, les besoins des pauvres. M. Bernard propose de charger de cette fonction des agences ou administrations particulieres, restreintes à une seule par canton ; » l'institution de ces agences, dit-il, pose, sur-tout, sur ce principe, que si l'assistance du pauvre est une charge nationale, son application est une charge purement locale ; d'où il résulte évidemment que les fonds de secours une fois sortis du trésor de la nation, sa dette se trouve acquittée ; et que si, lorsque ces fonds auroient été distribués dans le ressort de l'agence, il restoit encore des besoins à assister, ce déficit même ne seroit pas censé tenir à leur insuffisance, mais plutôt à un vice dans leur application. »

Cette partie du rapport est terminée par l'exposition des

avantages qu'on peut se promettre de ces agences, dont le succès se fonde, sur-tout, sur ce que l'intérêt personnel en sera le premier moteur. Leurs membres, pour ménager le fonds de bienfaisance publique, dont la distribution leur sera confiée, et pour que l'indigent ne retombe pas à la charge du canton où il sera domicilié, mettront en jeu l'intérêt des particuliers ; ils les solliciteront d'employer utilement pour eux-mêmes, tous les bras qu'ils pourront occuper ; ils les feront consentir à s'en servir pour s'enrichir. De nouvelles entreprises seront faites, de nouvelles sources de prospérité s'ouvriront, et tandis que dans ce mouvement universel de l'industrie ; dans cette impulsion générale qu'elle recevra, les uns échapperont au besoin par le travail, les autres augmenteront leur aisance du produit de l'activité des premiers ; il n'y aura pas, jusqu'à la morte saison, qui n'offre à l'indigence laborieuse, des ressources. Des ouvrages sédentaires dans les villes, de petites occupations agrestes dans l'intérieur des maisons, à la campagne, seront réservées pour ces temps. Enfin tous les bras étant occupés, on verra disparoître les vices qui ont leur source dans ce goût de paresse plus invincible à proportion qu'on néglige davantage de le combattre, et renaître de toutes parts les mœurs, compagnes du travail.

La troisieme partie du rapport, consacrée entierement au développement du systême général d'organisation des établissemens, est aussi celle qui devoit offrir l'intérêt le plus touchant, et qui prêtoit le plus au langage du sentiment.

Le remede à appliquer à la premiere des trois causes que le comité assigne à l'indigence, est le travail ; il se présente en France sous tant de rapports divers, que le choix seul peut offrir des difficultés.

Les atteliers publics sont un des moyens qu'on a le plus souvent employés dans tous les temps. Les Egyptiens, et après eux les Grecs et les Romains, n'ont pas manqué de mettre en œuvre les bras inoccupés, pour leurs grands travaux, et c'est même à cette intention que plusieurs ont été entrepris.

Il est établi, dans le rapport, que les atteliers publics ouverts à de grandes distances, ne sauroient atteindre à leur objet. Le comité propose de concentrer dans les cantons, tous les travaux de secours, et d'en remettre la surveillance, en conformité du principe énoncé précédemment, à l'intérêt personnel ; un des principaux effets de cette mesure sera d'étendre le travail avec uniformité sur toute la surface de la France, et de multiplier les travaux utiles.

Le fonds de secours applicable aux travaux publics sera accordé aux départemens, sur les demandes des municipalités, tenues de s'imposer préalablement une contribution égale au quart de la somme qu'elles recevront. Ce sera le

meilleur moyen de prévenir l'inconsidération des demandes. De plus, les travaux de secours ne s'ouvriront que dans les mortes saisons ; et pour que l'imprévoyance encore ne puisse pas s'en autoriser, le prix du salaire sera toujours au-dessous du prix ordinaire.

Il importoit de rendre au travail les jours qui doivent lui appartenir, et de déterminer, avec uniformité, le retour de ceux qui doivent être consacrés au repos. Le comité a pensé qu'un seul jour par semaine suffisoit pour réparer la fatigue des six jours qui ont précédé, et pour préparer le corps au travail des six jours qui suivront. La partie la plus intéressante du peuple se trouvera délivrée par là d'un énorme impôt qui pesoit sur elle, et plus de vingt jours de fêtes lui seront rendus. Le comité prouve d'ailleurs que cette réforme n'intéresse la religion en aucune maniere.

Le remede à appliquer à la seconde cause de l'indigence se trouve dans le meilleur mode d'application des secours aux non-valides. Cette classe de pauvres se compose d'enfans, de vieillards, d'infirmes et de malades.

Le comité propose d'abord l'établissement d'accoucheuses chargées d'accoucher les femmes inscrites sur les états des pauvres. L'instruction que les premieres auront reçue préviendra les accidens qui résultent de l'impéritie des femmes du peuple, qui coûte continuellement à tant de meres et à tant d'enfans la vie et la santé. « Ainsi, et par l'effet de la nouvelle législation, l'homme, dans le sein de sa mere, sera déja l'objet de la sollicitude nationale.

Les enfans à la charge de l'assistance publique sont de deux sortes : les enfans des pauvres et ceux connus sous la dénomination d'enfans abandonnés. Le comité fait mention des abus qui avoient lieu dans cette partie importante de l'administration des secours, sous le regne de l'ancien régime, où le nombre des enfans abandonnes n'étoit si prodigieux que parce que les secours publics ne se trouvoient assurés qu'à ceux-la.

Dans les vues du comité, les citoyens inscrits sur les états des pauvres auront droit, pour leurs enfans, aux secours à domicile, et dans chaque departement, il sera établi un hospice où seront reçus tous les enfans délaissés, dont la dénomination flétrissante sera supprimée, et qui, devenus les enfans adoptifs de la patrie, ne seront plus distingués des autres citoyens.

M. Bernard témoigne ce qui regarde l'assistance des enfans par quelques observations sur l'adoption. « Cette loi, dit-il, qui fécondant, par une fiction heureuse, un mariage stérile, assure des enfans à ceux à qui il n'a pas été donné d'en obtenir, et des parens aux enfans que la misere et la honte ont privés des leurs. Il ne fait, au reste, qu'indiquer les avantages et les inconvéniens de la loi de l'adoption,

qui doit faire l'objet d'un rapport du comité de législation.

C'est sur-tout à l'égard du vieillard que la bienfaisance publique doit prendre un caractere plus touchant. Les vieillards auront à choisir entre l'assistance qu'ils recevront dans les hospices, et les secours à domicile. Pour conserver le principe que l'assistance publique doit être réservée dans ses dons, on introduira dans les hospices un genre de travail proportionné à leur force et à leur santé, et du produit duquel ils pourront améliorer leur sort, en ajoutant aux secours qu'ils recevront dans la proportion exacte de leurs besoins. Pour encourager la prévoyance des hommes laborieux, et leur ménager un moyen de mettre à profit leur économie, le comité propose l'établissement d'une caisse de prévoyance, qui offrira diverses chances, parmi lesquelles le pauvre choisira celles qui lui seront plus avantageuses. Il propose enfin une mesure relative à un attentat moral qui a toujours jusqu'ici échappé à la loi, toute personne qui abandonnera son pere et sa mere dans le besoin, sera privée du droit de citoyen actif.

Venant à l'assistance due au pauvre réduit accidentellement à l'inaction par la maladie, le comité voudroit que l'on ne conservât d'hôpitaux qu'autant qu'il en seroit besoin pour les pauvres qui n'auroient point de demeure, et qu'on assurât aux autres des secours à domicile. Il observe à l'égard des hôpitaux que la plupart semblent réservés à une seule classe d'infortunés, et qu'en même temps qu'ils s'ouvrent aux habitans des villes, ils repoussent les habitans des campagnes qui y demandent un asile. et cependant, dit M. Bernard, ceux-ci ne pesent pas moins que les autres dans la balance de la justice et de l'humanité; et cependant ce sont les habitans des campagnes qui forment la portion la plus considérable de la classe utile du peuple, eux qui nourrissent ceux des villes, eux qui fertilisent de leurs sueurs le champ où croit le premier aliment qui soutient la vie de l'homme, eux qui vivent de privation pour multiplier les jouissances du riche; et qui veillent pendant qu'il goûte les douceurs du repos, eux enfin dont le cœur simple, étranger à la corruption des cités, franc, loyal et droit, est l'asyle de toutes les vertus domestiques, et l'image de la nature dans sa simplicité et dans sa pureté native.

Les secours à domicile, au moyen desquels les pauvres des campagnes seront enfin assistés, ont cet avantage qu'ils soulagent une famille entiere, alors que l'application n'en semble faite qu'à un seul individu; cet individu est de plus conservé à tout ce qui lui est cher, et il n'est pas retenu dans le foyer pestilentiel d'un hôpital où il va peut-être se voir atteint de maux plus graves que

ceux dont il vient chercher la guérison. Si l'établissement des secours à domicile offroit quelques inconveniens, ils n'entreroient jamais en comparaison avec celui de tenir amoncelés dans un même lieu tant d'hommes attaqués de maladies plus dangereuses les unes que les autres. Cet établissement d'ailleurs recevra sa perfection du tems ; il peut se perfectionner dès ce moment par le choix des agens qui en auront la surveillance, surtout s'ils sont choisis dans ce sexe dont la sensibilité exquise et les qualités aimables ont plus d'anologie avec ces fonctions importantes. Les femmes semblent en effet plus susceptibles que les hommes de les remplir avec succès : les attentions des hommes ont quelque chose d'austere, celles des femmes sont plus douces, leurs soins plus empressés, leurs manieres plus prévenantes ; elles ont sur-tout ce qui manque à l'aute sexe, et qui pourtant est dans ce cas si précieux, l'esprit et la patience des détails ; elles ont cette curiosité aimable qui appelle la confiance, et qui devient une vertu lorsqu'elle prend sa source dans le sentiment de l'humanité ; à elles enfin semble appartenir l'empire de la bienfaisance.

L'établissement des secours à domicile suppose des officiers de santé distribués dans les différens cantons qui seront chargés du soin des pauvres malades, et dont la capacité sera assurée par l'examen préalable qu'ils subiront.

Outre ces secours il faudra des asyles qui remplacent les hôpitaux pour les indigens malades qui n'ont point d'habitation ; le nombre de ces asyles doit être proportionné à la population des départemens.

Il y aura de plus dans chaque département un établissement destiné à la guérison des maladies dont le traitement exigera des secours extraordinaires. On y fera les grandes opérations de chirurgie, et toutes les maladies extraordinaires y seront traitées.

Il est une derniere espece de secours qui doit être réservée pour les cas fortuits, tels que grêles, incendies, inondations, épizooties, etc. Le fonds applicable fera partie de celui qui sera à la disposition de la législature ; ceux qui par l'effet de ces accidens se trouveront réduits à un état passager de détresse ou de mal-aisance, auront droit à ce secours, et recevront d'autant plus en proportion de leurs pertes, qu'ils auront eu moins de moyens de les supporter.

Le comité, avant d'entrer dans le détail des frais de l'organisation calculée sur les bases qu'il propose, a dû la considérer d'abord sous le seul point-de-vue de l'utilité des établissemens ; mais il assure que même dans les circonstances les plus difficiles, cette dépense n'atteindra pas, le joyeau des hôpitaux déduit, à la valeur de la portion qui paroît devoir être appliquée, dans les biens du ci-devant clergé, à l'assistance des pauvres, à laquelle la nation s'est

chargée de pourvoir. Au reste ces dépenses diminueront lorsque l'emploi des bras et les mouvemens de l'industrie auront diminué la misere ; rien d'ailleurs ne doit davantage accélérer cette époque, que l'affermissement du nouvel ordre de choses. Une plus grande division des propriétés, favorisée par le mode d'aliénation des domaines nationaux, y contribuera encore ; une raison politique est présentée ici à l'appui de cette mesure : celui qui tient à sa patrie par le lien de la propriété, a un motif de plus pour être un bon citoyen, tandis que celui qui ne possede rien peut trouver son intérêt au désordre. Cette considération conduit naturellement le comité à traiter de la nécessité d'opérer la destruction de la mendicité et du vagabondage : l'examen des moyens généraux à employer pour y parvenir, forme la quatrieme partie du rapport.

La premiere question à résoudre est celle de savoir si tout individu ayant la liberté la plus indéfinie de vivre comme il lui convient, pourvu qu'il respecte l'ordre public, l'action de mendier peut être défendue par la loi. Après avoir balancé les raisons qui peuvent être alléguées pour et contre l'affirmative de cette question, le comité se résume à dire que la société, qui n'existe que par le travail de ses membres, a le droit de leur interdire l'oisiveté, sur-tout lorsque l'oisiveté peut leur conseiller, si la ressource sur laquelle ils ont compté vient à leur manquer, des actions capables de compromettre la sûreté publique. D'ailleurs le valide qui n'ayant besoin pour subsister que de commander à ses bras de le nourrir, préfere de mendier, fait un vol à l'indigent qui a de véritables droits à la bienfaisance.

Les anciens législateurs n'ont pas manqué de mettre au nombre de leurs loix l'obligation du travail pour tous les citoyens : les Romains exerçoient, par le ministere de leurs censeurs, une police sévere sur les mendians et les vagabonds. En France les rois n'ont cessé de rendre contre eux des ordonnances qui furent très-souvent renouvelées et jamais exécutées. Le vice de ces loix étoit de prononcer des peines contre les mendians sans avoir seulement songé à lui procurer le travail.

La nouvelle législation doit être plus d'accord avec elle-même ; d'un côté, le travail sera offert aux valides ; de l'autre, des secours gratuits ne manqueront jamais aux malades ; de cette maniere seulement on aura le droit de réprimer cette troupe de mendians qui mettent sous toutes sortes de formes la bienfaisance à contribution.

Deux moyens de répression sont proposés contre la mendicité et le vagabondage : les maisons de répression à l'égard de ceux qui, surpris à mendier, persisteroient à se refuser au travail, et en cas de tierce récidive, la déportation. Dans les maisons de répression on introduira le travail, seule peine

qui puisse être infligée à la paresse ; on l'introduira également dans les prisons. Le comité rappelle, pour celles de ces maisons qui seroient à reconstruire, l'idée ingénieuse du panoptique de l'anglois Jérémie Bentham. L'agence du canton aura la surveillance de tous ces établissemens, et déterminera l'espece de travail qui y sera introduit.

Si le mendiant ou le vagabond, deux fois renfermé dans la maison de répression, est repris une troisieme, il sera déporté. Le comité n'indique pas le lieu de la déportation, ce sera au pouvoir exécutif chargé de l'entretien des relations extérieures à le proposer ; mais il doit être tel que le déporté y trouve une ressource assurée dans le travail, que l'air y soit salubre, que le sol puisse se prêter aux cultures essentielles qu'on voudra y introduire, qu'enfin il puisse s'établir des relations faciles entre la nouvelle colonie et la métropole.

La loi qui réprime le mendiant doit arrêter également l'action de celui qui, par une bienfaisance mal-entendue, favorise en lui le penchant à l'oisiveté. Toutes distributions publiques de pain et d'argent cesseront donc d'avoir lieu : c'est cette fausse application des dons de l'humanité qui a multiplié les mendians, et qui a appris à l'oisiveté à abuser en mille manieres la sensibilité crédule.

Le comité propose de remplacer ces distributions par des souscriptions libres ouvertes à tous les citoyens qui voudront se faire inscrire dans le chef-lieu de l'agence ; l'ouverture de cette souscription sera accompagnée d'un appareil qui contribuera à en assurer le succès : elles s'ouvriront aux mêmes époques dans tout l'empire, et elles entreront dans le plan d'organisation des fêtes nationales. « C'est par de telles mesures, dit le rapport, que tous les bons sentimens dont se compose un cœur compatissant, et qui se nourrit de la satisfaction intérieure du bien qu'il fait, pourront se développer ; que la bienfaisance publique qui ne sauroit connoître tous les besoins individuels, sera suppléée par la bienfaisance particuliere ; que toutes deux se réuniront dans les mêmes vues, et concourront par un heureux accord pour accroître la prospérité nationale qui se forme du bonheur de tous les citoyens, et pour accélérer le moment où il n'y aura pas un être souffrant qu'elles n'atteignent ».

Le rapport est terminé par les considérations pressantes, qui, dans les circonstances actuelles, doivent engager l'assemblée nationale à ne pas différer de prendre un objet d'une si haute importance en considération, et le comité propose un projet de loi conforme aux vues qu'il a présentées.

Opinion de M. Deusy, concernant la suppression, sans indemnité, des droits féodaux, fixes et casuels.

Messieurs, votre comité de féodalité vous propose de supprimer, sans indemnité, les droits que les ci-devant seigneurs se faisoient payer, à chaque mutation des biens dépendans de leurs terres. La gloire et l'intérêt de la nation sont liés à la décision de cette question importante. Je combats la proposition de votre comité; je combats également celle de M. Mailhe, qui demande que cette suppression s'étende à tous les droits incorporels, quels qu'ils soient. Je soutiens que l'une et l'autre proposition seroient un attentat à la propriété. Le seul énoncé de cette assertion doit fixer toute l'attention de l'assemblée nationale, parce que, dans tous les temps, le but essentiel des associations politiques a été la conservation des propriétés; notre constitution a consacré ce principe par un article fondamental.

J'ajoute et je prouverai que la suppression proposée seroit nuisible à l'intérêt national, et qu'elle ne pourroit être vraiment utile qu'aux grands propriétaires, au préjudice des autres citoyens. C'est donc la cause de la classe la plus nombreuse et la plus intéressante du peuple, que je vais plaider aujourd'hui; sans doute qu'à ce titre je serai favorablement écouté par les représentans de la nation.

Si je voulois faire un livre élémentaire, je devrois rechercher scrupuleusement l'origine des fiefs, le mode de leur établissement, les circonstances dans lesquelles ils ont été créés, et les vicissitudes qu'ils ont éprouvées à différentes époques. Je devrois compulser les loix saliques et ripuaires, les chartres antiques, les monumens les plus ignorés de l'histoire, et les compilations indigestes des feudistes les plus renommés; mais le produit de ce travail immense ne donneroit qu'un résultat

d'incertitudes, de probabilités et de conjectures, qui, loin de vous conduire à la vérité, ne feroient que vous en éloigner davantage, en embrouillant les idées au lieu de les éclaircir. Je pourrois, comme tous ceux qui ont traité cette matiere, échaffauder, sur un amas de citations, un roman féodal plus ou moins intéressant, en raison de l'art que je saurois y répandre ; mais ce n'est point par des apperçus systématiques qu'on parvient à résoudre les difficultés de la question qui vous est soumise.

Je vous présenterai, messieurs, quelques faits principaux assez généralement reconnus ; ils vous feront apprécier la véritable essence des fiefs et la nature des droits qu'ils ont engendrés ; ils vous feront distinguer ceux que la propriété réclame d'avec ceux qui sont le fruit d'une cause étrangere à la concession en fief. Je négligerai les détails, je ne ferai que jetter les masses pour arriver de suite aux résultats.

Il n'est plus douteux aujourd'hui que la nation des Francs est la premiere chez laquelle le gouvernement féodal a pris naissance, pour se communiquer ensuite et s'étendre à presque tous les peuples de l'Europe.

Dès leurs premieres incursions, dans la partie septentrionale des Gaules, la fertilité du territoire leur donna l'envie de s'en emparer. Après en avoir fait la conquête, ils s'approprierent la quantité de terre nécessaire à leurs besoins, avec les esclaves ou serfs employés à les cultiver ; ils abandonnerent le reste aux vaincus, en leur accordant la faculté de vivre suivant leurs loix et leurs usages. Il n'est donc pas vrai de dire qu'ils aient fait réellement de partage avec les Romains et les Gaulois ; il est inutile d'examiner s'ils en ont fait entr'eux de la portion qu'ils s'étoient réservée. C'est une vérité reconnue par la plupart des historiens que la presque-totalité de cette portion resta dans la main du chef de la nation, et celui-ci la distri-

buoit à titre de bénéfices à ceux qui le suivoient à de nouvelles conquêtes, comme il leur donnoit auparavant des armes et des chevaux pour le même service.

Les compagnons du prince s'appelloient *leudes* ou *fideles*; il ne recevoient les bénéfices que pour un temps déterminé, quelquefois pour la vie, sans jamais pouvoir les transmettre à leurs héritiers; ils pouvoient même en être dépouillés, mais il falloit que ce fût en vertu d'un jugement prononcé dans une assemblée de la nation.

Je ne parlerai point ici des dignités des ducs, des comtes et des autres officiers de l'état, *que le* roi choisissoit presque toujours parmi les leudes. Tout le monde sait qu'ils étoient revêtus tout-à-la-fois *des* fonctions judiciaires, civiles et militaires. J'observerai seulement que dès l'origine de la monarchie française, on distinguoit différentes classes d'*habitans*, les leudes, les hommes libres et les esclaves. J'ai déja dit ce qu'étoient les leudes : quant à la classe des hommes libres, elle étoit en grande partie composée des peuples vaincus, occupés à la culture des terres que les vainqueurs leur avoient abandonnées. A l'égard des esclaves, il est important de remarquer que la servitude établie dans les Gaules avant la conquête, se conserva quelque temps encore, et s'abolit graduellement enfin, sans néanmoins que les effets en fussent totalement *détruits*; car ils furent remplacés ensuite par des redevances pécuniaires ou par des prestations personnelles, représentatives des services que les maîtres tiroient des esclaves. Telle fut l'origine d'une foule de droits révoltans et vexatoires, qu'on a presque *toujours* confondus mal-à-propos avec ceux réellement établis par la féodalité.

Le gouvernement bénéficiaire ou féodal, dont je viens, messieurs, de vous donner une idée, se maintint, du moins dans ses parties essentielles, sous les deux premieres races de nos rois. Durant cette période, les bénéfices appartenoient exclusive-

ment aux loix politiques ; ils étoient exactement à l'instar des pensions ou des traitemens qu'on accorda depuis, et que nous accordons encore aux fonctionnaires publics ; mais rien de ce qui concerne les loix civiles n'avoit de rapport avec les fiefs, puisque les possesseurs ne pouvoient, ni les vendre, ni les transmettre à leurs héritiers ; puisqu'il n'étoit pas permis de les faire entrer dans le commerce, ni dans l'ordre des successions. Il est très-important de distinguer cette premiere époque du régime féodal d'avec celle dont je vais vous présenter une esquisse aussi rapide que la précédente.

Vers la fin de la seconde race, la foiblesse et l'imbécillité de nos rois amenerent la dissolution presque totale d'un gouvernement dont toutes les bases étoient vicieuses. La puissance des leudes, énormément accrue par les bénéfices accumulés sur leurs têtes, présenta bientôt à leur ambition l'espoir d'enlever au prince et de s'approprier l'autorité qu'ils exerçoient en son nom. L'on vit alors toutes les parties du royaume en proie à la révolte, au brigandage et à l'anarchie. C'est à la faveur de cette désorganisation générale que les grands vassaux parvinrent à se perpétuer dans la possession des bénéfices et dignités de l'état. Chacun d'eux prétendit même à l'indépendance dans l'étendue des domaines qu'il avoit envahis. L'autorité royale n'étoit plus qu'un fantôme. Les maux étoient au comble, et cette foule de tyrans qui désoloient la France en étoient au point de se déchirer eux-mêmes, lorsque le plus puissant d'entr'eux, Hugues-Capet, fut assez hardi pour s'asseoir sur un trône dont les loix de l'empire lui défendoient l'approche.

Le premier soin de ce prince, pour assurer la couronne sur sa tête, fut de sanctionner du sceau de la loi toutes les usurpations dont les autres vassaux s'étoient rendus coupables. Il déclara par conséquent héréditaires et disponibles les bénéfices qui, jusques-là, n'avoient été, tout au plus, que des

pensions viageres accordées par l'état. Il fit plus encore : il investit des mêmes caracteres de propriété dans la personne des usurpateurs, les pouvoirs politiques, judiciaires et de patronage qu'ils s'étoient arrogés. C'est ainsi que s'opéra, dans la main des possesseurs de fiefs, la cumulation de la puissance seigneuriale et judiciaire, avec tous les droits qui en dérivent, comme si ces deux puissances publiques pouvoient jamais devenir la propriété légitime des particuliers.

C'est à cette époque mémorable de l'hérédité des fiefs que les droits fixes et casuels furent imaginés pour la premiere fois. Depuis l'établissement de la monarchie française, les bénéfices avoient toujours été la propriété de tous; on les avoit invariablement considérés comme le domaine de la couronne, dont le souverain d'alors avoit le libre emploi pour le service et l'intérêt de la nation. Cette vérité incontestable étoit trop généralement reconnue, pour que les leudes osassent la braver et la heurter de front. Aussi voulurent-ils donner à leurs usurpations, à cet égard, quelque apparence de légitimité; en conséquence ils consentirent, et il fut convenu entre eux et le prince, qu'ils lui paieroient certaines redevances fixes et casuelles, pour acquérir la propriété incommutable des fiefs. Je sais bien que, dans les circonstances, ce contrat n'a pas été revêtu de tous les caracteres de liberté qui constituent la convention. Mais toujours est-il vrai de dire qu'on y voit distinctement la concession du fonds, d'une part, et le prix de cette même concession de l'autre. Cela suffit, sans doute, pour qu'on soit forcé de reconnoître, dans cet acte, la véritable essence de l'aliénation, qu'elle qu'ait été la cause ou le droit qui l'a produite.

Telle fut, messieurs, la premiere origine des droits incorporels des fiefs; mais elle n'est pas la seule : il en est d'autres encore infiniment plus pures et qu'il seroit difficile à l'esprit le plus prévenu de pouvoir critiquer. Je vous les exposerai

dans

dans l'instant, et je me bornerai pour le moment à la premiere, que M. le rapporteur n'hesite pas de rendre commune à tous les droits incorporels, quels qu'ils soient.

D'après les faits que je viens de présenter, et sur lesquels la plupart des historiens sont d'accord, seroit-il raisonnable, ne seroit-il pas absurde de conclure que les droits incorporels ont été usurpés par les seigneurs ? N'est-il pas évident, au contraire, que ce sont les fonds mêmes des fiefs que les seigneurs se sont appropriés par la force ? Et les droits incorporels n'ont été créés et consentis par eux au profit du fisc, légitime propriétaire des fonds, que pour envelopper leur usurpation de quelque apparence de justice. Si donc il falloit adopter le principe qui sert de base aux projets de décret de M. Maillie et du comité ; s'il falloit dire avec eux que le vice originaire d'un droit en commande impérieusement la destruction, lors même que les loix existantes l'ont toujours regardé comme un droit de propriété ; si, dis-je, il falloit adopter ce principe inconstitutionnel et destructeur de toute société, il faudroit, pour être conséquent et en faire une juste application d'après les faits, non pas en conclure uniquement l'anéantissement des droits fixes et casuels, mais il faudroit y joindre en même-temps la destruction du droit de propriété sur les héritages, à moins qu'on ne prouvât que ces héritages ne sont point du nombre de ceux que les seigneurs ont usurpés dans l'origine. Cette double conséquence est nécessairement indivisible puisque l'un et l'autre droit dérivent de la même source. Certes, ce seroit un étrange oubli des principes que d'élever une prétention aussi révoltante, et qui meneroit directement à la loi agraire. Je suis convaincu que personne ne sera jamais assez hardi pour en faire la proposition.

Je me bornerois à ces réflexions, si je me contentois de détruire les raisons sur lesquelles M. le rapporteur a fondé l'opinion du comité mais mon dessein est de discuter la question sous tous les poins-de-

vue possibles, et je m'efforcerai de ne laisser aucun doute dans les esprits.

(La suite incessamment.)

ERRATA.

Page 142, alinéa commençant par *M. Lasource*, ligne 8 et suivantes; *lisez* : bout, afin qu'on ne puisse pas dire ensuite qu'on n'a pas voulu les entendre. Je demande donc qu'ils soient entendus, sauf à les rappeler à l'ordre ensuite.

Séance du dimanche soir, 15 *juillet* 1792.

Présidence de M. Dubayet.

M. Vaublanc préside.

M. Blanchard, secrétaire, lit la note des décrets sanctionnés.

Plusieurs lettres des ministres sur des objets de détail, sont lues et renvoyées aux divers comités quelles concernent.

M. Jean-Debry : Dans un instant où presque tous les pouvoirs chargés d'exécuter la volonté nationale, ou la méprisent, ou sont entravés dans leur marche, je prie l'assemblée nationale de porter un regard attentif sur l'ordre judiciaire, sur le nombre et la forme des tribunaux. Le comité de législation a, je le sais, un rapport et un projet de décret préparés à cet égard; une foule de réclamations m'a été adressée depuis le 30 mars : je les déposerai au comité; et je demande qu'il fasse sous quinze jours son rapport. *Adopté.*

M. Laureau : On n'entend que des plaintes contre les tribunaux : il faut savoir si elles sont fondées;

j'ai examiné cette question, et je me suis convaincu que ce n'étoient pas les juges qui avoient tort, mais la loi. Le code criminel, qui au premier abord paroît si menaçant, finit par ne punir personne ; c'est un filet où il y a des lacunes et des mailles si larges, que tous les crimes y passent ; à peine les actes les plus révoltans y sont-ils punis ; l'intention la mieux caractérisée échappe ; le voleur adroit sait toujours mettre la loi insuffisante entre la punition et sa personne ; la société est pour lui une place foiblement défendue, à laquelle il fait brêche quand il veut, et qu'il s'instruit à attaquer à son avantage. Nous sentons tous le besoin du remede ; nous connoissons le mal ; il menace chacun de nous : réparons un ouvrage vicieux plutôt que d'en attendre la chûte ; aidons à la bonne volonté de ses fondateurs, en remplissant ses vides, et perfectionnons ce bouclier de la société, de maniere qu'il puisse la couvrir toute entiere : je demande donc que le comité de législation soit tenu de nous présenter incessamment ses vues réformatrices et supplétives à cet égard. *Décrété.*

M. Rülh : Les portes de l'empire sont ouvertes ; le portier ne veut pas les fermer. Je vous ai priés, messieurs, de charger le pouvoir exécutif de faire renforcer l'armee du Rhin par les 20 bataillons qui devoient être pris dans l'armée de M. Montesquiou. Cela a tranquillisé nos concitoyens dans les départemens des Haut et Bas-Rhin, et dans le département de la Meurthe. Aujourd'hui on vient de nous donner connoissance que M. Montesquiou n'enverra pas les 20 bataillons qui lui ont été demandés pour l'armée du Rhin, et par conséquent nous ne pouvons pas absolument nous défendre. Sous peu de jours vous serez attaqués par différens points de ce côté-là, parce que les Autrichiens sont très-bien instruits de notre extrême foiblesse, et que nous ne pouvons rien leur opposer. Par conséquent ils entreront dans le royaume ; ils ne feront pas le siege

des places fortes, mais ils viendront tout droit à Paris. Le peuple de la campagne n'est point armé : ce peuple-là est dans les meilleures dispositions; comment voulez-vous qu'il se défende contre des soldats bien aguerris, contre des troupes qui viennent avec tout l'attirail possible, pour leur faire reprendre les fers qu'ils ont brisés ? Je demande donc que vous vous fassiez rendre compte, dans la séance de demain, des motifs que M. Montesquiou peut avoir donnés au ministre de la guerre sur son refus, et quels moyens on a pris pour renforcer les bords du Rhin.

M. Lejosne : Voici une pétition qui vient de m'arriver des citoyens de l'extrême frontiere. Ils appellent la sollicitude et la surveillance du corps législatif sur l'état de dénuement de l'armée du nord; sur la nécessité de renforcer cette armée, et de garantir les habitans des campagnes des brigandages journaliers des Autrichiens. Ces citoyens, en vous faisant hommage de tous les sacrifices qu'ils ont faits pour la défense de la patrie, déclarent applaudir à la confiance que vous avez en M. Luckner. Je demande le renvoi au comité militaire, et la mention honorable des sentimens patriotiques de ces citoyens.

M. Cambon : Tous les jours nous recevons des nouvelles qui nous annoncent le dénuement de nos armées. Cependant l'assemblée voulut connoître l'effectif de ses troupes; elle ordonna à la commission des douze de lui faire un rapport. Cette commission des douze chargea M. Dubayet de ce travail. Il fit un rapport. On demanda que les états qui lui servoient de base, fussent signés du ministre, pour avoir sa responsabilité; mais les décrets ne s'exécutent point. Nous sommes toujours dans un vague affreux. D'un côté, on nous dit : tout va bien. De l'autre, on nous dit : le pouvoir exécutif ne veut pas marcher; et le pouvoir législatif qui respecte la constitution, et qui ne doit prendre aucun pouvoir qui ne lui est pas délégué, se trouve dans le

plus grand embarras. Et nous donnons toutes les sommes qu'on nous demande. Nous adoptons tous les moyens qui nous sont offerts. Cependant nous sommes sans armée, sans argent, sans fourrages. En vérité, il n'est plus possible de tenir dans cet état d'incertitude. Il faut enfin savoir si nous avons une guerre pour nous amuser, pour nous intimider, ou pour défendre sérieusement notre liberté. Je demande que le ministre rende compte de la résistance du général Montesquiou; car bientôt nous n'aurons plus d'armée, si un général désobéit au pouvoir supérieur. Je demande encore quel est ce mouvement perpétuel qu'on fait, de changer les troupes d'une armée à l'autre. Lorsqu'un général change, toutes les armées changent. On ne fait que mouvoir pour dépenser l'argent; je demande en outre que le ministre exécute le décret qui lui ordonne de nous donner l'état effectif de nos troupes. (Applaudi.)

M. Lasource : Comme je n'aime pas les dénonciations, je gardai le silence il y a quelques jours, lorsque le ministre de la guerre nous dit qu'il avoit ordonné à M. Montesquiou de faire marcher vingt bataillons vers le Rhin; mais je vis très-bien que ce n'étoit qu'une comédie; et voici pourquoi.

Le ministre de la guerre savoit, comme je le savois moi-même, que nous risquions autant d'être attaqués du côté de la Sardaigne, que du côté du Rhin. Or, je vous demande quel avantage il y avoit à tirer de l'armée du midi, pour porter dans celle du Rhin; tandis que l'une risquoit d'être attaquée d'un côté comme de l'autre. Messieurs, outre cette espece de transport qui se fait de l'armée du midi à l'armée du Rhin, il se fait des mouvemens dont on ne peut point appercevoir le but; et nos armées ne font que changer de place. Je dis que ce n'est point renforcer les armées; je dis que ce n'est point prendre des mesures; je dis que c'est faire jouer à nos soldats le rôle de marionnettes et de pantins,

sans qu'il en résulte aucun avantage ; je dis que l'état de force qui vous a été présenté n'est pas exact ; et c'est pourquoi j'appuie la proposition de M. Cambon, de faire certifier sans délai cet état par le ministre. S'il est vrai, alors nous avons des forces. S'il est faux, nous avons été cruellement trompés ; car il est temps de le dire : on nous en a cruellement imposé.

Je demande donc que cet état soit signé par le ministre de la guerre, afin que nous sachions à quoi nous devons nous en tenir, et qu'au moins il y ait une tête chargée de la responsabilité. Je demande que le ministre de la guerre certifie de sa signature les états qu'il vous a présentés, et que votre commission extraordinaire, qui vous a déja présenté des bases que vous avez décrétées, vous soumette demain matin le mode de recruter dans chaque département le nombre d'hommes qui doit compléter nos armées. (Applaudi.)

M. Thuriot : J'appuie la proposition de forcer le ministre de certifier par sa signature que l'*état* qui vous a été présenté est vrai ou faux ; car il est temps que nous sachions quel est le degré de nos forces. Je ne peux pas me le dissimuler, et cela doit être clair à toute la France, on nous trahit de tout côté. (Applaudi des tribunes.) Il faut donc que nous nous mettions en mesure. On nous trahit, je le répete. Dans ce moment-ci vous avez deux grandes mesures à prendre. Il faut d'abord savoir pouquoi M. Luckner est à Paris. Je connois son patriotisme, je connois son courage ; et certainement il n'a pas quitté l'armée sans y être forcé par des causes supérieures ; et ces causes, messieurs, qu'on annonce aujourd'hui, c'est que son armée n'a pas les vivres et les armes nécessaires ; c'est qu'il a eu beau demander des hommes, et qu'on les lui a refusés ; c'est qu'on ne remporte pas de victoires sans vivres et sans soldats. (Applaudi.) Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de vous rendre compte demain matin des moyens de défense qu'il a pris.

Ce n'est point assez d'avoir déclaré à toute la France que la patrie étoit en danger, il faut encore que toute la France sache que vous vous occupez de repousser le danger et de sauver la chose publique. Or, je vous le demande, lorsque vous forcez tous les citoyens à veiller, peut-il vous convenir de dormir ? Je demande que l'on ajourne à demain midi la question de savoir si l'assemblée sera permanente ou non, car, quand tout périclite, il faut que nous soyons à tout et que nous sauvions tout. (Applaudissemens.)

M. Pezzo di Borgo : Le ministre doit être forcé à certifier les états de la situation de l'armée ; mais je ne pense pas que l'on doive passer sous silence la résistance vraie ou fausse de M. Montesquiou. C'est l'assemblée nationale qui a chargé le ministre de la guerre de faire renforcer l'armée du Rhin par les troupes dispersées sur les différens points du royaume, et notamment dans l'intérieur. M. Montesquiou s'est cru autorisé à désobéir à cet ordre, attendu, dit-on, qu'il craignoit des hostilités imminentes de la part du roi de Sardaigne. Je pense que les inquiétudes de M. Montesquiou à cet égard sont fondées jusqu'à un certain point ; mais je pense aussi que les armées du roi de Sardaigne ne sont pas assez fortes pour pouvoir se défendre contre 35 mille hommes. Le ministre de la guerre a gardé le silence sur la désobéissance de M. Montesquiou. Lorsque ses ordres sont exécutés, il a rempli son devoir ; s'ils ne sont pas exécutés, il ne doit pas garder le silence ; il doit faire connoître comment et par quel motif ses ordres n'ont pas été exécutés. Le devoir du ministre de la guerre étoit, lorsqu'il a reçu la lettre de M. Montesquiou, de la faire connoître à l'assemblée nationale et au public lui-même. Il devoit demander à M. Montesquiou les motifs de sa conduite sur l'inexécution de ses ordres. En conséquence, je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte, 1°. des ordres

qu'il a donnés à M. Montesquiou ; 2°. de l'exécution de ces ordres, ou des motifs qui ont déterminé M. Montesquiou à s'y refuser.

M. Albite parle dans le bruit.

M. Charlier : Lorsque M. Montesquiou s'est déterminé à refuser les vingt bataillons qui lui étoient demandés, il est très-possible qu'il ait fait préalablement des observations plausibles au ministre de la guerre, sur ce refus. Je demande que le ministre de la guerre soit tenu d'annoncer à l'assemblée nationale les mesures qu'il a prises pour renforcer l'armée du Rhin. Je demande, en second lieu, que le ministre de la guerre soit tenu de présenter à l'assemblée nationale quelles sont nos ressources en armes. M. Montesquiou auroit eu d'autant plus de tort de se refuser aux ordres du ministre, pour faire marcher les bataillons qui lui étoient demandés pour l'armée du Rhin, que son armée doit être renforcée de quatorze bataillons, et que neuf ont été mis tout de suite en marche pour se rendre dans son armée. Or, si on lui prenoit d'un côté des bataillons pour renforcer l'armée du Rhin, on faisoit avancer ceux qui étoient dans nos départemens. Il a donc d'autant plus de tort de s'être refusé à l'ordre du ministre. (Murmures.)

Plusieurs voix : Il faut savoir si c'est vrai.

M. . . . . : J'appuie la proposition principale de M. Rülh, et qu'il paroît qu'on a oubliée. Je ne sais pas si M. Montesquiou a désobéi aux ordres du ministre : ce que je sais, c'est que le ministre a donné ordre à vingt bataillons qui se trouvoient dans le Midi, de passer dans les départemens du Rhin, d'après l'avis qui vous a été donné par M. Rülh. Je propose que vous demandiez au ministre de la guerre qu'il vous rende compte dans les vingt-quatre heures, si les vingt bataillons qui devoient marcher vers les frontieres du Rhin, y sont parvenus ; il est évident, Messieurs, que ce sont les frontieres du Rhin qui sont les plus

menacées. Vous ne devez pas en douter, d'après les lettres qui vous viennent du département du Bas-Rhin et du général Lamorliere. J'appuie donc la motion de M. Rülh.

M. Dumolard : On témoigne des craintes sur une attaque prochaine de la part du roi de Sardaigne, et je déclare à l'assemblée que ces craintes sont fondées ; on a reçu des lettres particulieres, et le ministre des affaires étrangeres lui-même a reçu des lettres officielles, qui annoncent que les Piémontais sont réunis à douze mille Autrichiens, qui sont actuellement dans les états de Sardaigne, se préparant à faire une diversion, et à tenter une invasion dans la Provence et dans le Dauphiné. Cependant je ne crois pas que ce fait-là suffise pour disculper M. Montesquiou ; les ordres du ministre ont été donnés ; M. Montesquiou devoit obéir : il faut connoître les raisons de sa conduite ; et, sans discuter plus long-temps, j'appuie la motion de M. Rülh.

L'assemblée décrete la motion de M. Rülh.

Plusieurs voix : La question préalable sur la motion de M. Thuriot.

M. Fauchet : Je demande que l'assemblée nationale décrete que les généraux d'armée ne pourront pas avancer plus près de trente mille toises de l'assemblée nationale, sans un décret. (Ris et murmures).

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de M. Thuriot.

M. Marans : Je demande que l'assemblée décrete que le ministre rendra le compte que demande M. Thuriot, à tel comité qu'elle indiquera ; car les généraux peuvent venir à Paris pour se concerter sur des opérations militaires, et, dans ce cas, les comptes ne doivent être communiqués qu'à un comité, afin de ne pas compromettre le salut de l'état.

M. Lacuée : M. Luckner est venu ici, par ordre

du roi, pour conférer avec le ministre de la guerre, sur des opérations ultérieures.

L'assemblée rejette l'amendement de M. Marans, et adopte la motion de M. Thuriot.

M. Lasource : Le décret qui déclare la patrie en danger porte que le corps législatif déterminera le nombre d'hommes à lever; que trois jours après la notification du décret, les directoires de département feront la répartition. Déja votre décret est rendu depuis trois jours, et vous n'avez pas encore déterminé le nombre d'hommes que chaque département doit fournir. Je demande que demain matin, toute affaire cessant, votre commission extraordinaire vous présente le projet de décret.

M. Merlin : On a déclaré que la patrie est en danger : je demande que la commission fasse un rapport pour savoir qui, jusqu'ici, a mis la patrie en danger.

L'assemblée adopte la proposition de M. Lasource, et passe à l'ordre du jour sur celle de M. Merlin.

M. Cambon : Vous avez déclaré que la patrie est en danger, et cette déclaration n'est pas encore publiée dans Paris. (Murmures).

M. Thuriot : Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte.

Plusieurs voix : Elle l'est.

Lettre du directoire du département de l'Ardeche.

Joyeuse, le 12 juillet 1792, l'an 4 de liberté.

M. le président, nous vous avons dépêché un courier pour vous instruire de la prise du château de Bannes, par les rebelles, commandés par le sieur Dusaillant. Nous avons mis sous vos yeux les articles de la capitulation qu'a osé proposer ce chef insolent. Il est de notre devoir de vous instruire de la suite de cet événement; et nous le faisons avec d'autant plus d'empressement, que nous

trouvons dans cette communication exacte et franche avec les représentans du peuple, la plus douce consolation qu'il nous soit possible d'obtenir, au milieu des circonstances désastreuses où nous nous trouvons.

Nous ne vous offrirons point les détails des opérations militaires qui ont été faites; nous laissons parler l'officier qui les a exécutées avec autant de zele, de talent que de partriotisme; et nous nous bornerons à cet égard, à vous envoyer copie du compte que rend à M. Montesquiou, M. Aubry, lieutenant-colonel du...., régiment, qui a commandé jusqu'ici, en cette qualité, toutes les forces que nous avons pu opposer aux rebelles. Cet officier, M. le président, mérite les plus grands éloges. Il a, par une manœuvre savante, coupé les communications entre le château de Bannes et le département de la Lozere. Il avoit arrêté une disposition pour ravitailler Bannes la nuit même après laquelle il s'est rendu. Enfin, il a mis la ville d'Evandere à l'abri de toute attaque. Nous le recommandons à cet égard, à l'estime du général. Nous devons aussi beaucoup d'éloges aux lumieres, au courage de M. Durand, lieutenant-colonel de la gendarmerie, qui s'est porté par-tout avec le plus grand zele, au mépris de tous le périls, et dont les connoissances sur les localités nous sont du plus grand secours.

Il ne reste aux révoltés que le poste très-avantageux de Bannes. Tous les autres sont à nous. Le directoire du département du Gard a, par un empressement digne des plus grands éloges, fait avancer près de notre département toutes les forces dont il a pu disposer. Il nous a annoncé qu'elles y seroient à notre disposition; et, pour faciliter ces mesures, il a envoyé deux de ses bataillons dans une des villes la moins éloignée de nous. Nous avons requis celles de ces troupes dont nous avons eu besoin, et nous leur avons commandé les manœuvres qui avoient été concertées. La plaine au-

dessous de Bannes n'étoit point occupée. Les rebelles étoient maîtres de Jalès et de Saint-André. Nous avons requis les troupes du Gard de venir s'en emparer, en se réunissant dans un point donné, à une partie des nôtres.

— Cette opération s'est exécutée aujourd'hui. Trois cents hommes, partis de Saint-Ambroix dans le Gard, sont entrés dans notre département. Ils ont forcé à coups de canon les rebelles d'en sortir. Ils se sont ensuite emparés du détachement et du poste de St-André, dont tous les habitans complices de la révolte ont fui à leur approche. Ils ont livré le village aux flammes, et il n'en est pas resté une maison. Les deux autres postes ont été successivement occupés, et les troupes y sont encore.

Voilà, M. le président, la situation des choses. Les rebelles n'ont perdu qu'un homme, qui a été tué d'un coup de canon. Notre troupe n'a perdu personne. Le drapeau blanc est arboré sur les murs de Bannes. Le rebelle Saillant a ravitaillé le poste, en pillant dans les villages voisins toutes les provisions nécessaires. Tous les patriotes sont sous les armes. On arrête de tous les côtés l'incendie qui vouloit s'allumer, et on a trouvé dans les maisons de divers particuliers des armes et beaucoup de poudre; dans celle d'un autre, un drapeau vert et blanc; dans plusieurs, des marques de ralliement; et chez le curé de Chambonas, un plan de révolte que l'on nous annonce, et que nous mettrons sous vos yeux dès que nous l'aurons reçu. Nous attendons M. d'Albignac; il arrivera probablement ce soir pour prendre le commandement de l'armée, et aviser aux moyens de réduire le château de Bannes. Vous le voyez, M. le président, un grand danger menace la chose publique; mais un grand courage de la part des troupes de ligne, des troupes nationales et des administrateurs du peuple, va encore la sauver. (Applaudi.)

P. S. Le détachement de 300 hommes, qui s'est

campané de Saint-André de Crugieres et de Béziers, qui a remporté avec tant de courage le poste que lui disputoient, à l'entrée de notre département, d'une maniere si avantageuse, les rebelles placés sur le haut de cette montagne, étoit composé de volontaires de la Haute-Garonne, de quelques compagnies du trente-neuvieme régiment ci-devant Bourgogne, de quarante dragons volontaires du département du Gard, et de gardes nationales d'Anduse, d'Alais et de Saint-Jean. Nous rendons à ces braves troupes tout le tribut d'éloges qu'elles méritent. (Applaudi.)

On lit la lettre écrite au général Montesquiou, par M. Aubry, qui contient les détails militaires de l'affaire de Bannes.

Autre lettre du directoire du département de l'Ardèche.

M. le président, des soldats du trente-troisieme régiment, prisonniers des rebelles, et détenus au château de Bannes, sont arrivés ce matin à Vannes, et y ont apporté la nouvelle que les révoltés épouvantés de l'expédition qui a eu lieu hier, de l'incendie du village de Saint-André, de l'établissement de garnison à Béziers, avoient évacué pendant la nuit le poste de Bannes, où ils s'attendoient bien qu'ils seroient bientôt bloqués; que le traitre Saillant s'étoit enfui avec vingt-cinq des siens du côté de Villefort; que les autres étoient dispersés. Le lieutenant-colonel, commandant le second bataillon des volontaires de ce département, qui se trouve en détachement au Vaux, nous a instruits de cet événement. Il nous apprend qu'il envoie un piquet occuper le poste; on ne manquera pas d'arrêter beaucoup de rebelles. Nous n'avons aucune prison assez sûre dans ce département; et nous les ferons traduire au Pont-du-Saint-Esprit dans le département du Gard. Mais il sera impossible de prononcer sur leur sort, si les accusés doivent être jugés sur un décret de l'assemblée nationale, par la haute-cour-nationale. Le corps légis-

latif ne pourroit-il pas indiquer d'autres formes pour qu'un grand exemple pût être fait dans le pays même? Nous allons adresser dans l'instant toutes les réquisitions nécessaires, pour faire arrêter ceux qu'il sera possible de saisir. (Applaudi.)

M. Charlier : Je demande que les brigands soient punis à l'instant même, parce que c'est l'exemple qui effraye les coupables. Je demande relativement au château de Bannes, qui a servi de refuge aux rebelles, qu'il soit décrété à l'instant que ce château sera démoli.

M. Voisin : J'appuie la motion de M. Charlier; et j'observe à l'assemblée que le château de Bannes, d'après les observations de M. Aubry, n'a été pris par les rebelles que parce que la garnison n'avoit pas tenu une demi-journée de plus; la conduite de cette garnison mérite d'être examinée. C'est au moment où se manifeste une insurrection qu'il importe d'éclairer la conduite de ceux qui n'ont pas assez de fidélité pour garder les postes que la patrie leur confie. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de former une cour martiale pour juger de la conduite du commandant de la garnison de Bannes, qui a eu la lâcheté de faire la capitulation avec M. Dusaillant.

M. Broussonnet : En appuyant les diverses propositions qui ont été faites, je demande que le comité de législation s'occupe des moyens de faire juger les coupables par un autre tribunal que la haute-cour nationale, car la justice seroit trop lente. Mais en même-tems j'ai une observation essentielle à faire à cet égard. Vous vous rappelez la proclamation insolente de M. Dusaillant; vous n'avez pas oublié que M. Dusaillant est décrété d'accusation depuis 3 mois; et cependant il est errant dans tous les départemens du Midi, ce qui prouve au moins une grande négligence de tous les agens du pouvoir exécutif. Ce n'est pas là sur quoi j'insisterai dans ce moment; mais en rappelant la proclamation qu'il a faite, je vous

observerai qu'il engageoit tous les citoyens à se ranger autour de lui, principalement au nom du roi. Je crois qu'il y avoit dans les montagnes des citoyens très-ignorans qui pouvoient agir peut-être de bonnefoi, lorsqu'ils voyoient une proclamation signée par un homme qui se disoit commandant pour le roi. Je crois que le pouvoir exécutif auroit dû faire une proclamation, et la répandre dans les départemens avec autant de profusion qu'il en a répandu d'autres beaucoup moins importantes. Cependant cela n'a pas eu lieu; je demande, comme cette espece de foyer de contre-révolution n'est pas tout-à-fait détruit, puisque le chef autour duquel tous les séditieux venoient se rassembler n'est pas encore pris, je demande que puisque le pouvoir exécutif ne veut pas éclairer le département du Midi sur ses intentions, la commission des douze vous propose demain une proclamation pour déclarer à tous les départemens du Midi que M. Saillant n'est point commandant pour le roi dans ces provinces, et qu'il n'est qu'un rebelle.

Les propositions de MM. Charlier et Broussonnet sont renvoyées au comité.

M. Dumolard : Les préopinans ont appelé avec justice votre sévérité sur les coupables. J'appelle votre attention sur des hommes qui ont bien mérité de la patrie. Il est important de reconnoître les services militaires, et ceux des administrateurs qui sont fideles à leurs devoirs et à leur serment. Je demande que M. le président, au nom de l'assemblée, soit chargé d'exprimer à M. Aubry et aux administrateurs de l'Ardèche et du Gard, la satisfaction que l'assemblee éprouve de leur conduite. *Adopté.*

Lettre du ministre des affaires étrangeres.

M. le président, l'assemblée nationale fut informée, le 31 du mois de mars dernier, par le ministre

de la marine, qu'une frégate napolitaine de trente canons, appelée *la Sirene*, avoit eu l'audace de canonner et de couler bas dans la rade de Cavalaire où il s'étoit réfugié, un chebec algérien. Elle fut également instruite des mesures ordonnées par le roi pour obtenir de la cour de Naples les explications que cet événement exigeoit. Il s'agissoit d'abord de savoir si la conduite de l'officier commandant la frégate, étoit conforme, ainsi qu'il n'avoit pas craint de l'annoncer, aux ordres du roi des Deux-Siciles. M. Cagot, chargé d'affaires de France à Naples, en conséquence des instructions qui lui ont été transmises, a demande, sur ce point, une explication cathégorique. J'ai l'honneur de vous adresser, M. le président, la copie d'un office que le chargé d'affaires de France a adressé au ministre de Naples, et de la traduction de la réponse qu'il en a reçue. Je vous prie d'en donner connoissance à l'assemblée nationale.

Signé, le ministre des affaires étrangeres,
Scipion-Chambonas.

A M. le g néral Hapton, ministre des affaires étrangeres de sa majesté sicilienne, datée de Naples le 21 juin 1792.

Le chargé d'affaires de France a reçu l'ordre de sa cour de faire savoir à M. le général Hapton que le 3 mai une frégate napolitaine appellée *la Sirene*, eut l'audace de canonner dans un port de France où il s'étoit embossé, un chébec Algérien, que sa majesté très-chrétienne à qui le ministre de la marine a rendu compte de ce fait, ne crut pouvoir l'envisager que comme un acte d'hostilité, avec d'autant plus de raison que le capitaine de la frégate interrogé sur les motifs de sa conduite, a répondu nettement qu'elle étoit conforme aux ordres qu'il avoit reçus du roi son maître, et qu'il se disposoit même à descendre à terre pour s'emparer des équipages. L'exactitude des faits qui caractérisent les hostilités est garantie par

trois pieces officielles ci-jointes. Le chargé d'affaires a reçu ordre de la part du roi de demander à la cour de Naples une explication prompte et cathégorique. S'il est vrai que le capitaine de la frégate *la Sirene* n'ait fait que se conformer aux ordres du roi son maître, le chargé d'affaires attend avec confiance de son excellence l'explication demandée, se réservant de présenter, après l'avoir obtenue, les moyens de satisfaction que le roi propose conformément à ce qu'exige la justice, ainsi que la dignité française.

Traduction de la réponse du général Hapton.

Au Palais, le 23 juin.

Le général Hapton a rendu compte à sa majesté de l'office de M. Cagot et des sentimens de sa cour relativement à ce qui s'est passé dans la rade de Cavalaire entre la frégate la Sirene et un chébec Algérien. Sa majesté a été affligée de l'évènement, et encore plus surprise de la demande. S'il étoit vrai que le capitaine eût dans sa conduite exécuté les ordres du roi, ainsi qu'artificieusement le capitaine l'a avancé, le roi autorise le général Hapton à répéter au nom de sa majesté à M. Cagot pour en instruire sa cour, ce qu'il a précédemment fait connoître à l'égard de cet événement ; savoir qu'il n'a jamais été donné ordre au capitaine Carraccioli de tenir le langage qu'il a tenu ; que sa majesté ne pourra jamais croire qu'il l'ait tenu ; que toujours il a été religieusement recommandé à lui comme aux autres officiers de marine, le respect et les égards pour le territoire étranger ; et par cette même raison sa majesté ne peut reconnoître au capitaine Carraccioli l'intention qu'on lui veut attribuer encore de descendre à terre pour prendre les équipages ; et si à cet effet le capitaine a excédé ou manqué, M. Cagot sait très-bien que sa majesté Sicilienne ne manquera pas de le faire juger suivant le droit de mer et le droit

des gens, et de le faire punir selon qu'il sera jugé coupable.

Voilà, quant à ce qui regarde le capitaine, ce dont le général Hapton doit instruire M. Cagot en réponse à son office, se réservant quant au surplus indiqué dans cet office, de lui faire alors des observations correspondantes. *Signé*, etc.

Renvoyé au comité diplomatique.

Un citoyen déporté de la Martinique, pour cause des troubles qui y ont eu lieu, demande des secours.

Un soldat des régimens des colonies, demande que l'on pourvoye à l'habillement de ces régimens. Il demande personnellement sa retraite qui lui est acquise par la durée de ses services.

M. Rouyer : Le ministre de la guerre vous a dit qu'il avoit pris des mesures pour faire habiller une légion batave qui n'est pas encore formée, et il laisse sans habits des régimens français qui reviennent des îles. Je demande qu'il vous rende compte par écrit, dans vingt-quatre heures, des mesures qu'il a prises pour faire habiller ces régimens.

M. Merlet : Je m'oppose à tout renvoi, et je demande qu'on fixe sur le champ le sort de ces braves soldats. Vous avez décrété, il y a quelque temps, qu'ils seroient formés en régimens; mais si vous attendiez, pour former des régimens, que les différentes portions de cette force, qui sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance et qui ne sont pas encore parties, soient arrivées, la guerre seroit finie, et vous n'auriez pas employé les forces qui sont à votre disposition. Je demande donc que l'on forme sur le champ en régimens tout ce qu'il y a en France de ces braves soldats qui, depuis qu'ils sont arrivés, ont maintenu l'ordre dans toute la ci-devant province de Bretagne.

L'assemblée décrete l'urgence, et par suite, que les troupes des colonies, qui sont actuellement en France, seront sur-le-champ formées en régimens de ligne.

M. Crublier : Je vous observe que, par votre précédent décret, vous avez ordonné que les officiers de ces troupes, qui sont actuellement aux îles, seroient employés à la formation de ces régimens.

M. Delmas, de Toulouse, a pensé aussi que ce fait présentoit des difficultés. Il a demandé le renvoi au comité militaire et à la commission extraordinaire, pour présenter demain le mode d'organisation de cette troupe. Cette proposition a été adoptée.

Un citoyen demande que les salpêtriers soient autorisés à fouiller dans les magasins, établies et autres bâtimens, à l'exception de l'habitation personnelle.

Des citoyens, de la section des Tuileries, viennent appeler l'attention de l'assemblée sur la conduite de M. Lafayette et du département de Paris.

Deux citoyens viennent dénoncer la supension prononcée par le département de l'Eure et Loire, du maire et du procureur de la commune de Chartres. Les causes de cette suspension, disent les pétitionnaires, sont les représentations qu'ils ont faites, dans une conférence amicale, au directoire de département, pour l'engager à ne pas les forcer d'enregistrer la proclamation du roi du 22 juin. Si ce refus de l'enregistrement étoit un crime, ajoutent-ils, il est aussi le nôtre; car le conseil général de la commune a été entiérement de cet avis. Pourquoi donc ne sommes-nous pas frappés aussi? — Ils demandent que l'assemblée déclare inconstitutionnelle la proclamation du 22, et leve la suspension du maire et du procureur de la commune de Chartres. Après cela, disent-ils, si vous cherchez la cause des troubles du royaume, vous la trouverez dans leur directoire de département.

M. Laporte : Il est dit dans la constitution que le roi commande au nom de la loi, et que ce n'est que lorsqu'il commande au nom de la loi qu'il doit être

obéi. Les administrations ont trouvé sa proclamation inconstitutionnelle, et elles ont refusé de l'enregistrer. Je demande que cette proclamation soit déclarée nulle, qu'il soit voté des éloges à celles des administrations qui ont refusé l'enrégistrement, et qu'on improuve celles qui l'ont enregistrée. Je demande que ma motion soit renvoyée au comité.

M. Reboul : Je demande que sous trois jours le pouvoir exécutif rende compte de sa décision relativement à la suspension du maire et du procureur de la commune de Chartres.

Les deux propositions sont adoptées.

Un citoyen de Laon, annonçant qu'il est chargé du vœu de la majorité des citoyens de cette ville, dénonce l'arrêté du directoire du département de l'Aisne sur les événemens du 20 juin, arrêté qu'on a vainement, dit-il, colporté, déposé chez un notaire pour acquérir des signatures. Il fixe l'attention de l'assemblée sur M. Rivouard, vice-président du département, qui jouit d'un triple traitement comme ci-devant moine, membre du directoire, et vicaire de la cathédrale du département de l'Aisne.

Renvoyé à la commission des douze.

Des députés de la municipalité de Soissons demandent que le trésor public fournisse aux frais du camp qui va se former sous ses murs.

Renvoyé au comité militaire.

Des citoyens de Caen demandent qu'il soit établi un lycée dans cette ville.

Renvoyé au comité d'instruction publique.

Des citoyens de la section de Bonne-Nouvelle demandent que le département de Paris soit cassé; que les membres qui le composent, et M. Lafayette, soient mis en état d'accusation. Ils demandent également le décret d'accusation contre les juges de paix qui ont établi un bureau central au château des Thuileries.

Renvoyé à la commission des douze.

Deux citoyens de la ville du Havre, qui se di-

sent chargés du vœu de cinq cent soixante-dix-neuf de leurs concitoyens, désapprouvent l'opinion qui a été énoncée il y a quelque tems par quatre cents de leurs concitoyens.

Des peres et meres de famille se plaignent de ce que le département de Paris a fait fermer la salle de l'évêché dans laquelle M. Osselin, officier municipal, leur donnoit des instructions sur le juré.

L'épouse du sieur Boulland se plaint de ce que M. Vermeil, directeur du juré du cinquieme arrondissement, a partialement écarté l'affaire de son mari à la derniere séance du juré.

Un citoyen, tabletier en carton, donne 51 livres pour les frais de la guerre.

Des citoyens de la section de l'Observatoire et des Gobelins demandent justice de l'attentat porté à la souveraineté nationale dans la personne des sieurs Paris et Boulland.

Le chef du bataillon des vétérans de Paris demande que l'octave de la fédération soit célébrée samedi prochain, afin que ceux des citoyens qui n'ont pas pu prêter le serment le dernier jour, puissent le faire samedi. Il annonce qu'il existe une coalition entre la reine et M. Lafayette; que ce dernier a couché, il y a trois jours, à Saint-Cloud. Il dit que la gardienne de la manufacture établie en ce lieu, dont il tient ce fait, en donnera tous les détails. Il tient aussi d'elle que l'on a payé deux cents ouvriers pour crier samedi *vive le roi*, lorsqu'il paraîtroit.

Renvoyé au comité de surveillance.

La séance est levée à onze heures et demie.

Séance du lundi matin 16 *juillet* 1790.

Présidence de M. Dubayet.

M. Blanchard, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de jeudi matin.

Un domestique offre 10 liv., et présente des vues sur l'utilité qu'on peut tirer de la nombreuse classe

des domestiques. (Renvoyé au comité de législation.)

Un citoyen de la section des postes offre 25 liv.

L'assemblée renvoie à ses différens comités plusieurs lettres des ministres et des corps administratifs.

Lettre du président du tribunal criminel du département de Paris, qui observe que le décret de l'assemblée nationale du. . . . . . . , relatif à la fabrication des faux assignats à Passy, ne peut recevoir son exécution, parce que les sieurs Vimal, Guyot et l'abbé Sauvade, accusés, s'étant pourvus en cassation, il est impossible de faire brûler les ustensiles, papiers, etc., qui ont servi à cette fabrication, parce que si le tribunal prononçoit la nullité du jugement, il n'existeroit plus aucune preuve de délits pour servir à la nouvelle instruction. Le président observe encore que la récompense accordée au sieur Lareynie, dénonciateur, ne devroit être payée qu'après le jugement du tribunal de cassation.

M. Thuriot : Je demande la suspension du décret. Il faut que vous sachiez, messieurs, que le sieur Lareynie s'est conduit indignement dans cette affaire ; c'est lui qui a forcé un malheureux libraire qui le nourrissoit, d'entrer dans cette fabrication. Il faut que la turpitude du sieur Lareynie soit connue de toute la France. Croiroit-on que la croix de Saint-Louis lui a été accordée ? et cependant quels services militaires a-t il rendus ? Je demande : 1°. la suspension de l'exécution du décret, parce que si, par le fait d'une nouvelle instruction, les accusés étoient absous, ces 100 mille liv. accordées à M. Lareynie seroient perdues ; 2°. que le ministre de la guerre nous rende compte des motifs qui l'ont déterminé à accorder la croix de Saint-Louis au sieur Lareynie.

M. Goujon : Il y a deux objets très-distincts dans la lettre du président du tribunal criminel : le premier concerne le brûlement des matrices, par-

piers, etc. Et j'observe, à cet égard, qu'il me semble qu'un amendement portant qu'il seroit sursis à ce brûlement jusqu'après le jugement definitif, a été proposé : il faut consulter, à cet égard, le décret, et j'en demande la lecture. Quant au second objet, qui est relatif à la récompense accordée à M. Lareynie, l'assemblée a jugé qu'elle lui étoit due, et le décret doit être exécuté sur ce point. Je pense, d'ailleurs, que l'assemblée n'a pas besoin de savoir pourquoi M. Lareynie est décoré de la croix militaire. La sortie indécente que M. Thuriot s'est permise contre ce citoyen, ne doit point influer sur la délibération de l'assemblée. Le plus grand crime de M. Lareynie aux yeux de M. Thuriot, pourroit bien être d'avoir déposé d'une maniere trop concluante contre le maire de Paris dans l'affaire du 26. (Applaudi.) Je demande donc que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur cette derniere demande. *Adopté.*

L'assemblée, consultée sur le fond, décrete que l'exécution du décret qui ordonne le brûlement des ustensiles, sera suspendue jusqu'à l'exécution du jugement définitif qui sera rendu dans cette affaire.

Adresse des cannonniers de la garde nationale de Strasbourg, qui se plaignent de l'inexécution de la loi du 18 mars.

M. Rühl ; Je demande que le ministre de la guerre rende compte des motifs de cette inexécution dans la séance de ce soir. *Adopté.*

M. Lejosne : Un des fédérés a été hier entraîné dans un des infâmes tripôts du Palais-Royal, y a été dépouillé et assassiné. Les mœurs, l'humanité, réclament de nous une loi pour empêcher de semblables horreurs. Je demande que le comité de législation nous fasse, jeudi prochain, le rapport de la loi sur les maisons de jeu. *Adopté.*

M. Crublier-Opterre propose le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, considérant que par son

décret du 29 mai dernier elle a fait une augmentation de quatre officiers-généraux étrangers pouvant être employés dans l'armée ; mais que par ce même décret, elle n'a point autorisé l'augmentation des aides-de-camp qu'il est nécessaire d'accorder à ces officiers-généraux, pour qu'ils puissent servir utilement, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Il sera attaché aux quatre officiers-généraux étrangers dont l'augmentation dans l'armée a été décrétée le 29 mai dernier, le nombre d'aides-de-camp qui est attribué aux autres officiers-généraux par les précédens décrets ; ils seront choisis conformément à ce qui est prescrit par l'article II de la loi du premier mai dernier, relative à une augmentation d'aides-de-camp, et ils seront ainsi assimilés à ces derniers, relativement à leur remplacement à la paix, dans les corps dont ils seront sortis.

Des ouvriers carriers à plâtre offrent un don patriotique de 436 liv., et protestent de leur attachement aux loix.

Des citoyens de Montpellier en offrent un de 3030 liv.

M. Choudieu : Je dénonce à l'assemblée nationale les coupables manœuvres qui sont employées dans les 83 départemens pour égarer l'opinion publique, et pour essayer d'induire en erreur l'assemblée nationale elle-même. C'est une lettre circulaire signée Guillaume, l'un des auteurs d'une pétition à laquelle il ne manquoit que de l'esprit pour être entièrement perfide. C'est la pétition relative aux événemens du 20 juin. Cette lettre circulaire a été adressée à tous les députés de l'assemblée nationale constituante, et particulierement à M. de Lepaux, l'un de mes concitoyens. Cette lettre a été décachetée par madame son épouse, chargée d'ouvrir ses lettres pendant son absence, et a excité son indignation ; elle m'a chargé de la dénoncer à l'assemblée nationale. J'avois cru d'abord

d'abord que les auteurs de cette pétition étoient suffisamment punis par le mépris et l'indignation qu'elle avoit excités dans votre sein ; mais j'entends tous les jours parler de factieux : je crois qu'il est utile de les désigner. Ainsi, je vous dénonce M. Guillaume comme coupable d'avoir dénaturé les faits du 20 juin, et d'avoir sollicité à cet effet des signatures. Je remettrai sa lettre sur le bureau.

Plusieurs voix : Lisez la lettre.

M. Choudieu : La voici :

Paris, le 7 juillet 1792, l'an 4 de la liberté.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, une pétition que j'ai présentée à l'assemblée nationale, au nom d'un grand nombre de citoyens de Paris, relativement aux événemens du 20 juin. Si, comme je n'en puis douter, cette adresse est dans le sentiment de vos concitoyens, et qu'ils veuillent la souscrire, je vous prie, pour prévenir tout soupçon, de faire recevoir leurs signatures par des notaires ou autres fonctionnaires publics, ou de les certifier vous-même par la vôtre, et de m'adresser ces actes d'adhésion, que je m'empresserai de mettre sous les yeux du corps législatif. Comme j'adresse cette circulaire à un grand nombre de membres de l'assemblée nationale constituante, ainsi qu'à mes autres correspondans, et que j'attends dès-lors un grand nombre de réponses, personne ne trouvera mauvais que je le prie d'affranchir la sienne.

Voilà, messieurs, ce qui justifie ma dénonciation.

Plusieurs voix : Mention honorable.

M. Choudieu : Je demande que cette lettre soit renvoyée à la commission des douze, en même-temps qu'elle fera le rapport de la proclamation inconstitutionnelle du roi et de la lettre du ministre de l'intérieur. (Applaudi des tribunes.) Je demande que le rapport soit fait demain.

M. Goujon : Je dénonce à l'assemblée tous les faits consignés dans le recueil des pieces adressées à l'assemblée nationale, sur les événemens du 20 juin, et je demande que la commission des douze, qui ne nous a donné qu'un extrait très-imparfait de ces événemens, nous en rende un compte exact.

L'assemblée renvoie à la commission des douze les pieces lues par M. Choudieu.

M. Saladin : Je demande la question préalable sur la motion de M. Goujon, attendu qu'il y a un décret qui ordonne au ministre de la justice de rendre compte des poursuites faites contre les auteurs des troubles du 20 juin.

M. Lasource : Les tribunaux sont saisis, s'il y a délit national, on nous en référera; je demande l'ordre du jour. *Adopté.*

M. Carnot jeune, au nom du comité militaire.

Messieurs, d'après la proposition du roi, vous avez décrété le 26 mai dernier, quelles seroient les places qui seroient mises en état de guerre; vous avez décrété par les articles 2 et 3, que les généraux d'armée seroient autorisés à déclarer que tels ou tels postes qu'ils occuperoient seroient en état de guerre. Par une disposition de la loi du 10 juillet 1791, les généraux et commandans de places sont autorisés à requérir de officiers municipaux de prendre toutes les mesures qu'ils croiront convenables dans les villes qui seront déclarées en état de guerre. Le ministre de la guerre vous a communiqué hier une lettre qu'il avoit reçue du général d'armée Lamorliere, qui lui demandoit des exceptions relatives à cette loi. Votre comité militaire, à qui vous avez renvoyé l'examen de cette lettre et des observations du ministre de la guerre, a cru, d'après l'examen sérieux de la loi que l'assemblée devoit décréter qu'il n'y avoit lieu à délibérer; car, dans toutes les dispositions de la loi tant du

10 juillet que celle du 26 mai, sont comprises toutes les explications demandées par le général Lamorlière. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire sur les observations du ministre de la guerre, relatives à la loi du 26 mai dernier, concernant les places et postes militaires à mettre en état de guerre, considérant que l'article 3 dudit décret autorise, d'après les formes et les conditions déterminées, les généraux d'armée à déclarer et proclamer que tels ou tels postes sont en état de guerre, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire à la police et à la sûreté de l'armée ; considérant que toutes les gardes nationales du royaume sont en état d'activité et de réquisition parmanente ; et que d'après l'article 7 du titre premier de la loi du 10 juillet 1791, les commandans militaires peuvent requérir des officiers municipaux toutes les mesures qu'ils croiront convenables aux circonstances, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les observations du ministre de la guerre, faites en conséquence de la lettre du général d'armée qui, d'après les loix existantes, est autorisé à mettre en état de guerre tous les postes qui sont sous son commandement, et qu'il croira devoir déclarer tels pour la sûreté du pays dont la défense lui est confiée. *Adopté.*

On introduit M. Manuel, procureur-syndic de la commune, (vifs applaudissemens des tribunes).

M. Manuel : Législateurs, j'etois bien malade, lorsque je fus accusé devant vous; si l'estime de mes concitoyens, qui m'ont apporté leurs regrets et leurs espérances, a pu calmer mes maux, c'étoit une raison de plus pour ne pas supporter le soupçon injurieux d'avoir trahi mon devoir; la fievre encore dans les veines, avant que d'avoir pu serrer dans mes bras un fédérés, je viens courber sous la loi une tête qui ne fléchira jamais que sous elle. Il faut donc, lorsque tout vous presse de préparer

les moyens extrêmes que sollicite la patrie en danger ; il faut donc que je vous entretienne encore d'une journée qui n'est devenue fameuse, que parce que la cour a voulu la grossir de ses vices, (applaudi des tribunes) ; elle vous sera peinte, du moins par celui qui ne voit les choses que ce qu'elles sont, et ne juge les hommes que ce qu'ils valent.

Le 16 juin, quelques-uns de ces hommes patriotes tout purs, qui conservent dans les fauxbourgs ce feu sacré qui s'éteint si facilement dans les villes, vinrent planter une pique dans le lieu des séances de la commune, et voulurent qu'elle fût à côté du maire ; c'étoit là sa place : Minerve en a toujours une, (applaudi des tribunes). Ces hommes qui disent tout ce qu'ils peuvent, parce qu'ils font tout ce qu'ils disent ; ces hommes, pour donner d'avance une preuve de confiance à leurs magistrats, les prévinrent dès-lors que le mercredi prochain ils se feroient une fête de porter leur hommage à l'assemblée nationale, qui portoit de bons décrets et des représentations au roi, qui s'étoit défait de ministres qui valoient beaucoup, pour en prendre qui ne valent rien, (applaudi des tribunes) ; que comme c'étoit ce jour-là que la nation avoit recouvré sa souveraineté au jeu de paume, ils se couvriroient moins de leurs armes, que de tous les instrumens avec lesquels ils avoient renversé la Bastille. Ce sont des fourches, des scies, des serpes, des varlopes, des ciseaux qui seront toujours les ornemens des héros du 14 juillet, (applaudi). Certes, ce n'étoit pas là un avis de factieux, de brigands ; ce n'étoit pas là un rassemblement à dissiper avec le drapeau rouge ; et puis d'ailleurs, ces rassemblemens, quand ils n'ont pas un caractere de malveillance, servent la chose publique, car ils empêchent ce sommeil pendant lequel les despotes, qui ne dorment jamais, enchaînent les peuples.

Sans doute le directoire n'avoit pas conçu d'abord de vives inquiétudes contre cette troupe de citoyens fiers et respectueux qui aspiroient, comme tous leurs freres d'armes, à défiler devant vous, législateurs, pour développer et leurs sentimens et leurs forces, puisque c'est le soir; c'est la nuit, au moment où l'on vantoit l'union des fauxbourgs, que, par un arrêté perfide, barbare, il condamna une municipalité à diriger contre des citoyens qui marchoient déja avec toute l'énergie de l'innocence, tout l'appareil de la mort. (Applaudi.) C'étoit l'étincelle de la guerre civile. Ah! si les représentans de la commune avoient pu, trahissant tous les principes de la justice, de l'humanité et de la raison; sonner le tocsin du Champ de Mars, jetant mon écharpe à ces hommes de sang et de boue, je me serois élancé dans le peuple pour mourir avec lui, plutôt que d'être l'assassin de mes concitoyens. (Applaudissemens.)

Législateurs, ils ont tous passé sous vos yeux, ces conspirateurs; leurs drapeaux ont flotté sur vous tous; qui de vous n'en a pas lu l'inscription: *Tyrans, tremblez et respectez la liberté des peuples.* (Applaudi.) Honorés de vos bontés, ils avoient un titre pour se présenter chez le premier fonctionnaire public de la nation. Sous le regne de la liberté, la maison du prince devroit être ouverte comme une église; il a besoin d'être vu de près pour se concilier cette estime qui ne se commande pas; et quand on est aimé, on est toujours sûr d'être obéi. Eh! comment faisoient autrefois les rois que la tyrannie entouroit de soldats et de gardes? Il n'y a que les méchans qui ont peur; et c'est outrager le peuple que de le craindre. Si Louis XVI avoit eu l'âme de Marc Aurel, il seroit descendu dans son jardin pour trouver ce plaisir qu'il n'est plus digne de retrouver. (Applaudissemens et murmures.)

Plusieurs voix: Ce n'est pas là une justification. (Applaudi vivement des tribunes.)

M. Merlin : Ces messieurs ont raison. Monsieur compare Louis XVI à Marc Aurel, et il y a une immensité terrible entre l'un et l'autre. (Applaudi des tribunes.

M. Manuel : Il seroit descendu pour goûter le plaisir de consoler à la fois cent mille hommes, des angoisses d'une trop longue révolution. Toutes ses portes étoient fermées, et le peuple ne s'apperçut pas qu'on desiroit qu'il eût le tort de les enfoncer. Mais n'eût-il pas fallu un miracle pour qu'une multitude qui ne peut se comparer qu'à un torrent, s'arrêtât respectueusement à une porte? il n'y avoit pas là un dieu pour commander à la mer et aux vents.

Enfin, cette multitude tranquille, curieuse, égarée, pénetre dans les appartemens, où par-tout brille l'or, pendant que la nation n'a bientôt plus que du fer. Tant d'hommes qui avoient faim, qui avoient soif, n'ont pas même éprouvé les tentations de la misere, et il n'y eut jamais moins de voleurs aux Tuileries, car tous les courtisans avoient pris la fuite. (Applaudi des tribunes.) Cependant les officiers municipaux, dont j'avois requis dès le matin la prudente surveillance, distribuoient par-tout leurs conseils; car il n'y avoit plus que des couseils à donner, et le maire de Paris exerçoit près du trône l'empire le plus puissant, l'empire de la vertu. (Applaudi des tribunes.) Le roi, par sa sécurité, faisoit l'éloge du peuple, et il demandoit lui-même le bonnet de la liberté, qui devroit être sa couronne.

Législateurs, vos députés, juges de cette scene, ne vinrent-ils pas vous le dire eux-mêmes, que le roi et le peuple étoient contens l'un de l'autre? et le lendemain, c'est ce même roi qui trahit, qui calomnie, qui déshonore ce même peuple, en le dénonçant à tous les peuples, à tous les rois qui, ne s'imaginant pas qu'un libelle puisse exister sous le titre auguste d'une proclamation, seront forcés

de croire que le peuple qu'un long esclavage n'a point avili, que ce peuple qui, toujours grand, toujours généreux, n'a que des amnisties à se reprocher, n'est plus qu'une horde de cannibales! et vous, législateurs, ne vous êtes pas levé d'indignation! N'aviez-vous pas la majesté du peuple à défendre? Craindriez-vous de vous mesurer avec un roi? C'est vous qui devez le juger. (Applaudi des tribunes.)

Cette impunité donne le signal aux hypocrites partisans des deux chambres de tout oser, et dès-lors arrive ce général qui croit avoir tué la révolution, parce qu'habile dans l'art d'étouffer et d'éteindre les émeutes, il a fait la police des rues; pour qui le succès d'une intrigue est une victoire, et qui semble ne s'être chargé de faire la guerre aux Autrichiens, que pour que la cour fût sûre qu'elle ne seroit jamais battue; et il vient jusqu'à la barre de l'assemblée nationale!

Plusieurs voix : Rappelez M. Manuel à sa justification; il n'est pas ici pour accuser.

M. Leroi, de Lisieux : Injurier le roi et M. Lafayette est un crime de plus. (Murmures dans les tribunes).

M. Lasource : Je demande que l'assemblée donne l'exemple du respect pour les accusés. Tant pis pour M. Manuel, s'il ne remplit pas l'objet pour lequel il est mandé à la barre; mais malheur à ceux qui insultent un accusé! Je demande que vous mainteniez la parole à M. Manuel.

M. Manuel : Dès-lors s'éleve dans les lambris du Louvre, au confluent de la liste civile, un autre canal qui creuse dans les ténebres un cachot à Pétion; le département, en frappant la municipalité, explique comment, dans la fête de la loi, il représentoit la loi sous la figure d'un crocodile.

Voilà, législateurs, tout ce que j'ai vu de la journée du 20. Voici ce que j'ai fait. La conduite de M. le maire et celle du corps municipal est la mienne. Ce qu'ils ont ordonné; je l'ai requis. Il

est difficile que les amis du peuple ne soient pas tous du même avis, quand il s'agit de le sauver. (Applaudi des tribunes.) Comme procureur de la commune, qui ne dispose jamais de la force publique, je n'ai pu et je n'ai dû que m'assurer que mes collegues, qui avoient reçu, d'après mes vœux, chacun une mission, couvriroient le désordre nécessaire de la foule de leur présence tutélaire, et je suis resté à mon poste, qui est celui de tous les jours, de toutes les heures, parce qu'il n'y a pas un moment où je n'aye un devoir à remplir. (Applaudi.) C'est de la maison commune que je dois tout voir, tout entendre. Je suis le centre de quarante-huit sections. C'est-là enfin où le malheureux, qui n'a point d'amis, doit toujours être sûr de trouver un magistrat du peuple.

Les amis de l'ordre prétendoient que je devois être dans le château, chez le roi. Mais n'y avoit-il donc ce jour-là que le roi et le château à garder dans Paris? (Applaudi des tribunes.) Est-ce que tous les citoyens n'ont pas un droit égal aux bienfaits d'une police paternelle? Pendant que M. le maire renvoyoit les citoyens paisibles dans leurs foyers, le procureur de la commune essuyoit les larmes d'une victime du comité central. (Applaudi.) On m'accuse d'avoir passé une heure sur la terrasse des Tuileries, sans écharpe. Je n'avois que le temps de la traverser; et il étoit utile, dans mes vues mêmes de magistrat, de n'être pas connu. On empêche quelquefois plus de mal en conversant qu'en commandant. (Applaudi.) Et ce n'est pas sans quelque fruit que, parlant de l'alliance des fusils et des piques, je fis lire à des soldats en habit bleu l'inscription qui étoit sur les enseignes des soldats en veste, de toutes les gardes nationales : *Peuple, gardes nationales, nous ne faisons qu'un. Nous ne voulons faire qu'un. Vive l'égalité!* (Applaudi des tribunes.) Cette leçon ne déplut qu'à quelques grenadiers de processions, qui,

croyant voir en moi l'ennemi des prêtres, me menaçoient par derriere de leurs bayonnettes. Je les regardai en face, pour leur éviter une lâcheté. (Applaudi.) Enfin, je retournois à la commune, où m'appeloit la permanence du corps municipal, et où m'attendoient de ces affaires que je ne remets jamais.

Législateurs, la main sur ma conscience, (murmures d'une partie de l'assemblée, applaudi des tribunes,) je vous redemande mon honneur, parce que j'ai bien fait mon devoir; je vous redemande ma place, parce qu'elle est hérissée de dangers : il ne me sera permis de me reposer, que quand vous aurez sauvé la nation. (Applaudi des tribunes.)

M. . . . . : J'ai demandé la parole avant que le procureur de la commune . . . .

Plusieurs voix : Laissez répondre M. le président.

M. . . . . : Je demande la parole avant que M. le président réponde au procureur de la commune.

M. Guérin : Je demande le renvoi à la commission des douze, et l'admission de M. Manuel à la séance.

M. . . : Je demande qu'on n'accorde les honneurs de la séance qu'après avoir consulté l'assemblée.

M. le président : Monsieur, l'assemblée prendra dans la plus haute considération les motifs donnés par un magistrat du peuple. On demande que je consulte l'assemblée pour savoir si j'accorderai les honneurs de la séance à M. Manuel.

M. Dorizy : Cela ne se peut pas : c'est un accusé.

M. le président : Je vais consulter l'assemblée.

L'assemblée décrete que M. Manuel sera admis à la séance. (Applaudi des tribunes).

Plusieurs voix : L'impression et le renvoi au comité. *Adopté.*

Quelques voix : L'envoi aux quatre-vingt trois départemens.

M. Haussy : Je demande la question préalable,

fondé sur ce qu'ils ne croiront jamais que l'assemblée ait entendu patiemment un pareil libelle. (Grand bruit).

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'envoi.

Plusieurs voix : On n'a pas entendu.

M. Marans : Je demande qu'on motive l'envoi aux 83 départemens.

M. Foissey : Je demande que M. Mannel soit tenu de signer les différentes pages de son libelle. (Murmures).

M. Dalmas : Voici la rédaction du décret sur la formation de plusieurs nouvelles compagnies de gendarmerie nationale, que votre comité militaire m'a chargé de vous présenter.

L'assemblée nationale considérant que les troupes de ligne sont destinées particulierement à préserver le territoire français de toute invasion ; qu'il importe à la sûreté de l'empire de rapprocher des frontieres celles qui sont en garnison à Paris et dans l'intérieur du royaume ; qu'il n'est pas moins essentiel de maintenir l'ordre dans une ville où résident le corps législatif et le roi ; qu'il est nécessaire de dissiper les craintes des citoyens sur l'éloignement des régimens qui ont résidé jusqu'à présent à Paris, et qui ont joui d'une confiance méritée ; qu'il importe cependant à la sûreté et à la tranquillité de cette ville que les postes les plus importans occupés par les troupes de ligne soient gardés ; considérant enfin, qu'on ne peut d'une maniere plus prompte et plus convenable, pourvoir à ces remplacemens qu'en rappelant au service de la nation les hommes du 14 juillet qui ont concouru, avec la garde nationale, à la conquête de la liberté, qui ont bien mérité de la patrie ; voulant leur procurer l'honneur de donner de nouvelles preuves de civisme en défendant la constitution, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le

rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Les ci-devant gardes-françaises qui ont servi la révolution à l'époque du premier juin 1789, les officiers, sous-officiers, canonniers et soldats de divers régimens qui se sont réunis sous les drapeaux de la liberté, à compter du premier juillet de la même année, qui ont été inscrits ou enrôlés à la municipalité, soit dans les districts de Paris, jusqu'au premier novembre 1789; les gardes des ports et ceux de la ville de Paris, les cent-suisses de la garde ordinaire du roi, les suisses licenciés qui ont servi dans la ci-devant maison militaire des princes, et qui, depuis leur licenciement, ont fait un service personnel et continu dans la garde nationale, s'inscriront volontairement ainsi qu'il suit, pour être de suite organisés en gendarmerie nationale à pied.

2°. Tous ceux dénoncés en l'article précédent, qui ont contracté des engagemens dans les troupes de ligne, ne seront admissibles sous aucun prétexte dans ces nouvelles divisions de gendarmerie nationale, qu'après l'expiration de l'engagement; ils pourront néanmoins se faire inscrire dès-à-présent.

3°. Ne seront point admis ceux qui auroient été destitués de leurs emplois ou renvoyés de leur corps par un jugement légal.

4°. Il sera de suite ouvert au greffe de la municipalité de Paris, un registre d'inscription volontaire sur lequel ne pourront être inscrits que ceux qui justifieront réunir les conditions exigées par le présent décret.

V. Ce registre ne demeurera ouvert pour ceux qui résident à Paris, que pendant quinze jours, et pendant deux mois au plus pour ceux des autres départemens qui enverront aussi leurs inscriptions, titres ou cartouches à la municipalité de Paris, le tout, à dater de la publication du présent décret.

VI. Dans le délai ci-dessus prescrit, et plutôt s'il est possible, la municipalité de Paris adressera au

ministre de l'intérieur l'état nominatif de ceux qui se seront fait inscrire, ainsi que leurs titres et cartouches, certifiés véritables.

VII. L'état nominatif, titres ou cartouches des citoyens inscrits au greffe des municipalités de Paris, seront adressés sur-le-champ à l'assemblée nationale par le ministre de l'intérieur.

VIII. L'assemblée nationale charge son comité militaire de lui présenter un projet d'organisation pour ses nouvelles divisions de gendarmerie nationale, 24 heures après que les états nominatifs et autres pieces relatives lui auront été envoyés.

Lettre du ministre des affaires étrangeres.

J'ai l'honneur d'adresser à l'assemblée nationale deux lettres qui concernent nos relations extérieures ; elles viennent à l'appui de l'état de situation que j'ai mis sous les yeux de l'assemblée le 10 de ce mois. La premiere est une note remise au mois de mai dernier, au premier ministre du roi de Dannemarck par le ministres de Hongrie et de Prusse, près S. M. Danoise. La lecture de cette lettre ne doit plus laisser d'incertitude sur les projets des ennemis de la France, et sur le but de ce fameux concert auquel ils s'efforcent de donner dès ce moment toute l'étendue qu'il avoit dans l'origine. Mais la réponse du ministere Danois doit faire croire à l'assemblée nationale que toutes les cours ne partagent point la haine de nos ennemis ; ce ministere toujours sage, toujours éclairé sur ses véritables intérêts, a su se mettre en garde contre les insinuations malfaisantes qu'on cherchoit à lui inspirer. Il observe avec justesse que le concert des puissances est sans objet, au moins depuis la libre acceptation de Louis XVI, reconnue par le roi de Hongrie et de Prusse. L'assemblée nationale trouvera d'ailleurs l'assurance de la neutralité que le Dannemarck a résolu de garder entre les François

libres et les rois ligués pour les asservir. J'ai cru que l'assemblée ne liroit pas sans intérêt deux pieces qui jettent un grand jour sur notre situation politique, qui peuvent la diriger dans les grandes et importantes délibérations que commandent les circonstances du moment. Je suis, etc. *Signé* Scipion Chambonas.

M. Lejosne : Le seul moyen de sauver la patrie des dangers qui la menacent, c'est de renforcer nos armées. L'assemblée nationale a senti cette grande vérité ; car elle a chargé son comité militaire de faire aujourd'hui, à l'heure de midi, son rapport sur le complément de l'armée. Je demande que ce rapport infiniment urgent soit fait à l'instant, et que l'on renvoye les lectures à la séance du soir.

M. Rouyer fait lecture de deux pieces. L'une est une invitation faite par les cours de Vienne et de Berlin à la cour de Dannemarck, de se réunir au concert formé par les puissances contre la France. « Le but de ce concert, y est-il dit, a deux objets : le premier, les droits lésés des princes de l'empire, et ceux du saint-siege ; le second, les dangers dont la propagation des principes français menace plutôt ou plus tard les états voisins, si l'on ne parvient à les prévenir. »

L'autre est la réponse de la cour de Dannemarck à la précédente. Elle annonce que le système du roi est la neutralité la plus parfaite et la plus impartiale dans la guerre de la France avec la Hongrie, et son refus d'accéder au serment. « S'il ne peut pas y entrer, porte cette lettre, ce n'est point par une opposition d'opinion ou de vues, mais c'est par des raisons fondées sur des intérêts majeurs, sur les devoirs qui doivent être sa loi et sa regle : la reconnoissance faite par la cour de Dannemarck de la constitution française, depuis que Louis XVI l'a solemnellement acceptée ; le traité de commerce existant entre la France et le Dannemarck. »

L'assemblée renvoie ces deux pieces au comité diplomatique.

Lettre du Ministre de la guerre.

M. le président, d'après les dépêches que j'ai reçues hier, de M. Dorand, lieutenant-colonel de la gendarmerie, j'ai l'honneur de rendre compte à l'assemblée, que les séditieux ont évacué le château de Bannes. On est à leur poursuite. Plusieurs sont arrêtés. On est à présent à la recherche de M. Saillant et autres chefs.

Autre lettre de M. Lajard.

M. le président, pour me conformer au décret du 15 au soir, je vais suivre dans cette réponse l'ordre des objets que l'assemblée desire connoître. Le 4 de ce mois j'ai adressé par un courier extraordinaire, les ordres du roi à M. Montesquiou, pour tirer de son armée vingt bataillons à son choix, et les faire marcher vers l'armée du Rhin, le plus promptement possible. Sa majesté et son conseil ne s'y sont déterminés qu'après avoir bien considéré ce qui pouvoit rester à l'armée du midi, les ressources qu'elle avoit pour se renforcer, les obstacles naturels qui facilitent la défense de nos frontieres, les positions que cette armée doit occuper, les forces qui peuvent leur être opposées; enfin, la nécessité de renforcer sur-le-champ les points où le danger paroît le plus imminent. J'avois mandé en même temps à M. Montesquiou de m'envoyer courier sur courier, l'état des troupes qu'il pouvoit faire marcher, et l'époque à laquelle elles devoient arriver à Bourg-en-Bresse, afin de pouvoir moi-même leur donner des ordres pour leur route ultérieure. Cette disposition a engagé M. Montesquiou à faire des représentations sur le départ des troupes. Le roi n'a pas cru devoir s'arrêter à ces représenta-

tions, et j'ai mandé à ce général que l'inexécution de ce premier ordre seroit en entier sur sa responsabilité. J'attends une réponse à cette derniere mesure, et de connoître les dispositions qu'il a dû faire à cet égard. Dès que j'en aurai connoissance, je prendrai les ordres du roi.

Il y a deux jours, M. le président, qu'en conformité du décret de l'assemblée nationale, j'ai adressé à son comité militaire des détails sur la quantité d'armes qui existent dans les départemens des Haut et Bas-Rhin. Je lui adresse encore des observations sur la nécessité et les moyens de faire servir à la défense de l'état l'immense quantité d'armes qui sont répandues dans l'intérieur du royaume. J'ai fourni aussi au comité des douze les connoissances les plus exactes sur les quantités d'armes en magasin, sur la nature de nos ressources, sur tous les marchés passés à cet égard; en un mot, je crois avoir satisfait, autant qu'il est en moi, aux intentions de l'assemblée nationale sur cet important objet.

Quant à l'état nominatif des officiers émigrés, j'observe à l'assemblée que le plus souvent les rapports que je reçois indiquent que les officiers ont quitté leurs postes, sans pouvoir assurer qu'ils sont émigrés. Par exemple, on me mande que M. Lieursain a disparu de Saarlouis, où il commandoit, mais j'ignore ce qu'il est devenu; M. de Saint Pol, maréchal-de-camp commandant l'artillerie à Strasbourg, a passé le Rhin avec un batelier, et c'est ainsi qu'on a pu m'assurer qu'il avoit émigré. Je fais néanmoins dresser dans mes bureaux l'état des officiers dont l'émigration est certaine, en observant à l'assemblée que toutes ces recherches embarrassent l'administration, occupent les agens militaires, et emploient un temps precieux qu'il faudroit consacrer aux obets pressans; quant à ce qui concerne M. Luckner, je fais part à l'assemblée qu'il s'est rendu à Paris par

ordre du roi, pour concerter un plan d'opération militaire.

M. Gasparin : La raison que donne le ministre pour ne pas présenter l'état des officiers émigrés, n'est pas bonne, parce que le décret sur la désertion des officiers porte expressément que le ministre donnera, au moins tous les mois, l'état des déserteurs. Je demande le renvoi au comité, de la dénonciation que je fais de cette inexécution de la loi.

M. Laporte : L'assemblée a décrété, dans sa séance d'hier, que le ministre eût à lui faire passer l'état des officiers qui, suivant lui, sont dans le cas d'obtenir des pensions; nous avons déja remarqué souvent, qu'une grande partie de ces pétitionnaires, qui demandent des pensions, ne sont autre chose que les officiers qui ont déserté leurs postes depuis la révolution. Je demande que le ministre soit tenu de faire tenir exactement, tous les 14 jours, aux comités de liquidation et des pensions, la liste des officiers à mesure qu'il recevra la nouvelle de leur désertion, parce que la nation ne doit pas pensionner des individus qui l'abandonnent.

M. Dumas : Il existe une loi sans doute, et le ministre doit vous donner l'état de ces déserteurs. Quant à l'état général des officiers émigrés, vous l'avez déjà exigé; vous l'avez reçu, et le comité de l'extraordinaire des finances ayant reçu cet état, a dû le faire passer au comité de liquidation. Si cette précaution n'est pas prise, il faut la prendre. Mais je vous observe, messieurs, que cet état est en vos mains; cet état est nécesairement complet.

Maintenant le ministre a-t-il ou non satisfait à cette loi? vous a-t-il ou ne vous a-t-il pas donné l'état des déserteurs? Voilà seulement ce qui est à examiner, et je demande le renvoi de cet objet au comité militaire. Messieurs, la seule vérité qui soit utile et qui soit digne de vous, est celle de la loi: toute autre est celle de la passion, et nul

davantage au salut public, qu'elle ne lui peut servir.

Relativement à tout ce qui a été dit sur la présence de M. Luckner à Paris, je demande que l'assemblée, frappée de cette grande considération que ces opérations militaires sur-tout dans la circonstance où nous sommes, exigent prudence, célérité et secret. (Murmures des tribunes.) Je demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour, afin de ne pas les compromettre, et qu'elle renvoye le surplus au comité.

M. Choudieu : Je m'oppose à la proposition de M. Dumas, de renvoyer au comité, parce que c'est, encore une fois, enterrer cette question dans un comité ; je demande pour la derniere fois que le ministre soit tenu de nous donner cet état détaillé et certifié par lui, parce que quand nous l'aurons, nous saurons sur qui doit tomber la responsabilité. (Applaudi des tribunes.)

M. Dumas : J'appuie la proposition.

M. Hébert : L'état est au comité militaire.

M. Girardin : Je l'ai vu et lu.

M. Choudieu : Et moi, je soutiens qu'il n'y est pas, et je demande qu'on donne précisément les noms des présens et des absens.

M. Girardin : Je fais la motion que les états déposés au comité soient apportés sur le bureau.

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé. (Bruit.)

M. Merlin : Je demande qu'ils soient imprimés et envoyés aux 83 départemens. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Brunck : Cette proposition a été faite et rejetée dans le temps.

L'assemblée renvoie le tout à la commission des douze pour en faire le rapport sous trois jours.

M. Grangeneuve : L'assemblée a été sur le point d'envoyer des commissaires à l'armée pour savoir parfaitement quel est l'état des forces de l'empire. Je sais que M. Luckner est à Paris. L'assemblée a décrété, il y a quelques jours, que la patrie étoit en

danger ; en même-temps elle a témoigné la plus grande confiance au maréchal Luckner. Je demande qu'elle ne perde pas cette occasion d'entendre de M. Luckner lui-même, quel est actuellement l'état de nos forces militaires. Je reconnois, avec M. Dumas, que les opérations de la guerre doivent être dirigées avec prudence, célérité et secret; mais dans les opérations de la guerre, il y en a pour nous de deux sortes : celles qui ont eu lieu et celles qui sont à venir. Celles qui sont à venir resteront dans le génie de M. Luckner ; mais pour celles qui sont passées, et qui ne sont plus un secret, je demande que M. Luckner en rende compte, ainsi que des ordres qu'il a reçus et des sommes qui lui sont nécessaires pour assurer le succès des opérations à venir.

L'assemblée adopte la proposition de M. Grangeneuve.

M. Guérin : Plus vous allez en avant, plus vous sentez le besoin d'avoir des ministres patriotes. Il y a huit ou dix jours que les ministres ont donné leur démission, et ils ne sont point remplacés.

Plusieurs voix : Donnez votre liste.

M. Guérin : Je demande, messieurs, que, puisqu'il n'existe pas encore de loi qui fixe le délai du remplacement des ministres, le comité de législation nous en présente une.

Plusieurs voix : Non, non : c'est inutile; l'ordre du jour.

M. Merlin : Je demande la parole contre l'ordre du jour. Les ministres vous ont dit qu'ils ne pouvoient plus rien pour la chose publique : pouvez-vous laisser plus long-temps les intérêts de la patrie entre leurs mains ? J'appuie la proposition de M. Guérin.

M. Becquet : Les ministres ont donné leur démission : le roi cherche sans doute à les remplacer, et je me rappelle qu'il vous l'a annoncé ; mais il n'y a point, et il ne peut y avoir de lois qui fixe de délai ; car le roi, après avoir reçu leur démission, pourroit renommer les mêmes ministres. Ainsi le roi

ayant la liberté du choix de ses ministres, on doit passer à l'ordre du jour. Les ministres ont dit qu'ils quittoient le ministere parce qu'ils ne croyoient plus rien pouvoir pour le bien. Cette crainte de la part des ministres ne me paroît pas pour cela devoir motiver l'extrême empressement que l'on a de les éloigner. Je vais plus loin.....

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

D'autres : Fermez la discussion.

L'assemblée ferme la discussion, et passe à l'ordre du jour.

M. Pozzo di Bergo : Messieurs, le ministre des affaires étrangeres vous a fait connoître les dispositions des différentes cours d'Allemagne à l'égard de la France; le roi lui-même vous a annoncé les hostilités imminentes, ou pour mieux dire commencées, du roi de Prusse : vous avez renvoyé à vos comités réunis l'examen de cette grande affaire, et déja plusieurs mesures extraordinaires ont été prises pour ranimer le patriotisme des Français, et élever un rempart impénétrable contre les attaques de nos ennemis. Protégés par des princes dont le plus grand nombre a accédé à leurs projets hostiles, ils ont traversé l'Allemagne en sûreté, et sont venus établir leurs quartiers non loin de vos frontieres, à l'aide d'une apparente neutralité. Vos armées ont vu tous ces préparatifs avec inquiétude; et déja plus d'une fois elles auroient prévenu l'ennemi, si leur ardeur n'avoit été arrêtée par une circonspection trop discrete sur l'inviolabilité du territoire de l'Empire. Vos comités ont senti qu'il falloit enfin mettre un terme à cette inaction, et qu'il n'étoit plus permis, sans compromettre le succès de vos armes, de laisser occuper les postes, établir les garnisons et les campemens sur un territoire dont la neutralité est ouvertement violée par vos ennemis. La mesure qu'ils m'ont chargé de vous proposer n'est qu'un moyen de défense qui donnera toute la latitude nécessaire aux opérations militaires; et quelques ob-

servations suffiront pour la justifier aux yeux du monde impartial.

La nation française avoit cru assurer la paix à l'Europe, en renonçant, par un article de sa constitution, à la guerre offensive et aux conquêtes; elle se promettoit sans doute de mettre un terme aux malheurs des peuples, et de détruire les jalousies et les haines que les gouvernemens surent si bien exciter entre les nations pour les rendre l'instrument de leur ambition ou de leur avarice; mais cette doctrine, fondée sur la justice, réclamée par l'humanité et l'intérêt de tous, ne pouvoit s'accorder avec la fureur sanguinaire des despotes. A peine on a parlé des droits du peuple, que ceux qui le tiennent dans les fers, depuis les bords glacés de la Baltique jusqu'à la Méditerranée, ont conspiré contre les Français, par cela même qu'ils avoient déclaré de ne point usurper le territoire de leur voisin, et de n'armer leurs bras que dans le cas d'une défense légitime. L'Autriche ambitieuse avoit déja préparé ses bataillons; elle menaçoit de vous dicter des loix, et de vous prescrire le genre de despotisme sous lequel vous devez gémir. Tous les Français ont demandé vengeance d'un outrage dirigé contre l'indépendance nationale, et vous avez commencé la guerre que vos ennemis avoient déja déclarée de fait par leurs dispositions évidemment hostiles.

Cet acte a accéléré le dénouement de toutes les conspirations secrettes que le temps auroit encore rendues plus funestes à la liberté publique. Par un étrange renversement de la politique européenne, le successeur du grand Frédéric a arboré, en faveur de nos ennemis, les drapeaux triomphans à Lignitz et à Barkan, et le maître de la Silésie est compté aujourd'hui au nombre des alliés de la maison d'Autriche.

La confédération germanique, dont l'indépendance est naturellement garantie par la France, qui

seule peut la préserver de l'immortelle ambition de l'Autriche, a vu avec joie cette ligue formidable se former pour détruire votre constitution, plusieurs princes même sont réputés y avoir accédé; déjà les armées ennemies ont inondé leur territoire; et à la faveur de la neutralité, les campemens, les quartiers, les magasins et les autres dispositions militaires s'exécutent sans inquiétudes : le temps viendra où ces puissances, comme tant d'autres, aveuglées dans leurs propres intérêts, sortiront enfin de l'erreur dans laquelle elles paroissent se plaire aujourd'hui ; la ligue du Nord prescrit à l'Europe entiere une servitude générale, et montre de toute part un front menaçant ; selon son systême, la Pologne ne doit voir finir les horreurs de la guerre qu'avec le sacrifice de son indépendance ; les libertés de l'Allemagne sont détruites par le changement de la politique prussienne ; la France doit être livrée aux angoisses d'une guerre intestine, et aux coups fatals des bataillons étrangers, jusqu'à ce que, cédant aux torrens des maux qu'on lui prépare, elle soit livrée, dans un état de foiblesse, à la discrétion de ses nouveaux protecteurs ; c'est alors que la balance politique étant renversée, le sort des autres puissances leur sera soumis, et que, forts de leurs soldats mercenaires couverts de fers et avides d'or, toutes les usurpations leur deviendront faciles. C'est aux Français à préserver le monde de ce terrible fléau, et à réparer la honteuse insouciance, ou la malignité perfide de ceux qui voient avec indifférence la destruction de tout genre de liberté sur la terre ; les peuples courageux et sagement gouvernés sont la providence du monde ; et les Français seuls, en combattant les ennemis communs du genre humain, auront la gloire de rétablir l'harmonie politique qui préservera l'Europe d'une servitude générale. Quels que soient le nombre et les forces de nos ennemis, nous ne pouvons pas succomber;

dans la lutte sanglante, mais glorieure qu'on nous prépare ; un peuple immense qui sent ses forces et sa dignité, réuni d'intérêts, et des loix, protégé par une grande armée, et des places fortes, sur un territoire qui, par sa contiguïté et l'heureuse correspondance de ses parties, fournit une masse solide de puissance, ne peut jamais devenir la proie des rois combinés contre lui. Soumis comme nous à l'inconstance des événemens, aux dépenses incalculables de la guerre, et ayant un ennemi de plus à combattre dans la force et la vérité de nos maximes ; le moindre choc doit renverser nos aggresseurs, et altérer leur accord, car jamais il n'exista de traité solide entre des ambitieux qui soutiennent la canse de l'injustice ; mais les vrais Français dont l'intérêt public a fait une confédération fraternelle, n'ont pas de défection à craindre ; les dangers de la patrie exciteront le courage de ses enfans ; c'est dans les dangers, dans les malheurs même que les ames s'exaltent et se ressentent de toute leur énergie ; nous avons tous contracté une dette immense envers le monde entier : c'est l'établissement et la pratique des droits de l'homme sur la terre. La liberté féconde en vertus et en talens, nous prodigue les moyens de l'acquitter toute entiere ; ils esperent sans doute, nos ennemis, dans les dissentions passagères qui nous agitent ; ils en augurent la désorganisation de notre gouvernement ; non, nous n'accomplirons pas leurs coupables espérances ; nous sentons bien que dans l'état des choses un changement dans nos institutions politiques amèneroit nécessairement l'interregne des loix, la suspension de l'autorité, la licence, le déchirement dans toutes les parties du royaume, et la perte inévitable de la liberté ; notre vigilance conservera sans détruire, mettra les traîtres dans l'impuissance de faire le mal, et avec la stabilité du gouvernement, nous ôterons aux ambitieux toutes les chances qu'ils se préparent dans les changemens et les révolutions perpétuelles des

empires ; ainsi, réunissant l'énergie à la sagacité, nous pourrons parvenir à des succès glorieux.

Le roi nous dénonce de nouveaux ennemis, et nous déclarons au roi que l'intention des Français et son devoir est de les combattre, et de les repousser, quelque part qu'ils soient, tant qu'ils persisteront à se montrer nos agresseurs.

Le pays qui contient dans son sein les forces destinées à nous détruire, n'est pas en droit de réclamer la neutralité : c'est lui qui l'a violée le premier, s'il a acccepté de bon gré les bataillons ennemis, permis les magasins, l'établissement des quartiers, et les autres préparatifs de guerre. Si, au contraire, il y a été forcé, ces troupes alors sont ses ennemies et les nôtres, et nous sommes en droit de les combattre ; et ce seroit une prétention bien étrange que celle de vouloir fixer les limites de notre défense à une neutralité violée par nos agresseurs, et qui sert d'appui à toutes leurs entreprises. Loin de nous de vouloir faire partager les horreurs de la guerre à ceux qui n'exercent pas d'hostilités envers la nation française ; mais puisque leur territoire est le point d'appui de nos ennemis déclarés, il ne doit plus être sacré pour nous, et la justice nous autorise à faire les dispositions nécessaires à notre conservation, et à regarder comme soumis aux loix de la guerre tous les établissemens militaires que nos ennemis y ont déja formés.

Telles sont les explications que vos comités ont cru nécessaires pour assurer la marche des opérations militaires contre toute crainte mal fondée qui pourroit s'élever dans l'âme de ceux qui commandent nos armées ; ils m'ont, en conséquence, chargé de vous présenter le projet de décret suivant. (Applaudi).

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire des douze, et de ses comités diplomatique et militaire, réunis, sur la neutralité de quelques princes d'Allemagne,

dont le territoire avoisine les frontieres de la France, déclare que le roi est chargé de repousser, par la force des armes, tout ennemi déclaré, en état d'hostilités imminentes ou commencées contre la nation française, et de le faire attaquer et poursuivre par-tout où il conviendra, d'après les dispositions militaires. (*Adopté*).

M. Dumas : Je demande l'impression du rapport de M. Pozzo. *Adopté*.

Un membre au nom de la commission des douze et des comités militaire et diplomatique, propose le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, considérant que la nécessité d'augmenter les armées sur les frontieres, oblige de s'assurer des moyens de pourvoir promptement à leur subsistance, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, vu l'arrêté du département de la Mozelle du 16 juin dernier, après avoir ouï le rapport de son comité diplomatique et décrété l'urgence, décrete qu'il sera sursis à l'exécution de l'article du traité d'échange, relatif aux récoltes des citoyens respectifs de France et de l'électorat de Treves, pendant tout le temps que la France sera en état de guerre, à charge de payer aux habitans qui seroient lésés la valeur de leurs récoltes, au prix à convenir de gré à gré, ou sur l'estimation qui en sera faite contradictoirement au taux courant des denrées.

L'assemblée décrete l'urgence et adopte le projet de décret.

Le même rapporteur présente un projet de décret relatif au paiement des pensions des anciens officiers suisses.

L'assemblée en décrete l'ajournement, et leve la séance à 3 heures et demie.

Séante

Article omis dans la séance du 16 *au matin.*

M. Henrys, de la Haute-Marne, a déposé sur l'autel de la patrie 404 livres de la part des amis de la constitution de Ligny, département de la Meuse, et a fait l'analyse d'une adresse qui atteste leur amour pour la constitution, et leur profond respect pour toutes les autorités constituées.

Séance du lundi soir, 16 *juillet* 1792.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

M. Vergniaud occupe le fauteuil.

Un membre du comité de commerce fait la seconde lecture d'un projet de décret sur le droit de transport des marchandises par les départemes des Haut et Bas-Rhin.

Ajourné à huitaine.

M. Vincent propose à l'assemblée d'ajouter à un décret rendu par l'assemblée constituante en faveur de malheureux submergés, le nom du sieur Sauce, l'un d'eux, comme ayant droit à l'indemnité portée dans le décret. *Adopté.*

Un garde national du bataillon du département de l'Ain, justifie ce bataillon des reproches d'indiscipline et d'insubordination dont il a été l'objet. Il se plaint de ce que M. Victor Broglie, commandant, n'a pas rendu assez de justice aux sentimens de la majorité de ses camarades. Il observe que dispersés dans des villages, à charge aux citoyens, ils ressentent le besoin d'être mis en activité dans une garnison, et proteste en leur nom de leur dévopement sincere aux loix constitutionnelles. (Applaudi.)

M. Brunck : La réclamation des pétitionnaires est superflue ; employé à maintenir l'ordre dans les villages près des frontieres, ce bataillon n'est point en état d'inactivité. Je demande mention honorable de ses sentimens, et l'ordre du jour sur la réclamation.

M. Lamarque : J'appuie la mention honorable et j'ajoute que le pouvoir exécutif soit tenu de rendre compte des mesures qu'il aura prises pour donner à ce bataillon l'activité qu'il sollicite.

M. Lecointre : Je propose ce renvoi au comité militaire pour vous rendre compte plus particuliérement de cette pétition.

M. Dorisy : Je demande la priorité pour la mention honorable et l'ordre du jour, d'après les motifs qui ont été donnés.

L'assemblée adopte cette derniere proposition.

Plusieurs voix : L'envoi de l'extrait du procès-verbal à ce bataillon. *Adopté.*

Des citoyens de diverses communes du département de Seine et Oise, annoncent qu'ils ont juré sur l'autel de la patrie de défendre la liberté jusqu'à la mort. Ils demandent que l'assemblée venge la nation des traîtres qui conspirent contre elle, et dont les attentats ne peuvent rester impunis.

L'assemblée applaudit à leurs dispositions, et les admet à la séance.

Des Cent-Suisses de la ci-devant garde du roi réclament les indemnités qui leur sont dues pour leur emploi ; ils observent que, retirés du service auprès du roi, par la suppression de leur état ; ils se sont enrôlés dans la garde nationale de Versailles, ou dans celle destinée à défendre la patrie sur les frontieres, et témoignent les sentimens du patriotisme qui les anime.

L'assemblée admet les pétitionnaires à la séance.

M. Merlin : Vous avez rendu un décret par lequel vous avez ordonné que les membres de la garde du roi seroient incorporés dans la gendarmerie nationale. Je demande le renvoi au comité militaire, pour

vous rendre compte de la réclamation des Cent-Suisses, et vous proposer l'application de ce décret à l'égard des pétitionnaires. *Adopté.*

On introduit à la barre des citoyens qui s'annoncent comme patriotes de la ville d'Arles. Ils désignent le département de Rhône et Loire comme l'instrument d'une conspiration contre la patrie, se plaignent des vexations qu'ils en ont éprouvées, et sollicitent le décret d'accusation contre lui. Ils dénoncent l'inaction du pouvoir exécutif, appellent l'attention de l'assemblée sur le danger dans lequel elle met la chose publique, et demandent à l'assemblée qu'elle veuille enfin prononcer sur le compte de M. Lafayette. (Applaudissemens des tribunes.)

Les pétitionnaires sont admis à la séance.

M. Rouyer : D'après la vérification que j'ai faite des états de liquidation des charges des officiers ci-devant gardes-françaises, il me semble que les sommes portées comme devant revenir aux titulaires, s'élevent au-delà du taux auquel l'assemblée constituante avoit porté le remboursement. Je crois qu'il seroit utile que l'assemblée nationale se fît rendre compte de cet objet important, pour vérifier s'il n'y auroit pas lésion pour le trésor public. J'en demande le renvoi au comité de liquidation, pour en rendre compte incessamment. *Adopté.*

Des citoyens de la ville de Reims, admis à la barre, offrent en don patriotique la somme de 681 livres en assignats, celle de 250 livres en numéraire à échanger contre des assignats, et deux lettres de maîtrises dont ils déposent les titres. Ils rappellent à l'assemblée les regrets qu'ont éprouvés les bons patriotes, du renvoi des trois ministres, Rolland, Servan et Claviere, et la prient d'examiner la question de savoir si le roi a le droit d'apposer son *veto* sur des décrets auxquels le salut de la patrie seroit attaché, et s'il n'est pas dangereux d'arrêter l'exécution des mesures que des circonstances impérieuses

rendroient urgentes. (Applaudis d'une partie de l'assemblée et des tribunes.)

Plusieurs voix : Mention honorable.

D'autres : Mention honorable du don, et non de l'adresse.

L'assemblée décrete la mention honorable de l'adresse, et admet les pétitionnaires à la séance.

Le greffier du juge-de-paix de la section de l'hôtel-de-ville, offre un habillement complet pour un garde national; il y joint le don de 50 livres pour les frais de route. (Applaudissemens.)

M...... : Je dénonce à l'assemblée nationale une insulte qui vient d'être faite à des citoyens fédérés du bataillon de la Charente-Inférieure, dans le jardin des Tuileries. Il est temps enfin de réprimer des délits de ce genre, qui se multiplient chaque jour avec une audace qui n'a plus de frein, sur-tout depuis que le jardin n'est plus ouvert au public. Je demande que l'assemblée veuille se faire rendre compte du fait par les braves fédérés qui sont là. (Applaudi des tribunes.)

On introduit les fédérés.

L'orateur : Législateurs, vous avez décrété que la patrie est en danger. Nous venons de nous en appercevoir dans le jardin des Tuileries. Nous vous dénonçons l'infraction à la loi qui vient d'être commise envers nous par des valets de cour. (Applaudi des tribunes.) Nous nous promenions paisiblement. Seulement nous chantions des couplets en l'honneur de la liberté, seuls dignes de l'homme régénéré. La reine vint à passer. Nos chants lui déplurent sans doute, ainsi qu'aux valets qui l'entouroient. Ils prétexterent, pour nous insulter, que nous ne nous étions pas découverts. Législateurs, si le roi fût passé, nous savions ce qui étoit dû au chef de l'armée; mais la constitution ne parle pas de la reine. Des hommes libres ne doivent rien à la femme du roi. (Applaudi des tribunes.) La femme du roi n'est qu'une femme comme une autre. (Applaudi des tribunes.) Nous avons cru devoir

conserver la dignité d'hommes libres, en refusant de saluer la reine qui n'est rien dans l'état. Des valets de cour ont osé attenter à la majesté du peuple français dans la personne de mon camarade, en le maltraitant à coups de sabre, et en foulant son chapeau aux pieds. Nous demandons justice, législateurs, et nous pensons que vous ne nous la refuserez pas. (Applaudi d'une partie de l'assemblée et des tribunes.)

M.... : Je demande qu'un garde national, témoin du fait, soit entendu.

Plusieurs voix : Allons donc, veut-on ériger l'assemblée nationale en bureau de juges-de-paix. (Bruit.)

Le garde national est admis à la barre : J'étois dans le jardin des Tuileries au moment où la scène eut lieu. J'entendis crier : vive la reine ! Je m'informai à un officier de la gendarmerie nationale. Il me dit que des fédérés avoient insulté la Reine, par des chansons infâmes et qu'ils n'avoient pas voulu ôter leur chapeau. Je lui observai que le mouvement du cœur ne se commandoit pas. (Applaudi des tribunes.) Qu'en Angleterre, le peuple passoit près du roi sans se découvrir. Je me suis ensuite adressé aux fédérés. Je les ai invités à la paix ; ils m'ont assuré n'avoir point chanté de chansons insultantes, et m'ont dit n'avoir été maltraités que pour n'avoir point salué la reine. (Applaudi des tribunes.)

L'assemblée admet les citoyens à la séance.

M.... : Non-seulement des fédérés, mais les représentans de la nation eux-mêmes sont journellement insultés dans le jardin des Tuileries. Depuis qu'il n'est ouvert qu'à des privilégiés, il y a là un groupe de chevaliers de Saint-Louis, dont l'insolence n'a pas de bornes. Je demande que pour mettre fin à ces désordres, l'assemblée renvoi ces diverses dénonciations à son comité de surveillance, pour qu'il lui propose les mesures nécessaires. (Applaudi.)

M. . . . : J'ai été aussi instruit d'actes arbitraires qui se commettent chaque jour en cet endroit, et voici un fait dont j'ai été témoin. Un citoyen, entré avec une pique dans le jardin des Tuileries, y fut arrêté par des grenadiers de la garde nationale, et conduit dans un certain comité central qui se tient au château. Voilà ce que j'ai vu moi-même. (Bruit).

M. . . : Je demande que l'assemblée nationale aille tenir ses séances au palais, afin qu'éloignée de cet endroit, ses membres, ainsi que tous les bons citoyens, ne soient plus exposés à des insultes pareilles. (Applaudi des tribunes).

M. Reboul : Je demande que l'assemblée cesse de s'occuper d'objets si peu dignes d'elle, et qu'elle passe à l'ordre du jour.

M. Gérardin : Je déclare, moi, que souvent je n'ai pu passer par cette porte-là, (à droite) et suivre le passage de ce côté, sans être insulté par le peuple. Pendant que j'étois président, j'ai éprouvé des insultes révoltantes. Voilà le fait que je dépose pour être ajouté aux autres.

M. Coubé : Je demande la mention au procès-verbal du fait dénoncé par M. Gérardin, et que l'extrait en soit envoyé aux départemens, afin que nos commettans sachent quelle considération le peuple a pour ses représentans, et quelle est la liberté des opinions dans le sein du corps législatif.

Plusiaurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Les citoyens fonctionnaires publics, tant des tribunaux, que de l'administration du département de la Haute-Saône, adressent à l'assemblée, pour les frais de la guerre, la somme de 200 liv., jointe à celle qu'ils ont offerte il y a deux mois ; ils observent qu'un seul canton de ce département a fourni, pour la défense des frontieres, 40 hommes.

M. . . . Je demande que l'assemblée décrete mention honorable de l'offre, et en outre, que

l'habillement qui vient d'être offert soit envoyé à l'un de ces 40 citoyens. *Adopté.*

Lettre des grands procurateurs de la nation, qui demandent que l'assemblée veuille régler le nombre et le paiement des témoins requis par les accusés à la haute-cour-nationale. (Renvoyé au comité de législation.)

M. Lecointre propose des articles additionnels au décret sur la force armée, par l'un desquels il établit que la nation françoise renoncera à faire mourir les prisonniers faits sur l'ennemi.

M. Dorisy : Je demande l'ajournement du projet, jusqu'à ce que M. Lecointre ait obtenu, des puissances étrangeres, d'user de représailles à notre égard.

M. . . . . : Je demande le renvoi au comité diplomatique, pour en rendre compte dans la semaine. *Adopté.*

Un membre du comité de liquidation présente la premiere lecture de plusieurs projets de liquidation d'offices, au nombre desquels se trouvent le remboursement des charges des offices des régimens ci-devant gardes-françaises. (Ajournés à la seconde lecture.)

M. Cambon : Je demande que l'assemblée n'hésite point à ordonner la liquidation des sommes dues aux officiers ci-devant gardes-françaises, et j'observe que, d'après la loi, il n'y aura plus de difficulté.

M. Rouyer : Je ne puis méconnoître le sentiment qui a porté l'assemblée constituante à traiter aussi favorablement les braves gardes-françaises ; mais j'observe que la loi est conçue de maniere qu'ils ont plus d'intérêt à se retirer du service, qu'à y rester. Sans doute la récompense qu'elle leur a accordée n'étoit point au-dessus du service qu'ils ont rendu à la révolution ; et quoique la liberté, et les dispositions à la défendre, soient dans le cœur de tout bon françois, on ne peut nier qu'ils aient puissamment contribué à la conquérir. Je demande

donc que l'assemblée prenne dans sa sagesse les moyens propres à remédier au vice de cette loi, et ces braves citoyens applaudissent eux-mêmes aux vues d'économie qui dirigeront à cet égard l'assemblée nationale.

M. Fauchet : Je demande qu'il ne soit rien retranché du décret relatif aux braves gardes françaises, mais seulement que l'assemblée, par une disposition nouvelle, change celle au moyen de laquelle ils trouvoient plus d'intérêt à se retirer qu'à servir.

M. Jouneau : J'observe que plusieurs de ces officiers sont venus au comité militaire demander qu'on leur laissât cette faculté. Je demande que l'assemblée se rende à leurs instances, et qu'elle la leur accorde. *Adopté.*

La séance est levée à dix heures et demie.

Séance du mardi matin 17 juillet 1792.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

M. Vaublanc occupe le fauteuil.

M. Gaston, membre du comité de division, fait lecture d'un projet de circonscription de paroisses. *Ajourné.*

On fait la seconde lecture de plusieurs projets de décrets.

L'assemblée renvoie aux divers comités compétens plusieurs lettres des ministres, dont M. Vincent lui lit le sommaire.

Le ministre de l'intérieur envoie à l'assemblée la copie de l'instruction, commencée par les juges de paix, sur les événemens du 20 juin.

Renvoyé à la commission extraordinaire.

M. Lacuée : Messieurs, je n'étois pas hier à l'assemblée au moment où on y a lu la lettre du ministre, relative à M. Montesquiou. Je dois à la justice de rendre compte à l'assemblée que M. Montesquiou m'a fait remettre, par un officier général chargé ici de presser les approvisionnemens de son

armée, un mémoire justificatif de sa conduite. Ce mémoire, contenant le projet de sa défensive, m'a paru ne pas devoir être rendu public; je demande qu'il soit renvoyé à la commission extraordinaire des douze, qui sera chargée de vous en rendre compte.

Je dois ajouter que le même officier général m'a annoncé que M. Montesquiou avoit déja pris, en exécution des ordres du ministre, les mesures pour faire passer des secours sur le Rhin, en affoiblissant, le moins qu'il sera possible, les parties de sa défensive, qu'on ne peut pas laisser découvertes sans un danger évident, et qui pourroit tenter les puissances voisines. *Adopté.*

M. Lafond : Les sieurs Saubat et Champagne, boulangers à Bordeaux, adressent à l'assemblée nationale une pétition relative aux moyens qu'ils ont découverts pour perfectionner l'art de faire le pain et d'en retirer une plus grande quantité d'une mesure de bled.

Ces procédés sont exposés dans un mémoire imprimé joint à leur pétition. Il résulte de ce mémoire que le prix commun du pain pourroit être diminué de trois deniers par livre, et de plus de trois deniers à mesure que le prix du bled s'éléveroit davantage. 1,304 livres pesant de bled ont donné, par leurs procédés, 1,431 livres de pain et 240 livres de son.

Ces particuliers demandent une récompense. Le directoire du département de la Gironde, en adressant cette pétition et ce mémoire à ma députation, nous invite à solliciter l'assemblée de se décider promptement sur cet objet important. Je remets cette pétition, deux exemplaires du mémoire et l'arrêté du département de la Gironde sur le bureau, et je prie l'assemblée d'en ordonner le renvoi au comité d'agriculture pour faire, le plus promptement possible, constater, en présence de trois commissaires de la société royale d'agriculture et des boulangers les plus expérimentés de la ville de Paris, les

avantages des procédés indiqués par les sieurs Saubat et Champagne, et pour ensuite vous en faire un rapport, ainsi que sur la récompense que sollicitent ces deux citoyens, conformément à l'article VI de la loi du 7 janvier. *Adopté.*

Les administrateurs du département de la Haute-Marne dénoncent un arrêté pris par la société des amis de la constitution de Langres, relativement aux citoyens à envoyer à la fédération.

L'assemblée a renvoyé le tout à la commission des douze.

M. Lacuée : Messieurs, je viens, au nom de votre comité militaire, vous présenter les deux projets de décrets suivants :

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, considérant que, dans un état libre, tous les citoyens doivent être pourvus d'armes de guerre, afin de repousser, avec autant de facilité que de promptitude, les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs de leur constitution ;

Considérant que la fabrication des armes de guerre demande, pour être portée à une grande perfection, la réunion d'un nombre considérable de machines que des ouvriers isolés ne peuvent facilement se procurer ;

Considérant qu'une surveillance journaliere et constante, exercée par des hommes versés dans la connoissance des matieres premieres, et dans les détails de la fabrication des armes, peut seule rassurer l'état sur les dangers que courroient les citoyens qui se serviroient d'armes fabriquées avec peu d'art et de soin ;

Considérant que l'établissement d'une manufacture d'armes dans la ville de Moulins. chef-lieu du département de l'Allier, procurera à l'état plusieurs avantages politiques ; fournira aux habitans de cette contrée un genre de travail pour lequel ils ont du

goût et de l'aptitude, et donnera une nouvelle énergie au commerce national;

Considérant enfin qu'il est instant de procurer à cette manufacture les moyens d'acquérir l'activité et la perfection qu'elle doit atteindre, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée décrete l'urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrete ce qui suit:

Art. I. La manufacture d'armes de guerre établie à Moulins, sera sous la surveillance du ministre de la guerre, et sous l'inspection immédiate des officiers du corps de l'artillerie, et des autres agens du gouvernement délégués à cet effet par le pouvoir exécutif. *Adopté.*

II. Il sera attaché à la manufacture d'armes de Moulins un officier d'artillerie du grade de lieutenant colonel, qui portera le titre de sous-directeur-commandant en chef de ladite manufacture.

Il sera attaché aussi à ladite manufacture un capitaine d'artillerie de la premiere classe, qui en sera le commandant en second. *Adopté.*

III. Le corps de l'artillerie de France sera, en conséquence de l'article II du présent décret, augmenté d'un lieutenant-colonel et d'un capitaine de la premiere classe.

Il sera créé pour la surveillance et le service de ladite manufacture, un emploi de premier contrôleur, quatre de contrôleurs ordinaires, et de deux réviseurs d'armes de guerre, un de garde-magasin et un de portier. *Adopté.*

IV. Il sera mis annuellement, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 16,670 liv. pour le traitement des officiers d'artillerie et des autres préposés du gou-

vernement qui seront attachés à la manufacture de Moulins.

Savoir, pour le lieutenant-colonel-sous-directeur, y compris une ration de fourrage, 4,270 liv.; pour un capitaine en premier, 2,800 liv.; premier contrôleur, 1,800 liv.; quatre contrôleurs à 1,200 liv., 4,800 liv.; deux réviseurs à 800 liv. 1,600 l.; un garde-magasin, 800 liv.; un portier, 600 liv. Total 16,690 liv.

Lesdits officiers, contrôleurs, réviseurs, garde-magasin et portier jouiront d'ailleurs du logement attribué à leurs grades ou emplois respectifs dans les autres manufactures d'armes, ainsi que des autres avantages qui leur ont été accordés par les loix antérieures. *Adopté.*

Art. V. Le pouvoir exécutif fera rédiger, sans délai, pour la même facture d'armes de Moulins, ainsi que pour toutes les autres manufactures du royaume, un réglement qui, fondé sur le décret général relatif aux manufactures d'armes de guerre, assure un bon choix des matieres premieres, une fabrication solide, active, réguliere, et mette les ouvriers, ainsi que les entrepreneurs et citoyens employés auxdites manufactures, à l'abri de toutes les atteintes d'un pouvoir arbitraire.

M. . . . . . . : Je demande que cet article soit commun à toutes les manufactures d'armes.

L'article et l'amendement sont adoptés.

M. Lacuée fait lecture du second projet de décret, en 56 articles, relatif aux manufactures d'armes.

L'assemblée l'ajourne.

M. Lasource : Je demande que le ministre de la guerre rende compte des moyens qu'il emploie pour multiplier et encourager les manufactures d'armes. *Adopté.*

Mademoiselle Bousquet, fille de M. Bousquet, ex-député, envoie un don de 600 liv. (Applaudi.)

Un vieux militaire, officier dans la garde nationale, vient demander à l'assemblée, de l'emploi

dans l'armée pour consacrer ses derniers jours à la défense de la liberté.

Il est applaudi ; admis à la séance, et sa pétition est renvoyée au comité militaire.

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Loire, annoncent qu'ils ont fait arrêter par un détachement de la garde nationale du Puy, le sieur Lablache, et autres complices du sieur Saillant, et qu'ils seront remis entre les mains de l'accusateur public.

L'assemblée ordonne mention honorable du zele des administrateurs.

M. Monestier : Messieurs, depuis que le sieur Saillant a répandu l'alarme dans les départemens du midi, et y a déployé son système de contre-révolution, le directoire du département de la Lozere a été obligé de prendre des mesures extraordinaires pour assurer la tranquillité publique sur son territoire, et de convoquer à cet effet le conseil-général de l'administration. En remettant sur le bureau les pieces qu'il adresse à l'assemblée nationale, je la prie de remarquer dans ce nombre la proclamation du rebelle Saillant, dont il a déjà été parlé. Le roi est chargé par la constitution, de désavouer, et réprimer par un acte formel ce qui se fait en son nom, et qui tend à la détruire. Or, cette proclamation est non-seulement étayée du nom des princes émigrés, mais du nom du roi. Je demande que le pouvoir exécutif soit tenu de rendre compte des mesures qu'il a dû prendre pour le désaveu et la répression, et qu'en accordant à la conduite du directoire du département de la Lozere, mention honorable au procès-verbal, tout ce qui y est relatif soit renvoyé à la commission extraordinaire des douze, pour en faire incessamment un rapport.

La mention honorable a été décrétée ; et le surplus a été renvoyé à la commission.

Lettre de Metz.

Législateurs ; nous venons de lire un imprimé du

directoire du département de la Mozelle ; ce n'est pas sans étonnement que nous avons vu une administration s'arroger le droit d'exprimer le vœu collectif des citoyens et des gardes nationale. Les citoyens soussignés sont fondés à croire que le directoire n'a fait aucune démarche nécessaire pour recueillir ce vœu. Ils peuvent vous assurer qu'ils sont trop dévoués à la loi qui déclare que la force armée est essentiellement obéissante, et sur-tout qu'ils n'auroient pu emprunter la voix de ceux à qui la loi interdit spécialement tout pouvoir de le transmettre.

Signé, Les gardes nationales du district de Metz.

M. Merlin : Comme le département de la Somme, celui de la Mozelle a adressé à l'assemblée nationale une pétition en nom collectif, dans laquelle il a fait parler les citoyens soldats, et tous les citoyens du département de la Mozelle dont il se croyoit l'organe. La seconde légion de Metz désavoue ce directoire. Elle envoie l'arrêté de ce même directoire, et j'en demande le renvoi à la commission des douze, pour le joindre au rapport qu'elle doit faire à cet égard.

Renvoyé à la commission des douze.

M. Basire : Je dépose sur le bureau une adresse des citoyens de Montbard, qui demandent un décret d'accusation contre M. Lafayette. (Applaudissement des tribunes).

M. Tenon, membre de la députation nommée pour assister à la pose de la premiere pierre de la colonne de la liberté, rend compte des détails de cette cérémonie.

M. Carnot, jeune : Messieurs, en décrétant le danger de la patrie vous avez pris l'engagement de la sauver, et pour y parvenir vous avez chargé votre commission des douze, réuni aux comités militaire et diplomatique de vous présenter un projet de décret pour porter la force armée sur un pied tellement respectable qu'elle pût en même tems en imposer à vos ennemis et rassurer les Français sur la crainte de toute invasion quelconque.

Déja, messieurs, vous avez prescrit les regles qui doivent guider vos comités dans leur travail. Ils vous apportent aujourd'hui les détails d'exécution.

Leur travail est divisé en plusieurs parties, dont l'entier développement se trouve dans les articles généraux que je vais avoir l'honneur de vous proposer. J'aurai aussi l'honneur de vous proposer les mesures que votre comité croira nécessaires pour remplacer les premiers objets indiqués. Demain on vous proposera celles destinées à compléter les autres. Voici, messieurs, les articles arrêtés par vos comités, qu'il est de la derniere importance de décréter le plutôt possible.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale considérant que le meilleur moyen de détruire la ligue toujours menaçante des ennemis conjurés contre la nation française en quelque nombre qu'ils puissent se trouver, et de leur opposer une force militaire tellement imposante par sa masse seule qu'elle leur ôte tout espoir quelconque d'envahissement, et leur faire craindre au contraire de voir porter chez eux avec l'étendard de la guerre le germe précieux de la liberté qu'ils ne cherchent à anéantir en France que pour perpétuer l'esclavage des nations; considérant que le moment où la patrie est déclarée en danger, est aussi celui où tout citoyen doit s'empresser de venir offrir son bras pour la défendre, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu sa commission extraordinaire des douze, son comité diplomatique et, décrété l'urgence, décrete ce qui suit:

Art. I. L'armée de terre destinée à défendre l'état contre ses ennemis extérieurs, sera portée dans le plus bref délai au complet effectif de 440 à 450,000 hommes, tant en troupes de ligne de toutes les armes qu'en gardes nationales volontaires et en gendarmerie nationale.

II. Les 83 départemens du royaume fourniront ensemble 50,000 hommes destinés, d'après le mode qui sera fixé, à compléter les différens corps d'infanterie, cavalerie, troupes légeres et artillerie de l'armée de ligne.

III. Cette levée sera répartie entre les différens départemens conformément au tableau n°. premier annexé au présent décret. Ce tableau sera copié sur celui arrêté par l'assemblée constituante pour les auxiliaires, à la seule différence que tous les résultats seront moindres d'un tiers, le nombre des hommes à lever étant de 50,000; tandis que les auxiliaires devoient être de 75,000.

IV. Il sera tiré des différentes divisions de la gendarmerie nationale dans toute l'étendue du royaume, un nombre d'hommes suffisant pour former deux nouvelles divisions de gendarmerie destinées à être employées contre les ennemis extérieurs. Ces hommes seront sur-le-champ remplacés dans les brigades respectives dont ils auront été tirés de la maniere et d'après le mode qui sera ci-après fixé.

V. Les différentes compagnies de vétérans nationaux, créées par l'article III de la loi du 16 mai dernier, relative au ci-devant hôtel des invalides, seront mises à la disposition du pouvoir exécutif, pour être transportées où il le croira plus utile, et notamment dans les places déclarées en état de guerre, afin de contribuer à leur défense, autant par leur expérience de la guerre que par leur bravoure et leur patriotisme reconnu. Les vétérans retirés à l'hôtel qui se croiroient encore en état de servir utilement la patrie, ainsi que tous les autres vétérans répandus dans tout le royaume, sont autorisés, d'après le mode qui sera ci-après indiqué, à former de semblables compagnies.

VI. Le nombre de 440 à 450,000 hommes, auquel, d'après l'article I, l'armée doit être portée, sera porté au complet par des volontaires nationaux, tant par ceux destinés à former le complé-

ment déja décrété pour les bataillons organisés que par la levée de nouvelles compagnies et nouveaux bataillons ainsi qu'il sera ci-après déterminé.

VII. Pour faciliter et rendre plus prompte la levée des hommes destinés à compléter l'armée, tant en troupes de ligne et en vétérans, qu'en volontaires nationaux ; il sera nommé, par chaque conseil de département de district ou de commune, deux commissaires pris dans son sein ou hors de son sein, qui seront spécialement et uniquement chargés sous, la surveillance de leurs conseils respectifs, d'accélérer ces différentes levées. Les commissaires nommés par les conseils de commune, se concerteront avec ceux de district, et leur rendront les comptes que ceux-ci leur demanderont. Il en sera de même des commissaires de district envers ceux nommés par les conseils de départemens.

VIII. Aux termes des articles IV et V du décret du mois de juillet, qui fixe les mesures à prendre quand la patrie est en danger, les gardes nationales et autres citoyens en état de porter les armes, se rassembleront par cantons, trois jours après l'arrêté du directoire du département ; et là, sous la surveillance de la municipalité du chef-lieu, et en présence d'un commissaire nommé par le directoire de district, il sera ouvert trois registres ; l'un pour l'inscription des vétérans, le deuxieme pour l'engagement dans les troupes de ligne, le troisieme pour les citoyens qui desireront servir dans les bataillons de volontaires nationaux.

IX. Les commissaires de district, dont il est fait mention dans l'article précédent, et qui seront nommés indépendamment de ceux désignés dans l'article VI ci-dessus, auquel est confié la surveillance générale et continue des levées à faire dans leur arrondissiment respectif, se rendront au lieu du rassemblement, après avoir invité les citoyens à voler à la défense de la patrie et de la liberté. Ils inscriront, sur chacun des trois registres désignés par l'article précédent, les citoyens qui ayant

les qualités requises, se présenteront volontairement pour y être enregistrés.

X. Lorsque la levée prescrite par le présent décret, à chaque département, sera entièrement terminée, les commissaires désignés en l'article VI ci dessus n'en continueront pas moins à assurer les remplacemens inévitables, tant dans les volontaires nationaux que dans les troupes de ligne, en recueillant de nouveaux engagemens ou inscriptions.

XI. En conséquence de la demande du ministre de la guerre, il sera fait, s'il y a lieu, de nouveaux fonds pour cet objet.

L'assemblée adopte successivement tous les articles du projet.

M. Carnot propose un second projet de décret sur les moyens de compléter l'armée de ligne. La discussion en a été interrompue. Nous le donnerons lorsqu'il sera décrété.

M. Merlin : Les citoyens des villes de France sont tous armés et habillés. Tous ces citoyens ont juré de mourir libres ; tous ces citoyens ont juré de verser leur sang pour la défense de la patrie. Je demande donc que l'on exige d'eux aujourd'hui l'accomplissement de ce serment. Je demande que le cinquieme des gardes nationaux armés des villes marche aux frontieres.

M. Lasource : Il vous faut des hommes très-promptement : décrétez que, dans toutes les villes où il y aura un assez grand nombre de gardes nationaux pour fournir un ou plusieurs bataillons, ceux qui les fourniront auront bien mérité de la patrie, et vous verrez que tout de suite il n'y aura pas de grande ville du royaume qui ne s'empresse de fournir son contingent. Soyez persuadés que le décret qui le déclarera produira plus d'effet que toutes les autres mesures que vous pourriez prendre, parce que les Français sont sensibles à l'honneur. (Applaudi.) Je demande donc que l'assemblée nationale décrete que toutes les villes qui auront un assez grand nombre de citoyens gardes nationaux

pour fournir un ou plusieurs bataillons, auront bien mérité de la patrie en les formant.

M. Lacombe-Saint-Michel : Je demande que l'on réduise la motion à des compagnies, et que l'on décrete que celles qui fourniront une ou deux compagnies, auront bien mérité de la patrie.

La proposition de M. Lasource est adoptée avec l'amendement de M. Lacombe.

On admet une députation des fédérés.

Plusieurs voix : L'objet de la pétition.

L'orateur : Ce n'est pas long, M. le président.

Plusieurs voix : M. le président, consultez l'assemblée.

L'assemblée décrete que la pétition sera entendue.

L'orateur : La nation est trahie. Cette vérité est maintenant aussi connue de tous les Français qu'elle étoit facile à prévoir dès le moment où l'on confia à nos oppresseurs le soin de nous défendre contre les ennemis, qu'eux-mêmes avoient appelés à leur secours ; que les tyrans ligués contre nous, osent nous menacer, au nom du roi des Fançais, d'une servitude prochaine ; que des officiers plus que suspects, sont à la tête de nos armées, et commandent dans nos places fortes ; que le sang des braves soldats de la patrie a été versé inutilement pour la cause de la liberté ; que nos conquêtes sont abandonnées ; que nos alliés sont indignement trahis et outragés par nos propres généraux ; que ceux-ci essayent de corrompre nos armées au lieu de les conduire à la victoire, qu'ils désertent leurs camps en présence de l'ennemi, pour venir conspirer à la cour et dans la capitale, pour venir jusque dans le sanctuaire de la législation, menacer, avilir nos propres représentans ; que nos ennemis du dehors ne dissimulent plus leur ligue impie ; qu'au moment où ceux-ci sont près d'être introduits dans nos places, les autres declarent ouvertement la guerre au peuple français, qu'ils osent insulter par les dénominations de brigands et de factieux. Il faut le

dire, législateurs, tous ces attentats qui supposent les crimes des plus exécrables tyrans dont les hommes aient conservé la mémoire, nous ne devons les imputer qu'à nous-mêmes, à nous qui avons stupidement laissé nos destinées entre les mains de nos anciens tyrans, (applaudi des tribunes) à nous qui avons lâchement souffert tous les crimes de leurs agens et de leurs complices.

C'est à vous, représentans, que la nation a imposé le soin de les punir et de pourvoir au salut de l'état. Vous nous avez déclaré que la patrie est en danger; c'est nous avertir de tous les faits que nous venons de vous rappeler. Quelle est en effet la cause de tous les dangers si ce n'est la perfidie de la cour et de ses agens et de tous les fonctionnaires publics qu'elle a corrompus. Vous n'avez pas voulu nous dire sans doute que la patrie n'avoit point d'autre ennemis que les troupes armées que l'on a laissé s'assembler sur nos frontieres; vous n'avez pas voulu nous dire qu'il n'existoit point de ligue entre les despotes et les agens de la cour, car vous n'avez pas voulu nous tromper; vous ne l'auriez pas même pu: nous savons, nous sentons que sans la trahison de nos ennemis intérieurs les autres ne seroient point à craindre, ou plutôt nous savons qu'ils n'existeroient pas. (Applaudi.)

Représentans, nous dire que la nation est en danger, c'est nous dire qu'il faut qu'elle soit sauvée, c'est nous appeler à son secours; si elle ne peut l'être par ses représentans, il faut bien qu'elle le soit par elle-même. (Applaudi des tribunes.) La contenance qu'elle vient de montrer dans la fédération générale de ce puissant empire, l'objet de ses réclamations, celui du serment qu'elle a prêté, tout a prouvé qu'elle en avoit à la fois la puissance et la volonté.

C'est en vain que des généraux perfides et des despotes insolens se réunissent pour la désigner comme une faction. Sous quelque forme qu'elle se rassemble, en quelque temps, en quelque lieu

qu'elle s'explique, elle prouvera toujours à l'univers qu'elle est factieuse en effet dans le sens des tyrans, c'est-à-dire qu'elle est bien déterminée à les écraser et à ne se laisser désormais enchaîner ni trahir par personne. (Applaudi des tribunes.)

Représentans, nous avons laissé dans nos départemens des millions de citoyens qui nous ressemblent ; mais quelqu'événement qu'il arrive, ne serions-nous que dix contre cent, comme nous sommes cent contre dix, la victoire de la liberté n'en est pas moins certaine. Un homme libre vaut cent esclaves, et la destinée du vice est de trembler devant la vertu. (Applaudi.) Législateurs, peres de la patrie, nous ne voulons point porter atteinte à notre constitution, mais nous voulons qu'elle soit et qu'elle puisse être exécutée. (Applaudi). Nous ne refusons pas d'obéir à un roi, mais nous mettons une grande différence entre un roi et une cour conspiratrice, dont la constitution même, dont toutes les loix, divines et humaines, réclament la punition ou l'expulsion. (Applaudissemens des tribunes.) Nous savons que les peuples créent les rois pour en être bien servis, non pour en être opprimés, et livrés aux fers des conspirateurs. Nous abhorrons toute espece de machiavélisme, qui ne se masque d'un respect hypocrite pour la constitution, que pour fournir à ses ennemis les moyens de la détruire sans obstacles. Nous ne sommes plus, depuis long-temps, les dupes des intrigans et des traîtres, et nous ne voulons point être esclaves. (Applaudi.) Nous voulons triompher ou mourir pour la liberté, mais nous ne voulons pas combattre sous les ordres des courtisans et des complices de nos tyrans. (Applaudi.)

On nous parle de faire la guerre à l'Autriche, et l'Autriche est dans nos camps et dans le conseil du roi, et l'Autriche est à la tête de nos armées. (Vifs applaudissemens.) Ce n'est point assez que la nation française soit abaissée au point de faire la guerre à des traîtres, elle est encore conduite et trahie par

eux. Ce sont leurs freres, leurs alliés qui composent l'état-major de nos armées. (Applaudi). Eh ! quel autre avantage a sur la ci-devant noblesse, à Coblentz, la ci-devant noblesse, soi-disant patriote, qui est restée au milieu de nos guerriers ? (Applaudi.) quel avantage a-t-elle, si ce n'est d'être plus lâche et plus perfide? Tous les gens de cette caste funeste, qui joignoient à la maladie de l'orgueil des préjugés quelque franchise, quelque fierté, se sont rangés en bataille contre nous; tout ce qu'il y avoit parmi eux de plus bas, de plus pervers en tout genre, a continué de nous caresser pour nous trahir, pour attiser au milieu de nous le feu de la guerre, pour séduire l'armée, pour oppimer le patriotisme, pour livrer aux flammes les propriétés, les maisons d'un peuple malheureux qui alloit briser ses fers de concert avec nous. La patrie elle-même ose armer contre elle des despotes. Quel scandale, quel délire ! On a permis que les ci-devant nobles intrigans, qui avoient deshonoré le caractere de législateurs dans l'assemblée nationale constituante, se soient convertis tout-à-coup, de législateurs perfides en chefs d'armée plus perfides encore. A leur tête est Lafayette, (Vifs applaudissemens des tribunes. *Bravo!*) le plus méprisable, le plus criminel comme le plus perfide des ennemis, le plus infâme des assassins du peuple. (Applaudissemens des tribunes). Lafayette a foulé aux pieds toutes les loix, il a déclaré la guerre à l'assemblée nationale. (Bruit.)

M. Hua : Il n'est pas possible à l'assemblée d'entendre traiter de criminel un citoyen qu'elle n'a pas jugé. Qui est-ce, qui jugera Lafayette ? (Huées des tribunes) Est-ce l'assemblée ou ces messieurs. (Huées des tribunes.) Voilà les moyens. (Murmures des tribunes.)

M. le président : J'observe aux tribunes qu'il y a une loi qui défend d'applaudir, et qu'il n'y a point de patriotisme sans obéissance à la loi.

L'orateur : Représentans, Lafayette a foulé aux

pie [s] toutes les loix, il a déclaré la guerre au peuple français et à l'assemblée nationale, et il existe encore. Les loix, la patrie, la liberté, ne sont donc plus. Représentans, vous avez déclaré que la patrie est en danger; mais ne la mettez-vous pas vous-mêmes en danger à chaque instant, en prolongeant l'impunité des traîtres qui conspirent contre elle-même. On dit que les Français ont mis en question si la loi les condamne. Hélas! avec quelle promptitude elles auroient déjà frappé un malheureux qui eût commis le plus léger de ses innombrables délits.

Représentans, la patrie indignée demande que vous prononciez contre cet homme méprisable. (Applaudissemens des tribunes.) Les défenseurs de la patrie demandent des chefs sous lesquels ils puissent exterminer ses ennemis. Mais pour avoir des chefs, il faut commencer par destituer les traîtres et les conspirateurs. Nous ne pouvons marcher sous leur conduite, ni consentir à notre ruine et à notre servitude. Nous marcherons seuls s'il le faut, et nous sauverons le peuple et nous-mêmes. (Applaudi) Et tous les amis de la patrie, et le peuple entier, se précipiteront avec nous, et nous prouverons à l'univers que sans les chefs payés par la cour et par la noblesse, les tyrans de la nation seroient déja vaincus; nous prouverons que l'indignation amoncelée par les crimes dans le cœur des hommes vertueux peut renverser en un moment le criminel ouvrage de l'intrigue; nous prouverons que les factieux qui aiment la patrie et la constitution, que les brigands qui ont de l'humanité et des vertus, savent faire rentrer dans le néant tous les honnêtes gens couverts de crimes et de parjures, (Applaudi des tribunes.) tous les amis de l'ordre public, traîtres envers le peuple, enrichis de ses dépouilles, et souillés de son sang. Et vous, représentans, entendez la voix de la nation entiere.

Plusieurs voix : Où sont vos pouvoirs?

L'orateur : Entendez la voix de la nation entiere qui vous crie de pourvoir au salut public; montrez-

vous dignes du peuple français et de vous ; servez-nous avec énergie ; secondez le peuple qui vous demande que vous veuilliez épargner son sang et assurer sa liberté, en adoptant des mesures séveres que tous vos devoirs vous prescrivent impérieusement.

Peres de la patrie, suspendez provisoirement le pouvoir exécutif dans la personne du roi, (applaudissemens réitérés des tribunes ; murmures dans l'assemblée) le salut de l'état l'exige, et vous commande cette mesure. Mettez en état d'accusation Lafayette, la constitution et le salut public vous l'ordonnent. Décrétez le licentiement des états-majors, des fonctionnaires militaires nommés par le roi. Destituez et punissez, suivant le vœu de la constitution, les directoires de département et de district, coalisés avec Lafayette et la cour contre la liberté publique. Enfin renouvelez les corps judiciaires.

Législateurs, ce ne sont pas là sans doute toutes les mesures que la sureté publique exige, mais celles-ci au moins sont tellement indispensables, que les négliger c'est évidemment abandonner la chose publique. Vous nous voyez devant vous prêts à mourir pour la constitution et la liberté.

M. Boullenger : Eh bien, allez donc sur les frontieres.

L'orateur : Oui, prêts à mourir pour la constitution et la patrie. Mais toute la France est dans l'opinion et a la certitude que le foyer des malheurs publics est à Paris, et que c'est à Paris qu'il faut combattre les traîtres.

M. le président : Messieurs, l'assemblée nationale, fidele à ses sermens, trouvera dans la constitution les moyens de sauver la patrie ; elle unira toujours la prudence au courage, la sagesse à la fermeté. Elle ne désespérera jamais du salut public, tant qu'il y aura en France du patriotisme et des vertus ; c'est-à-dire, qu'elle n'en désespérera jamais. L'assemblée vous invite à assister à la séance.

Plusieurs

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission des douze.

D'autres : L'ordre du jour.

M. Dumolard : M. le président, je m'oppose à l'ordre du jour.

M. Gérardin : On ne peut pas passer à l'ordre du jour sur la désorganisation du royaume. (Murmures des tribunes.) On ne peut pas passer à l'ordre du jour sur les crimes de certains Jacobins ; car c'est-là leur langage affreux. (Murmures des tribunes.)

M. le président met aux voix l'ordre du jour.

M. Gérardin et plusieurs membres : M. le président, des pétitionnaires ont voté auprès de M. Thuriot.

M. Basire et M. Merlin s'avancent vers M. Gérardin. Ils parlent dans le bruit. M. Merlin fait un geste menaçant. . . . .

Plusieurs membres se levent auprès de M. Gérardin. M. Merlin se retire avec précipitation. L'assemblée est très-agitée.

M. Gérardin : Je demande la parole pour un fait important.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Gérardin monte à la tribune, et insiste pour avoir la parole.

M. Gérardin : M. le président, il est important que je le dise. (Bruit.)

M. Guérin : Je demande la parole pour une motion d'ordre. (Bruit.)

M. le président : L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Gérardin : Je demande à être entendu comme pétitionnaire, si je ne puis l'être comme représentant du peuple.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Gérardin : Vous ne pouvez pas m'ôter la parole.

M. Garnot, jeune ; L'assemblée nationale est occupée d'une loi importante. Je demande l'ordre du jour.

M. le président : Un grand nombre de membres insistent pour que la parole vous soit refusée.

M. Gérardin : On ne peut pas me l'ôter, aux termes du réglement.

Plusieurs voix : Non, non.

M. Boullenger : Demandez donc la raison d'un tel acharnement. Ce sont eux qui ont dicté la pétition.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Gérardin insiste pour avoir la parole.

Plusieurs voix : A l'abbaye, à l'abbaye.

M. Gérardin : Envoyez-moi à l'abbaye si vous voulez, mais je dois avoir la parole. (Bruit.)

M. Boullenger : Je demande s'il y a eu jamais despotisme pareil à celui-la. Voilà la liberté. (Bruit.)

M. . . . . : On demande que M. Gérardin soit expulsé de la tribune par les huissiers.

M. Lepigeon : Je demande que M. Gérardin puisse écrire, dès qu'on ne veut pas l'entendre.

M. Chéron : M. Gérardin a été provoqué par M. Merlin, avec un pistolet ; je dénonce ce fait.

M. Gerardin descend de la tribune. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Léopold : Nous voulons prouver à la France qu'on a voulu assassiner un député, et qu'on n'a pas voulu l'entendre.

Plusieurs membres : Allons-nous en. (Grande agitation.)

M. Dubayet prend le fauteuil.

M. le président : Je demande la parole pour moi. M. Vaublanc me transmet la demande très-instante, que lui a faite M. Gérardin, de la parole, pour annoncer qu'il a été menacé d'un pistolet.

Plusieurs voix : A la tribune.

M. Gérardin à la tribune : Le fait dont j'avois à entretenir l'assemblée étoit bien plus important que celui qui me regarde. Au moment où l'on a mis aux voix, si l'on passeroit à l'ordre du jour, nous avons

vu un garde national ; près de M. Thuriot, se lever et délibérer.

M. Thuriot : Je demande la parole.

M. Gérardin : Alors j'ai prié M. le président de remarquer que des étrangers votoient avec les représentans du peuple, et je lui ai désigné cet étranger. M. Basire, auquel je n'adresse jamais la parole, est arrivé près de la barre, et s'est servi d'expressions très-déplacées ; j'ai prié M. Basire de ne pas conserver la parole, pour se servir de cette expression ; là-dessus, M. Merlin est venu plus près de moi, et je n'avois pas demandé la parole pour faire part à l'assemblée, du geste de M. Merlin, et des armes qu'il a dans sa poche ; mais uniquement pour lui dire que je ne croyois pas que l'épreuve pût être légale, du moment où nous avions la certitude qu'un étranger avoit voté. Je demandois donc la parole pour faire remarquer à l'assemblée l'illégalité de la délibération, pour demander qu'on la recommençât, et que l'on passât sous silence les injures et les gestes de M. Merlin, qui ne doivent étonner personne.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Merlin : Je m'oppose à l'ordre du jour, parce que je dois dire la vérité.

M. Thuriot : J'atteste à l'assemblée nationale, et tous les membres qui sont à côté de moi l'attesteront, que le garde national ne s'est point assis, qu'il étoit debout comme tous les autres gardes nationaux. Ainsi c'est une calomnie.

M. Kersaint : Je demande que M. Gérardin soit rappelé à l'ordre avec censure, pour avoir insisté avec acharnement sur un fait faux.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre du roi.

Je vous prie, M. le président, de prévenir l'assemblée nationale que M. Terrier-Montciel, insistant pour donner sa démission, j'ai donné le porte-

feuille du ministere de l'intérieur, par *intérim*, à M. Dejoly, ministre de la justice.

M. Tronchon, secrétaire, lit une lettre de M. le maréchal Luckner.

Lettre de M. le maréchal Luckner.

Paris, le 17 juillet 1792, l'an 4 de la liberté.

M. le président, j'ai reçu hier, par le ministre de la guerre, la communication officielle du décret qui porte que je rendrai compte, dans la séance du jour, à l'assemblée nationale, des ordres que j'ai reçus et de ceux que j'ai donnés, relativement aux opérations de la campagne, et qui ont eu lieu jusqu'à ce jour; que je présenterai en même-temps l'état de ce qui est nécessaire pour assurer le succès des opérations à venir. Ce compte, que je dois, comme général d'armée française, ne rendre qu'au roi, son chef suprême, et au ministre chargé de me transmettre légalement ses ordres, se trouve, soit dans la correspondance des ministres avec moi, dont l'assemblée a demandé la communication, soit dans les registres de mon état-major, qui, en ce moment, ne sont pas sous ma main.

Tous ces objets, purement militaires, ont une grande connexité avec les opérations subséquentes de la campagne, sur lesquelles la prudence et mon devoir me commandent le secret. C'est à l'assemblée nationale à examiner ce qui, dans la direction de la guerre, est absolument étranger à ses fonctions, et ce que la constitution lui permet de connoître par des interpellations faites au ministre de la guerre.

Il a déja eu l'honneur de l'informer que je m'étois rendu ici sur un ordre du roi pour conférer avec sa majesté de notre système de défense. J'ai concerté aussi avec le ministre les différentes notes que je joins ici, et qui sont relatives au décret que l'assemblée nationale peut rendre pour l'amélioration de l'armée. Je répondrai à la demande

qui m'est faite par le décret, de tout ce qui est nécessaire pour les succès des opérations à venir, que nous devons desirer une grande augmentation de forces, une grande réunion de moyens ; qu'elle semble nous être promise par les protestations de zele civique et d'enthousiasme qui souvent retentissent dans le sein de l'assemblée, mais que jusqu'à présent ces brillantes espérances se sont peu réalisées ; que l'armée est encore incomplette, peu nombreuse et nullement recrutée ; que si l'assemblée perdoit un moment pour la renforcer par tous les décrets qui peuvent dépendre d'elle, et d'après les considérations que lui soumet l'expérience, nos forces seroient dans une immense disproportion avec celles de nos ennemis. Pour vérifier ces tristes vérités que je dois à l'assemblée nationale, et que la non-publicité m'a permis de développer au roi avec encore moins de réserve, je desirerois vivement que l'assemblée pût trouver un moyen constitutionnel pour s'en convaincre par elle-même, et je laisse à sa sagesse à choisir ce moyen. Je saisirai l'occasion que l'assemblée nationale m'a offerte, de lui présenter l'hommage de mon respect pour les autorités constituées. Elle me trouvera toujours ce que j'ai toujours été, ennemi des factions, étranger aux intrigues, inviolablement attaché à la constitution et au roi que je défendrai de tous mes moyens ; et profondément convaincu que l'union des bons citoyens dont les généraux leur donnent, et ne cesseront de leur donner l'exemple, peut seule sauver la France.

Je suis avec respect. *Signé* le maréchal de France, général d'armée, LUCKNER.

M. Chéron : Je demande l'envoi aux 83 départemens, parce que certainement leur civisme s'empressera de réaliser les espérances qu'ils ont données.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée ne passe pas à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : L'impression de la lettre. *Adopté.*

M. Tronchon : L'assemblée desire-t-elle entendre la lecture des notes de M. Luckner ?

Plusieurs voix : Oui, oui.

D'autres : Non, non.

M. Carnot, jeune : Je demande le renvoi des notes à la commission militaire. *Adopté.*

Lettre du ministre des affaires étrangeres.

Paris, ce 17 juillet.

J'ai l'honneur d'envoyer à l'assemblée la lettre de M. Maisonneuve, notre ministre plénipotentiaire à Stutgard. Elle m'est parvenue hier au soir, et je m'empresse d'en donner communication à l'assemblée nationale. Les objets qui y sont traités m'ont paru très-importans et dignes de toute l'attention de l'assemblée nationale. *Signé* Chambonas.

Copie de la lettre de M. Maisonneuve au ministre des affaires étrangeres.

Ce 10 juillet 1792.

J'ai l'honneur de vous annoncer, monsieur, que dans ce moment on apprend que des estafettes parcourent toute la Souabe, la Franconie, le Palatinat et les électorats ecclésiastiques, pour porter des ordres aux troupes autrichiennes de presser leur marche vers les frontieres de France, de n'y pas prendre un seul séjour et de ne pas s'arrêter un seul moment. Le même ordre a été donné aux boulangeries de l'armée, et les maîtres de poste doivent rassembler des chariots pour les transporter le plus promptement possible. Je n'ai pas voulu perdre un moment, monsieur, pour vous donner un avis qui peut être d'un très-grand poids dans les circonstances actuelles.

M. Reboul : Le renvoi au pouvoir exécutif pour lui servir d'exemple.

M. . . . . : J'observe que les notes remises par M. Luckner sont relatives aux objets dont vous vous occupez. Je demande qu'elles soient lues. *Adopté.*

Notes du maréchal Luckner.

Dans le compte rendu par le ministre de la guerre à l'assemblée nationale, dans la séance du mardi 10 du courant, l'assemblée nationale a pu reconnoître la foiblesse des quatre armées françoises qui sont sur nos frontieres pour la défense du royaume. Il en résulte que les quatre armées sont à peine composées de 70,000 hommes disponibles, vu la nécessité de mettre des garnisons dans les villes fortes qui, dans cette étendue de circonférence, sont en grand nombre.

Jusque-là le maréchal Luckner commandoit l'armée du Nord; mais tout récemment, le roi voulant lui donner une nouvelle marque de sa confiance lui a déféré le commandement général des deux armées du Centre et du Rhin. La premiere peut être commandée par lui en personne, la deuxieme par le lieutenant-général Biron sous les ordres du maréchal. Ces deux armées réunies auront à soutenir les efforts de 200,000 hommes de troupes autrichiennes, prussiennes et hessoises, et de 21 à 22,000 émigrés. Ces armées auront à repousser 20 à 30,000 hommes de troupes légeres, ce qui harcelera et fatiguera continuellement nos armées combinées, pour résister à tant d'ennemis qui seront répandus dans le pays du Luxembourg, dans les électorats de Trêves, Mayence, le duché des Deux-Ponts, l'évêché de Spire, le Brisgau et le pays autrichien de la Souabe: il ne se trouve pas 40,000 hommes disponibles dans les deux armées du Centre et du Rhin. Une infériorité de forces aussi considérable met le maréchal dans l'impossibilité de répondre au vœu de la nation en signalant son zele, je ne dirois pas pour repousser l'ennemi; mais même pour la défense de la frontiere. Dans cette détresse extrême il ne reste à l'assemblée nationale et au roi qu'un seul parti à prendre pour élever les deux armées du maréchal Luckner à la hauteur des forces ennemies; sans retard, et sans

grands frais ; ce seroit d'ordonner incessamment et par une mesure adaptée au danger, dans lequel est la patrie, la levée de trois hommes armés et vêtus par chaque municipalité du royaume, toutefois dans les proportions respectives d'une population à l'autre, dans l'étendue d'un même canton ; ce qui, à raison de 44 mille municipalités dont est composé le royaume, feroit une augmentation de 132,000 hommes pour le renforcement des deux armées. Ces hommes forts, robustes et fait à la fatigue, et de plus, aux manœuvres des armées seront tout prêts, soit à s'incorporer du moins pour deux ans dans les troupes de ligne, afin de mettre les régimens au complet, soit à augmenter le nombre des bataillons auxiliaires, soit à fournir les garnisons des places fortes, les plusà la portée des divisions qui seront sous les ordresdu maréchal.

Ces troupes, nouvellement levées, se rendront en droiture, les unes dans l'armée du centre, les autres dans l'armée du Rhin, ou, sous les yeux du général Lucker à Metz, et du lieutenant-général Biron à Strasbourg ; la revue se fera par des commissaires des guerres à ce choisis. Le triage des premiers arrivés se fera d'abord pour l'armée de ligne, ensuite pour les bataillons de volontaires nationaux, et généralement pour les garnisons. Pour que la différence du traitement n'occasionne pas de mécontentement à l'occasion dudit triage, le maréchal Luckner propose de mettre toutes les troupes, soit de ligne, soit auxiliaires, soit de garnison, à la même solde, et d'en faire fournir les nouvelles levées dès leur départ du canton pour l'armée. *Signé*, le maréchal LUCKNER.

M. le président : Je viens d'apprendre, par une lettre signée Jaillet, la prise d'Orchies. M. Vaublanc vient d'en être assuré par un aide-de-camp de M. Dumourier, qui vient d'arriver à Paris.

M. Lejosne : En effet, j'ai su, à une heure du matin, que les troupes autrichiennes, profitant du peu de force de la petite ville d'Orchies, s'y sont

introduites, et, suivant leur usage ordinaire, y ont pillé huit maisons, et assassiné huit citoyens, après les avoir dépouillés eux-mêmes. Vers les huit heures, des détachemens venus de la ville de Douay ont chassé les autrichiens d'Orchies.

Autre lettre du maréchal Luckner.

Paris, le 17 juillet, l'an 4 de la liberté.

Messieurs, c'est au moment où il faut réunir toutes les forces de l'empire pour pouvoir résister aux ennemis puissans et nombreux qui attaquent la France, que je crois devoir vous renouveler des observations sur l'augmentation de la force publique. Ces observations vous ont été soumises dans différens temps, soit par les généraux, soit par les ministres, et plus que jamais il est temps de les prendre en considération. Vous avez ordonné, messieurs, des levées considérables, et sans doute la population de la France peut aisément y suffire; mais il faudra du temps pour lever, armer ces nouveaux corps, il faudra du temps pour armer, équiper, habiller et instruire ces différens bataillons; et il est à craindre, quelque diligence qu'on fasse, qu'ils ne soient pas assez tôt prêts pour servir d'une maniere efficace pendant la campagne. Je ne pense pas cependant que l'on doive abandonner ces nouvelles levées; je crois au contraire qu'il faut les soigner et les recommander à tout le patriotisme français; mais en faisant usage de ce moyen, on peut s'occuper en même temps de remplir les corps existans, et ceci présente plusieurs avantages.

Déjà les officiers, sous-officiers et soldats, ont reçu la leçon de l'expérience, et commencent à n'être plus étrangers pour la guerre et pour tout ce qui lui appartient. Il ne s'agit donc plus que de les mettre à même de soutenir les fatigues en les faisant partager à un grand nombre, et d'en réparer les pertes par un remplacement continuel. Il ne peut se

faire que par un recrutement ; or, il ne faut pas se dissimuler que cette partie va mal. La discipline ne s'exécute pas. Les corps s'affoiblissent tous les jours par des pertes qui ne se réparent pas. Tous ces corps ont envoyé des officiers et sous-officiers pour recruter ; et je puis assurer à l'assemblée que ces moyens employés avec zele et activité, n'ont pas donné 20 recrues depuis deux mois.

Les bataillons de gardes nationales éprouvent également un déficit, et cependant tout invite les citoyens à se joindre à leurs freres d'armes. Une discipline douce, la certitude de voir finir leurs engagemens avec la guerre, le choix de leurs officiers et la confiance qui doit en résulter, enfin une solde plus forte, tout semble devoir engager les citoyens à recruter de préférence les bataillons de garde nationale. Parez donc bien vîte à un inconvénient dont je ne chercherai pas à approfondir les causes, mais que l'assemblée jugera dans sa sagesse être assez grave pour y remédier. Ordonnez, messieurs, le recrutement et ne craignez pas d'y employer la mesure la plus sévere. Quel est le citoyen qui oseroit s'en plaindre lorsque vous avez déclaré la patrie en danger ? Oui, messieurs, elle est en danger, mais cela veut-il dire qu'il faut l'abandonner ? Non : et ce mot loin d'inspirer de la terreur doit servir de motif au ralliement de tous les citoyens. Qu'ils marchent donc, et que nos gardes nationales et les troupes portées au complet et même au-delà par le recrutement, arrêtent l'ennemi et sauvent la liberté française. Mais, je vous le répete, le recrutement est le moyen d'opérer ces succès, voilà ce qu'il faut ordonner.

Il existe encore dans l'armée d'autres causes d'apauvrissement et d'affoiblissement pour les troupes de ligne, je viens en demander l'anéantissement à l'assemblée, et la prier de mettre à la disposition des généraux les moyens d'y remédier. Les cours martiales loin de servir à notre discipline lui nuisent beaucoup par la lenteur des jugemens, et affoiblissent

en même-tems les régimens par la longue détention des soldats, et leur nullité pendant ce tems. Dans ce moment il y a dans les prisons 600 hommes près la cour martiale ; Douay en a 200, les autres sont à Lille, à Valencienne et dans d'autres villes. Voilà donc 600 hommes nuls pour le service de la guerre, et le service journalier. Je demande la suspension des cours martiales, et la permission aux généraux d'y suppléer par ce qu'ils jugeront convenable, (murmures,) en observant que cette faculté cessera avec la campagne.

J'ai à proposer encore à l'assemblée de suspendre la formation des six légions, en arrêtant la réunion des chasseurs à cheval et des bataillons d'infanterie légere, réunion qui ne donnera pas un homme de plus. Elle sentira l'avantage de cette mesure, lorsqu'elle connoîtra la perte de temps qu'occasionneroit la réunion de ces différens corps, et l'inutilité dont ils seroient pour l'armée pendant ce temps. J'observe qu'avec leur formation, actuellement ils remplissent le même genre de service, et sont extrêmement utiles ; il ne s'agira que d'augmenter la force des compagnies, et cet objet rentre dans le recrutement dont j'ai déja parlé.

Il me reste à vous entretenir, messieurs, des trois dernieres légions, et des cinquante-quatre compagnies franches attachées aux armées du centre, du Nord et du Rhin, et à vous proposer quelques mesures pour en accélérer la formation. Je commence par les légions, et j'observe à l'assemblée que le mode de recrutement que'lle a indiqué dans son décret peut être long, et ne pas remplir le but qu'on s'est proposé. Je desire cependant voir ces corps organisés, parce que je sens tout le parti qu'on peut en tirer ; je supplie l'assemblée de permettre, 1°. que l'une de ces légions soit appelée légion de Luckner jusqu'à la fin de la campagne ; 2°. de la recruter à Paris. D'après les marques de bienveillance que les citoyens m'ont données à mon arrivée, la bonne volonté et l'ardeur qu'ils ont

montrées à l'armée, je dois croire à un succès dans ce genre, et j'espere que l'assemblée me permettra de le tenter.

Quant aux compagnies franches, je crois devoir vous proposer d'y incorporer sur-le-champ les 1500 hommes provenans des régimens coloniaux, et qui sont répandus sur les côtes dans le département du Morbihan; ils pourroient être employés utilement en compagnies franches; l'envoi des troupes dans nos colonies, et la nécessité d'attendre ce qui est encore dans nos isles, permet et force même le retard de la formation des régimens coloniaux : l'état emploiera d'une maniere active ces forces, dont l'avancement particulier se trouvera rempli par l'avancement que cette réunion leur procurera.

Signé LUCKNER.

M. Rouyer : Messieurs, de tout ce que vous venez d'entendre, il reste une certitude que l'expérience vous a donnée depuis long-temps, c'est que si l'assemblée nationale ne prend pas le parti de surveiller exactement les agens secondaires du pouvoir exécutif, vous ne viendrez jamais à bout de défendre vos frontieres et d'avoir le nombre de troupes qu'il vous faut, et à l'époque où il vous les faut; c'est-à-dire avant que l'ennemi vous attaque. Il faut en outre que l'assemblée fixe une époque à laquelle les gardes nationales des départemens seront tenues d'être rendues aux frontieres, et que l'assemblée déclare coupable de lèse-nation soit le ministre, soit les membres composant les directoires des départemens, ou de district, qui n'auront point obéi à vos décrets. Sans ces mesures il est impossible de faire la guerre.

M. Merlet : Je demande que soir et matin l'assemblée s'occupe sans interruption des moyens de remédier aux maux les plus pressans. En second lieu je demande que vous chargiez votre comité

de

de vous présenter un moyen de conscription militaire.

M. Cambon : Messieurs, on nous a dit que nous avions une force suffisante pour résister à l'ennemi, en quelque nombre qu'il fût. On nous a dit qu'avec 250 ou 300 mille hommes nous ferions trembler nos ennemis, parce que nous avions l'avantage de défendre la cause la plus belle ; ensuite on nous a dit encore que notre force armée, au lieu d'être portée à 280 mille hommes, étoit portée par nos décrets à 400,000 hommes. Aujourd'hui, je suis surpris d'entendre dire que nous n'avons que quarante mille hommes dans ces deux armées combinées. J'ai souvent observé à l'assemblée qu'il étoit important de connoître l'effectif, d'avoir une pièce de comparaison. Tantôt on nous dit qu'il faut du secret, tantôt on nous dit que l'armée est complette ; ensuite, pour nous intimider, on nous dit qu'elle est insuffisante. Il n'y a que deux jours que votre commission vous a dit qu'avec quatre-vingt-cinq mille hommes vous auriez un état de défense tel que toute l'Europe pourroit se mettre contre vous, et que vous seriez en état de lui résister.

Je demande qu'enfin l'on rapproche les différens rapports qu'ont faits les comités des comptes des ministres, afin que l'on sache qui est-ce qui a mis la patrie en danger. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Carnot jeune : Je suis assez surpris que M. Cambon ait trouvé de l'incohérence dans les différens comptes qui vous ont été rendus de la force de l'armée ; car, s'il se fût donné la peine de calculer, il auroit vu qu'à 100 hommes près, ils s'accordent parfaitement.

M. Dubayet vous a fait un rapport, au nom de la commission militaire, et a porté les forces totales à 271 mille hommes, dont 17000 environ dans les colonies. Il restoit donc de forces disponibles 248 à 250 mille hommes. Ils existent et ils sont à

la disposition des généraux. Aujourd'hui le maréchal Luckner vous propose une augmentation de 132 mille hommes, tandis que votre commission ne vous en a proposé que 85 mille. Cette différence, messieurs, s'explique facilement.

Si l'on ne donnoit que l'augmentation proposée, vous n'auriez que 400 mille hommes, et aujourd'hui votre commission extraordinaire, réunie à votre comité militaire et diplomatique vous propose de porter l'armée de 440 à 450,000 hommes. Ils vous proposent donc 50,000 hommes de plus que le maréchal Luckner.

Mais vous avez cru que le comité ne vous proposoit qu'une augmentation de 85 mille hommes, et effectivement c'étoit la seule ostensible; mais vous avez déja ordonné que les 185 bataillons de gardes nationales, qui ne sont que de 500 hommes, seroient portés à 800; ce seul décret augmente nos armées de 55 mille hommes, et une grande quantité de ces hommes s'achemine vers les frontieres. Vous avez ensuite porté le nombre des bataillons de 185 à 215, qui, tous de 800 hommes, forment un total de 172 mille hommes de gardes nationales. Les 85 mille hommes dont on vous a proposé l'augmentation, sont tout ce dont vous avez besoin pour completter l'armée de ligne. Ce complément de l'armée consiste: 1°. en 26 mille hommes que M. Dubayet vous a dit manquer; 2°. en 22 mille hommes que vous avez décrétés depuis en compagnies franches et légions. On vous propose d'ajouter 33 mille 600 hommes, pour former un camp de réserv et deux divisions de gendarmerie nationale, formant environ 2 mille hommes. Total de l'augmentation, 85 mille hommes, ce qui portera notre armée à 440 mille hommes, à quoi joignant les fédérés que vous avez supposé être de 8 à 10 mille hommes, cela la complettera à 450 mille hommes, c'est-à-dire 50 mille hommes de plus que ne vous demande M. Luckner. Vos-

comités ont été d'avis de 450 mille hommes, parce que c'est le moyen d'épargner le sang des citoyens : mais si vous vouliez vous tenir sur la défensive, vos 250 mille hommes sont plus que suffisans pour defendre vos frontieres. C'est un fait certain. (Murmures). M. le maréchal Luckner nous dit qu'il ne nous reste que 40 mille hommes ; près d'être attaqués sur nos frontieres vos généraux ont jugé à propos de mettre le reste de nos troupes dans les places, de peur qu'elles ne soient attaquées. Or, messieurs, il n'y a personne qui ne sache qui si nos places frontieres sont attaquées par l'ennemi, et si ceux qui les défendent, comme vous le supposez, ne sont pas des lâches, il n'y a pas une seule de nos têtes de frontieres qui ne soit en état de tenir au moins cinq mois. Je suis donc loin de partager l'inquiétude dont on paroît avoir obsédé le maréchal Luckner, et je suis persuadé que lui-même n'a pas cette inquiétude.

M. Duhem : C'est une intrigue.

M. Carnot jeune : Et je ferai une simple observation à cet égard. Les ministres de la guerre et des affaires étrangeres vous ont dit que bientôt vous aurez à craindre d'être attaqués par 200,000 hommes. Ce nombre est bien considérable. Eh ! bien, messieurs, pour vous défendre contre cette armée, vous avez 250,000 hommes. Mais voyons quelle est la position de nos ennemis. Les troupes de nos ennemis sont dans un pays ouvert, où leurs magasins sont à découvert ; où ils n'ont pas une seule place forte, où, s'ils perdoient une bataille, ils puissent se retirer, et ils perdroient leurs magasins. Au contraire, tous les magasins de France sont appuyés de places fortes, dont la moindre demanderoit trois mois de siege. Il a été regardé comme un axiome dans le militaire, que, lorsqu'on vouloit attaquer son ennemi, on avoit les plus grands avantages, lorsqu'on avoit des places fortes qui faisoient des pointes dans son pays, et que l'ennemi

étoit sans ressources, lorsqu'il est obligé d'occuper un plat pays sans aucune place forte qui le protege. Or, c'est la position où vous vous trouvez. Toutes les frontieres, depuis Huningue jusqu'à Béfort, sont garnies de places fortes qui font les premiers boulevards de la France : au contraire, tout le pays ennemi, aussi depuis Huningue du côté de la rive droite du Rhin jusqu'à Dunkerque, excepté Luxembourg, il n'y a pas une seule place forte, il n'y a pas un seul point d'appui où une armée puisse s'établir pour venir vous attaquer. Ainsi, messieurs, vous voyez que si l'armée française, composée de 250,000 hommes, est réduite à ce moment à la défensive ; c'est que les généraux d'armée croient en ce moment, qu'on ne doit rien hasarder pour l'attaque, et que l'on doit attendre que l'armée soit renforcée au point où vous voulez la renforcer vous-mêmes, c'es-à-dire, à 450,000 hommes, afin que l'ennemi en voyant une force aussi formidable que vous lui auriez opposée, soit obligé de vous demander à genoux, la paix.

Mais d'où vient que les citoyens témoignent des inquiétudes sur la sûreté de nos frontieres? c'est par le peu de confiance que les soldats ont dans leurs officiers, c'est par le peu de soins que les officiers mettent à captiver cette confiance; et jamais, messieurs, il n'y aura de discipline dans l'armée, tant que les officiers ne mériteront pas la confiance de leurs soldats. (Applaudi.) Et si la nation se repose sur les bataillons de gardes nationaux, c'est qu'elle sait que tous les officiers méritent et ont la confiance de leurs soldats.

Je dis donc que, dans la position où nous nous trouvons, d'après les moyens que vous avez employés, vous aurez 450,000 hommes avant six semaines. Je suis convaincu que si tous les Français se réunissent pour cette augmentation, avant que la levée soit faite, vos ennemis se retireront, vous demanderont la paix. Je suis intimement convaincu

que s'ils ne vous la demandent pas, c'est que nous approcherons du quartier d'hiver.

M. le maréchal Luckner, qui n'est pas né français, qui est obsédé par toutes les factions qui dominent aujourd'hui la France, M. Luckner vous a dit que c'étoient-là les craintes de ceux qui l'entouroient, mais M. Luckner ne vous a pas dit que ce fussent les siennes, et la preuve c'est qu'il vient de dire tout-à-l'heure à la commission des douze qu'il étoit bien loin d'avoir peur des ennemis. C'est une vérité qu'il importe que tout le monde sache. Il importe que tout le monde sache que nos frontieres sont hérissées de places fortes, et que nos ennemis n'en ont pas une. Ce que je dis en ce moment, messieurs, n'est pas pour vous endormir dans une funeste sécurité; car nous savons tous que nos ennemis n'ont l'audace de nous attaquer que parce qu'ils imaginent qu'ils trouveront un parti en leur faveur dans l'intérieur du royaume.

Je conclus à ce que l'assemblée nationale, ferme dans ses principes, décrete les moyens les plus propres et les plus prompts à porter l'armée à 450,000 hommes: c'est le moyen d'empêcher le sang françois de couler; c'est le moyen de montrer à vos ennemis l'énergie d'un peuple libre. Les moyens présentés par vos comités ont été discutés avec profondeur : ils ont imaginé que c'étoit les meilleurs moyens : ils peuvent s'être trompés. Je demande que dès ce soir vous ouvriez la discussion pour savoir si vous obligerez à une conscription militaire, ou si au contraire vous adopterez la proposition du comité.

Dans mon opinion je crois qu'il ne convient point à la nation d'user de ce moyen. Je crois que ce seroit sonner l'alarme dans les quatre coins de l'Europe. Je crois que nous pouvons nous passer d'une conscription. Sans doute tous les citoyens sont soldats, sans doute tous les citoyens doivent marcher à la frontiere, du moment que la patrie est en danger. Mais au lieu d'être utiles à la patrie ils ne

feront que s'entasser, ils ne feront qu'épuiser les approvisionnemens qui doivent servir à substanter les soldats équipés dans ce moment, et qui seuls peuvent faire tête à l'ennemi. Croyez-vous qu'il faille faire lever tout le royaume ? Non, messieurs, le peuple ne doit se lever que dans sa commune, dans son district, dans son département, pour surveiller les malveillans de toute espece : voilà quel est le parti des bons citoyens. Pour ceux que les représentans de la nation appelleront à voler aux frontieres, ce sera là qu'ils devront sauver la patrie. Mais je crois que ceux qui empêcheront les troubles dans l'intérieur mériteront aussi bien de la patrie que ceux qui auront combattu les ennemis extérieurs. Je propose que l'assemblée veuille bien décréter encore les dix articles qui restent du projet des trois commissions réunies, et qu'ensuite on envoie le décret à la sanction. Et pour la garde nationale et la gendarmerie nationale, dont on doit vous proposer les articles demain, on en fera un décret particulier.

M. Lejosne : Je crois, avec M. Carnot, que M. Luckner est un agent passif dans les opérations militaires, et sur-tout dans la suite des lettres qu'on lui fait écrire. J'accepte avec confiance l'heureux augure que nous a donné M. Carnot; mais en attendant que les ennemis nous demandent la paix à genoux, je demande que les habitans des frontieres soient garantis des attaques et des assassinats des troupes autrichiennes. Je demande qu'après nous être séparés seulement le temps nécessaire pour réparer nos forces, on décrete toutes les mesures pour renforcer nos armées, et pour garantir les malheureux citoyens du département du Nord, des assassinats dont ils viennent d'être victimes.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Adresse à l'assemblée nationale.

Représentans du peuple français, un grand at-

tentat contre la constitution a été commis le 20 juin. La liberté du représentant héréditaire du peuple a été attaquée jusque dans son habitation par des factieux armés, et l'empire a craint le plus grand des malheurs. Ce n'est pas assez de faire justice de ces excès, il convient d'en prévenir de nouveaux. Vous ne le pouvez qu'en abattant la tête du monstre qui les a produits. Il faut qu'elle succombe, cette faction qui prêche hautement tous les crimes, qui veut l'anéantissement de sous les pouvoirs. Le peuple Français vous a confié le dépôt de sa liberté et de sa constitution. Vous lui en répondez, et vous devez le lui remettre tout entier. Mais craignez qu'il ne périsse en vos mains, si vous laissez subsister une corporation monstrueuse qui en a juré la ruine. Déja elle s'applaudit de ses conquêtes, elle sourit à la vûe des maux qu'elle a faits; elle en prépare de plus grands, et bientôt elle osera, dans sa fureur, concevoir le projet de rivaliser de puissance avec vous.

Nous parlons en hommes libres, qui aiment leur liberté, et qui veulent la conserver.

Les administrateurs, etc, composant le directoire du district de Vitry-le-Français.

Suite de l'opinion de M. Deuzy, concernant la suppression des droits féodaux.

J'en viens maintenant aux conséquences qui suivent nécessairement de l'ensemble des faits que j'ai mis sous vos yeux, en vous présentant les différentes époques du régime féodal. Je vous en ai fait remarquer deux, qu'il faut bien distinguer. Pendant la premiere époque, les fiefs qu'on appelloit bénéfices, ne furent jamais réglés par les lois civiles, parce que, comme je l'ai déja dit, étant amovibles et n'ayant aucun caractere constitutif de proprieté, jamais ils ne pûrent être introduits dans

le commerce ni dans l'ordre des successions ; ils appartenoient exclusivement aux lois politiques, en ce qu'ils étoient proprement un domaine national que le prince étoit obligé d'employer pour le bien et l'intérêt de tous, en le faisant servir tant à la défense de l'état, qu'à l'administration de toutes les parties du gouvernement; mais à la seconde époque, l'hérédité des fiefs détruisit ou changea toutes les regles observées jusqu'alors. Aussitôt que les fiefs purent se donner, se léguer et se vendre, ils appartinrent à-la-fois aux lois politiques et aux *lois* civiles ; ou plutôt ces loix, quoique si différentes par leur nature, furent totalement confondues entre elles. Il en fut de même des droits de toute espece, qu'elles auroient dû régler séparément. De cette confusion de loix et de droits civils et politiques, il est résulté que les possesseurs des fiefs qui en avoient acquis la propriété moyennant certaines redevances annuelles, et de mutation, qu'ils étoient obligés de payer au premier propriétaire, s'imaginerent et persuaderent aisément que par là même, ils avoient également acquis la propriété des droits de seigneurie, de justice, de patronage, et de tous autres de même nature, dont ils n'avoient eu jusque-là l'exercice au nom du roi que comme fonctionnaires publics et officiers de l'état. C'est *ainsi* que des droits dérivans immédiatement et exclusivement de la puissance publique furent convertis en propriétés particulieres ; et cela ne doit pas étonner, si l'on considere que, dans ces temps d'ignorance, personnne n'avoit les premieres notions des principes du contrat social.

C'étoit à notre révolution qu'il appartenoit de fixer les principes ; l'assemblée constituante les a consacrés par la destruction du régime féodal. J'aime à rendre cet hommage aux régénérateurs de la France, qu'en réformant les abus de ce gouvernement monstrueux, jamais ils ne se sont écartés des regles de la plus étroite justice ; et c'est sur-tout en travaillant à l'anéantissement de la féodalité, qu'ils

ont le plus religieusament respecté le droit sacré de la propriété, premiere base de toute société politique.

L'assemblée constituante a parfaitement saisi le point de distinction que je viens d'établir; elle a recherché la nature des droits de toute espece, qui se trouvoient confondus dans la main des propriétaires des fiefs; elle a distingué ceux qui dérivoient nécessairement de la puissance publique ou féodale, tels que tous les droits honorifiques et facultatifs de seigneurie, de justice et de patronage, et elle a prononcé leur suppression absolue, d'après ce principe d'éternelle vérité, que tout ce qui tient à la puissance publique ou nationale est inaliénable, comme la souveraineté même, et ne peut jamais devenir la propriété des individus. Elle a distingué encore tout les droits odieux qu'on avoit substitués à la servitude personnelle, et elle a fait disparoître du sol de la liberté toutes les traces de l'esclavage. Enfin, elle a considéré d'autre part les droits qui, par leur nature, ne dérivoient pas essentiellement de la puissance féodale, mais qui avoient ou devoient avoir pour origine la concession des fonds: elle a reconnu que ceux-là pouvoient avoir été mis dans le commerce, et qu'ils avoient pu devenir ainsi la propriété des particuliers. En conséquence, et toujours fidele à ses principes, elle a décrété qu'ils seroient conservés jusqu'au rachat.

Les droits fixes et casuels ont été rangés dans cette derniere classe, et l'exacte justice le commandoit ainsi; je l'ai prouvé, lorsqu'en remontant à la premiere origine de ces droits, j'ai démontré, par les faits historiques, qu'elle avoit eu pour cause la concession des fonds. Cette premiere origine n'est pas la seule, ni même la plus générale; elle a servi de modele à la plupart des transactions qui ont eu lieu depuis, entre les grands propriétaires et la classe indigente du peuple: c'est ainsi que s'est introduite une foule de conventions de cette espece, volontairement souscrites entre le bailleur et le pre-

neur à cens, conventions d'autant plus précieuses aux yeux de l'homme public, que sans elles notre territoire seroit peut-être encore à moitié en friche, et la partie essentielle de la nation plongée dans l'indigence et par suite dans l'ignorance profonde qui en est inséparable. Il est tellement certain que les droits incorporels ont eu pour origine la concession des fonds, que parmi les baux à cens que recelent les chartriers qui n'ont pas été ravagés par les guerres, il n'en est pas un qui ne fasse mention expresse de la stipulation des droits qu'on vous propose de supprimer. Mais, messieurs, pour les fonds mêmes que ces titres concernent, les projets de décret de M. Mailhe et du comité n'en seront pas moins destructeurs des droits ; car la multiplicité des partages et des transmissions qui ont eu lieu depuis l'époque de la convention, rend inapplicables aux héritages les désignations consignées dans les titres ; ou du moins s'il y avoit quelque apparence de parvenir à cette application, ce ne pourroit être qu'au moyen d'une foule de procès tellement incertains et ruineux pour ceux qui les supporteroient, que les propriétaires aimeroient mieux abandonner leurs droits que de rien entreprendre. Si telle est la condition des propriétaires qui sont en possession de leurs titres, quel sera donc, à plus forte raison, le sort de ceux dont les archives ont été ravagées par les guerres, consumées par les incendies, ou dévastées par tous les évenemens que plusieurs siecles amenent ? Faudra-t-il qu'ils renoncent à des droits qu'ils ont légitimement acquis en échange de leurs fonds aliénés ? Ne seroit-il pas d'une souveraine injustice de les rendre ainsi victimes de la force des circonstances, qu'il n'ont pu prévoir ni empêcher ?

Mais, messieurs, quand tout ce que je viens de dire sur la création des droits fixes et casuels ne seroit pas certain, quand il ne seroit pas évidemment prouvé qu'ils ont eu la convention pour cause, fau-

droit-il s'attacher uniquement à leur origine pour prononcer sur leur sort ? Pourquoi remonter aux siecles reculés ? N'est-on pas frappé du danger d'ébranler de cette maniere l'édifice paisible des propriétés ? En effet, il en est bien peu qu'on puisse établir par titres au-delà de cent ans. Je maintiens que pas même le quart du patrimoine des citoyens du royaume ne soutiendroit la contestation : cependant la propriété est une, elle ne doit pas être considérée plus avantageusement dans une main que dans une autre ; et si l'on vouloit à l'égard des droits incorporels supposer l'usurpation des possesseurs, il suivroit de la conséquence de ce prétexte perturbateur, que l'on devroit réunir au domaine national les domaines des grands fiefs que les leudes ont usurpés, et avec eux tous les domaines qui en ont été démembrés, et qui forment aujourd'hui le patrimoine de la plupart des citoyens du royaume.

Ainsi donc, s'il est physiquement inpossible de prouver l'origine particuliere des droits incorporels ; si l'on peut contester et révoquer en doute l'origine premiere et générale que je leur ai donnée, si tout à cet égard n'est qu'incertitude et conjecture, il s'ensuit évidemment que ce n'est point à l'origine de ces droits qu'il faut s'attacher pour décider la question. Il faut étudier leur nature, il faut examiner si elle porte l'empreinte caractéristique de la propriété, et l'on aura la solution du problême.

(La suite incessamment)

Séance du mardi soir 17 juillet 1792.

Présidence de M. Dubayet.

M. Lémontey occupe le fauteuil.

Les citoyens composant le troisieme bataillon de la quatrieme légion de la garde nationale de Lyon, offrent à la patrie un don de 3129 livres. Ils mani-

festent leur attachement à la constitution, et leur respect pour les autorités qu'elle a établies.

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. Domin, membre de l'académie de chirurgie, donne pour les frais de la guerre une médaille d'or de 100 liv.

Les administrateurs du district de Champville ajoutent à leur premier don celui d'une somme de 183 liv. 6 sols 8 deniers.

Les administrateurs du directoiredu district d'Exideuil, département de la Dordogne, donnent 390 l.

M. Bonnard, du département de l'Yonne, lieutenant du cent quatrieme-régiment, prêt à partir pour défendre la patrie sur les frontieres, fait l'hommage de son dévouement et du desir ardent qu'il conçoit de sacrifier toutes ses affections personnelles au maintien de la constitution. (Applaudi.)

M. Lasource : Je demande la mention honorable de cette adresse vraiment patriotique. *Adopté.*

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui adresse à l'assemblée la lettre suivante :

Lettre de M. d'Affry, colonel des gardes-suisses, à M. le ministre de l'intérieur.

J'ignore si l'assemblée nationale a compris dans le décret rendu hier, qui détermine l'éloignement des troupes de ligne qui sont à Paris, à 30,000 toises de la capitale, le régiment des gardes suisses. Si, comme nous avons droit de l'espérer, son service provisoire auprès du roi peut lui être conservé, un tiers de ce régiment peut y suffire, et les deux autres tiers formant deux bataillons, peuvent être employés, si on le juge nécessaire, à la défense du royaume et de ses possessions. Si ce départ regarde la totalité du régiment, et s'il ne peut conserver son service auprès du roi, je ne pourrois m'empêcher au nom de messieurs les capitaines et au mien, d'en faire part dans l'instant au corps helvétique, et d'attendre ses ordres pour que le régiment puisse

être employé, parce que déchu des prérogatives du régiment des gardes suisses, son état seroit détérioré en descendant au rang des troupes de ligne. (Murmures.) Il ne pourroit s'y résoudre que sur l'ordre du corps helvétique, puisque c'est le roi et son corps réunis qui lui ont confirmé cet état et cette prérogative, par le reglement de 1763 et la capitulation générale de 1764. Je joins ici l'extrait de ces deux titres.

Vous jugerez aisément, messieurs, que le service provisoire lui ayant été accordé en conséquence de ces titres, jusqu'à ce que de nouveaux titres, jusqu'à ce qu'une nouvelle capitulation les confirme ou les infirme du consentement des contractans, le corps helvétique verroit avec beaucoup de peine le service anéanti sans l'avoir consulté, et par une détermination qui paroîtroit anticipée; et les agens des puissances qui voient à regret la neutralité que la Suisse a embrassée, n'en feroient pas un bon usage.

Préambule du reglement concernant les gardes-suisses, du premier juin 1763.

De par le roi. Sa majesté jugeant nécessaire de donner au régiment des gardes-suisses une constitution convenable à l'honneur qu'il a d'être affecté d'une maniere particuliere à la garde de sa personne; voulant de plus assurer aux citoyens et soldats du louable corps helvétique, et des louables ligues grises qui auront servi dans ce régiment, des récompenses proportionnées à leurs services et à leur zele, et renouveler à une nation, son ancienne et fidelle alliée, les témoignages constans de sa confiance et de son amitié; sa majesté, après avoir pris l'avis du louable corps helvétique, a ordonné et ordonne ce qui suit, etc.

Extrait de la capitulation génénérale, du 3 novembre 1764.

Art. XLIX. Lesdits louables états renouvellent et

confirment, en tant que besoin est, l'accession qu'ils ont précédemment donnée au reglement particulier qu'il a plu à S. M. de faire pour son régiment des Gardes-Suisses, le premier juin 1763, suivant lequel les compagnies dont il étoit composé ne sont plus affectées à aucun des louables cantons, mais sont communes à tout le louable corps helvétique ; en conséquence lesdits louables états desirant reconnoître les avantages que ce nouveau reglement accorde à chacun des bourgeois, leurs compatriotes, qui se dévouent au service du roi, et concourir à tout ce qui peut être agréable à sa majesté, ils s'engagent, chacun en particulier, à accorder à ceux de leurs officiers qui sont actuellement ou seront honorés du commandement de compagnies de gardes-suisses, la permission de faire la recrue nécessaire pour leurs compagnies, et promettent de favoriser le service de sa majesté autant qu'il est nécessaire, autant qu'il *est* convenable aux anciennes et aux nouvelles alliances.

Certifié conforme, etc. *Signé*, D'AFFRY.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité diplomatique.

M. Gensonné : L'assemblée nationale a demandé au comité diplomatique un rapport général sur l'effet que doivent avoir les capitulations de la France avec les Suisses, depuis l'époque où elles sont expirées, jusqu'à celle de leur renouvellement. J'ai ajouté à cela une motion particuliere pour le régiment des gardes suisses, qui n'est nullement compris dans la capitulation, et pour la suppression de la place de colonel-général. Je demande le renvoi des pieces de M. d'Affry, au comité diplomatique pour en faire son rapport jeudi prochain, et j'espere que vous vous convaincrez que ces capitulations ne portent aucun obstacle à la suppression de la place de colonel-général que M. d'Affry, sous le nom d'administrateur, a renouvelé depuis la retraite

de M. d'Artois ; que vous mettrez enfin un terme à l'aristocratie qui pese sur le régiment, aristocratie qui est telle, que, sous le nom du roi, on y confere tous les emplois aux hommes les plus acharnés contre la révolution ; aristocratie telle, que les gardes suisses sont encore sous un régime plus vexatoire qu'il ne l'étoit avant la révolution. Il est temps de finir, de faire rentrer ces régimens dans l'organisation générale des troupes de ligne. Aucune capitulation ne s'y oppose. Il est temps de faire cesser le despotisme que fait exercer M. d'Affry ; despotisme avec lequel il paralyse l'action du gouvernement français, en se servant de l'autorité des cantons suisses, et avec lequel il oppose à ces cantons suisses le gouvernement français. M. d'Affry est en quelque sorte le modérateur entre le gouvernement et les cantons, et se joue à-la-fois de l'un et des autres. C'est ce que vous verrez clairement démontré par le rapport qui vous sera fait jeudi. Il est donc nécessaire que vous suspendiez votre jugement. (Applaudi des tribunes.)

M. Carnot, jeune : J'ai eu l'honneur de vous faire rapport le 12 mai dernier, au nom du comité militaire, de l'affaire des Tuileries. Il y étoit question des gardes suisses ; et dans l'article premier qui vous étoit proposé, il étoit dit que le régiment des gardes suisses qui, d'après le décret du 15 septembre dernier, a dû être entretenu sur l'ancien pied jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué sur sa destination et le mode de son service, devoit être provisoirement, et jusqu'au renouvellement des capitulations avec le corps helvétique, payé sur les fonds de la guerre ; au même taux et sur le même pied qu'il l'a été jusqu'à présent, et être employé par-tout où le besoin du service l'exigeroit, comme tout autre régiment de la même nation, sans pouvoir d'ailleurs continuer son service auprès de la personne du roi. Voilà quel étoit l'article qui vous a été présenté le 12 mai dernier, au nom de votre comité militaire ; mais depuis ce temps il est survenu au comité mili-

taire beaucoup de réclamations qui me sont parvenues par le bureau des affaires étrangeres. M. d'Affry, de qui venoient les observations, a envoyé le reglement fait par le roi le premier juin 1763, réglement qui a été confirmé par la capitulation du 3 novembre 1764, capitulation qui a dû durer 25 ans, et qui a duré jusqu'en novembre 1789. D'après le reglement du roi, du premier juin 1763, et d'après les capitulations des Suisses, du 3 novembre 1764, les gardes suisses étoient autorisés à se regarder comme faisant partie de la garde du roi.

Remarquez, messieurs, que ce sont deux nations qui traitent ensemble, et que ce n'est pas l'assemblée nationale qui fait une loi pour un département. Les capitulations des Suisses les autorisoient à croire que le corps des Suisses, qui, depuis son entrée en France, faisoit le service de la garde du roi, étoit autorisé à le continuer. Ils ont réclamé, lorsqu'ils ont appris que le comité militaire avoit proposé a l'assemblée de lui retirer le service de la garde du roi; mais il leur a été observé que la capitulation étoit observée; que d'ailleurs on ne pouvoit capituler avec la constitution, qui fixoit la garde du roi. L'assemblée nationale trouveroit peut-être bon de laisser dans son entier le décret rendu par l'assemblée constituante, qui dit que le régiment des gardes suisses continuera comme il l'a fait jusqu'à présent, en attendant le renouvellement de ses capitulations. Mais, messieurs, dans tous les temps, les régimens des gardes suisses ont fait un service actif à la guerre; jamais nous n'avons eu la guerre, que le régiment des gardes suisses n'ait fourni de très-forts détachemens, composés au moins des deux tiers du régiment, tantôt deux, tantôt trois, quelquefois quatre bataillons. On vous demande maintenant l'interprétation du décret que vous avez rendu avant-hier; on vous demande si votre intention est que le régiment entier des gardes suisses s'éloigne à 30,000 toises de la capitale. Messieurs, moi je demande qu'en attendant que la capitulation soit re-

nouvelée, ou au moins le rapport du comité, l'assemblée maintienne le décret qui a été rendu hier, et que le ministre de la guerre soit autorisé, ou plutôt forcé à donner des ordres à deux bataillons suisses. . . . . . .

Plusieurs voix : A tous.

M. Carnot : Je demande qu'en attendant le rapport du comité diplomatique, le ministre de la guerre donne cependant ordre à deux bataillons des gardes suisses de se transporter à 30,000 toises de la capitale, parce que nous avons besoin de forces, et que la discussion de ce rapport nous meneroit trop loin.

L'assemblée ajourne à jeudi le rapport du comité diplomatique, et décrete que provisoirement le ministre de la guerre sera tenu de donner ordre à deux bataillons de gardes suisses de s'éloigner de 30,000 toises de la capitale.

M. . . . . . , au nom du comité des assignats : Je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des assignats et monnoies, autorise le commissaire du roi, directeur de la fabrication des assignats, à retirer des archives nationales le poinçon portant ces mots : loi du 14 janvier 1792, faisant partie de l'assignat de 15 sous à la charge par ledit commissaire de le rétablir dans les archives immédiatement après s'en être servi. *Adopté.*

M. Lacuée, au nom du comité militaire, propose un projet de décret qui autorise le roi à disposer des compagnies de vétérans nationaux, à fixer l'emploi, le mode d'admission, le traitement et la retraite. *Décrété.*

M. Dumas propose le projet de décret suivant :

Art. I. Tous les volontaires gardes nationaux qui se sont fait inscrire à la municipalité de Paris pour aller aux frontieres, feront connoître individuellement leur vœu pour le genre de service qu'ils préferent, soit dans les bataillons qui vont être formés

pour composer les réserves intérieures, soit dans les compagnies de chasseurs nationaux dont il sera parlé, et qui d'abord après leur formation pourront être employés aux avant-gardes des différentes armées.

II. A mesure que 150 volontaires se trouveront inscrits pour servir dans les troupes légeres, il sera formé successivement des compagnies sous la dénomination de chasseurs volontaires nationaux.

III. Si un même département fournit le nombre d'hommes nécessaire pour une de ces compagnies, elle portera la dénomination de chasseurs d'un tel département.

IV. Si les 150 volontaires se trouvent être de plusieurs départemens, la compagnie portera le nom du département qui en aura fourni le plus grand nombre.

V. Les compagnies de chasseurs volontaires nationaux seront formées de la maniere suivante. Savoir : un premier capitaine, un second capitaine, deux lieutenans, trois sous-lieutenans, un sergent-major, quatre sergens, onze caporaux, quatre cornettes, cent vingt-quatre chasseurs.

VI. Sur les 124 chasseurs, 90 seulement entreront en campagne, les 34 autres formeront dans les places les plus à portée des armées où ces compagnies seront employées, des dépôts pour les maintenir au courant durant la campagne. Le choix des 90 premiers chasseurs employés sera fait parmi les plus instruits au jugement de leurs officiers, et à l'épreuve faite de leur plus ou moins de force et d'agilité pour soutenir les fatigues de la campagne.

VII. Les officiers et sous-officiers de ces compagnies seront élus par les chasseurs, conformément au mode prescrit pour la nomination des officiers et sous-officiers de bataillons de volontaires nationaux.

VIII. Les appointemens et solde, les retenues pour l'habillement, seront les mêmes que dans les

bataillons de volontaires nationaux ; les capitaines commandans auront un supplément de traitement de 50 liv. par mois.

IX. Dans le cas où cinq de ces compagnies se trouveroient rassemblées dans une armée, si le général de l'armée veut les rassembler en bataillons, il sera procédé dans la forme prescrite, par les bataillons de volontaires nationaux, à l'élection du lieutenant-colonel et des adjudans.

X. Le pouvoir exécutif est chargé de rassembler et organiser, le plus promptement possible, au rendez-vous général de la réserve, d'après les tableaux qui seront remis par la municipalité de Paris, autant de compagnies de chasseurs nationaux qu'il pourra en être formé, et de pourvoir à ce qu'elles soient promptement armées et équipées d'une maniere analogue à leur genre de service, et envoyées à l'armée.

XI. Le ministre de la guerre présentera particulierement le tableau de l'augmentation des fonds nécessaires.

M. Merlin : Un officier municipal de Rosbach, qui a été fait prisonnier sur le territoire français par un détachement de 500 Autrichiens, demande à être admis à la barre pour raconter ses malheurs à l'assemblée.

M . . . : L'ordre du jour ; si cet officier est ici, il n'est donc pas arrêté.

Plusieurs voix : Admis.

D'autres : Non, non.

M. Reboul : Tous les jours, messieurs, on s'efforce de troubler l'ordre du jour par des propositions d'admettre des pétitionnaires. Nous sommes dans des circonstances qui ne nous permettent pas d'interrompre nos travaux. Je demande qu'à l'avenir tout membre qui proposera d'admettre des pétitionnaires à la barre, soit censuré.

M. Basire : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Reboul. Il n'est pas possible d'interdire aux citoyens le droit qui leur est

accordé par la constitution. Il y a encore à la barre des soldats du cent-quatrieme régiment, qui partent demain. (Bruit.)

M. Merlin : J'appuie la question préalable fondée sur la constitution elle-même, et je demande que M. Reboul, qui a fait cette motion, se ressouvienne qu'il avoit fait le serment de ne rien proposer d'inconstitutionnel. (On rit.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lacoste-Montlausur : Messieurs, la ville de Manosque, district de Forcalquier, département des Basses-Alpes, vous présente son vœu pour se rédimer d'une banalité établie par titres incontestables, sur les moulins situés sur son territoire. Elle avoit vendu elle-même ces moulins avec le droit de banalité en 1718, pour une somme de 275,000 liv. Ce vœu est trop conforme à la liberté, pour ne pas être accueilli par l'assemblée nationale, sur-tout lorsqu'elle verra que le propriétaire actuel a convenu à l'amiable, avec la municipalité, à un délaissement des moulins mêmes, en faveur de la commune, pour la somme de 236,000 liv., payables à certaines époques.

On pourroit voir d'abord dans cette acquisition une opposition aux principes établis par l'assemblée nationale constituante, qui vit avec raison que des immeubles, entre les mains des communes débitrices, étoient contraires à leurs intérêts.

Mais, messieurs, en avouant ces principes, votre comité de l'ordinaire des finances vous proposera d'y faire rentrer la commune de Manosque, qui a remis sous vos yeux l'état de ses ressources, et des moyens pour sa libération.

En deux mots, le rachat du droit de banalité seul, auroit coûté infiniment cher à la ville de Manosque, et l'achat entier des moulins pourra procurer, par la revente, sans banalité à l'avenir, à peu-près le même prix de l'achat, sur le prix duquel le propriétaire actuel a fait des sacrifices en faveur de Manosque.

Au surplus, les avis des directoires du district

et du département sont conformes au vœu de ces habitans : ils pensent que la liberté amenera dans ces moulins une affluence que repoussoit un droit odieux, parce qu'il étoit rigoureux et excessif.

En conséquence, votre comité vous propose les projets de décrets suivans :

Premier décret.

L'assemblée nationale, considérant la nécessité de favoriser le prompt rachat des droits de banalité établis sur les moulins situés dans la commune de Manosque, d'après le vœu des habitans, la délibération de ladite ville, du 16 novembre 1791, et l'avis des directoires du district, et du département des Basses-Alpes, décrete qu'il y a urgence.

Second décret.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, décrete définitivement ce qui suit :

Art. I. La ville et commune de Manosque est autorisée à faire l'emprunt de la somme de 236,000 l., et d'en employer le montant au rachat des moulins banaux situés dans son territoire, à la charge, par ladite commune de procéder à la revente desdits moulins, sans banalité, dans le plus court délai.

II. Ladite ville et commune emploiera à sa libération, 1°., le prix provenant desdits moulins ; 2°., le seizieme qui pourroit lui revenir sur la revente des biens nationaux qu'elle auroit pu acquérir ; 3°., le montant de ses biens patrimoniaux, dont l'aliénation seroit nécessaire à l'acquittement de sa dette ; le tout avec l'approbation des directoires de district et de département, conformément à la loi du 3 avril 1791.

III. En cas d'insuffisance des moyens de libération ci-dessus, et en attendant qu'elle puisse être effectuée, ladite ville et commune de Manosque,

pourroit grossir ou diminuer ; comme enfin on a l'air de regarder nos frontieres comme indifférentes, parce que du système offensif on est tombé dans un système défensif absolu, sous prétexte que toutes forces ennemies sont passées sur les rives du Rhin, de la Meuze et de la Mozelle ; comme enfin il se trouve qu'avec deux armées redoublées il ne se trouve pas même de quoi soutenir une défense honorable ; je crois devoir rendre à l'assemblée nationale le même compte que je rends à M. Lafayette, qu'on m'a annoncé comme général en chef depuis la mer jusqu'à la Meuze.

Le 12, M. le maréchal Luckner m'a laissé commandant de son armée, composée de six bataillons de gardes nationales, de deux escadrons de cavalerie, et d'un régiment de chasseurs à cheval, avec lesquels je dois partir le 20 pour me rendre à Metz ; il m'a laissé en même temps le commandement des troupes de l'armée du centre jusqu'à l'arrivée de M. Arthur Dillon, lieutenant-général qui doit commander l'armée sour les ordres de M. Lafayette.

Sous ce double rapport je me trouve dans une position tout-à-fait différente. Comme général de l'armée de M. le maréchal Luckner, je ne dois m'occuper que de mes six bataillons et de mon prochain départ ; comme commandant de l'armée du Nord, quoique pour un court *interim*, je dois veiller sur la tranquillité du pays. A mon arrivée dans son armée, M. le maréchal Luckner m'a donné le commandement de son aile gauche et de tous les postes intermédiaires entre Lille et le camp de Famars. J'ai représenté dernierément aux deux généraux réunis que cette partie étoit très-foible ; que le poste d'Orchies ne pouvoit pas être à l'abri d'un coup de main ; que Saint-Aman étoit dans le même cas ; que le camp de Molde étoit très-bien choisi pour un corps de 7 à 8000 hommes, mais qu'il étoit très-imprudent d'y camper avec 2 ou 3000 hommes ; que cela pouvoit être supportable tant qu'on tiendroit le camp de

Famars

Famars avec 15,000 hommes, mais qu'on devoit s'attendre que, quand les camps seroient levés, un de ces postes seroit attaqué. Ce que j'avois prévu et prédit est arrivé. Le maréchal étoit parti le 12, et le 14, jour de la fédération, les Autrichiens ont fait une petite insulte au-devant du camp de Famars pour attirer mon attention sur ce camp; mais en même-temps ils ont porté leurs principales forces sur Orchies. J'avois quitté cette petite ville trois jours avant d'être appelé à Valenciennes; j'y avois mené un ingénieur, et j'avois donné des ordres pour la mettre à l'abri. La garnison étoit composée d'un détachement de 60 hommes du régiment de Beaujolois, commandé par M. Demarais; d'un bataillon de la Somme de 500 hommes, de 100 dragons et de deux pieces de canon. Cette ville est assez grande; elle a des murs fortifiés, de bons fossés et de longs fauxbourgs. Comme on n'avoit pas eu le temps de la mettre en état de défense, les Autrichiens, au nombre de 6000 hommes avec plusieurs pieces de canon et obusiers, se sont approchés à la faveur des bleds et l'ont attaquée brusquement à deux heures du matin. Nos braves soldats ont soutenu une attaque de deux heures, à trois portes différentes, avec un courage et un sang-froid admirables; ils se sont battus de rue en rue et ont fait une retraite honorable à Saint-Amand, n'ayant perdu que huit hommes, dont quatre du bataillon de la Somme, et quatre citoyens massacrés dans leur maison. Ils ont été obligés de laisser une piece de canon. Les Autrichiens ont laissé vingt-un morts et ont emmené onze chariots de blessés.

A sept heures du matin, les ennemis ont évacué Orchies, que le général commandant à Douay a fait occuper par 400 hommes de sa garnison. Ce matin, à neuf heures, j'en ai eu avis à Valenciennes. J'ai regardé ce succès des Autrichiens comme l'avant-coureur d'une attaque du camp du Molde. Il s'agissoit de rétablir la communication de Lille et Douay avec Valenciennes, de reprendre Orchies, de soutenir Saint-Amand et Marchiennes, et sur-tout

d'empêcher l'achevement du camp de Molde, que j'apprenois, par des amis, devoir être attaqué par la gauche, et en même-temps par derriere, l'ennemi se préparant à passer l'Escaut entre Condé et Molde.

J'ai sur-le-champ quitté le camp de Famars; j'ai marché à Saint-Amand, d'où j'ai renvoyé à Orchies la garnison qui l'a si vaillamment défendu. J'ai renforcé le camp de Molde, et j'ai mis des forces le long de l'Escaut, entre Molde et Condé. Si Famars est attaqué, ce sera particuliérement dans cette partie et sur Saint-Amand. En réunissant mes deux camps, j'ai à-peu-près 7,000 hommes bien disposés à se défendre; mais j'ai devant moi douze à quinze mille hommes, qui sachant les marches et contre-marches de nos armées, bien persuadés que ma petite armée est la seule ressource que j'aie ici, peuvent m'attaquer. Les troupes sont pleines d'ardeur et de courage, et je réponds qu'elles se battront avec le courage d'hommes libres. J'ai mandé, par un premier courrier, ma position à M. Lafayette, pour l'engager à presser l'arrivée de la division. Je vais faire venir les braves Belges et trois bataillons de la garnison de Gravelines. Je porterai ce camp à-peu-près à 10,000 hommes, pour avoir une défensive active, et qui pourra devenir offensive, si les circonstances et les opinions changent.

La bravoure et la constance du général Bremonville sont d'autant plus louables, qu'en partant, l'état-major du maréchal Luckner a absolument négligé de lui donner aucun avis sur ses premiers besoins. Moi-même j'ai été laissé sans instruction, sans commissaire des guerres et sans agent. J'ai trouvé tout dans la confiance du pays et de l'armée. Il est possible que les circonstances m'empêchent de partir, le 20, pour Metz, ou même qu'elles amenent d'autres dispositions de la part de l'assemblée nationale et du pouvoir exécutif. J'envoie à Paris le lieutenant-colonel Laumur, mon aide-de-camp, qui pourra entrer dans des détails et prendre les ordres nécessaires pour ce pays-ci. Il est impossible d'assurer

les transports, parce que l'on doit plus de 300,000 l. aux habitans du pays, et que l'armée est partie sans laisser d'ordre pour le paiement, ce qui nous rend odieux à nos propres compatriotes. J'ai l'honneur d'être avec respect. *Signé*, DUMOURIER.

M. Gossuin lit deux lettres particulieres, qui contiennent quelques détails sur l'affaire d'Orchies, et la dénonciation de quelques chefs aristocrates.

M. Gossuin : Messieurs, il paroît que les Autrichiens, conduits par les émigrés, en veulent principalement aux autorités constituées. Déjà ils ont pillé les maisons de plusieurs officiers municipaux, et un administrateur de district vient encore de perdre une somme de cent mille écus. Ces faits méritent toute l'attention de l'assemblée. Je demande que la commission des douze soit chargée de proposer des vues à cet égard. *Adopté.*

L'assemblée renvoie la lettre de M. Dumourier à la commission extraordinaire.

M. Poitevin fait, au nom du comité de division, la premiere lecture de deux projets de décrets sur le nombre et le placement des notaires publics dans le les départemens de Mayenne et Loire et de la Vendée.

M. Calvet : Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité militaire une lettre du ministre de la guerre, qui observe que l'hôtel national des militaires invalides, à qui votre décret du...... a donné une nouvelle administration, renferme un établissement qui ne peut être distrait sous aucun rapport du département de la guerre. Cet établissement, messieurs, est le dépôt des places en relief des principales forteresses du royaume, et de plusieurs autres des puissances voisines.

Cete précieuse collection, au sein de laquelle les généraux vont méditer dans leurs loisirs les plans d'attaque et de défense, et où les militaires français, et surtout les officiers de génie, vont puiser les leçons les plus intéressantes de leur art, existoit depuis le

commencement de sa formation, dans la grande galerie du Louvre.

Le roi adopta, en 1776, le projet qui lui fut présenté de former dans cette galerie un musée destiné à consacrer la mémoire des grands hommes de la nation, et dès-lors il devint nécessaire de chercher un autre local pour placer l'établissement peut-être plus utile, dont il est question.

On pensa que l'hôtel des invalides étoit le local le plus convenable, et il fut ordonné que le dépôt des plans en relief seroit transporté dans une partie des greniers de cet hôtel, qui n'étoit d'aucun usage. On y fit toutes les réparations et toutes les dispositions nécessaires; et chacun de vous peut se convaincre par ses propres yeux combien cette collection, enrichie chaque jour de tout ce qui peut perfectionner l'industrie militaire, mérite l'attention d'une grande nation. Mais, messieurs, vous conviendrez avec le comité qu'un pareil établissement ne peut appartenir qu'au département de la guerre, et qu'il est de toute justice, en conservant à cette galerie sa destination actuelle, de la distraire de l'administration de l'hôtel, administration purement intérieure et domestique, et de la laisser à la nation, sous la surveillance du ministre de la guerre, qui en ordonnera l'entretien sur les fonds de son département affectés à cet objet; cette disposition ne pouvant d'ailleurs nuire en aucune maniere à l'administration de l'hôtel. Voici le projet de décret.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité militaire, considérant que, par les dispositions du décret du ....., l'hôtel des invalides, qui étoit sous la dépendance du ministere de la guerre, en ayant été distrait et confié à une administration parculiere; mais que la galerie qui contient la collection des plans en relief des principales forteresses de la France et de puissances étrangeres, ne peut, par la nature de cet établissement, appartenir qu'au département de la guerre, décrete qu'il y a urgeuce.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'ur-

gence, décrete que le dépôt général des plans en relief, renfermé dans le galerie des invalides, continuera à être confié à la surveillance du ministre de la guerre, et que l'entretien en sera ordonné sur les fonds affectés à ce département. *Décrété.*

Lettre des grands-procurateurs de la nation.

Comme citoyens et comme députés, nous croyons devoir vous envoyer une note fidelement transmise par l'un des secrétaires de notre municipalité, d'un journal qui, sous le masque hipocrite d'un grand attachement pour la seconde des autorités constituées, ne cesse de déprimer la premiere de toutes, et de répandre dans le département du Loiret des germes d'incivisme qui y font de tels progrès, que beaucoup de gens qu'on appelle honnêtes gens n'y portent pas même la cocarde nationale. Nous avons cru devoir mépriser jusqu'à présent le petit nombre de numéros qui sont tous dans le même esprit. Nous avons pensé que la piece ci-jointe méritoit quelqu'atention, parce qu'elle étoit revêtue de la signature du secrétaire de la municipalité.

Les décrets de l'assemblée constituante et la constitution même n'autorisent pour le roi que la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens du lieu de sa résidence et une garde payée par la liste civile. L'enrôlement proposé par M. Mounier en invente une troisieme que nous vous laissons le soin d'apprécier. *Signé*, Pelicat et Garran.

Copie de la lettre envoyée à MM. les officiers municipaux à Orléans.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser un engagement pour aller faire le service auprès de la personne sacrée du roi; je desire que vous l'accueilliez et en ce cas je suis sûr qu'un grand nombre de citoyens se joindront à moi pour remplir.... (Murmures.)

M. . . . . : Je demande le renvoi de la lettre de MM. Pelicat et Garran au pouvoir exécutif avec la copie certifiée du projet d'enrôlement, et je demande que le pouvoir exécutif vous rende compte des mesures qu'il aura prises pour la poursuite de ce délit.

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission des douze. *Adopté.*

M. Philibert, au nom du comité de liquidation, fait un rapport, et présente un projet de décret, relatif au remboursement des dépenses des troupes pont les communes de la ci-devant province de Provence avoient fait l'avance pour 1790.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement.

M. Lamarque : Je ne pense pas que l'assemblée puisse fermer plus long-temps les yeux sur une circonstance qui divise chaque jour les citoyens, qui les aigrit, et qui éloigne ainsi cet état d'union et de calme dont nous avons un si pressant besoin. Je veux parler de cette longue et effrayante clôture du jardin des Tuileries. (Murmures de l'assemblée, applaudi des tribunes.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. . . . . : Consultez l'assemblée pour savoir si M. Lamarque continuera.

M. Lamarque : Vous ne pouvez pas me refuser la parole : je la demande contre l'ordre du jour.

L'assemblée décrete que M. Lamarque ne sera pas entendu.

M. Lasource lit la rédaction de sa motion d'hier, par laquelle il propose de déclarer que les villes qui auront fourni un ou plusieurs bataillons de plus que leur contingent, auront bien mérité de la patrie. Elle est adoptée.

M. Lecointre : Je suis informé que le maréchal Luckner s'est transporté à la commission extraordinaire des douze ; que là, il a tenu un langage absolument différent de la lettre qu'il a écrite à l'assemblée nationale. Il paroît que les personnes

qui tiennent la plume sous ce général, trahissent sa confiance, en lui prêtant d'autres sentimens que ceux qu'il témoigne lorsqu'il est réuni à la commission extraordinaire des douze. (Murmures.) Messieurs, c'est une vérité importante que je vous dénonce ; elle doit être prise en grande considération dans la circonstance où nous sommes. M. Luckner a déclaré que la lettre qui a été faite pour l'assemblée lui a été arrachée.

M. Dumolard : C'est un atroce mensonge.

M. Lecointre : Je demande que MM. de la commission extraordinaire des douze soient tenus de rendre compte demain de ce qui s'y est passé.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Cambon : Il importe, pour que nous puissions prendre des mesures efficaces, que nous sachions ce que M. Luckner a dit à la commission des douze, parce que s'il faut encore des hommes, nous en donnerons; s'il n'en faut pas, il faut savoir pourquoi les ministres font écrire à M. Luckner autre chose que ce qu'il dit. Je demande que la commission des douze fasse un rapport.

M. . . : D'après cela, il faut punir le mensonge ou donner un tuteur au général.

M. Laffon-la-Debat : Je demande aussi que la commission des douze rende compte à l'assemblée de ce que lui a dit M. le Maréchal Luckner ; et les faits qui seront rapportés à l'Assemblée par la commission des douze, prouveront combien sont fausses les assertions qui viennent de lui être faites. Je demande aussi que les commissaires de la salle soient chargés de veiller à la police de l'assemblée, pour que le Maréchal Luckner ne soit point insulté comme il l'a été hier en sortant de la commission.

M. . . . : M. Laffon est un imposteur. (Bruit.)

Quelques membres parlent dans le tumulte.

M. Quinet : La proposition doit être envisagée sous deux points-de-vue différens : le premier sur ce qui regarde le complettement des armées, et,

à cet égard, la commission vous rendra compte de ce que contient la lettre de M. Luckner. Mais il est un autre point dans le rapport : c'est celui qui regarde le caractere particulier de M. Luckner, c'est celui qui vous fera connoître les faits relatifs à la bonne conduite de l'armée, le courage des soldats, et la valeur des sous-officiers. Je demande donc que la commission des douze, en vous faisant son rapport, vous présente les vues que M. Luckner a répétées à la commission des douze, pour connoître si elles sont conformes à ce qu'il vous a dit dans sa lettre. Car en vous rapportant tous les faits particuliers, vous aurez la preuve que la pensée de M. Luckner est bien éloignée de celle que peut faire naître sa lettre. Elle vous dira positivement que sur les observations qui lui ont été faites, il a dit : J'abandonne les phrases à l'écrivain ; ma façon de penser est que je veux la constitution, je veux défendre le roi constitutionnel.

Plusieurs voix : C'est ce que dit sa lettre.

D'autres : Fermez la discussion.

M. Lecointe-Puyravaux : Je demande la parole pour un fait qui intéresse le salut de la patrie. Je crois que l'asssemblée nationale se doit à elle même et au peuple de Paris et à la nation entiere, de ne pas passer légerement sur ce qui a été annoncé par M. Laffon. Certes, messieurs, les circonstances qui nous environnent sont telles, qu'elles peuvent nous déterminer à supposer tout possible. Il faut donc vous attacher à sonder toute la profondeur de la scélératesse des manœuvres de nos ennemis ; il est possible que des hommes vendus aux ennemis de la patrie, que des hommes qui cherchent à aigrir l'esprit de M. le maréchal Luckner contre l'assemblée nationale, et contre la nation, contre les meilleurs citoyens, ayent formé le projet d'insulter ce général, d'insulter ce brave guerrier dans le sein de l'assemblée nationale même. Il s'agit, messieurs, de se fixer sur un fait : ou l'insulte qui est

annoncée par M. Ladebat est vraie, ou elle est fausse. Dans l'un ou l'autre cas vous devez prendre un parti ; si elle est vraie vous devez en poursuivre les auteurs, vous devez faire retomber sur eux la vengeance de l'assemblée nationale ; si elle est fausse, vous devez à votre gloire de faire punir les calomniateurs. Je demande que dans ce moment-ci M. Laffon-Ladebat ait à préciser la nature du délit et la maniere dont il a été commis ; alors, s'il y a des coupables, ceux qui l'ont insulté seront punis.

L'assemblée décrete que la commission extraordinaire des douze lui rendra compte de son entretien avec M. Luckner.

M. Laffon-Ladebat : J'étois à la commission extraordinaire ; le maréchal Luckner sortit ; je sortis une minute après, je descendis dans une cour où il n'y avoit qu'un député avec moi. Un particulier, ayant l'air furieux : nous traversa, en criant : voilà encore un traître : je vais lui faire donner des coups de bâton. Nous suivîmes ce particulier, qui se mêla dans un groupe. M. Jean-Debry nous suivoit ; je lui dis, venez être témoin des propos que nous venons d'entendre. Les mêmes propos furent répétés dans un groupe à côté du maréchal Luckner, dans le cloître des Feuillans, M. Rulh parlant avec M. le maréchal Luckner ; voilà les faits. M. Dumolard, qui se trouvoit là (Huées des tribunes).

M. . . . . . . : Je demande que M. Dumolard soit entendu, après qu'on aura consulté les tribunes.

M. Laffon-Ladebat : Sur ces faits-là, j'atteste le témoignage de M. Ruhl et de M. Jean Debry.

M. . . . . . . : J'atteste la vérité des faits avancés par M. Laffon, et j'ajoute seulement que M. Jean-Debry en conviendra, s'il est ici. J'eus même un pour-parler avec le particulier qui insulta M. Luckner.

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission. *Adopté.*

M. Granet, de Toulon, au nom du comité de marine, présente deux projets de loi, dont l'assemblée décrete l'impression et l'ajournement.

M. Carnot l'aîné présente un projet de décret dont l'assemblée décrete l'ajournement.

M. Romme : Les citoyens d'Issoire, du département du Puy-de-Dôme, offrent une somme de 1369 liv., tant en assignats qu'en monnoie et matiere d'or et d'argent, pour subvenir aux frais de *la* guerre.

Ces généreux citoyens joignent au bordereau deux adresses, dans lesquelles ils expriment, avec tous les vrais amis de la liberté, leur estime et leur reconnoissance pour les trois ex-ministres patriotes Rolan, Servan et Claviere.

Ils s'elevent aussi, avec l'énergie qui convient à des hommes libres, contre les attentats de *M.* Lafayette, contre l'inertie criminelle du pouvoir exécutif et contre l'apposition inconstitutionnelle du *veto* aux décrets de circonstance. On demande et l'assemblée décrete la mention honorable de l'offrande, et le renvoi à la commission des douze des deux adresses, malgré les réclamations de M. Bret, député du département du Puy-de-Dôme, et citoyen d'Issoire, qui vouloit faire regarder comme libellistes des citoyens qui offrent à la patrie une partie de leur fortune, montrent une sollicitude bien respectable sur les dangers qui menacent notre liberté, et indiquent les moyens de l'affermir au milieu de nous.

M. Dumolard : Je demande la parole.

M. . . . . . . : Je vais dire un fait. Ces adresses ont été colportées dans la ville que j'habite. La majorité des citoyens les ont repoussé avec indignation.

M. Dumolard : La commission extraordinaire....

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Dumolard : C'est sur l'ordre du jour que je parle. (Bruit.) Les opinions sont-elles libres, oui

ou non ? (Bruit.) Faut-il donc aller demander la parole aux Jecobins ? (Silence.) Votre commission extraordinaire des douze étoit chargée de vous présenter, il y a deux jours, le rapport sur la pétition de M. Lafayettette. La discussion sur cet objet ne peut être retardée sans péril. Si M. Lafayette est coupable, il est instant qu'il soit puni ; s'il ne l'est pas, il n'est pas moins pressant que ses calomniateurs soient confondus. A la veille d'être attaqués par des forces redoutables, nos généraux ont besoin d'être investis de la confiance entiere des soldats et de celle des pouvoirs constitués : de plus longs délais donneroient aux malveillans des moyens faciles de semer le trouble et la division dans les camps, et de désorganiser nos armées. La négligence repréhensible de la commission est un obstacle qui est aisé de faire disparoître. Si M. le rapporteur est prêt, je demande qu'il soit entendu ; s'il ne l'est pas, les faits sont connus ; on peut ouvrir la discussion à l'instant même, et je demande la parole. (Applaudissemens.)

M. Lecointe-Puiravaux : Lorsqu'il s'agit de prononcer sur un homme qui a été entouré de l'opinion publique, je pense que le corps législatif se doit à lui-même de ne prononcer qu'après une réflexion très-mûre. Il faut donc que vous entendiez le rapport du comité, que vous l'imprimiez, et c'est après un mûr examen que vous déciderez.

M. Dumolard : M. le président, les Autrichiens n'ajourneront pas jusqu'aprrès l'impression du rapport ; je demande que la discnssion s'ouvre.

L'assemblée ferme la discussion, et ajourne le rapport et la discussion à demain.

M. Couthon, offre 100 liv., au nom de plusieurs citoyens du département du Puy-de-Dôme.

M. le Sedillez fait un rapport sur la question de savoir si le pouvoir exécutif pourra choisir ses ageus parmi les fonctionnaires elus par le peuple ; il propose d'en excepter les administrateurs des directoires de département, qui ne pourroient être choisis

par le pouvoir exécutif, qu'un an après avoir cessé leurs fonctions. L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement. Nous donnerons ce rapport lors de la discussion.

M. Lejosne : Si, dans les dangers de la patrie, c'est une lâcheté pour un fonctionnaire public, de quitter son poste, une démission combinée est d'un effet plus criminel encore, en ce qu'elle compromettroit évidemment la liberté et le salut public. Le code pénal ne propose rien de relatif aux démissions collectives et combinées. C'est encore *là* une lacune du code pénal. Il est instant, messieurs, de remplir cette lacune. Je demande qu'on charge le comité de législation de présenter un projet de décret contre les fonctionnaires publics qui quitteront leur place par démission combinée.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Tardiveau : Messieurs, fort de son union, de son courage et de ses ressources, le peuple qui veut être libre ne peut être subjugué. Ce ne sont donc pas les armées étrangeres qu'il doit redouter. Mais il est un genre de guerre plus cruel et plus redoutable : c'est le genre de guerre répandu par les ennemis de la liberté. Désespérant de vaincre, ils divisent pour subjuguer ; ils sement des soupçons, ils s'attachent aux hommes utiles, et les calomnient pour priver la patrie de ses plus grands défenseurs ; l'hypocrite aristocratie prend le masque du patriotisme. Ici, elle dit : méfiez-vous de telle commune, de tel district, de tel département. Là, elle crie : qu'attendez-vous, peuple français, de vos représentans ? ils vous abandonnent à vos propres forces, elles sont insuffisantes : courbez la tête sous un joug inévitable.

Notre tâche seroit et trop pénible et trop dégoûtante, si nous devions vous faire connoître tous les moyens de ce genre employés dans toutes les parties de l'empire ; mais nous avons cru devoir mettre sous vos yeux un mémoire adressé à votre com-

mission par les administrateurs du directoire du département du Bas-Bhin. Le voici.

Messieurs, des bruits affligeans et insultans aux Français se répandent dans nos murs, et peuvent opérer de grands maux s'ils circulent dans nos campagnes. On dit que plusieurs membres de l'assemblée nationale ont ajouté foi aux délations par lesquelles on a cherché à rendre suspects les sentimens des habitans de notré département, et que désespérant de pouvoir conserver la ci-devant Alsace à la France, l'assemblée nationale s'intéresse foiblement à la conservation de nos deux départemens. Nous sommes loin de prêter aux représentans d'une nation généreuse, une idée aussi impolitique que désespérante, et qui déshonoreroit le peuple Français. Nous n'oublierons pas que l'Alsace a toujours été regardée comme le boulevard de la France. L'assemblée nationale peut compter sur la fidélité de Strasbourg, de Landau, du Fort-Louis, de Weissembourget, de la très-grande majorité des communes ; mais il est essentiel de détruire des bruits que semble autoriser l'état de dénuement où l'on a laissé jusqu'à présent cette frontiere, et qui ne paroissent avoir été répandus dans le pays, que pour augmenter les inquiétudes des esprits foibles. Nous avons été forcés de nommer un commissaire pour se rendre dans le camp de Clopstein ; deux autres voyagent pour l'établissement des patrouilles le long des frontieres qui se trouvent sur le Rhin ; quatre sont occupés à l'organisation des gardes nationales. Ces frais, qui sont faits pour la défense générale de l'empire, ne doivent pas être supportés par un seul département, et d'ailleurs si nous n'obtenions un secours extraordinaire, nous nous verrions bientôt dans l'impossibilité de faire les choses les plus indispensables pour notre défense. Ces considérations nous engagent à vous demander de proposer à l'assemblee de mettre à notre disposition une somme dont l'objet seroit de pourvoir aux dépenses essentielles qu'oc-

casionneront les rapports de nos fonctions avec le service militaire.

Messieurs, nous ne ferons pas à l'assemblée nationale l'injure de croire que de telles calomnies ayent besoin de réponse ou de réfutation sérieuse. Leur avoir donné de la publicité, c'est les avoir détruites suffisamment. Votre commission a pensé que les dépenses urgentes dont parlent les administrateurs du Bas-Rhin, étant essentielles à la défense générale de l'empire, et ne pouvant être regardées comme des dépenses de pure administration, elles doivent être acquittées sur les fonds extraordinaires que l'assemblée nationale a précédemment mis à la disposition du ministre de la guerre. C'est donc au pouvoir exécutif que les administrateurs du Bas-Rhin doivent s'adresser pour en avoir les sommes nécessaires, à la charge d'en tenir compte. D'après ces motifs, votre commission vous propose de renvoyer au pouvoir exécutif le mémoire dont je vous ai donné lecture. *Adopté.*

Plusieurs voix : L'impression et l'envoi aux deux départemens du Haut et du Bas-Rhin. *Adopté.*

M. Tardiveau lit le projet de décret sur l'envoi de commissaires pris dans le sein du corps législatif.

Une voix : La question préalable sur le projet.

M. Laporte : Je motiverai la question préalable sur le motif que toute espece de surveillance particuliere, par quelques membres de l'assemblée, tendroit à affoiblir, en quelque sorte, la responsabilité des ministres, et que nous devons conserver cette responsabilité toute entiere.

M, ... : Et moi, sur ce que la dignité de l'assemblée nationale seroit compromise.

M. Lacombe-Saint-Michel : Vos commissaires surveilleront les traîtres et encourageront les patriotes. Ils sauront prouver aux soldats patriotes que les législateurs français partagent leurs fatigues et leurs dangers.

M. Morisson : Je demande la question préalable

sur le projet, parce que cette mesure seroit à-la-fois inutile, impolitique et dangereuse. Elle me paroît inutile, messieurs, en ce qu'il ne seroit pas difficile de tromper vos commissaires. Tous vos approvisionnemens ne sont pas dans les magasins. On pourroit leur présenter des marchés simulés, ou si on leur présentoit des marchés vrais, ces marchés ne seroient pas exécutés.

Cette mesure me paroît dangereuse, en ce qu'elle détruiroit pour un instant la responsabilité des agens du pouvoir exécutif dans ce sens, que pendant que vos commissaires exerceroient une surveillance immédiate, les agens du pouvoir exécutif seroient dispensés de leur surveillance journaliere. Elle seroit encore dangereure en ce qu'elle pourroit faire naître des haînes, des jalousies, des ressentimens dans nos armées. Messieurs, vos commissaires seront chargés de vérifier tous les faits. Ils seroient obligés par conséquent d'écouter les differens rapports; et vous sentez combien une mesure de cette espece seroit dangereuse dans la circonstance où nous sommes, où les méfiances ne sont en général que trop communes. Messieurs, de deux choses l'une: ou les loix qui ont consacré la surveillance au pouvoir exécutif sont suffisantes ou non: si elles sont suffisantes, il est inutile que vous envoyiez des commissaires. Si elles ne le sont pas, messieurs, hâtez-vous de les compléter, et vous aurez rempli vos devoirs. Si alors la chose publique ne peut pas aller, messieurs, ce sera une grande mesure à prendre. Je desire n'être jamais dans le cas de la proposer.

M. Opterre : Messieurs, d'après la proposition qui vous est faite par votre commission extraordinaire, deux questions se présentent : 1o. l'assemblée peut-elle sans empiéter sur les fonctions du pouvoir exécutif, charger des commissaires tirés de son sein, de visiter l'état des frontieres, de vérifier l'état et l'approvisionnement des places et des armées, de conférer avec les corps administratifs

et les généraux sur l'état des choses, et d'en référer ensuite au corps législatif ? Telle est la premiere question.

2°. Convient-il en effet de prendre cette mesure dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, et quel est l'avantage que l'on doit s'en promettre ? Seconde question.

Quant à la premiere, je crois qu'en suivant la marche indiquée par le rapporteur de la commission, en restreignant simplement les fonctions de vos commissaires à prendre connoissance de l'état des lieux et des choses, à examiner l'etat et l'approvisionnement des places, enfin à réduire toutes leurs relations à de simples conférences avec les différens administrateurs civils et militaires, sans s'immiscer à leur donner aucun ordre ; je crois, dis-je, que par-là l'assemblée ne feroit qu'exercer le droit de surveillance qui lui est dévolu par la constitution, sans cumuler deux pouvoirs et sans diminuer la responsabilité des agens du pouvoir exécutif.

Quant à la seconde question de savoir si cette mesure extraordinaire doit être adoptée, j'observe qu'elle paroît avoir un double objet :

1°. Celui de connoître l'état matériel de nos places fortes et leurs approvisionnemens ;

2°. Celui de connoître la disposition des esprits, de rétablir au besoin la confiance ; de proporer au corps législatif les mesures les plus convenables aux circonstances où nos frontieres pourroient se trouver, etc.

J'examinerai la question sous ce double point-de-vue.

Depuis long-temps, messieurs, j'ai vu visiter et inspecter les places fortes par des généraux et des inspecteurs de tous les genres, et depuis long-temps je me suis bien convaincu que ce genre d'inspection, lorsqu'il *est géneral*, lorsqu'il ne tient pas à l'examen pur et simple d'un objet particulier, fait par un homme de l'art ; je me suis convaincu,

dis-je, que de telles inspections dégénerent presque toujours en pures formalités, qu'elles se réduisent en grande partie, à de vaines promenades, et à recevoir de vive voix ou par les agens militaires qui leur sont subordonnés, les états de situation et les renseignemens qu'ils sont tenus de leur remettre. Cette opinion mérite quelques développemens pour être bien saisie.

Il n'en est pas, messieurs, de l'inspection d'une place forte comme de celle d'un régiment : un général peut sans doute dans un court espace de temps faire manœuvrer un corps de troupes, juger de son instruction, de sa tenue, et même de l'esprit de discipline qui y regne ; mais pour bien connoître l'état et la valeur d'une place forte, pour déterminer les approvisionnemens qui lui sont nécessaires, certes c'est une autre affaire ; car non-seulement il faut être militaire, mais il faut être homme de l'art : en un mot, il faut être fortificateur ; il faut en effet connoître l'accord et le rapport du tracé et du relief, avec les accidens très-variés du terrein, avec la manœuvre des eaux dont la place peut-être entourée, avec la disposition des contre-mines, avec les commandemens auxquels les ouvrages sont soumis, ou auxquels ils ont été soustraits par leur défilement ; il faut connoître les rélations des ouvrages extérieurs entr'eux et avec le corps de place ; il faut pouvoir s'assurer de la sûreté des inondations, de l'état des écluses et des digues qui doivent les soutenir : il faut enfin calculer et combiner tous ces rapports pour déterminer le degré de résistance que chacun des ouvrages peut présenter successivement à une attaque bien dirigée, et juger ensuite par-là de toute la force résistante dont une place est susceptible. Mais ce n'est pas tout ; car après avoir ainsi calculé cette faculté de résistance, il faut en déduire l'état nécessaire des approvisionnemens : or, ce nouveau calcul exige encore une connoissance très-détaillée, et la pratique de tous les procédés méca-

niques de la défense des places, tant relativement à l'usage de l'artillerie qu'à la manœuvre des écluses, à l'entretien des communications, au jeu des contre-mines, aux travaux des contre-approches, des retranchemens intérieurs, et enfin le nombre de bras que chaque espece de travaux peut exiger. Or, je vous demande, messieurs, s'il suffit d'être militaire pour connoître tous ces détails et pour faire tous ces rapprochemens. Et s'il en étoit ainsi, il seroit donc bien superflu d'avoir établi, à grands frais, à Meziere une école du génie pratique et théorique, où les éleves n'entreront qu'après un rigoureux examen sur la théorie, et où ils resteront pendant plusieurs années pour s'instruire dans les détails de la fortification, de l'attaque et de la défense des places. Enfin, je ne vois pas pourquoi on exigeroit une si longue expérience de la part de ceux à qui on confie en chef la direction des travaux des fortifications. D'après cela, il vous paroîtra sans doute bien démontré, messieurs, que pour juger sainement de l'état de défense dont une place est susceptible et des approvisionnemens qui lui sont nécessaires, il faut être homme de l'art, et il ne suffit pas (comme quelques personnes semblent le croire) de jeter un coup-d'œil sur les remparts, de voir s'ils sont bien garnis de canons, si les revêtemens sont en bon état, et si le fossé est bien profond.

Mais ce n'est pas tout, car le degré de résistance de chaque place supposé bien connu, ainsi que l'état des approvisionnemens nécessaires à sa défense, comment vos commissaires pourroient-ils vérifier la quantité de ceux qui se trouvent sur les lieux? Certes ils ne compteront pas sur place l'état des bouches à feu, des bombes, des boulets, des tonneaux de poudre, outils, affûts, agrès de toute espece qui sont dans nos immenses arcenaux, et encore moins pourront-ils en constater les qualités; ils ne vérifieront pas non plus dans les magasins des fortifications ni dans ceux des vivres l'état

des approvisionnemens en bois, fourrages, vivres et comestibles de toute espece: la campagne entiere ne leur suffiroit pas pour suivre de pareils détails. Ainsi ils ne pourront que vous transmettre les états de situation et les mémoires relatifs à la défense que les agens militaires leur auront remis dans chaque place; et c'est ainsi qu'en ont déja usé les commissaires envoyés sur les frontieres par l'assemblée constituante. Remarquez d'un autre côté que si pour plus de sûreté vos commissaires croyoient devoir prendre des renseignemens sur l'état des places par d'autres voies que celles des agens militaires, ils courroient grand risque d'être égarés par cet esprit de défiance, d'ignorance ou de patriotisme exalté auquel vous devez tant d'adresses et de pétitions restées ensevelies dans les archives de vos comités. Telle est l'alternative dans laquelle se trouveroient vos commissaires. Ainsi je ne vois pas que sous ce point-de-vue l'envoi de commissaires puisse remplir tout l'objet que votre comité paroît en attendre.

Mais, quant au second objet de cette mission, celui de connoître la disposition des esprits, d'inspirer ou rétablir la confiance où besoin seroit, de conférer avec les généraux et les corps administratifs pour prendre une parfaite connoissance de l'état des choses, de correspondre avec le corps législatif, et de le mettre à même de prendre les mesures convenables, suivant les circonstances critiques où nos frontieres pourroient se trouver, j'avoue, messieurs, que sous ce point de vue, cette mission me paroît susceptible de beaucoup d'avantages, soit relativement à l'effet moral et immédiat qu'elle peut produire sur les lieux, soit par les relations que vos commissaires entretiendront avec le corps législatif; relations qui en beaucoup d'occasions pourront l'éclairer promptement, faciliter ses délibérations, et accélérer ses décisions sur une infinité d'objets et d'évènemens importans; évènemens que les circonstances critiques dans lesquelles nous nous trouvons, ne manqueront pas de faire naître,

et qui seront soumis a la discussion de l'assemblée. C'est donc à raison de ces dernieres considérations que j'appuie la proposition d'envoyer des commissaires sur les frontieres; et quant aux moyens d'exécution, je demande qu'au lieu de huit commissaires, il en soit nommé neuf qui se diviseront en trois sections, dont l'une sera chargée de se porter sur les frontieres du nord, depuis Dunkquerque jusqu'à Montmédi.

La seconde visitera celle depuis Longwy jusqu'à Besançon.

Et la troisieme parcourra celle depuis Fort-Barrau jusqu'à Bayonne.

Je demande de plus que votre commission extraordinaire soit chargée de vous présenter elle-même le choix qu'elle aura fait de ces commissaires; choix qui doit avoir une si grande influence sur le succès de leur mission. Je motiverai les amendemens, lorsque la proposition principale de l'envoi des commissaires aura été décrétée.

L'assemblée ferme la discussion, et décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité.

Des citoyens de Rennes offrent 684 liv.

Lettre du ministre de l'intérieur.

M. le président, en conséquence du décret de l'assemblée nationale, qui ordonne que le pouvoir exécutif rendra compte chaque jour, à dater d'aujourd'hui, du nombre des volontaires nationaux arrivés à Paris, et de ceux qui s'y rendroient successivement pour aller à Soissons, j'ai l'honneur d'informer l'assemblée nationale que, d'après les états qui m'ont été envoyés par la municipalité, 2,663 volontaires se sont fait enregistrer, et que de ce nombre 1,941 ont souscrit pour se rendre au camp de Soissons. *Signé*, Lajard.

Lettre de M. Pétion.

L'assemblée nationale, par son décret du , a voulu être instruite du nombre des fédérés qui se rendroient à Paris pour aller à Soissons ; ce nombre est peu considérable. Le projet d'une fédération générale a fait naître une opposition momentanée entre les deux pouvoirs, et cette contrariété a jeté les esprits dans un état de doute et d'indécision. Il est des parties de l'empire où les défenses ministérielles ont produit un tel effet, que l'envoi postérieur de la loi n'a pu arrêter l'idée que Paris est dans un état d'agitation perpétuelle, et menacé d'un bouleversement prochain. Cette idée, répandue avec affectation, a pu retenir une partie des peres de famille qui envoyoient leurs enfans. Les départemens de nos frontieres menacées ont gardé dans leur sein beaucoup de gardes nationales pour leur défense particuliere. Un grand nombre de braves gardes nationales se trouvent dans nos armees, et enfin, les habitans des campagnes sont occupés de leurs moissons, ou touchent au moment de les faire. De sorte que le relevé des états, jour par jour, ne porte jusqu'à présent les fédérés qu'à 2960 dont 2038 se disposent à se rendre au camp de Soissons. Parmi les gardes nationales venues à Paris, il en est aussi qui ne se font pas inscrire. J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé*, Petion.

M. Carnot jeune : Je demande que l'état des citoyens qui se sont engagés à servir au camp de Soissons, soit consigné dans le procès-verbal de ce jour.

M. Choudieu : Je dois observer à l'assemblée qu'une des raisons qui ont empêché un grand nombre de citoyens de se rendre à Paris, c'est qu'on n'a pas pris les moyens suffisans pour les défrayer sur la route. Vous avez bien décrété qu'il seroit mis un million à la disposition du ministre de l'intérieur ; mais vous n'avez pas déterminé que le ministre feroit

répartir cette somme entre les différens départemens. J'observe que, dans le département de Maine et Loire, il s'est présenté un très-grand nombre de citoyens pour venir à Paris, et que les corps administratifs n'ont pas osé prendre sur eux de leur donner des fonds ; j'observe encore que, de la ville d'Angers seulement, cent gardes nationales sont arrivés, et ne l'ont pu faire que parce que les amis de la constitution de la même ville (cette société de factieux) leur ont donné à chacun 30 liv. Si vous n'autorisez donc pas les corps administratifs à prendre dans les caisses publiques les fonds nécessaires pour faire des avances aux citoyens qui se destinent à venir à Paris, ou si vous n'ordonnez point au pouvoir exécutif de répartir des fonds dans les départemens, vous n'aurez personne. Aussi je demande que ma proposition soit mise aux voix, et que le décret ne laisse aucune équivoque.

M. Cambon : Déja ce que demande M. Choudieu a été décrété. Dans ce décret qui met un million à la disposition du ministre de la guerre, il est stipulé que ce million servira à payer le séjour des volontaires nationaux, à raison de trente sous par jour, et à leur payer leurs frais de route à raison de cinq sous par lieue de poste. Il est autorisé à rembourser les administrations qui en auront fait les avances. Ainsi tout est prévu ; à la vérité, ce décret n'a pas été connu. Il y a beaucoup de pays où l'on a mis une grande opposition à ce décret ; mais, dans nos pays méridionaux, les administrations, jalouses d'être utiles à la patrie, et de lui procurer des défenseurs, ont eu soin, non-seulement de donner 50 liv. à chaque volontaire, mais elles ont en même temps exigé que ceux qui se rendroient aux frontieres, fussent tenus chacun d'avoir leur habit et un fusil du calibre de 1777 ; c'est-à-dire, que le département de l'Hérault vous envoie 300 hommes équipés, habillés, armés (applaudissemens), et, j'ose le dire, en état de tenir la ligne. Je demande que, dans les états qui seront faits, on veuille faire

la distinction de ceux qui sont armés, afin que nous puissions connoître la somme de nos forces. (Applaudi.)

M. Merlin : Je demande que l'assemblée nationale décrete que les directoires de département fourniront aux volontaires les fonds nécessaires pour arriver à Paris.

Le département de la Moselle, en conséquence de la lettre que M. Terrier a écrite lui-même à tous les districts, et notamment au district de Sarlouis, a mis obstacle au départ des citoyens. J'ai remis hier sur le bureau la lettre qui constate ce fait : cette lettre a été envoyée par le district à la députation ; et celle qui a été adressée à M. Couturier annonce que le département a écrit au district de déployer le drapeau rouge contre ceux qui viendroient à Paris.

M. Cailhasson : Il me semble qu'indépendamment du décret dont a parlé M. Cambon, il existe un autre décret qui donne aux directoires toute la latitude nécessaire pour cet objet. Ce décret est celui qui déclare que la patrie est en danger. Les articles III et IV portent que les corps administratifs sont autorisés à tirer des mandats sur les receveurs de district, pour toutes les sommes nécessaires à la marche et à l'armement des gardes nationales ; et que ces mandats seront reçus pour comptant à la trésorerie nationale. Il me semble, d'après cela, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les nouvelles mesures.

M. Choudieu : Tout ce qu'on dit ici ne tend qu'à éluder. Le décret cité par M. Cambon porte que le trésor public remboursera les avances, c'est-à-dire les corps administratifs qui auront eu assez de patriotisme pour les faire. Mais comme un très-grand nombre n'a pas ce patriotisme ; comme les uns n'ont pas voulu faire ces avances, que d'autres y ont porté une opposition formelle, il en résulte par le fait que c'est encore la faute de la loi. M. Cailhasson vient de vous dire que le décret qui porte que

la patrie est en danger autorise á prendre des sommes pour l'armement des gardes nationaux ; je conviens de cette vérité ; mais ce décret n'est pas encore assez formel. Je demande que les départemens soient autorisés, par un décret, à avancer les sommes nécessaires tant pour l'armement et l'équipement que pour les frais de route.

L'assemblée décrete que les noms des fédérés qui se sont fait inscrire pour la réserve de Soissons, seront inscrits au procès-verbal, et passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Choudieu, par les motifs énoncés.

Lettre de M. Grangeneuve, député.

M. le président, j'aurois cru que j'aurois obtenu de l'assemblée nationale un décret que je viens lui demander pour la seconde fois. Le comité de législation devoit faire, le premier de ce mois, un rapport sur la lettre du juge-de-paix de la section des Lombards. Je prie l'assemblée de faire exécuter le décret qu'elle a rendu à ce sujet. Je la prie d'observer qu'elle m'a permis elle-même de poursuivre la réparation du crime de M. Jouneau. Cependant elle me tient dans l'impuissance d'exercer ce droit, depuis quinze jours.

M. Jouneau : Je demande aussi, pour la seconde fois, qu'on fasse enfin ce rapport ; et j'ajoute que j'ai autant d'intérêt que de desir, que cette affaire puisse être enfin poursuivie.

L'assemblée décrete que le rapport sera fait ce soir.

Lettre du ministre de la guerre. Il atteste à l'assemblée nationale que la loi relative aux drapeaux, étendards et guidons, a reçu la plus entiere exécution.

Un citoyen de Lubek envoie à l'assemblée un drapeau aux trois couleurs, sous les auspices duquel sa fille et M. Blanchard, l'aéronaute, ont fait un voyage dans les airs. (Applaudi.)

Lettre

Lettre du ministre de la guerre, relative au mode d'exécution de ceux qui sont condamnés à mort par les cours martiales. Renvoyé aux comités de législation et militaire, réunis, pour en faire le rapport ce soir.

M. Duhem : Je suis chargé de remettre sur le bureau de l'assemblée nationale une délibération de la municipalité de   , dans la ci-devant province d'Artois. Malgré le fanatisme qui y regnoit; malgré les prêtres qui y dominoient, cette municipalité vient de donner un exemple louable de tolérance et de philosophie. Plusieurs familles protestantes habitoient ce village : elles se sont réunies pour obtenir l'usage commun de l'église paroissiale. La municipalité et les habitans de cette commune ont consenti à cet usage commun, et il y a une heure fixée pour les protestans, et une heure pour les catholiques. (Vifs applaudissemens.) Je demande mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à ces citoyens estimables.

L'assemblée adopte la proposition.

Suite de la discussion sur le maximum *de la contribution fonciere.*

M. Juglas : Messieurs, la contribution fonciere, la plus importante de toutes, est en même-tems celle qui éprouve le plus de difficultés. Elle nous laisse un vuide énorme dans la recette de 1791, et elle n'est guere plus assurée pour l'exercice de 1792. Quelle est donc la cause de ce retard calamiteux?

Plusieurs ont pensé qu'il étoit occasionné par une trop grande complication d'opérations. Vous avez tâché de les simplifier.

D'autres ont cru que ce retard venoit de la négligence ou de la mauvaise volonté des administrateurs, et qu'il falloit prendre de nouvelles mesures pour forcer leur activité. Ces mesures ont été

prises ; mais leur application ne pourra en être que très-rare.

Pour moi, messieurs, je suis persuadé que la cause de ce fatal retard vient de l'inégalité et de la disproportion qu'occasionne le nouveau mode, et de l'insuffisance de nos loix pour y remédier.

Je crois donc que c'est de la rectification ou, pour mieux dire, du complément de ces loix que nous devons nous occuper. Lorsqu'elles seront perfectionnées, les véritables causes du retard cesseront, vous verrez prendre une face toute nouvelle aux départemens, et tous les contribuables continuer à bénir la constitution en finissant les opérations relatives à cette contribution, et au moment même où ils acquitteront leur contingent.

L'assemblée nationale constituante savoit comme nous que le contingent qu'elle avoit provisoirement réparti aux 83 départemens n'etoit pas juste, et elle avoit voulu le rectifier par l'article 3 de la loi du 10 avril 1791, dont voici les termes : « Tout contribuable cependant qui justifieroit avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixieme du revenu net foncier, aura droit à une réduction, en se conformant aux regles qui ont été, ou qui seront prescrites »

Cette loi incontestablement juste, parce qu'elle a pour principe l'égalité, est néanmoins defectueuse parce qu'elle n'a pas prévu les abus qu'elle devoit naturellement faire naître.

En effet, nous savons tous qu'une multitude de municipalités se sont garanties par leur seul patriotisme, des moyens d'abus que la loi n'avoit pas prévus, et qu'elles ont fait l'évaluation de leur revenu-net avec fidélité et franchise.

Mais nous savons aussi que dans une multitude d'autres, où l'esprit public n'est pas encore assez formé, on n'y a pas mis la même délicatesse, et que les évaluations ont resté beaucoup au-dessous de la véritable valeur du revenu-net, parce que les municipalités croyoient alors qu'elles n'auroient à

payer que le sixieme du revenu-net, tel qu'elles l'avoient fixé.

Cependant, au lieu d'avoir à payer ce sixieme de revenu-net, il leur a été réparti une somme fixe pour contingent, qui n'a été fixée que sur les bases inégales et incohérentes des anciennes contributions des ci-devant provinces; et de ces bases il en résulte ce qui devoit en résulter, une inégalité frappante dans le répartement, qui a fait perdre la confiance nécessaire à l'établissement du nouveau mode, et a produit une espece de découragement dans plusieurs départemens.

La loi du 10 avril a bien voulu rétablir l'égalité en fixant le *maximum* de la contribution au sixieme. Mais pour réduire le contingent d'une municipalité qui excede le sixieme de son contingent, il faut premierement savoir si cette communauté est de la classe de celles qui ont évalué leur revenu avec fidélité, ou si elle est au rang de celles dont la réduction ne seroit que le prix de la fraude et de l'incivisme; car à l'égard de cette derniere, si elle n'a déclaré que la moitié de son véritable revenu, et qu'elle soit imposée au tiers de ce revenu, elle ne paye de fait que le sixieme, et il n'y a pas lieu à réduction.

Comment donc distinguer les unes des autres pour pouvoir accorder ou refuser des réductions avec quelque confiance? et conséquemment, comment connoître quels sont les départemens surchargés pour pouvoir accorder ou refuser des dégrevemens?

C'est, messieurs, ce qui nous est et ce qui nous sera impossible, jusqu'à ce que nous ayons trouvé le moyen de prévenir ou de réparer les fraudes.

L'assemblée-nationale-constituante avoit aussi voulu pourvoir aux moyens de réparer les surcharges par la loi du 13 novembre 1790; mais elle ne donne pas non plus les moyens de les justifier.

L'article 2 du titre 4 de cette loi porte que les communautés qui se croiront lésées, s'adresseront

au directoire du département, qui enverra la pétition au district, lequel la communiquera à deux communautés voisines de la communauté réclamante, et il y sera statué contradictoirement par l'administration du département, sur l'avis de l'administration du district.

Mais la loi n'a pas prévu que toutes les communautés du même district réclameront aussi. Or, si les communautés réclamantes n'ont besoin, pour avoir une réduction, que d'un avis réciproque, il est clair qu'elles se le donneront toutes pour leur réduction; et l'administration du département n'ayant point de base pour connoître si les avis des municipalités sont justes ou non, ou il faudra qu'elle accorde la réduction à toutes, ou qu'elle prononce un refus, que cependant rien ne peut justifier.

L'article 3 de la même loi du 13 novembre, porte que la réclamation d'une administration de district sera adressée au directoire du département, et communiquée aux autres districts, pour y être ensuite statué par l'administration du département.

Mais les autres districts réclameront aussi, ne fût-ce que pour éviter le reversement sur eux de la réduction qui seroit prononcée en faveur d'un autre. D'ailleurs, un district voisin ne peut pas connoître le revenu net de toutes les communautés d'un autre district; et n'ayant point de base à appliquer à une évaluation qu'il voudroit en faire, il ne pourroit jamais donner qu'un avis aussi indirect que suspect.

L'article 4 de la même loi dit enfin que si c'est une administration du département qui réclame, elle s'adressera, par une pétition, à la législature.

Mais sur quelle base s'appuiera la réclamation du département, et comment justifiera-t-il qu'elle est fondée ?

On me dira que la pétition du département sur-

chargé sera suffisamment justifiée, si elle l'est par les réclamations et les avis de ses districts.

Mais des départemens qui de fait ne seront pas surchargés, et qui croiront pourtant l'être, ou même qui ne le croiront pas, viendront aussi faire la même réclamation; elle sera aussi appuyée des réclamations et des avis de leurs districts. Les uns et les autres se présenteront exactement avec les mêmes titres. Les pétitions des uns seront cependant justes; celles des autres ne le seront pas: comment les distinguera-t-on?

Enfin le décret du 21 août 1791, a voulu régler le mode d'exécution de la loi du 13 novembre précédent.

Il garde le silence à l'égard des départemens surchargés, et met par-là toutes les municipalités dans le cas de réclamer; car tant qu'un département est surchargé, toutes les municipalités de ce département le sont nécessairement.

Les dispositions de cette loi qui concernent les districts, les municipalités et les contribuables surchargés, sont entièrement impraticables; parce qu'elles ne donnent, non plus que les précédentes, aucune base pour fixer les évaluations, et qu'elles laissent toujours subsister tous les inconvéniens de l'arbitraire: enfin, parce qu'il n'est aucun contribuable, sur-tout de la classe peu aisée, qui n'aimât mieux souffrir l'oppression d'une surcharge du double de ce qu'il doit, que de risquer les frais d'une expertise arbitraire et ruineuse, les longueurs qu'elle entraîneroit, la perte du temps, et même la haine ou la vengeance de ses concitoyens.

Les mêmes réflexions s'étendent sur les municipalités; une pauvre municipalité de la campagne sera cotisée le double de ce qu'elle auroit dû l'être: elle se plaindra; mais cependant il faudra payer, et il faudra payer long-temps avant d'obtenir sa décharge. Il faudra peut-être lever les plans du territoire, en faire l'arpentage, et ensuite l'estimation. Il faudra plusieurs années pour en voir la fin; mais qui sui-

vra ces opérations? Des habitans illittérés; ils aimeront mieux payer le double s'ils le peuvent, ou abandonner leurs terres s'ils ne le peuvent pas. Disons-le franchement, messieurs; il est impossible de parvenir au nivellement de la contribution fonciere par les loix existantes. Ceux qui ont déja parlé sur cette matiere, sont convenus de cette vérité; mais ils se sont bornés à appeler de cette insupportable inégalité au futur cadastre général, au patriotisme et à la patience des départemens surchargés.

Il s'en faut, messieurs, que cette perspective soit consolante. Le patriotisme doit porter sans doute à tout sacrifier pour la patrie; mais il ne va pas ju qu'à supporter froidement, ou à ne pas sentir les injustices; et ceux que la loi obligeroit à donner tout, n'entendent pas qu elle n'oblige les autres à ne donner que la moitié.

D'ailleurs, messieurs, vous avez à redouter la dépense vraiment incalculable, les longueurs, et peut-être encore plus, le résultat d'un cadastre général. Cette grande opération se divise en deux parties: la géométrique, et l'estimative. Je conviens que si l'on trouve assez d'instrumens et assez d'hommes en état de mettre en pratique la premiere partie, vous pourrez avoir, à la suite de plusieurs années, l'énorme plan de masse et de détail dont il vous a été présenté un apperçu par le ministre des contributions publiques; mais, messieurs, au bout de ce temps déja trop long pour ceux qui souffrent, vous n'aurez encore rien ou presque rien pour la contribution fonciere. Il faudra, en suivant le plan qui vous a été présenté, en venir à l'estimation des experts qui seront nommés par les départemens. Il faudra deux experts pour faire l'estimation détaillée de toutes les propriétés de chaque municipalité en particulier. Ceux qui connoissent ce genre de travail, savent que les experts ne peuvent pas y procéder en hiver; qu'il faut employer au moins un été.

dans une petite municipalité, et deux ou trois dans les grandes. Nous avons au-delà de quarante mille municipalités. Voilà donc une armée de quatre-vingt mille experts qui, se répandant dans des territoires qu'ils ne connoissent pas, qu'ils n'ont peut-être jamais vus, iront en faire l'estimation; et bientôt après, à moins qu'on ne leur donne un brevet d'infaillibilité, il faudra doubler cette armée pour réparer les erreurs, et vuider les recours.

Mais quelle regle auront-ils les uns et les autres, pour opérer avec quelque confiance? Aucune, et les auteurs du systêmes leur interdisent, par l'art. 6 des articles additionnels de leur projet, jusqu'à la ressource de s'en rapporter au prix moyen des ventes. S'en rapporteront-ils à l'opinion que leur fera naître le simple aspect des lieux? Qui ne sent jusqu'à quel point ils s'égareroient. Consulteront-ils les habitans? et s'en rapporteront-ils à eux? C'est la seule ressource qui leur restera; mais alors autant vaut-il, et infiniment mieux, laisser les choses comme elles sont, et continuer aux commissaires des municipalités, le travail dont on voudroit charger deux étrangers, dans les mains desquels il seroit mille fois plus dangereux. Il faut donc tirer parti du travail immense qui a déjà été fait par les commissaires, dans la presque-universalité des municipalités du royaume, et nous occuper à en retrancher les inconvéniens, et les abus que l'arbitraire y a jetés. Il est urgent de décharger provisoirement les contribuables surchargés du poids injuste qui les accableroit pendant une longue suite d'années, avant que le cadastre général pût être fait, sauf à prendre des mesures qui ne sauroient être ni trop lentes, ni trop combinées, pour y parvenir un jour, mais dont l'exécution doit être renvoyée à un temps plus tranquille. En attendant, messieurs, voici le moyen que j'ai à proposer à votre sagesse; il est aussi simple que juste.

Il consiste à fixer, d'une maniere certaine et in-

P 4

variable, le *minimum* des évaluations du revenu net foncier de toutes les propriétés du royaume soumises à la contribution fonciere.

Je voudrois donc une loi qui portât que les revenus nets de tous les fonds soumis à la contribution fonciere, ne pourront pas être estimés au-dessous de trois pour cent de la valeur réelle de ces fonds, et que leur valeur actuelle fût déterminée par le prix moyen des ventes qui se sont faites pendant les dix dernieres années.

On pourra peut-être m'objecter que ce mode ne rendroit pas à cette contribution toute l'égalité desirable, parce qu'il y a des lieux où le bien-fonds est très-cher, et d'autres où il se vend à meilleur marché; que dans un même département il y a des municipalités où un domaine peut rendre le quatre ou le cinq pour cent, et d'autres où il ne rend que le deux ou le trois, et qu'il en est souvent de même dans le territoire d'une même municipalité.

Je réponds à cette objection, la seule qu'on puisse faire, 1°. qu'il est de fait, et qu'une longue expérience me l'a démontré, qu'il n'y a nul autre moyen d'estimer le produit des terres, que celui de connoitre la valeur du fonds, et de déterminer, sur cette valeur, celle des frais;

2°. Que si on abandonne cette base, qui est unique pour estimer les frais, on retombera inévitablement dans un arbitraire absolu, dont le résultat sera toujours le même que celui qui existe déja par l'effet des estimations qui viennent d'être faites par les commissaires des municipalités.

3°. Que le cadastre général qui ameneroit une nouvelle estimation des frais par experts, donneroit un résultat encore pire, parce qu'aux inconvéniens de l'arbitraire, se joindroit le défaut des connoissances nécessaires pour faire des estimations justes et exactes.

4°. Que quand même ce moyen n'atteindroit pas la perfection que nous desirerions tous, il ne pourroit être écarté qu'en y en substituant un meilleur;

car le pire de tous seroit de rester en l'état où nous sommes, c'est-à-dire, de voir en stagnation le seul moyen de salut public, ou de contraindre une partie des départemens à payer plus qu'ils ne doivent.

5°. Enfin, pour dissiper toutes les illusions d'une prétendue inégalité, j'aurai l'honneur d'observer à l'assemblée nationale qu'en fixant le *minimum* de l'évaluation du revenu net au 3 pour cent, il en résulteroit que le revenu d'une terre qui auroit coûté 1000 liv. seroit porté à 30 liv., et que sa contribution à raison d'un sixieme ne seroit cependant que de 5 liv.; que le revenu d'un domaine qui vaudroit 100,000 liv. seroit estimé 3000 liv., et que sa contribution à raison d'un sixieme ne seroit conséquemment que de 500 liv.

En établissant la contribution fonciere sur une pareille base, vous aurez bientôt vos 240 millions. Et en même temps je vous le demande, messieurs, pensez-vous qu'un seul contribuable osât se plaindre de cette contribution?

Pensez-vous que même le citoyen riche qui seroit assez prodigue pour employer une somme de 100.000 liv. à un domaine, qu'il ne destineroit qu'à des usages de pur agrément, ou dont il voudroit bien négliger la culture, fût en même temps assez avare pour avoir du regret à payer à la nation 500 liv. de contribution pour un pareil domaine? Non, messieurs, il n'y a personne qui, ayant voulu faire librement le sacrifice du prix, fût assez mauvais citoyen pour ne pas faire volontiers le sacrifice, si s'en étoit un, de la légere nuance qui pourroit se trouver entre le montant de la contribution fixée à raison du sixieme du revenu, et les 500 liv. qu'il auroit à payer à raison de 3 pour cent du prix.

D'ailleurs, cette nuance ne porteroit jamais que sur le riche, parce que le pauvre trouve toujours le moyen, par son travail et l'assiduité de ses soins, de faire produire à son champ le 3 pour cent de sa va-

leur; et certes, il n'y a nul inconvénient que celui qui paye un prix au-delà du revenu qu'il retire d'un domaine qui réunit l'agréable, le commode et l'utile, paye aussi en contribution quelque chose de plus que le pauvre qui achete un terrein désert et aride, où il ne trouve ni commodité ni agrément.

Pour le dire en un mot, un domaine qui se vend 20,000 liv. aux approches d'une ville vaut autant qu'un domaine qui se vend 20,000 liv. dans un village, et si celui-ci a l'avantage de rapporter quelque chose de plus, l'autre a l'avantage *plus* précieux de pouvoir s'allier à un commerce utile ou à tant d'autres qui ne laissent pas à regretter le sort du pauvre habitant de la campagne.

Je propose donc de fixer le *minimum* du revenu net au trois pour cent de la valeur du fonds. En décrétant cette base, la loi sur la contribution fonciere se trouve complette. La défectuosité de vos loix sur cette matiere importante disparoît entierement avec cette base. Les commissaires des municipalités qui sont du lieu, qui, propriétaires dans les divers quartiers du territoire, connoissent le prix de leurs terres et de celles de leurs voisins, qui de plus ont la ressource de vérifier les ventes qui ont été faites pendant les dix dernières années, et qui servent de regle et de point de comparaison pour les autres terres qui n'ont pas été vendues pendant cet intervalle de temps, ces commissaires, dis-je, ne peuvent plus se tromper; mais s'ils se trompent, c'est parce qu'ils le veulent bien; mais alors la loi peut les atteindre, et même les punir. Le district peut alors exercer une surveillance sûre et utile; et les seuls visiteurs des rôles peuvent aller vérifier facilement les fraudes.

Il faut observer qu'il faut être peu en peine de la proportion que les commissaires auront établie parmi les contribuables du même lieu; que cette proportion sera toujours juste, parce qu'elle est faite par eux-mêmes et pour eux-mêmes; qu'ils ont inté-

rêt à ne pas plus payer les uns que les autres; et si elle n'étoit pas juste, on pourroit se reposer sur celui qui seroit surchargé du soin de réclamer contre sa surcharge. D'où il suit que si, par la vérification du prix des ventes, par celle même d'une seule vente, les visiteurs ou autres envoyés trouvoient que le revenu net de la propriété vendue n'a pas été estimé, par les commissaires de la municipalité, au trois pour cent du prix que le propriétaire en a payé, ils seroient fondés à dire à la municipalité: L'estimation du revenu net de toutes les propriétés de votre territoire a dû être égale; vous n'avez pas estimé le revenu de celle-ci à raison de trois pour cent de ce qu'elle a été vendue. Donc vous avez estimé toutes les autres au-dessous du trois pour cent? Donc il y a fraude ou erreur sur toutes, et cette fraude est d'un quart, d'un sixieme ou de telle autre proportion. Par ce moyen le montant de la fraude seroit facilement connu, et il seroit tout aussi facilement mis en recette.

Il en seroit de même pour les districts. Toutes les communautés ayant dû estimer le produit net au trois pour cent, en vérifiant que dans deux ou trois communautés l'estimation est au-dessous de ce taux, on en concluroit avec justice que toutes ont resté en dessous, et on sauroit si le contingent du district doit être diminué ou augmenté.

La même chose pour les départemens. Des commissaires vérifieront avec la même facilité si leur répartement doit être diminué ou augmenté, et ils n'auroient besoin pour cela que de vérifier dans une ou deux communautés de leurs districts si l'évaluation est au-dessous de trois pour cent. Alors vous sauriez si chaque contribuable du royaume paye le sixieme de son revenu net, et si ce sixieme suffit pour former les 240 millions.

Cette base servira donc tout-à-la-fois à faire connoître et fixer le contingent des départemens, à répartir le contingent des départemens sur les districts, à répartir le contingent des districts sur les

municipalités, et le contingent des municipalités sur les contribuables, et elle assurera la contribution en détruisant toutes les fraudes et tous les abus.

Sans cette base vous ferez inutilement des fonds pour accorder des dégrêvemens aux départemens qui viendront se plaindre de leur surcharge. Il est aussi difficile de savoir si la contribution d'un département doit être diminuée, qu'il l'a été de connoître si son contingent étoit juste.

Dès que les bases sur lesquelles le répartement a été fait l'ont rendu inégal, et que les moyens de parvenir à l'égalité proportionnelles restent inconnus; les moyens de répartir les fonds destinés aux dégrêvemens nous restent tout aussi inconnus; et cependant avant d'accorder un dégrevement à un département, il faut premierement savoir s'il est grevé, avant de fixer la somme qui doit être accordée pour ce dégrevement; il faut premierement savoir de quelle somme il a été surchargé, et n'ayant point de base pour connoître la surcharge; vous n'en avez point non plus pour fixer le dégrevement. De-là l'inconvénient d'un second arbitraire tout aussi dangereux que le premier; et conséquemment nouveaux abus, et nouvelles injustices.

Messieurs, il est du devoir des législateurs, autant que de l'intérêt des nations, de prévenir les abus par la sagesse des loix; mais lorsque ces abus n'ont pas été prévus, rien n'est plus instant que de les réprimer au moment où ils se manifestent. Il faut que la contribution fonciere soit égale, et cependant elle ne l'est pas. Elle ne l'est pas, parce que la loi a laissé à son mode d'exécution des moyens de fraude, et qu'elle n'en a pas établi pour la reconnoître. Le moyen que je propose met la fraude à découvert, il n'est pas un changement à la loi, il n'en est que le complément. Il n'en rétrograde pas l'exécution, il l'accélere. Les états de [illegible] les déclarations des particuliers, les

estimations de leur revenu faites par les commissaires, les matrices de rôles, tout subsistera, soit que les évaluations du revenu net aient été justes, soit qu'elles aient injustes. Les commissaires qui ont fait les évaluations des revenus territoriaux particuliers ne s'en occuperont plus, mais ils auront à examiner si la base d'où ils sont partis, pour l'estimation en général, est au-dessous de trois pour cent de la valeur des fonds du territoire. Quelques contrats de vente le leur apprendront. Ils n'en auront pas même besoin, et leurs propres connoissances leur suffiront. Bien assurés de la somme à laquelle les revenus des propriétés territoriales doit être portée sur le pied de trois pour cent de leur valeur, ils compareront ce résultat avec celui de l'évaluation arbitraire qui en a été faite; et si le résultat de cette derniere ne donne par exemple que les deux pour cent, ils déclareront que l'évaluation générale du revenu net du territoire qui n'a été portée, je suppose, qu'à 200,000 l., sera portée à 300,000 liv., c'est-à-dire un tiers en sus, et ce tiers en sus sera payé par les contribuables, dans la même proportion où ils sont déja portés dans les matrices de rôle.

Lorsque la révision des estimations aura été faite, et que le revenu net de chaque municipalité estimé, ou à estimer, aura été porté au trois pour cent de la valeur des biens, il ne sera plus question de *maximum*, les directoires de département réduiront provisoirement au sixieme du revenu net, en principal, le contingent des municipalités qui s'éleveroit au-dessus, en suivant les formes qui seront indiquées. Cette réduction n'aura lieu que pour 1791 et 1792. Dans la suite, il s'agira seulement d'imposer le sixiéme, ou telle autre quotité du revenu qui sera porté dans les matrices du rôle dans lesquelles seront fondus les procès-verbaux de révision.

Alors il ne sera plus nécessaire de faire des fonds de dégrevement pour accorder des réductions aux

d'partemens surchargés, parce qu'aucun ne le sera plus.

Il restera dans la suite, et après la confection de toutes les matrices de rôle, une mesure à prendre pour assurer l'exécution impartiale de la loi vis-à-vis des départemens : ce sera de nommer quelques commissaires-généraux, nommés par l'assemblée nationale, qui seront chargés de vérifier si, dans chaque département, le revenu net des fonds soumis à la contribution a été exactement porté au trois pour de leur valeur.

Ces commissaires vérifieront dans les directoires des départemens, s'il est suffisamment justifié que les estimations du revenu net des municipalités sont exactes. Ils trouveront les pieces justificatives dans les directoires, annexées aux arrêtés des réductions qui auront été prononcées. Ce travail sera court et facile ; ils prendront d'ailleurs tous les renseignemens qui seront jugés convenables, et l'assemblée nationale, après que tous les rapports ou procès-verbaux de révision des 83 départemens lui auront été rapportés par ses commissaires, fixera définitivement le contingent de chaque département.

Les mesures que je propose n'arrêteront ni ne suspendront point le paiement des termes échus. Les directoires des départemens seront seulement autorisés à réduire le principal de la contribution fonciere des municipalités, au sixieme du revenu net, après qu'il aura été justifié qu'il a été porté à sa juste valeur. Ces réductions doivent être provisoirement exécutées, parce qu'on peut compter sur l'impartialité des départemens ; mais s'il étoit ensuite vérifié par les commissaires de l'assemblée nationale que les réductions qui auroient été prononcées par quelqu'un d'entr'eux, ne fussent pas fondées, le montant des réductions seroit remis en recette. En ce cas il seroit même juste de faire supporter à ce département les frais de sa commission, en peine de son inexactitude, sauf au conseil-général ou au directoire de les répartir sur les districts, et ceux-ci

sur les municipalités qui auroient resté au-dessous du taux fixé par la loi.

Avec cette mesure, la loi qui soumet les administrateurs à des peines pécuniaires deviendra inutile, leur zele se ranimera par la seule expression de la satisfaction publique, mobile bien plus puissant que la crainte d'abondonner des places qu'ils ne voudroient plus si on les flétrissoit dans l'opinion publique. Avec cette seule mesure vous assurez la constitution, parce que vous prouvez clairement à tous les contribuables du royaume que la constitution est par-tout la même, par-tout égale, par-tout dans une juste proportion, que vous n'avez pas deux poids et deux mesures pour les faire payer.

La multitude de réclamations des départemens que vous annonce votre comité, l'a convaincu que l'assemblée nationale constituante n'avoit fait le répartement de la contribution fonciere que sur des données incertaines, qui depuis ont été démontrées fausses par le nombre de ces mêmes réclamations. Votre comité vous fait l'aveu vrai et ingénu qu'il ne sait à cet égard rien de plus que nos prédesseurs, et c'est ainsi que ceux qui nous succéderont n'en sauroient pas plus que nous, si nous ne prenions pas de nouvelles mesures. Pourquoi l'assemblée nationale constituante a-t-elle erré dans le répartement? Parce qu'au lieu d'une base sûre, elle n'avoit que des données incertaines. Pourquoi votre comité ne peut-il vous donner aucune lumiere sur ce que pourra produire l'imposition du sixieme du revenu net? C'est parce que cette base lui a manqué, comme elle avoit manqué à l'assemblée constituante. Il faut donc établir cette base, elle suppléera à un cadastre général aussi long-temps qu'on voudra, et s'exécutera sans frais. Les résultats vous apprendront si pour compléter les 240 millions, il faudra imposer le sixieme ou une moindre quotité, et vous ne pouvez pas le savoir autrement. En conséquence, je demande la question préalable sur toute espece de maximum, parce que je crois que ce mot doit être

retranché du dictionnaire de nos finances ; et j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale considérant que les loix sur les contributions publiques, pour être justes, doivent établir l'égalité proportionnelle du contingent des contribuables sur toutes les branches des contributions.

Que cette égalité n'existe pas encore, non plus que les bases nécessaires pour l'établir.

Qu'il est néanmoins indispensable de prendre les mesures convenables pour fixer ces bases d'une maniere sûre et invariable, décrete :

Art. I. La contribution fonciere sera, pour l'année 1792, de 240 millions, qui seront versés en totalité au trésor public.

II. La quotité que chaque contribuable sera tenu de payer, pour la contribution fonciere de ladite année, sera le sixieme du revenu net des fonds soumis à la contribution.

III. Si le montant général du sixieme du revenu net excede les 240 millions imposés, cet excédant sera porté en moins imposé pour l'année 1793 ; et s'il reste au-dessous des 240 millions, il y sera pourvu par un décret particulier.

IV. La regle qui sera suivie dans tout le royaume pour les évaluations des revenus nets qui doivent servir de base à la contribution fonciere, sera le trois pour cent de la valeur actuelle des biens fonds de chaque territoire, déterminé par le prix moyen des ventes qui se sont faites pendant les dix dernieres années.

V. Dans la quinzaine après la réception du présent décret, les mêmes commissaires qui ont procédé à l'évaluation du revenu net des biens-fonds du territoire, reviseront l'estimation qu'ils en ont faite ; si elle est au-dessous de trois pour cent de la valeur actuelle des biens, ils la porteront à ce taux, et si elle n'est pas au-dessous, ils le déclareront ;

dans l'un et l'autre cas ils en dresseront procès-verbal.

VI. Il ne sera rien changé aux articles des particuliers dans les matrices de rôle. L'opération des commissaires, prescrite par l'article précédent, consistera seulement à déclarer qu'ayant procédé à une nouvelle évaluation générale des revenus nets du territoire, à raison de trois pour cent de sa valeur fonciere, il en résulte que la totalité de ce revenu, qui n'avoit été porté dans la matrice du rôle qu'à une telle somme, s'éleve à une telle autre, ou qu'ils ont persisté à la premiere évaluation : les municipalités enverront, dans la huitaine, un extrait du procès-verbal de révision aux directoires des districts.

VII. Dès que les procès-verbaux de révision auront été remis aux directoires des districts, les municipalités pourront leur présenter les demandes en réduction qu'elles seront dans le cas de former.

VIII, Ces demandes seront accompagnées des pieces justificatives que l'évaluation du revenu net, portée dans le procès-verbal de révision, n'est pas au-dessous de trois pour cent de la valeur des biens. Les directoires de district pourront en outre faire vérifier les faits par les visiteurs de rôles, ou par des commissaires, et donneront ensuite leur avis motivé sur ces demandes, et les enverront aux directoires de département.

IX. S'il est suffisamment justifié, conformément à l'article précédent, que les demandes des municipalités sont fondées, les directoires des départemens réduiront provisoirement leur principal de la contribution fonciere au sixieme du revenu net.

X. Jusqu'à ce que le directoire du département ait prononcé, les municipalités paieront les termes échus sur le pied du contingent fixé par le mandement du district.

XI. Les directoires de département tiendront un état exact des réductions qu'ils feront sur le montant

des mandemens des districts, et ils enverront avant le premier juillet prochain l'état général de ces réductions à l'assemblée nationale, qui avisera aux moyens à prendre pour le remplacement du montant des réductions, s'il y a lieu.

XII. Les directoires de district dresseront, sans perte de temps, l'état général en deux colonnes, du montant des matrices de rôle de chaque municipalité de leur arrondissement, et des augmentations résultantes des procès-verbaux de révision. Ils en enverront deux doubles au directoire du département, qui en enverra un visé par lui à l'assemblée nationale.

XIII. Le conseil de district pourra augmenter d'office le contingent actuel des municipalités qui n'auront pas fait procéder à la révision de l'évaluation de leur revenu net.

XIV. La continuation de la discussion sur les demandes en dégrèvement est ajournée jusqu'à ce que l'envoi des états de réduction porté par l'article II ci-dessus ait été effectué.

XV. Le comité de l'ordinaire des finances est chargé de présenter incessamment à l'assemblée nationale un projet d'instruction contenant les développemens nécessaires pour que le présent décret puisse être mis le plutôt possible à exécution.

M. Tronchon : On se tourmente vainement pour trouver dans la fixation du *maximum* de la contribution foncière, une mesure qui, sans léser le contribuable, mette le trésor public à l'abri d'éprouver aucun vuide.

Ceux qui veulent laisser le *maximum* au sixième, n'osent garantir la rentrée des deux cent quarante millions.

Ceux qui veulent le porter au cinquième, doivent sentir eux-mêmes que les calculs qu'ils ont donnés ne sont pas assez bien établis pour que l'assemblée nationale puisse les offrir avec la moindre confiance aux citoyens dont elle aggravera le fardeau.

Mais, pour assurer la rentrée de toute la contri-

ation fonciere, n'y auroit-il donc aucun autre moyen que celui d'élever au cinquieme la cotisation des contribuables qui paient peut-être déja plus que leur part proportionnelle en payant le sixieme.

Je crois moi que nous pouvons concilier ce que demande de nous la justice avec ce qu'exige le besoin impérieux du trésor public.

Personne ne me contestera qu'il seroit injuste qu'une portion des citoyens fût chargée, parce qu'on s'appercevroit que les autres ne sont pas chargés assez. Chacun doit contribuer aux charges de l'état, à proportion de ses facultés. C'est une des premieres bases de notre contrat social.

Personne ne me contestera une seconde vérité, qui n'est pas un principe, mais qui est une de ces vérité de fait que nous ne sentons que trop, puisqu'elle fait aujourd'hui tout notre embarras, c'est que les réclamations des contribuables sont si nombreuses, qu'il est indubitable que les fonds destinés à couvrir les non-valeurs seront insuffisans.

Eh bien, messieurs, augmentons ces fonds, dont l'insuffisance nous est démontrée et est bien connue de toute la France.

L'assemblée nationale constituante n'a demandé qu'un sou additionnel au principal de la contribution fonciere, pour faire face au dégrévement. Nous reconnoissons évidemment que le produit de ce sou ne peut suffire, et qu'il nous faudroit entamer le principal. Déclarons cette vérité à nos concitoyens, et ajoutons un second sou pour livre destiné uniquement comme le premier à réparer des erreurs et des inégalités qu'il a été impossible d'éviter dans une premiere répartition, pour laquelle on manquoit presque totalement de bases.

Nos prédécesseurs ont, dès le principe, établi deux sous pour livre additionnels au principal de la contribution mobiliaire, pour les dégrevemens. Ils ont cru que la contribution fonciere, moins sujette aux erreurs et aux inégalités, n'exigeroit que moitié de la ressource qu'ils se sont ménagée dans la con-

tribution mobiliaire. Nous sentons à-présent l'insuffisance de la ressource. Augmentons-la, puisqu'il y a nécessité de le faire.

Par-là nous aurons un moyen de rendre aux citoyens trop chargés la justice qui leur est dûe, sans compromettre la fortune et le salut de l'état. Par-là, au lieu d'augmenter parmi les contribuables une inégalité de charges dont nous ne pouvons nous dissimuler l'existence, nous les rapprocherons de l'égalité : et sans doute il ne sera pas un citoyen dans l'empire, qui se plaigne de payer un sou pour livre de plus, par addition à la contribution fonciere de 1792, quand il saura que ce leger tribut est exigé par la nécessité, et qu'il est destiné tout entier à assurer à ses concitoyens, à ses freres, la justice qui leur est dûe.

C'est dans cette conviction que je vous propose d'amender le projet de décret de votre comité, en y ajoutant les deux articles suivans :

III. Le sol pour livre du principal de la contribution fonciere, établi par l'article III de la loi du 14 octobre 1791, pour former un fonds de non-valeur, étant reconnu insuffisant, il sera ajouté sur tous les rôles de 1792 un second sol pour livre en outre du principal de ladite contribution fonciere.

Les douze millions provenant de ce deuxieme sol pour livre seront en entier à la disposition du corps législatif; et employés, avec les huit millions provenant du premier sol pour livre, en dégrevemens pour les départemens qui justifieront avoir été trop chargés.

IV. Le nouveau sol pour livre additionnel, en principal de la contribution fonciere, sera imposé par les corps administratifs dans les amendemens qu'ils enverront pour la contribution fonciere de 1792, ou par de nouveaux mandemens, dans le cas où la répartition de la contribution fonciere de 1792 seroit faite et expédiée avant la réception de la présente loi.

L'assemblée fixe le *maximum* de la contribution fonciere au cinquieme.

La séance se leve à quatre heures.

Séance du mercredi soir, 18 *juillet* 1792.

Présidence de M. Dubayet.

M. Gensonné occupe le fauteuil.

On fait lecture de plusieurs procès-verbaux.

Lettre du ministre des affaires étrangeres.

Paris, ce 18 juillet 1792, l'an 4 de la liberté.

M. le président, j'ai l'honneur de communiquer à l'assemblée nationale deux pieces officielles, d'autant plus importantes, qu'elles confirment nos rapports politiques avec la cour d'Angleterre.

La premiere est une note qui a été remise le 18 juin, par M. Chauvelin, au lord Grenville, secrétaire d'état des affaires étrangeres.

L'autre est en réponse de ce lord au ministre plénipotentiaire de France.

Je suis, etc. SCIPION-CHAMBONAS.

Copie de la note adressée à milord Grenville, jointe à la dépêche du 18 *juin* 1792.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de sa majesté le roi des Français, a fait parvenir à sa majesté la note officielle que le lord Grenville lui a adressée le 24 mars dernier, de la part de sa majesté britannique, en réponse à celle qu'il avoit eu l'honneur de lui remettre le 15 du même mois, ainsi que la proclamation royale publiée en conséquence le 15 du même mois. Il a reçu l'ordre de présenter à sa majesté britannique le témoignage de la sensibilité du roi aux dispositions amicales et aux sentimens d'humanité, de justice et de paix qu'il lui a manifestés dans cette réponse. Le roi des Fran-

çais en a recueilli toutes les expressions; il se plaît en conséquence, à donner de nouveau, au roi de la Grande-Bretagne, les assurances formelles que tout ce qui peut intéresser les droits de sa majesté britannique, continuera à être l'objet de son attention la plus particuliere et la plus scrupuleuse. Il s'empresse en même-temps de lui déclarer, conformément au desir énoncé dans cette réponse, que les droits de tous les alliés de la Grande-Bretagne, qui n'auront pas provoqué la France par des démarches hostiles, seront par lui non moins religieusement respectés.

En faisant, ou plutôt en renouvelant cette déclaration, le roi des Français jouit de la satisfaction d'exprimer le vœu d'un peuple aux yeux duquel une guerre qui n'est pas nécessitée par le soin d'une légitime défense, est essentiellement injuste, et de s'unir particulierement avec sa majesté britannique pour la tranquillité de l'Europe, qui ne seroit jamais troublée si la France et l'Angleterre s'unissoient pour la maintenir. Mais cette déclaration du roi, et les dispositions de sa majesté britannique, l'autorisent à employer les mêmes offices auprès de ses alliés, pour les détourner d'accorder aux ennemis de la France, directement ou indirectement, aucune assistance, et pour leur inspirer, relativement à ses droits, c'es-à-dire à son indépendance, les égards que la France est prête à manifester en toute occasion pour les droits de toutes les puissances qui demeureront envers elle dans les termes d'une stricte neutralité.

Les mouvemens que s'est donnés le cabinet de Vienne auprès de diverses puissances, et principalement auprès des alliés de sa majesté britannique pour les engager dans une querelle qui leur est étrangere, sont connus de toute l'Europe. Si l'on en croit même le bruit public, ils lui en préparent de nouveaux auprès des Provinces-Unies. Les menaces employées auprès des divers membres du corps germanique pour les faire sortir de cette sage neutra-

lité que leur situation et leurs intérêts les plus chers leur prescrivent ; les arrangemens pris avec divers souverains d'Italie pour les determiner à agir contre la France, et enfin les intrigues qui viennent d'armer la Russie contre la constitution de Pologne, tout annonce de nouveaux indices d'une vaste conjuration contre les états libres, qui semble vouloir précipiter l'Europe dans une guerre universelle. Les conséquences qui résulteroient d'un tel complot formé du concert de puissances depuis long-tems rivales, seront aisément senties par sa majesté britannique ; l'équilibre de l'Europe, l'indépendance des divers états, la paix générale, tout ce qui dans tous les tems a fixé l'attention du gouvernement anglois, se trouve à la fois compromis et menacé : le roi des Français présente ces graves et importantes réflexions à la sollicitude et à l'amitié de sa majesté britannique : vivement pénétré des marques d'intérêt et d'affection qu'il en a reçu, il l'invite à rechercher dans sa sagesse, dans sa position, et dans son influence, des moyens compatibles avec l'indépendance de la nation française, d'arrêter tandis qu'il en est tems encore les progrès de cette ligue qui menace également la paix, la liberté et le bonheur de l'Europe, et de détourner sur-tout de toute accession à ce projet ceux de ses alliés qu'on chercheroit à y entraîner, ou que même on seroit parvenu à entraîner par la crainte des désordres et les divers prétextes de la plus fausse comme de la plus odieuse politique.

Copie de la note du lord Grenville en réponse à celle de M. Chauvelin.

Du 18 juin 1792.

Le soussigné, secrétaire d'état du roi, a eu l'honneur de mettre sous les yeux de sa majesté la note que M. Chauvelin lui a adressée le ... Le roi reçoit toujours avec la même sensibilité de la part de sa majesté très-chrétienne l'assurance de son amitié,

de son vœu pour le maintien de l'heureuse harmonie qui subsiste entre les deux empires. Sa majesté ne refusera jamais de concourir à la conservation ou au rétablissement de la paix entre les puissances de l'Europe par des moyens propres à produire cet effet, et compatibles avec sa dignité et avec les principes qui dirigent sa conduite. Mais les mêmes sentimens qui l'ont déterminée à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la France, doivent également la porter à respecter les droits et l'indépendance des autres souverains, et sur-tout ceux de ses alliés. Sa majesté a cru que dans la circonstance actuelle de la guerre déja commencée, l'intervention de ses conseils et de ses bons offices ne pourroit être utile à moins que d'être desirée par toutes les parties intéressées. Il ne reste donc au soussigné que de réitérer à M. Chauvelin l'assurance des vœux que sa majesté forme pour le retour de la tranquillité, de l'intérêt qu'elle prend toujours au bonheur de sa majesté très-chrétienne, et du prix qu'elle attache à son amitié et à la confiance qu'elle lui a témoignée.

Signé, Grenville.

Pour copie conforme. *Signé*, Chauvelin.

Autre lettre du ministre des affaires étrangeres.

M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer copie de la lettre envoyée par le corps helvétique, au roi; elle renferme la détermination prise par les états confédérés, d'observer la plus parfaite neutralité à l'égard des puissances actuellement en guerre, et d'appuyer cette neutralité à main armée, si les circonstances l'exigeoient. Le corps helvétique prévient en même-temps sa majesté qu'il est dans la plus ferme confiance que l'évêché de Munster, l'évêché de Bâle, les principautés de Neufchâtel et Vallingen, ainsi que la république de Geneve seront, d'après l'ancien usage, compris dans la neutralité, et respectées comme par le passé. Par une suite de cette confiance, ils demandent qu'on retire incessamment

samment les troupes qui occupent le pays de Porentruy, afin que le territoire confédéral soit en sûreté, et qu'il n'y ait à craindre de ce côté aucune invasion de la part des puissances belligérantes. Cette demande, sur laquelle il est important de statuer, devant être l'objet d'un rapport à présenter incessamment à l'assemblée nationale, je vous prie d'en faire décréter l'examen et le renvoi aux comités diplomatique et militaire réunis.

Signé, Scipion Chambonas.

Le renvoi est décrété.

M. le président : Je viens de recevoir un courier extraordinaire du département de l'Ardêche, qui envoie des pieces très-importantes, dont on va vous donner lecture.

M. Rouyer, secrétaire : Lettre des administrateurs du département de l'Ardêche.

M. le président, nous avons eu l'honneur de vous rendre compte des événemens qui se sont succédé, de l'arrestation et de la mort du rebelle Saillant, (applaudissemens des tribunes,) et nous vous avons annoncé que plusieurs papiers avoient été trouvés sur lui. Le juge de paix du canton de Bannes, dont le patriotisme et la surveillance n'ont pas peu contribué à retarder pendant long-temps l'explosion du complot qui vient d'exciter si fortement votre sollicitude et la nôtre, a mis à la conservation de ces papiers une surveillance digne d'éloges. On a trouvé les originaux, et leur importance extrême nous empêche de vous les adresser, nous nous bornons à vous en envoyer des copies. L'assemblée nationale voudra bien indiquer dans sa sagesse les formes que nous devons suivre pour remettre entre ses mains le dépôt qui nous a été confié. Les papiers dont il s'agit offrent le développement d'un grand complot, et l'indication des personnes qui le tramoient. Nous avons cru que le salut public devoient être notre suprême loi, et que nous pouvions nous affranchir de toutes les formes qui auroient pu pro-

téger les personnes coupables, et nous avons pris l'arrêté dont nous avons l'honneur de vous envoyer copie. Nous nous empressons de vous apprendre quel en a été le résultat. Nous réclamons de l'assemblée nationale une prompte détermination sur la grande affaire que nous lui soumettons. Elle jugera, par la lecture des pieces dont nous ne lui envoyons que copie, de quelle importance il est qu'elle veuille bien hâter sa détermination. Maintenant, M. le président, il n'existe plus de rebelles, tous sont enfuis, plusieurs sont morts, d'autres sont arrêtés; les troupes campées à Bannes et à Jalès ont incendié les deux châteaux. Comme il est encore dans ce pays un poste dangereux entre les mains des malveillans, il est indispensable d'en ordonner la plus prompte démolition. L'administration, M. le président, a été sans force et sans moyens pour arrêter la fureur des troupes employées dans cette même expédition. On a fait beaucoup de prisonniers, plusieurs même et des plus coupables ont été immolés par ceux même qui les avoient faits. L'abbé Labastide, Lamolette et un autre viennent de l'être dans ce moment même et pour ainsi dire sous nos yeux. Nous sommes profondément affligés de ces malheurs, mais nous n'avons pu ni les prévenir, ni les empêcher.

Signé les administrateurs et le procureur-général-syndic de l'Ardêche.

Extrait du procès-verbal des séances du directoire du département de l'Ardèche séant extraordinairement à Joyeuse. Le samedi, 12 juillet 1792, l'an quatrieme de la liberté.

Suit la liste des présens.

Vu par le directoire du département de l'Ardêche, le procès-verbal dressé par le juge-de-paix des Vaux, le 12 de ce mois, de l'arrestation et de la mort de Louis-François Saillant, agent, dans le midi, des princes émigrés; ensemble les pieces

qui ont été trouvées sur lui, et inventoriées par le juge-de-paix.

Considérant que la connoissance d'un grand complot tendant à faire naître la guerre civile dans ces contrées et à renverser la constitution française, résulte de l'ensemble de ces pieces ;

Considérant que les pouvoirs et les instructions données par les princes freres du roi, à divers agens dans les départemens du midi, et qui sont signés par eux, et scellés de leur sceau, ne laissent plus aucun doute sur les causes des malheurs qui déchirent ces contrées, et dévoilent enfin les traîtres qui étoient payés pour entretenir la discorde, et faire éclater la guerre civile dans leur patrie, il en résulte que Louis Saillant, et autres agens dont il recevoit ou à qui il donnoit des ordres, étoient chargés de rassembler des troupes et des munitions, soulever et attaquer des postes, et de rétablir l'ancien régime au nom des princes émigrés ; qu'il recevoit des sommes d'argent considérables, qu'il les distribuoit, soit à des émissaires, dans l'intérieur, soit aux personnes employées pour correspondre avec Turin et Coblentz, soit aux officiers et soldats des troupes de ligne qu'il étoit parvenu à réunir sous les drapeaux de la contre-révolution.

Considérant que les officiers-généraux qui devoient commander les armées contre-révolutionnaires des princes émigrés, sont connus ; que les intelligences et les relations qu'ils avoient formées sont dévoilées ; que les communes qui devoient leur fournir des soldats, leurs chefs, et le nombre de ces troupes, sont désignés, et que les délibérations des comités secrets chargés des relations intérieures, sont en original ;

Considérant que déjà une partie de ce complot qui devoit devenir si funeste à la liberté, vient d'éclater par l'entreprise dudit Saillant, par le siege du château de Bannes, qu'ils ont formé, par la capitulation écrite, à laquelle ils ont contraint la troupe de ligne et la gendarmerie nationale ; par la prise

et occupation de ce château sur lequel ils avoient arboré le drapeau blanc ; par la publication d'un manifeste attentatoire à la constitution ; par les exactions commises sur les receveurs des deniers publics ; par la défense spéciale faite à des municipalités, sous peine de mort, de reconnoître les autorités constituées, et de délibérer, par les commissions données à certains particuliers, de commander le corps de troupes et de former des attaques, et par le massacre des patriotes ;

Considérant que cette tentative, également étonnante par son audace et par sa scélératesse, n'a été renversée que par la courageuse surveillance de quelques bons citoyens, par l'incroyable activité de la force publique, et par l'ensemble des mesures des corps administratifs de l'Ardeche et du Gard ;

Considérant que, quoique ledit Saillant et autres y aient succombé, on ne peut cependant pas désespérer de trouver le fil d'une conjuration qui avoit tant de branches et de rameaux, et qui avoient été préparée avec tant de secret et de profondeur ;

Considérant qu'elle étoit liée avec les attaques à l'extérieur, et que les grands coups alloient être portés, ainsi qu'il résulte des pieces, dans le courant du mois d'août ; qu'il est urgent, pour sauver la patrie, de prendre des mesures fortes, grandes et décisives, et d'arrêter, dans tous les points de l'empire, la suite des projets de conspiration.

Le procureur-général-syndic entendu, il a été arrêté,

Que les particuliers désignés dans les pieces trouvées sur ledit Saillant comme agens du plan de guerre civile qui vient d'être dévoilé, seront dénoncés à l'assemblée nationale ; que provisoirement et en attendant qu'elle ait prononcé contre les nommés Couwai, général en chef, Portalis, officier de génie, Deroux, Saint-Victor, Lamoureux, Desommieres, Labastide, membres du comité central, etc., ainsi désignés dans lesdits écrits, seront, sous la surveillance du directoire, mis sur-le-champ en

état d'arrestation ; auquel effet toutes réquisitions seront faites aux procureurs-généraux-syndics des départemens voisins, aux officiers de police, et à tous autres, avec invitation ou sommation, au nom de la patrie en danger, de prendre les moyens les plus prompts et les plus sûrs pour que les prévenus ne puissent échapper à la sévérité de la loi ; qu'en conséquence extrait du présent arrêté et des copies certifiées de toutes les pieces seront adressées par un courier extraordinaire à l'assemblée nationale ; que le juge-de-paix du canton des Vaux, demeure décharge du procès-verbal par lui dressé de trente de ces pieces y inventoriées, et 92 louis et la croix de Saint-Louis dont il est fait mention, au moyen de la remise qu'il a faite de tout pardevant le secrétariat du département ; que lui juge-de-paix demeure aussi déchargé d'un petit crucifix et d'un calice qui lui ont été remis après la formule de son procès-verbal, et au moment de son départ pour Joyeuse, trouvés sur ledit Saillant ; le dépôt en ayant été fait également au secrétariat du département. Clos et arrêté le 15 juillet.

M. . . . . : Je demande le renvoi de toutes ces pieces à la commission des douze.

M. Rouyer : Vous voyez, par l'arrêté du directoire de département, qu'un grand complot est dénoncé. Messieurs, en vain chercheriez-vous à garder le secret sur cette affaire. L'arrêté qu'on vient de vous lire en dit assez pour que, si vous tardiez plus long-temps, ceux qui y sont dénommés s'échappent. Et d'ailleurs il est intéressant que de tels complots soient connus, s'il se peut, de la France entiere. Je demande donc que la lecture des pieces soit faite à l'instant.

M. Puyraveau : Je demande que l'assemblée adjoigne à la commission des douze les six suppléans ; qu'elle lui renvoie toutes les pieces pour nous en faire, séance tenante, le rapport, et que l'assemblée ne désempare pas sans avoir prononcé sur cette affaire.

L'assemblée décrete que toutes les pieces seront lues à l'instant.

M. . . . . : Je demande la question préalable sur l'adjonction des six suppléans à la commission des douze. M. Guiton se plaignoit, il y a quelque temps, que le nombre de ses membres étoit déja trop considérable.

L'assemblée décrete l'adjonction.

M. Rouyer, secrétaire, fait lecture de toutes les pieces envoyées par les administrateurs du département de l'Ardèche. Ce sont des proclamations des princes françois, freres du roi, qui donnent pouvoir à MM. Dusaillant et Couvé de se mettre à la tête de tous les mécontens, d'emprunter les sommes nécessaires à l'exécution de l'entreprise, et de faire, au nom des princes, tout ce qu'ils jugeront nécessaire. Les autres pieces sont tous les actes de la correspondance de MM. Couvé et Dusaillant avec les personnes qui sont entrées dans la conjuration.

La crainte de ne pouvoir aujourd'hui rapporter toutes ces pieces avec toute l'exactitude que leur importance exige, nous oblige à en différer l'insertion de quelques jours. Nous allons transcrire seulement le procès-verbal de l'arrestation de M. Dusaillant, dressé par le juge de paix du canton des Vaux.

Du jeudi 12 juillet 1792.

Pardevant nous, Simon-Joseph, juge-de-paix de la ville Desvaux et de son canton, et en cette qualité officier de police, et Maurice Labondy, négociant en cette ville, que nous avons pris pour notre greffier à défaut de greffier en titre, s'est présenté sieur Etienne-Hyacinthe-Laurent, ancien sergent-major du régiment ci-devant Hainault, décoré du médaillon de vétéran, habitant le lieu des Egouts, paroisse et district de Villefort, département de la Lozere, lequel a dit, qu'étant en station au lieu des Egouts, paroisse de Villefort, sur les 7 heures du matin, le long du chemin qui conduit de Maloc à . . . . avec cinq hommes de garde pour surveiller

la tranquillité publique, il a apperçu cinq particuliers qui paroissoient venir du lieu d'Albe, paroisse dudit Maloc. Il a couché son fusil en joue sur les arrivans, qui se sont rendus, et ont été entourés. Le déclarant leur a enlevé deux pistolets et un sabre, et une canne servant de fourreau à une lance. Il traduit les arrivans dans sa maison, audit lieu des Egouts, les fait rafraîchir, et interpelle l'un d'eux sur sa destination. L'interpellé se dit curé de Barjac, et ajoute devoir se rendre au camp de Saint-Laurent. Il demande à vaquer a un besoin naturel. Conduit dans une écurie, le déclarant l'apperçoit cachant un portefeuille et un papier. Le déclarant feint de ne pas s'en appercevoir. Il fait monter le prétendu curé dans sa maison; le consigne, et retire de l'écurie les portefeuille et papiers, y trouve des notes qui ne lui permettent pas de douter que le prétendu curé est le sieur Dusaillant.

Il se saisit desdits porte-feuilles et papiers, il appelle le sieur Dusaillant en particulier et lui annonce le reconnoître pour tel. Celui-ci convient être M. Dusaillant, et dit; je suis en votre pouvoir: voilà ma croix de Saint-Louis; accordez-moi ma liberté. Je vous offre 50 louis et fortune dans mon entreprise. Il le serra en l'embrassant; le déclarant refuse constamment: alors le sieur Saillant le saisit par le col et le serre, en disant: si je ne craignois pas tes camarades je me ferois raison. Le déclarant se dégage et le ramene à ses compagnons. Il bat de suite la générale; la garde nationale de Sainte-Marguerite et des environs accourt. Il fait choix de quinze hommes: il craint une descente des partisans de M. Saillant, il part de suite avec les quinze hommes pour la conduite des cinq arrêtés. Il prend renfort à Chambonas; l'un des arrêtés en se disant curé de Bannes ne cesse, tout le long de sa route, de demander au déclarant sa liberté, en lui offrant sa bourse, qu'il disoit contenir 60 écus de 6 liv. Le déclarant est excédé par ses demandes, au point qu'il est

obligé de prier ses camarades de l'éloigner de sa personne. Arrivé au pont de Chambonas avec les cinq arrêtés ; la garnison dudit lieu joint l'escorte et les prisonniers sont conduits dans cette ville ; la garnison d'icelle et la gendamerie grossissent le cortege : le corps d'armée fait cercle, et les cinq arrêtés sont placés au centre. Sur quoi, nous juge de paix, nous sommes transportés sur-le-champ à l'hôtel de M. le commandant général de l'armée, et ensuite dans la maison commune. Nous avons requis tant le commandant, le maire et officiers municipaux de cette ville, que le lieutenant-colonel de la gendarmerie, de se rendre avec nous auprès de l'armée. A quoi ils ont déféré. L'armée a découvert que les cinq arrêtés étoient les chefs de l'attroupement qui s'étoit exécuté à Bannes, qu'ils avoient commis des atrocités insignes ; soit contre la gendarmerie, soit contre la troupe de ligne et nombre de bons citoyens qu'ils avoient assassinés de sang-froid ; qu'ils avoient pris part à l'assassinat d'un soldat ou d'un citoyen protestant, d'un maître d'école de Bérias, le premier desquels avoit péri par le feu, et les deux autres dans un cachot de Bannes, après avoir été confessés par le curé du lieu. D'une voix unanime on a demandé que les cinq arrêtés fussent passés au fil de l'épée. Ledit commandant, le sieur Roger et nous juges-de-paix avons fait d'inutiles efforts pour suspendre ce jugement, sur quoi nous nous sommes retirés, et lesdits cinq arrêtés ont subi le jugement. Ils se nomment le comte de Saillant, Joachim, ci-devant curé du lieu du Cuet, paroisse de Chambonas, le sieur Nazal, vétéran de Bannes; un quatrieme, qu'on a dit être de Chambéry, et domestique du sieur Saillant : le curé de Bannes étoit le cinquieme. Nous, juge-de-paix, rendu en notre maison avec le sieur Laurens, celui-ci nous a délivré 92 louis en or, qui ont été remis, après l'expédition, par le sieur Nazal, qui a dit les avoir reçus du sieur Saillant, par les mains de deux gardes

nationaux, et lui a observé que comme il avoit l'honneur de la capture, il devoit être porteur du dépôt; lesquels 92 louis d'or resteront en notre pouvoir, pour être, ect. Ce fait, nous avons procédé à l'inventaire des effets et des papiers trouvés dans ledit porte-feuille.

M. Gamond : Je demande à faire lecture d'une lettre qui m'est adressée par un membre du directoire du département de l'Ardêche, et qui contient des faits très-importans. La voici :

L'événement de la prise du château de Bannes, faite par les brigands, qui nous avoit tant alarmés, a été, par un événement heureux pour la patrie, puisqu'il en est résulté que la majeure partie des brigands se sont réunis à ce poste contre lequel nous avons dirigé nos forces, et que par-là ont péri Saillant et plus de 200 de leur bande. Vous verrez, par les pieces que nous adressons à l'assemblée nationale, combien nous avons été heureux de découvrir les abominables complots qui avoient pour objet l'anéantissement de la constitution et le massacre de tous les patriotes de notre département.

Nous allons nous occuper sans relâche de l'arrestation des autres personnes désignées dans les pieces dont nous envoyons des copies; mais je vous annonce que la fureur des gardes nationales est telle, que je doute si nous pourrons conserver quelqu'un pour la haute-cour nationale. (Applaudissemens réitérés des tribunes.) Nous ferons retirer les gardes nationaux; et M. d'Albignac, qui vient de nous quitter, après avoir resté ici deux jours, nous a promis deux bataillons de Médoc, un autre du ci-devant Dauphiné : avec cette force nous pourrons contenir le reste des factieux de notre département. Que l'assemblée nationale prenne vîte une détermination sur cette affaire.

Nous partons demain pour......, accablés de fatigue; mais en partant, avec le même zele qui nous a conduits ici, nous emportons les bénédictions du

peuple. (Applaudi.) Le château de Jalès, et celui de Baunes, dont vous aviez justement demandé la démolition, ont été incendiés; il ne reste qu'à faire démolir quelques voûtes de ce dernier. Les troupes cantonnées aux environs se sont réunies sur la place de Jalès, et ont prêté le serment du 14 juillet. (Vifs applaudissemens.) Voilà donc une nouvelle bastille prise, et une fédération de tous les patriotes de notre département. (Applaudissemens réitérés.)

M. Gamond : Messieurs, je demande que le président soit chargé d'écrire aux administrateurs du département de l'Ardêche, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée sur la conduite ferme et patriotique qu'il a tenu dans cette circonstance.

M. Vincent : Ce sont les gardes nationaux du Gard qui, pour la troisieme fois, ont été conquérir ce pays. Je demande aussi mention honorable de leur zele.

M. Lequinio : Je demande, par amendement, que M. le président soit chargé d'écrire une lettre à un citoyen courageux et vertueux, et très-intelligent, qui a arrêté M. Dusaillant, et au courage duquel on doit spécialement cet heureux événement, et la découverte de ce complot. (Applaudi.)

M. Basire : Je demande que l'acsemblée décrete que les gardes nationales du département de l'Ardêche, ont bien mérité de la patrie, et qu'expédition du décret leur sera envoyé.

M. Rougier : L'assemblée nationale, sur les pieces qui lui ont été lues, et sur la dénonciation qui lui a été faite par le département, et les noms des chefs de ce complot, dont l'arrestation a été progressivement prononcée par les directoires de département, doit prononcer le décret d'accusation, après quoi nous nous occuperons d'envoyer des lettres de remerciement aux administrateurs du directoire du département.

M. Cambon : Parmi les personnes impliquées dans les pieces, je trouve deux personnes de Montpel-

lier, un nommé *Pierre Férant* se disant négociant, et un nommé *Lazude*, médecin. Il est heureux pour cette cité de trouver deux personnes, chefs de partis dans les provinces méridionales, qui, depuis le mois d'avril 1790, avoient formé une coalition dangereuse dans le pays. Ayant été officier-municipal à Montpellier, j'ai été témoin et juge de vingt affaires que cette coalition avoit sollicitées dans les provinces méridionales. Cette coalition se paroit du nom de la constitution, réclamant la liberté des opinions des autres, appelant factieux tout ce qui étoit patriote. (Applaudi.) Messieurs, je n'avancerai aucune épithete que je ne puisse prouver par les pieces ; c'est ce qui me fera demander le rapport de beaucoup de pieces qui sont à la municipalité, au département, au district et au tribunal de district de Montpellier. Les gens qui, se parant des principes constitutionnels, appeloient *brigands* les patriotes, les dénonçoient comme perturbateurs du repos public, sont enfin découverts. Il est à remarquer que ces gens sont toujours avec des prêtres, et que c'est toujours sous le prétexte de la religion que l'on a fomenté les troubles dans les provinces méridionales.

Dans le mois de novembre la coalition de cette société, qui est dénoncée dans les pieces, avec la ville d'Arles, le camp de Jalès et la ville de Lyon, ayant été découverte par les patriotes, fut dissipée, et tous les coalisés furent obligés de prendre la fuite. Plusieurs décrets d'accusation furent rendus contre eux ; plusieurs se sont rendus à Lyon, où ils ont protection. Pierre Ferrant est à Lyon, nos fédérés l'y ont vu ; il y a dans cette ville une grande coalition, faisant partie de celle des provinces méridionales. Nous avons plusieurs de ces coalisés à Paris, parce que tous ces gens-là n'ayant pas perdu les principes de constitution de liberté d'opinion, sont venus ici des provinces méridionales, où ils ont dit qu'il y avoit des brigands, pour y venir demander protection sous le nom d'honnêtes gens.

(Applaudi). Ils sont ici, où ils entretiennent leur coalition comme dans la ville de Lyon.

Je demande donc le décret d'accusation contre toutes les personnes dénommées dans ces pieces; je demande ensuite que toutes les pieces soient renvoyées au comité de surveillance, qui, y joignant les pieces du district de Montpellier, dont le zele infatigable a préservé deux fois le pays du Gard d'un pareil rassemblement à celui qui vous est dénoncé, fera incessamment le rapport du tout.

M. Mazuyer : Aux faits énoncés par M. Cambon j'ajoute celui-ci : C'est qu'un de ces honnêtes gens, (car désormais on ne les appellera plus aristocrates; c'est par le nom d'honnêtes gens que l'on désignera les scélérats.) (Applaudi.) Le sieur Dejard est ici à Paris, il a des connoissances dans l'assemblée, et je crois que je ne puis mieux m'adresser qu'aux députés de l'Ardêche.

M. Vincent : Il est de la Lozere.

M. Mazuyer : Il est maintenant à Paris, et je crois qu'il est de la sagesse de l'assemblée nationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de cet honnête homme. J'ajoute encore que ce sieur Dejard, depuis assez long-temps va presque tous les jours, vers sept à huit heures, à l'hôtel d'Auvergne, rue Saint-Honoré.

M. Fressenel : Mr. Mazuyer a fait entendre que les députés de l'Ardêche connoissoient le sieur Dejard qui est dénoncé. Je déclare que je connois un sieur Dejard qui loge dans le même hôtel que la députation de l'Ardêche, il est du bourg Saint-Andéol, son nom est Saunier Dejard; il est colonel d'un régiment qui est à Melun; et j'atteste que le sieur Dejard, dont il est ici question, n'est point celui que je connois, et qui est à Paris.

M. . . . . . . : Je demande que l'on mette successivement aux voix le décret d'accusation contre ceux qui ont trempé dans la conjuration. *Adopté.*

L'assemblée consultée décrete successivement

qu'il y a lieu à accusation contre messieurs Couvé, maréchal-de-camp, se disant général en chef de l'armée contre-révolutionnaire; Portalis, officier du génie; Lerousse de Saint-Victor; le chevalier Melon; Bodelli; Allier, prieur-curé de Chambonas; Perrochon, directeur général de l'armée; Pierre Serant, négociant à Montpellier; Lamoureux de Saumier; Meffe, membre du comité central de Jalès; Chabanier, fils aîné de Villefort; Pelex de Gravieres; Charles Prieur; Legalier, officier municipal de Saint-Brice; Raffin, capitaine; Platon, commandant les gardes nationales de Valon; Soachon, prêtre; Raigude, prêtre; Péridier, maire de Pompignan; Saulier, ci-devant prieur de Solignac; Julien, ci-devant prieur; Combret, commandant la garde nationale de Gravieres; Allier, député de la fédération; Boachim, chevalier de la couronne; Folcher, capitaine au canton de Vendès; Fouron, chirurgien de l'armée; Derose de Sainte-Croix, officier au régiment de Roussillon; Montfort, officier au même régiment; Bival; Lazude, médecin de Montpellier; Honord, prieur-curé de Saint-Sauveur; Firmain; Dubros, maire de Périas; Valade, maire; Laroche; Masuyier, se disant député de Vojac; Roman, commandant la garde nationale de Saint-André; Roman, lieutenant dans la même garde nationale; Coste, député de Joyeuse; Boisson, député de Joyeuse; Planat, député de Joyeuse; Sallé, député de Joyeuse; Laloz, député de Joyeuse; Péragne; D. D. Jousse; Joseph Ginoux; Degrasse, commandant de Saint-Sauveur; la demoiselle Delboz Perochon.

Plusieurs voix : L'ajournement.

D'autres : Le renvoi au comité de surveillance.

M. Lejosne : Messieurs, je ne vois pas pourquoi on feroit grâce aux dames aristocrates; il est prouvé par les pieces que cette demoiselle étoit complice des révoltés, elle doit subir le même sort; je demande contre elle le décret d'accusation.

M. Jolivet : Le délit de la demoiselle Pérochon n'est point un crime de lese-nation, ce sont des hardes et non des armes qu'elle a reçues ; je demande qu'elle soit renvoyée dans les tribunaux.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi au comité de surveillance, et porte le décret d'accusation contre la demoiselle Pérochon.

M. Rouyer : Le directoire demande que l'assemblée lui indique la maniere de faire passer en sûreté à la haute-cour, ou au pouvoir exécutif, les pieces originales dont les copies viennent de vous être lues.

M. Merlin : Cette affaire ne doit pas être renvoyée au pouvoir exécutif, puisqu'il est impliqué lui-même dans ces complots : (applaudissemens des tribunes) je demande que les pieces originales soient portées à la haute-cour nationale par un commissaire nommé par le directoire de l'Ardêche, et escorté de brigade en brigade par la gendarmerie nationale. *Adopté.*

M. Lecointre-Puyravaux : J'ai remarqué, en parcourant les pieces, que tous les coupables qui y sont désignés n'ont point été décrétés d'accusation ; je demande que le comité de surveillance examine ces pieces, et nous propose un décret d'accusation contre ceux que nous aurions pu oublier.

M. Bernard de Saintes : Toutes les pieces qu'on vous a lues ont de la liaison avec d'autres pieces qui sont déposées au comité de surveillance ; je demande que ces nouveaux renseignemens soient renvoyés à ce comité, pour vous faire un rapport général sur ces conspirations. *Adopté.*

M. Basire répete la motion qu'il a faite de déclarer que les corps administratifs et les gardes nationales des départemens de l'Ardêche et du Gard ont bien mérité de la patrie.

L'assemblée décrete cette proposition.

M. Rouyer : Vous avez décrété des récompenses pour ceux qui ont découvert des fabrications de faux assignats. Je crois que l'assemblée commettroit une injustice si elle n'accordoit pas une récompense

nationale au brave vétéran qui a arrêté le traître Dusaillant. Je demande que l'assemblée déclare que ce brave homme a bien mérité de la patrie, et lui accorde une gratification de 2000 liv. (Applaudi.)

M. . . : Souvenez-vous, messieurs, que ce généreux vétéran a résisté aussi aux offres considérables que lui faisoit Saillant. Je demande que la récompense soit égale à la somme qu'il a refusée. (Applaudi.)

L'assemblée déclare que le vétéran a bien mérité de la patrie, et décrete qu'il lui sera payé, par forme de récompense nationale, une somme de 3000 liv. (Applaudi.)

M. . . . . . . : Je demande que l'on rédige à l'instant le décret d'accusation contre le sieur Serent, et que le pouvoir exécutif soit chargé d'envoyer sans différer à Lyon un courier extraordinaire pour s'assurer de cet accusé. *Adopté.*

M. Thuriot : Il est important que nous ayons entre les mains tous les fils de cette trame, que ces indices soient connus de toute la France, où l'on a pratiqué les mêmes manœuvres. Je demande donc que toutes ces pieces soient imprimées et distribuées, et qu'un exemplaire soit envoyé à chacun des 83 départemens. *Adopté.*

M. Cambon : Je demande que, pour découvrir la coalition qui s'est formée dans les departemens méridionaux, le comité de surveillance soit autorisé à demander aux administrations et aux tribunaux de Montpellier de lui envoyer des copies collationnées de toutes les pieces relatives à cette coalition.

M. Thuriot : Il me semble qu'il est plus régulier de décréter que les autorités constituées, établies dans la ville de Montpellier, et notamment les tribunaux qui ont des renseignemens sur la coalition, sont tenus d'envoyer au corps législatif copie collationnée de toutes les pieces qui sont relatives à ces complots. *Adopté.*

M. Cazes, au nom du comité de vérification, pro-

pose de déclarer valables les pouvoirs du sieur Toursin laboureur, suppléant de M. . . . .

L'assemblée adopte cette proposition, et le nouveau député prête le serment.

La séance est levée à onze heures et demie.

Séance du jeudi matin 19 juillet 1792.

Présidence de M. Aubert.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de lundi.

M. Leboucher de Longchamp : Messieurs, le département de l'Orne vient d'être frappé de ce terrible fléau, dont aucune force humaine ne peut prévenir la fureur, ni arrêter les ravages. Une inondation si extraordinaire, que la tradition la plus ancienne du pays n'en fournit pas d'exemple, a submergé, dans une étendue d'environ quinze à vingt lieues, les prairies les plus belles et les plus fertiles ; le propriétaire affligé, ne trouve plus qu'un limon fangeux et pestilentiel à la place des productions abondantes qu il se croyoit à la veille de récolter. Les eaux se sont élevées à une hauteur prodigieuse dans plusieurs villes, et ont causé des dommages considérables ; celles d'Alençon et d'Argentan ont le plus souffert. La perte est immense. Le département implore votre justice et votre humanité, en faveur de ces habitans désolés. Je vous supplie, messieurs, de m'autoriser à remettre les renseignemens qui me sont parvenus, à votre comité des secours publics, qui sera tenu de vous en faire le rapport incessamment, et de vous présenter ses vues sur les moyens de soulager les malheureuses victimes de ce funeste événement.

Renvoyé au pouvoir exécutif, pour en rendre compte incessamment.

Un membre propose plusieurs projets de décrets pour des placemens de notaires dans plusieurs villes du royaume.

(Ajourné à huitaine, pour la seconde lecture.)

M. Léopold, au nom du comité de division, fait une premiere lecture de différens projets de décrets, portant circonscription de paroisses. *Ajourné à huitaine.*

Lettre du ministre de la guerre, qui demande de nouveaux fonds pour subvenir au paiement des gratifications accordées aux ci-devant Gardes-Françoises.

Renvoyée au comité des finances.

Lettre du ministre de la justice, qui annonce qu'il a expédié hier soir, à minuit, le décret d'accusation rendu le même jour contre M. Seran, et qu'il a donné les ordres nécessaires pour sa prompte exécution.

Plusieurs lettres de M. Béhague, commandant militaire dans la colonie de Port-Royal, portant l'envoi de divers arrêtés de l'assemblée coloniale, auxquels il a refusé son approbation, sont renvoyées au comité colonial.

Différentes lettres de ministres, relatives à des objets particuliers à leurs départemens, sont renvoyées aux comités compétens.

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui fait part à l'assemblée d'une observation du maréchal Luckner, sur la difficulté d'équiper promptement les compagnies franches, dont la formation a été décrétée, attendu la rareté des draps gris qui doit composer leur uniforme.

Le ministre demande à être autorisé à leur fournir des habits blancs.

M. . . . . : Je convertis en motion la demande du ministre.

M. Laporte : J'observe à l'assemblée que le service des compagnies légeres exige qu'elles ne soient point vues de très-loin par l'ennemi. Je m'oppose donc à ce qu'elles soient habillées en blanc.

M. . . . . : Je demande que l'on remette à

décider sur cet objet lorsque l'assemblée sera plus nombreuse. *Adopté.*

Lettre du ministre de l'intérieur qui annonce que, dans plusieurs départemens, les malveillans profitent du décret rendu par l'assemblée nationale sur les droits féodaux, pour persuader au peuple que tous les droits féodaux sont supprimés sans indemnités. Le ministre ajoute que le peuple se refuse déja à acquitter ces droits, et remarque que ce refus prive l'état d'une partie de ses revenus.

L'assemblée renvoie cette lettre au comité féodal.

M. Duhem : Je dépose la dénonciation de plusieurs citoyens qui se sont présentés au directoire de département du Pas-de-Calais pour avoir communication des décrets et rapports dont vous avez ordonné l'impression et l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens. Non-seulement ces écrits n'ont point été affichés, mais la communication en a été refusée à ces citoyens. Je demande que l'assemblée s'explique, pour savoir si, lorsqu'elle décrete que des pieces seront envoyées aux départemens, elle entend que ces pieces soient vues des administrateurs seuls ou des administrés.

M. Deuzy : Je demande aussi que l'on fasse le rapport de la pétition de ces citoyens. On verra qu'ils se sont présentés au département en l'invectivant, l'injuriant, et le menaçant.

M. Lecointe-Puyraveau : Je demande le renvoi au comité de surveillance, par la raison que l'assemblée nationale ayant la police et la surveillance constitutionnelle sur toutes les administrations, c'est ici le moment d'exercer cette surveillance; car toutes les fois que vous envoyez des pieces dans les départemens c'est pour éclairer le peuple, et ceux qui refusent de les lui communiquer trompent évidemment votre intention.

M. Sage : Je demande le renvoi au comité pour examiner et nous proposer la question de savoir si les départemens doivent faire réimprimer les pieces qu'on leur envoie, et les faire distribuer à tous leurs

administrés. Cette question-là n'est point encore décidée. J'observe en outre que les frais d'administration sont déja très-considérables, et que souvent l'on envoie des pieces dans des municipalités où personne ne sait lire.

M. Basire : Le préopinant a dénaturé la question en demandant qu'on décidât si les départemens doivent faire distribuer à tous leurs administrés les pieces qu'on leur envoie ; tout le monde sait que c'est par affiche et par publication que les administrateurs donnent ces connoissances à leurs administrés. C'est une calomnie pitoyable que de dire qu'il y a des municipalités où personne ne sait lire. (Bruit.) Quand l'assemblée ordonne des envois, c'est pour qu'ils soient connus par l'affiche et la publication. Je demande la question préalable sur le renvoi demandé par M. Sage, et que le ministre de l'intérieur rende compte des envois qu'il a dû faire.

M. Caumont : Je dénonce le pouvoir exécutif, relativement à ces envois. Le ministre a fait passer à un certain nombre de départemens, c'est-à-dire, à ceux dont il connoissoit les sentimens, les pieces dont l'assemblée a décrété l'envoi, et il ne les a pas envoyées à d'autres. Le département du Calvados les lui ayant demandées, il lui a répondu que ces envois se faisoient par le comité de correspondance de l'assemblée nationale, et que jamais le ministre de l'intérieur n'en avoit été chargé. (Bruit.)

L'assemblée renvoie aux comités de surveillance et des décrets.

M. Thuriot : Le département de l'Eure, à l'instar de celui de Paris, a suspendu le maire et le procureur de la commune de Chartres, pour n'avoir pas voulu publier une proclamation du roi. Le pouvoir exécutif n'a encore rien statué sur cet arrêté suspensif. Il me semble que la conduite, dans cette circonstance, doit être la même que celle que l'on a suivie à l'égard du maire et du

procureur de la commune de Paris. Ainsi je demande que l'assemblée décrete que dans vingt-quatre heures le pouvoir exécutif sera tenu de rendre compte des mesures qu'il aura prises, relativement à l'arrêté du département de l'Eure.

M. Cambon : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur la raison qu'il y a déja un décret qui porte que ce compte sera rendu dans trois jours, et le terme expire aujourd'hui. *Adopté.*

M. Duplemieux propose le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que les ci-devant palais épiscopaux sont par leur étendue, un logement superflu aux évêques actuels ; que leur somptuosité est peu convenable à la simplicité de leur état, et l'entretien trop disproportionné à leurs revenus, qu'il est nécessaire de les débarrasser d'une jouissance évidemment onéreuse, et de pourvoir à leur logement d'une maniere plus avantageuse ; enfin qu'il est instant de faire vendre tous ces édifices au profit de la nation pour prévenir des dépérissemens qui deviendroient inévitables par un plus long retard, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances et décrété l'urgence, décrete ce qui suit:

Art. I. Les ci-devant palais épiscopaux, même ceux qui ont été achetés ou fournis en remplacement jusqu'à ce jour, ainsi que les jardins et édifices en dépendans, seront vendus incessamment au profit de la nation, dans la même forme que les autres biens nationaux.

II. Il sera accordé annuellement à chaque évêque le dixieme en-sus de son traitement, pour lui tenir lieu de logement.

III. Le montant des frais de logement leur sera payé de la même maniere que leur traitement, à commencer au premier octobre prochain

IV. Les directoires de département auront soin de faire diviser les ci-devant palais épiscopaux en plusieurs articles toutes les fois que cette division pourra en faciliter la vente, et ils enverront à l'assemblée nationale, dans le délai de quinzaine par la voie du commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les états estimatifs qu'ils en auront fait faire.

L'assemblée adopte le projet de décret.

M. Letourneur : Messieurs, je viens, au nom du comité de marine, vous proposer le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

L'assemblée, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, prenant en considération le reglement qui lui a été présenté par le ministre de ce département, conformément à l'article 35 de la loi du 12 octobre 1791 pour la répartition des quartiers des classes et des officiers d'administration qui doivent y être établis;

Considérant qu'il importe aux intérêts des gens de mer, et qu'il est instant d'accélérer l'organisation de cette partie essentielle de l'administration de la marine, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. 1. Le nombre de soixante-un préposés des classes, portés dans l'état des employés de l'administration, annexé à la loi du 27 septembre 1791, est réduit à trente, non-compris les dix qui ont été décrétés pour le service des colonies.

II. Le nombre des syndics des marins, fixé par la même loi à 290, sera porté provisoirement à 372.

III. L'assemblée nationale décrete les dispositions du reglement présenté par le ministre de la marine concernant le nombre et la répartition des quartiers

des classes et des officiers d'administration qui doivent y être établis, lequel réglement restera annexé au présent décret.

IV. Le ministre de la marine est autorisé à faire, dans la répartition des officiers d'administration, des syndics et des préposés des classes, tous les changemens que le bien du service et l'intérêt des gens de mer exigeront, sous la réserve de ne pouvoir augmenter le nombre de ces officiers sans un décret du corps législatif.

Le projet de décret est adopté.

M. . . . . : Je viens au nom du comité militaire vous présenter un décret sur l'augmentation de l'armée. Je n'ai pas besoin de vous rien développer; je me contenterai de vous présenter un projet de décret sur le moyen de complter les bataillons de gardes nationaux déjà formés, et la formation de 42 bataillons de gardes nationaux principalement destinés à former des corps de réserve, conformément au décret des 4 et 5 juillet, qui déclare la patrie en danger.

Art. I. Les conseils de département, de district, de commune, ainsi que les commissaires nommés par eux, prendront les moyens les plus prompts pour que les levées de gardes nationaux volontaires, qui seront faites dans les formes prescrites par les articles VII et VIII de la première section du présent décret, servent à porter au complet de 800 hommes les bataillons que leur département auroit déjà fourni, et pour que les citoyens destinés à les completter se rendent dans le plus court délai à leurs corps respectifs.

II. Aussitôt que les départemens auront complété les bataillons de gardes nationaux déjà levés, ils formeront les bataillons qui leur ont été précédemment demandés, et qu'ils n'auroient pas encore levés ou fini de lever.

III. Les volontaires gardes nationaux, destinés à compléter les bataillons déjà levés, ou à en former de nouveaux, pourront, à compter du jour de leur

inscription, être payés du traitement attribué aux gardes nationaux en activité de service.

IV. Indépendamment de la levée des 215 bataillons de gardes nationaux volontaires, précédemment décrétés, et des corps qui seront formés des citoyens qui se sont rendus à Paris pour la fédération du 14 juillet dernier, les 83 départemens fourniront 33600 hommes destinés à former 42 bataillons pour les corps de réserve. Cette levée se fera par compagnie, et sera répartie entre les différens départemens conformément au tableau annexé au présent décret.

V. Trois jours après leur inscription, et conformément aux articles VII et VIII de la premiere section du présent décret, les gardes nationaux volontaires se rendront au chef-lieu de département, et dès qu'il y en aura cent réunis, ils formeront une compagnie, et nommeront de suite pour chefs pour la durée du temps qu'ils mettront à parcourir entre l'espace de leur départ et celui de leur arrivée, un capitaine, un sergent, un caporal ou fourier; et indépendamment de la solde journaliere, attribuée aux volontaires nationaux, chacun d'eux recevra 3 sols par lieu, depuis le jour de son départ jusqu'à celui de son arrivée.

VI. Les bataillons ne seront formés que quand ils auront réuni les compagnies qui doivent les composer.

VII. Pour parvenir à une prompte formation des bataillons, il sera nommé des commissaires par le pouvoir exécutif, qui seront tenus, du moment où il y aura 8 compagnies réunies, de les prévenir qu'elles aient à procéder de suite à l'organisation des bataillons.

VIII. Ces commissaires inscriront sur des registres la date de l'arrivée des compagnies et de la formation successive des bataillons. L'époque de cette formation déterminera le rang que les bataillons garderont entre eux.

IX. Lorsque 8 compagnies se réuniront pour

procéder à la formation d'un bataillon, elles choisiront dans leur sein, et en nombre égal, les grenadiers qui doivent former la neuvième compagnie. Après cette opération, les 8 compagnies primitives, y compris les officiers à nommer, se trouveront réduites à 88 hommes, et celle des grenadiers, compris les officiers, sera de 89.

X. Chaque compagnie sera orgnanisée, et les officiers et sous-officiers seront élus d'après le mode prescrit par le décret du 4 août 1791.

XI. Les officiers, sous-officiers des *états-majors* des bataillons seront élus par tous les individus composant le bataillon, dans la même forme que celle employée pour la nomination des officiers, sous-officiers des compagnies.

XII. Lorsque les bataillons ne seront pas *formés* de compagnies d'un même département, il ne pourra être choisi par compagnie plus d'un volontaire pour être employé à l'état-major.

XIII. Ceux des citoyens fédérés qui ne s'étant pas fait inscrire pour entrer dans les compagnies *franches*, préféreront de servir dans les corps de réserve, seront formés en bataillon de même force que ceux précédemment levés.

XIV. Dans le cas où après la formation d'un ou plusieurs bataillons de fédérés, il y auroit un excédant de volontaires qui ne seroit pas assez fort pour former un bataillon, mais qui le seroit assez pour former une ou plusieurs compagnies, alors cette compagnie seroit organisée comme toutes les compagnies volontaires, et seroit provisoirement attachée au bataillon de réserve déja formé qu'elle choisiroit.

IV. L'habillement, l'armement et l'équipement militaire seront remis à chaque volontaire à son arrivée au corps de réserve qui leur aura été assigné par le pouvoir exécutif.

XVI. Le pouvoir exécutif prendra les mesures les plus promptes et les plus sûres afin qu'à leur arrivée les volontaires gardes nationaux soient fournis des effets de campement qui leur seront nécessaires.

Pour

Pour subvenir aux dépenses qu'exigeront la solde, l'équipement, l'habillement et autres objets nécessaires aux bataillons et compagnies dont il est fait mention dans le présent décret, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre la somme de 1,200,000 livres par mois; de l'emploi de laquelle le ministre sera tenu de rendre compte tous les mois au corps législatif.

XVII. Dans les cas qui n'ont pas été prévus par le présent décret, toutes les loix existantes pour les autres bataillons des gardes nationaux volontaires serviront de regle à ceux-ci.

Le projet de décret est adopté.

M. Lejosne : Je demande que les commissaires soient indemnisés par le ministre des frais de leur commission. *Adopté.*

M. Choudieu : Je demande que les corps administratifs soient tenus de faire les avances nécessaires. *Adopté.*

M. Cambon : Je demande que l'assemblée nationale décrete une loi pour que les administrations ne retardent pas la levée de ces nouveaux bataillons, en repoussant des citoyens qui s'y présentent de bonne volonté. Paris devoit fournir six bataillons, il n'en a encore fourni que trois, et un qui se leve en ce moment. Cependant Paris vient tous les jours nous promettre de vivre libre ou mourir. (Applaudi.) Paris est animé de sentimens patriotiques, qui ne laissent sans doute aucun doute sur le civisme de ses habitans; cependant par la faute des administrations sans doute, il n'y a encore que trois bataillons en exercice, un qui est presque levé et deux qui sont en arriere. Paris ne nous fournit point d'hommes pour faire la guerre, et Paris ne paye pas ses contributions. Ainsi, messieurs, comme je ne doute pas que ce ne soit les administrations qui sans doute ne mettent pas tout le zele possible à la levée de ces bataillons, et ne font pas assez connoître aux citoyens les besoins de la patrie, je voudrois qu'il y eût des

moyens coërcitifs contre les administrateurs de départements qui négligeront la levée de ces troupes. Je demande que le comité soit chargé de nous présenter des mesures coërcitives.

La proposition de M. Cambon est adoptée.

M. Chabot : Je demande la parole pour un fait; le président du comité de la section des Lombards a reçu la soumission de beaucoup de jeunes gens pour former les bataillons de gardes nationaux. Il a fait passer la soumission au directoire du département, qui n'a jamais voulu les envoyer à leur destination. Signée du président, je la remets sur le bureau.

M. Duboucher : Je suis étonné, et plusieurs membres l'ont été comme moi, d'après les dénonciations multipliées qui viennent de toutes parts, contre le département de Paris, que l'assemblée nationale n'ait point pris encore en considération les dénonciations. (Murmures.)

M. Chabot : Ce n'est point une délation ; c'est une dénonciation. (Applaudi.)

M. Duboucher : J'entends dire que plusieurs départemens du royaume, sur le mauvais exemple donné par le département de Paris, bien loin de favoriser la levée des gardes nationales, bien loin de donner des agrémens, des douceurs aux volontaires qui voudroient marcher, leur refusent tout. (Applaudi.)

M. . . . . . : Les directoires de districts, esclaves et imitateurs des volontés arbitraires des départemens, ont suivi les mêmes procédés, et l'on a dégoûté, éloigné plusieurs jeunes gens. Je sais aussi que quantité de recrues ont été renvoyées de l'armée, sous le prétexte de défaut de taille, tandis que véritablement ils avoient la taille, et sur-tout le patriotisme nécessaire. Je demande que l'assemblée prenne en considération ces sortes de prévarications des directoires de départemens, et que l'on fasse un exemple.

M. Mazuyer : Il y a quelque temps qu'il vint à la barre de l'assemblée un officier de section qui étoit

accompagné d'un certain nombre de jeunes citoyens. Ils venoient porter leurs réclamations sur ce que le département les abreuvoit de refus et de dégoûts, lorsqu'ils demandoient à se dévouer entiérement à la chose publique. Mais, sur l'observation que monsieur vient de faire, j'ajouterai qu'il est essentiel que l'assemblée prenne des précautions pour le recrutement, et pour éviter les abus qui ont eu lieu dans le premier recrutement. Vous savez, messieurs, que, dans le précédent recrutement, il s'est trouvé deux régimens, notamment Champagne qui a été obligé de renvoyer un excédant de 7 à 800 hommes. Vous entendez, messieurs, que, si cette marche venoit encore à être suivie, et que, si, je suppose, ces 7 à 800 jeunes gens venoient encore s'enrôler, et qu'on les renvoyât chez eux sous le prétexte que le régiment pour lequel ils s'engageroient, est complet, alors ce seroit 7 à 8000 hommes perdus pour l'armée.

M. Carnot jeune : Il y a beaucoup de départemens qui ont fourni beaucoup au-delà de ce qui leur a été demandé, et je suis bien aise de dire dans ce moment à l'assemblée que le département du Jura, qui n'a que 42,000 citoyens actifs, au lieu que le département de Paris en a 100 mille, a fourni 7 bataillons, que ces 7 bataillons ont été levés en six semaines, que ce sont ces bataillons qui ont été les premiers portés sur les frontieres. Aussi-tôt que ce département a appris que l'assemblée avoit décrété que de 574 hommes ils seroient portés à 800, aussitôt les recrutemens ont été faits, et actuellement tous les bataillons sont au complet. J'ajouterai encore que dans le département du Jura on avoit fourni un grand nombre de défenseurs. Il s'est présenté encore un grand nombre de citoyens qui ont dit au département que, si on ne vouloit pas en former de nouveaux bataillons, ils se précipiteroient sur les frontieres pour s'engager dans les troupe de ligne. Je ne suis pas de ce département, mais comme membre du comité militaire, je le sais, et je suis convaincu

qu'il servira d'exemple au département de Paris.

M. Tarbé : M. Chabot vient de vous dénoncer un écrit du président de la section des Lombards.

M. Chabot : Je ne dénonce pas l'écrit, je dénonce le département. (Applaudi.) Il faut apprendre la langue française avant de répondre et de calomnier.

M. Tarbé : M. Chabot, il est vrai, est dans l'usage de dénoncer directement . . . . . . (Murmures.) M. Chabot a dénoncé le département de Paris sur l'écrit signé du président de la section des Lombards, qui dit avoir présenté au département de Paris des citoyens qui avoient fait leur soumission pour s'enrôler dans les troupes qui doivent aller sur les frontieres. J'observe ici que le département n'a, par la loi, aucun rapport immédiat avec les comités de section. J'observe que M. Petion s'est plaint à cette barre, de ce que pour la partie des contributions, le département prétendoit avoir des rapports avec les commissaires particuliers des sections, et j'observe que le département ne doit, relativement à l'organisasion de la force armée, correspondre nullement avec ces sections. J'observe que le président de la section des Lombards a interverti la hiérarchie des pouvoirs, (Murmures), et la levée des gardes nationales volontaires n'avoit de rapport qu'avec la municipalité.

La dénonciation faite par M. Chabot est donc sans base certaine. Le département a bien fait..... (murmures des tribunes,) de ne point légitimer, par une condescendance irréguliere, l'interversion des pouvoirs qu'exercent trop souvent les comités de section de la capitale. Il a bien fait de les rappeler à leur devoir, et l'assemblée fera bien aussi de renvoyer à la municipalité l'offre qui a été faite au comité des Lombards de plusieurs jeunes gens qui demandent à aller servir sur les frontieres, afin que la municipalité, aux termes de la loi, reçoive les soumissions de ces jeunes gens, et les trans-

mettre ensuite au département, qui s'empressera sans doute de remplir le vœu de la loi.

M. Basire : M. Tarbé a fait un crime très-grave d'une misérable dispute de mots, et je vais le prouver. Relativement au recrutement, tout s'est passé dans l'ordre. Dans le département de Paris, les comités de section n'ont point correspondu immédiatement avec le département, ainsi que l'a annoncé M. Tarbé.

M. Tarbé : La preuve écrite du contraire est au bureau. Je demande la lecture de la dénonciation. c'est contre lui-même que M. Basire vient de parler.

M. Basire : M. Tarbé verra tout-à-l'heure, que ce que je viens de dire, n'est pas si fort inconséquent avec la dénonciation de M. Chabot. Les soumissions ont été faites aux comités de section. Elles ont été envoyées de là aux bureaux de la municipalité, pour passer ensuite au département. Mais les présidens de section ou autres commissaires, voyant que le département ne remplissoit pas ses devoirs, et ayant dans leur arrondissement beaucoup de jeunes gens inscrits, qui demandoient tous les jours à partir, les commissaires de sections ont écrit plusieurs fois aux adiministrateurs de département pour les engager à employer le zele de ces citoyens. Le département ne les a pas, comme l'a dit M. Tarbé, rappelés à leur devoir; car le département ne leur a pas répondu, et le département savoit bien que ces soumissions existoient. S'il faut donner à M. Tarbé des preuves matérielles de ce que j'avance, c'est une chose très-facile à se procurer, et l'administration de la police de Paris peut en donner, et je m'offre d'y concourir. Il y a beaucoup d'autres dénonciations de ce genre au comité de surveillance contre le département de Paris qui, réunies d'ailleurs avec tant d'autres faits de prévarication qui lui ont été reprochés, devroient suffisamment ouvrir les yeux de l'assemblée, pour faire enfin prononcer

contre les administrateurs prévaricateurs une loi très-sévere.

M. Chabot : Je demande à répondre à M. Tarbé.

M. Delmas : Ce que vient de dire le préopinant, prouvera sans doute à l'assemblée nationale la nécessité de prendre des mesures promptes pour faire cesser le danger qui résulte des moyens qu'on emploie pour s'opposer au recrutement de l'armée. Voici une piece qui en porte la preuve :

« Je certifie qu'il s'est présenté devant moi, pour s'engager, plusieurs gardes nationaux, et un tambour ; mais que l'engagement n'a pas eu lieu, à cause que l'un d'eux n'avoit par la taille. Fait à Corbeil, ce 15 janvier 1792. »

Signé, COSA, commissaire.

Je dépose la piece sur le bureau.

M. Kersaint : Je crois, messieurs, que le fait mérite toute votre attention. Vous voyez que l'on s'attache à empêcher le complétement de vos armées, et que la patrie est trahie par ceux qui devroient la servir. (Applaudissemens.)

M. . . . . : Je demande que l'assemblée renvoie toutes les pieces aux comités de législation et de surveillance, pour être fait un rapport sur le tout, dans trois jours. *Adopté.*

Le rédacteur d'une feuille anglaise demande à l'assemblée une loge dans le lieu de ses séances.

Renvoyé aux commissaires de la salle.

M. Dumolard : On fait tout ce qu'on peut pour retarder le grand ordre du jour. Je demande que le rapport de M. Lafayette soit entendu. (Applaudi.)

M. Gossuin : Je demande la parole pour le rapport de M. Lafayette ; les Autrichiens sont entrés dans le département du Nord : il est instant que les généraux soient investis de la confiance publique.

M. . . . . : Nous sommes tous persuadés que c'est de la rapidité avec laquelle on levera les bataillons, que dépend le salut de l'empire. Il ne faut donc pas que le pouvoir exécutif soit le maître de

retarder l'envoi du décret sur la levée des bataillons nationaux. Je demande, par article additionnel, que le pouvoir exécutif soit tenu de faire passer, dans les départemens, les différens décrets qui concernent la levée des bataillons, par des courriers extraordinaires, et qu'il soit tenu d'en rendre compte dans trois jours.

M. Carnot, *jeune* : Cela a été fait avant hier.

Lettre de M. Dumourier.

Valencienne, le 18 juillet 1792, l'an 4 de la liberté.

M. le président, comme j'ignore encore s'il y a un ministre de la guerre, (murmures) je crois devoir m'adresser à l'assemblée nationale, pour l'instruire des circonstances graves qu'a fait naître le départ de M. Luckner, et de l'état de la premiere division de son armée. Les ennemis s'établissent dans Bavey ; ils ont commandé, cette nuit, 800 hommes des villages voisins, pour se fortifier. J'adresse au roi, ainsi qu'à vous, M. le président, 1° ma lettre à M. Lafayette ; 2°. mon mémoire sur la position critique où je me trouve ; 3°. une lettre du directoire du district du Quesnoy, qui prouve combien il y a peu de soin et d'ordre dans nos mouvemens. Je vous jure, M. le président, sur le danger de la patrie, que j'espere remettre l'ordre, et repousser l'ennemi au moins autant de temps que je serai chargé de défendre ce département, où je suis né, et dont j'ai la confiance. Je suis bien sûr de recevoir, des représentans de la nation, les secours les plus prompts en hommes et en argent, pour augmenter la brave armée à la tête de laquelle je me trouve accidentellement, et qui me montre une confiance infiniment honorable et utile, puisqu'elle augmente la mienne.

On me donne en ce moment de Douay, l'avis d'un gros rassemblement sur Tournay, pour attaquer mon camp de Maulde ; il faudroit qu'il fût bien fort pour me déposter, et j'espere bien

qu'ils n'en viendront pas à bout, sur-tout s'ils l'entreprennent avant le 20. Je crois que cet avis est faux et m'est donné pour me faire déposter moi-même. Bien loin de là c'est à Maulde que je crois faire mon plus grand rassemblement, parce que je suis à cheval sur l'Escaut, et plus à portée de suivre les mouvemens de l'ennemi.

J'attends au plutôt la réponse aux sept articles de mon mémoire, et des ordres sur ce qui m'est personnel, car je ne suis ici que par *intérim*, à moins que le roi ne change la premiere disposition des armées.

Lettre de M. Dumourier, lieutenant-général, à M. Lafayette, en date du 18 juillet 1792, 6 heures du matin.

Monsieur, vous jugerez par la correspondance de M. Delanoue et par les pieces que je vous envoie, qu'il est impossible que M. Delanoue quitte Maubeuge pour me relever, et que même, s'il éxécutoit cet ordre, qu'il étoit très-naturel que vous donnassiez, ignorant les circonstances où nous nous trouvons, je ne pourrois pas partir le 20, parce que ma division est la principale force du camp de Maulde, qui peut seule nous sauver. J'engagerai donc M. Delanoue, s'il arrive, à aller rejoindre son camp à Maubeuge, et je resterai ici tant que la nécessité sera absolue, avec ma division. J'en rends compte au roi, à l'assemblée nationale et à M. Luckner.

Bien loin de diminuer le petit corps d'armée qui doit défendre ce pays, je prends le parti de rassembler près de Valenciennes, soit à Maulde, soit ailleurs, suivant le mouvement de l'ennemi, toutes les forces que je peux tirer des garnisons auxquelles je joindrai ce qui m'arrivera de Paris, si l'assemblée nationale, d'après la grandeur du danger, juge devoir envoyer un renfort si nécessaire.

Si M. Arthur-Dillon arrive, je me mettrai sous ses ordres; mais je ne quitterai le département du Nord que quand je pourrai le faire sans danger pour la patrie. Pensez, monsieur, que si j'emmenois les bataillons et les 5 escadrons avec lesquels je devois partir le 20, il ne resteroit dans le département du Nord, pour toute ressource, que 7,000 hommes d'infanterie, et pour cavalerie, 2 escadrons du sixieme régiment de dragons faisant à-peu-près 300 hommes à opposer à environ 25 ou 30,000 hommes qui sont devant nos places dégarnies de troupes, de vivres et de munitions de guerre.

M. Fauchet : Je crois que c'est le moment d'entendre les panégyristes de M. Lafayette.

M. Gerardin : Et ceux de M. Dumourier.

M. Calvet : Je demande qu'on n'interrompe pas une lecture aussi intéressante (murmures), car c'est pour que les Autrichiens le sachent que M. Dumourier l'écrit à l'assemblée. (Murmures.) C'est un traître, je le dénonce à l'assemblée.

M. Vincent continue : Par le rassemblement qui doit se faire vers Valenciennes, il y aura un petit corps d'armée de 24 bataillons et 11 escadrons, formant un camp de 15,000 hommes pour couvrir les places et arrêter les projets de l'ennemi. Je ne doute pas que l'assemblée nationale ne renforce ce corps avec lequel je vais agir en vous rendant compte de mes mouvemens. Je ne doute pas que vous ne preniez le parti de renforcer le camp retranché de Maubeuge avec la plus grande célérité, pour le porter à 8 ou 10,000 hommes, auquel cas j'opérerois une jonction avec M. Lanoue, où nous concerterions les mouvemens pour arrêter la marche de l'ennemi.

Je joins ici le projet de mon rassemblement que je concerterai avec M. Labourdonnaye; je joins aussi mes opinions sur les projets de l'ennemi et sur la possibilité de l'exécution. Je crois qu'il est nécessaire, monsieur, que vous fassiez connoître au lieutenant-général de l'armée du Nord votre position, votre

force et vos projets de défense, ainsi que de ceux de l'ennemi, sa force et sa position. Les Belges se rassemblent, avec beaucoup de zele, au camp de Maulde; ils y seront après demain 7 à 800. Je presse pour obtenir des fonds pour l'augmentation de ce corps, et je prends sur moi d'ordonner la levée des compagnies franches. Nous ne pouvons rien faire sans les troupes légeres. Vous voyez, par la lettre ci-incluse du district de Quesnoy, combien on a négligé les premieres précautions, et comment on fait marcher les troupes sans pourvoir aux moyens de leurs subsistances.

Suit la copie de la lettre écrite, le 18 juillet 1792, à M. Dumourier, lieutenant-général, par le district et la municipalité du Quesnoy, par laquelle ils avertissent M. Dumourier qu'ils se sont concertés avec M. Chazel, commandant au Quesnoy, pour faire passer sur Famars les troupes dont M. Dumourier avoit dirigé la marche sur le Quesnoy. L'étapier, disent-ils, n'étoit pas prévenu, et nous sommes dans une telle disette qu'hier le maire du Quesnoy fut à Valenciennes demander de prompts secours en vivres.

M. Vincens : Il y a encore un long mémoire de M. Dumourier, qui contient les demandes qu'il fait à l'assemblée. Je pense que l'assemblée en ordonnera le renvoi au comité militaire.

M. Crestin : Je demande que le mémoire soit lu, afin que l'on connoisse la présomption malveillante de M. Dumourier. Il faut savoir lequel des deux généraux doit être décrété d'accusation, et je le demande.

L'assemblée renvoie à son comité.

M. Dumas : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. Lejosne : J'ai déja mis sous les yeux de l'assemblée les réclamations d'un grand nombre de citoyens des frontieres. Ils demandent que l'armée qui est démunie soit renforcée, et qu'on les mette à l'abri des attentats des Autrichiens dirigés par nos prêtres et

nos nobles émigrés. L'événement arrivé à Orchies a justifié cette dénonciation ; celui dont on vient de vous rendre compte la justifie encore. Ce qui la justifie davantage, c'est que la ville de Douai, qui est le dépôt de toutes les munitions en tout genre de cette armée, et qui est à deux lieues de la ville d'Orchies, est toutes les nuits exposée à une surprise, (Murmures.) parce qu'avec une trahison on prend une ville fortifiée. Nous ne pouvons pas, sans manquer à nos devoirs les plus sacrés, compromettre la fortune et la vie de nos concitoyens. Je demande que l'assemblée décrete à l'instant qu'à la séance de ce soir le pouvoir exécutif, par l'organe du ministre de la guerre, rendra compte, par écrit, des mesures qu'il a prises pour garantir la frontiere du départemens du Nord, des malheurs auxquels sont exposés ses habitans.

M. Duquesnoy : Le département du Pas-de-Calais est dans le même cas que celui du Nord. J'ai vu M. Labourdonnay, lieutenant-général ; j'ai vu plusieurs membres de l'administration du district ; j'ai aussi vu des officiers municipaux ; j'ai vu aussi beaucoup de citoyens : tous m'ont dit qu'il y avoit une intrigue, que nous étions trahis, que le général Lafayette (*murmures*) ; qu'on soupçonnoit le général Lafayette d'être de complot avec le cabinet des Tuileries, avec d'autres membres de l'armée, avec Jarry, avec Charles Lameth. Je demande que l'on fasse aujourd'hui le rapport sur M. Lafayette.

M. Lasource : Je me charge de prouver qu'il doit aller à Orleans.

M. Dumas : La question importante de la direction des forces nationales revient à chaque instant par les infractions.... (Longue interruption.)

M. Basire parle dans le bruit.

M. Dumas : j'ai entendu M. Basire qui, pour la seconde fois s'arme contre moi d'une calomnie que j'ai démentie formellement. Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre, (Tumulte.)

J'avois obtenu la parole pour une motion d'ordre

N° 6.

relative aux pieces qui viennent de vous être lues, et à la conduite de M. Dumourier. Interrompu par M. Basire, je veux relever une imposture qu'un représentant du peuple ne doit pas passer sous silence, sur-tout celui qui, s'abstenant de toute personnalité, n'en veut souffrir aucune, et doit se défendre des inculpations qui compromettent son caractere. (Huées.) Je réclame le silence, le silence, le seul et tardif remede à nos maux. Que les viles passions, que les intérêts particuliers se taisent, et la France est sauvée; que la perfide chicane, que l'ignorance audacieuse se taisent, et la France est sauvée; taisez-vous, citoyens, dont les indécens murmures détruisent votre propre ouvrage, j'ai presque dit : taisons-nous; et la France est sauvée.

Eh bien, M. le président, j'ai demandé que vous rappeliez à l'ordre M. Basire, qui m'a hautement reproché pour la seconde fois d'avoir été l'homme de l'armée de Broglie (Ce sont ses expressions.) Je déclare que je n'ai jamais servi sous les ordres de M. le maréchal de Broglie. Je me ferois honneur d'avoir servi sous lui, d'avoir reçu de ses leçons lorsque ses victoires faisoient l'honneur de nos armes; mais je déclare que, dans aucune circonstance, je ne me suis trouvé ni directement ni indirectement sous les ordres de M. de Broglie.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Dumas : Je réclame la justice de l'assemblée.

M. Lejosne : Il est question du salut public, et non pas de M. Dumas.

M. Léopold : Il suffit à la justification de M. Dumas que ce soit M. Basire qui l'ait inculpé, parce que toute la France sait comme M. Basire sait dire la vérité.

M. Dumas : J'ai une motion d'ordre à faire sur M. Dumourier; elle est importante au salut de l'état, et je demande à être entendu.

M. Basire : Si j'ai manqué à l'assemblée je dois être rappelé à l'ordre par l'assemblée. Mais dans ce que j'ai dit, je n'ai point parlé à l'assemblée : si

M. Dumas l'a entendu, M. Dumas est bien le maître de m'en reparler ; mais je n'ai pas dit à l'assemblée . . . (Il s'éleve des murmures.)

M. Dumas : Eh bien ! je redis que M. Basire à menti.

Plusieurs voix : L'ordre du jour, l'ordre du jour. *Adopté.*

M. Dumas : J'insiste sur ma motion d'ordre.

M. Gossuin : Je demande qu'avant que M. Muraire vous fasse son rapport sur M. Lafayette, on vous rende compte à l'instant de la conversation qu'a eue M. Luckner avec la commission : elle vous éclairera sur ce qui se passe.

Plusieurs voix : Vous n'avez pas la parole.

M. Gossuin : Il faut qu'on fasse justice de vous autres messieurs, car vous perdez la patrie.

M. Duhem : Les Autrichiens ne sont pas encore ici pour vous soutenir.

M. Gossuin : Je voulois observer à l'assemblée que la désorganisation du pouvoir exécutif vient de la mésintelligence qu'il y a entre les généraux et les ministres. Je suis étonné que M. Lafayette se soit retiré avec son armée, d'un département qui étoit généralement menacé, tandis qu'il savoit qu'il falloit qu'il aille combattre. (Murmures.)

Plusieurs voix : La parole est à M. Dumas. (Bruit.)

D'autres : Consultez l'assemblée.

L'assemblée décrete que M. Dumas sera entendu, et que la commission rendra compte de l'entretien qu'elle a eue avec M. Luckner.

M. Lejosne : J'ai une proposition à faire avant que M. Dumas parle.

Plusieurs voix : Vous n'avez pas la parole, et vos phrases sont ici inutiles.

M. Lejosne : Imposez donc silence aux champions de M. Dumas. (Murmures.) J'ai demandé, sans me permettre ni phrase, ni . . . (bruit,) que le ministre de la guerre fût tenu de nous rendre compte à la séance du soir des mesures prises, ou que le pouvoir

exécutif entend prendre pour garantir la frontiere du département du Nord des attentats, des assassinats qu'y commettent les ennemis. (Bruit.)

M. Dumas : M. Dumourier qui prend sur lui de rendre des comptes à l'assemblée nationale, avoit reçu des ordres positifs du maréchal Luckner. Les mouvemens ordonnés sur cette frontiere du département du Nord, ont été combinés entre les généraux pour le plan ultérieur de la défense du royaume. Le maréchal Luckner, et sans doute on vous en rendra compte tout-à-l'heure en vous rendant sa conversation, a dit; (et maintenant il y a moins d'inconvéniens à le dire quoiqu'il y en ait encore) que les ennemis avoient fait des mouvemens par leur flanc à gauche, pour se porter sur la partie de nos frontieres qui est évidemment la plus foible. Le maréchal Luckner avoit pensé qu'il falloit opposer une force considérable à leurs efforts réunis; qu'il falloit se placer d'une maniere à pouvoir opposer une forte armée composée de différens corps. C'est pour concourir à ce mouvement que le général Dumourier *a reçu* l'ordre de quitter son camp de Maulde pour se diriger apparemment sur les points qui lui avoient été désignés par le général Luckner. Au lieu d'obéir, il fait des représentations, destiné par son général à servir sous ses ordres dans une autre partie, il tente *en intervertissant* l'ordre de la reddition de compte, en s'interposant de lui-même; il tente, dis-je, de retenir un commandement qui ne lui est confié ni par le roi, ni par son général.

A l'appui de cette prétention que je trouve dangereuse pour le salut public, il vous envoie des observations particulieres, des réclamations des corps administratifs, des réflexions sur l'état de la frontiere ; et ne prenant conseil que de sa maniere de considérer l'état actuel et le salut public, il ose prendre sur lui en désobéissant formellement aux ordres de son général, en empêchant le général Lanoue d'y obéir comme il le devoit lui-même, et entreprenant une chose qui peut déconcerter le plan

que Luckner part pour exécuter dans ce moment, il court et nous fait courir le plus grand danger. Je demande que l'assemblée nationale, considérant le danger qu'il y auroit à ce que les résolutions particulieres des généraux subordonnés entravassent la masse générale des opérations, et ouvrissent évidemment par-là nos frontieres à l'ennemi, renvoye au pouvoir exécutif tout ce qui lui a été adressé par M. Dumourier. (Murmures.) J'insiste encore pour que l'assemblée nationale, ne voyant que la défense du royaume, et non pas la défense d'un seul point, de telle ou telle ville ou municipalité, laisse la libre action de la direction de nos forces au pouvoir exécutif qui doit la diriger. (Murmures.) Si l'assemblée nationale croyoit qu'en exerçant sa surveillante vigilance sur des opérations particulieres, qu'en autorisant la désobéissance des généraux subordonnés, ce seroit un moyen de sauver la patrie; il est de mon devoir à moi, et je crois pouvoir avoir sur cela une opinion, de déclarer devant toute la France, qu'elle compromettroit la sûreté du royaume. Voilà ma motion d'ordre. (Applaudi.)

M. Lecointre-Puiravaux : M. Dumas voit dans M. Dumourier un homme qui prend un commandement qui ne lui a pas été confié. Il voit dans la conduite de M. Dumourier une désobéissance qui détourne M. Lanoue d'exécuter les ordres qu'il a reçus; et moi, je ne vois dans tout cela que des allégations. Je dis que vous n'êtes point chargés de vérifier les faits; et comme ce n'est point à vous à maintenir les loix, (ris et murmures) ce n'est point à vous qu'il appartient de faire exécuter les loix qui sont portées contre les soldats de tous les grades, lorsqu'ils désobéissent à leurs chefs. Par conséquent c'est à vous de passer simplement à l'ordre du jour.

M. Lacuée : Il faut être assez prudent et assez sage pour croire que le ministre qui est chargé de diriger les armées, doit sur sa responsabilité...

(*Murmures.*) Je demande qu'en renvoyant au pouvoir exécutif, on le charge......

Une voix : Il a le double des pieces.

M. Lacuée : Je m'oppose à la proposition que l'on fait d'une correspondance, parce que nous compromettrions le salut public. Je conclus donc à ce que, pour donner un exemple aux généraux dans ce moment-ci, vous renvoyiez au pouvoir exécutif, qui sera chargé de vous en rendre compte.

Plusieurs voix : Appuyé.

M. Sers : Je ne m'oppose point au renvoi au pouvoir exécutif; mais si vous renvoyez au pouvoir exécutif, je crois qu'il est urgent d'y renvoyer pour un autre objet. Voici de quoi il s'agit : Vous avez appris avec le plus grand étonnement le mouvement qui s'est fait dans vos armées; vous avez appris que parce qu'un général devoit passer dans l'une des armées, toute l'armée a dû suivre le général. A cet égard votre commission des douze a été informée que M. Lafayette prétendoit avoir désapprouvé ce mouvement, mais que M. Lafayette prétendoit que ce mouvement, qui avoit les plus grands inconvéniens, avoit été ordonné par le pouvoir exécutif; ce mouvement tendoit à compromettre momentanément vos frontieres, puisque tandis que les armées étoient en mouvement, l'ennemi pouvoit les attaquer. Ce mouvement avoit l'inconvénient énorme d'occasionner à vos armées une fatigue inutile; il avoit l'inconvénient très-grave d'occasionner de très-grandes dépenses. M. Lafayette n'est disconvenu d'aucun de ces points; mais, comme je le disois tout-à-l'heure, il a pretendu que le pouvoir exécutif l'avoit ordonné, et que c'étoit à lui à obéir. Votre commission des douze, a pris des informations à cet égard du ministre. Le ministre s'est pleinement justifié de l'accusation portée contre lui; il a prouvé par sa correspondance qu'il avoit seulement permis aux généraux d'emmener avec eux quelques corps particuliers, quelques officiers-généraux. Ainsi le

ministre n'est pas coupable, et cependant il faut qu'il y ait ici un coupable, car ce mouvement tend à compromettre la sûreté des frontieres.

Plusieurs voix : Ça n'est pas vrai.

M. Sers : Ces messieurs disent que ce n'est pas vrai, et ces MM. le prouveront sans doute. En attendant, voici ce que j'ai entendu, et je ne fais qu'énoncer des faits.

J'ai entendu, à la commission des douze, dire à M. Lukner que quant à lui, il lui auroit été fort égal d'aller commander l'armée de M. Lafayette; que quelques troupes qu'on lui donne, il les commandera avec confiance, il les menera au feu avec la plus grande intrépidité, pourvu qu'il ait le temps de voir ses troupes un ou deux jours. Ainsi, ce n'est pas lui qui a voulu ce mouvement. M. Lukner a été plus loin; il a dit qu'au moins, puisque l'on vouloit un grand changement de troupes, il avoit proposé à M. Lafayette de lui laisser 8000 hommes de son armée, et qu'il lui laisseroit, lui M. Lukner, 8000 hommes de la sienne. Là-dessus, M. Lafayette a répondu négativement, parce que M. Lafayette a son armée; ses soldats ont tous confiance en lui. (Applaudi.) C'est là le motif de M. Lafayette; comme si M. Lafayette avoit à lui une armée! comme s'il avoit à lui ses soldats! (applaudi) et comme s'il ne devoit pas être indifferent à M. Lafayette qu'elle est l'armée qu'il commande, pourvu que ce soit une armée française! comme si M. Lafayette ne devoit pas, comme M. Lukner, dire : n'importe quelle armée on me donne; je la commanderai avec confiance : ce sont de braves Français, et j'aurai dans les uns la confiance que j'ai dans les autres; comme si M. Lafayette avoit des raisons toutes particulieres pour commander telle armée et non pas une telle autre!

Quoi qu'il en soit, j'ai exposé des faits graves sur lesquels il est important que l'assemblée ait des renseignemens précis et positifs. Je demande aussi que vous renvoyiez au pouvoir exécutif pour l'objet re-

latif à M. Dumourier. Quoique cependant M. Dumourier puisse très-bien être justifié d'avance dans cette occasion, à cause du danger imminent que couroient vos frontieres, de l'aveu de M. Lafayette lui-même, néanmoins, comme on ne doit jamais s'opposer à ce que chacun des pouvoirs reste dans ses limites, je ne viens point m'opposer au renvoi au pouvoir exécutif, mais je demande aussi qu'en renvoyant, vous chargiez le pouvoir exécutif d'éclaircir à fond les motifs de ce mouvement inconcevable qui a eu lieu dans notre armée, et de vous en rendre compte, et que vous chargiez votre commission des douze de vous faire un rapport sur ces objets-là.

M. Hébert : J'opposerai le fait que voici, aux assertions de monsieur : c'est que M. Luckner, à son départ de l'armée, a emmené avec lui les Carabiniers.

M. Brua : Il semble que chacun prenne à tâche d'ensevelir dans les ténebres la marche véritablement insidieuse de nos armées Aussitôt l'arrivée de M. Luckner à Paris, j'ai été le trouver, parce que j'ai l'honneur d'être connu de lui. (On rit.) Je lui ai parlé du mouvement que M. Lafayette avoit sollicité du ministere, pour faire aller ses troupes dans le Nord, tandis qu'il devoit y aller seul pour commander l'armée ; et M. Luckner m'a assuré que c'étoit une affaire d'intrigue. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Quinette : Sans doute la direction des armées appartient au pouvoir exécutif. Mais, messieurs, lorsque tous les mouvemens sont faits, nous devons voir s'ils étoient nécessaires, et s'ils n'ont pas compromis la sûreté de nos frontieres. Or, il m'a paru, ainsi qu'à plusieurs membres de l'assemblée, que le mouvement opéré dans nos armées, a compromis nos frontieres du Nord ; que ce déplacement n'a été que le résultat du caprice de M. Lafayette. Je demande que votre commission des douze soit chargée d'examiner si ce déplacement étoit nécessaire.

M. Dumolard : J'étois à la commission des douze, au moment où s'établit la conference entre les membres de la commission et M. Luckner, sur le mouvement de nos armées. M. Luckner regardoit ce mouvement bien plus comme avantageux que comme nuisible. On lui demanda les motifs de la conduite de M. Lafayette. M. Luckner, en ma présence, répondit que M. Lafayette n'étoit pas accoutumé, comme lui, à commander des armées en chef; qu'il concevoit donc que M. Lafayette pouvoit avoir des craintes, et qu'il crût essentiel d'avoir des troupes qui fussent connues de lui; que quant à lui, M. de Luckner, ayant bien plus d'expérience que M. Lafayette (applaudi de plusieurs membres et des tribunes), il pouvoit, dès qu'on lui donnoit des hommes, les conduire à l'ennemi. Voilà l'explication qu'a donnée M. Luckner lui-même; et je m'étonne que les membres de la commission des douze ne vous ayent pas rendu compte de ce fait. Mais, comme ce fait est très-contradictoire avec celui que vous débite un de vos préopinans à la tribune, comme M. Luckner ne peut pas avoir dit ces deux choses sans être un imbécille, et que M. Luckner est connu pour un homme à talent et de caractere, j'aime bien mieux croire que l'opinant a rêvé ce qu'il vient de vous dire.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

L'assemblée ferme la discussion, et passe à l'ordre du jour sur le renvoi des dépêches de M. Dumouriez, et décrete que le pouvoir exécutif sera tenu de rendre compte de la cause du mouvement des armées.

M. Muraire, au nom de la commission des douze : La lettre que M. Lafayette a écrite à l'assemblée nationale le 16 du mois de juin dernier; la pétition qu'il est venu lui présenter le 26 du même mois; sa seconde lettre du 29, ont fait naître deux questions : la premiere, si les généraux d'armée peuvent adresser aux autorités constituées des pétitions sur des objets étrangers à leurs intérêts privés ou aux

fonctions de leur commandement; la seconde, si la conduite de M. Lafayette, soit lorsqu'il a écrit à l'assemblée, soit lorsqu'il est venu comme pétitionnaire à la barre, est coupable ou repréhensible. Déja votre commission extraordinaire des douze vous a fait un rapport et présenté un projet de décret sur la premiere de ces deux questions, sur la question générale. Je viens aujourd'hui en son nom vous faire connoître sa détermination, et quels en ont été les motifs, sur la seconde, sur celle qui est relative à M. Lafayette.

Ici, messieurs, je l'avoue, je suis arrêté par une réflexion bien naturelle. Tandis que la question générale relative aux pétitions des militaires est encore soumise à votre décision; tandis que la loi n'est pas faite et le droit non encore *établi*, comment juger le fait de M. Lafayette, et d'après quels principes? Sans doute il seroit dangereux que le chef d'une force armée, s'immisçant dans l'administration politique, eût le droit indéfini de venir présenter au corps législatif des projets et des moyens. L'ambition soutenue par les armes, aidée par l'ascendant inévitable, *même* nécessaire du général sur les soldats, pourroit trop aisément le porter à abuser, à se prévaloir d'une faculté si favorable à ses projets. On sent à combien de dangers la liberté seroit exposée; disons le même: infailliblement la liberté périroit.

Mais d'un autre côté, messieurs, tant qu'une loi précise n'a pas prononcé à cet égard, la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement étant garantie à tous les citoyens sans aucune exception, les bornes des droits naturels de chaque homme ne pouvant se trouver que dans une loi, les crimes ne pouvant être punis qu'en vertu d'une loi préalablement établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée, pouvez-vous, messieurs, dans aucune hypothese, vous écarter de la disposition de la déclaration des droits de l'homme et de l'acte consti-

tionnel, base de notre gouvernement et de notre constitution ?

Ces considérations générales ont fait sentir à votre commission qu'il étoit inutile d'entrer dans une discussion détaillée, soit des lettres, soit de la pétition de M. Lafayette. C'est sur la conduite de ce général que toute votre attention doit se fixer; et si dans cette conduite vous ne trouviez rien de contraire aux loix établies, rien que les lois aient expressément défendu, il est clair que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et ne peut non plus être puni.

En vain, le délit de M. Lafayette n'existant pas dans le fait, chercheroit-on à le trouver dans les replis de son intention; mais quel homme a la puissance de scruter, de juger l'intention d'un autre homme, tandis que la puissance de la loi ne s'étend pas au-delà de l'action?

C'est d'après ces réflexions simples, puisées dans les principes, réflexions qui n'admettent aucune discussion ulterieure, que votre commission n'ayant trouvé dans les loix qui se taisent et dans l'intention de M. Lafayette, qu'il ne lui est pas permis d'approfondir, aucun motif d'improbation dans sa conduite, a cru devoir se borner à vous proposer de nouveau le projet de loi générale qui vous fut présenté dimanche dernier par M. Lémontey, relativement aux pétitions des militaires; projet de décret dont je viens remettre la lecture sous vos yeux. Votre commission vous prie d'ouvrir la discussion sur ce projet.

M. Muraire fait lecture du projet de décret que nous avons déja inséré à la suite du rapport de M. Lémontey.

M. Lasource monte à la tribune.

M. Rouyer : Je demande l'ajournement de la discussion, afin que les membres puissent prendre connoissance des motifs du rapport. (Murmures.)

M. Dumolard : M. Rouyer a confondu deux ob-

jets qui ne doivent point être présentés ensemble à l'assemblée nationale. Je desire, comme lui, qu'on porte la plus sévere attention sur les faits qu'il vous a dénoncés, mais la question qui vous est soumise aujourd'hui, est uniquement relative à la pétition de M. Lafayette. M. Lecointre se plaint de ce qu'on ne lui a point donné communication des lettres et pétition de M. Lafayette; et ces lettres et cette pétition nous ont été distribuées !

Plusieurs voix : C'est faux.

D'autres : C'est vrai.

M. Dumolard : Il semble que dans un moment où l'on annonce une attaque prochaine de la part des ennemis, on fasse tout au monde pour éloigner la confiance de nos armées. Il semble que l'on fasse tout pour éloigner un jugement si essentiel, et qui y rétablira la confiance. Je dirai qu'il est vraiment étonnant que l'on mette tant d'acharnement à demander des ajournemens, et que ce soit des hommes qui crioient sans cesse qu'on vouloit épargner M. Lafayette, ces hommes qui certes n'ont pas fait tant de difficultés pour l'affaire de M. Petion.

M. Merlin : La pétition, les lettres de M. Lafayette, ainsi que toutes les pieces que j'ai fait renvoyer à la commission des douze, ne sont pas imprimées, et elles prouvent que M. Lafayette a laissé délibérer son armée, qu'il a laissé promettre à son armée qu'elle le suivroit dans l'intérieur du royaume. (Murmures.)

L'assemblée, après deux épreuves, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

Plusieurs voix : L'appel nominal.

M. Lecointe-Puyravaux : Les pétitionnaires de l'autre côté ont délibéré.

M. Hébert : Il n'y en a pas. J'invite M. Lecointe à venir vérifier le fait.

M. . . . . . : Je demande le rapport du décret que l'on vient de rendre.

M. Gérardin : C'est une tactique infâme ; nous n'y céderons pas.

M. Léopold : Il est bien étonnant que les amis si tendres de la patrie, qui voient dans M. Lafayette un général conspirateur.....

Quelques voix : Oui, oui.

M. Léopold : .... qui croient que la présence de M. Lafayette, à la tête de l'armée, compromet la sûreté de l'état, ...

Quelques voix : Oui, oui.

M. Léopold : ..... qui ont annoncé avoir de grands moyens et de grands motifs pour prouver à la France qu'il est un traître, ne se précipitent pas tous à la tribune, pour y faire valoir ces grands moyens, ces grands motifs, qui doivent le faire déclarer traître à la patrie, et le faire retirer de la tête de nos armées qu'il compromet. Je demande que cette question ne soit plus ajournée, et que la discussion s'ouvre à l'instant.

M. Mayerne : Je demande que tous les orateurs soient entendus, et que l'assemblée prononce sans désemparer.

M. Rouyer : Je conviens qu'il est instant de prononcer sur l'affaire qui concerne M. Lafayette ; mais, messieurs, je crois qu'il ne faudra pas beaucoup de temps, si l'assemblée ajourne à demain matin, et décrete qu'elle prononcera sans désemparer.

Plusieurs voix : Non, non.

M....... : Nous sommes restés ici pour M. Pétion : nous pouvons bien y demeurer pour M. Lafayette.

M. Mayerne : On a dit à toute la France que M. Lafayette est un conspirateur.

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. Mayerne : Si cela est, la patrie est évidemment en danger, et il est bien étonnant que les plus ardens patriotes veuillent calculer les instans de sauver la patrie ! Comme il lui faut consacrer tous nos momens, il ne faut pas consumer notre temps en motions d'a-

journement; il faut éclairer sa conduite sur-le-champ. Que les orateurs qui ont à prouver évidemment qu'il est un traître, montent à la tribune : nous sommes prêts à les entendre, et à en faire la plus éclatante justice.

M. Guyton : On n'insiste autant sur l'ajournement, que par la raison qu'une partie de l'assemblée a encore besoin d'instruction.

M. . . . . . : Vous n'en avez pas donné pour M. Pétion.

M. Guyton : Beaucoup de membres de cette assemblée s'attendoient que l'on feroit connoître dans le ropport, les objets sur lesquels vous avez à délibérer, je veux dire les lettres et la pétition de M. Lafayette.

Plusieurs voix : Elles ont été imprimées.

M. Guyton : Je veux parler des lettres et pétition qui dénoncent M. Lafayette. La commission n'a pas eu le temps de les faire connoître : ces lettres vont faire l'objet de la discussion. Beaucoup de membres desirent les connoître.....

Plusieurs voix : Vous n'avez pas voulu connoître les pieces de M. Pétion.

M. Léopold : Puisque ces messieurs ne connoissent pas les lettres de M. Lafayette, comment savent-ils qu'il est un traître ?

M. Brunck : M. le président, faites commencer la discussion, attendu qu'on a rejeté l'ajournement.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Dalloz : Je demande la parole contre vous, M. le président.

M. le président ; Vous l'avez, Monsieur.

M. Dalloz : Le devoir d'un président de l'assemblée nationale est de faire respecter la volonté de la majorité. Le plus grand délit dont il puisse se rendre coupable, c'est de la tenir dans l'anarchie, et de la laisser opprimer par une minorité turbulente. L'assemblée a prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'ajournement : votre devoir est de

faire

faire ouvrir la discussion. Je demande donc que M. Delaunay soit entendu. (Applaudi.)

M. le président : L'ajournement à trois jours a été rejeté ; mais un membre a pensé que cela ne l'empêchoit pas de demander l'ajournement à demain.

Sur cet ajournement à demain, on a demandé la question préalable ; je la mets aux voix.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement. (Grand bruit.)

Plusieurs membres réclament contre l'épreuve, et demandent l'appel nominal.

M. Léopold demande la parole contre l'appel nominal, et monte à la tribune. Plusieurs membres et les tribunes crient : *A bas, à bas.*

M. Léopold : M. le président, mettez aux voix si je serai entendu ; j'obéirai à l'assemblée, et non pas à des hurleurs. (Cris des tribunes.)

M. Boulenger : M. le président, faites donc obéir les tribunes ; envoyez-y la force armée.

M. le commandant de la garde nationale va prendre les ordres de M. le président. Les cris des tribunes continuent.

M. Boulenger : M. le président, les représentans de la nation seront-ils obligés de se faire justice eux mêmes ?

Le calme se rétablit.

M. Le président : Il est digne de l'assemblée nationale, il est digne de vous, de vous passionner pour le bien de l'état ; mais il est de sa dignité d'aider son président à la faire respecter au dehors. Je rappelle toutes les tribunes au respect quelles doivent aux représentans de la nation.

Je mets aux voix l'ajournement à demain. *Adopté.*

La séance se leve à 4 heures.

Séance du jeudi soir, 13 juillet 1792.

Présidence de M. Dubayet.

M. Tardiveau occupe le fauteuil.

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui annonce à l'assemblée que le nombre des volontaires nationaux, inscrits pour rejoindre le camp de Soissons, s'éleve aujourd'hui à 2038.

L'un des secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir.

M. Jean Debry : Messieurs, je dois rendre compte à l'assemblée d'une circonstance dont elle a eu connoissance hier, et dans laquelle j'ai été compromis d'une maniere inexacte.

Je descendois, mardi dernier, de la commission des douze : à moitié-l'escalier, j'ai rencontré M. Laffon-Ladebat ; il me dit : un particulier vient d'insulter M. Luckner et l'a menacé d'un coup de canne. Je lui ai témoigné ma profonde indignation ; je descendis avec lui pour me porter vers l'endroit où se trouvoit M. Luckner. Je vis à la porte du corridor des Feuillans un homme qui s'agitoit beaucoup, et qui disoit avec chaleur : M. Luckner ne doit pas plus quitter son poste qu'un soldat. Il étoit environ à dix ou douze pas du maréchal. Je me retournai de son côté, non pas pour entrer et pour parler avec lui, comme on l'a insidieusement inséré dans certains papiers publics, mais pour lui représenter fortement que ce n'étoit pas à lui à demander des comptes de la conduite que tenoit M. le maréchal, et des raisons qui l'amenoient à Paris. Nous marchâmes tous ensemble : je parvins à le calmer. Je vis M. le maréchal monter dans sa voiture, entouré de citoyens et de gardes nationales qui formoient son cortege ; et je partis. Voilà toute la part que j'ai eue dans cette circonstance.

M. Mayerne : Vous voyez, messieurs, par tout ce

dont vous êtes souvent instruits, qu'il se passe dans l'enceinte de l'assemblée nationale, des scenes très-scandaleuses. Il me semble que tout ceci doit enfin fixer l'attention de l'assemblée nationale, et la déterminer à ordonner qu'il soit pris des mesures de police très-séveres, afin que son enceinte soit respectée, et qu'il ne s'y introduise que des hommes incapables d'y porter le trouble et le désordre.

M. Turbé : Je demande que demain matin, à l'ouverture de la séance, les commissaires de la salle vous donnent connoissance des mesures qu'ils croiront devoir prendre à cet égard. *Adopté.*

M. Rouyer : Messieurs, vous avez décrété qu'il seroit accordé au sieur Laurent, vétéran, qui a arrêté M. Saillant, chef des révoltés du midi, une somme de 3,000 livres. Je crois que vous ne devez pas accoutumer les Français à des récompenses purement pécuniaires, et que, si quelquefois vous jugez nécessaire d'accorder quelque gratification à ceux qui auront fait des sacrifices pour leur patrie, cela ne doit pas vous empêcher d'attacher des récompenses honoraires à ceux qui auront bien mérité de la patrie. Il appartient essentiellement à des hommes libres de faire tout pour l'honneur, et rien par intérêt. Je demande donc que vous accordiez au brave vétéran la croix de Saint-Louis dont étoit décoré M. Saillant, et que vous arrachiez cette marque honorable qui étoit affectée au vice, pour la donner à la vertu. (Applaudi.)

M. Hebert : J'observe que si ce brave homme eût été seul, il lui eût été impossible de s'emparer de M. Saillant et de ses compagnons. Les quatre citoyens qui accompagnoient ce brave vétéran, se sont également bien montrés envers la patrie. On vous propose d'accorder une récompense au chef : cela est très-bien ; mais en appuyant la motion de M. Rouyer, j'ajoute que ceux qui, comme lui, ont résisté aux tentations, et l'ont si bien secondé, méritent également une récompense. Je demande qu'indépendamment de cela, il soit fait

mention d'eux nominativement dans le procès-verbal. (Applaudi.)

M. Sers : Je me réunirois à M. Rouyer pour demander que la croix de Saint-Louis fût accordée aux braves citoyens qui ont arrêté M. Saillant, si je ne croyois utile d'examiner si l'assemblée a le droit d'accorder cette décoration, et si cette décoration peut à l'avenir être regardée par la nation comme une marque d'honneur, car je vous prie, messieurs, d'observer que par l'usage que l'on fait depuis quelque temps de la croix de Saint-Louis, usage si immoral, si criminel, plusieurs militaires qui l'ont obtenue, sont tentés de la mettre dans leur poche, afin de n'être pas confondus avec une multitude d'intrigans qui l'ont eue si facilement. D'après cela, il n'est pas possible de demander qu'elle soit accordée comme récompense à ce brave vétéran et à ses concitoyens. Ainsi, au lieu de la motion de M. Rouyer, sur laquelle je demande la question préalable, je propose à l'assemblée de charger son comité militaire de faire très-incessamment un rapport sur la maniere de récompenser dignement les citoyens qui auront utilement servi la patrie.

Je demande que le ministre de la guerre vous envoye la liste de tous ceux qui ont obtenu la croix de Saint-Louis depuis l'époque de la révolution, avec l'état de leurs services, (applaudissemens, afin qu'on puisse distinguer les braves militaires qui en sont décorés, de ceux auxquels elle a été donnée sans l'avoir méritée, et qui la déshonorent. Je demande le renvoi de ma proposition aux comités militaire et d'instruction publique, pour vous en faire un rapport très-incessamment.

M. Laureau : Je m'oppose aux atteintes qu'on veut porter à la décoration militaire connue sous le nom de croix de Saint-Louis : loin d'en diminuer la considération, vous devriez chercher à l'augmenter. L'honneur est le plus grand mobile du cœur

humain ; l'état qui peut employer un ressort aussi puissant ne doit jamais en adopter d'autres, parce qu'il est sûr de la réussite de celui-là. Heureux l'état qui, avec d'aussi foibles leviers, fait mouvoir d'aussi grandes masses. Ce que l'Europe ne faisoit qu'à force d'argent et de pensions, la France le faisoit avec des croix de Saint-Louis. Nous avons vu le seul espoir de cette décoration transporter nos officiers, leur faire tout braver, tout supporter, les rendre invincibles ; aveugles sur les dangers, sur la mort même, ils ne voyoient que la croix de Saint-Louis. Combien la moindre dégradation de ce ruban seroit impolitique ! combien elle affecteroit ceux qui le portent ! le nombre en est immense dans nos armées et dans l'état ; vous allez donc d'un seul coup affliger une classe nombreuse de citoyens dont le courage et les vertus sont dignes de votre attention. Au milieu de tant d'objets importans, occupez-vous des plus pressans : celui-là n'est pas du nombre.

M. Thuriot : L'assemblée nationale n'a pas crû jusqu'à présent avoir le droit de distribuer la croix de Saint-Louis ni d'autre décoration ; il faut donc attendre le moment où l'on décrétera le mode de donner une récompense particuliére pour les actes de civisme. Lorsque l'assemblée aura décidé ce mode-là, si elle se réserve le droit de décerner elle-même des décorations, alors elle prononcera ; mais dans ce moment-ci elle ne le peut pas, car la constitution a dit que le corps législatif s'occupera de régler le mode de décoration qui seroit employé pour les actes de vertu et de courage. Je réponds à l'observation de M. Laureau, que ce n'est point avilir la croix de Saint-Louis que de prendre une mesure pour établir dans toute la France, que personne ne l'obtienne sans l'avoir méritée. C'est positivement ce qu'a dit M. Sers. Il en résultera, messieurs, un très-grand avantage, c'est que le courage et la vertu pourront seuls s'honorer de cette décoration.

M. Rouyer : Messieurs, je crois que ma motion peut très-fort se concilier avec celle de M. Sers,

que j'appuie de toutes mes forces. M. Sers vous a dénoncé l'abus qu'on fait des croix de Saint-Louis, en la donnant à des intrigans et à de plats valets, tandis que cette décoration ne devroit jamais être accordée qu'à ceux qui ont bien mérité de la patrie, et qui ont versé leur sang pour elle; mais quoique cet abus existe, il n'est pas moins vrai que lorsque l'assemblée nationale rendra un décret pour décerner cette croix au brave vétéran, ou pour inviter le roi à le faire, il sera infiniment honorable pour ce citoyen de l'obtenir. Tout le monde sait que la premiere des récompenses est celles qu'on tient de ses concitoyens, et à plus forte raison des représentans de tout un peuple. Vous l'avez jugé de même, messieurs, quand vous avez fait décerner cette décoration aux aides-de-camp de M. Lafayette. Je persiste, d'après ces raisons, dans ma motion, et je prie M. le président de la mettre aux voix.

M. Broussonnet : On confond deux choses : l'une est la décoration militaire à établir pour la suite, et cette proposition doit être renvoyée au comité d'instruction publique : il est un objet très-pressant dont je demande que le rapport soit fait demain, ou après, par la commission des douze, qui est relatif aux récompenses quelconques à accorder aux personnes qui ont confondu les projets des malveillans dans le département de l'Ardêche : c'est un objet tout-à-fait différent de l'objet général.

M. Mayerne : Je demande l'ajournement de toutes les propositions jusqu'à ce que le comité ait proposé la décoration à substituer à la croix de Saint-Louis, alors je demanderai la suppression de toutes les croix de Saint-Louis, et que ces croix ne soient rendues à ceux qui les portent qu'après avoir justifié des titres en vertu desquels il les auront obtenu; ainsi, au lieu d'anticiper sur cette motion, j'en demande l'ajournement jusqu'après le rapport du comité d'instruction publique.

L'assemblée décrete que le ministre enverra l'état des personnes qui auront eu la croix de Saint-

Louis depuis la révolution, et renvoie au comité d'instruction publique pour lui indiquer celles des personnes qui ont participé à l'arrestation de M. Dusaillant, qui ont mérité d'obtenir cette décoration.

M. Blanchard fait une seconde lecture de la lettre du ministre, relative à l'habillement des compagnies franches, sur laquelle la discussion a été entamée le matin.

M. Taillefer : Le gris est la couleur la plus propre au service de ces troupes. Je demande le maintien du décret.

M. Mazulier : Il importe que ces troupes soient promptement organisées ; je demande que la couleur de leur habillement soit laissée au choix du ministre. *Adopté.*

M. . . . . . . , au nom du comité de législation, fait lecture d'un rapport et d'un projet de décret relatif à la détention des sieurs Paris et Boulland.

L'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

Des citoyens d'Orléans exposent leurs inquiétudes sur la sûreté des prisons de la haute-cour nationale. On y donne, disent-ils, des banquets splendides, des concerts nombreux ; il s'y introduit des femmes dont la vertu, plus que chancelante, ne permet pas de douter qu'elles se prêteroient à tout. Un jeu de paume se prépare dans la prison, près de-là un hôtel est loué et meublé par les prisonniers. Tout se réunit pour nous inspirer les craintes les plus grandes. Ils demandent que l'assemblée prenne des mesures pour assurer la France entiere, que ceux qui ont conspiré contre elle n'échapperont point à la vengeance des loix.

M. Rouyer : Je ne m'étonne pas actuellement si les prisonniers qui sont détenus à Orléans, ne demandent pas à être jugés, puisqu'au lieu d'être dans une prison, où ils doivent être traités humainement, ils sont au contraire dans un lieu de délices. Je de-

mande le renvoi de cette pétition à la commission des douze, pour vous en faire le rapport dans trois jours au plus tard.

M. Tarbé : La pétition qui vient de vous être présentée peut être considérée sous deux points-de-vue. D'abord, pour la sûreté générale des prisons. Sous ce point-de-vue, c'est à MM. les grands procurateurs de la nation à s'occuper de tout ce qui peut assurer la nation, que les prisonniers envoyés à la cour d'Orléans n'échapperont pas à la sévérité de ce tribunal. Sous l'autre point-de-vue, pour *la* sûreté intérieure des prisons ; elle est déléguée par loi aux officiers municipaux. Je crois donc que les citoyens d'Orléans, avant de s'adresser à l'assemblée nationale, auroient dû soumettre leurs inquiétudes aux officiers municipaux ; et si les officiers municipaux s'étoient refusés à faire leur devoir en suivant l'ordre hiérarchique des autorités ; (murmures) si ces MM. connoissoient bien leur constitution, ils ne m'interromproient pas comme ils le font. (Bruit.) Le silence des corps administratifs, et le silence des procurateurs de la nation, dont le civisme n'est pas suspect, est une forte présomption contre les faits qui viennent de vous être soumis. Je dis, et l'assemblée nationale a eu plusieurs fois à s'en convaincre, que plusieurs de ces prisonniers se sont plaints en plusieurs occasions de la lenteur de ce tribunal à prononcer sur leur sort.

M. . . . . . : Ce ne sont pas les riches.

M. Tarbé : Il y a au comité de législation des plaintes des prisonniers d'Orléans, relativement à des réglemens rendus par la municipalite d'Orléans. Cette pétition a été renvoyée au comité de législation qui doit, samedi prochain, vous faire un rapport sur cet objet, et je demande que la pétition qui vient de vous être présentée soit renvoyée à ce même comité de législation qui vous présentera ses vues sur le tout samedi prochain au plus tard.

M. Ducos : Les pétitionnaires se sont d'abord présentés à la municipalité ; mais ils ont bien le droit

de se présenter à la barre pour faire des observations à l'assemblée nationale. (Bruit.)

M. Caillasson : Il n'y a pas six semaines que vous renvoyâtes au comité de l'extraordinaire des finances une lettre des grands procurateurs de la nation à laquelle étoit joint un devis relatif aux prisons d'Orléans. Il y étoit question de plusieurs autres mesures de sûreté ; le comité vous a fait son rapport à ce sujet : je demande que cette pétition lui soit renvoyée. *Adopté.*

Lettre du colonel Blagtown.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous annoncer la mort de l'amiral Paul-Jones, décédé hier au soir à Paris. Le ministre des Etats-Unis a ordonné qu'il fût enterré de la maniere la plus privée et à moins de frais possibles, en conséquence d'une formalité existante encore aujourd'hui par rapport aux protestans. On s'est adressé au commissaire Simoneau qui s'est récrié contre l'ordre du ministre, et a dit que si personne ne vouloit faire les frais de l enterrement il les feroit lui-même. (Applaudi.) Il a cru qu'un homme qui avoit rendu d'importans services aux Etats-Unis et à la France, méritoit des honneurs publics.

M. Lejosne : Je demande que pour honorer la mémoire de M. Paul-Jones, et sur-tout la liberté des cultes, une députation de douze membres assiste aux funérailles de ce grand homme.

M. Vincens : J'appuie la motion ; vous vous empressez d'envoyer des députations aux convois du culte romain, auroit-il un privilege exclusif sur les autres cultes qui sont professés par des citoyens non moins amis, peut-être plus ardens défenseurs de la liberté.

La proposition de M. Lejosne est adoptée.

Des citoyens de la section des Lombards offrent 6,880 liv. 6 s., dont partie en numéraire. Ils demandent le décret d'accusation contre M. Lafayette,

la destitution du département de Paris, et la permanence des sections.

Des citoyens, venus de Beaune pour la fédération, protestent de ne pas quitter Paris que l'assemblée ne leur ait déclaré qu'elle n'a plus besoin de leurs services et qu'elle est en sûreté. Ils demandent le décret d'accusation contre M. Lafayette, la diminution de la liste civile, l'institution des fêtes nationales, la nomination d'un gouverneur au prince royal, la fixation de la majorité à 21 ans. Ils offrent un cachet d'or.

Plusieurs voix : L'impression de l'adresse.

M. Merlin : Vous avez entendu l'adresse de la section des Lombards, appuyée de huit bonnes mille livres. Elle est aussi bonne que celle-ci ; j'en demande de même l'impression.

M. Mayerne : Vous avez entendu la lecture de cette adresse, et vous avez dû remarquer qu'il y a des propositions inconstitutionnelles. (Murmures.) Je rends trop de justice à vos sentimens pour croire que vous donnerez la moindre marque d'approbation à des propositions contraires à vos sermens.

M. Charlier : Je demande que M. Mayerne prouve que ces adresses sont inconstitutionnelles, sans quoi je lui délivre un brevet de calomniateur.

M. Tarbé : Je me joins à M. Mayerne pour prouver que cette adresse est inconstitutionnelle. (Murmures.) Elle renferme des dispositions . . . . (Murmures.)

M. Duhem : On a bien ordonné l'impression de la lettre et de la pétition de Lafayette.

M. Tarbé : Ou ces messieurs veulent tenir leurs sermens, ou ils ne le veulent pas. S'ils veulent tenir leurs sermens, ils ne doivent pas approuver une adresse inconstitutionnelle en en ordonnant l'impression. Je demande la question préalable.

L'assemblée nationale décrete qu'il y a lieu à délibérer.

M. Tronchon : Je demande que l'impression soit

ordonnée, sans approuver tout ce que contient l'adresse.

M. Duhem : Je demande la question préalable ; et la preuve que l'assemblée n'approuve pas tout ce dont elle ordonne l'impression, c'est que nous avons fait imprimer la lettre de Lafayette.

L'assemblée rejette l'amendement et ordonne l'impression.

Un citoyen, nommé Jean Morin, soldat au cinquante-neuvieme régiment, qui en a été renvoyé à cause d'une infirmité au poignet, demande des secours.

Un citoyen, garçon perruquier, présente des réflexions sur la derniere lettre de M. Luckner.

La séance est levée à onze heures.

Décret omis dans la séance du 9 juillet.

L'assemblée nationale décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition déja présentée à l'assemblée nationale par le sieur Serad, curé de la paroisse de Champdeuil, district de Melun, département de Seine et Marne ; ordonne que son décret du 8 juillet, portant suppression de cette paroisse, et celui du mois de mars, qui prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du sieur Serad, curé de cette paroisse, auront leur pleine et entiere exécution ; enjoint au ministre de l'intérieur de rendre compte des mesures qui ont été prises pour l'exécution des décrets.

Adresse des citoyens de la ville d'Eu à l'assemblée nationale.

Législateurs, la nation a été outragée dans son représentant héréditaire : c'est à vous à la venger. Deja l'opinion publique dénonce hautement les cri-

minels. Dans ces scenes d'horreur dont l'idée seule nous fait encore frémir, nous voyons avec douleur un attentat prémédité contre la constitution. Elle nous donne un roi : nos cœurs l'ont adopté ; et des factieux, depuis trop long-temps, osent se permettre des déclamations injurieuses et des faits atroces contre sa personne inviolable. Qu'ils tremblent, les audacieux, à la voix du patriotisme ! Représentans de la nation, vous commandez ; parlez, et des milliers de bras armés pour la défense de la constitution et de notre-roi, sont prêts : enfin, élevez-vous à votre propre hauteur. L'opinion publique, sans laquelle vous ne seriez rien, est toute pour vous. Montrez-vous-en dignes par des décrets vigoureux : tonnez contre les conspirateurs. La constitution est finie : que la loi seule regne. Nous la voulons, cette constitution ; oui, nous la voulons, et toute entiere. Nous avons fait le serment de conserver ce dépôt sacré dans toute son intégrité ; nous ne nous parjurerons point ; nous le renouvelons même aujourd'hui. Comptez donc sur nos cœurs pour l'aimer, et sur nos bras pour la défendre. C'est à vous, législateurs, à envelopper la constition de votre courage, de la sagesse de vos loix. C'est à nous, citoyens, à en protéger l'execution entiere. Votre décret du 23 de ce mois nous est connu ; nous y applaudissons. Forts de la force nationale, continuez à montrer de l'énergie : déja nos ennemis tremblent.

Les citoyens de la ville d'Eu, pénétrés du plus pur patriotisme, après vous avoir offert leur hommage, et assuré de leur dévouement, renouvellent en vos mains le serment de vivre libres, ou de mourir.

A Eu, ce 29 juin 1792.

Suivent les signatures.

Séance du vendredi matin, 20 *juillet* 1792.

Présidence de M. Aubert Dubayet.

Un des membres du comité de division fait la deuxieme lecture de deux projets de décrets pour le placement des notaires dans les départemens de Seine et Marne, et d'Eure et Loire. *Ajournés.*

Lettre de M. Victor Broglie.

M. le président, l'approbation que l'assemblée nationale a daigné donner à la conduite que j'ai tenue à Neuf-Brisach, est la récompense la plus honorable qu'elle puisse m'accorder. Elle ajoute des sentimens d'une profonde reconnoissance à la satisfaction que j'éprouvois d'avoir rempli mon devoir dans ces momens d'orages où la constitution a éprouvé de si violentes attaques, où les loix ont été si souvent méconnues, où l'indépendance même des représentans du peuple n'a pas été respectée. Je me trouve heureux, M. le président, de pouvoir assurer l'assemblée nationale, que l'armée du Rhin, fidele à ses principes, soumise à la plus exacte discipline, impatiente de combattre les ennemis de la patrie et de la constitution, se livre à des exercices continuels et pénibles qui, en l'aguerrissant, la préserve des séductions perfides dont on a cherché à l'entraver. Voilà ses devoirs : elle les observera, et ne se montrera pas moins redoutable pour les perturbateurs du repos public, les séditieux et les traîtres, que pour les ennemis extérieurs. Quant-à-moi, M. le président, j'ai pris l'engagement le plus solemnel de rester au poste que j'occupe, tant que j'aurai l'espérance d'y être utile.

Je le renouvelle entre les mains d'un de mes compagnons d'armes ; et c'est à ce titre, M. le président, que j'ose vous prendre pour garant que

les obstacles, les dangers, les troubles quelconques ne feront que m'affermir dans la résolution de vivre libre ou de mourir, avant que mon pays soit asservi par des despotes ou des tyrans. *Signé*, Victor Broglie.

P. S. J'ai transmis au trente-huitieme régiment et à M. Dermilly la copie de la lettre qui contient pour eux des témoignages de satisfaction de l'assemblée nationale.

On fait lecture de la note des décrets sanctionnés.

M. Pressenel, au nom du comité de surveillance, propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance, et considérant que le délit imputé au sieur Raves, n'est pas de la nature de ceux qui doivent être portés devant la haute-cour nationale, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation qui lui en a été faite.

Second décret.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation et l'envoi de procédures relatives au tribunal de district de Lyon, dans l'affaire du sieur Raves. Renvoie à son comité de législation l'examen des loix relatives à la réquisition de la force publique et aux moyens de maintenir l'ordre dans les tribunaux, et la question de savoir s'il y a des cas où les commissaires du roi ont ou doivent avoir le droit de requérir directement la force publique.

M. Thuriot : Je demande qu'on rédige ainsi le premier décret :

L'assemblée nationale considérant que le tribunal de Lyon a été saisi légalement, que le tribunal de cassation est également compétemment saisi de l'affaire du sieur Raves, décrete qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

L'assemblée décrete la proposition de M. Thuriot, et adopte le second décret.

M. Ramond, au nom du comité diplomatique : Messieurs, l'assemblée nationale a renvoyé à son comité diplomatique l'invitation du roi, de prononcer « que la solde du régiment des ci-devant gardes-suisses sera payée, à compter du premier janvier 1792, par le département de la guerre, sur l'ancien pied, jusqu'au renouvellement des capitulations ».

Elle lui a renvoyé également une lettre de M. d'Affry, exposant au corps législatif qu'aux termes des traités, usages et capitulations, le régiment des gardes-suisses ne peut être employé dans nos armées.

Elle lui a renvoyé aussi diverses dénonciations relatives, soit à la conservation des noms anciens de Charles-Philippe, prince français, dans un congé soussigné en son absence, et sous sa qualité de colonel-général des suisses et grisons, soit sur la continuation illégale, au service de France, d'un officier de cette nation qui ne fait de service qu'auprès de ce prince.

Elle a demandé, enfin, qu'il lui soit fait un rapport sur nos capitulations avec les louables cantons.

Le premier objet, celui de l'invitation du roi, tendante à faire décréter que le régiment des ci-devant gardes-suisses seroit dorénavant à la solde du département de la guerre, a été déja l'objet d'un rapport particulier du comité militaire. Les autres n'ont encore eté la matiere d'aucun travail soumis à l'assemblée nationale; mais tous ont également besoin d'être éclairés par l'exposé des principes politiques qui doivent diriger nos décisions; car tous, interprétés au gré de passions diverses, et d'intérêts qui ne sont opposés qu'en apparence, ont déja excité, chez les deux nations, des mouvemens de défiance, qui, habilement dirigés par des mains ennemies, ébranleroient bientôt dans ses fondemens une alliance de trois siecles, et ajouteroient ses ruines aux ruines de toutes nos liaisons politiques.

On ne peut se dissimuler que l'état de notre droit public à l'égard de la Suisse ne soit compliqué. De vieux traités, souscrits dans des temps où les intérêts de l'Europe présentoient un tout autre aspect; des modifications successivement appelées par le changement de ces intérêts et la naissance des armées permanentes; le silence des conventions, à beaucoup d'égards, remplacé par la loi de l'usage; tout pourroit fournir de plausibles argumens à ces hommes inquiets, qui ne cherchent, dans les contrats les plus sacrés, que la matiere d'un manifeste; tout serviroit de prétexte pour désunir deux nations que la crise de notre révolution a pla-

cées, l'une à l'égard de l'autre, dans des situations douteuses, si par-tout la politique ne retrouvoit pas le même esprit, celui d'une opposition combinée aux entreprises de la maison d'Autriche ; si par-tout l'honnête homme n'étoit pas conduit par le fil sacré de la bonne foi helvétique et de la loyauté française.

C'est dans cet esprit, messieurs, que votre comité diplomatique va examiner successivement l'état du regiment des gardes-suisses, ainsi que la nature de la charge de colonel-général des suisses et grisons, et, après avoir rapporté les principes aux cas sur lesquels l'assemblée nationale veut se déterminer, présenter son opinion sur le renouvellement des capitulations, qui seul peut modifier ou améliorer l'état de nos relations et l'existence des corps, des charges, des *droits* qui en dérivent.

La création du régiment des gardes-suisses date de l'année 1616, où il fut formé de diverses compagnies prises dans les suisses de la garde personnelle du roi et dans le régiment de Gallati.

Dès 1567, il y avoit eu des compagnies de suisses affectées à la garde de nos rois.

En 1599, il y en avoit trois compagnies; en 1603, deux seulement.

En 1611, il n'y en avoit qu'une, qui, dans la formation du corps en 1616, est devenue la compagnie générale, et a conservé sa justice séparée.

Le service, et ce que l'on appelle les prérogatives de ce nouveau régiment, furent assimilés par les ordonnances de Louis XIV, à ceux du régiment des gardes-françaises.

Mais c'est sur-tout en 1764, qu'il a pris un caractere vraiment politique par la capitulation générale souscrite pour vingt-cinq ans, et dans laquelle la derniere formation de ce corps, réglée par l'ordonnance du premier juin 1763, est confirmée par les louables cantons.

Il faut rapporter les termes mêmes du préambule de cette ordonnance, que les suisses n'ont point voulu reconnoître sous cette forme, et n'ont consentie que comme réglement à la suite d'une négociation dont toutes les circonstances ont consacré les droits que les cantons réclamoient sur l'existence de ce régiment.

« Sa majesté, y est-il dit, jugeant nécessaire de donner au régiment de ses gardes suisses une constitution convenable à l'honneur qu'il a d'être affecté d'une maniere particuliere à la garde de sa personne.... après avoir pris l'avis du louable corps Helvétique, et ligues grises, a ordonné.....etc. ».

L'article dernier du même réglement confirme le regiment dans toutes les prérogatives et privileges dont il avoit joui jusqu'alors. Le titre de ces prérogatives est

comme je viens de l'énoncer, dans les ordonnances qui reglent le service de ce corps tant près du roi que dans les armées.

Je dois citer enfin l'article 49 des capitulations de 1764, article qui ne laisse aucun doute sur l'existence politique de ce régiment, la nature et la garantie de ces droits, et sur la maniere indivise dont il appartient aux deux nations sous la foi de leurs traités respectifs.

Cet article porte : « Lesdits états renouvellent et confirment, en tant que besoin est, l'accesion qu'ils ont précédemment donnée au réglement particulier qu'il a plu à sa majesté de faire pour le régiment de ses gardes suisses le premier juin 1763, suivant lequel les compagnies dont ledit régiment est composé, ne sont plus affectées particulierement à aucun des louables cantons, mais sont communes à tout le louable corps Helvétique. En conséquence lesdits états.... s'engagent, chacun en particulier, d'accorder à leurs officiers la permission de faire des recrues....etc. ».

Il est donc constant, 1°. que dans toute la durée de la capitulation il n'a pu être fait aucun changement à l'état du régiment des gardes, que du consentement des ligues suisses.

Il est constant, 2° que le service de ce régiment près du roi, et son service dans les armées, sont toujours indivisibles l'un de l'autre, puisque le droit de garder le roi et le rang en campagne sont également au nombre des droits garantis par les traités, et que le premier de ces droits est le titre même de son existence.

Il est constant, 3°. que la capitulation étant expirée en 1789, la loi sous laquelle ce régiment existe, est le consentement tacite des deux parties contractantes, de regarder l'état précèdent comme provisoire, jusqu'à ce qu'elles ayent stipulé de nouvelles conditions de capitulation, ou pourvu de concert à l'emploi de ce régiment.

Il est donc certain que nulle atteinte ne peut être portée à aucun des droits de ce corps, dans l'état provisoire où il se trouve.

Il est certain que, soit aux frais de la liste civile, soit aux dépens du trésor public, le régiment des gardes suisses doit être entretenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce que les negociations ayent pourvu à sa destination ultérieure.

Il est certain enfin qu'il ne peut être employé que selon le titre de sa formation, et ne sauroit servir sous un de ses rapports, qu'il ne serve sous tous les autres, car les contrats sont indivisibles.

Ici, messieurs, se présentoit, il a peu de temps, une question à résoudre : il sembloit qu'entre le moment où

la garde du roi étoit formée, et celui où le régiment des gardes suisses devoit recevoir du résultat des négociations une distinction nouvelle, il y avoit un intervalle où *les* principes constitutionnels cesseroient de s'accorder avec les principes diplomatiques, où il faudroit violer la loi de l'état, ou enfreindre la loi des conventions. Ces difficutés, qui ont toujours paru exagérées aux bons esprits, qui n'en ont jamais été pour les hommes de bonne-foi, auroient disparu sans doute devant la sagesse et la loyauté de l'assemblée nationale. Mais les événemens les ont écartées; et rien désormais n'exigeant que l'on sorte du provisoire décrété, dans le même état de chose, par l'assemblée nationale constituante, votre comité diplomatique n'a plus à écarter le système de contestation qui étoit prêt à traverser les négociations les plus amicales et les plus salutaires.

Votre comité diplomatique, messieurs a rempli la tâche que vous lui avez imposée, en vous démontrant les vérités politiques dont le régiment des gardes suisses est l'objet; c'est actuellement à votre comité militaire à fixer votre opinion sur la maniere la plus avantageuse d'employer la partie de ce régiment qui peut être distraite de la garde du roi; il vous dira si un seul régiment privilégié, qui existe actuellement, s'y fondra avec harmonie, commandé par des officiers tous revêtus de grades supérieurs; si dans son état provisoire il peut faire des équipages dispendieux, et votre sagesse jugera si ce même état provisoire, et le sort des négociations entamées, ne s'accommodent pasmieux du *statu quo* dans toute son intégrité.

Je passe, messieurs, à l'examen des dénoncnciations relatives à l'exercice de la charge de colonel-général des suisses et grisons, soit par Charles-Philippe, prince français, soit en son nom; et comme ces dénonciations ne sont pas toutes nettement articulées; votre comité embrasse la question dans toute son étendue, ou, ce qui est la même chose, dans toute sa simplicité.

Il va donc établir la nature de cette charge, soit à l'égard des Suisses, soit dans ses rapports avec les loix du royaume, et ensuite appliquer les principes et les exemples aux cas dont il s'agit.

Dans les premiers temps de nos relations avec les Suisses, lorsque dans le cours d'une guerre les rois y faisoient faire des levées, ils envoyoient pour les chercher, les conduire en France, et les commander durant la guerre, un officier de confiance, qui portoit le titre de capitaine ou colonel des Suisses.

Il paroît que les Suisses goûterent dès l'origine cette forme de commandement, qui leur donnoit un chef auquel ils pouvoient s'adresser directement et constamment

pour défendre leurs intérêts devant des cours dont l'intrigue leur étoit inconnue, et dont les agens changeoient rapidement au gré d'une faveur passagere.

Dès l'année 1553, la permanence de cet établissement devint pour la ligue helvétique un objet de sollicitude et de négociation. Il fut stipulé par l'article premier du reglement fait cette année en la diete de Bade avec l'ambassadeur de France...., « Que sa majesté devoit établir sur les troupes de la nation un colonel qui leur soit agréable, auquel elles puissent avoir recours et représenter en tout temps leur situation de leurs griefs, et ce qui leur survient, et près duquel elles puissent trouver secours et avancement ».

La création de cette charge n'a donc point été indépendante de la nation suisse, et dès ces temps reculés elle y a pris un tel intérêt, qu'en 1587, les sept cantons catholiques assemblés demanderent qu'elle ne pût être qu'entre les mains d'un prince. Cette demande singuliere et qui revele si tristement au philosophe le penchant de l'esprit populaire dans les gouvernemens les plus libres, cette demande, n'ayant point été l'objet d'une convention, n'eut pas d'autres suites.

Cet établissement militaire n'ayant été, depuis cette époque, l'objet d'aucune réclamation, les deux nations également satisfaites de son existence, n'en ayant provoqué, en aucun temps, la suppression; les traités successifs se référant sans cesse à ceux qui les précedent en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations nouvelles, il est presque inutile de dire que la convention de 1553, demeure jusqu'à ce jour dans toute sa force; mais il n'est pas inutile d'ajouter qu'elle en tire beaucoup de l'état que les troupes suisses ont constamment eu en France, de la qualité *d'auxiliaire* qu'elles y ont gardée, qualité qui conserve à ces troupes une existence nationale, une administration séparée; et cette protection de leur patrie, que les soldats d'un peuple libre n'abjurent point, pour descendre à la condition servile de simples mercenaires.

Telle est la nature de cette charge, relativement à la Suisse; voici ce qu'elle fut dès l'origine, eu égard à nos loix civiles.

Quoique la convention de Bade, de 1553, ait eu son effet complet et absolu, ce fut en 1571 seulement, que cette dignité fut créée en titre d'office. Le sieur de Méru, de la maison de Montmorency, qui avoit commandé les Suisses dans les formes anciennes, fut le premier pourvu de cette charge, sous la nouvelle forme.

Dès qu'elle devint permanente, il s'établit qu'elle ne pouvoit sortir des mains de son possesseur, que par mort, démission volontaire, ou forfaiture jugée.

Le sieur de Méru la résigna volontairement en 1596.

Harlay, dit *Saucy*, l'ami fidele d'Henry IV, lui succéda, et donna sa démission en 1605.

Le célebre duc de Rohan la quitta de même en 1614.

Bassompierre, qui l'obtint alors, fut mis à la Bastille en 1631. En 1634, on lui promit sa liberté, à condition qu'il donneroit sa démission de la charge de colonel-général des Suisses et Grisons. Il la donna le 12 mars 1635; mais la perfide cour qui croyoit ne pouvoir se passer d'une démission réguliere, crut pouvoir s'abstenir de tenir sa parole, et Bassompierre resta à la Bastille jusqu'en 1643.

Le marquis de Coaslin, qui obtint cette charge, par la démission de Bassompierre, fut le premier qui en demeura revêtu jusqu'à sa mort.

Le marquis de la Châtre l'obtint ensuite, et en jouit jusqu'à sa disgrace arrivée en 1643. On lui demanda alors sa démission, et, sur son refus, on ne trouva d'autre expédient que celui de faire une déclaration du roi, portant que la démission du maréchal de Bassompierre étoit nulle, pour avoir été donnée en prison, et sous une condition qui n'avoit pas été remplie. Cette déclaration, en conséquence, cassoit les provisions données aux marquis de Coaslin et de la Châtre, et remettoit le maréchal de Bassompierre en sa charge, sans qu'il eût besoin d'un nouveau serment.

Il suffit de ces exemples; il suffit d'avoir constaté que dès l'origine, la charge de colonel-général des Suisses et Grisons a été reconnue, avouée, demandée par la nation Suisse; que dès l'origine, elle a été considérée comme une charge d'état, et n'a pu être exercée que par *interim*, et au nom du possesseur, lorsque celui-ci a été empêché de l'exercer lui-même; il suffit, en un mot, de cette exposition simple et précise des faits pour décider:

1°. Que Charles-Philippe, prince français a pu exercer la charge dont il étoit revêtu, jusqu'au premier janvier 1792, date du décret d'accusation porté contre lui;

2°. Qu'à compter du premier janvier 1792, cet exercice se trouve suspendu en ses mains jusqu'au jugement définitif, mais a pu être continué en son nom par la personne que le roi a dû charger de l'*interim*;

3°. Que, si la nation française veut faire subir à cet office des changemens ou une suppression, c'est de concert avec la nation suisse que cette réforme doit être exécutée.

Occupé de ces importantes considérations, votre comité diplomatique vous avoue, messieurs, qu'il n'a trouvé en ses mains ni poids, ni balance pour peser la quantité de délit que renferme un congé imprimé, signé, en date du premier janvier, par l'administrateur provisoire; et où l'on retrouve l'ancienne titulature du prince français qui en étoit pourvu. Cet usage des anciens imprimés est certainement une faute, ne fût-elle que d'inadvertence, mais c'est à votre comité de

égislation à vous proposer ses vues sur ce point, si l'assemblée nationale y attache autant d'importance que les dénonciateur.

Quant au délit des ministres qui auroient continué au service de la nation française, le sieur de Rolle, depuis longtemps connu pour agent du ci-devant comte d'Artois, celui-là seroit, messieurs, d'une toute autre gravité, et l'assemblee nationale doit s'en faire rendre le compte le plus complet pour provoquer ensuite la punition d'une prévarication aussi manifeste.

Tout ce qui précede, messieurs, nous ramene à l'objet des capitulations, et votre comite se hâte d'aborder cette question, deja préjugée par l'assemblée constituante, qui avoit leur renouvellement en vue; deja prejugée par le desir de la partie la plus saine des deux nations; deja prejugée par l'inébranlable fidélite de ces bataillons, qui ont traversé les désordres inséparables de notre révolution, comme les majestueux fleuves de leur patrie traversent les lacs de ces monts sans y mêler leurs eaux; deja prejugée par l'ancienne politique de deux peuples unis dès l'origine de la liberté helvétique contre les entreprises de la maison d'autriche; de cette maison qui dans ces jours de crise va sans doute renouveler de hautaines prétentions, et qui cache mal sous le voile d'un intérêt feint pour notre tranquillité, pour la royauté, la dévorante politique de ses auteurs.

Pourquoi ces salutaires capitulations, accessoire le plus utile d'une longue suite de traités intimes et fraternels, ne sont-elles pas renouvelées? Pourquoi, quand il ne nous reste au monde qu'un seul allié, à-la-fois sûr et utile, n'avons-nous pas déja trouvé dans cette population amie autant que belliqueuse, des ressources proportionnees à nos besoins? pourquoi n'avons-nous pas au déja ajouter toutes ces forces à nos forces dans une lutte où il va, et j'en appelle à tous les vrais politiques, où il va de la liberté de la Suisse comme de l'indépendance de la nation française?

On a dit aux Français que les Suisses, alarmés de notre révolution, ne se prêteroient point au renouvellement des capitulations.

On a dit aux Suisses que les Français, peu confians dans les dispositions du corps helvétique, vouloient se passer de leurs auxiliaires.

On a entrepris de persuader aux uns que les Suisses prendroient, pour rompre les liens qui les attachent au sort de nos armes, le moment précis où l'ambition autrichienne, qui dès le commencement du seizieme siecle nous a indissolublement unis, va prendre un nouvel essor; où la ligue puissante qui nous menace ne menace pas moins la Suisse; où cette terre de liberté conquise sur les domaines des archi-

ducs, comme la Hollande sur l'empire de la mer, voit se gonfler contre ses digues l'élément qui la réclame.

On a voulu persuader aux autres que les Français, ivres au seul nom de la liberté; accueillis du délire de la sybille à l'approche de son Dieu; incapables de prévoir le sort de la lutte qu'ils ont à soutenir, repousseroient les cohortes auxiliaires de leur unique allié, et vouloient, comme le fabuleux conquérant de l'Inde, renverser les trônes avec le thyrse des bacchanales, et les hymnes des corybantes......

Que de folies, et que de perversités! que d'absurdes et criminelles défiances! est-il dans les destinées inconcevables de cet empire de n'avoir pas d'ennemis plus redoutables que les défiances et les préventions!

Eh! messieurs, portons enfin un regard attentif sur les intérêts unis des deux familles. Ferons-nous ce que nos ennemis desirent; ce que demandent les complices des Princes; ce que sollicitent les agens de l'Autriche et de la Prusse; ce qui tend à favoriser la négociation irrégulière et double d'un agent de l'Espagne, dénoncé à la loyauté de sa cour? Renverrons-nous dans leur patrie ces hommes aguerris, qui fournissent à nos places des garnisons si fidèles, et qui nous rassurent au milieu de nos dissentions civiles, par cette tolérance politique à laquelle ils sont façonnés en naissant par les diversités de leurs propres gouvernemens? L'Espagne, la Sicile, la Hollande; et, que savons-nous? la Prusse et l'Empire trouveront-ils dans ces régimens congédiés une puissante accession de forces? La Suisse, réduite à les employer, luttera-t-elle entre le besoin de les placer, et la crainte de conspirer contre elle-même, en les livrant à des amis inutiles ou à des ennemis naturels?

Non, messieurs, et j'en atteste le génie de la liberté, il n'en sera point ainsi: elles s'entendront, ces deux nations que tant de pervers veulent diviser. Il en est temps encore; ceux des cantons qui ont accueilli le plus de défiances, ceux que les événemens malheureux des régimens d'Ernest et de Châteauvieux ont le plus profondément blessés, ceux que l'instabilité présumée de notre gouvernement a renfermés dans la plus morne réserve, céderont à des négociations fondées sur des bases certaines; nous oublierons aussi quelques injustices et beaucoup de rigueurs. Si une capitulation générale présente plus de difficultés, et ne présente pas plus d'avantages, une grande partie des cantons accédera, comme autrefois, à des capitulations particulières, où triompheront aisément les principes qui ont dirigé notre établissement militaire dans les vues de la constitution; déja plusieurs de ces négociations sont ouvertes. L'abbé de Saint-Gal, qui joint à sa dignité personnelle une forte influence sur la politique de la Suisse orientale, propose déja d'accroître de plusieurs compagnies le contingent qu'il nous

fournit. Ces compagnies, prises dans son comté de Roggenbourg, où prévaut le régime démocratique, réuniront des hommes libres à des hommes libres. Les Grisons, ses voisins, les Grisons, dont la constitution est la plus démocratique du monde, ont une foule d'amis de la France et des régimens à nous offrir, nos amis de Zurich, de Bâle, de Scaffhouse, limitrophes de cette puissance qui nous menace. Berne à un brave régiment à nous rendre; Lucerne et ces petits cantons qui sont le berceau de la liberté, qui environnent ce lac à jamais fameux, sur les rives de qui *Tell* donna le signal de la révolution, sur les bords duquel le chapeau de *Gesler* fit place au bonnet de la liberté, se fondront avec joie dans ces légions, qui vaincront mieux avec les vainqueurs de Næffels, de Morgarten et de Sempach. Qu'il soit déclaré ennemi du peuple, celui-là qui songeroit à traverser directement ou indirectement une union si salutaire; qui, sous le prétexte que nos capitulations sont distinctes de nos traités, exposeroit le sort des traités en sacrifiant celui des capitulations; qui, d'abord, privant nos armées de ces citadelles mouvantes que la Suisse nous donne en ôtages, laisseroit bientôt sans garantie cette longue partie de nos frontieres que couvrent les inexpugnables boulevards de la Suisse; qui, désunissant deux peuples dont la réunion seule peut arrêter les entreprises de la maison d'Autriche, rendroient à François la couronne de Charles-Quint.

Votre comité n'ignore point, messieurs, que la constitution donne au roi l'initiative et la conduite des affaires politiques; mais tel est le sort des constitutions nouvelles, que l'usage découvre de nouveaux moyens d'en favoriser l'application au salut du peuple.

Il arrivera souvent que les négociations seront livrées à une funeste inaction, que d'interminables réserves en suspendront la marche, si les agens politiques des nations, liés d'avance par la condition des ratifications respectives, et privés de toute base de conférence, n'osent rien offrir et rien accepter.

Rien dans la lettre de la constitution ne s'oppose à ce que ces bases soyent fixées avec toute la latitude nécessaire à la marche, des négociotions; tout dans son esprit y invite, et la nature des choses y contraint.

Votre comité vous proposera donc de favoriser le renouvellement des capitulations:

1°. Par l'invitation au roi d'en faire poursuivre la négociation;

2°. Par l'énonciation de la base générale de conformité de compaosition et d'avancement entre les troupes suisses et les troupes françoises;

3°. Par l'invitation de concerter avec le corps Helvé-

tique une nouvelle formation du régiment des ci-devant Gardes-Suisses, ou toute autre mesure qui manifeste la satisfaction que la nation française éprouve des services de ce régiment.

Votre comité diplomatique a pensé devoir borner à ces mesures celles qu'i étoit utile de vous proposer. L'assemblée nationale sait combien il faut donner d'etendue aux bases de négociations. Elle sait combien il est facile de les traverser par des déterminations absolues et unilatérales avec lesquelles la publicité de nos délibérations n'admet plus qu'un petit nombre d'accommodemens, puisqu'alors il en est peu qui n'exposent la dignité de la nation. Elle connoît cette bonne foi helvétique, toujours demeurée sans tache, et *qui doit* donner à une nation amie, une si profonde sécurité sur le résultat de conferences fondées sur des intérêts communs; elle rejetera dans sa sagesse et sa prudence, toutes ces mesures incidentes que propose la précipitation, et que la nation expieroit par le découragement de ses amis et le succès des intrigues de ses ennemis. Votre comité vous propose donc uniquement, messieurs, les projets de décrets suivans:

Premier projet de décret.

L'assemblée nationale statuant sur la proposition du roi, du , tendante à ce que la solde du régiment des ci-devant gardes-suisses sera payée à compter du premier janvier 1792, par le département de la guerre, sur l'ancien pied, jusqu'au renouvellement des capitulations, a décrété et décrete ce qui suit:

Art. I. Le régiment des gardes-suisses sera, à compter du premier janvier 1792, aux frais du département de la guerre.

II. Il continuera provisoirement et jusqu'au resultat des négociations qui les concernent, à faire, tant auprès du roi, qu'en campagne ou garnison, le service qui lui est propre, conformément aux traités, capitulations et usages.

III. Le roi sera invité de proposer au corps helvétique, soit une nouvelle formation de ce corps qui s'accommode avec notre établissement militaire, soit un nouvel emploi des militaires de tout grade qui le composent, soit enfin telles récompenses qui manifesteront le mieux au gré de la nation suisse, la satisfaction que la nation française éprouve des bons et fideles services dudit régiment.

Second projet de décret.

L'assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été

faite

faite que le sieur de Roll, capitaine aux gardes-suisses depuis long-temps absent de son emploi, et au service de Charles-Philippe, prince français, est néanmoins demeuré sur l'état militaire, et a continué à toucher ses traitemens, décrete que le ministre de la guerre et celui des affaires étrangeres lui rendront compte incessamment et par écrit, des faits, en ce qui concerne leurs départemens respectifs.

Troisieme projet de décret.

L'assemblée nationale, instruite qu'il a été expédié sous la date du premier janvier 1792, un congé signé d'Affry, et plus bas Bournonville, contenant les anciens noms et titres de Charles-Philippe, prince français, renvoie à son comité de législation, la copie collationnee de cette piece, et le charge de lui en faire son rapport.

Quatrieme projet de décret.

L'assemblé nationale, instruite que les capitulations, tant générales que particulieres qui unissent les armes de la Suisse à celles de la France, ont atteint un terme respectif;

Considérant qu'à l'entrée d'une guerre critique pour le maintien de l'indépendance et de la souveraineté du peuple français, il importe de faire cesser l'état provisoire où se trouvent parmi nous les braves auxiliaires de la nation helvétique.

Convaincue que cette nation concourra avec les sentimens qui depuis plusieurs siecles ont lié ses destinées à celles du peuple français, à tout ce qui peut assurer à nos armes un succès qui affermira sa propre tranquillité et consolidera sa propre indépendance;

Voulant favoriser le succès des négociations que le roi a fait entamer, en exprimant d'avance le vœu national, décrete ce qui suit:

Art. I. Le roi sera invité à donner aux négociations tendantes au renouvellement des capitulations avec la nation helvétique, toute l'activité dont elles sont susceptibles.

II. Ces capitulations pourront être collectives ou particulieres, et le nombre d'auxiliaires stipulés pourra égaler ou même excéder celui qui résultoit des capitulations expirées.

III. La base générale de capitulation sera la parité de composition et d'avancement entre les troupes suisses et françaises.

L'assemblée décrete l'impression, et ajourne après la distribution.

M. Maillhe : Je demande l'impression des dernieres capitulations entre le corps Helvétique et la France. *Adopté.*

M. Hoffman : Le procureur de la ville de Metz est venu vous dire que cette ville n'avoit que pour vingt-quatre jours de subsistances ; et cependant il y avoit dans les magasins de cette ville tous les grains nécessaires pour soutenir un siége aussi long qu'il seroit possible de le tenir, et cela, pour telle quantité d'hommes que le pouvoir exécutif y feroit mettre en garnison ; mais il paroît que la sollicitude de la municipalité de Metz s'est particulierement étendue sur cette classe de la ville qui est hors d'état de pouvoir faire des approvisionnemens pour leur compte, et la ville de Metz a desiré de se procurer les moyens de former elle-même des approvisionnemens, afin de pouvoir venir au secours de cette classe d'hommes, si la ville étoit assiégée. La municipalité de Metz n'ayant pas par elle-même les moyens nécessaires pour faire les approvisionnemens, elle a demandé que l'assemblée nationale lui fit délivrer une somme de 600,000 liv. mais vos comités ont pensé que suivant les usages ordinaires, les citoyens aisés de la ville de Metz pouvoient d'eux-mêmes se procurer des subsistances nécessaires, et que l'assemblée devoit procurer seulement à la ville de Metz les moyens d'acheter les grains nécessaires pour les habitans qui n'ont pas le moyen de faire des approvisionnemens ; en conséquence, vos comités me chargent de vous présenter le projet de décret suivant :

M. Hoffman présente un projet de décret.

L'assemblée décrete l'urgence.

M. Tarbé : Je demande que l'assemblée adopte cette rédaction que je propose.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à la concurrence de 300,000 liv. qui seront destinées à subvenir aux be-

soins de subsistance que pourroit éprouver la ville de Metz, en cas de siege.

II. Sur la délibération du conseil-général de la commune de Metz, visée par le directoire de district, et approuvée par le directoire de département, la municipalité de Metz, sera autorisée à acheter des grains, jusqu'à la concurrence de ladite somme, dont les fonds lui seront fournis par la trésorerie nationale, sur l'ordonnance du ministre de l'intérieur.

III. Il sera tenu un compte exact du montant des approvisionnemens et de leur distribution, et le produit en sera versé successivement dans la caisse du receveur du district de Metz.

IV. La différence entre l'achat et le produit, s'il en existe, sera répartie au marc la livre des contributions fonciere et mobiliaire de la ville de Metz, pour rentrer successivement dans la caisse de l'extraordinaire.

Plusieurs voix : La priorité pour la derniere rédaction.

L'assemblée accorde la priorité à la rédaction de M. Tarbé, et décrete l'urgence.

M. Brunck : Je demande par amendement qu'après le mot Metz dans l'article premier, on ajoute : et autres villes des départemens frontieres.

M. Tarbé ; J'adopte.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés,

On lit l'article 4.

M.... : Je demande par amendement que l'on accorde à la ville de Metz jusqu'au premier janvier pour rembourser.

L'article et l'amendement sont adoptés.

Discussion sur le rapport concernant M. Lafayette.

M. Lacuée : Votre commission extraordinaire des 12, après avoir examiné la conduite de M. Lafayette, vous a proposé un projet de loi générale relative aux pétitions des généraux et des autres membres de la

force armée ; loi que le silence de celles déja existantes a rendue nécessaire. Un nouvel examen a fait découvrir un délit purement militaire étranger à ce projet de loi : en conséquence je suis chargé de vous présenter l'article additionel suivant.

L'assemblée nationale considérant que la loi défend aux armées de délibérer, considérant que des corps de l'armée du Centre ont délibéré pour présenter au général des pétitions qui prouvent que la loi a été violée, charge le pouvoir exécutif de lui rendre compte par écrit, sous huit jours, des *peines* de discipline qui ont été infligées par le général de cette armée, aux chefs de corps qui ont violé la loi ou qui en ont souffert la violation, (murmures) et des moyens pris par le pouvoir exécutif, pour rappeler le général à ses devoirs, s'il n'a pas réprimé cette violation.

M. Guadet : Messieurs, aussi-tôt que votre commission extraordinaire fut informée que le maréchal Luckner étoit à Paris, elle desira avoir une conférence avec lui, et elle la lui fit demander. Ce desir étoit naturel. Votre commission étoit alors occupée du mode de recrutement de l'armée, de la formation de vos bataillons de volontaires nationaux, et enfin de toutes les mesures propres à assurer le succès de nos armes, et à faire triompher la liberté, de la ligue des rois conjurés contre elle. Il pouvoit donc être très-utile de consulter sur tous ces points, un général dont les talens militaires, l'expérience et le patriotisme font le désespoir de nos ennemis au-dedans et au-dehors.

Vous avez, messieurs, cru devoir vous faire rendre compte par votre commission extraordinaire de cette conférence non officielle ; et c'est ce compte que je viens vous rendre, non pas tout entier, car il est des détails qui ne nous appartiennent pas, et qui ne pourroient être rendus publics, de l'aveu même du maréchal Luckner, mais en substance, et tel que l'on ne pût reprocher à votre commission extraordinaire ni indiscrétion ni réticence.

Le premier objet sur lequel votre commission extraordinaire a cru devoir demander un éclaircissement à M. Luckner, c'est l'état des armées et de nos villes. Plusieurs tableaux ont été mis sous vos yeux ; et presque toujours les résultats en ont été différens. M. le maréchal Luckner nous a exposé la cause de ces éternelles incertitudes. Après nous avoir dit que les trois armées ne présentoient pas plus de 60 mille hommes effectifs, c'est-à-dire, 60 mille hommes au-dessus des garnisons et des camps retranchés, il a ajouté que les commissaires des guerres ne méritoient pas en général assez de confiance, pour qu'on pût s'arrêter à leurs états. Aussi, messieurs, le marechal Luckner nous parut-il desirer que l'assemblée adoptât la mesure qui lui avoit alors été proposée, d'envoyer des commissaires à l'armée. Vous avez rejeté depuis cette mesure, et il ne nous appartient pas de rechercher vos motifs. Nous avons cru devoir vous faire connoître le vœu que le maréchal Luckner a manifesté au milieu de nous.

Après nous avoir parlé du déficit des armées, le maréchal Luckner nous a entretenus des moyens de les augmenter. Ces moyens sont ceux que vous avez adoptés ; ainsi il est inutile de les retracer ici. Je dois observer cependant qu'au nombre de ces moyens le maréchal Luckner plaçoit au premier rang celui de faire fournir, par chaque municipalité du royaume, deux ou trois hommes armés et équipés, moyen auquel vous avez suppléé, messieurs, en invitant toutes les municipalités de l'empire à fournir le nombre des volontaires nationaux dont elles pourront se priver. Au reste, messieurs, si le courage, si la constance, si l'amour bien vif de la liberté peut tenir lieu du nombre, rien n'est plus tranquillisant que les détails dans lesquels M. le maréchal est entré à cet égard avec nous. Soldats et sous-officiers de la ligne, volontaires nationaux, tous se montrent également dignes de servir la cause de la liberté. Pas un seul d'entr'eux n'a déserté ses drapeaux ; (Ap-

plaudissemens.) et si les officiers supérieurs, si ces hommes qui ne parlent que de noblesse et de loyauté, partageoient les sentimens des soldats, il n'y auroit de danger que pour nos ennemis ; mais chaque jour amene de nouvelles trahisons. Jugez-en, messieurs, par ce trait qui nous a été raconté par le maréchal Luckner.

Le colonel Mourat dînoit avec son général. Pendant le dîner la conversation roula sur l'infamie des officiers qui passoient chez l'ennemi et emportoient les caisses. Le colonel Mourat renchérit sur tout ce qui se dit à cet égard, et une heure après le dîné il partit en emmenant avec lui plusieurs officiers de son régiment, et emporta la caisse. (Murmures.)

Les volontaires nationaux, les citoyens soldats qui sont en présence de l'ennemi, sont sur-tou l'objet des éloges du maréchal Luckner. Il y a dans l'armée qu'il commande, plusieurs bataillons qui, par leur bonne discipline, par leur mâle courage, et leur ardeur indomptable, le disputent aux meilleurs corps de la ligne. La peine la plus forte dont je puisse les menacer, nous disoit le maréchal Luckner avec attendrissement, c'est de les menacer de les renvoyer dans leurs départemens. (Applaudi.) Combien est forte une armée dont les soldats sont animés de tels sentimens !

Quant aux approvisionnemens, ils sont complets et rien ne manque sous ce rapport. Les hôpitaux militaires sont aussi dans le meilleur état. Le mouvement des deux armées du centre et du nord, avoit fait naître quelques inquiétudes, et nous avons cru devoir nous le faire expliquer par le maréchal Luckner. Il nous a paru n'avoir point approuvé cette mesure, et ce n'est point à lui qu'elle doit être attribuée. Lorsqu'on me donne, dit-il, des Français à commander, il m'importe fort peu de savoir quel est le numéro de leur régiment ou le département qui les a fournis. Je sais toujours que j'aurai leur confiance, parce que je ne veux que ce qui est juste, et que le bonheur et la gloire de la nation

française me sont chers par-dessus tout. (Applaudi.) Et en effet, messieurs, tels sont les sentimens que, dans son langage franc et loyal, il nous a manifestés. J'ai vu le roi, nous dit-il, et je lui ai dit que l'armée étoit fidelle à ses sermens, qu'elle le seroit jusqu'à l'abandonner lui-même s'il cherchoit à renverser la constitution. (Applaudi.)

Voilà, messieurs, les seuls détails qu'il nous soit permis de vous donner, et vous en tirerez sans doute la même conséquence que nous : c'est que, si le maréchal ne peut vous démêler les intrigues qui l'environnent, si, comme il l'a dit lui-même au sujet de sa dernière lettre, il s'entend très-mal à faire des phrases, et qu'il soit obligé sur ce point de s'en rapporter à ses aides-de-camp, il saura du moins battre nos ennemis et défendre la cause qu'il a si généreusement adoptée. (Applaudi.)

Plusieurs voix : L'impression, et l'envoi à l'armée et aux 83 départemens. *Adopté.*

M. Jaucourt : Je demande l'envoi au maréchal Luckner.

M. Lejosne : Je demande l'envoi à la noblesse française. (Murmures.)

M. . . . . : J'observe qu'il n'y en a plus.

M. le président : J'ai rappelé à l'ordre M. Lejosne parce qu'il n'y a point de noblesse française. (Applaudi.)

M. François des Vosges : Il est d'usage, dans les discussions qui se font à l'assemblée, d'entendre alternativement des orateurs pour ou contre. Mais cette méthode suppose qu'il n'y a que deux partis. Or, dans l'affaire actuelle, je vois plus de deux partis, celui d'absoudre M. Lafayette, celui de le punir plus ou moins sévérement par une improbation légere comme la commission vient de le proposer, ou plus sévérement par un décret d'accusation. Mais il y auroit un autre parti, et c'est celui que je propose par un simple projet de décret, me réservant de le défendre s'il est attaqué, ou si l'assemblée nationale le juge digne de quelque atten-

tion après avoir entendu ceux qui doivent en présenter. Le meilleur parti ne consiste point à absoudre M. Lafayette, ni à l'improuver, ni à le punir, mais à lui pardonner. (Violens murmures.) Voici mon projet de décret :

L'assemblée charge son président d'écrire à M. Lafayette qu'elle a vu avec surprise et avec peine un général d'armée quitter son poste, et l'un des co-opérateurs de la constitution (murmures) se prêter à la violation de l'article fondamental qui déclare la force armée essentiellement obéissante, et qui défend à tout corps armé de délibérer ; mais que l'assemblée nationale opposant à cette démarche suspecte et inconsidérée le souvenir de ce que M. Lafayette a fait dans le principe de la révolution, (murmures,) et persuadée que si ce faux zèle ou l'intrigue cessent de l'égarer, il s'empressera de mériter par de nouveaux services l'oubli dont la générosité nationale veut couvrir sa faute, décrete qu'elle passe à l'ordre du jour. (Violens murmures.)

M. Dumolard : Je demande qu'on entende M. Delaunay.

M. Girardin : Le madrigal de M. François n'est pas appuyé.

Plusieurs voix : Aux voix le décret de M. François. (Murmures d'une partie de l'assemblée.)

M. . . . . . : La proposition de M. François suppose une faute. M. Lafayette n'en a pas commis. Je demande la question préalable.

M. Fauchet : Il y a délit contre la constitution. L'assemblée nationale n'a pas le droit de remettre des délits contre la constitution. (Applaudi.)

M. . . . . : On ne peut pas regarder ce qu'a fait M. Lafayette comme un délit. C'est tout au plus une inconséquence. Je demande que l'on mette aux voix la proposition de M. François des Vosges.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée nationale décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. François.

Plusieurs voix : Quant à présent. (Murmures.)

M. Launay d'Angers : Messieurs, les intrigues du général Lafayette, et les mouvemens extraordinaires de nos armées occupent en ce moment tous les esprits. On attend dans le silence de l'inquiétude que les représentans du peuple prononcent sur des événemens qui paroissent étroitement liés aux destinées de l'empire, et au sort de la révolution. Vous avez jugé dans votre sollicitude que votre silence seroit plus inquiétant et plus terrible pour nos concitoyens, que s'ils apprenoient tous les jours des perfidies de leurs ennemis. Vous avez chargé votre commission extraordinaire de vous faire un rapport sur la pétition du général Lafayette, et de vous proposer un projet de loi sur les généraux pétitionnaires. Vous avez depuis embrassé un plan plus vaste, en ordonnant à vos comités militaire et de législation, de vous présenter une loi pénale contre les officiers généraux qui abandonnent leur poste. Votre commission extraordinaire vous a développé des idées justes et saines sur le droit de pétition, relativement aux généraux. Elle vous a fait sentir à quels dangers la liberté publique seroit exposée, si la force armée pouvoit délibérer, et s'il étoit permis à ses chefs d'être les organes de ses délibérations auprès du corps législatif. Elle vous a proposé d'interdire le droit de pétition aux officiers en activité de service, depuis le général jusqu'au lieutenant-colonel. Vous avez ajourné ce rapport après la discussion sur la pétition de M. Lafayette. Vos comités militaire et de législation ne vous ont présenté aucun projet de loi contre les officiers qui désertent temporairement et sans cause leur poste. Votre commission extraordinaire vous a fait hier un rapport insignifiant, et vous a présenté aujourd'hui un article additionnel aussi insignifiant sur la pétition du général Lafayette. Elle pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer, parce qu'il n'existe pas de loix qui interdisent formellement aux généraux le droit de

pétition. Elle vous a proposé de décréter le projet de loi qu'elle vous a déja présenté.

Ainsi, messieurs, vous avez trois questions à examiner : 1°. porterez-vous une loi contre les généraux pétitionnaires ? 2°. porterez-vous une loi pénale contre les généraux qui abandonnent leur poste temporairement sans congé ? 3°. mettrez-vous le général Lafayette en état d'accusation ?

D'abord je demande la question préalable sur le projet de la commission ; et je la fonde sur l'inutilité de faire une loi, dès qu'il y en a de préexistantes sur le même objet. La constitution, art. XII, titre IV de la force publique, s'exprime ainsi : « La force armée est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer. » D'où il résulte qu'un officier-général qui émet son vœu et celui de l'armée sur des opinions politiques, commet un attentat à la constitution. Or, le code pénal, au titre des crimes contre la constitution, prononce une peine contre celui qui ose la violer ; et il y a plus, l'article premier de la section V de la même loi, porte, que tout agent du pouvoir exécutif, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la direction lui est confiée, pour empêcher l'exécution de la loi, sera puni de la peine de la gêne pendant dix années. Or, le général, agent du pouvoir exécutif, qui souffre que la force publique dont il dispose, viole la constitution en délibérant ; le général qui recueille le vœu de cette force délibérante, provoque évidemment la désobéissance, non à une loi législative, mais à la loi constitutionnelle. Donc il en empêche l'exécution par la provocation à la désobéissance ; donc il est inutile de faire ici une nouvelle loi, puisque la constitution a posé le principe ; et qu'une loi déja faite a prononcé la peine de l'infraction : donc la commission extraordinaire ne peut pas argumenter en faveur de Lafayette, du défaut ou du silence de la loi ; puisqu'il existe une loi, et que le code pénal a parlé : donc il est inutile de faire une nouvelle

loi. Celle qui est déja faite contre les officiers déserteurs temporairement de leurs postes, n'a rien de commun avec la loi déja faite contre l'officier pétitionnaire, violateur de la constitution ; donc vous ne pouvez, sans qu'on vous accuse d'inconséquence, ou de tomber dans une contradiction révoltante, porter le décret d'accusation, si vous croyez que les faits puissent y donner lieu.

Secondement, je pense que telle est la gravité des circonstances, que nous devons porter une loi très-sévere contre les officiers-généraux qui abandonnent leurs postes en présence de l'ennemi, pour se rendre dans la capitale, soit pour y intriguer, soit pour entretenir des intelligences coupables avec les ennemis de l'intérieur.

Messieurs, de toutes les manœuvres que nous avons vu jusqu'ici se combiner pour le renversement de la liberté françsise, il n'en est pas une peut-être qui présente un caractere et plus dangereux et plus criminel que ce systême d'intrigues que l'on emploie depuis quelque temps pour égarer l'armée, pour dérouter ses mouvemens, pour neutraliser son courage, et pour lui faire exécuter, s'il étoit possible, la volonté des tyrans, sans qu'elle doute même si c'est pour la cause de la liberté qu'on la rassemble dans nos camps. Ces faits nombreux attesteront l'existence d'un plan de contre-révolution.

Les revers de Mons et de Tournay, la lâche désertion de plusieurs officiers, la démarche audacieuse d'un général pétitionnaire, la rétrogradation de nos armées à Courtray, rétrogradation qui flétriroit à jamais l'histoire de notre révolution, si la postérité pouvoit se tromper un moment sur les vraies causes de cet événement, et prendre les perfidies d'une cour corrompue pour les erreurs ou pour les foiblesses de notre véritable esprit national ; tous ces mouvemens, dis-je, toutes ces vicissitudes militaires, ont leur cause dans un systême de corruption et d'intrigues qui réagit sans cesse, contre

l'action d'un gouvernement libre. Eh ! quel est donc, messieurs, le génie malfaisant qui entrave nos opérations ? Quel est donc le génie malfaisant qui entrave nos guerriers, ou veut enchaîner leur valeur ? Ce génie, il existe parmi quelques intrigans de l'état-major de l'armée ; c'est là qu'existe le foyer des intrigues et des machinations, par lesquelles on travaille l'armée en sens contraire de la révolution ; c'est là que se sont allumées les torches qui ont incendié les fauxbourgs de Courtray ; c'est là qu'aboutissent les fils de cette trame dont quelques factieux sont les méprisables artisans.

On s'étonne, et on demande pourquoi des troupes impatientes de combattre et de vaincre pour la cause de la liberté, n'ont pu encore signaler leur courage et leur ardeur pour la victoire. Pourquoi, messieurs ? C'est qu'ici la guerre est moins une lutte de puissance à puissance, que la fermentation de la tyrannie aux prises avec la justice qui veut la paix ! c'est qu'ici la guerre a pour ordonnateurs quelques hommes unis d'intérêts et d'opinions, avec ceux à qui elle est déclarée ; c'est que, pour les hommes pervers, nos succès et l'affermissement de nos forces et de notre liberté sont un sujet de deuil et de véritable calamité ; c'est qu'ici nous avons contre nous plusieurs de ceux à qui notre force obéit, et que les mouvemens extraordinaires de nos armées, et que le pas rétrograde et honteux de Courtay, qui suspend le dénouement de nos destinées, n'est autre chose que la manifestation des vues toujours subsistantes d'un pouvoir exécutif qui ne veut plus se cacher, et qui cede enfin à sa répugnance de déployer la force nationale contre des étrangers qui ont les mêmes desseins que lui ; et qui veulent avec lui que les peuples soient esclaves, et que les rois soient toujours les maîtres. (Applaudissemens des tribunes.)

Eh quoi ! messieurs, serions-nous donc conduits jusqu'à ce point de trahison, où l'on voudroit ménager la coalition des armées ennemies et de

notre propre armée pour composer une grande et unique force pour affermir les trônes des tyrans, et exterminer sous le nom de factieux tout ce qui s'étoit levé pour briser les fers des tyrans. Seroit-ce donc là tout le secret de ce brusque et prompt abandon du systême offensif? A-t-on voulu que cet abandon fût pour l'ennemi un grand signal d'intelligence et de concert; et comme un avertissement donné à tous les cabinets des despotes, qu'on ne veut pas que cette liberté dépouille les sceptres de tous les attributs de la souveraineté absolue, et qui réduit les rois à n'être que les sujets de la loi? (Applaudissemens.) Sans doute, messieurs, ce ne seront pas les soldats de la patrie et de la liberté qui prêteront leur valeur à la conduite de cette trame ténébreuse. Ce ne sera pas vous non plus loyal Luckner, du moins j'aime à le croire, si vos entours ne vous trompent pas, et si vous les réduisez toujours à n'être que d'obscurs faiseurs de lettres que vous connoissez à peine. Car vous êtes aussi un soldat; c'est-là votre titre le plus cher: et vous mettez toute votre gloire à ne savoir que combattre. Vous continuerez d'apprendre à tous ceux qui partagent avec vous le commandement, que rien ne se ressemble et ne se concilie moins sur la terre, qu'un grand guerrier et qu'un petit général intriguant. (Applaudi des tribunes.)

Cependant toutes ces intrigues fatiguent le peuple. Le peuple s'inquiette et s'indigne de voir les officiers généraux quitter leur poste pour se rendre à la capitale, et y fomenter des troubles intérieurs. Il vous demande une mesure répressive, et vous la devez à la tranquillité publique. Messieurs quand la patrie est en danger et que des flots d'ennemis menacent d'inonder nos frontieres; tout officier qui abandonne son poste même temporairement et sans cause légitime, est ou un lâche ou un traître. (Applaudi des tribunes.)

M. Vaublanc : Je demande à faire une motion

d'ordre. L'assemblée va juger M. Lafayette. Il est contre toute morale, contre toute décence que l'on préjuge le jugement de l'assemblée nationale, en couvrant d'applaudissemens des injures....

M. le président : M. le commandant, je vous ordonne, au nom de l'assemblée, de mettre à exécution le décret qui défend aux tribunes d'approuver ou d'improuver.

M. Launay : Je le répete. Tout officier général qui quitte son poste, craint le péril ou il veut intriguer. Dans l'un et l'autre cas, il doit être sévérement puni ; s'il abandonne lâchement son poste, il faut le punir comme un déserteur. S'il est un traître et que ses trahisons soient prouvées par des actes extérieurs, par exemple, par des pétitions perfides et inconstitutionnelles, il faut le poursuivre et le punir comme criminel de haute-trahison. Et remarquez bien ici deux cas qu'il est bien important de ne pas confondre. Le premier est celui de l'officier en activité de service, qui quitte seulement son poste ; le second est celui de l'officier qui le quitte pour présenter une pétition ou pour se rendre coupable de quelqu'acte contre-révolutionnaire. Le premier est compris dans la loi générale ; le second est un accessoire qui compose le délit ou qui l'aggrave. C'est sous ces deux points de vue que je vais considérer le délit du général Lafayette.

D'abord il est incontestable qu'il a quitté son poste devant l'ennemi sans congé, sans cause relative au service militaire. Il l'a quitté pour présenter au corps législatif son vœu et celui de son armée, quand la constitution défend à la force publique de délibérer. Et qu'on ne dise pas ici que sa pétition est individuelle, que nulle loi n'interdit aux généraux le droit d'en faire. Votre commission vous a prouvé jusqu'à l'évidence, que la pétition d'un général, quoiqu'il annonce ne la faire qu'individuellement, est de fait une pétition collective. Ainsi, messieurs, on ne pourroit pas opposer le défaut de la loi, parce que la pétition est faite au nom du

général, et qu'il a dit avoir reçu le vœu de l'armée. Non-seulement il permet qu'elle délibere sur des opinions politiques, non-seulement il recueille ses vœux et les transmet à l'assemblee, mais encore il provoque des adresses de la part de plusieurs corps et des officiers de l'armée. A entendre le langage qu'on y fait tenir aux soldats, il sembleroit que l'armée n'est plus celle de la nation, qu'elle est toute entiere l'armée de Lafayette. Aussi ne veut-il pas quitter cette armée qu'il a travaillée et qu'il fait travailler encore. Aussi lui fait-il faire un mouvement extraordinaire. Qu'importe que ce mouvement fatigue et dégoûte le soldat? Qu'importe qu'il epuise le trésor national? Qu'importe qu'il dégarnisse nos frontieres et qu'il les expose aux plus grand dangers? (Applaudissemens des tribunes, murmures de l'assemblée.)

M. Jaucourt : J'ai vu M. Basire applaudir à plusieurs reprises, et faire signe aux tribunes d'applaudir. Je demande qu'on ne rappelle jamais les tribunes à l'ordre quand les députés ne se soumettent pas eux-mêmes aux réglemens de police qu'ils se sont imposés.

M. Launay : Et quel est donc l'objet de ces pétitions et le sujet si pressant de tant de démarches et de tant d'intrigues? C'est de demander la dissolution des sociétés populaires, c'est-à-dire, de violer la constitution qui les établit. Ah! le général Lafayette ne leur porteroit pas tant de haine, il ne les persécuteroit pas avec tant d'acharnement, si elles avoient favorisé ses projets ambitieux, et si les fiers Jacobins avoient voulu bassement fléchir le genou devant cette idole. (Vifs applaudissemens des tribunes.)

M. le président : Je donnerai ordre de faire évacuer les tribunes si elles continuent.

M. Launay : Veut-on la preuve de ce que j'avance? je l'ai écrite de la main de Lafayette lui-même. A l'époque où la majorité de l'assemblée constituante étoit divisée en deux partis, celui des Jacobins et de

1789, Lafayette voyant que son parti ne pouvoit dominer s'il n'étoit appuyé par les Jacobins, chercha à s'en rapprocher. Voici ce qu'il proposa, par écrit, à quelques-uns d'eux :

« Si l'on prend des ministres dont je réponde, le club des Jacobins s'engagera-t-il à les soutenir et à leur donner considération dans l'opinion publique ? Il conviendroit, pour que M. Lafayette allât aux Jacobins, que nous nous soyons rencontrés quelquefois dans les mêmes principes à la tribune de l'assemblée nationale ; que dans quelque circonstance, comme d'une motion à soutenir, que quelque honnêteté de la part des Jacobins le mette dans le cas d'y aller. L'occasion en sera très-prochaine si les bruits de contre-révolution, sur lesquels il y a beaucoup de motions, font une commotion qui excite tous les bons citoyens à se rallier au général. Au surplus, une fois convenus de tous nos faits, et le ministere renouvellé, le prétexte de ce rapprochement sera facile à trouver. Je pourrois avoir, une ou deux fois la semaine, quelques comités, des chefs de 1789, à l'hôtel de Larochefoucauld pour leur inspirer les idées adoptées parmi nous ; et quand M. Lafayette fera des motions, elles passeront, sans difficultés, des deux côtés, sauf aux deux clubs à se disputer seulement sur les questions ordinaires ; mais dans les importantes occasions les Jacobins pourront s'accorder avec Lafayette, et sans paroître à 1789, on les fera appuyer de maniere à les faire adopter. » (Murmures.)

C'est ainsi que, dans tous les temps, Lafayette chercha à jouer tour à tour tous les différens partis ; c'est ainsi que des intrigans et des hommes profondément corrompus ont fait rétrograder la constitution. Telle étoit alors la moralité de Lafayette, et telle étoit sa conduite. Celle qu'il tient aujourd'hui et que vous examinez, est bien plus inconpréhensible encore. J'y vois trois délits. Le premier, d'avoir quitté l'armée sans congé et sans cause ; le second, d'avoir présenté une pétition collective ; et la

troisieme, d'avoir formé dans cette pétition, des demandes inconstitutionnelles; et le plus grand de ces délits, celui que les amis de la liberté ne lui pardonneront jamais, c'est d'avoir voulu que l'on ne vît la révolution que dans lui seul, et d'avoir cherché à éteindre l'enthousiasme et l'amour de la patrie pour que le peuple ne se passionnât que pour lui; c'est d'avoir amené à cette fin machiavélique, toutes ses pensées et tous ses sentimens; c'est d'avoir voulu, depuis qu'il a le commandement, isoler l'armée de l'intérêt de la nation, pour s'allier à ses intrigues et à ses intérêts privés; c'est depuis l'instant où il la commande, de n'avoir cessé d'employer auprès d'elle tous les artifices et toutes les perfidies d'un homme versé dans l'art de corrompre et de séduire. Lafayette eût-il rendu d'ailleurs des services éclatans à la patrie, il seroit coupable par cela seul qu'il a voulu qu'on l'idolatrât, et que le peuple fût persuadé que le sort de l'empire étoit attaché à ses destinées.

Ecoutez ce qu'en pareil cas disoit Mirabeau. Si quelqu'homme extraordinaire vous rend d'importans services, si même il vous sauve de l'esclavage, respectez son caractere, admirez-le; mais sur-tout craignez ses talens. Malheur aux peuples reconnoissans, ils cedent tous leurs droits à celui qui leur en a fait recouvrer un seul; ils se forgent des fers; ils corrompent, par leur reconnoissance, jusqu'aux grands hommes qu'ils auroient honoré par leur ingratitude. » (Applaudi.) Sans doute Lafayette n'est pas un de ces hommes extraordinaires dont parle Mirabeau. Mais il est un citoyen dangereux et un intrigant, et cependant, messieurs, il est l'homme dont on a dit à cette tribune, tel est le héros des deux mondes, le fils aîné de la liberté; lui l'oppresseur des Belges; lui l'ami, le conseil et le confident des Durcet, des van-der-Mesch. Je frémis quand je pense que le commandement d'une armée est confiée aux mains d'un homme dont les principes et la conduite ont été jusqu'à présent parfaitement conformes à la conduite et aux principes de

ceux qui ont vendu aux despotes la liberté des in-fortunés Belges ; si vous en doutez, rapprochez ces faits. La maison d'Autriche employa utilement van-der-Mersch, général des Belges, pour semer la division dans le peuple. Elle opposa le parti Vonkiste à celui des états. Le château des Tuileries n'a-t-il pas souvent employé Lafayette, général d'une armée française, pour diviser le peuple, pour égarer les soldats, et pour opposer les Feuillans aux Jacobins. (Applaudi des tribunes.)

Wan-der-Mersch sous le masque de la popularité divisa les Belges, et bientôt il est mis dans l'impossibilité de résister à leurs ennemis. Lafayette sous le masque du patriotisme ne divise-il pas aussi les citoyens afin qu'ils ne puissent repousser les forces coalisées. Wan-der-Merch au lieu de fournir à son armée, et sur-tout à ses avant-postes, les provisions nécessaires qui lui avoient été données par le Congrès, les retint dans les magasins de Namur. Lafayette ne restoit-il pas à son armée sans se plaindre d'un défaut d'approvisionnement? Wan-der-Mersch abandonne son armée qui étoit devant l'ennemi, le 8 avril 1790, sous prétexte d'aller conférer avec les états-généraux à Bruxelles. Le général Lafayette quitta son armée le 25 juin, sous prétexte de venir conférer avec le ministre à Paris. Le but que se proposa Wan-der-Mersch en se rendant à Bruxelles, n'étoit pas de se concerter avec les représentans de la nation Belgiques, pour le bonheur et la liberté de son pays ; mais de se faire des partisans contre les états : aussi ne retourna-t-il pas en droite ligne de Bruxelles à son armée. Il parcourut une partie de la Flandre. Le but que s'étoit proposé Lafayette en venant à Paris n'étoit pas de conférer avec les représentans de la nation, pour le bonheur de son pays et la gloire de nos armées ; mais de se faire un parti contre l'assemblée nationale, et comme Wan-der-Mersch, il parcourt plusieurs pays éloignés de la route qu'il devoit tenir pour se rendre à son armée.

Wand-Ermesch parvint aussi à corrompre son état-major; il lui fit signer une adresse anti-populaire dans laquelle il désignoit le comte de la Mark, le duc Durcel et lui comme méritant la confiance de la nation Belgique et comme les seuls dignes d'en commander exclusivement les forces. Vous connoissez, messieurs, la pétition de M. Lafayette et ses signataires. Si dans ces pétitions il n'a osé faire son éloge, il y proscrit, et il y désigne ses ennemis; c'est-à-dire tous les vrais amis de la liberté.

Des citoyens de quelques villes de l'intérieur ont approuvé la conduite de Van-der-Mersch, et les mauvais citoyens et les membres de quelques administrations font aussi l'éloge de Lafayette. Les Belges patriotes demandoient la destitution de Van-der-Merch, malgré les clameurs des Wonkistes; les Français patriotes demandent depuis long-temps la destitution de la Fayette, malgré les cris des contre-révolutionnaires. (Applaudi des tribunes.) Van-der-Mersch resta en état d'arrestation jusqu'au moment où les troupes autrichiennes rentrerent dans le Brabant; mettez Lafayette en état d'arrestation, et certes, les troupes impériales n'iront pas le délivrer à Orléans. (Applaudi.) Wan-der-Mersch, messieurs, fut un traître qui vendit son pays, et l'enchaîna à la maison d'Autriche. Je vous demande ce que vous devez espérer, ou plutôt ce que vous devez craindre du général français, qui pense et qui agit comme le général belge.

Je sais, messieurs, je sais que pour effacer ces traits, les apologistes de Lafayette vous transporteront dans un autre hémisphere, ils vous parleront de l'éleve de Washington, et du libérateur des deux mondes, peut-être même se prosterneront-ils au pied de son buste, et ils vous diront: Osez donc blasphémer ses vertus dans des lieux remplis de l'éclat de sa gloire; et moi, moi aussi, messieurs, je les conduirai au champ de Mars, (applaudissemens des tribunes), je les conduirai, ces mauvais citoyens, au pied de l'autel, encore teint du sang

des Français ; ils y entendront la voix de la patrie redemander à Lafayette mille infortunés de tout âge, de tout sexe, égorgés de sang froid, et par ses coups. Je leur dirai : cessez de défendre l'assassin de vos freres.

Je sais encore, messieurs, que le nom de Lafayette a été long-temps un talisman pour tous les Français ; mais aujourd'hui que le charme cesse, et que le masque est tombé, le héros de théâtre disparoît, et l'intrigant seul reste ; cet intrigant est un coupable que vous devez punir. Eh ! qui pourroit vous arrêter ? son parti, les honnêtes gens ? (applaudissemens,) ils sont peu redoutables. Craindriez-vous de perdre un général habile ? je m'en rapporte sur la nullité de ses talens militaires, au jugement de M. Luckner. Craindriez-vous encore que le pouvoir exécutif fût affligé de voir l'assemblée nationale frapper d'un décret d'accusation un général qui a sa confiance ? alors je dis que nulle considération humaine ne doit empêcher les représentans du peuple d'être fermés et libres. J'ajoute que ces craintes ne sont pas plus fondées. Louis XVI n'a pas oublié sans doute que Lafayette dormoit profondément dans la nuit du 5 au 6 octobre ; il n'a pas oublié, Louis XVI, qu'il n'étoit pas convenu qu'on l'arrêteroit à Varennes. La cour a besoin de se populariser en ce moment, et dès que Lafayette n'est plus l'idole du peuple, Lafayette n'est plus rien pour la cour. Dans ce moment de crise, la nation nous contemple, elle se repose sur nous du soin de la sauver. Il est impossible d'enchaîner sous les drapeaux de la contre-révolution les soldats de la liberté, il n'est pas impossible que des intrigues les égarent ; il est temps que vous mettiez un terme à des intrigues qui finiroient par désorganiser l'armée ; il es temps que nous fixions le jugement national par une décision qui réponde à la gravité des circonstances et à la loyauté des représentans du peuple. Déclarons franchement que tel chef a la confiance de la nation,

t que tel autre en est indigne. Il faut enfin que le peuple sache par qui il est trahi, et ce que vous faites vous-mêmes pour prévenir ou arrêter les fureurs contre-révolutionnaires. Ces mesures, vous devez les prendre, vous le devez à la nation, à l'armée, et à votre responsabilité morale. Messieurs, prenons-y garde, le temps fuit, et le quart-d'heure s'avance où nous irons rendre compte à nos concitoyens de nos actions, (applaudissemens,) des maux que nous aurons pu causer. Que leur répondrons-nous, s'ils nous disent qu'ils nous avoient investis d'un grand pouvoir, et que cependant nous avons laissé périr l'état par notre foiblesse? qu'ils nous avoient envoyé pour maintenir la constitution, et que nous avons souffert.....

Plusieurs voix : Et que vous l'avez déchirée, (murmures) et que nous avons souffert qu'elle fût renversée par ceux qui n'affectent de l'embrasser si étroitement que pour l'étouffer; (applaudi) que le généraux factieux tentoient de désorganiser l'armée, et que nous n'avons pas eu le courage de les frapper, et que nous avons laissé couler le sang du peuple pour l'ambition de quelques chefs de parti? Non, messieurs, nous ne mériterons pas ces reproches; nous ne serons point insensibles au plaisir de faire le bonheur du peuple et d'en être bénis à notre retour; car, quels trésors valent les bénédictions du peuple. (Vifs applaudissemens des tribunes et d'une partie de l'assemblée.) Chérissons assez la gloire pour en être jaloux, pour couvrir nos noms de quelqu'honneur et de les transmettre sans tache à la postérité. Ne souffrons pas qu'elle dise un jour: la législature de 1792 n'a laissé aucune trace utile, elle n'a signalé son passage que par des calamités. (Applaudi.) Messieurs, si nous ne pouvons sauver le peuple, osons le déclarer, les nations libres savent bien se sauver elles-mêmes. (Applaudissemens réitérés; *bravo* des tribunes.)

Mais que dis-je? le salut du peuple est encore tout entier dans nos mains; et pour l'opérer, il

suffit de le vouloir. Les dangers, je le sais, sont pressans; mais le courage des Français et leurs ressources sont immenses. Ayons seulement de l'unité dans nos moyens et dans nos forces, de la persévérance dans nos desseins, de l'énergie dans nos mesures et de la fermeté au milieu des crises, et la patrie sera sauvée. Une ligue de rois menace notre constitution: eh bien! si nous sortons triomphans de cette lutte, leur regne est passé, et celui de la liberté universelle commence. Nous aurons su l'avoir et la donner au monde. Des intrigans dirigent votre armee en ce moment. Punissez-les. Que l'épée du guerrier tombe devant le glaive de la loi. Que la loi aille frapper les coupables jusques au milieu des camps, jusques dans les tentes des généraux. Ah! sans doute vous n'aurez pas déclaré que la patrie est en danger, vous n'aurez pas fait lever vingt-quatre millions d'hommes pour souffrir que la révolution rétrograde, et que la liberté publique soit immolée à l'ambition de quelques chefs factieux, à peine sortis de la corruption des cours et de la poussiere des parlemens. (Applaudissemens) Si lorsqu'un général s'est présenté à votre barre pour émettre un vœu inconstitutionnel et l'appuyer du vœu de son armée, vous n'eussiez écouté que le sentiment de votre dignité, et j'ose le dire, le sentiment impérieux de vos devoirs; si vous eussiez puni à l'instant son audace; cet acte éclatant de justice, cette utile et salutaire sévérité eût déconcerté bien des projets et détruit bien des complots. Mais aujourd'hui que des circonstances pénibles commandent des mesures promptes et efficaces pour empêcher des intrigans de souffler un esprit de subversion dans votre armée, aujourd'hui que la nécessité de retenir les chefs militaires au poste qui leur est confie nécessite des mesures répressives, j'ai l'honneur de vous proposer les deux décrets suivans.

Premier décret.

L'assemblée nationale décrete qu'il y a lieu à ac-

cusation contre le général Lafayette. (Applaudi des tribunes.)

Second décret.

L'assemblée nationale considérant que le général Lafayette a quitté son poste en présence de l'ennemi sans cause et sans congé, considérant que si cet exemple étoit suivi, la patrie seroit exposée aux plus grands dangers, et qu'il est important de réprimer sévérement de pareilles désertions, décrete qu'il y a urgence.

L'asssemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrete définitivement ce qui suit :

Art. I. Tout officier, depuis le général jusqu'au lieutenant-colonel qui, sans congé, sans cause reconnue légitime, quittera même temporairement son poste, sera puni comme coupable de haute-trahison.

II. Toutes les fois que le pouvoir exécutif appellera auprès de lui un général en activité de service, il sera tenu d'en avertir l'assemblée nationale et de l'instruire des raisons qui auront nécessité cet appel. (Vifs applaudissemens des tribunes.)

Plusieurs voix : L'impression.

M. Gérardin : Je demande la parole, (bruit) non pour m'opposer à l'impression de l'amplification composée par M. Launay, mais pour l'engager à en supprimer toute la partie qui regarde un étranger vertueux, victime du congrès dont M. Launay fait ici l'éloge ; victime de ces hommes qui ont vendu le Brabant et van-der-Mersch à l'Autriche. Certes, si van-der-Eupen et van-der-Noot entretenoient quelques agens secrets au milieu de la France, je dirois que ce discours a été composé par eux. Je demande donc, pour l'honneur de la vérité, que M. Launay supprime de son discours tout ce qui a trait à ce wonkiste estimable.

Plusieurs voix : La question préalable sur l'amendement.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'impression.

M. Davethoult : Je demande la parole pour combattre la question préalable sur l'amendement. La comparaison de M. Launay est très-juste. Van-der-Mersch, ami de la liberté, fut la victime d'un congrès liberticide. (Murmures.) L'erreur que l'on reproche à M. Launay d'Angers, n'en est pas une. Van-der-Mersch fut la victime de ce congrès qui, après avoir juré de maintenir les droits du peuple, fut parjure à ses sermens. Comme il s'agit de décréter d'accusation le général Lafayette, la comparaison de M. Launay est juste, je le répete; je demande qu'elle soit maintenue.

L'assemblée rejette l'amendement et l'impression. (Grand bruit.)

Plusieurs membres réclament contre l'épreuve.

M. le président : Il y a eu unanimité au bureau; volà pourquoi j'ai prononcé.

MM. Merlin et Guérin : L'appel nominal.

M. le président : J'en appelle à votre bonne foi.

M. Rouyer : Les secrétaires ont l'honneur d'observer à l'assemblée qu'il leur est impossible, quand le résultat de l'épreuve est douteux et que la plupart des membres de l'assemblée ne prennent pas part à la délibération, de pouvoir déclarer, avec certitude, quelle est celle des deux parties de l'assemblée qui a la majorité. Ils prient tous les membres de vouloir bien prendre part à la délibération.

M. Beugnot : L'observation de M. Rouyer est très-bonne pour un décret à rendre, mais non pas pour un décret rendu. Il seroit ridicule de remettre aux voix à chaque instant.

M. Hua : Il seroit possible que, pour alonger la délibération, des membres affectassent de n'y jamais prendre part. Je demande le maintien du décret, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Reboul : La délibération sur une impression n'est pas très-essentielle, et il est très-essentiel qu'une

qu'une majorité ne soit pas extorquée. Or j'atteste que celle-ci est de ce nombre. Certainement la majorité ne m'a pas paru douteuse, mais je demande que l'épreuve soit recommencée.

M. Lacroix : Messieurs, il s'élève tous les jours des réclamations sur la majorité et la minorité. Cela provient de ce que l'assemblée n'a pas encore décidé comment on recueilleroit les voix ; car les secrétaires paroissent conseiller au bureau, et délibérer sur la majorité, lorsqu'eux-mêmes, simples députés, doivent voter avec leurs collegues, et ne pas faire le conseil du président. Je demande que l'assemblée décrete enfin si les secrétaires auront voix délibérative comme leurs collegues.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Lacroix : On ne doit pas trouver très-étonnant que je mette en question si les secrétaires, qui ont fait jusqu'à présent le conseil du président, doivent avoir voix délibérative, car ces messieurs savent que le président ne l'a pas. (Murmures.)

M. Jaucourt parle dans le bruit.

M. Lacroix : Je n'entends pas ce que me dit M. Jaucourt ; il sait tout ce qu'il m'inspire depuis long-temps.

M.... : Je demande que vous rappeliez M. Lacroix à l'ordre et au ton de la bonne éducation.

Plusieurs voix : Oui, rappelez-le à l'ordre.

M. Lacroix : On demande que je sois rappelé à l'ordre, parce que j'ai répondu à M. Jaucourt qui m'a interrompu quand je parlois, et qui n'avoit pas le droit de m'enlever la parole. Je ne sais pas s'il existe encore des privilèges, mais j'aurai toujours celui de répondre personnellement à ceux qui m'attaqueront personnellement. Ce droit m'est accordé par la constitution ; c'est la résistance à l'oppression. Monsieur le président, lorsque vous avez représenté que vous aviez prononcé le décret d'après l'avis unanime du bureau, on vous a observé que les secrétaires devoient délibérer comme simples députés, et ne pas concourir d'une seconde opi-

nion avec le président pour faire donner la majorité à celle qu'ils auroient adoptée. (Murmures.) Car, messieurs, je suppose qu'il y ait une proposition qui soit de l'avis des six secrétaires, et qu'ils délibérent sur cette proposition, qu'ensuite ils soient consultés par le président, ils délibérent évidemment deux fois.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Lacroix : Je demande que l'assemblée nationale décrete que les secrétaires ne pourront pas concourir avec le président sur le point de savoir s'il y a majorité ou non, et qu'ils doivent délibérer comme simples députés, et ne pas concourir avec le président à la prononciation des décrets.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Calvet : Le but de M. Lacroix est de se soustraire à la surveillance du bureau pour faire les décrets tout seul pendant sa présidence.

M. Lacroix : Je demande à continuer.

Ma proposition tend à ce que l'assemblée décrete ou que le président seul recueillera les voix et prononcera le décret.....

M. Gérardin : Je demande l'ordre du jour. *Il* est trop évident qu'on veut nous faire perdre notre temps.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Limousin : Du moment que M. Lafayette a été nommé au commandement d'une de nos armées, la malveillance a cherché à le perdre dans l'opinion publique, et lui lance continuellement des traits envenimés. Il avoit donc des ennemis, et des ennemis acharnés, avant qu'il eût fourni aucun prétexte d'accusation contre lui.

Il a vaincu les obstacles sans nombre que les malveillans ont semés sur ses pas ; il a eu à combattre jusqu'au ministere, qui sembloit conjuré contre lui, soit en le laissant manquer de tout, soit en lui donnant de fausses directions, soit en accueillant les plus misérables calomnies répandues dans son camp et hors de son camp.

Avec les soldats qui lui ont été confiés, la plupart sans expérience et sans aucune connoissance du métier de la guerre, tous prévenus contre lui par les insinuations les plus perfides, tous imbus de cette doctrine répandue avec profusion, pernicieuse par-tout, mortelle dans les camps, qui substitue la licence à la liberté, et rend le commandement impossible, il est parvenu en peu de temps à composer une véritable armée, disciplinée, obéissante à la voix de ses chefs, combattant vaillamment; se retirant avec ordre, s'abstenant du pillage, de la maraude, et de tous les excès auxquels les militaires sont le plus enclins; et supportant sans murmures les privations et les fatigues. Il a sur-tout gagné la confiance et l'amour de ses soldats, non par de lâches complaisances, mais par sa sévérité même à maintenir l'ordre; et par-là il a réellement doublé leur force et leur courage.

Aussi n'a-t-il eu que des succès, peu considérables si l'on veut, mais toujours bien précieux dans les circonstances, et qui nous en font présager de plus décisifs; et tandis que nous gémissions sur les déroutes honteuses de Mons et Tournay, c'est l'armée de Lafayette toute neuve encore qui a arrêté les autrichiens, (tirés) et qui leur a fait comprendre que les François libres sauroient défendre leurs droits et maintenir leur constitution.

Alors les détracteurs de M. Lafayette ont redoublé d'efforts; et plus sa conduite étoit louable, et nous donnoit à espérer, moins ils ont été disposés à lui pardonner sa gloire présente et future.

Une lettre a été écrite par ce général, ou plutôt par ce citoyen, car c'est sous ce dernier titre seulement qu'il écrit à l'assemblée nationale, le 16 juin dernier; lettre qui a la forme et les véritables caracteres d'une pétition; tout y respire la pureté des principes, l'attachement le plus inviolable à la constitution, la franchise et la loyauté dans la dénonciation importante qui en fait l'objet, et le respect le plus vrai pour toutes les autorités cons-

tituées, et particulierement pour l'assemblée nationale. J'ai lu et relu cette lettre, et je soutiens qu'il n'y a que des gens aveuglés par l'esprit de parti, qui puissent la trouver mauvaise. Une société trop célebre y est peinte à grands traits et sans ménagemens, tout le crime est là ; et je demande si c'en est un aux yeux de l'assemblée nationale, qui ne doit avoir rien de commun avec les clubs, qui doit planer sur toutes les factions, et les écraser partout où elle les trouve. D'ailleurs, qui plus que M. Lafayette avoit le droit de se plaindre de ceux qui le calomnioient, le diffamoient indignement et publiquement, jetoient sans cesse des germes de division et de dissolution dans son armée ?

Les événemens du 20 juin ont suivi de près, M. Lafayette en a conçu la plus profonde douleur, son armée a partagé ses sentimens, qui sont ceux de tous les bons Français. Qui peut en effet ne pas s'affliger de voir les loix audacieusement violées, et l'une des premieres autorités constituées menacée à main armée, insultée et avilie dans le lieu même de son domicile et de sa retraite? Quoi de plus révoltant et de plus déplorable ? si ce n'est peut-être qu'on veuille excuser ou atténuer cet attentat, le transformer même en un acte de patriotisme et de vertu ! Cependant M. Lafayette contient le mouvement d'indignation qui a saisi son armée ; il retrace à ses soldats la rigueur des principes qui leur défend de délibérer collectivement, et seul il se charge de porter au corps législatif et au roi, l'expression de leur douleur et de leur fidélité à la constitution. Il pourvoit, avant de partir, à ce que l'ennemi ne puisse tirer aucun avantage de son absence, et il y pourvoit si bien, que l'ennemi veut attaquer son camp, qu'il vient de quitter, et est repoussé avec perte.

A peine arrivé à Paris, il se présente à la barre de l'assemblée, après en avoir obtenu la permission. Là il expose avec une fermeté respectueuse les sentimens de son armée et les siens, sur les

événemens du 20 juin. Il avoue sa lettre du 16, qu'on affectoit de dire n'être pas de lui précisément, parce que l'on savoit bien qu'il en étoit l'auteur ; et que par ce ménagement simulé on entendoit y attacher un grand caractere de coupabilité. Sur cela, les ennemis de M. Lafayette, tant ceux qu'il avoit déja, que ceux qu'il s'étoit faits par sa dénonciation vigoureuse contre les Jacobins, se déchaînent comme de vrais furieux. Au lieu de l'accuser dans des termes qui auroient pu attester leur erreur et leur bonne foi, ils signalent leur haine et leurs passions en l'appelant traître, déserteur, assassin, infâme scélérat, Cromwel, tiran, dictateur, conspirateur.

Quelques voix : Oui, oui. (Les tribunes applaudissent.)

M. Limousin : Que sais-je encore, et ces dégoûtantes déclamations sont répétées cent fois au sein du corps législatif par des échos qui se succedent ou des ennemis blessés qui se relayent. Une accusation ainsi portée et soutenue, est plus que suspecte, et je me garderai de la qualifier.

Au fond, je ne demanderai pas si la conduite de M. Lafayette présente l'apparence d'un crime, mais si elle fournit matiere au moindre reproche. On a dit que M. Lafayette étoit venu vous dicter des loix. Mais il ne vous a fait que des pétitions, et des pétitions ne sont pas des loix. Il vous a écrit et parlé respectueusement, et toujours pour les loix et la constitution. Qu'a-t-on donc à lui reprocher? Il étoit général, et les pétitions sont interdites à un général. C'est ce que je n'ai vu nulle part, et j'ai peine à concevoir qu'en devenant général on cesse d'être citoyen, et que l'on perde l'un des premiers droits inhérens à cette derniere qualité. Au surplus faites en un décret si vous voulez ; mais jusque-là, M. Lafayette, en vous adressant une pétition n'a manqué à aucune loi préexistante.

Il a parlé en dernier lieu au nom de son armée, et une armée, prise collectivement, n'a le droit

de délibérer ni celui de faire des pétitions. Faites bien attention que ce n'est, ni une délibération, ni même une pétition que M. Lafayette vous a portée de la part de son armée; il a au contraire arrêté dans son armée toutes délibérations et toutes pétitions collectives. Il vous a apporté l'expression d'un sentiment échappé du cœur de ses soldats, et sans doute il est permis à des soldats de sentir, si l'on en excepte les soldats du despotisme, dont on entend faire de vrais automates. Mais, dit-on, la force armée est essentiellement obéissante; j'en conviens, et ce principe ne sauroit être trop conservé. Aussi n'appercevez-vous point que M. Lafayette ni son armée aient refusé d'obéir? Quelle est la réquisition légale qu'ils ont, ou méconnue ou enfreinte? Seroient-ils venus à la porte de votre assemblée avec leurs armes? malgré la loi qui le leur auroit défendu, et les magistrats qui leur auroient rappelé et intimé la loi, et de-là auroient-ils été commettre des violences envers une autorité constituée également respectable? je ne le pense pas, et il n'est personne qui puisse le présumer. D'ailleurs, et ceci est très-important à observer, chez une nation libre, qui a une constitution et des lois, l'obéissance a des bornes nécessaires et bien marquées; ces bornes sont la constitution et les loix, au-delà desquelles il est permis à tout citoyen, soldat ou non-soldat, de porter attentivement ses regards, pour ne jamais les outre-passer, quelqu'ordre qu'il en reçoive. J'en donnerai un exemple qui ne choquera personne dans cette asssemblée: je suppose que le roi, qui est le chef de l'armée, et auquel elle doit immédiatement l'obéissance, lui donne ou lui fasse donner un ordre évidemment contraire à notre constitution, tel, par exemple, que de marcher contre l'assemblée nationale; il n'est pas douteux que l'obéissance devroit lui être refusée, et que chaque soldat seroit coupable d'obéir en ce cas. J'en conclus que, pour ces cas extraordinaires, où la constitution est compromise, les soldats de l'armée peuvent, à plus forte

raison, témoigner leur vœu et réclamer le maintien de la constitution. Or, les évènemens du 20 juin, s'ils restoient autorisés par l'impunité, attaqueroient directement la constitution, en supprimant l'une des premieres autorités constituées, en la réduisant à zéro. Il a donc été permis, même à des citoyens-soldats, même à une armée de Français, de s'en plaindre et d'en demander la punition.

J'aurois trop d'avantages si je voulois argumenter des précédentes pétitions que vous avez accueillies de la part des corps ou des rassemblemens armés, et qui n'étoient, ni aussi justes, ni aussi pures, ni aussi mesurées que celles dont on voudroit ridiculement faire un crime à M. Lafayette. Lui s'est présenté seul, et il n'a pas dit : Le peuple des deux fauxbourgs est là sous les armes, qui attend votre décision, et il ne les quittera pas que ses demandes ne lui aient été accordées, quelqu'inconstitutionnelles qu'elles puissent être.

Je ne répondrai pas au reproche que l'on fait à M. Lafayette d'avoir quitté son poste sans congé ; il l'a quitté pour tranquilliser son armée, afin de prévenir tout mouvement irrégulier de sa part, et pour d'autres raisons plus que suffisantes. Il n'a été ni à l'étranger ni chez lui ; mais il est venu vers le roi et l'assemblée nationale. Il leur a rendu compte de ses motifs qui ont été approuvés ou dû l'être, et voilà ce que ses calomniateurs appellent désertion ! Qu'on juge d'après cela de leur bonne foi ou de leur exactitude.

Je ne parlerai pas des services que M. Lafayette a rendus à la révolution, de l'impossibilité qu'il n'en soit un des plus zélés et des plus déterminés défenseurs..... (Bruit des tribunes.)

Je ne parlerai point des services que M. Lafayette a rendus à la révolution, de l'impossibilité qu'il n'en soit un des plus zélés et des plus déterminés défenseurs, du trésor de haine et de colere qu'il s'est amassé dans le cœur de tous les rois ligués contre nous, et des princes et ci-devant nobles émi-

grés, qui ne peuvent en aucun cas lui pardonner, de ce qu'il doit à sa réputation et à tous ses intérêts qui l'attachent invariablement au succès de notre révolution, de son goût décidé pour la liberté, qui le porta dès son adolescence à l'aller chercher, et à combattre pour elle dans un autre hémisphere. Ces considérations sont puissantes, je pourrois dire décisives. Mais une cause comme la sienne n'a besoin que de l'examen impartial des faits et des principes pour triompher dans une assemblée de législateurs et de sages.

M. Vivier : M. le président, on ne peut pas mettre vos ordres à exécution, l'officier qui en a été chargé, a été insulté dans les tribunes.

M. Montaut : C'est l'officier ou le soldat chargé des ordres de M. le président, qui met le trouble dans les tribunes.

M. Kersaint : J'observe que les citoyens des tribunes sont de très-bons citoyens. (Applaudi des tribunes. On rit) Qu'ils sont tous pénétrés de respect pour l'assemblée nationale, et qu'il n'y a que des gens payés qui puissent y causer du trouble.

M. Limousin : Je termine par demander qu'il soit décrété que M. Lafayette est honorablement acquitté de toutes les accusations et inculpations dirigées contre lui, et que la dénonciation qu'il a faite, sera prise dans la plus sérieuse considération.

Plusieurs voix : L'impression.

D'autres : L'ajournement.

L'assemblée ajourne l'impression.

M. Lasource : Je viens renverser une idole..... (Bruit.)

M. .... : Je demande la suspension de la discussion jusqu'à ce soir. (Bruit.)

M. .... : On a délibéré sans désemparer et sans entendre M. Pétion, je demande la même faveur pour M. Lafayette.

M. .... : Je demande que l'on suspende la

discussion jusqu'à demain midi, toute affaire cessante.

Plusieurs voix : Appuyé.

L'assemblée décrete cette derniere proposition, et leve la séance à quatre heures et demie.

Séance du vendredi soir 20 juillet 1792.

Présidence de M. Dubayet.

M. Guiton-Morveau préside.

L'assemblée a renvoyé à ses divers comités plusieurs lettres des ministres, dont M. Tronchon a donné lecture.

M. Laureau : Messieurs, quand je porte mes regards autour de cette salle, je les arrête avec plaisir sur les défenseurs de la patrie ; ils me rappellent leur serment de la défendre, ils me rappellent ses dangers, je sens alors combien ils sont pressans, mais je vois le remede ; je leur rappelle que ce sont eux qui sont ce remede, cet espoir, qui ne peuvent être heureux qu'autant qu'ils seront prompts : ils nous ont vus à notre poste ; nos concitoyens, nos ennemis doivent les voir au leur, je les invite à s'y rendre, à être persuadé que quelque célérité qu'ils ient dans leur rassemblement, il ne sera jamais aussi prompt que la défense de la patrie l'exige : étant tous réunis ici, il n'y a que les députés qui agissent ; étant divisés et à nos postes, les uns et les autres agiront pour le salut de la patrie, qui est notre but commun : ainsi je demande, aux termes des décrets, que les fédérés qui sont ici depuis trois jours, se rendent dès demain au camp de Soissons. Le pouvoir exécutif nous a donné l'exemple ; les troupes de ligne qui devoient partir dans trois jours, sont déja en marche. Je demande en outre que le ministre rende compte à l'assemblée de l'exécution du décret.

M. Depère : Pour répondre à la sollicitude de M. Laureau, j'ai l'honneur d'apprendre à l'assem-

blée qu'il en partira demain 1600 pour le camp de Soissons. (Applaudi).

L'assemblée adopte la proposition de M. Laureau.

Lettre du ministre de la justice, faisant par *interim* les fonctions de ministre de l'intérieur, qui envoie à l'assemblée la proclamation par laquelle le roi leve la suspension du maire et du procureur de la commune de Chartres.

Le même ministre envoye une lettre de MM. les administrateurs du directoire du département de la Haute-Vienne, qui annonce que dans un événement arrivé à Limoges on a assassiné un prêtre qui s'étoit retiré chez le juge de paix.

Renvoyé à la commission des 21.

M. Carnot, jeune : Je demande que les fédérés remplissent leurs engagemens ; mais je demande aussi que le pouvoir exécutif rende compte demain par écrit des mesures qu'il a prises pour faire recevoir les fédérés à Soissons. *Adopté.*

M. Thuriot : Nous avons déja éprouvé la mauvaise volonté des directoires pour le complettement des bataillons de gardes nationaux. Il faut prononcer une peine contre ceux qui ne font point à cet égard leur devoir. Je propose l'article additionnel suivant, au décret rendu hier matin.

Les corps administratifs et municipaux qui n'auroient pas rempli avec zele et exactitude ce qui leur est indiqué et prescrit par le présent décret, seront destitués. *Adopté.*

M. Vincens fait lecture du procès-verbal de la séance d'avant-hier matin.

Le président de la section des Tuileries adresse à l'assemblée l'arrêté pris par cette section, relativement à des passeports pris par trois députés, sous des titres étrangers à leurs fonctions.

M. Douillé : Je n'entrerai point dans les détails particuliers qui nous ont engagés à demander à la section des Tuileries des passeports ; car il est surprenant que la section des Tuileries porte sur cet objet une curiosité très-indiscrette. (Murmures d'une

partie de l'assemblée.) Je dirai que les députés ont le droit de demander des passeports comme tous les autres citoyens, et que sans doute la section des Tuileries n'entend pas tenir les députés à l'assemblée nationale en charte-privée dans l'étendue des banlieues de Paris. Enfin, j'ajouterai que, comme nous ne faisons point métier de député, et que le décret de l'assemblée nationale porte qu'on déclarera sa profession, nous n'avons pas cru devoir déclarer autre chose que nos professions particulieres. Les députés ont les droits naturels et civils de tous les autres citoyens...

MM. Saladin et Charlier demandent la parole.

M. Deuillé : J'ajouterai pour ces messieurs qui s'intéressent si vivement à cette affaire, que je ne suis pas obligé de leur dire quelles on pu être nos intentions ; et quand bien même j'aurois eu des intentions éloignées, voici ce que je pourrois leur dire : vous avez entendu à votre barre des pétitionnaires qui vous ont proposé de détruire la constitution, qui vous ont engagés à suspendre le pouvoir exécutif ; et au lieu de les renvoyer avec horreur, vous les avez accueillis dans votre sein, en leur accordant les honneurs de la séance. Je dis que quand j'aurois des précautions à prendre dans une pareille circonstance, et pour tous les événemens qui peuvent arriver, ces précautions ne seroient que prudentes ; mais je n'ai rien à répondre à ces messieurs.

M. Saladin : J'observe d'abord à ces messieurs que les députés ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé de l'assemblée nationale, et c'est un délit de ne s'être pas conformé à cette loi. Le second délit est qu'ils ont pris le passeport après le décret rendu.

Or, messieurs, ces messieurs ne se sont point présentés à l'assemblée nationale, parce qu'ils ont bien senti que le congé leur seroit refusé, attendu que l'assemblée a décrété que pendant que la patrie est en danger, elle n'en accorderoit qu'en cas de

maladie ou pour des affaires indispensables. Ils sont allés, au mépris de votre décret, demander un passeport à une autorité qui n'avoit pas le droit de le leur accorder comme députés ; mais, pour l'obtenir, ils ont eu soin de cacher ce titre. Enfin, un troisieme délit commis par M. Douillet, est celui qu'il vient de commettre en calomniant vos décrets.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Saladin : Vous vous rappelez encore, messieurs, les expressions dont s'est servi M. Douillet, et l'indignation que vous avez manifestée en les entendant. Il vous a dit que des pétitionnaires avoient été admis à l'assemblée nationale ; que leur intention manifestement démontrée, étoit d'attaquer la constitution, et cependant, messieurs, ils ont obtenu les honneurs de la séance. Or, s'ils ont obtenu les honneurs de la séance, c'est parce qu'ils n'avoient point attaqué la constitution. Je demande donc que pour tous ces délits, MM. Favier et Douillet soient envoyés pour trois jours à l'abbaye. (Applaudi des tribunes.)

M. Mayerne : Si nous nous amusons à faire de pareilles motions, si nous ne faisons rien, je crois que nous n'aurions rien de mieux à faire que de prendre des passeports. (Murmures des tribunes.)

M. Marans : Je demande sur le tout l'ordre du jour. (Murmures des tribunes.)

M. Favieres : Je sais tout l'honneur que je dois attacher à la qualité de député. Je sais en même-tems que cette qualité n'est qu'une qualité momentanée. Je sais au contraire que celle d'homme de loi durera autant que moi. Mon intention étant de voir les environs de Paris, j'avois pris un passeport en ma qualité d'homme de loi.

M. Jahan : L'assemblée n'a pas le droit de demander ce compte-là.

M. Favieres : Je prouverai à l'assemblée que je tiendrai à mon poste avec toute la fermeté que doit avoir un représentant du peuple ; et très-certaine-

ment je le prouverai dans toutes les occasions. Mais je crois qu'il est permis à un député d'aller voir les environs de Paris, (murmures,) et l'on ne peut pas être soupçonné de lâcheté, quand il n'y a pas de jour où l'on ne soit insulté et où les jours ne soient menacés en sortant d'ici.

M. Tarlanac : Comme il n'y a pas de loi qui leur interdise cette démarche ; comme ils sont comptables à l'opinion publique à cet égard, par ces motifs je demande l'ordre du jour. *Adopté.*

M. Goupilleau : Je demande la mention honorable de la conduite de la section des Tuileries. (Murmures.)

M. . . . . . : Je demande si nos départemens nous ont envoyés ici pour être sous la férule de la section des Tuileries.

M. Guérin : Je demande, comme le préopinant, la mention honorable de la section qui a dénoncé les membres du corps législatif qui ne se sont pas conformés à la loi. (Applaudissemens des tribunes.)

Plusieurs voix : Citez donc la loi.

M. Guérin : C'est-à-dire, qui ne se sont pas adressés à l'assemblée nationale lorsqu'ils vouloient s'éloigner de leur poste. Vous avez décrété que personne n'auroit de congé pendant que la patrie est en danger, à moins qu'on n'eût des affaires indispensables, ou pour motif de maladie. Il est certain que personne n'a pu s'absenter de son poste sans demander un congé. Je ne me rappelle pas positivement la loi (murmures d'une partie de l'assemblée) qui ordonne aux membres de l'assemblée de s'adresser à elle toutes les fois qu'ils veulent s'absenter ; mais il est certain que de tous tems la loi veut qu'ils s'adressent à l'assemblée.

M. Vergniaud : Il est étonnant que, dans le moment où vous avez déclaré que la patrie étoit en danger, on s'étudie à donner au peuple le spectacle des débats les plus scandaleux. (Applaudi.) Je demande avec le sentiment de la plus profonde indignation, que l'assemblée nationale déclare ennemis de la

patrie ceux qui exciteront des troubles dans ce sens. (Applaudi.)

M. Kersaint : Il est étonnant qu'on ait élevé tant de difficultés sur un délit dont les preuves sont éclatantes aux yeux de la France entiere. J'appuie la motion de M. Vergniaud avec tous les bons citoyens. (Applaudi.)

M. Douillet : J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée que depuis le commencement de la session, je n'ai pas manqué une seule séance ; et que je n'ai pris de passeport que comme une précaution dictée par le fait que j'ai avancé. M. Saladin, en disant que j'ai commis un délit, pour avoir parlé de ce que l'assemblée nationale a fait, a calomnié lui-même l'assemblée, et ce n'est pas moi qui l'ai calomniée.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

D'autres : La question préalable sur la mention honorable.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer, et ordonne qu'il sera fait mention honorable de la conduite de la section des Tuileries. (Applaudissemens de plusieurs membres et des tribunes.)

M. Ochier, l'un des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, mandés par l'assemblée, est introduit à la barre. Il prononce un discours qui contient les motifs de justification de sa conduite dans l'affaire d'Arles, et sollicite un prompt jugement de l'assemblée.

Plusieurs voix : M. le président accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance.

D'autres : Ce n'est pas juste. Vous les avez refusés aux autres, un accusé ne peut pas les recevoir.

D'autres : Il n'est pas accusé. Aux voix.

L'assemblée décrete que les honneurs de la séance sont accordés au sieur Ochier.

M. Grangeneuve : Je suis prêt à faire le rapport de l'affaire d'Arles, je demande que l'assemblée m'accorde sa séance de demain soir pour le lui présenter. *Adopté.*

Le ministre de la justice transmet à l'assemblée les procédures commencées contre le sieur Godefroy-Rogent prévenu du crime d'embauchage.

Renvoyé au comité de surveillance.

Le ministre de l'intérieur, par *interim*, envoie à l'assemblée une lettre du directoire du département de l'Ardeche, qui porte que la tranquillité est rétablie dans ce département; que le directoire a ordonné la démolition des châteaux de Bannes et Jalès, le désarmement des citoyens des communes qui étoient entrées dans la coalition, et a prononcé la suspension de quelques municipalités, qui, par leur négligence et leurs prévarications, ont compromis le salut public.

Renvoyé à la commission extraordinaire.

M. Tronchon lit le sommaire de plusieurs lettres des ministres relatives à des objets particuliers. Elles sont renvoyées aux divers comités.

M. Saulèreau : Un citoyen que l'ardeur de son zele a égaré un moment et qui a déja expié sa faute par une captivité de huit mois, attend avec impatience que l'assemblée nationale prononce sur son sort; l'humanité, la justice elle-même ne permettent pas qu'il reste plus long-temps dans la cruelle incertitude où il est plongé; tout vous impose donc, messieurs, l'obligation de vous expliquer sans délai sur l'affaire qui a occasionné sa longue détention.

Noël Lebreton, caporal dans la garde nationale parisienne étoit de service au château des tuileries le 21 novembre dernier; il avoit entendu dire que le roi vouloit s'enfuir une seconde fois; on lui avoit certifié que ce projet désastreux devoit s'exécuter dans la nuit suivante, et ce bruit que le voyage de Varennes n'étoit malheureusement que trop propre à accréditer, fit une telle impression sur son esprit, qu'il crut devoir devoir défendre au grenadier qui occupoit le poste le plus voisin de l'appartement du roi de le laisser sortir du château après neuf heures du soir.

En ajoutant cette défense à la consigne qu'il avoit reçue, Noël Lebreton pensoit servir à-la-fois sa patrie et le roi; il étoit persuadé que cette mesure n'étoit pas moins nécessaire pour garantir le monarque des suites d'une évasion périlleuse que pour conserver la tranquillité de l'empire; mais on voulut absolument voir un crime dans le mouvement auquel il s'étoit imprudemment livré, et dès le lendemain il fut constitué prisonnier à la conciergerie du palais.

Le premier tribunal criminel établi par la loi du 14 mars s'étant trouvé saisi du procès que l'on a commencé contre ce particulier, a cru que le délit dont ce dernier est prévenu, étoit ou un délit militaire dont l'instruction appartenoit à une cour martiale ou un crime de lese-nation, dont la connoissance étoit exclusivement réservée à la haute-cour nationale; il s'est, en conséquence, déclaré incompétent, et le ministre de la justice vous a transmis le jugement qui contient cette disposition pour que vous indiquiez le parti qu'il convient de prendre dans cette circonstance qui, à-coup-sûr, ne se présentera plus.

Votre comité de législation a examiné avec la plus grande attention la nature du délit de Noël Lebreton, et il est demeuré convaincu que ce n'étoit ni un delit militaire, ni un crime de lese-nation.

Ce n'est pas, en effet, un délit militaire; puisqu'aux termes précis de l'article 4 du titre premier du décret du 30 septembre 1791 sur la jurisdiction, les délits et les peines militaires, *nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée*; et que l'article 3 du titre 4 de la constitution décide expressément que *les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'état*. Ainsi il est évident que Noël Lebreton, simple caporal dans la garde nationale parisienne ne peut jamais être traduit devant une cour martiale.

Seroit-on mieux fondé à poursuivre Noël Lebre-

ton devant la haute cour nationale ? non sans doute ; car où est le crime de lese - nation qu'il a commis ?

Il n'a attaqué ni la sûreté extérieure, ni la sûreté intérieure de l'état.

Il n'a pas conspiré contre la constitution.

Il n'a point formé de complot, d'attentat contre la personne du roi.

Il n'a enfin commis aucun de ces grands forfaits contre lesquels la loi déploie sa juste sévérité : il a seulement ajouté à la consigne qu'il avoit reçue, une défense de laisser sortir le roi du château des Tuileries après neuf heures du soir, et son unique objet, en se conduisant ainsi, a été de prévenir une évasion que la voix publique annonçoit, qu'une premiere fuite rendoit probable, et qui pouvoit, si elle se fût réalisée, exposer la France à toutes les horreurs d'une guerre civile.

L'homme que tant de motifs ont contribué à tromper, et qui même, en commettant une faute grave, a eu des intentions aussi pures, aussi louables, peut-il être regardé comme coupable, je ne dirai pas d'un crime de lese-nation, mais du moindre crime possible? non, messieurs, le vrai coupable, le seul coupable est celui qui veut nuire à autrui pour sa satisfaction personnelle, et Noël Lebreton a cru que le salut de la patrie et le salut du roi lui-même lui commandoient la mesure qu'il a prise : ainsi quand cette mesure seroit contraire à la loi, elle ne formeroit pas un délit, et celui qui l'a ordonnée seroit innocent, car le vœu du droit naturel à cet égard, a été expressément adopté par l'article 2 du titre 8 du décret de l'assemblée constituante du 16 septembre dernier, qui porte que si l'accusé n'a eu aucune intention de nuire, il doit être acquitté de l'accusation, et mis sur le champ en liberté.

Je vous prie d'ailleurs, messieurs, d'observer qu'une addition faite à une consigne dans le service de la garde nationale, n'est pas placée au nombre

des crimes dans notre code pénal ; que les tribunaux d'un peuple libre ne doivent point trouver de crime dans les actes où la loi n'en trouve point elle-même, et que le silence des organes de la volonté générale est alors une véritable absolution.

Si Noël Lebreton est exempt de tout crime, il ne l'est pas de tout reproche : il a évidemment péché contre les regles du service ; cette contravention aux regles du service, doit, selon l'article 6 de la cinquieme section du décret du 29 septembre 1791, relatif à l'organisation de la garde nationale, être puni des peines de discipline indiquées par ce même décret. Mais la captivité dans laquelle ce citoyen gemit depuis huit mois entiers, n'est-elle pas un châtiment plus que suffisant pour une pareille faute ? Il est à présumer que le conseil de discipline de son bataillon ne l'auroit pas réprimée avec autant de rigueur, si elle lui avoit d'abord été déférée comme elle devoit l'être.

Il résulte de ces principes, que Noël Lebreton devroit jouir depuis long temps de toute sa liberté ; mais ce n'est pas à vous, messieurs, qu'il appartient de la lui rendre ; car la constitution vous interdit formellement l'exercice du pouvoir judiciaire : ainsi j'espere que pour laisser à ceux qui doivent être les organes de la loi, la plénitude des fonctions qui leur sont dévolues, vous n'hésiserez pas à décréter, comme votre comité vous le propose, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. . . . . . : Je propose la rédaction suivante:

L'assemblée nationale, considérant que le *délit* dont est prévenu le sieur Noel le Breton, est de la compétence du conseil de discipline de son *bataillon*, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi qui lui a été fait de cette affaire. *Adopté.*

Un citoyen, simple cultivateur du district de Coutances, département de la Manche, vient annoncer à l'assemblée qu'après avoir prêté le serment sur le champ de la fédération, il s'est inscrit au nombre des défenseurs de la patrie. Il se plaint du grand

nombre de prêtres réfractaires qui troublent son district, et de la négligence que le directoire met à les reprimer.

L'assemblée nationale l'applaudit et l'admet à sa séance.

Le comité des secours propose à l'assemblée de décréter que les secours accordés par l'ancien gouvernement à des personnes indigentes, continueront provisoirement de leur être payés.

L'assemblée adopte le premier article, et sur quelques difficultés que le second a fait naître; l'assemblée en a prononcé l'ajournement.

N. B. Nous donnerons ce décret lorsqu'il sera rendu.

La séance est levée à dix heures.

Séance du samedi matin, 21 juillet 1792.

Présidence de M. Dubayet.

Plusieurs lettres des ministres sont lues et renvoyées aux comités qu'elles concernent.

M. Baignoux propose à l'assemblée d'autoriser la trésorerie nationale à verser entre les mains du directoire du département du Gard, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, une somme de 80,000 livres pour indemniser les gardes nationales qui ont dispersé le camp de Jalès.

Cette proposition est adoptée.

M. Lacombe présente le projet de décret suivant:

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considerant combien il est instant que les remplacemens des officiers de l'armée de ligne n'éprouvent aucun retard, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'ur-

gence, décrète que, sans avoir égard à la seconde partie des articles 11, 16 et 19 du titre II de la loi du 1791, l'avancement pour l'artillerie aura lieu en tems de guerre suivant le même mode décrété pour l'avancement en tems de paix. *Adopté.*

Lettre des administrateurs du département de l'Ardeche qui sollicitent une décision de l'assemblée sur l'arrestation des sieurs Charles et Allier qui prétendent n'être pas ceux compris au décret d'accusations portés contre les complices du sieur Saillant.

L'assemblée renvoie au comité de surveillance.

Les citoyens d'Arnay offrent 443 liv. 15 en assignats et en numéraire.

M. . . . . . . : J'ai reçu, messieurs, des administrateurs composant le directoire du district de Desir la piece suivante, qu'il me paroît important de communiquer à l'assemblée.

Par-devant nous s'est présente le sieur Claude, marchand taillandier, citoyen, demeurant au fauxbourg de..... lequel a exposé qu'il avoit à donner communication au directoire d'une piece propre à découvrir les manœuvres des ennemis de la constitution; que jeudi 12 de ce mois sept heures du matin, il avoit trouvé à terre vis-à-vis la porte du sieur....... commissaire du roi, un papier plié en quatre; que n'ayant pas le temps de le lire dans le moment, il a mis ce papier dans sa poche; que rentré chez lui, et ayant voulu l'examiner, il avoit vu un acte d'association dont le contexte annonçoit une coalition combinée par les ennemis du bien public; que ce papier n'étoit pas signé, mais que l'écriture lui étoit connue; que sur le revers de ce papier il y avoit une liste des confédérés tous habitans de Désir, et à la tête duquel se trouvoit le sieur Renaud, chevalier de Saint-Louis: que pour remplir son devoir de bon citoyen il croyoit devoir déposer cette piece au directoire pour être par lui pris telle précaution qu'il jugera convenable. »

Je vais, messieurs, vous faire lecture de cet acte de coalition ; l'intitulé est ainsi :

Coalition des véritables amis du roi et de la patrie.

M. Renaud, chevalier de Saint-Louis, adjudant ; M. Carroué, perruquier.

Nous soussignés amis de l'ordre et de la paix, profondement affligés des progrès destructeurs de l'affreuse anarchie, et craignant de voir pénétrer jusqu'ici les troubles que par-tout les mal-intentionnés cherchent à répandre, avons résolu de nous réunir et de former entre nous une coalition, pour mettre un frein aux projets des intriguans qui soufflent de toutes parts le feu des discordes publiques. Nous jurons notre honneur de ne jamais troubler la tranquillité publique, de rester étroitement unis, et de vivre ensemble comme des freres ; de défendre mutuellement nos vies et nos propriétés contre toute espece d'attaque et d'invasion, et de voler au premier signal, au secours de ceux de nos concitoyens qui se trouveront exposés aux fureurs des brigands. Nous jurons de garder le secret le plus inviolable sur notre confédération, sur les résolutions que les circonstances critiques pourroient nous faire prendre, et sur le mot d'ordre et les avis qui nous seront donnés par le chef que nous reconnoîtrons. Fait à Desir, le 17 mars 1792.

Le district a renvoyé cette piece aux officiers de police. Nous sommes déja informés qu'il y a déja deux de ces particuliers arrêtés. Le département a donné des éloges à la conduite de la municipalité, du district, de la garde nationale et du juge de paix de la ville de Desir. Je demande en conséquence que l'assemblée nationale veuille confirmer les éloges, et renvoie ces pieces au comité de surveillance. *Adopté.*

M. Cambon : Députés par l'assemblée pour assister au convoi de Paul-Jones, nous nous y rendîmes, et nous n'avons pas été peu surpris d'y trouver un commissaire du roi, faisant les fonctions pour cet

enterrement, et remplissant en même-temps la double fonction de procureur du roi. Il exigeoit un salaire des citoyens, et prétendoit avoir un privilège exclusif pour ces cérémonies. Il exige 136 livres pour les enterremens ordinaires. Pour ceux qui sont plus riches, ordinairement cela se monte à une somme plus considérable. Dans cette somme de 136 livres, il y a une somme de trois louis pour le procureur du roi, qui n'existe pas. Il est en discussion avec les commissaires de police, et prend le titre de commissaire du roi. Nous avons cru, en voyant cet abus, qu'il étoit de notre devoir de le dénoncer à l'assemblée, et il me paroît que lors que toutes les charges sont supprimées, que les commissaires de police existent, que le pouvoir judiciaire s'exerce gratuitement, il ne doit point y avoir de solde pour le procureur du roi qui n'existe pas, et qu'au moins il faudroit faire rendre compte à ce commissaire du roi des revenus qu'il se fait par l'exercice d'une fonction qui n'est pas reconnue par la loi.

M. Masuyer : Je demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte par écrit de ce brigandage-là. *Adopté.*

M. Albite : Un citoyen pauvre, mais patriote, qui n'a pas l'honneur d'être de la classe des honnêtes gens.... (Applaudissemens des tribunes.)

M. Jahan : Je demande que les mots honneur et vertu, soient rayés du dictionnaire français par un décret.

M. Albite : Ce patriote m'a chargé de faire une offrande consistant en une médaille d'argent qui fut frappée dans le temps de l'idolâtrie, en faveur de M. Moitié, ci-devant Lafayette, actuellement Lafayette malgré vos décrets ; il en fait l'hommage. Je prie l'assemblée nationale de la convertir en pieces de 15 sols, afin qu'au moins l'effigie soit utile à la patrie ; et je jure en remettant ce don, de briser les idoles, et de ne plus croire aux héros

qu'après leur mort. (Vifs applaudissemens des tribunes.)

M. Dalloz : Les jeunes éleves du college national de Saint-Claude, département du Jura, ont prié la municipalité de destiner aux frais de la guerre de la liberté, la somme qu'elle consacre chaque année pour une distribution de prix dans ce college. La municipalité s'est empressée d'accueillir une offrande si patriotique. Cette somme est, je crois, de 25 louis. Les habitans de ce district, qui se piquent d'être honnêtes-gens, ont payé leurs contributions patriotiques, toutes leurs contributions publiques sont payées.

M. Clavieres, ministre des finances, leur avoit promis de les donner en exemple à tous les autres districts du royaume; ce district, l'un des plus petits de la frontiere du Rhin, quoiqu'il ait à pourvoir à sa défense, a fourni lui seul un bataillon et demi de gardes nationales.

M. Jouffret : Je demande mention honorable, et que l'extrait soit envoyé pour être distribué en prix. *Adopté.*

M. Crestin : Au lieu de vous offrir un don patriotique, je vous annoncerai qu'un seul canton très-peu peuplé, vient de fournir 100 hommes à la patrie; cela est autant dû au zele du commissaire qui a présidé la formation, qu'au civisme des habitans. Je demande la mention honorable. *Adopté.*

Suite de la discussion sur l'affaire de M. Lafayette.

M. Lasource : Je viens renverser une idole depuis long-temps encensée. Je me ferois d'éternels reproches d'avoir été l'admirateur du plus perfide des hommes, si je ne me consolois en pensant que la publicité de mon opinion excusera ma trop longue erreur. Des témoins irréfragables accusent M. Lafayette : sa lettre du 15 juin à l'assemblée nationale, son ordre à l'armée, du 26, et sa pétition lue à votre barre le 28 du même mois; je vais retracer à

vos yeux les dépositions de ces témoins, il faut les avoir entendus avant de prononcer sur le sort de M. Lafayette. Je n'entrerai point dans la discussion à laquelle auroit pu donner lieu le premier rapport fait par votre commission extraordinaire ; rapport où on examine si n'y ayant point eu de loi qui défende aux généraux d'armée de faire des pétitions, M. Lafayette a pu être coupable d'en faire une. J'observerai seulement qu'il ne s'agissoit pas de savoir s'il y avoit une loi qui défendit à un général de faire une pétition, mais qu'il s'agissoit de savoir si la pétition de M. Lafayette étoit anti-constitutionnelle, si elle étoit attentatoire à la liberté, s'il avoit menacé le corps législatif, s'il avoit présenté le vœu de son armée après l'avoir recueilli, et si en un mot il étoit coupable, non pas parce qu'il avoit fait une pétition, mais parce qu'il avoit abusé d'un droit ; car ; eût-il eu le droit de le faire, il auroit été coupable toujours de l'abus qu'il auroit fait du droit.

Je laisserai M. Lafayette rappeler qu'il présenta à l'assemblée constituante une déclaration des droits qui n'eut pas le plus grand succès ; qu'il épousa en Amérique la cause de la liberté avec laquelle il a depuis fait divorce. Je le laisserai faire son éloge et suppléer prudemment à l'inaction des panégyristes et au silence de l'opinion. S'il n'avoit commis d'autre erreur que de se livrer au délire d'une vanité ridicule, échappant à nos regards par sa petitesse même, il ne mériteroit point d'occuper le moins précieux de vos instans ; mais ce n'est point une folie qu'il a faite, c'est un crime qu'il a commis. Ce crime je ne le chercherai point dans les calomnies qu'il vomit, en insultant à l'un de vos décrets rendus à la presqu'unanimité, contre des ministres intègres auxquels du reste il lui est très-permis de rendre le mépris qu'ils ont pour lui ; mais je chercherai le crime, ou plutôt je vous le montrerai peint en traits ineffaçables dans l'insolence mensongère avec laquelle il attaque les représentans du peuple, dans l'audacieuse

l'audacieuse perfidie avec laquelle il les accuse et cherche à les déshonorer et à les perdre dans l'opinion.

Et sous quel aspect présente-t-il l'assemblée des élus et des mandataires du peuple? Sous l'aspect d'une réunion confuse d'hommes également méprisables quoique divisés en deux partis ; sous l'aspect d'un monstrueux, d'un révoltant assemblage d'intrigans et de dupes, de factieux et de lâches, de tyrans et d'esclaves. Ouvrez sa lettre, vous y trouverez ces expressions ; le sens n'est pas équivoque « Portez vos regards sur ce qui se passe dans votre sein et autour de vous. Pouvez-vous vous dissimuler qu'une faction, et pour éviter les dénonciations vagues, que la faction jacobite a produit tous les désordres? C'est elle que j'en accuse hautement. »

Messieurs, où est donc la faction que M. Lafayette accuse? ce n'est pas seulement *autour de vous*, comme il a l'adresse perfide de l'ajouter. S'il ne l'avoit vue que hors de votre sein, que pourroit importer à la nation et ses craintes et ses calomnies, et ses injures et ses *fureurs*? Mais cette faction qu'il accuse, c'est ici qu'il la voit d'abord, c'est dans votre sein qu'il l'apperçoit; il ajoute *autour de vous*. Cette addition machiavélique n'est qu'un voile qu'il jette sur la noirceur de son âme, un bandeau dont il couvre à demi le coup sacrilege qu'il a frappé, et une porte qu'il s'ouvre pour échapper à la loi insolemment provoquée. Ce que M. Lafayette appelle la *faction jacobite*, c'est cette masse imposante des véritables amis de la liberté qui n'ont jamais voté que pour elle, c'est cette fiere majorité qui, en consentant que César fût grand, a toujours voulu que Rome fût libre ; (applaudi) c'est cette fiere majorité qui s'est fortement prononcée, quand il a fallu opter entre les droits sacrés des peuples et les privileges usurpés ou conventionnels des rois ; qui s'est constamment levée toute entiere pour l'égalité contre les privileges, pour des opprimés contre des oppresseurs, et pour tous contre quelques-

me ; c'est donc la majorité de l'assemblée nationale que le général Lafayette présente comme une faction ; c'est elle qu'il *accuse hautement*, dit-il, d'être la cause de tous les désordres. Et quelle affreuse conséquence ne laisse-t-il point à déduire ? C'est qu'il faut frapper et détruire cette majorité qu'il désigne, et que ce n'est qu'à ce prix que l'ordre et la tranquillité renaîtront.

Je poursuis, messieurs, la lecture de cet insolent libelle, et non loin des expressions que je vous ai déja citées, je vois de nouvelles preuves de perfidie et de conspiration. C'étoit peu d'avoir présenté une partie de l'assemblée comme une faction que rien n'arrête ; il présente l'autre partie comme une masse inerte et molle, qui ne sait s'opposer à rien ; il ne craint point d'avancer que ce qu'il appelle *la secte, la corporation jacobite, subjugue les représentans et les mandataires du peuple.* Ainsi donc, d'après Lafayette, les représentans et les mandataires du peuple sont courbés sous le joug de quelques chefs de parti, à genoux devant quelques intrigans, prosternés bassement au pied de quelques séditieux. Ainsi, d'après Lafayette, les mandataires et les représentans du peuple sont donc des hommes sans caractere, sans énergie, sans respect pour leur mission, sans amour pour leur devoir, sans vertu, sans mœurs, sans probité. Ainsi, d'après Lafayette, les représentans et les mandataires du plus grand des peuples, sont ce qu'il y a de plus vil et de plus méprisable dans l'univers. Oui, c'est ainsi qu'il les peint, cet horrible conspirateur qu'on a la bassesse, ou l'impudence d'excuser. En vain voudroit-on me persuader que le tableau qu'il trace, n'est que le fruit de l'étourderie ou du délire ; j'y vois toutes les combinaisons d'une malice réfléchie, d'une perversité paisible, d'une scélératesse froide. Qui n'y voit l'intention bien marquée de dissoudre le corps législatif, et d'étouffer la liberté à peine sortie de son berceau?

Montrer une faction puissante dans le corps lé-

gislatif, n'est-ce pas exciter des insurrections, et préparer des assassinats? y montrer une grande masse d'hommes subjugués et nuls, n'est-ce pas appeler le mépris public? Ainsi le traître que j'accuse a eu l'art de disposer les choses de maniere à perdre à la fois tout le corps législatif. Si je ne présente qu'une faction, s'est-il dit tout bas à lui-même, je ferai tomber quelque tête, mais le peuple se réunira autour de celles qui échapperoient à mes coups. Eh bien? assurons un projet unique par l'emploi d'un double moyen : ici montrons des factieux dont l'audace ne sait point connoître de bornes, et je les ferai tomber sous le fer d'un bras homicide. Là, montrons des hommes foibles, des ames lâches, et ils seront renversés de leur siege par le torrent de l'opinion. Obtenir le sang des uns et l'oubli des autres, c'est assurer la perte de tous et arriver au but. (Applaudi.) Ce but, messieurs, le conspirateur que j'accuse n'a pas même pris la peine de le voiler. Voulez-vous voir à découvert son projet liberticide, fixez un instant vos regards sur le paragraphe que je transcris. « Assurés, dit-il, qu'aucune conséquence funeste ne peut découler d'un principe pur, qu'aucune mesure tyrannique ne peut servir une cause qui doit sa force et sa gloire aux bases sacrées de la liberté et de l'égalite ; faites que la justice criminelle reprenne sa marche constitutionnelle, que l'égalité civile, que la liberté religieuse jouissent de l'application des vrais principes. »

Bouillé, Laqueuille ou Mirabeau tiendroient-ils un autre langage? Et quand ils excitent leur fureur contre l'assemblée nationale, empruntent-ils d'autres traits? Qu'êtes-vous d'après Lafayette? des hommes qui emploient des mesures tyranniques, des hommes qui ont détruit la marche de la justice criminelle, des hommes qui ont violé l'égalité civile et la liberté religieuse. Je ne m'abaisserai point à justifier les décrets que Lafayette marque au coin de la tyrannie et de la violation de tous les principes;

des crimes dans notre code pénal ; que les tribunaux d'un peuple libre ne doivent point trouver de crime dans les actes où la loi n'en trouve point elle-même, et que le silence des organes de la volonté générale est alors une véritable absolution.

Si Noël Lebreton est exempt de tout crime, il ne l'est pas de tout reproche : il a évidemment péché contre les regles du service ; cette contravention aux regles du service, doit, selon l'article 6 de la cinquieme section du décret du 29 septembre 1791, relatif à l'organisation de la garde nationale, être puni des peines de discipline indiquées par ce même décret. Mais la captivité dans laquelle ce citoyen gémit depuis huit mois entiers, n'est-elle pas un châtiment plus que suffisant pour une pareille faute ? Il est à présumer que le conseil de discipline de son bataillon ne l'auroit pas réprimée avec autant de rigueur, si elle lui avoit d'abord été déférée comme elle devoit l'être.

Il résulte de ces principes, que Noël Lebreton devroit jouir depuis long temps de toute sa liberté ; mais ce n'est pas à vous, messieurs, qu'il appartient de la lui rendre ; car la constitution vous interdit formellement l'exercice du pouvoir judiciaire : ainsi j'espere que pour laisser à ceux qui doivent être les organes de la loi, la plénitude des fonctions qui leur sont dévolues, vous n'hésiserez pas à décréter, comme votre comité vous le propose, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. . . . . . . : Je propose la rédaction suivante :

L'assemblée nationale, considérant que le délit dont est prévenu le sieur Noel le Breton, est de la compétence du conseil de discipline de son bataillon, décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi qui lui a été fait de cette affaire. *Adopté.*

Un citoyen, simple cultivateur du district de Coutances, département de la Manche, vient annoncer à l'assemblée qu'après avoir prêté le serment sur le champ de la fédération, il s'est inscrit au nombre des défenseurs de la patrie. Il se plaint du grand

qu'elle n'avoit jamais touché à ce pouvoir, qu'elle ne pouvoit point y porter atteinte, à quoi eût-il servi de demander que ce pouvoir restât intact ? Dans sa premiere supposition, que dit le général à l'armée, sinon d'arrêter les projets ambitieux d'un corps usurpateur qui veut envahir un pouvoir qu'il ne peut avoir légalement, et qui ne le cumule sur sa tête qu'au mépris de ses sermens et du pouvoit national. Que lui dit-il dans la seconde ? On veut abaisser les droits de celui que la constitution vous donne pour chef. Vengez les violations commises contre son autorité légitime, et rendez-lui, par la force des armes, ce qu'on lui a enlevé par l'injustice des loix. Que dit-il à la ligue des rois et à la faction des rebelles, à l'armée ? Que leur dit-il ? sinon votre but est le mien, notre cause est commune. Comme vous, c'est le roi que je veux defendre contre les attentats des prétendus représentans de la nation ; comme vous je veux être le soutien de la monarchie française ; ce n'est pas à vous que je ferai la guerre, mais c'est avec vous que je la ferai à la faction des républicains, et n'est-ce point à cette faction que les conspirateurs et les tyrans ont prétendu faire la guerre ? n'est-ce point pour défendre le roi qu'ils ont prétendu se lever ? que vous ont dit dans le temps les Léopold et les Kaunitz ? que personne ne vous attaqueroit si vous mainteniez l'autorité royale dans toute sa plénitude ; mais que si vous aviez y porter atteinte, alors les puissances étrangeres sauroient se lever pour punir votre coupable témérité que font sonner de toutes parts les rebelles qui ne veulent que rétablir la monarchie et la religion ; Lafayette demande-t-il autre chose ? comme eux, il veut seulement que le pouvoir royal soit intact, que la liberté religieuse reçoive l'application des vrais principes. Ce que Kaunitz vous a dit dans de longues notes officielles, ce que des conspirateurs répetent sans cesse dans la clameur journaliere, c'est ce que vous dit Lafayette, avec cette seule différence qu'il renferme ses ex-

pressions dans une précision ménagée par une perfidie atroce, qui voulant éviter également et d'être ignorée, et d'être punie, ne se montre qu'autant qu'il faut pour être vue par l'opinion publique, qu'elle sonde sans pouvoir être frappée par la peine qu'elle craint. (Applaudi des tribunes.) Un général qui emprunte artificieusement tous les prétextes des ennemis de la patrie, ne vous paroît-il pas lui-même une ennemi de la patrie? A l'identité de langage, vous ne reconnoissez pas l'identité de motifs et de desseins! vous n'avez pu souffrir que les rois vous tinssent cet insolent langage, et vous le souffririez lâchement de la part d'un intriguant! Vous avez frappé les traîtres jusques sur les marches du trône, et vous n'oseriez les poursuivre jusques au milieu de vos camps! Vous avez préféré les maux et les calamités de la guerre, à voir la majesté nationale outragée par des ennemis couronnés, et vous préféreriez de voir cette majesté nationale outragée, à la sévérité d'une loi contre un méprisable agent d'un ennemi déja bravé!

Non, messieurs, non l'assemblée ne se souillera point par une bassesse quand elle peut s'honorer par un acte éclatant de grandeur. (Applaudi des tribunes.)

Jusqu'ici je n'ai examiné que la lettre de Lafayette. Reste maintenant à examiner sa pétition et son ordre à l'armée. Vous n'avez vu ce général que dans son camp. Je vais vous le montrer à votre barre. Quand je le vis paroître, je crus d'abord, je l'avouerai, qu'il venoit rétracter une lettre qu'il n'avoit écrite que dans un moment d'erreur, et j'étois prêt encore à lui rendre mon estime (murmures.); mais mon indignation égala bientôt ma surprise quand je l'entendis ajouter l'insolence à la perfidie, et l'audace à la trahison. D'abord, messieurs, c'est sans congé qu'il a quitté son armée; comme s'il étoit permis à un général d'abandonner des soldats en présence des ennemis! comme s'il pouvoit être assuré que, pendant son absence, l'armée ne seroit pas compro-

mise, à moins qu'il n'ait eu la prudence de se concerter avec eux. (Applaudi des tribunes.) Que vient-il faire à la barre ? Il vient vous dire qu'il a reçu un grand nombre d'adresses des différens corps de l'armée ; c'est-à-dire, en termes très-formels ; qu'il a violé son devoir et la loi ; car, s'il est vrai qu'aux termes même de la constitution, la force publique soit essentiellement obéissante, et que nul corps armé ne puisse délibérer, le général Lafayette pouvoit-il recevoir des adresses des divers corps de son armée ? ne devoit-il pas punir ceux qui les lui auroient présentées, s'ils avoient persisté à violer la loi après qu'il la leur auroit rappelée ? Mais non-seulement il reçoit des adresses que des soldats induits en erreur se permettent contre le texte de la constitution ; il met même, dans son ordre du 26 juin, la déclaration formelle, qu'il reconnoît dans ces démarches le patriotisme le plus pur, un témoignage de plus de dévouement à la constitution. Ces adresses inconstitutionnelles, c'est lui-même qui les provoque ; ce sont les agens qui l'entourent qu'on voit parcourir les bataillons pour recueillir les signatures. Ce fait, ou plutôt cette bassesse est constatée par le témoignage de divers officiers et soldats qui ont eu le courage d'invoquer la constitution, et de refuser de signer des actes qui la violoient ouvertement.

Je vous rappelle ici la dénonciation qui fut faite le 7 de ce mois par M. Boëtidoux, capitaine de l'armée de M. Lafayette ; dénonciation dont je dirai que le rapporteur de votre commission des douze a totalement oublié de faire mention dans son rapport, sans que je veuille néanmoins juger ses intentions patriotiques avec plus de sévérité qu'il ne veut que vous jugiez vous-mêmes celles de M. Lafayette ; (Applaudi des tribunes.) dénonciation où M. Boëtidoux vous déclare que, sollicité de signer une adresse d'adhésion à la pétition du général, il s'y est constamment refusé, la constitution à la main, et que ce refus, qui n'eût dû que lui attirer

des éloges, ne lui a valu au contraire que des traitemens si tyranniques, qu'il a été forcé de donner sa démission. Je dis donc que non-seulement Lafayette a toléré la violation de la loi, mais que c'est lui qui l'a provoquée, et qu'il n'a l'air d'y vouloir mettre un terme que lorsqu'il croit avoir conquis par ses prévarications et ses bassesses un assez grand nombre de signatures pour venir se constituer l'organe et le représentant de son armée devant le corps législatif.

Ne vous a-t-il pas dit lui-même dans sa pétition, ou plutôt dans son manifeste, qu'il a pris avec ses braves compagnons d'armes l'engagement d'exprimer seul leurs sentimens communs? Une armée a-t-elle un vœu? lui étoit-il permis de délibérer? Le général qui l'a permis, le général qui l'a approuvé, n'a-t-il pas commis un crime contre la constitution? Et je rappellerai une loi du 28 septembre 1791 à ceux qui, chargés de vous faire un rapport sur M. Lafayette, ne vous firent, le premier jour, qu'une indécente apologie que la force de la vérité contraignit de rétracter le lendemain. Cette loi n'est pas équivoque; elle porte, article 4, section 3: « Toute délibération prise par les gardes nationales sur les affaires de l'état des départemens, districts, communes, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées aux conseils de discipline, est une atteinte à la liberté publique, et un délit contre la constitution. »

Je demande si une armée entiere n'est pas plus essentiellement force armée que la garde nationale d'une commune; si la délibération d'une armée entiere n'est pas à-la-fois et plus criminelle et plus dangereuse pour la liberté, que celle de la garde nationale d'une commune?

Eh bien, messieurs, le général qui est venu porter à l'assemblée nationale cette violation ouverte d'une loi, et d'un article constitutionnel, violation qu'il avoit provoquée lui-même, ce général ne s'est-il pas

ouvertement rendu coupable du crime de lèse-constitution ? Il vient vous proposer d'anéantir les clubs, lui qui a transformé en club son armée toute entière ; et il ose invoquer les loix, lui qui les a toutes violées, en faisant d'un grand corps d'armée une assemblée délibérante ; lui qui a foulé à ses pieds le seul principe sans lequel il est impossible qu'il y ait liberté : c'est que les armées ne peuvent jamais délibérer sur affaires publiques, le seul principe sans lequel les gouvernemens dégénèrent soudainement en despotisme militaire, parce que la force devient loi. Il ne seroit pas coupable d'attentat contre la sûreté du peuple, le violatateur ouvert du seul principe qui fonde et maintient la liberté ! Ah ! si pour être absous, il faut s'être livré à des attentats plus horribles ; jamais il n'existera de scélérat assez insigne pour être atteint par la loi. (Applaudissemens.)

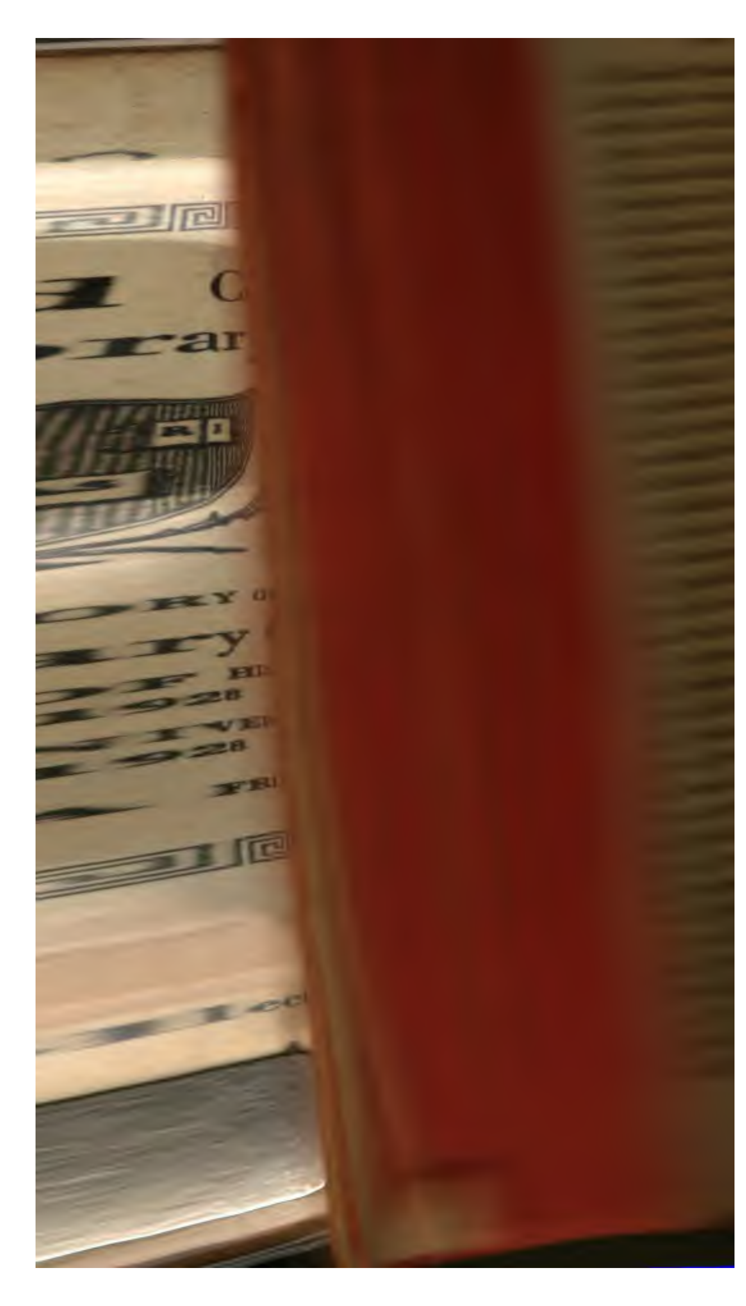
MM., si le premier attentat de ce genre, commis contre la liberté française, reste sans punition éclatante ; la génération qui, naguère, vit naître la liberté française, ne descendra pas au tombeau sans y emporter des pleurs et des fers. Oui, messieurs, des fers ; oui, messieurs, l'on vous en prépare ! et c'est Lafayette qui les forge. Ne vous rappelez-vous donc pas qu'il n'a paru à la barre de l'assemblée que pour vous menacer de vous en couvrir. « On a dit que ma lettre du 16 à l'assemblée nationale, n'étoit pas de moi. On m'a reproché de l'avoir écrite au milieu d'un camp. Je devois peut-être, pour l'avouer, me présenter seul, et sortir de cet honorable rempart que l'affection de mes troupes formoit autour de moi. » Te présenter seul, insolent conspirateur ! (Applaudissemens des tribunes.) Est-ce que tu pouvois donc te présenter autrement ? Est-ce que tu pouvois marcher à la tête de ton armée, vers cet asyle inviolable des représentans du peuple ? Est-ce que tu pouvois te montrer précédé par des canons et entouré par des bayonnettes ? Est-ce qu'il ne doit tenir qu'à toi de frapper et d'anéantir ces

sénateurs impuissans, devant qui tu veux bien, par condescendance, te présenter seul ? Tu devois peut-être sortir de cet honorable rempart que l'affection des troupes formoit autour de toi ? Est-ce donc qu'aucune puissance humaine n'eût été capable de t'y atteindre ? Est-ce que la loi même n'auroit pu te tirer de derriere ce rempart ? Est-ce que s'il ne t'avoit plu d'en sortir pour nous braver, tu aurois pu mépriser en vain et la voix de l'indignation publique, et la justice du sénat français ? Audacieux Catilina, seroit-ce bien, réponds-moi, ce que tu as voulu nous dire ? As-tu méconnu la grandeur des représentans du peuple dans ta stupide folie, ou as-tu voulu braver leur puissance dans ton arrogante témérité ? Ah ! messieurs, si Catilina avoit tenu ce langage dans le sénat de Rome, seroit-il sorti couvert d'applaudissemens, ou frappé du glaive des loix ? (Applaudissemens.) Aussi le sénat Romain fut-il toujours grand ; et Rome fut-elle long-temps libre.

Laissez-moi passer sous silence ces expressions révoltantes soit de l'ordre du 20 juin, soit du discours lu à votre barre. Je craindrois, dit le général, que les offres énergiques des citoyens particulierement destinés à la défense de nos frontieres ne fussent traîtreusement interprétées par des malveillans soit cachés, soit publics. Mais ; dit-il à ses soldats, si après que j'aurai paru dans le sanctuaire des loix, si après que j'aurai parlé le langage altier d'un souverain aux représentans du souverain même, s'ils ne tremblent à ma voix, s'ils n'obéissent à mes ordres, alors vous accomplirez vos offres, alors s'effectueront mes menaces, alors, malgré les imprécations et les anathêmes d'un sénat que je méprise, nous passerons le Rubicon. Déja plusieurs se demandent si c'est vraiement la cause de la liberté et de la constitution qu'ils défendent. Imposteur ! tu les calomnies : ils ont pour leurs représentans une confiance que tu n'as pas ; ils respectent les loix que tu violes ; ils aiment leur patrie que tu déchires. Tu leur

supposes les erreurs, les soupçons et les incertitudes dont tu voudrois les voir agités. N'est-ce pas toi seul qui les trompes! ne leur as-tu pas dit toi-même qu'ils combattroient pour une faction? Toi qui devrois les instruire, tu les égares. Au lieu d'être leur général, tu n'es que leur vil corrupteur. Eh! messieurs, c'est sous ce point-de-vue que je dénonce Lafayette. Je le dénonce comme employant toutes sortes de moyens pour aveugler, pour tromper, pour séduire ses soldats. J'atteste, sur le témoignage rendu par le maréchal Lückner, que Lafayette a fait distribuer à son armée pour cent mille francs d'eau-de-vie. Qu'on juge des vues d'un général si prodigue des moyens d'égarer la raison de ses soldats!

Enfin, messieurs, il est un fait; je n'osois presque pas l'écrire; les caractères mêmes que je traçois me sembloient ensanglantés. Le bandeau doit tomber des yeux de tous ces hommes de bonne foi qui sont, ce que je fus moi-même, dupes du plus odieux des traîtres, idolâtres du plus vil des hommes. Pourrez-vous vous défendre, messieurs, d'un frémissement d'horreur?... Lafayette a voulu faire marcher ses troupes vers la capitale, et il a voulu engager le brave Luckner, qui a été inflexible, à partager cet acte de scélératesse et de trahison; la proposition a été faite à M. Luckner par le sieur Bureaux-Puzy. J'invoque ici le témoignage de six de mes collègues auxquels cet exécrable projet a été révélé en même tems qu'à moi; ce sont messieurs Brissot, Guadet, (ris d'une partie de l'assemblée, applaudissemens des tribunes.) Gensonné, Lamarque, Delmas, Hérault de Séchelle. Je demande qu'on interpelle le maréchal Luckner lui-même; et s'il reste le moindre doute sur l'exécration inouie dont j'accuse Lafayette d'avoir voulu se rendre coupable; s'il reste le moindre doute, je consens à être moi-même aussi coupable, aussi vil, aussi sévèrement puni, aussi exécré que ce traître, dont le nom seul me fait frémir. (Applaudissemens des tribunes.)



Il seroit vrai que Manlius eût sauvé le capitole; si Manlius trahit sa patrie, en dut-il moins être précipité du roc Tarpéien? (Applaudi des tribunes.) Lafayette n'a pas eu la gloire de sauver la patrie, et il a l'infamie et la scélératesse de la trahir; je l'en accuse hautement. Je l'accuse devant vous et à la face de l'univers, d'avoir voulu perdre l'assemblée des représentans du peuple, en la peignant d'un côté comme l'esclave d'une faction usurpatrice; de l'autre comme une masse d'hommes lâche et méprisable, en l'accusant d'avoir violé la justice, l'égalité civile, la liberté religieuse et les principes les plus sacrés. Je l'accuse d'avoir tenu le même langage que les ennemis de la patrie, comme pour les avertir qu'il faisoit cause commune avec eux. Je l'accuse d'avoir quitté son armée sans congé, en présence de l'ennemi, et d'avoir compromis par-là le sort de nos armes. Je l'accuse d'avoir violé ouvertement la constitution en recevant des adresses des corps armés qui sont sous ses ordres, en provoquant par le ministere de ses agens cette violation de la loi, en transformant son armée entiere en assemblée délibérante, et en venant en apporter le vœu à l'assemblée, avec le ton le plus menaçant. Je l'accuse d'avoir fait faire à ses soldats d'excessives distributions de boissons capiteuses, afin de surprendre leur bonne-foi, ou de corrompre leurs cœurs, après avoir égaré leur raison. Je l'accuse aussi d'avoir voulu faire marcher contre la capitale des forces qui ne lui ont été confiées que pour repousser les ennemis de l'état.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Le gouvernement militaire vous attend; il y a déja long-temps qu'on vous entraîne, à votre insçu, vers ce genre de despotisme. Si vous ne frappez aujourd'hui le premier général rebelle, demain vous avez des tyrans. Je déclare que si Lafayette échappe au glaive de la loi, l'assemblée nationale n'est point digne de sa mission, et qu'elle se déshonore par une

timidité, une foiblesse, une lâcheté coupable qui compromettent le sort de la liberté. Messieurs, le jour où vous absoudrez Lafayette vous sonnerez la Saint-Barthélemy de la liberté universelle; vous couvrirez son génie d'habits de deuil; vous consacrerez que les nations même les plus puissantes sont faites pour devenir tôt ou tard le jouet des intrigans ou la proie des conspirateurs. Ce jour là, vous prendrez un diplôme impérissable pour survivre aux siecles; mais vous ne les traverserez que couverts de honte, et vous n'arriverez aux générations futures qu'accompagnés par le mépris. Donnez la loi ou recevez la; soyez debout devant la nation, ou à genoux devant la Fayette, (applaudi).

Pour moi, Messieurs, en démasquant un traître, j'ai servi mon pays: si j'obtiens sa punition, j'aurai bien mérité de ma patrie; si mes efforts sont impuissans, je n'en aurai pas moins acquitté ce que je devois à ma conscience. Le premier, comme le plus sacré de tous mes sermens, est celui de vivre libre. Que m'importe de m'être exposé à la haine des courtisans, à la calomnie des libellistes, à la proscription des tyrans et au poignard des assassins? Je demande que la Fayette soit mis en état d'accusation.

Plusieurs voix: l'impression; *d'autres*: la question préalable.

M. le président consulte l'assemblée, et prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression, (soulevement d'une partie de l'assemblée).

M. Choudieu: Je demande à parler contre le bureau, pour prouver à l'assemblée nationale, pour dénoncer le danger qu'il y auroit à laisser prononcer par un bureau qui n'a pas votre confiance..... (Violens murmures de l'assemblée, applaudissemens des tribunes).

Plusieurs membres se levent et crient *à l'Abbaye*.

M. le président: Il est de la justice, au moment où le bureau est inculpé, il est de ma délica-

tesse.... (Murmures.) je demande à M. le vice-président de venir me remplacer.

M. Lacroix : Lorsque, par incommodité ou autre motif, vous vous absentez, je dois vous remplacer. Mais il n'est pas question de vous, M. le président; vous n'êtes point inculpé, et je ne dois pas vous remplacer.

M. Kersaint : Je demande à faire une motion d'ordre. L'inconvénient qui se fait sentir tous les jours dans l'épreuve de nos délibérations, résulte d'un abus que vous devez réprimer sévèrement. Nous sommes tous ici pour opiner suivant notre conscience, et sans aucune considération personnelle. On ne peut voir sans douleur un grand nombre de membres qui, dans des questions délicates, s'abstiennent de délibérer. Je crois que personne n'a le droit de ne pas délibérer ici; il doit, ou donner sa démission, ou faire son devoir; et je demande que l'assemblée ajoute à son réglement une loi pénale contre ceux qui ne délibéreront pas.

M. Choudieu : J'ai dit que le bureau n'avoit pas la confiance de l'assemblée, et je le prouve par ce qui est arrivé hier, et par ce qui arrive aujourd'hui.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Vincens : Je demande à parler contre M. Choudieu.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Choudieu : Je dis, messieurs, que lorsque l'assemblée nationale voit de pareils abus, lorsque le vœu de la majorité dépend de trois hommes, car il est possible que le bureau soit divisé d'opinions, je dis que vous deviez remédier à cet abus dont nous avons déja eu plusieurs exemples; et à cet effet, je demande, comme M. Kersaint, qu'il y ait une loi, non pour obliger de voter, mais pour que le vœu de l'assemblée soit bien connu. A cet effet; je demande que toutes les fois que 50 membres de l'assemblée demanderont l'appel nominal, il ne puisse être refusé. (Applaudi d'une partie de l'assemblée.)

M. Rouyer : Je demande la parole pour répondre.

M. le président : On fait la motion....

M. Rouyer : Vous ne pouvez pas me refuser la parole sans la plus grande des injustices.

M. Vincens : Je demande la parole contre M. le président.

M. Rouyer : Je commence à interpeller celui de mes collegues qui étoit à mon côté, et qui doit avoir entendu que mon intention étoit de voter pour l'impression. Cependant je déclare que j'ai dit à M. le président que la question préalable contre l'impression avoit obtenu la majorité, parce que je ne sais point ce que c'est que de mentir à mon cœur et à ma conscience; et je déclare hautement que s'il y a un membre de l'assemblée qui veuille exposer sa tête pour une seconde épreuve, je m'en rapporte à la probité de ceux qui ne se sont point levés et qui ne se leveront point encore, et je les interpelle d'assurer la vérité du fait; et je suis persuadé que la question préalable a obtenu une majorité de plus de 50 voix. (Applaudi d'un côté. Murmures de l'autre.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Lejosne : Je demande que l'épreuve soit renouvelée, et que M. le président invite tous les membres de l'assemblée à prendre part à la délibération.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. (Murmures.)

M. le président : Je mets aux voix la proposition de M. Choudieu.

Plusieurs voix : La question préalable.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Vergniaud : Votre commission extraordinaire m'a chargé à l'unanimité (elle est composée de 18 membres dans ce moment) de présenter à l'assemblée le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant que depuis long-temps les ministres ont déclaré qu'ils ne croyoient pas pouvoir servir utilement la chose pu-

blique; qu'en conséquence ils ont donné leur démission; considérant qu'une pareille déclaration de leur part a dû altérer dans toutes les parties de l'administration, la confiance sans laquelle il est impossible d'assurer le succès de nos opérations, et peut même nuire à l'harmonie, qu'il est si important et que l'assemblée nationale est jalouse de maintenir entre les deux pouvoirs; considérant que dans les circonstances graves où se trouve la nation, la mésintelligence entre les autorités constituées, le moindre embarras dans l'exécution des moyens de défense, les plus légeres fautes ou même l'inaction la plus momentanée du pouvoir exécutif, pourroient conduire aux revers les plus funestes, déclare au roi que le salut de la patrie commande impérieusement de recomposer le ministere, et que ce renouvellement ne peut être différé sans un accroissement incalculable des dangers qui menacent la liberté et la constitution. L'assemblée décrete que le présent acte sera porté au roi dans le jour. *Adopté.*

On nomme les commissaires pour porter le décret au roi.

M. le président: Voici une lettre que je reçois du roi.

Je vous prie, M. le président, de dire à l'assemblée nationale que j'ai nommé au ministere de la marine et à celui de l'intérieur, messieurs Dubouchage et Champion.

M. . . . . : Je dénonce à l'assemblée les moyens qu'on emploie pour induire en erreur l'opinion publique sur l'affaire de Lafayette. Hier un député, que je reconnoîtrois si je le voyois encore, distribuoit à tous ceux qui en vouloient, des imprimés ou l'on faisoit l'apologie de Lafayette. (Murmures).

Plusieurs voix : l'ordre du jour.

On reprend la discussion.

M. Dumolard : Avant d'ouvrir une opinion qui peut compromettre l'honneur ou la vie d'un accusé, la premiere obligation d'un juge est de se fixer invariablement sur la nature et l'espece du

délit. L'innocence seroit cruellement exposée, si par des faits controuvés, des circonstances étrangeres, des soupçons vagues, des rapprochemens perfides, il pouvoit être permis d'enfler au hasard les chefs d'accusation. Fidele aux principes ainsi qu'à la mission dont il étoit chargé, M. Muraire a précisé dans son rapport le véritable objet de la discussion qui nous occupe; et le devoir de tous les orateurs; est d'imiter son exemple.

On fait deux reproches à M. Lafayette; le premier, d'avoir quitté son poste sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre; le second, de vous avoir présenté une pétition, qui, par sa nature, et sur-tout par la qualité de son auteur, semble destinée à maîtriser, s'il étoit possible, les délibérations du corps législatif. Je vais examiner le premier reproche; et je suppose d'abord que M. Lafayette soit arrivé dans la capitale sans un ordre ou sans un consentement exprès du ministre.

M. Daverhoult vous avoit sagement observé qu'un général qui se rend auprès de ses supérieurs naturels pour conférer sur les besoins de ses troupes, sur l'exécution d'un plan de campagne, ou sur tout autre objet qui touche au succès de nos armes, n'est pas plus coupable que le chef d'un détachement, qui, pour les mêmes motifs, se rend auprès de son général. Il est des circonstances où le salut de l'armée et celui de l'empire, ne permettent pas de retarder une conférence indispensable; et jusqu'à ce jour, il n'étoit tombé dans l'esprit de personne de regarder cette démarche comme une désertion.

Parmi les raisons qui ont conduit M. Lafayette à Paris, il en est deux qui nous sont connues, et que nous ne pouvons appprécier. Nous savons tous combien sa brave armée a souffert par le défaut d'approvisionnement. M. Lafayette est venu pour éclairer les ministres actuels et ranimer leur activité. (On rit au fond à droite.) D'un autre côté, les événemens

du 20 juin avoient produit dans les cœurs des officiers et des soldats une fermentation bien naturelle sans doute, mais dont les suites pouvoient devenir dangereuses. Le voyage de M. Lafayette étoit encore nécessaire pour calmer leurs inquiétudes, et détruire ainsi les espérances de nos ennemis. (Ris d'une partie de l'assemblée.) Ce voyage d'ailleurs ne pouvoit compromettre la sûreté de nos frontières, puisque les mesures étoient si bien prises, si bien combinées, qu'en l'absence du général, les Autrichiens ont été punis par une défaite, de leur imprudence et de leur témérité.

Si j'examine maintenant la question sous son véritable point-de-vue, je demanderai où est la preuve que M. Lafayette n'avoit pas l'autorisation du ministre?

Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des généraux. Au roi seul appartient la direction de nos forces pendant la guerre. Vous vous êtes empressés vous-mêmes de rendre hommage à ce principe; et lorsque la démarche de M. Lafayette n'est désavouée ni désapprouvée par le ministre, le silence que vous avez voulu, que vous avez dû respecter; ce silence, dis-je, est la meilleure justification du général. (Murmures et applaudissemens.)

Je viens au second reproche, ou plutôt à la véritable dénonciation dont M. Lafayette est aujourd'hui l'objet.

M. Lafayette est général d'armée : M. Lafayette a fait une pétition. En avoit-il le droit? c'est le premier point qu'il faut considérer. On est obligé de convenir que cette faculté ne lui étoit interdite par aucune loi positive préexistante; et je m'étonne dès-lors que l'on veuille chercher un crime dans l'exercice d'un droit que la constitution garantit à tous les citoyens. Je sais que la force armée est essentiellement obéissante; mais une pétition individuelle n'est pas une délibération; et il est au moins fort douteux que, sans choquer la constitution et la justice, l'assemblée nationale puisse ôter à l'avenir aux

sénateurs impuissans, devant qui tu veux bien, par condescendance, te présenter seul? Tu devois peut-être sortir de cet honorable rempart que l'affection des troupes formoit autour de toi? Est-ce donc qu'aucune puissance humaine n'eût été capable de t'y atteindre? Est-ce que la loi même n'auroit pu te tirer de derriere ce rempart? Est-ce que s'il ne t'avoit plu d'en sortir pour nous braver, tu aurois pu mépriser en vain et la voix de l'indignation publique, et la justice du sénat français? Audacieux Catilina, seroit-ce bien, réponds-moi, ce que tu as voulu nous dire? As-tu méconnu la grandeur des représentans du peuple dans ta stupide folie, ou as-tu voulu braver leur puissance dans ton arrogante témérité? Ah! messieurs, si Catilina avoit tenu ce langage dans le sénat de Rome, seroit-il sorti couvert d'applaudissemens, ou frappé du glaive des loix? (Applaudissemens.) Aussi le sénat Romain fut-il toujours grand; et Rome fut-elle long-temps libre.

Laissez-moi passer sous silence ces expressions révoltantes soit de l'ordre du 20 juin, soit du discours lu à votre barre. Je craindrois, dit le général, que les offres énergiques des citoyens particuliérement destinés à la défense de nos frontieres ne fussent traîtreusement interprétées par des malveillans soit cachés, soit publics. Mais, dit-il à ses soldats, si après que j'aurai paru dans le sanctuaire des loix, si après que j'aurai parlé le langage altier d'un souverain aux représentans du souverain même, s'ils ne tremblent à ma voix, s'ils n'obéissent à mes ordres, alors vous accomplirez vos offres, alors s'effectueront mes menaces, alors, malgré les imprécations et les anathêmes d'un sénat que je méprise, nous passerons le Rubicon. Déja plusieurs se demandent si c'est vraiment la cause de la liberté et de la constitution qu'ils défendent. Imposteur! tu les calomnies: ils ont pour leurs représentans une confiance que tu n'as pas; ils respectent les loix que tu violes; ils aiment leur patrie que tu déchires. Tu leur

supposes les erreurs, les soupçons et les incertitudes dont tu voudrois les voir agités. N'est-ce pas toi seul qui les trompes ! ne leur as-tu pas dit toi-même qu'ils combattroient pour une faction ? Toi qui devrois les instruire, tu les égares. Au lieu d'être leur général, tu n'es que leur vil corrupteur. Eh ! messieurs, c'est sous ce point-de-vue que je dénonce Lafayette. Je le dénonce comme employant toutes sortes de moyens pour aveugler, pour tromper, pour séduire ses soldats. J'atteste, sur le témoignage rendu par le maréchal Luckner, que Lafayette a fait distribuer à son armée pour cent mille francs d'eau-de-vie. Qu'on juge des vues d'un général si prodigue des moyens d'égarer la raison de ses soldats !

Enfin, messieurs, il est un fait ; je n'osois presque pas l'écrire ; les caractères mêmes que je traço me sembloient ensanglantés. Le bandeau doit tomber des yeux de tous ces hommes de bonne foi qui sont, ce que je fus moi-même, dupes du plus odieux des traîtres, idolâtres du plus vil des hommes. Pourrez-vous vous défendre, messieurs, d'un frémissement d'horreur ?... Lafayette a voulu faire marcher ses troupes vers la capitale, et il a voulu engager le brave Luckner, qui a été inflexible, à partager cet acte de scélératesse et de trahison ; la proposition a été faite à M. Luckner par le sieur Bureaux-Puzy. J'invoque ici le témoignage de six de mes collègues auxquels cet exécrable projet a été révélé en même tems qu'à moi ; ce sont messieurs Brissot, Guadet, (ris d'une partie de l'assemblée, applaudissemens des tribunes.) Gensonné, Lamarque, Delmas, Hérault de Séchelle. Je demande qu'on interpelle le maréchal Luckner lui-même ; et s'il reste le moindre doute sur l'exécration inouie dont j'accuse Lafayette d'avoir voulu se rendre coupable ; s'il reste le moindre doute, je consens à être moi-même aussi coupable, aussi vil, aussi sévèrement puni, aussi exécré que ce traître, dont le nom seul me fait frémir. (Applaudissemens des tribunes.)

Faut-il la moindre réflexion pour vous montrer ici le plus affreux des crimes ? n'est-il pas superflu de dire que si le brave Luckner ne fût resté ferme à son poste, et fidele à la loi, le sang des citoyens de Paris auroit coulé sous le fer de leurs freres d'armes trompés ; que le temple de la loi auroit été violé, que la statue de la liberté auroit été couverte d'un crêpe funebre ; que Lafayette auroit été, pour la seconde fois, l'assassin de son pays ? (Applaudi des tribunes.) Cet homme, dont l'impudence seule égale la scélératesse, cet homme a osé dire qu'on ne lui disputeroit point de bonne foi l'amour de la liberté. Lui, l'amour de la liberté ! Cromwel parloit aussi constamment de l'amour de la liberté, et répétoit souvent le mot république, comme Lafayette le faisoit en 1791. L'amour de la liberté dans l'ame de Lafayette ! et il ose défier qu'on lui dispute cette vertu ! Eh bien ! messieurs, c'est moi qui accepte le défi qu'il a le front de faire à ses concitoyens, cet homme encore couvert du sang des malheureuses victimes du Champ de Mars ; c'est moi qui l'accuse d'être le plus horrible ennemi de la patrie et de la liberté.

Qu'on ne vienne point me parler des désordres que pourroit produire dans l'armée la proscription de son général. On insulte des soldats-citoyens ; ils savent qu'ils avoient une patrie avant qu'on leur eût donné un chef. Ils savent qu'ils étoient libres avant d'être commandés. Le législateur se déshonore quand il voit autre chose que les principes : là où les principes cedent, il n'y a qu'anarchie et que dissolution. Qu'on ne vienne pas non plus m'étaler avec une pompe mensongere des services rendus *jadis à la liberté par le héros des deux mondes*. Messieurs, quand vous avez puni les soldats qui se sont rendus coupables aux journées de Mons, de Tournay et de Neuw-Brissac, avez-vous calculé les fatigues qu'ils avoient jadis essuyées, les dangers qu'ils avoient courus, les blessures qu'ils avoient reçues, les ennemis qu'ils avoient vaincus ?.... Et quand

il seroit vrai que Manlius eût sauvé le capitole; si Manlius trahit sa patrie, en dut-il moins être précipité du roc Tarpéien? (Applaudi des tribunes.) Lafayette n'a pas eu la gloire de sauver la patrie, et il a l'infamie et la scélératesse de la trahir; je l'en accuse hautement. Je l'accuse devant vous et à la face de l'univers, d'avoir voulu perdre l'assemblée des représentans du peuple, en la peignant d'un côté comme l'esclave d'une faction usurpatrice; de l'autre comme une masse d'hommes lâche et méprisable, en l'accusant d'avoir violé la justice, l'égalité civile, la liberté religieuse et les principes les plus sacrés. Je l'accuse d'avoir tenu le même langage que les ennemis de la patrie, comme pour les avertir qu'il faisoit cause commune avec eux. Je l'accuse d'avoir quitté son armée sans congé, en présence de l'ennemi, et d'avoir compromis par-là le sort de nos armes. Je l'accuse d'avoir violé ouvertement la constitution en recevant des adresses des corps armés qui sont sous ses ordres, en provoquant par le ministere de ses agens cette violation de la loi, en transformant son armée entiere en assemblée délibérante, et en venant en apporter le vœu à l'assemblée, avec le ton le plus menaçant. Je l'accuse d'avoir fait faire à ses soldats d'excessives distributions de boissons capiteuses, afin de surprendre leur bonne-foi, ou de corrompre leurs cœurs, après avoir égaré leur raison. Je l'accuse aussi d'avoir voulu faire marcher contre la capitale des forces qui ne lui ont été confiées que pour repousser les ennemis de l'état.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Le gouvernement militaire vous attend; il y a déja long-temps qu'on vous entraîne, à votre insçu, vers ce genre de despotisme. Si vous ne frappez aujourd'hui le premier général rebelle, demain vous avez des tyrans. Je déclare que si Lafayette échappe au glaive de la loi, l'assemblée nationale n'est point digne de sa mission, et qu'elle se déshonore par une

timidité, une foiblesse, une lâcheté coupable qui compromettent le sort de la liberté. Messieurs, le jour où vous absoudrez Lafayette vous sonnerez la Saint-Barthélemy de la liberté universelle; vous couvrirez son génie d'habits de deuil; vous consacrerez que les nations même les plus puissantes sont faites pour devenir tôt ou tard le jouet des intrigans ou la proie des conspirateurs. Ce jour là, vous prendrez un diplôme impérissable pour survivre aux siècles; mais vous ne les traverserez que couverts de honte, et vous n'arriverez aux générations futures qu'accompagnés par le mépris. Donnez la loi ou recevez la; soyez debout devant la nation, ou à genoux devant la Fayette. (applaudi).

Pour moi, Messieurs, en démasquant un traître, j'ai servi mon pays: si j'obtiens sa punition, j'aurai bien mérité de ma patrie; si mes efforts sont impuissans, je n'en aurai pas moins acquitté ce que je devois à ma conscience. Le premier, comme le plus sacré de tous mes sermens, est celui de vivre libre. Que m'importe de m'être exposé à la haine des courtisans, à la calomnie des libellistes, à la proscription des tyrans et au poignard des assassins? Je demande que la Fayette soit mis en état d'accusation.

Plusieurs voix: l'impression; *d'autres*: la question préalable.

M. le président consulte l'assemblée, et prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression, (soulèvement d'une partie de l'assemblée.)

M. Choudieu: Je demande à parler contre le bureau, pour prouver à l'assemblée nationale, pour dénoncer le danger qu'il y auroit à laisser prononcer par un bureau qui n'a pas votre confiance..... (Violens murmures de l'assemblée; applaudissemens des tribunes).

Plusieurs membres se lèvent et crient *à l'Abbaye*.

M. le président: Il est de la justice, au moment où le bureau est inculpé, il est de ma délica-

tesse.... (Murmures.) je demande à M. le vice-président de venir me remplacer.

M. Lacroix : Lorsque par incommodité ou autre motif, vous vous absentez, je dois vous remplacer. Mais il n'est pas question de vous, M. le président; vous n'êtes point inculpé, et je ne dois pas vous remplacer.

M. Kersaint : Je demande à faire une motion d'ordre. L'inconvénient qui se fait sentir tous les jours dans l'épreuve de nos délibérations, résulte d'un abus que vous devez réprimer sévèrement. Nous sommes tous ici pour opiner suivant notre conscience, et sans aucune considération personnelle. On ne peut voir sans douleur un grand nombre de membres qui, dans des questions délicates, s'abstiennent de délibérer. Je crois que personne n'a le droit de ne pas délibérer ici; il doit, ou donner sa démission, ou faire son devoir; et je demande que l'assemblée ajoute à son règlement une loi pénale contre ceux qui ne délibéreront pas.

M. Choudieu : J'ai dit que le bureau n'avoit pas la confiance de l'assemblée, et je le prouve par ce qui est arrivé hier, et par ce qui arrive aujourd'hui.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Vincens : Je demande à parler contre M. Choudieu.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Choudieu : Je dis, messieurs, que lorsque l'assemblée nationale voit de pareils abus, lorsque le vœu de la majorité dépend de trois hommes, car il est possible que le bureau soit divisé d'opinions, je dis que vous deviez remédier à cet abus dont nous avons déja eu plusieurs exemples; et à cet effet, je demande, comme M. Kersaint, qu'il y ait une loi, non pour obliger de voter, mais pour que le vœu de l'assemblée soit bien connu. A cet effet, je demande que toutes les fois que 50 membres de l'assemblée demanderont l'appel nominal, il ne puisse être refusé. (Applaudi d'une partie de l'assemblée.)

yeux que le riche insolent qui fatigue la terre de son opulence et de son oisiveté. Mais si l'utilité dont nous sommes à la patrie, est la mesure unique de la valeur des citoyens, je conjure l'assemblée d'apprécier sur cette regle les hommes inquiets qui la tourmentent périodiquement de leurs extravagantes pétitions, de leurs applaudissemens importuns, de leurs murmures et de leurs menaces; elle verra sans doute beaucoup de citoyens dont les intentions sont pures, et dont les seuls défauts sont une exaltation pardonnable, et sur-tout une aveugle et fatale crédulité. Mais elle démêlera dans leur sein cette foule d'intrigans subalternes, qui, fideles à la main qui les soudoie, dociles à l'ordre qu'ils ont reçu..... (Murmures des tribunes.)

Plusieurs voix dans les tribunes : A bas, à bas.

M. Gérardin : Ce sont les soudoyés qui crient, M. le président.

M. Bazire : Sans doute il est défendu aux tribunes d'applaudir et d'improuver; mais il n'est pas permis à un membre de l'assemblée, plus qu'à tout autre, d'insulter des citoyens qui viennent de leur pays. (Bruit.) Je demande que M. Dumolard soit rappelé à l'ordre.

M. Dumolard : Dociles à l'ordre qu'ils ont reçu, ils sement, avec habileté, la défiance, les craintes et la révolte, et préparent ainsi la dissolution des corps politiques dont ces vautours affamés esperent bien un jour dévorer le cadavre. Elle distinguera ces orateurs habituels des cafés et des places publiques, dont l'existence équivoque appelle depuis long-temps l'attention et la sévérité de la police.

M. Brival : Mais ce n'est pas là Lafayette.

Plusieurs voix dans les tribunes : A bas, à bas.

M. le président : Je déclare que, pour maintenir la liberté des opinions, je ferai déployer le pouvoir que l'assemblée m'a confié.

Une voix : Rappelez l'orateur à la question.

M. Bazire : M. le président, je demande la parole pour une motion d'ordre. (Bruit.)

M. le président : Je rendrai l'assemblée nationale juge de toutes mes actions.

M. Dumolard. Je suis dans la question. Je parle des manœuvres employées pour égarer l'opinion publique. (Murmures.)

M. Duhem parle dans le tumulte.

M. Guerin : Je demande qu'on punisse l'opinant qui fait le rôle de calomniateur. (Vifs applaudissemens des tribunes.)

M. Dumolard : Elle appercevra, cette horde impure d'atroces folliculaires qui trempent leur plume dans le sang, et dont l'imagination barbare ne se repaît que de massacres et d'incendies, elle remarquera tous ces particuliers, oisifs en apparence, qui, sans moyens honnêtes de subsister, assiégent néanmoins chaque jour, et le jardin du palais-royal, et les tribunes de l'assemblée, et les sociétés populaires. Elle reconnoîtra enfin ce ramas d'individus essentiellement suspects, et la plupart étrangers, que, dans les beaux temps de la Grece, on eût banni de toutes les républiques; que le plus ferme apôtre de l'égalité, que le grand Rousseau lui-même a cru devoir flétrir dans ses immortels ouvrages, et qui, pour tout dire en un mot, sont bien moins une partie intégrante du corps social, qu'une lepre honteuse qui le souille et le consume.

Voilà ceux qui mettent en mouvement, ceux qui dirigent une multitude confiante et crédule; voilà, sinon les auteurs, au moins les agens très-actifs des intrigues et des manœuvres journalieres dont nous sommes assaillis. Certes, nous devons nous attendre que des hommes qui n'ont d'autre crainte que la crainte du châtiment, porteront à l'extrême leur audace et leurs fureurs, depuis qu'ils s'imaginent qu'on a découvert l'art étonnant de justifier le crime et de *légaliser les émeutes*.

Tels sont les moteurs de cette espece d'opinion publique qui se déclare contre la Fayette et pour ses ennemis.

Ses ennemis ! ah ! si pour juger du mérite de l'ac-

cusation, il n'est jamais indifférent de rapprocher l'accusateur de l'accusé ; pensent-ils, à moins qu'ils n'ayent en leur faveur l'évidence, qu'une ame honnête puisse balancer entr'eux et lui ?

Je les connois depuis long-temps : j'ai formé leur liste odieuse, et j'ai vu rassemblés les sectateurs du despotisme et les fauteurs de l'anarchie ; j'ai vu les valets des héros de Coblentz, et cette poignée d'intrigans factieux, qui ont sans cesse le mot de liberté dans la bouche, et tous les vices de la servitude dans le cœur.

Ce sont-là les ennemis de Lafayette ; et je cherche en vain leurs titres à notre confiance, et les gages de leur bonne-foi. L'Europe et l'Amérique témoignent-elles de concert leur patriotisme et leur gloire ? Et peuvent-ils repousser les traits de la calomnie par une vie toute entiere de travaux et de vertus ?

Citoyens que l'on s'efforce d'abreuver de soupçons, toujours pénibles pour des cœurs sensibles et généreux ; vous, sur-tout, dignes compagnons de Lafayette, (murmures) dans le cours d'une révolution orageuse, braves gardes nationaux de *Paris*, votre ancien général fut-il dévoré de toute l'ambition qu'on lui suppose ? Rentrez en vous-mêmes. . . .

Une femme des tribunes : Et le champs-de-Mars ! (Applaudi des tribunes.)

M. Dumolard : Rentrez en vous-même, et dites s'il peut exister pour Lafayette d'autre intérêt, d'autre ambition, d'autre gloire que l'affermissement de la liberté ? (Murmures des tribunes.)

M. Gérardin : M. le président (montrant *les tribunes*) donnez-leur la parole ; ils la demandent. (On rit.)

M. Chéron : Ils ne la demandent pas ; ils la

it.

molard : Quel dédommagement pourroient

grande ame, et ce ramas de conjurés que

seul frappe de terreur, et tous ces rois

nnis pour nous perdre ; qui le poursuivroient de leurs mépris comme ils l'honorent de leurs menaces ; et cette cour vindicative, dont il a brisé le sceptre de fer, et qui sauroit punir le traître en profitant de la trahison ?

Etonnés eux-mêmes de l'absurdité de cette imaginaire perfidie, les ennemis de Lafayette aiment mieux le peindre en sombre et profond conspirateur qui veut élever la dictature sur les marches sanglantes du trône et les ruines amoncelées de la constitution ; mais si Lafayette étoit un monstre, si la France pouvoit être assez lâche pour courber une tête humiliée sous un despote usurpateur et politique, adroit et prévoyant, attaqueroit-il une faction puissante qu'il eût rendu sans peine l'instrument aveugle de ses vastes desseins ? Il favoriseroit, au contraire, de tout son pouvoir, ce système désorganisateur qui conduit à la servitude par la route de l'anarchie ; il provoqueroit l'avilissement du trône et de toutes les autorités légales ; et, nouveau Cromwel, il marcheroit au régicide sous les drapeaux d'une égalité mal-entendue.

O toi que l'on ne peut corrompre, mais que l'on trompe sans cesse, (éclats de rire des tribunes.) éternel jouet des tyrans qui t'oppriment et des intrigans qui te flattent pour te tyranniser à leur tour, peuple généreux, mais crédule, ouvre les yeux ; connois tes ennemis. . . . . (Murmures de plusieurs membres.) Ouvre les yeux : connois tes ennemis et les véritables disciples du protecteur anglois. Excepté le fanatisme religieux, ils affectent le même langage, ils professent les mêmes maximes politiques ; et si Cromwel ne s'est point encore montré, ce n'est pas sa scélératesse qui leur manque, c'est son caractere et ses talens. (Murmures d'une partie de l'assemblée.)

Hésitant sur le choix des forfaits, dociles peut-être à des impulsions étrangeres, mais incapables de diriger avec uniformité la multitude qu'ils égarent ; ils ne savent que précipiter le royaume vers la plus

complette et la plus effrayante désorganisation.

Au moment où les dangers de la patrie vous commandent d'abjurer des divisions désastreuses, ils continuent à souffler de toutes parts la défiance et la haine; ils irritent les citoyens pauvres et crédules contre leurs freres plus fortunés; ils placent l'aristocratie dans la propriété, la liberté dans la licence, la résistance à l'oppression dans la révolte, la surveillance légitime sur les pouvoirs constitués, dans la satisfaction barbare de les abreuver d'outrages et de calomnies, et, pour dire encore plus, la souveraineté de la nation dans l'impunité des plus grands crimes.

Et cependant des flots d'ennemis extérieurs menacent d'envahir nos frontieres: le nombre des mécontens se multiplie tous les jours; et nos soldats étonnés s'inquiétent si leur sang coule pour la patrie, ou pour une poignée de factieux qui la déchirent et la déshonorent.

O vous qui cherchez de bonne-foi les motifs de la pétition de Lafayette, jetez le prisme imposteur des clubs et de leurs folliculaires soudoyés; interrogez, sur votre position, l'Europe attentive: voyez l'abîme qui s'entrouvre sous vos pas et punissez maintenant, par un décret d'accusation, l'homme généreux qui vous le découvre!

Une voix: Qu'il creuse.

M. Dumolard: Ne craignez point qu'il oppose à vos décrets une résistance coupable. Le disciple et l'émule du héros de l'Amérique (ris de femme dans une tribune,) présentera lui-même à vos fers ses mains chargées de gloire. Inquiet sur vos périls, tranquille sur son innocence, son amour et ses vœux seront encore pour ce peuple ingrat qui s'incline devant ses flatteurs, en outrageant ses amis. Mais les braves soldats qui le chérissent, qui le respectent comme leur pere; à qui l'approbation de Lafayette fait braver gaîment la faim, les fatigues et le danger, pensez-vous qu'il seroient insensibles à l'infortune de leur général? (Murmures.)

M. Fauchet : On nous menace de la colère des soldats de Lafayette.

M. Dumolard : Son exemple et ses avis soutenoient la constance et le patriotisme de ces officiers expérimentés, précieux garans de nos succès, et qui, pour prix de leurs travaux et de leurs peines, n'ont obtenu, jusqu'à ce jour, que des insultes et des calomnies. Je vois le découragement et la douleur saisir en un clin d'œil nos officiers et nos soldats, (murmures d'une partie de l'assemblée,) et nos ennemis, pleins d'un nouvel espoir, fonder leurs succès sur notre imbécille injustice.

Je ne sais, mais en rapprochant l'accusation dirigée contre Lafayette, de la situation critique où nous sommes parvenus, une idée sinistre me poursuit et m'opresse : si ce sont-là des actes de patriotisme, des émissaires de Coblentz, que feroient-ils de plus ?

On vous proposera peut être de concilier tous les avis par une simple improbation de sa conduite. Législateurs, si vous n'êtes pas certains de sa vertu, Lafayette vous demande des fers et non votre indulgence. Un citoyen chargé d'une improbation ne peut commander les soldats d'un peuple libre. (Applaudi des tribunes.) *Parlez, Romains : bannirez-vous Camille lorsque les Gaulois seront à vos portes.*

Représentans d'une grande nation, c'est plutôt sur ses destins, que sur le sort de Lafayette que vous allez prononcer ; et ce jour peut décider de votre gloire bien plus que de la sienne. L'Europe vous contemple ; et la plus effrayante responsabilité pesera sur votre mémoire. Bientôt les noms des tyrans, et des flatteurs du peuple, également couverts de l'exécration publique, rouleront confondus dans l'abîme des âges. O mes collegues. . . (Murmures d'une partie de l'assemblée.)

M. Brunck : Eh ! messieurs, ce n'est pas vous.

M. Dumolard : Faudra-t-il qu'esclaves par notre erreur, nos neveux s'écrient en parcourant notre histoire ; triste et nouvel exemple de l'ingratitude

populaire ! Lafayette a voulu, mais en vain, sauver sa patrie et la liberté du monde. (Murmures.) Je conclus à la question préalable sur tous décrets d'accusation ou d'improbation proposés contre M. Lafayette. (Applaudissemens de l'assemblée et murmures des tribunes.)

Une voix : L'impression.

Plusieurs voix : Non, non.

M. Sablier-la-Condamine : Je demande qu'on aille aux voix sur-le-champ. (Murmures.)

M. Reboul : Je demande l'impression du discours de M. Dumolard, afin qu'on puisse juger ce monument de calomnies, d'injures, et des plus vils mensonges. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Charlier parle dans le bruit.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M. Merlin : Je demande au contraire que l'assemblée nationale soit concordante avec elle-même. Je lui rappelle qu'un jour, je disois à cette tribune que l'armée ne pourroit résister à des loix douces. L'assemblée nationale, voyant que cette proposition auroit pu injurier l'armée, me rappela à l'ordre avec censure. Messieurs, M. Dumolard a dit à cette tribune, que vous n'étiez pas certains si l'armée française.....

Plusieurs voix : Il n'a pas dit cela.

M. Merlin : Que l'assemblée nationale rende justice à l'armée française. Vengez l'injure qui lui est faite par M. Dumolard, en improuvant un discours d'esclave.

M. Dumolard : M. Merlin vient d'avancer la plus atroce imposture : je lui donne un démenti. (Huées des tribunes.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Torné : Messieurs, comment s'est montré à vos yeux le général Lafayette ? que vous a-t-il demandé ? en quel nom vous a-t-il parlé ? C'est de ces trois considérations que dépend le jugement que vous allez porter.

Comment s'est-il montré ? A peine sur ce point

en crois-je à ce qu'ont vu mes yeux, à ce que mes oreilles ont entendu. Est-ce bien le général Lafayette qui a paru à votre barre quand son devoir l'attachoit à son camp ? est-ce bien lui qui est venu se couvrir du masque perfide de pétitionnaire quand il pouvoit, quand il devoit se montrer au Brabant en vainqueur ? Mes yeux m'ont-ils trompé quand je l'ai vu se présenter à nous fierement avant d'être admis, et lorsqu'à peine commençoit la discussion sur l'étrange lettre qu'il avoit écrite pour s'annoncer ?

Son armée étoit en présence de celle des Autrichiens : déja les deux avant-gardes étoient aux mains quand il a quitté son poste pour venir entretenir le corps législatif des troubles intérieurs et lui désigner impérieusement les moyens de les réprimer.

C'est encore sans congé que dans un moment aussi critique il abandonne son armée à des subalternes ; et bientôt après, elle éprouve une surprise qui, sans la valeur la plus active de nos troupes, auroit pu devenir funeste à nos armes. Comment avoit-il pu s'assurer que l'ennemi respecteroit son absence ? Etoit-il donc convenu que tout se borneroit au choc des avant-gardes ? A quelle responsabilité ne l'a pas exposé cette étrange lacune dans son commandement ? O ! le bel exemple donné à une armée dont le salut dépend d'une discipline portée jusqu'au scrupule dans les moindres détails !

Rappelez-vous ici, messieurs, comment il se concentra dans un silence profond lorque, sous ses yeux, l'assemblée s'agita violemment pour parvenir à faire sur-le-champ interpeler le ministre de la guerre sur le fait de savoir s'il avoit accordé à ce général un congé sans lequel sa présence eût été un délit militaire.

Rappellez-vous que le résultat de cette vive discussion ayant paru douteux, donna lieu à un appel nominal qui, quoiqu'étant de toutes les interpellations la plus impérieuse pour un homme d'honneur, ne put rompre le morne silence du général ni du ministre ; et défendez-vous, si vous le,

pouvez, de la conviction que le congé n'existoit pas, que l'orgueil repoussoit le seul moyen honnête de mériter quelqu'indulgence par l'aveu d'une faute; ou que si le congé eût existé, ce silence eût été de la part du coupable, une dérision persévérante de l'assemblée et de ses débats.

On vous dira qu'il avoit prévenu le général Luckner de son expédition parisienne : mais étoit-ce au général Luckner que le général Lafayette devoit s'adresser pour obtenir ce que le ministre seul pouvoit accorder au nom du roi? Luckner pouvoit-il s'opposer à la désertion temporaire de son collègue, autrement que par des représentations qui ne sont un devoir que pour l'amitié? Qui nous dira s'il n'improuva point franchement l'inconduite d'un collegue qui tournoit le dos aux combats, pour voler aux exploits de l'intrigue? Et que signifieroit après tout la condescendance de Luckner, sinon que, même en ce moment critique, l'armée de Lafayette pouvoit sans danger se passer de lui?

Faut-il rire de cette démarche rétrograde, comme d'une extravagance comique, ou la réprimer comme une infraction de la loi constitutionnelle et *militaire*, qui, sur-tout dans les momens de péril, attache tout fonctionnaire public à son poste? Est-ce ici le chef d'une grande faction qu'il soit nécessaire de livrer au glaive de la loi, ou sa guerre contre les Jacobins n'est-elle que le pendant du délire de dom Quichotte, qui croyoit livrer des combats de chevalerie quand il attaquoit des troupeaux et des moulins à vent?

Il faut, à mon avis, réunir ces deux manières de traiter le héros des deux mondes, au lieu d'en opter une.

On peut rire en société de cette bravade digne du héros de Cervantes : mais le corps législatif ne peut traiter avec cette légereté, l'insensé qui tente de compromettre la liberté nationale.

Qu'est venu vous demander le général Lafayette? c'est ma seconde considération.

Il est venu vous recommander d'être fideles à la constitution, se déclarer l'ennemi des factions; et pour vous montrer du doigt celle pour laquelle il avoit conçu une horreur incroyable, il vous a demandé la proscription des sociétés populaires connues sous le nom de Jacobins. Mais comme pour un homme absolu, négliger des desirs fortement prononcés, seroit l'équivalent d'une oppression, il vous a, messieurs, en ce cas, menacés adroitement de sa résistance, en vous rappelant à ce propos sa maxime ambiguë et versatile, qu'il est des cas où l'insurrection est le plus saint des devoirs.

C'est donc ici, messieurs, un général qui, peu content de discipliner son armée, vient régenter le corps législatif; il suppose des législateurs assez infideles pour laisser éteindre dans ce sanctuaire l'amour de la constitution; et, en vous recommandant avec une sollicitude religieuse d'entretenir soigneusement ce feu sacré, il semble vous menacer de la peine des Vestales.

Tranquillisez-vous, preux chevaliers de la constitution; elle est en sûreté dans nos mains, plus que votre armée ne l'est dans les vôtres; et cependant que diriez-vous, si nous allions vous faire un message pour vous exhorter à l'exécution parfaite des loix militaires.

Quelle a pu être la cause de ce grand zele pour la constitution, et comment a-t-il pu quitter l'armée destinée à la défendre contre les ennemis du dehors, pour la prêcher à des hommes destinés à la maintenir contre ses ennemis intérieurs? Ce n'est pas certainement le plaisir d'une offense gratuite, ce n'est pas encore un accès de tendresse paternelle pour un ouvrage, enfant de son cerveau. Hélas! il ne s'arma au champ de Mars que pour défigurer et mutiler cet enfant d'autrui. Seroit-ce donc qu'espérant voir périr la constitution par la constitution elle-même, il eût voulu écarter par la terreur de ses armes jusqu'à l'idée de la sauver dans de grandes crises par des ressources qui lui seroient étrangeres?

Certes, messieurs, il n'y a que deux manieres d'envisager cet apostolat extraordinaire en faveur de la constitution : c'est de le regarder comme un zele de propagande que rien n'avoit encore annoncé de sa part, ou comme une hypocrisie politique qui couvroit des vues dangereuses.

Peut-être aussi falloit-il, par un amour affecté de la constitution, persuader que de cette source couloit sa haine implacable contre les factions. Ainsi le faux dévot ne s'enveloppe jamais autant du manteau de la piété, que quand il faut colorer des haines ou assouvir des vengeances.

Ne nous y trompons pas, messieurs, la constitution est également dans la bouche de tous les dissidens politiques; et il n'y a pas jusques aux puis contre-révolutionnaires qui ne l'ayent adopté: que vous dirai-je de plus? l'air en retentit même à Coblentz. Mais, prenez-y garde, ce mot bannal a dans chaque parti une acception différente. Il sert de masque à l'aristocrate qui se dérobe aux regards du peuple; c'est le point de contact de deux partis que coalisent des intérêts communs, des partisans absolus de l'ancien régime, et des politiques ravaudeurs qui ne veulent que le raccommoder.

C'est le mot-du-gué du royaliste modéré qui voit dans la constitution la prérogative royale, qui l'y voit toute entiere, et qui n'y voit rien qu'elle. C'est dans la bouche du jacobin l'acte constitutionnel, avec une horreur pour ses vices, et des gemissemens sur l'époque éloignée de la révision, qui doit rétablir en son entier la souveraineté du peuple, et faire tellement rentrer la royauté dans ses bornes, qu'elle ne puisse plus être le fléau d'un peuple dont elle devoit être le génie tutélaire. La constitution enfin, est aux sectes politiques ce qu'est la religion aux sectes religieuses qui se déchirent. Chacune l'invoque, et chacune déteste sa rivale en attendant le moment favorable de l'écraser.

J'oubliois, messieurs, une derniere classe de proclamateurs de la constitution; oui, la derniere en

moralité, quoique la premiere en puissance. Ce sont ces grands politiques qui, ne voyant dans la constitution que la doctrine des dupes et l'enrayure des sots, se servent de ce grand mot comme d'un levier pour soulever le peuple, et d'un signal pour le rallier autour d'eux. Figurez-vous des athées fomenter, la croix à la main, des guerres de religion dans des vues ambitieuses. C'est dans un autre genre ce que fut Lafayette à Paris, ce qu'il est à l'armée, ce qu'il étoit naguere à votre barre. Le politique inconstitutionnel ! il vouloit éloigner ce soupçon en faisant sonner haut à vos oreilles le grand mot de constitution, en vous recommandant de lui être fideles, et en se déclarant pour elle l'ennemi de toutes les factions ; mais est-ce pour faire la guerre aux factions, factieux vous-même, que la nation vous a chargé de la défense des frontieres ? De quel droit intervertissez-vous ainsi la nature de votre mandat, et l'espece de vos fonctions ? De qui tenez-vous ce pouvoir de général amphibie ? Quel est l'officier civil qui vous a requis pour venir contre les ennemis intérieurs au secours de nos gardes nationales ? Est-ce la constitution qui vous permet d'employer indistinctement, et de votre pur mouvement, la troupe de ligne à repousser l'agression étrangere et à dissiper nos troubles ?

La guerre étrangere auroit-elle donc pour vous moins de charmes que la guerre civile ? celle-ci venoit-elle trop lentement pour vos grands projets ? et jugiez-vous nécessaire de l'attiser ? Ah ! le plus décidé factieux, c'est le général qui, lorsqu'il faut repousser l'ennemi loin des frontieres, retourne sa tête vers les troubles de l'intérieur, même avant qu'ils ayent éclaté, ou qu'ils soient factieux encore ; quand, emporté par la passion turbulente de l'intrigue, il passe brusquement de la tête de son armée à la barre du corps législatif d'une part, pour s'y déclarer l'ennemi d'une classe de citoyens qu'il lui plaît d'appeler une faction ; d'autre part, pour se déclarer le protecteur et le chef d'une autre classe qu'il décore du titre d'honnêtes

gens ; un général enfin ; porte à son comble l'esprit de faction, lorsque, essayant d'en imposer à la loi par la force, il entreprend audacieusement la police du royaume, et n'emploie l'ascendant du général d'armée que pour envahir le pouvoir plus vaste de protecteur de l'empire.

Le célebre Francklin, pendant son séjour en France, racontoit souvent avec complaisance le fait suivant, qui s'adapte parfaitement à la discussion présente. » Le général Wasington, c'est-à-dire un bien autre général que Lafayette, parut un jour au congrès pour l'entretenir d'affaires publiques. « Remontez, monsieur, » lui dit le congrès par l'organe de son président, remontez sur votre cheval de bataille. L'armée vous attend ; c'est à nous à régler l'intérieur ».

Comme Wasington ne demanda rien au congrès au nom de son armée, et qu'il ne venoit pas jeter à Philadelphie des étincelles de guerre civile, notre réponse à Lafayette eût pu être plus sévere que celle du congrès. On auroit dû lui dire, par un décret rendu sous ses yeux : vous ne rejoindrez plus l'armée que vous avez quittée sans congé, avec des intentions perverses : allez, allez expier des intrigues criminelles dans les prisons d'Orléans.

Quel put être le motif de cette hasardeuse démarche du mauvais singe de Wasington ? Car, pour un usurpateur, la chose la plus difficile est d'avoir un prétexte et de saisir le moment de faire le premier pas. Heureusement notre héros, s'il a la manie de la domination, n'en a point le genio ; aussi furent-ils bien misérables, les motifs qu'il allégua pour justifier sa démarche audacieuse ; les événemens du 20 juin furent un des vains prétextes de sa démarche hypocrite.

Une grande masse de peuple de Paris, rassemblée en armes pour célébrer une fête civique, après un hommage solennellement rendu à la loi, sous les yeux du corps législatif, veut lui rendre un second hommage en sollicitant de la justice du monarque

une sanction qu'elle croit nécessaire au repos de l'empire et aux progrès de la révolution. Jamais le palais de nos rois ne fut plus véritablement grand : jamais le peuple n'avoit déployé sous les yeux du monarque tant de force, de modération et de respect tout ensemble pour sa personne et pour la loi : jamais un roi ne fut plus dignement entouré ; ce n'étoit plus l'idôle de vils et bas courtisans ; il ne méphitisoit pas le palais de l'encens infect de la flatterie ; les haillons de la vertu avoient pris la place de la dorure de tous les vices. Sans rapacité, [illegible] de tous les besoins, ce peuple ne jeta sur le luxe royal que des regards de mépris ; dans ses yeux se marioient le reproche et l'amour, le mécontentement et la retenue ; sur ses lèvres étoit la vérite sans injure, et dans ses bras fut la force, la grande force sans attentat. Jamais roi n'eut une cour plus digne d'un pere du peuple, et jamais lui-même il n'eut une popularité plus touchante et plus calme. S'il eut un moment de défiance, bientôt elle fit place à la sécurité, et se termina par l'admiration. Telle eût été l'invariable impression que cette journée auroit laissée dans l'ame du roi, sans les suggestions pestiférées d'une cour vile, méchante et corrompue. Mais qui auroit prévu tant d'horreur ? on fait bientôt oublier au prince le spectacle auguste et touchant d'un peuple mécontent mais respectueux, armé mais tranquille, suppliant quand il pouvoit exiger, ajourné pour sa pétition, sans murmure, et se retirant sans crime ; on n'arrête plus l'attention du prince que sur de misérables dégâts, effets nécessaires de la foule qui se précipite et se presse par son propre mouvement : c'est sur cette base ignoble que la majesté royale, s'avilissant elle-même à l'excès, élève une procédure monstrueuse dont l'objet seroit honteux pour un simple citoyen, et dont toute la trame est un brigandage.

Pour combler d'ingratitude envers un peuple toujours fidele et toujours trahi, une proclamation du monarque, répandue avec profusion, l'accuse

comme coupable, et bientôt est suivie des horreurs clandestines d'une procédure infernale.

La voilà, se dit alors à lui-même le factieux combattant des factions, la voilà l'occasion qu'il me falloit de commencer ma carriere protectrice, et de la nation française, et de son roi : faisons colporter, par nos agens, l'excellente proclamation dans tous les rangs de l'armée ; soulevons ainsi l'indignation du soldat, avant qu'il sache la vérité ; accoutumons-le à l'idée qu'il doit avoir de l'influence dans les affaires publiques ; exigeons de lui qu'il nous suive au sein du royaume, s'il le faut, pour faire la guerre aux factions ; mendions des adresses ; tâchons de former, à force d'intrigues, des réclamations partielles, que je puisse présenter comme le vœu de l'armée ; et pour rallier sous mes drapeaux tous ceux qui ne voient ou qui n'aiment, dans la constitution, que la prérogative royale, paroissons voler au secours de Louis XVI et de son trône.

La meilleure, la seule maniere de m'attacher un parti, c'est de me déclarer l'ennemi du parti contraire. Me voilà donc l'ennemi nécessaire des jacobins : en me voyant jurer leur perte, on oubliera qu'il fut un temps où je m'honorai de siéger parmi eux ; un temps où, dans le péril pour ma personne, je me rejetai dans leurs bras ; un temps où je jouai le rôle de conciliateur intrigant, égoïste, ambitieux, entre cette société et la société sa rivale. Si on veut me donner le travers d'être un transfuge des jacobins, on ne fera qu'augmenter la confiance de mon parti ; on sait que rien n'est implacable autant que la fureur d'un renégat.

C'est donc pour attaquer des clubs, que la Fayette fait trêve avec les Tyroliens et les houlans ; et la salle des jacobins appelle sa valeur plus puissamment que les villes du Brabant. Oui, sans doute, et pourquoi n'auroit-il pas ajouté les lauriers utiles de l'expédition jacobine aux lauriers hélas trop périlleux de l'expédition brabançonne?

Ils ne sont pas en effet bien difficiles à remar-

guer, les grands avantages que pouvoit lui promettre cette course rétrograde vers la cour et Paris ; il ne devoit pas, en commandant l'armée des frontieres, paroître oublier son armée clandestine de l'intérieur, dont l'état-major est à Paris et autour du trône ; l'occasion étoit belle, de la renforcer de tous les royalistes de l'empire ; malheureusement le corps législatif présentoit à son ambition une grande barriere : il falloit donc lui en imposer par le ton de l'audace, et relever d'autant l'audace du parti qu'il vouloit commander ; il falloit essayer de l'intimider, pour le subjuguer ensuite.

L'armée jacobite, dispersée en petits corps dans tout l'empire, menaçoit notre héros d'intrigue, d'une résistance effrayante ; au lieu de la combattre, il étoit plus simple et moins périlleux de s'armer du corps législatif pour la dissoudre ; et il vouloit ainsi, Messieurs, vous obliger vous-mêmes d'applanir sa route au faîte de l'autorité ; il est du grand général de substituer quelquefois la ruse à la valeur. C'est donc par une ruse de guerre, bien digne de l'admiration des honnêtes gens, que la Fayette suspend sa mission de combattre une armée autrichienne, pour venir à Paris combattre, sans raisonner, une classe de politiques qui raisonnent sans combattre. Comme ce petit Condé brilleroit aujourd'hui dans une autre guerre de pots-de-chambre ! et que ne doit-on pas attendre de sa science militaire dans la suite de ses exploits domestiques ? Encore une autre campagne de ce rusé vainqueur des factions intérieures ; et ce sera sans doute une secte religieuse, qu'il viendra pieusement attaquer sans piété ; alors, sans doute, se faisant protecteur de l'église à sa maniere, pour mieux devenir à sa maniere protecteur du royaume, ce héros religieux, après avoir vaincu des clubs, après avoir rétabli en France le silence de la terreur sur les affaires publiques, finira par nous commander un culte au nom de son armée, en

maintiendra, s'il le faut par des dragonades, la foi de nos peres.

Ici, messieurs, le héros anti-jacobin s'embarrasse, et sa politique est en défaut. Comment s'armer de la constitution contre ses amis les plus chauds? *Ils le sont trop*, vous dira-t-il; ils lui répondent, vous l'êtes trop peu, vous et vos partisans: c'est, en deux mots, les deux manifestes des deux armées motionnaires qui, retranchées dans leurs salles respectives, se foudroyent de leurs tribunes. Quel congrès assez profond en diplomatie populaire, saura juger l'épineuse question? lequel des deux partis est l'ami véritable de la constitution, des Jacobins commandés par les Robespierre et les Carra, ou des honnêtes gens ayant Lafayette à leur tête?

Oserai-je aborder cette question profonde, qui divise si étrangement le royaume? Oui, je l'oserai, car un trait de lumiere vient de me montrer la solution la plus simple de ce grand problème. Je vais juger Lafayette en ce point, et son amour pour la constitution, par les personnages avec lesquels il s'est ligué contre les sociétés populaires. Leurs grands ennemis, qui sont-ils? Quels sont les hommes qui, comme Lafayette, ont impérieusement demandé la dissolution des Jacobins? C'est Louis XVI, au moment de sa fuite; c'est le ministre Kaunitz; c'est le défunt Léopold; c'est le nouveau roi d'Hongrie, l'oppresseur héréditaire des Brabançons; c'est le roi de Prusse, qui a courbé la Hollande sous le joug qu'elle alloit secouer; c'est cette impératrice du Nord, qui veut étouffer, dans son berceau, la constitution de la Pologne, et remettre cette nation aux fers; ce sont les *rebelles* de Coblentz qui, pour atténuer l'horreur d'être armés contre leur patrie, se disent armés contre les Jacobins; ce sont les contre-révolutionnaires épars dans l'empire; ce sont leurs diminutifs, sous le nom de Feuillans; ce sont ces prétendus modérés, qui se mettent, avec tant de scélérats, à l'unisson des hurlemens anti-jacobites; ce sont tous les mons-

tres formant la ménagerie de la liste civile. Voilà les tyrans; voilà les esclaves; voilà les méchans dont Lafayette est l'écho dans sa pétition anti-jacobite; voilà les cours ennemies avec lesquelles fait *chorus* le général qui a l'ordre de les combattre : ainsi, suprême chef de nos armées, tu en fais commander une par celui-là même qui, par sympathie d'opinion et d'intérêts politiques, doit reculer devant l'ennemi, s'il n'a pas la cruelle perfidie de s'en laisser battre, ou s'il n'a pas l'impudeur de se joindre à lui, et de marcher en auxiliaire contre leurs ennemis communs.

Après cela, messieurs, non vous ne laisserez pas à un tel homme le commandement d'une armée; il ne peut plus avoir la confiance de la nation, car ce seroit la confiance d'une nation en délire; il ne peut plus avoir celle du corps législatif; car ce seroit-là, de votre part, une stupide lâcheté, digne des mépris de l'Europe.

Gardons-nous, messieurs, de nous associer à nos ennemis, pour dissiper les amis les plus chauds de notre liberté, ses appuis les plus fermes, et les garants les plus sûrs du repos de l'empire. Oui, reconnoissons le, messieurs, avec bonne foi, ce que sont nos armées sur les frontières contre les ennemis du dehors, les sociétés éparses des amis de la constitution, le sont au sein de l'empire, contre les ennemis domestiques de la révolution.

Eh! quels seroient sans cela les fondemens de la haine que leur ont vouée les princes ligués contre la liberté des peuples; et pourquoi en auroient-ils juré la dissolution violente? Pour abattre en France le temple de la liberté, il falloit bien en renverser les colonnes; pour anéantir l'esprit public, il falloit bien en éteindre les foyers disséminés dans l'empire.

Faisons cesser, il en est temps, par un sage décret, le choc désastreux des hypocrites et faux amis de la constitution, contre les véritables; faisons respecter la sage disposition de l'acte constitutionnel, qui consacre la liberté des rassemblemens de citoyens paisibles et sans armes, et pros-

crivons ces pétitions inconstitutionnelles qui tendroient à priver un peuple libre du droit de former sous les yeux de ses magistrats des sociétés occupées de la chose publique ; défendons de toutes nos forces ces argus de la constitution, qui, par une surveillance continue, sont pour la nation autant de sentinelles, et pour les traîtres à la patrie autant d'incorruptibles dénonciateurs à l'opinion publique.

Si Lafayette a dû les craindre pour son compte, c'est à nous, messieurs, à craindre pour la cause de la liberté, qu'on ne réussisse à les dissoudre, et à les maintenir par toute la force de la loi.

Sa pétition faite à la barre, et fortifiée par ses lettres, n'a-t-elle eu que le vice de blesser audacieusement un des droits du peuple, garantis par la constitution? non, non: ce n'est pas-là que se bornent les torts du factieux pétitionnaire ; rappelons-nous quels sont les hommes dont il s'est dit mandataire ; et vous le verrez fouler de plus en plus aux pieds cette même constitution qu'il est venu vous recommander avec empire. Il nous a parlé au nom des honnêtes gens et de son armée: c'est ma troisieme considération.

Chacun alors s'est demandé : quels sont donc ces honnêtes gens? Certes, messieurs, il paroît bien inutile de l'expliquer quand on se rappelle qu'il vous a demandé la proscription de la secte jacobite. N'est-il pas de cela seul évident que la secte ennemie et antagoniste de celle-là est celle qui dans le langage du pétitionnaire forme la classe des honnêtes gens? Supposez par exemple que les faux amis de la constitution sont à votre droite, et les vrais à votre gauche ; Lafayette, en vous disant: anéantissez la secte de la gauche, ne vous dit-il pas clairement, les honnêtes gens sont à droite? C'est pour ceux-là, vous dit-il, c'est au nom de ceux-là que je parle ; c'est comme s'il vous eût dit: c'est au nom des Feuillans que je vous demande la dissolution des Jacobins.

Salut au général des feuillans, et secondairement

au général d'armée ! si ce double général pouvoit sous le second rapport manquer de talens, il en dédommageroit bien la patrie sous le premier rapport.

Cependant, messieurs, convenons-en de bonne foi, sa pétition n'est pas sous les deux rapports également mensongere. Aucun des honnêtes gens dont il s'est dit le chef et le mandataire ne le démentira. C'est vraiment le vœu de cette armée qui campe dans l'ombre du mystere. Quant à celle qu'il commande aux frontieres, c'est autre chose. Il l'a calomniée très-certainement et a compromis sa gloire en vous portant son vœu. Des renseignemens certains vous ont appris que dans cette armée il n'a pu recueillir que le vœu de ces soldats en petit nombre qui, naguere soldats de la liberté, ont été assez corrompus par ses intrigues, pour ne devenir que les soldats de Lafayette.

Je me trompe, messieurs, il vous a porté le vœu de son état-major; et il a cru ainsi vous parler au nom de l'armée : car le vrai feuillant compte-t-il, hors le moment du combat, le vil soldat pour quelque chose ?

Mais que son erreur est grande! S'il arrivoit jamais, le moment où il voudroit égarer les mouvemens de ses troupes, c'est alors qu'il reconnoîtroit ce qui forme l'armée. Qu'il essaye, s'il l'ose, de tourner contre le parti qu'il abhorre ces amis invariables ces ennemis intrépides de la constitution. Ah s'il avoit jamais cette audace ; c'est alors qu'il éprouveroit que les soldats de la liberté savent tantôt obéir au général qui les commande au nom de la nation, tantôt résister au factieux qui leur commande au nom d'un parti. C'est alors qu'il éprouveroit qu'il est impossible de les égarer par l'intrigue, de les coaliser par l'habitude inconstitutionnelle des délibérations prises sous les armes relativement à la chose publique, de les engager à s'immiscer dans le régime intérieur de l'empire, et de leur faire prostituer le beau titre de légions citoyennes, dans une guerre

d'éviter un inconvénient. Et le but général de ces réglemens est la sûreté de l'armée, à laquelle tient aussi la sûreté de l'état. Or, je vous le demande, messieurs, je les demande à ceux même d'entre vous qui ont maintenant le plus de pente à l'indulgence, que deviendroit la discipline militaire? où seroit la sûreté de nos armées? où seroit celle de l'état, si, pour échapper aux peines du réglement, il suffisoit de constater que sa violation n'a pas causé, dans le fait, le désordre que ce réglement a voulu prévenir?

Dans le fait, les deux avant-gardes se sont choquées rudement, pendant qu'il intriguoit ici avec artifice. L'ennemi a surpris l'armée: à quoi a tenu l'avantage qu'elle a eu en le repoussant? Et qui pourroit s'assurer qu'une premiere défaite n'auroit pas eu des suites incalculables?

Il est donc coupable, ce général, puisqu'il a livré à l'incertitude des événemens la sûreté de son armée et la sûreté générale de l'état, en quittant son poste sans congé, sans nécessité pour l'armée elle-même, et en l'exposant, au contraire, à des dangers qui ont éclaté. Il a donc encouru, ce coupable, la peine des crimes commis contre la sûreté générale de l'état.

Je dis plus maintenant: eût-il sauvé l'état en quittant son poste comme ce consul romain qui, ayant Annibal en tête, alla battre le général qui venoit à son secours, et revint aussitôt le battre lui-même, on devroit ici, comme au sénat de Rome, mettre aux voix s'il devoit perdre la tête; et il faudroit lui refuser ici, comme on le fit au consul, les honneurs du triomphe. Que sera-ce, en considérant que Lafayette n'a quitté le poste où il devoit sauver la patrie, que pour venir sous nos yeux essayer de la dominer? N'en doutez pas, messieurs, le sénat romain auroit sur-le-champ, et sous les yeux d'un tel général, prononcé son arrêt de mort.

Gardons-nous donc de défendre, par une loi particuliere aux généraux d'armée, de quitter leur poste

poste sans ordres supérieurs, et sur-tout quand ils sont en face de l'ennemi. Ce seroit donner à Lafayette un brevet de pardon de sa désertion factieuse.

Gardons-nous, en convenant que cet abandon de son poste est un délit militaire, de convenir aussi que la loi n'a prononcé aucune peine contre cette espece de crime. C'est la peine de quiconque attente en quelque maniere à la sûreté générale de l'état : on peut y attenter par la défection à son devoir, comme par la force armée, et l'on n'est pas moins contre-révolutionnaire, soit qu'on néglige la défense de la liberté dont on est chargé, soit qu'on l'attaque ouvertement.

Je vais plus loin encore : il seroit absurde de dire qu'on ne peut accuser, quoique coupable d'un crime, celui dont la loi a négligé d'indiquer le châtiment. Il est, pour tous les crimes de cette espece, une peine commune : c'est l'opprobre, c'est la honte de les avoir commis ; accusons-les donc puisqu'ils sont coupables ; que les tribunaux, rendant à la vérité un hommage public, les déclarent atteints et convaincus du crime que la loi laisse encore impuni : que l'opinion publique soit le supplément de la loi pénale, et que cette déclaration, sans condamnation subséquente, avertisse le législateur des lacunes qui sont restées dans son code.

Mais, encore une fois, la peine qu'a encourue Lafayette est déterminée autant que son délit est constaté. Il est convaincu d'une audacieuse infraction des grandes bases de notre pacte social, cet homme qu'on vous a fastueusement dénommé le fanal de la constitution. Le voilà convaincu d'intention parricide, ce fils aîné de la liberté, suivant l'expression pompeuse de son emphatique panégyriste. Le téméraire ! étoit-ce avant d'avoir cueilli quelques lauriers, qu'il devoit prendre, sous les yeux du corps législatif, le ton et l'attitude d'un

vainqueur qui auroit acquis, en sauvant la patrie, le droit de la gouverner ?

La France ne seroit-elle donc plus qu'un gouvernement militaire ? Que seroit devenue tout-à-coup cette constitution sur laquelle devoit reposer immuablement la démarcation des pouvoirs ? Sommes-nous encore les représentans d'une grande nation, ou des jouets de la force publique ? Est-ce à nous à faire la loi, ou sommes-nous réduits à l'avilissement de la recevoir ? Consisteroit-elle dans la volonté de la classe armée, toutes les fois qu'il plairoit à ses chefs de s'en dire l'organe ? Où seroit donc la liberté, si le militaire osoit en imposer au législateur ? Qu'on me dise comment on pourroit attenter d'une maniere plus grave et plus criminelle, à la constitution d'un peuple libre, qu'en faisant violence à la loi ? La force publique n'auroit-elle brisé nos chaînes que pour leur en substituer de plus fortes ? n'auroit-elle délivré le peuple d'un despote que pour les asservir l'un ou l'autre, ou tous les deux, suivant son caprice ? Et le temps qui ramene périodiquement les révolutions des empires, comme celles des corps célestes, nous rameneroit-il les siecles de Pysistrate, du premier des *Césars*, et du protecteur de l'empire germanique ?

Sodats de la patrie, prenez garde à vous : on voudroit peut-être vous replonger dans l'avilissement d'où la nation vous a retirés. Vous êtes devenus citoyens ; et l'on voudroit peut-être vous réduire à l'infamie de n'être que des mannequins homicides ; on voudroit peut-être vous disposer à être poussés ça ou là par la voix d'un général ; selon qu'il sera fidele ou traître à son pays, selon qu'il voudra défendre l'empire en patriote, le déchirer en factieux, ou le subjuguer en rebelle. Vous êtes nos freres, traités, chéris comme tels ; et l'on voudroit peut-être vous disposer à devenir nos bourreaux par un commandement arbitraire. Vous avez une patrie ; et on voudroit peut-être que vous ne tinssiez à la terre que, par le camp où par un ordre absolu, on

vous auroit circonscrit. Vous avez, comme nou une liberté à maintenir; et l'on voudroit peut-être par l'esclavage militaire porté jusques à l'aveugl ment, assurer l'esclavage politique. Vous ave comme nous, des parens, des amis à défendre d toute espece de tyrannie; et c'est vous mêmes qu l'on voudroit peut-être amener progressivement en devenir des meurtriers purement mécaniques.

Ah! nos amis, souvenez-vous que le premi devoir de subordination vous soumet à la patrie que votre premier maître est le peuple souverai pour lequel vous êtes armés; que votre premie loi est la volonté de ses représentans; que vot premier serment est celui de vivre libres ou mourir que votre premiere consigne est de ne jamais marche contre la nation; que le roi n'en est qu'un repré sentant individuel, et un délégué, soumis, comm vous, à lui rester fidele, sous peine, comme vous d'être déchu de l'honneur de la servir. Quelle e donc cette situation déplorable, où des législateur pour sauver la chose publique, soient forcés p l'audace menaçante d'un général de s'armer cont lui de la vertu du soldat? Quelle est cette situati où, tout en resserrant les liens de la discipline n lititaire quand elle est dirigée contre l'ennem des législateurs soient forcés de les relâcher, de rompre s'il le faut, quand elle menace de se tour contre la patrie? Oui, de tous les dangers pourroient la perdre, cette désorganisation m taire seroit sans doute le plus grand; et de tous crimes d'état; celui qui l'auroit causée, seroit j conséquent celui qui appelleroit le plus votre vérité.

Certes, messieurs, s'il fut jamais un danger dign toute la sollicitude législative, s'il fut jamais un c digne de toute votre sévérité, ce seroient les mieres tentatives d'une désorganisation militair feroient dégénérer en oppresseurs de la patri mêmes hommes auxquels elle auroit confié sa déf Tout en ce genre est grave, est infiniment grave

qu'aux plus foibles commencemens ; le premier pas fait dans une carriere aussi tyrannique, seroit coupable comme le dernier. S'il étoit possible de voir naître dans un cerveau l'idée d'un tel abus de la force publique, cette tête devroit tomber sous le glaive de la loi, avant même d'avoir pu exprimer sa pensée. De tels conspirateurs sont des monstres d'une espece qu'il faut étouffer en naissant. C'est ainsi, messieurs, que l'opinion publique a jugé d'avance l'audacieux intrigant que vous allez juger. Et moi-même, pénétré de la nécessité d'arrêter dans le principe des projets sinistres dont le développement seroit sans remede, j'ai dû dans ce discours faire céder aux grands intérêts de la nation, et ma modération naturelle, et la charité pastorale.

C'est donc le décret d'accusation contre le général Lafayette que je vous proposerai, après avoir résumé en deux mots ce qu'il y a de coupable dans sa conduite.

Il est coupable, 1°. d'avoir par ses intrigues, dans l'armée à ses ordres, fait délibérer des adresses à l'assemblée nationale, concernant l'administration intérieure du royame ; 2°. d'avoir mendié, par ses agèns, des signatures de ses soldats au bas de ces adresses ; 3°. de leur avoir proposé, par lui-même et par ses agens, de le suivre s'il le falloit, dans le sein du royaume, pour y faire la guerre aux factieux ; 4°. d'avoir quitté son poste sans congé, et dans un moment où son armée étoit en péril, et pouvoit être attaquée, ce qui a été justifié par le choc des avant-gardes ; 5°. de s'être présenté à la barre de l'assemblée, comme pétitionnaire sur des faits d'administration intérieure du royaume, pendant qu'il commandoit vne armée ; 6°. d'avoir porté au corps législatif le vœu de son armée, conforme à son vœu personnel, pendant qu'il n'auroit pu l'annoncer sans improbation, et sans provoquer en ce point la sévérité de l'assemblée ; 7°. d'avoir émis le vœu inconstitutionnel de dissoudre les sociétés populaires, connues sous le nom des

jacobins, et de s'être ainsi réuni au vœu des puissances ennemies, auxquelles ces sociétés ont servi de prétexte pour s'armer contre la nation française.

Pour toutes ces raisons, je demande qu'il soit décrété, par l'assemblée, qu'il y a lieu à accusation contre le général Lafayette.

M. Mayerne : Le général Lafayette sera sans doute charmé d'apprendre qu'il n'est pas un des honnêtes gens dont il s'est constitué l'organe. Je demande donc l'impression de ce discours.

M. Lecointe-Puyravaux : Nous ne pouvons pas nous dissimuler que malgré que plusieurs orateurs ayent déja parlé pour et contre, il est une foule de faits qui, rapprochés des points et des principes, pourront jeter le plus grand jour sur cette matiere, et décider l'opinion de ceux qui croient M. Lafayette innocent, ou de ceux qui le croient coupable. Je ne pense pas qu'il soit dans l'intention de plusieurs membres de vouloir qu'on porte sur M. Lafayette une décision précipitée; nous nous rendrions responsables aux yeux de la France entiere; nous ne pouvons prolonger aujourd'hui plus long-temps cette discussion. Je demande que la discussion soit suspendue. Il est une lettre de M. Lafayette dont on n'a point parlé : c'est la discussion sur cette lettre, qui est importante. Je demande que l'assemblée nationale suspende sa séance, et la reprenne à sept heures du soir.

Plusieurs voix : Non, non, non.

M. Hua : Il est décrété que l'assemblée décidera sans désemparer. J'observe qu'il est d'autant plus essentiel que le décret soit porté, que la calomnie circule dans les rangs de l'armée du général Lafayette. Il est important ou que ce général soit puni, ou qu'il sait justifié dès aujourd'hui. Je demande donc que l'on adopte ma proposion.

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Basire : Je demande la parole. (Murmures.)

M. . . . . . : J'observe que nous avons à nous

occuper de l'intérêt des 83 départemens, et non pas seulement de M. Lafayette.

M. Bellegarde : Je demande, sur la question au fond, l'appel nominal.

Plusieurs voix : Oui, oui, oui.

M. Chabot : Je demande la parole pour un fait.

M. le Président : On demande que je mette aux voix l'ordre du jour pur et simple. (Murmures.)

M. Thévenet : Dans l'affaire de M. le maire de Paris, ces messieurs, après cinq jours, quoiqu'il y eût..... (Huées et hurlemens des tribunes.) Aujourd'hui que l'affaire est examinée, on a encore l'effronterie de demander l'ajournement; dans un moment où la partie est en danger, dans un moment où nous devons nous occuper de sauver la patrie, et nous perdons notre temps en discussions vagues et inutiles; mais c'est une tactique de cette faction de la part de ces messieurs, et je demande qu'il soit délibéré sans désemparer.

Les tribunes se soulevent; plusieurs de ceux qui y sont font le signe de s'en retirer, M. le président se couvre; un garde national dans les tribunes résiste au commandant de bataillon; plusieurs membres se levent et le désignent.

M. Thévenet : Nous ne sommes pas ici pour obéir à des factieux, mais pour sauver la patrie.

Le particulier continue à résister.

Nouveau soulevement d'une partie des membres.

Cris et huées des tribunes.

M. le président se couvre de nouveau.

Un grand nombre de gardes nationaux étrangers se couvrent et sortent avec précipitation.

M. le président découvert : Je prie l'assemblée de me permettre de lui faire connoître ma conduite. D'abord je déclare que la force de l'assemblée nationale est dans le respect et la confiance des citoyens. Je déclare encore à l'assemblée que connoissant bien le peuple qui nous regarde, je suis certain qu'ils sont tous pénétrés du respect qu'ils doivent à l'assemblée; mais, messieurs, j'ai entendu au-dessus

de moi un jeune homme, qui, oubliant tout ce qu'il devoit à l'assemblée nationale, se permettoit de huer de la maniere la plus indécente. Je lui ai d'abord fait signe de se taire. Je l'ai répété. Il étoit dans mon cœur d'obtenir l'obéissance par le seul signe. Je ne l'ai pas obtenu. Alors j'ai ordonné qu'on le fît sortir. Voilà ma conduite.

M. . . . . . . : M. le président, j'annonce qu'il se forme autour de l'assemblée des rassemblemens.

M. Deliart : C'est égal : nous devons périr à notre poste.

M. Brissot : Je suis inscrit au nombre de ceux qui veulent parler contre M. Lafayette. Je demande s'il est dans l'intention de l'assemblée d'entendre des orateurs pour et contre; oui, ou non. Je crois qu'il convient de suspendre la discussion, puisque nous sommes dans un moment où les forces sont épuisées par l'attention que nous avons déja donnée, et de continuer la discussion à sept heures.

Plusieurs voix : Non, non; fermez la discussion.

M. . . . . . . : Dans un lieu ou la liberté a été si ouvertement violée, on ne peut plus voter. Il n'y a plus d'assemblée nationale.

M. le président : Monsieur, je vous rappelle à l'ordre : l'assemblée nationale ne doit pas cesser de voter, au milieu même des bayonnettes.

M. Calvet : Je vous prends au mot, M. le président : allons siéger en présence des Autrichiens; nous courrons moins de danger.

MM. Reboul et Calvet parlent dans le tumulte.

M. Calvet : Allons à Maubeuge.

M. Tarbé : J'observe qu'il y a une proposition que vous ne rappelez pas : c'est celle de fermer la discussion.

M. . . . . . . : J'observe à l'assemblée que M. Lasource a annoncé un fait très-important, et le voici. Lorsque M. Lafayette. . . . . . (Bruit.)

M. le président : On a demandé l'ordre du jour : je le mets aux voix.

M. Tarbé : Si l'on ferme la discussion, il est inutile de mettre aux voix l'ordre du jour.

M. Fauchet : J'ai demandé la parole pour m'opposer à la clôture de la discussion ; pour démontrer à l'assemblée nationale qu'il est impossible de fermer la discussion avant d'avoir vérifié la plus grave des inculpations qui ait été faite à M. Lafayette. Il a été accusé d'avoir fait proposer au maréchal Luckner de marcher contre Paris. Il n'est pas un représentant de la nation qui ne doive desirer d'avoir là dessus toutes les lumieres possibles. De toutes les accusations les plus graves qu'on puisse faire à un général d'armée, c'est celle d'avoir proposé à un autre général de faire marcher leurs armées combinées sur Paris. Cette accusation-là a été faite. Je n'articule pas qu'elle soit fondée ; je dis que l'accusation a été faite, et qu'il est impossible de clore la discussion sur tous les griefs imputés à M. Lafayette, sans avoir vérifié les faits. Je demande donc........

M. Goujon : Je demande la parole pour répondre à M. Fauchet.

M. Fauchet : Je demande donc que M. le maréchal Luckner soit interpellé formellement, au nom de l'assemblée, pour savoir si le fait est vrai ; et en attendant que la réponse soit obtenue là dessus, je demande que la discussion soit ajournée à demain.

M. Basire : Il faut être sans bonne-foi, sans pudeur, sans patriotisme pour s'opposer à la vérification d'un fait de cette importance. Je demande qu'on lui envoye un courier avec une lettre de M. le président, au nom de l'assemblée, pour l'interpeller de déclarer si le fait est vrai. Je demande qu'on ne prononce pas avant l'éclaircissement de ce fait de la plus haute importance.

M. Guérin : Je voulois faire la même observation que M. Fauchet. Je n'ai qu'une chose à ajouter à ce qu'il a dit. Je demande qu'on entende les députés dont le témoignage a été cité par M. Lasource. (Murmures.)

M. Léopold : J'ai demandé la parole pour com-

battre la motion de M. Fauchet appuyée par M. Guerin, et certes cette tâche ne sera pas difficile à remplir. En effet, messieurs, que vous êtes vous proposé de prononcer sur le rapport qui vous a été fait par votre commission des douze ? Voilà ce que vous avez à faire sur les pieces qui ont été renvoyées à votre commission. Je ne tirerai pas avantage, dans ce moment-ci, de ce que le nouveau fait, dont on accuse M. Lafayette, n'est pas supposable, si l'on a égard à la bonne-foi, à la loyauté, aux vertus du maréchal Lukner; car certainement, si M. le maréchal Lukner avoit eu connoissance d'une trahison pareille, il l'eût dénoncée lui-même, ou il seroit lui-même un traitre.

M. Lasource : M. le président... (Murmures.)

M. Léopold : Mais, messieurs, je ne veux pas même, dis je, tirer avantage de ce rapprochement. Certainement, l'assemblée ne s'est pas imposé pour tâche de prononcer aujourd'hui sur toutes les accusations présentes et futures qui pourroient être faites contre M. Lafayette; car il est certain que ses ennemis renouvelleront toujours leurs accusations contre lui; et qu'à l'aide d'une accusation journaliere, on éloigneroit la discussion qui vous occupe, et on laisseroit planer la calomnie sur la tête d'un général de nos armées. Vous n'avez donc à décider que sur la dénonciation qui vous a été faite contre M. Lafayette, relativement à la lettre qu'il vous a écrite, et à la pétition qu'il vous a faite. C'est là-dessus que vous avez demandé un rapport à votre commission extraordinaire, et c'est la-dessus seulement que vous avez à prononcer sauf à vous faire rendre compte par le pouvoir exécutif de ce qu'il peut y avoir de vrai ou de faux dans la nouvelle accusation que l'on a dirigée contre M. Lafayette. Je demande donc que cette discussion, qui dure depuis trois jours, soit enfin fermée, et que l'on prononce, sans désemparer, sur l'affaire de M. Lafayette.

M. Guadet : J'étois, un de ces soirs, avec plusieurs

de mes collegues chez M. l'évêque de Paris. Vis le maréchal Lukner. Nous restâmes avec lui environ deux heures, et nous nous entretînmes des grands objets de l'intérêt public, c'est-à-dire, de la situation de son armée.

M. le maréchal, dans le courant de la conversation, eut occasion de s'expliquer sur ce fait, s'il étoit vrai qu'il lui eût été proposé de faire marcher son armée sur Paris. Il nous fit une réponse telle que voyant le rapport qu'il y avoit entre ce fait et les manœuvres pratiquées dans l'armée de M. Lafayette, je crus devoir, dans l'instant même, en arrivant chez moi, tracer sur le papier ce que j'avois entendu, afin que les impressions en restassent fideles. Le voici, messieurs, j'ignorois qu'il eût été question de ce fait à la tribune; mais puisqu'on interpelle les témoins de cette conversation, je crois ne pouvoir mieux faire que de lire à l'assemblée ce que j'avois écrit moi-même, ayant eu occasion de voir M. le maréchal Luckner.

M. le président : Des citoyens inquiets sur la sûreté de l'assemblée nationale sont aux portes de la salle. Je demande à l'assemblée si elle veut me permettre de nommer deux députés pour les aller tranquilliser.

M. Fressenel : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. Les représentans du peuple français sont faits pour courir tous les dangers, et expirer s'il le faut sur la chaire curule. (Huées des tribunes.)

M. Girardin veut parler.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Guadet : Ayant demandé à M. le maréchal s'il étoit vrai qu'on lui eût proposé de la part de M. Lafayette de marcher sur Paris avec son armée, après les événemens du 20 juin; M. le maréchal Luckner me répondit en ces termes : Je ne le nie pas. C'est M. Bureaux de Puzy, celui qui a été, je crois, président de l'assemblée constituante trois

fois. Je lui ai répondu : Monsieur, je ne mènerai jamais l'armée que je commande que contre les ennemis du dehors. Lafayette est le maître de faire ce qu'il voudra ; mais s'il marche sur Paris je marcherai sur lui et je le dauberai. M. Bureaux de Puzy, (c'est toujours le maréchal qui parle,) M. Bureaux de Puzy me répondit alors : mais la vie du roi est en danger.—Voilà les propres termes de M. le maréchal.

M. Girardin : Je demande que M. Guadet dépose cette piece sur le bureau.

Les membres désignés par M. Lasource certifient la piece.

M. Vaublanc : Messieurs, M. Fauchet a raison de penser que l'assemblée nationale doit éclaircir le fait qui lui est dénoncé, et cela est tellement mon opinion que dans mon discours préparé je propose à l'assemblée nationale de décréter que M. le maréchal Luckner et M. Lafayette rendront compte respectivement de ce fait. Je sais que M. Bureau a été auprès de M. Luckner ; mais je sais aussi un second fait et je prie l'assemblée nationale d'en ajourner l'éclaircissement parce qu'il est de la justice de chercher à découvrir également ce qui est à décharge comme ce qui est à charge.

Je sais que M. Bureaux étoit porteur d'une lettre dans laquelle M. Lafayette, que l'on accusoit de vouloir rétrograder quand il falloit avancer, proposoit au maréchal Luckner l'attaque de Mons. Le maréchal a refusé ; non pas que je lui en fasse un reproche, car je ne suis pas assez absurde pour m'occuper à blâmer les opérations des généraux. J'appuie donc la demande que les deux généraux respectivement rendront compte de la vérité de ces deux faits ; mais j'avoue que cela ne peut empêcher de prononcer sur les autres. (Murmures.) Jusqu'à présent M. Bureaux se trouve intermédiaire ; et je ne conçois pas comment, sur un discours que l'on prétend avoir été tenu par un tiers, on présume que M. Lafayette est coupable. Jusque-là, je le

répete, je ne vois que la présomption de l'innocence. (Huées des tribunes.)

J'ajoute un autre fait : on a accusé M. Lafayette d'avoir sollicité les adresses de ses armées. Eh bien, messieurs, je suis autorisé à déposer sur le bureau le témoignage de M. Gruchy, beau-frere de M. Condorcet, qui atteste que le premier régiment qui ait envoyé une adresse à M. Lafayette est le sien, et qu'il étoit hors du camp, et détaché en avant de Mons, lorsqu'il l'a rédigée; et que, lorsque lui, M. Gruchy, a remis cette adresse à M. Lafayette, il en a reçu à la fois le blâme et le témoignage de l'étonnement le plus marqué. (Murmures.)

Je suis autorisé par M. Gruchy à énoncer ce fait, et à assurer l'assemblée nationale de sa vérité. Je le signerai en son nom, si l'assemblée l'exige.

D'après tout cela, messieurs, je soutiens que vous devez séparer les accusations précédentes faites contre le général Lafayette, de cette nouvelle accusation dénuée de toute espece de vraisemblance. Je le soutiens, non-seulement parce qu'il est de votre devoir de présumer l'innocence, mais encore parce qu'il est de l'intérêt public. (Huées des tribunes.)

Plusieurs voix : Nous ne sommes plus libres.

M. *Reboul* : Je demande que l'on se mette aux genoux de M. Lafayette.

M. *Vaublanc* : Je prie M. Reboul de croire que je ne sais pas plus louer que calomnier. Je n'ai pas loué Lafayette, je ne le louerai point. C'est à lui de mériter l'estime de ses concitoyens par ses actions. (Bruit des tribunes.) Je dis que pour l'intérêt public, vous devez séparer les anciennes accusations des nouvelles. Je dis que c'est pour l'intérêt public, parce qu'un général ne peut rester plus long-temps à la tête de son armée, sous le poids d'une accusation de haute trahison. (Huées des tribunes.) Je demande donc que l'assemblée décrete que le maréchal Luckner lui rendra compte de la vérité sur cette accusation, et qu'au surplus elle

continue la discussion sur les anciennes accusations.

M. Gensonné monte à la tribune.

Plusieurs voix : Fermez la discussion. (Bruit.)

M. . . . . : Ajournons l'incident, et décidons le fonds.

M. Lacroix : C'est cette derniere opposition qui donne le fil de toute l'intrigue. (Applaudi des tribunes.)

M. Charlier : Diviser les propositions, c'es trahir la chose publique.

M. Lacroix : On a demandé que l'on décrétât à l'instant que la discussion seroit fermée sur la premiere lettre de M. Lafayette, sur son arrivée à Paris sans congé, et enfin sur la lettre qu'il avoit écrite avant son départ. Mais dans le cours de cette discussion, un de nos collegues lui a fait une imputation bien plus grave que toutes celles dont on s'étoit occupé jusqu'alors. Il l'a accusé d'avoir voulu faire marcher son armée sur Paris, et d'avoir voulu l'entraîner. Sur ce fait, vous avez dès-à-présent de grands renseignemens, et la certitude que M. le maréchal Luckner en est convenu. Mais, dit-on, cette proposition a été faite par M. Bureau de Pusy : mais ne savez-vous pas que c'est un de ses confidens ? Murmures et applaudissemens) oui, messieurs : vous voyez donc que cette démarche de Lafayette qui vient d'être découverte, et qui a été révélée aujourd'hui à la tribune, vous donne le fil de toutes ses intrigues, de sa lettre a l'assemblée, de sa comparution à la barre, en un mot de toutes les conspirations dont on le dit coupable.

Ceux qui demandent que l'on sépare de la cause de M. Lafayette la nouvelle imputation qui a été faite contre lui, le servent bien mal ; car on a dit qu'on ne pouvoit pas laisser plus long-temps à la tête de l'armée un général opprimé par la calomnie, et flétri par les imputations qui lui étoient faites. Or, je vous le demande, messieurs; en supposant que vous preniez le parti de prononcer sur M. La-

fayette relativement à sa pétition, sur sa lettre à l'assemblée nationale, si vous le rendez innocent à la tête de son armée, qui va être instruite aujourd'hui qu'on lui a fait cette nouvelle imputation, je demande si, par ce décret, il en sera moins flétri dans l'opinion publique et dans celle de ses soldats. Ce décret annonceroit de votre part une indulgence, j'ose le dire, injurieuse, contraire aux intérêts de la nation, et qui lui seroit funeste. (Vifs applaudissemens des tribunes.) Voulez-vous laver Lafayette? voulez-vous le mettre à portée de regagner l'estime de son armée?

Plusieurs voix : Il ne l'a pas perdue; mais il ne veut pas plus que nous de celle des jacobins et des factieux.

M. Lacroix : Voulez-vous le mettre à même de regagner l'estime de ses soldats, qui, s'il ne l'a pas perdue, s'est au moins écartée de lui jusqu'au jugement qui sera porté, (car il est impossible que des soldats de la liberté estiment toujours un chef d'armée que l'on accuse à l'assemblée nationale d'être un conspirateur contre son pays) examinez sa conduite toute entiere; et si, d'après les renseignemens que vous aurez pris, il a bien mérité de la patrie, je dirai hautement, renvoyez-le avec votre *estime*, et rendez-lui celle de son armée. Au contraire, s'*il* s'est rendu coupable de cette derniere inculpation, je vous le demande, comment pouvez-vous prononcer sur celles qui l'ont précédée, sans prononcer sur la plus sérieuse? Je demande donc que l'assemblée prononce sur tous les faits qui lui sont argués, sur toutes les accusations, et qu'elle prenne à l'instant les précautions qu'elle croira convenables pour s'assurer du fait qui a été mis en avant par M. Lasource, et qui a été attesté et signé par 7 de nos collegues.

Plusieurs voix : L'ajournement.

M. le président : Messieurs, le commandant de la garde nationale me prévient qu'un grand concours de citoyens est aux portes du château des Tuileries.

sur le jardin. J'en rends compte à l'assemblée nationale.

M. Lecointre-Puiravaux : M. le président, je demande la parole. (Bruit.)

M. Jouneau : Je demande que l'assemblée nationale renvoie sur-le-champ une députation auprès du roi.

M. . . . . . . : Non, non : que la municipalité fasse son devoir.

M. Basire : J'apprends à l'assemblée que l'on vient de sonner le tocsin à Saint-Roch ; et sans doute on veut par ce moyen susciter des troubles dans la capitale, afin de justifier les imputations calomnieuses si souvent répétées par le général Lafayette. Je demande que l'assemblée se déclare permanente, et que le maire de Paris prenne toutes les mesures nécessaires pour entretenir la paix dans la ville, et pour remonter à la source des troubles ; et que l'on suspende la discussion.

Plusieurs voix : Non, non.

M. Gérardin : Je ne crois pas que ce soit au moment où l'on annonce des troubles, que l'assemblée nationale puisse suspendre une délibération. Les agitateurs du peuple trouveroient toujours ses représentans calmes. (Bruit.) Je dis qu'il n'est pas de la dignité des représentans de suspendre leur délibération, parce qu'on leur annonce des troubles. Rien ne peut influencer les opinions de l'homme courageux.

M. Thuriot : Personne ne demande la suspension ; je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Gérardin : M. Basire a demandé la suspension.

M. Brival : Ce n'est pas appuyé.

M. Gérardin : La proposion de M. Basire n'est pas appuyée. Mais j'en fais une autre, moi, c'est que le maire de Paris vienne rendre compte de l'état de la capitale. (Huées des tribunes.)

M. Basire : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Gérardin. La place du maire

de Paris n'est pas à la barre, mais à la maison commune.

M. Gérardin : M. Lacroix a fait la même proposition il n'y a pas bien long-temps : on peut s'en souvenir. Les évenemens du 20 juin sont trop présens à nos esprits......

M. le président : M. le maire de Paris est à la porte de l'assemblée. (Vifs applaudissemens.)

M. Boullenger : Je demande la clôture de la discussion sur le fait.

M. Rouyer : Je demande que si M. le maire est venu de lui-même communiquer à l'assemblée ce qui se passe, il soit admis sur-le-champ ; mais si, au contraire, il n'est pas venu de lui-même on ne doit pas l'entendre.

M. Pétion est introduit. (Vifs applaudissemens des tribunes.)

M. Pétion : Messieurs, je viens d'apprendre dans ce moment qu'un mouvement s'étoit fait sentir dans les environs de l'assemblée nationale. A l'instant même aussi je viens de me rendre pour y remplir, de tous les devoirs le plus sacré, celui de rétablir l'ordre et la tranquillité. Je viens de parcourir sur-tout de ce côté, (en indiquant celui du château) les environs de la salle, et je n'ai rien vu, jusqu'à présent, qui pût occasionner la plus légere allarme. Des citoyens vouloient pénétrer dans le jardin des Tuileries, et en manifestoient l'intention. A l'instant je m'y suis opposé de toute ma force. Il paroît qu'on a eu quelque confiance au magistrat, et qu'à l'instant les citoyens se sont tenus dans l'ordre. Ils m'ont déclaré eux-mêmes qu'ils alloient être des sentinelles auprès des portes des tuileries. Voilà tout ce je puis savoir. (Vifs applaudissemens des tribunes. On crie *vive Pétion*.)

M. le président : L'assemblée nationale applaudit à votre sollicitude. Si l'intérêt de la chose publique vous permet d'assister à sa séance, elle vous en accorde les honneurs.

M. Pétion : Je vous demande la permission de retourner à mon poste. (Il se retire. Vifs applaudissemens des tribunes.)

M. Laporte désignant une partie de l'assemblée : Ces messieurs semblent mécontens qu'on ait rétabli la tranquillité. Ce sont les vrais conspirateurs, je vous les dénonce.

M. Thuriot : Je demande que l'on rappelle à l'ordre ces messieurs qui, continuellement, provoquent les tribunes.

M. Hua : Quelles que soient les circonstances extraordinaires dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui......

Plusieurs voix : Il n'y en a pas.

M. Hua : Le corps législatif ne doit pas s'écarter de la sévérité des principes et des loix. Appliquant ces principes à M. Lafayette, nous ne pouvons jamais sous le prétexte d'une accusation nouvelle ne pas statuer sur la premiere accusation. Vous devez juger M. Lafayette sur sa pétition. (Murmures.) Il est essentiel pour la chose publique que M. Lafayette soit jugé. L'affaire qui a été attribuée à M. Lafayette est suffisamment connue.

Plusieurs voix : Non, non.

M. Hua : Je dis que l'assemblée nationale est instruite de toutes les dénonciations antérieures au nouveau fait ; que la discussion a éclairci ces dénonciations ; et que l'assemblée nationale sur ces faits antérieurs est bien en état de prononcer. Un fait nouveau est allégué contre M. Lafayette.

Quelques voix : Est prouvé.

M. Hua : Et l'on dit qu'il faut juger cette affaire par un seul et même décret. Je réponds, messieurs, que cette maniere de juger ne peut être admise. C'est seulement par les principes, que je veux la combattre.

Lorsqu'il y a un chef de dénonciation, l'assemblée qui en est saisie doit d'abord délibérer. Ensuite je remarque que le nouveau chef de dénonciation ne frappe sur M. Lafayette que par la dénonciation d'un

tiers. Or je demande s'il est possible de ne pas juger un citoyen sur les dénonciations faites contre lui, sous prétexte de la dénonciation indirecte faite par un tiers. Remarquez qu'en partant de ce principe vicieux vous n'arriveriez jamais à juger Lafayette ; car il arrivera toujours un tiers qui par passion, par intérêt, par animosité voudroit encore à l'instant où le dernier fait sera éclairci, dire qu'il a un fait nouveau à déposer, et vous demander que vous jugeassiez le tout à la fois. Or il dépendroit de lui que toutes les dénonciations se succédassent, et que jamais l'accusé ne fût justifié. Je demande donc que l'assemblée prononce aujourd'hui sur la dénonciation faite contre M. Lafayette, et qu'ensuite elle prenne, si elle le juge à propos, les renseignemens nécessaires sur ce nouveau fait. Car il est impossible de ne pas vouloir juger cette affaire.

Plusieurs voix : La discussion fermée.

M. Gensonné : Je demande à relever un fait. Il est impossible de scinder les faits relatifs à M. Lafayette. Ils forment un ensemble indivisible. Ceux qui ont sollicité cette séparation ne se rappellent pas sans doute que M. Lafayette et dans sa pétition et dans sa lettre, nous a menacés de son armée. (Murmures d'une partie de l'assemblée.)

Quelques voix : Oui, oui.

M. Gohjon : Le fait est faux.

Plusieurs voix : La lecture de la lettre.

M. Gensonné : La proposition faite à M. Luckner, par M. Bureau de Pusy au nom de M. Lafayette ...

Plusieurs voix : Ce n'est pas vrai.

M. Léopold : Invitez M. Gensonné à dire la vérité.

M. Gensonné : Je vous prie, M. le président, de me délivrer de l'insolence de ces interrupteurs. (Applaudi des tribunes.)

M. Léopold : Je prie M. le président de faire cesser les calomnies.

M. Gensonné : La proposition de M. Lafayette est le complément de la conspiration qui a éclaté ici

par sa pétition. Je demande que l'assemblée vérifie ce dernier fait et ajourne la discussion des faits antérieurs, au moment où elle connoîtra la vérité de ce dernier. Pour cela je demande, avec M. Lacroix et M. Vaublanc, qu'il soit enjoint à M. le maréchal Luckner et à M. Lafayette de s'expliquer sur ce fait; et que l'assemblée mande à la barre M. Bureaux. (Applaudi des tribunes,)

Plusieurs voix : Fermez la discussion sur l'ajournement.

M. le président : Je vais mettre aux voix l'ajournement.

M. Tarbé : Je demande la division et j'offre de la motiver en posant la question. Je demande qu'on la pose ainsi. L'assemblée ajourne-t-elle la question sur la totalité des dénonciations portées contre M. Lafayette, ou bien ajourne-t-elle la question sur le fait seulement attribué à M. Lafayette d'avoir voulu faire marcher son armée sur Paris ?

Plusieurs voix : La question préalable sur la division.

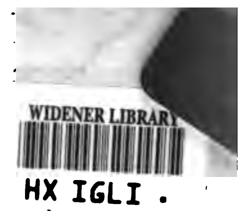
L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer, et ajourne le tout jusqu'à la vérification du fait.

La séance est levée à 6 heures.

AVIS.

Fin du Tome XXIV.




WIDENER LIBRARY



